SÉNAT
R.F.

MÉMOIRES

D
—
8

9H68

S

BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000267103

3FPM1159

1080

3168

8 D 1

1780 Dot (quittance de)

Dot

1779 Dot fond total pays droit écrit — Mem.s p.r mad.e Marion

Dot — } cession

2

D

Dot

Douaire { à qui doit appartenir le fond du douaire constitué par le contrat d'un premier mariage

(G)

2

Douaire

Douaire

14

Droite —— honorifique

Droite —— honorifique, haute justice

Droits honorifiques

Droits seigneuriaux

6

D

Droits — Seigneuriaux, Lods et Vente

Droits — id

D

4

Droits — Seigneuriaux

1767. Dunois — Comté de Dunois est-il appanage

Dot

780 QUITTANCE DE DOT.

9

PLAIDOYERS

POUR Demoiselle MARGUERITE MAUBACH, Demandereſſe ;

CONTRE M^e *VIGNIER, Avocat en la Cour ;*

Le Sieur LENOUTRE, *nommé Curateur à l'interdiction de* M^e *Vignier ;*

Les Demoiſelles VIGNIER *ſes Sœurs ;*

Le Sieur MENARD *ſon Beau-frere, Défendeurs.*

A PARIS, RUE DAUPHINE,

la ſeconde porte cochere à droite en entrant par le Pont-Neuf ;

De l'Imprimerie de L. CELLOT, Gendre & Succeſſeur de CH.-ANT. JOMBERT pere, Libraire du Roi pour l'Artillerie & le Génie,

AU FOND DE LA COUR.

1780.

PLAIDOYER

POUR Demoiſelle MARGUERITE MAUBACH, Demandereſſe ; PREMIERE DU RÔLE DES JEUDIS.

CONTRE Me VIGNIER, Avocat en la Cour ; le ſieur LENOUTRE, nommé Curateur à l'interdiction de Me Vignier ; les Demoiſelles VIGNIER, ſes ſœurs ; le Sieur MENARD, ſon beau-frere, Défendeurs.

MESSIEURS,

UN intérêt plus puiſſant que le ſien propre, celui de ſon enfant, détermine la Demoiſelle Maubach à paroître aujourd'hui devant vous. Cet infortuné rejeton, auquel ſa mere n'a conſenti de donner le

jour que ſous l'eſpoir d'un état cautionné par un contrat de mariage, ne recueillera donc que l'opprobre d'une union qui annonçoit quelques avantages pour lui? Que dis-je, MESSIEURS! A ce premier malheur en réunira-t-il un preſqu'égal, la perte de ſa fortune, livrée avec elle-même, par ſa mere, à la malheureuſe victime d'un collatéral? Frappé d'une interdiction inouie, Me Vignier ne peut plus offrir à celle qu'il avoit choiſi pour épouſe que des regrets ſtériles, que des vœux impuiſſans.

Oui, MESSIEURS, un majeur de trente ans, maître de ſes droits & de ſa perſonne, un Avocat depuis pluſieurs années ſur le Tableau, eſt dénoncé, traité même par les premiers Juges, comme un diſſipateur, comme un furieux.

Hé! quel eſt donc ſon crime? C'eſt d'avoir voulu s'aſſocier une compagne qu'il connoiſſoit depuis plus de trois ans. C'eſt plus encore de la part de ſes collatéraux la crainte de voir, par un mariage, tomber une ſubſtitution, le fruit de leurs manœuvres, & dont ils ne jouiſſent pas aſſez promptement à leur gré: c'eſt parce que, incapable de ravir impunément à une femme ſa perſonne, ſa fortune, l'état à ſon enfant, Me Vignier n'a jamais voulu ſe joindre à ſa famille pour conteſter la remiſe d'une dot établie par ſa quittance, ſon interrogatoire, ſes lettres, ſa conduite; c'eſt enfin parce qu'il a reconnu formellement le gage de la tendreſſe & de la confiance, qu'on lui donnera, ſans doute, le déſeſpoir de fouler aux pieds ſous ſon nom.

Car, MESSIEURS, l'on ne manquera pas de vous peindre Me Vignier ſous les couleurs les plus défavorables. L'on ne manquera pas d'épuiſer contre la Demoiſelle Maubach les traits d'une ſatyre qui ne l'épouvante pas, d'après le caractere connu de ſes Adverſaires ; d'après ſur-tout le miniſtere qu'elle reçoit des mains de la nature même, pour aſſurer ſes droits qui deviennent ceux de l'individu foible, iſolé, confié à ſes ſoins. Soutenue par cette idée, qui peut ſeule adoucir l'amertume de ſa ſituation, vous la verrez, cette mere trop digne de toute votre compaſſion, braver tous les efforts de la calomnie. Vous la verrez vous préſentant elle-même cet enfant, de la naiſſance duquel l'on ſe propoſe de vous entretenir avec tant de ſcandale, réclamer pour cet objet de ſa honte, de ſes larmes & de ſon affection, les reſtes d'une dot qu'a réellement reçu Me Vignier. Vous la verrez, en un mot, ne pas compromettre, par un lâche ſilence, les droits de ſon fils, après avoir eu le malheur de hazarder ſon état fondé ſur des eſpérances que les Adverſaires ont fait évanouir.

FAITS.

LA Demoiſelle Maubach pleuroit encore l'abſence & les malheurs du ſieur de Varennes auquel, ſans des circonſtances imprévues, elle eût été unie par les liens du mariage, lorſque Me Vignier lui propoſa ſa main. Très-intimément liée avec le ſieur de Varennes, Me Vignier connoiſſoit depuis long-tems

celle qu'il fut obligé d'abandonner en s'expatriant. Il ne crut pas, MESSIEURS, que des foibleſſes, que devoit couvrir le voile du mariage; que des foibleſſes qu'elle ſembloit lui cacher par des preuves d'attachement & de douleur, puſſent devenir un obſtacle au deſir qu'il éprouvoit de terminer ſes infortunes.

De ſon côté, la Demoiſelle Maubach, quelle que ſoit ſur ſon compte l'opinion des Adverſaires, penſoit bien différemment. La crainte que les ſentimens de Me Vignier ne trouvaſſent leur origine dans l'accablement où ils la voyoient plongée; que revenu de l'enthouſiaſme qu'inſpire aſſez ordinairement le malheur, l'indifférence & même le repentir ne ſe ſuccédaſſent, ne lui permirent pas d'accepter d'abord des offres qu'elle regarda comme indiſcretes.

Me Vignier ne ſe rebuta point de ce premier refus; profitant de l'accès qu'il s'étoit procuré dans une maiſon tierce, où ſe rendoit quelquefois la Demoiſelle Maubach, il n'oublioit rien pour vaincre ſa réſiſtance. Mais ſes efforts ayant été inutiles, Me Vignier s'adreſſa à tous ceux qui pouvoient avoir quelqu'aſcendant ſur l'eſprit de la demoiſelle Maubach, & par leur entremiſe, obtint au bout de deux ans ce conſentement tant deſiré. C'étoit néanmoins à condition que Me Vignier feroit agréer ce mariage à toute ſa famille, & notamment à la Dame ſa mere. Comme alors la Dame Vignier fut attaquée d'une maladie, qui l'emporta peu de jours après, ſon fils par cet événement malheureux, entré dans la plénitude de ſes droits, preſſoit la Demoiſelle Maubach de ne pas dif-

férer ſon bonheur. Mais, MESSIEURS, celle que l'on taxe, à ſi juſte titre, d'avoir ſéduit Me Vignier, ſut ſi peut profiter d'une occaſion offerte vingt fois & avec inſtance, qu'il s'eſt encore paſſé plus d'un an ſans qu'elle ait pu ſe réſoudre à le ſatisfaire. A ce terme, des amis communs & en particulier un Avocat ſur le Tableau, l'ami, le conſeil de Me Vignier, vint à bout de fléchir la Demoiſelle Maubach, qui exigea de ce Juriſconſulte d'aider de ſes lumieres Me Vignier dans le contrat de mariage rédigé quelques jours après.

Par cet acte, qu'il eſt indiſpenſable de vous faire connoître ; par cet acte, dirigé d'après l'avis de l'Avocat de Me Vignier, paſſé en ſa préſence, ſigné de ſa main, il eſt dit: « les biens de la future » épouſe conſiſtent en la ſomme de trente mille livres, » en biens-meubles meublans, uſtenſiles de ménage, » habits, linge, bijoux, argenterie & deniers comp- » tans, le tout provenant tant de la ſucceſſion dudit » ſieur ſon pere, que de ſes gains & épargnes, ainſi » qu'elle le déclare par ces préſentes: le montant de la- » quelle dot ledit ſieur futur époux reconnoît avoir » une pleine & entiere connoiſſance, & que ladite fu- » ture lui en a déjà fait la remiſe, pourquoi il s'en » charge d'autant envers elle ».

Vous le voyez, MESSIEURS, le texte eſt précis, les commentaires d'autant plus déplacés qu'il ne ſera pas difficile de vous démontrer, juſqu'à l'évidence, la tradition de tous ces objets qui ſont dans cet inſtant un des points les plus eſſentiels de la Cauſe. Ce-

pendant la Demoiſelle Maubach en qui l'on veut toujours remarquer beaucoup de précipitation, en apporta ſi peu, qu'il y eut un intervale de quinze jours juſqu'à la publication des bans.

Ici, MESSIEURS, commence un nouvel ordre de faits, & vous allez voir paroître ſur la ſcene un de ces collatéraux intrépide, qui mérite bien d'être placé dans la même claſſe, d'être auſſi rigoureuſement traité que ceux du Marquis de Saint-Sauveur. Le ſieur Menard, Marchand de Fil, & qui, pour le malheur de Me Vignier, a épouſé une de ſes ſœurs, n'a pas été plutôt aggrégé à cette famille, qu'il a formé le plan de s'emparer de toute la fortune. Ses premiers eſſais ont été des coups de maître. D'abord, il y avoit dans la ſucceſſion du feu ſieur Vignier pere, une Charge de Lieutenant au Grenier à Sel. Cette place pour laquelle la qualité d'Avocat eſt néceſſaire; cette place qu'avoit poſſédée Me Vignier devoit naturellement paſſer à ſon fils, Avocat. Le ſieur Menard en avoit autrement décidé. Son ambition eſt flattée de joindre au détail de ſa marchandiſe les fonctions de la Magiſtrature, & ſa cupidité n'eſt pas moins ſatisfaite de s'approprier un Office ſans bourſe délier.

Voilà donc le ſieur Menard qui d'un côté diſtribue du fil, & de l'autre rend la juſtice aux ſujets du Roi. Me Vignier fils réclame; pour l'en punir le ſieur Menard perſuade à ſa belle-mere qu'il faut envoyer ce fils indocile à Saint-Lazare. Sur quelques prétextes imaginés, ou groſſis par le ſieur Menard, Me Vignier,

gnier, en vertu d'un ordre surpris à Sa Majesté, est conduit dans cette prison. Il y languiroit encore, MESSIEURS, sans les bons offices de quelques amis, qui ne dissimulerent point à la Dame Vignier jusqu'à quel excès elle étoit, ainsi que les Demoiselles ses filles, le jouet de l'avarice de son gendre. Cette conduite prouve l'intelligence du sieur Menard, & un dernier trait suffira pour vous en convaincre.

A la portion des biens de Me Vignier, que le sieur Menard ne perdoit point de vue, il faut en convenir, le comble de l'adresse étoit d'y réunir les deux parts des deux Demoiselles Vignier ses belles-sœurs; c'est, ce qu'entreprend le sieur Menard, & jusqu'à présent le succès a justifié ses démarches.

Ne croyez pas qu'il suive la même route pour cette expédition que pour la précédente; le sieur Menard sait varier à propos ses batteries, se faire tout à tous. Ainsi l'autorité lui avoit servi contre Me Vignier; il emploie vis-à-vis de ses belles-sœurs la séduction la plus déliée. Il ne lui a pas fallu beaucoup d'examen pour découvrir, dans le caractere foible des Demoiselles Vignier, un penchant à la plus haute dévotion, une frayeur sans bornes des peines de l'autre vie: sur ces notions il dresse son plan. Ces deux filles timorées sont bientôt assaillies de gens à gages, pour leur persuader que dans l'ordre de la grace, le Mariage n'est pas la voie la plus assurée du salut. Le sieur Menard lui-même, à qui tous les rôles conviennent, devient leur Prédicateur, & l'on ne

sait qu'admirer le plus, ou de l'intrigue de cet Apôtre intéressé, ou de la simplicité de celles qui, dociles à ces étranges leçons, ne s'en sont point écartées.

Tranquille du côté de ses belles-sœurs, n'attendant plus que l'occasion de s'emparer d'une fortune qu'il suit toujours de l'œil, le sieur Menard n'étoit pas sans inquiétude sur celle de Me Vignier. Le célibat ne paroissoit pas son fait, & le sieur Menard avoit moins que tout autre le talent de lui faire prendre à cet égard des idées nouvelles. Dans une position aussi critique toutefois il ne se manque pas à lui-même, & débute par proposer à sa belle-mere une nouvelle captivité pour son fils, ou au moins une interdiction, ou enfin une substitution de ses biens. De ces trois moyens révoltans dans la bouche d'un beau-frere & d'un gendre, la Dame Vignier, après avoir rejetté les deux premiers, s'en tient au troisieme; elle estime ne point faire de tort à son fils, qui peut anéantir par un mariage l'effet de cette disposition. Peu de jours après la Dame Vignier meurt & laisse son fils exposé à tout ce que la convoitise d'un collatéral avide pouvoit suggérer au sieur Menard.

Quoique Marchand de fil, il n'ignoroit pas, MESSIEURS, qu'un mariage détruiroit l'édifice de cette substitution qu'il avoit eu tant de peine à élever. Me Vignier affectoit même de lui manifester à ce sujet des intentions non suspectes, & il résolut de les traverser par tous les petits moyens qui sont de sa compétence.

Il commence par débiter dans les connoissances

de Me Vignier, auprès des perſonnes ſur-tout qui, par la réunion de toutes les convenances, pouvoient devenir des partis avantageux pour lui, de ces anecdotes très-capables de l'éloigner pour jamais. Une fois certain que ſon beau-frere recevra ſon congé de toutes celles qui ne lui euſſent pas fourni matiere à la plus légere objection, il s'en repoſe ſur les circonſtances pour ne pas épargner celles qui n'appercevant dans Me Vignier qu'un homme à plaindre pourroient ſe déterminer à l'épouſer.

L'occaſion ſe préſente & il ne tarde pas à la ſaiſir.

Ceci nous ramene naturellement au mariage projetté entre Me Vignier & la Demoiſelle Maubach, & vous n'avez pas oublié, MESSIEURS, que quinze jours après le contrat les Bans avoient été publiés. Le ſieur Menard, que ſes affaires retenoient depuis pluſieurs ſemaines à Rheims, n'avoit pas abandonné la Capitale, ſans charger un homme sûr de veiller à ſes intérêts. Cet Argus payé lui dépêche un exprès en poſte, pour l'avertir des riſques que couroit la ſubſtitution. Le Marchand de fil vole à Paris. Bien qu'il n'eût qu'une très-médiocre confiance dans une oppoſition au mariage d'un majeur par des collatéraux, il n'engage pas moins ſes belles-ſœurs à la former. Quant à lui, prudemment à l'écart, il agit ſous leur nom & ne riſque rien en cas d'événement.

Me Vignier à cette époque, s'occupa du ſoin de rembourſer à la Delle Maubach 6000 liv. qu'elle lui

avoit prêtée en différentes fois, avant & depuis le décès de sa mere. Son intention étoit d'abord de lui rendre cette somme sur des rentrées prochaines; mais il craignit avec raison les suites de la tracasserie qu'on lui suscitoit, & crut devoir se libérer par une donation de même valeur que sa dette. Les Conseils de la demoiselle Maubach lui ayant remontré qu'elle s'exposoit à une contestation sur sa créance par cette voie, furent d'avis d'annuller un acte irrégulier après le contrat de mariage & d'y substituer un transport; il fut donc passé pardevant Notaires le 10 Février 1778.

Cet arrangement n'avoit pas empêché Me Vignier de défendre vivement à l'opposition du sieur Menard sous le nom de ses sœurs, il étoit même sur le point d'en obtenir main-levée; mais il avoit en tête un homme que rien ne déconcerte. Le sieur Menard faisoit fort peu de fond sur l'expédient imaginé seulement pour lui donner le tems de se reconnoître. A peine s'apperçoit-il que la Justice est disposée à le proscrire, qu'il se hâte de renoncer à cette chicane, pour présenter une Requête en interdiction contre son beau-frere; sur quels motifs appuie-t-il cette demande extravagante? Les voici, MESSIEURS.

Me Vignier veut se marier, & ce penchant n'est point du goût du sieur Menard, parce qu'il porte de furieuses atteintes à la substitution. Me Vignier veut se marier avec la Demoiselle Maubach; & ce choix n'est pas agréé du sieur Menard, sous prétexte que

la fille d'un Amidonnier, & par suite d'un Commissionnaire - Banquier à Chaumont en Bassigny, n'est pas d'un état assez honnête pour épouser le fils d'un Marchand, & le beau-frere du sieur Menard. Me Vignier connoît depuis long-tems la Demoiselle Maubach, & ne persiste pas moins, malgré ses refus, à vouloir l'épouser, parce que ses qualités personnelles lui paroissent devoir l'emporter sur des foiblesses qui n'intéressent que lui. Le sieur Menard, par un rigorisme trop intéressé, pour que l'on s'y méprenne, se récrie que ces taches ne permettent plus à une femme d'aspirer à l'honneur de son alliance; & tout le Public indigné distingue trop bien ses vues secretes d'avec le zele qu'il affecte. Me Vignier veut se marier avec la Demoiselle Maubach, parce que ce n'est que sous la foi d'un engagement d'honneur qu'il s'est rendu maître de sa personne; parce qu'indépendamment de cette obligation sacrée, il prétend soustraire à l'ignominie de la bâtardise l'enfant issu de cette union précoce; parce qu'il trouve plus naturel que ses biens soient transmis à celui auquel il a donné le jour qu'au sieur Menard, qui a tout tenté pour enchaîner sa fortune, sa liberté; & le sieur Menard voit de sang-froid le désespoir d'une mere abusée, le triste sort d'un enfant dénoncé à l'infamie, pourvu qu'il conserve le bénéfice de sa substitution!

Enfin, MESSIEURS, Me Vignier veut au moins restituer à la Dlle Maubach ce qu'il en a reçu; veut lui rendre l'argent, les bijoux, les meubles qu'elle lui a confiés. Et le sieur Menard, qui ne sent dans cette

obligation que le déſagrément de ſe détacher de ce qu'il croyoit déjà lui appartenir, qualifie cette dette d'imaginaire, s'en fait un titre même de plus contre Me Vignier, pour établir la néceſſité de ſon interdiction.

Cependant, MESSIEURS, on y procede au Châtelet; & Me Vignier, le 16 Février 1778, ſubit interrogatoire pardevant le ſieur Lieutenant Civil. Dans cette ſéance, qui dura près de cinq heures, Me Vignier, nous ne craignons pas de le dire, étonna le Magiſtrat lui-même, par la ſageſſe de ſes réponſes. Il y confirme très-poſitivement en outre la remiſe de la dot à lui faite par la Demoiſelle Maubach. De cet aveu s'enſuivoit néceſſairement l'obligation de rendre. Cette reſtitution contrarioit la cupidité du ſieur Menard : il ſe contrefit donc ſi bien auprès des parens & amis qui devoient préparer l'avis du Magiſtrat ; il eut tellement l'art d'en impoſer au Juge lui-même, que l'interdiction fut prononcée le 13 Avril 1778.

Ce premier ſuccès n'aveugle pas le ſieur Menard : il n'ignore pas que ſon beau-frere a la reſſource de l'appel : il en redoutoit même avec tant de raiſon les ſuites, qu'il va trouver Me Vignier, & en arrache par promeſſes, ſollicitations & menaces, un écrit en vertu duquel il ſe ſoumet à ne point ſe pourvoir en la Cour. De ſorte, MESSIEURS, que le ſieur Menard, qui ne ſuppoſoit pas aſſez de raiſon à ſon beau-frere pour lui laiſſer l'adminiſtration de ſa perſonne & de ſes biens, lui en trouvoit ſuffiſamment néanmoins pour

en sacrifier tous les droits. Non, l'excès d'une vile cupidité ne s'est jamais trahi peut-être d'une maniere moins équivoque.

Ce prétendu désistement de la raison n'empêcha pas Me Vignier d'implorer votre protection, MESSIEURS; mais l'habileté du sieur Menard vint à bout d'en suspendre l'effet; ce que j'aurai l'honneur de vous développer, après vous avoir rendu compte de quelques faits relatifs à la Demoiselle Maubach.

A peine Me Vignier est-il sous la dépendance du sieur Menard & d'un sieur Lenoutre, nommé Curateur à l'interdiction, que l'un & l'autre se transportent dans l'appartement qu'occupoit leur pupille, conjointement avec la Demoiselle Maubach. Elle y avoit suivi ses meubles, ses habits, ses bijoux, son argenterie, son argent comptant même, déposé entre les mains de Me Vignier, le jour du contrat de mariage, & n'avoit pas cru devoir refuser à celui qui devoit être dans peu son époux cette marque d'attachement & d'économie.

Le sieur Menard & son adjoint n'userent pas de longs détours pour lui apprendre le sort de Me Vignier, & lui enjoindre de vuider les lieux à l'instant même. Puis, sans description des meubles, effets, papiers, bijoux, argenterie, argent comptant même, s'emparant de tout, ils laisserent à la Demoiselle Maubach, ce qu'ils ne pouvoient lui contester, en ajoutant quelques gros meubles, portés dans un état resté au pouvoir du sieur Menard & de son prête-nom. Ainsi dépouillée de toute sa

fortune & de l'eſpérance ſur-tout de donner un état à l'enfant qu'elle portoit dans ſon ſein, la Demoiſelle Maubach ſe préſente chez le Commiſſaire Simoneau pour y faire ſa déclaration, le 17 Juillet 1778. Deux mois enſuite, c'eſt-à-dire, après avoir eſſayé par la négociation d'obtenir juſtice du ſieur Menard lui-même, elle fut contrainte de s'adreſſer aux Tribunaux contre Me Vignier. On la perſuada qu'il l'avoit entiérement abandonnée, parce que la crainte des menées de ſon beau-frere le forçoit de ſe cacher dans une campagne.

Dans l'intervalle, Me Vignier, ſans s'arrêter au prétendu déſiſtement qu'il avoit ſouſcrit, vous défere, MESSIEURS, la Sentence d'interdiction du Châtelet. Sur le fondement du rapport de cette conteſtation, avec celle de la Demoiſelle Maubach, il l'a fait évoquer en la Cour le 7 Octobre 1778. Une pareille procédure de la part d'un interdit ne pouvant valoir, le ſieur Lenoutre, Curateur, vient au ſecours de ſon pupille, & corrige cette irrégularité, en faiſant rendre le lendemain 8 Octobre, un ſecond Arrêt d'évocation.

Evocation

Quelque tems après, la Demoiſelle Maubach, ayant obtenu 400 livres de proviſion, accouche d'un fils, baptiſé ſur la Paroiſſe de Saint-Laurent; & Me Vignier ſigne en qualité de pere, l'extrait en date du 10 Décembre 1778.

Baptême

Cette circonſtance ne ralentit point la procédure; & ce qui ne ſauroit trop vous étonner, MESSIEURS, c'eſt que Me Vignier, auquel on conteſte avec raiſon

le

le droit d'eſter en jugement, ſi ce n'eſt pour faire prononcer la main-levée de ſon interdiction, tomba dans le piege qui lui fut dreſſé, de ſolliciter en ſon nom ſeul contre la Demoiſelle Maubach ſeulement Arrêt d'appointement, qui lui fut accordé le 26 Mars 1779.

En conſéquence de cette marche irréguliere que vous annullerez, MESSIEURS, l'appel de l'interdiction, ſous le prétexte duquel on avoit évoqué les demandes de la Demoiſelle Maubach, formoit une Cauſe ſéparée. Elle étoit reſtée à l'Audience, tandis que l'on s'efforçoit d'enſevelir l'autre dans un appointement vicieux.

Sous cette combinaiſon, toute extravagante qu'elle puiſſe vous paroître, admirons encore la ſagacité du ſieur Menard.

La réclamation de ſon beau-frere ne le laiſſoit pas ſans inquiétude. Si par de petits moyens il en avoit impoſé aux premiers Juges, il préſumoit aſſez de vos lumieres pour être aſſuré que vous ne vous fixeriez dans la Cauſe qu'à la Cauſe même. Ce point de vue l'effrayoit. La qualité de collatéral ſur-tout, qui, ſans autre motif que le deſir de conſerver une ſubſtitution créée par des manœuvres, s'opiniâtre à vouloir priver ſon beau-frere de tous les droits d'homme & de Citoyen, ſe préſentoit à lui-même ſous les dehors les moins ſatisfaiſans.

Il étoit donc déterminé de tranſiger ſur cet objet, à quelque prix que ce fût, & de ſe ſervir enſuite de Me Vignier, s'il étoit poſſible, pour repouſſer la Demoiſelle Maubach. Mais l'éclat de l'Audience

pouvant faire avorter ce projet, il étoit néceſſaire d'en écarter la Demoiſelle Maubach par un appointement, & d'y maintenir Me Vignier, pour éviter dans l'arrangement qu'il méditoit toute conteſtation.

Effectivement, MESSIEURS, le ſieur Menard, ayant eu recours à ſes moyens ordinaires contre Me Vignier, à des promeſſes, à des menaces même d'enlévement, en arracha le conſentement, d'après lequel la Cour, de l'aveu des Parties reſpectives, ſurſit pendant deux ans à faire droit ſur l'appel de Me Vignier, & ordonne l'exécution proviſoire de la Sentence du Châtelet.

Le ſieur Menard, comme vous le voyez, par le ſurſis de deux ans, après leſquels il ſe gardera bien de ſuivre une demande qu'il apprécie lui-même à ſa juſte valeur, n'avoit d'autre but que de combattre avec plus d'avantage la Demoiſelle Maubach, en lui oppoſant cette interdiction combinée.

Il ne borne pas là ſes ſoins, & pour accélérer la fin du procès contre la Dlle Maubach, il tente de la faire enfermer. En exécution de ce projet un Mémoire eſt préſenté au Lieutenant Général de Police, & ce Magiſtrat commet un ſieur Vaugien, Inſpecteur, pour lui en rendre compte. Ce ſubalterne, gagné ſans doute par le ſieur Menard, excede ſa miſſion en ſe permettant de mander par écrit le 15 Juillet 1778, la Demoiſelle Maubach. Elle ignoroit ſes droits, & obéit. A peine eſt-elle arrivée, que le ſuppôt de la

Police, prenant un ton ferme, s'oublie jusqu'à lui prescrire de donner son désistement sous vingt-quatre heures, moyennant cinquante louis, ou qu'autrement il alloit l'envoyer à l'Hôpital. Pour toute réponse à cette incartade, la Demoiselle Maubach s'étant à l'instant même adressée au Lieutenant de Police, en obtint aussi-tôt des ordres précis à Vaugien de ne plus à l'avenir troubler une défense dont la Cour étoit saisie.

Quoi qu'il en soit de ces tournures obliques, la Demoiselle Maubach n'étoit pas instruite de l'arrangement par lequel l'on forçoit, l'un de renoncer à la raison pendant deux ans, lorsque les autres, après le délai expiré, consentoient de ne lui en plus disputer l'usage. Elle étoit donc intervenue dans la Cause qu'elle supposoit encore pendante entre Me Vignier & sa famille, pour assurer, contre celui qui succomberoit, le paiement des condamnations par elle demandées. Quel est la marche du sieur Menard ? D'abord il fait obtenir par le curateur des lettres de rescision le 13 Août 1779, contre le contrat de mariage & le transport des 6000 livres. Puis il surprend un Arrêt le 17 Février 1780, qui sur l'intervention appointe & joint à l'appointement du 26 Mars 1779, qu'avoit obtenu Me Vignier seul, contre lequel le 12 Février dernier il a fait demander avec raison la nullité de toute la procédure.

Sans insister davantage sur un détail de chicane que vous proscrirez, MESSIEURS, je passe aux moyens de la Cause.

Ma défenſe porte ſur trois propoſitions.

1°. La dot de 30000 l. ayant été confiée par la demoiſelle Maubach à Me Vignier, ainſi qu'il le reconnoît par le contrat de mariage, ſon interrogatoire, ſes lettres, ſa conduite, inutilement le curateur ſe refuſeroit-il à la reſtitution.

2°. La non-exécution du mariage, la rétention injuſte des deniers dotaux depuis plus de trois ans, la diffamation publique que fait naître une conteſtation à laquelle la Demoiſelle Maubach devoit ſi peu s'attendre : l'enfant enfin, dont elle n'eſt devenue mere que ſous l'engagement ſacré d'en recevoir le titre aux pieds des Autels, lui donnent droit à des dommages & intérêts conſidérables.

3°. En dernier lieu, Me Vignier ne peut jamais être diſpenſé d'accorder en proportion de ſa fortune une penſion alimentaire à cet enfant qui doit reſter entre les mains de ſa mere.

MOYENS.

AVANT que d'entrer dans l'examen de cette cauſe importante, qu'il me ſoit permis de demander au ſieur Menard de quel droit il s'eſt ingéré de ſolliciter l'interdiction de ſon beau-frere ? Etoit-il réduit à cet état de démence & de fureur qui pouvoit ſeul provoquer le zele de ſes collatéraux ? Le ſieur Menard s'excuſera-t-il ſur la crainte d'une diſſipation ; mais elle eſt imaginaire, puiſque les biens de Me Vignier n'ont pas encore ſouffert de diminution ; puiſqu'au moyen

d'une ſubſtitution dont il eſt l'artiſan, il ne ſauroit alléguer pour l'avenir des ſoupçons d'une prodigalité déſormais impoſſible.

Dira-t-il que c'eſt en raiſon du mariage qu'il a voulu contracter avec la demoiſelle Maubach? Dira-t-il que c'eſt la libre diſpoſition de ſa perſonne & de ſon cœur qu'il lui conteſte? Dira-t-il que cette union n'étoit point ſortable? Que lui importe? Quel eſt donc ce deſpotiſme qu'il exerce ſur la liberté de ſon parent? N'étoit-elle pas entiérement acquiſe à Me Vignier, âgé de 30 ans, Avocat depuis pluſieurs années ſur le tableau? Suppoſons même que Me Vignier ſe ſoit égaré dans le choix de ſon établiſſement; appartenoit-il au ſieur Menard de ſe plaindre quand il n'en éprouve aucune eſpece de tort? Eſt-il recevable à combattre une erreur qui doit lui être très-étrangere; une erreur que les peres & meres ſont ſeuls autoriſés par les loix à faire valoir; une erreur, que ſouvent même, malgré le préjugé naturel d'affection & d'intérêt qui donne tant de crédit à leur réclamation, vous tolérez plutôt que de reſtreindre une liberté que vous reſpectez toujours juſqu'à l'abus outré qui la rendroit pernicieuſe?

Voilà, MESSIEURS, quels ſont pour notre bonheur les principes qui deviendront conſtamment un écueil pour les collatéraux, & le fondement de la condamnation du ſieur Menard.

Sans doute l'on m'oppoſera de ſa part l'Arrêt du 10 Juillet 1779; mais vous reconnoîtrez aiſément par ſes diſpoſitions; mais vous ne douterez

plus ſur-tout, d'après l'écrit extorqué à Me Vignier avant ſon appel, & pour le prévenir ; vous ne douterez plus, MESSIEURS, que celui qui, par des motifs de politique & de crainte, conſent à perdre l'uſufruit de ſa raiſon, n'eſt que malheureux & victime ; tandis que l'autre qui, pour un vil intérêt, exige un délai de deux ans pour ſtatuer ſur la raiſon d'autrui, vous paroîtra toujours un homme extravagant & malhonnête.

Pourroit-il ſubſiſter, MESSIEURS, cet Arrêt, le monument de la violence & de l'artifice ? Nous ne vous en demandons point l'anéantiſſement ; nous vous déclarons même, que quelque ſort qui nous ſoit réſervé, jamais nous ne formerons des liens auquel un collatéral réſiſte avec tant d'acharnement.

Mais, verrez-vous ſans indignation cette tranſaction de ſa perſonne, ce trafic d'une liberté conteſtée dont on n'accorde que ce qu'il en faut pour l'abdiquer entiérement ?

Ce négoce inconnu juſqu'à ce jour, échappera-t-il à la ſagacité de M. l'Avocat-Général, n'excitera-t-il pas toute la ſévérité de ſon miniſtere, toute votre indignation contre un acte ſurpris à votre autorité, & plus encore contre l'auteur d'une manœuvre heureuſement auſſi peu commune ?

Oui, MESSIEURS, nous en avons pour garant & vos lumieres, & votre juſtice, & votre amour pour le bien public.

Actuellement j'entre dans la dicuſſion du premier objet.

A cet égard les principes ſont invariables. Ce n'eſt

31

pas par de vaines déclamations que l'on peut entamer un acte sérieux, un acte passé pardevant Notaires, un contrat de mariage souscrit par deux majeurs, en présence & de l'avis de leur Conseil. Je pourrois donc, m'en tenant à cette base inébranlable, dire aux Adversaires: je vous ai remis ma dot, puisque vous, Me Vignier, vous majeur, vous Avocat, vous sur le tableau, vous assisté de votre Conseil, reconnoissez l'avoir reçue. Inutilement donc sous votre nom & sans votre aveu, m'en peut-on contester la restitution. Mais, MESSIEURS, à ce titre invincible, si nous ajoutons l'interrogatoire qui contient une reconnoissance formelle & détaillée de cette remise: si nous ajoutons les lettres sans nombre de Me Vignier, dans lesquelles toutes, depuis la naissance de cette malheureuse affaire, & tout récemment encore, il déplore l'injustice qu'on fait à la Demoiselle Maubach; il déclare qu'il n'y participe en aucune maniere; qu'elle agit sagement de réclamer ce qui lui est dû: pourroit-il rester quelques nuages sur la tradition trop réelle d'une dot constatée si précisément?

Quoi, MESSIEURS, si paroissant à cette place, Me Vignier lui-même perdant de vue la majesté de votre Audience, foulant aux pieds toute délicatesse, le caractere distinctif de l'Ordre auquel il a l'honneur d'être attaché, s'écrioit, la Demoiselle Maubach m'a trompé, & vous trompe vous-mêmes, en réclamant ce que je n'en ai jamais reçu: Eh mais! MESSIEURS, l'en croiriez-vous sur une parole démentie par sa quittance, son interrogatoire, ses lettres, sa conduite,

ſes démarches actuelles ? Non, ſans doute : cet étrange procédé de la part du Membre d'un Corps que ſa réputation vous rend eſtimable, MESSIEURS, auroit tout lieu de vous ſurprendre ; mais acceuilleriez-vous cette demande, la premiere de cette eſpece, j'oſe le dire, qui vous eût été préſentée par un Avocat ? Vous la rejetteriez : vous la rejetterez donc également de la part d'un collatéral.

Quel eſt d'ailleurs celui qui conteſte en ce moment. C'eſt le ſieur Menard, qui d'abord prétendant que la Demoiſelle Maubach n'a tout au plus apporté que 1500 liv., ne fait pas difficulté néanmoins de lui rendre à peu près pour 4000 liv. de meubles. C'eſt le ſieur Menard qui nonobſtant ſon ſyſtême, & d'après cet excédent de 2500 liv., lui propoſe encore par le miniſtere de Vaugien, Inſpecteur, 1200 liv. pour ſon déſiſtement. C'eſt le ſieur Menard qui tout récemment couvre ces offres du double, & promet 2400 liv. C'eſt le ſieur Menard enfin, qui ne redoute que trop les ſuites de ſon invaſion chez Me Vignier ; les plaintes en ſouſtraction que peut fournir contre lui ſon incroyable hardieſſe à s'emparer de tout ce qui appartenoit, tant à la Demoiſelle Maubach qu'à ſon beau-frere, ſans un inventaire preſcrit en pareil cas par la Loi.

Me Vignier a donc reçu plus de 1500 liv., puiſque vous en reſtituez d'abord pour 4000 liv. Me Vignier a donc reçu plus de 1500 liv., puiſque vous conſentez d'ajouter encore 1200 liv. Me Vignier a

donc

donc reçu plus de 1500 livres, puiſque vous ne faites pas difficulté d'offrir en la Cour 2400 livres. Me Vignier a donc reçu plus de 1500 liv., a donc reçu les 30000 liv., ainſi que le portent ſa quittance, ſon interrogatoire, ſes lettres mêmes. Aveu que ne peut contrebalancer votre propre fait qui dépoſe contre vous, & la prévarication dont vous ne vous laverez jamais, de vous être emparé de tout ce qui ſe trouvoit dans l'appartement de votre beau-frere & de la Demoiſelle Maubach, ſans un inventaire préalable.

A défaut de moyens, MESSIEURS, (& je crois que toute l'éloquence de ſon Défenſeur ne lui en fournira jamais), le ſieur Menard ſe jette dans le labyrinthe des préſomptions. Il voudroit vous inſinuer que ſon beau-frere étoit fou, au moins aveuglé par la paſſion, lorſqu'il a ſouſcrit cette clauſe, ou qu'enfin les facultés de la Demoiſelle Maubach n'ont jamais monté à 30000 liv., que ſon beau-frere ne les a par conſéquent jamais reçues.

Non, non, MESSIEURS, Me Vignier n'étoit point affecté de ce dérangement d'eſprit qu'on lui prête, au moment de ſon contrat de mariage. Je le prouve par l'aſſiſtance de ſon Conſeil, de ſon Avocat, qui n'eût jamais prêté ſon miniſtere à un inſenſé. Je le prouve par le contrat de mariage en lui-même, qui reſpire par toutes ſes clauſes la raiſon qui l'a dicté. Un douaire de 600 liv., un préciput d'une ſomme de 4000 liv., une diſpoſition ſur la Bibliotheque à l'avantage de Me Vignier, ne pourront jamais

être préſentés comme des marques de folie. Je le prouve par la conduite du ſieur Menard lui-même avant, après l'interdiction, & depuis l'appel. Je le prouve par ſa conduite avant l'interdiction, parce qu'il n'a pas oſé d'abord prendre cette voie, mais ſeulement celle de l'oppoſition, & que ce n'eſt qu'en déſeſpoir de cauſe qu'il a riſqué cette démarche. Je le prouve par ſa conduite après l'interdiction, par ſes manœuvres & l'écrit extorqué, à l'effet de ne pas vous avoir pour Juges, MESSIEURS. Je le prouve par ſa conduite, depuis l'appel de l'interdiction, par cet Arrêt du 10 Juillet 1779; Arrêt ſurpris à votre autorité; Arrêt dont les diſpoſitions étranges ne ſont pas effacées, ſans doute, de votre ſouvenir.

Je le prouve enfin, MESSIEURS, & je ne crains pas de le dire, par la diſpoſition même de Me Vignier, à vouloir épouſer la Demoiſelle Maubach. Le fils d'un Marchand ne ſe méſallioit pas, en s'uniſſant à la fille d'un Amidonnier, & par ſuite d'un Commiſſionnaire-Banquier. La différence de leurs fortunes reſpectives, ne pouvoit être d'aucune conſidération. Perſonne n'avoit qualité pour argumenter de foibleſſes qui n'intéreſſoient que la perſonne même du contractant: foibleſſes à ſon entiere connoiſſance: foibleſſes excuſées pleinement par les circonſtances, à ſes yeux, aux yeux d'un majeur, d'un majeur ſans pere ni mere: foibleſſes qui n'étoient point du reſſort d'un collatéral, & ſur-tout du ſieur Menard.

Cette volonté ne portoit donc pas l'empreinte de la

folie? Mais n'étoit-elle pas exigée même par l'honneur? Comment en effet Me Vignier auroit-il pu refuſer ſa main à celle qui, ſous l'inviolable ſerment de lui donner ſon nom, lui en avoit accordé déjà toutes les prérogatives? Comment auroit-il pu délaiſſer cette femme, lorſqu'il avoit en ſa poſſeſſion toute ſa fortune, lorſqu'elle portoit dans ſon ſein le garant de ſes eſpérances & des promeſſes de Me Vignier? Et cet enfant trop jeune encore pour connoître l'excès de ſon malheur, falloit-il donc auſſi l'abandonner au haſard: le rejetter de ſa préſence: repouſſer ſes innocentes careſſes, pour combler l'avarice de Menard: pour ſauver, aux dépens de l'humanité, ſa raiſon des perſécutions effrénées de Menard: pour paroître raiſonnable aux yeux de Menard? ah! je vous l'avoe, cette affreuſe raiſon, jamais le ſieur Vignier ne l'a eu pour partage.

Mais eſt-ce donc être fou que de ſe conduire par des ſentimens d'humanité, d'honneur? Et le ſieur Menard, que ſa qualité de collatéral, qu'un intérêt trop viſible doit décréditer pour toujours, qu'il n'excipe jamais d'un pareil délire, auquel, nous en conviendrons, il eſt ſi fort étranger.

La vérité cependant ne nous permettra pas de vous taire, MESSIEURS, que Me Vignier fournit, par le détail de ſa conduite peut-être quelque trait de ſingularité. Mais parce qu'il pourroit avoir quelque ſymptomes d'un eſprit foible, loin de ménager ſa tête, l'on emploiera des précautions capables de la lui faire perdre! La compagnie d'une femme, ſi capable

de modérer les saillies d'un caractere fougueux, lui sera refusée! La douceur d'être pere, si propre à contenir une imagination vagabonde, il ne la goûtera jamais! Vous serez attendris, MESSIEURS, de la triste situation dans laquelle gémit, depuis trois ans, Me Vignier. Vous briserez, dans votre indignation, des liens tissus par une cupidité révoltante. Vous ne perdrez pas de vue sur-tout, que ce n'est pas seulement le mariage de la Demoiselle Maubach, que le sieur Menard rejette; mais en général, & pour l'intérêt de sa substitution, toute autre espece d'union qu'il proscrit.

Eh, combien existe-t-il dans la société de ces êtres malheureux! qui, sans le secours d'une épouse pénétrée de ses devoirs, d'enfans attentifs, d'une famille compatissante, auroient succombé sous le poids des événemens? Les Maisons destinées à cacher ces malheurs ne suffiroient pas, il faudroit les aggrandir, si la tendresse, les soins empressés, ne prévenoient ces accidens.

Le Public ne doit point être instruit de ces infortunes domestiques; la honte détruiroit alors l'ouvrage de la complaisance. Le trop malheureux Marquis de Cabris, tant qu'il vécut avec sa femme tant que son indisposition fut ignorée, ne donna dans aucun excès. A peine l'a-t-on privé avec scandale de son seul appui; à peine ses infirmités sont-elles exposées au grand jour, qu'il tombe dans un état, que l'on ne supposoit faussement, que pour l'y précipiter sans ressource.

Qu'il y a peu de familles, MESSIEURS, qui n'ait là-dessus ses leçons & ses exemples domestiques!

Et d'après les ſecours mutuels que nous nous devons tous, quels reproches n'a pas à ſe faire un parent qui, bien loin de chercher à guérir une imagination bleſſée, n'omet rien pour en accélérer le renverſement par un vil intérêt? N'eſt-ce pas un attentat? N'arrache-t-il pas à cet individu, ſinon la vie, du moins la faculté d'en faire uſage ? Et ce crime n'eſt-il pas d'autant plus impardonnable, qu'il ne ſauroit en exiſter de preuves, & qu'il ſe commet, non par la main que vous pouvez punir, MESSIEURS, mais par le cœur dont les opérations vous échappent.

D'après cela, quel nom donner à la conduite du ſieur Menard, contre ſon beau-frere ? Croirez-vous encore à la prétendue folie de Me Vignier, parce qu'il vouloit épouſer la Demoiſelle Maubach, parce qu'il veut au moins lui rendre la dot qu'il en a reçu ? Menard lui-même n'y croit pas. Il ſait bien que ſon beau-frere n'étoit point fou, & il faut le convaincre encore qu'il n'étoit point poſſédé d'une aveugle paſſion.

Cette reſſource, pourquoi le diſſimulerai-je, MESSIEURS, eſt le moyen le plus ſpécieux que puiſſe vous préſenter le ſieur Menard.

Aſſurément, un homme & une femme que l'on entraîne preſque de deſſus les marches de l'Autel qui devoit recevoir leur foi, ne préſente pas au premier coup-d'œil l'idée de la contrainte & de la haine. Si des motifs de convenances & d'intérêt nous offrent quelquefois l'étrange ſpectacle de la plus grande preuve de tendreſſe & d'eſtime, donné par l'indifférence ou

même le dégoût le plus marqué ; n'en disconvenons point, cette espece n'est pas la nôtre.

Me Vignier & la Demoiselle Maubach ne s'étoient pas déterminés au mariage sans s'aimer ; ils s'étoient même donnés des preuves d'un attachement, que le sacrement devoit rendre légitime.

En conclurez-vous, avec le sieur Menard, que cette quittance de dot n'est due qu'à cette circonstance ? Vous ne le pourriez pas, puisque d'après l'aveu de Me Vignier lui-même, d'après surtout la date précise de l'accouchement de la Demoiselle Maubach, le Contrat de mariage étoit passé, la dot fournie, la quittance signée auparavant qu'ils eussent eu d'habitudes ensemble. En conclurez-vous que cette ivresse à laquelle vous n'attribuerez jamais au moins un effet rétroactif, n'a été que trop capable d'aveugler Me Vignier sur ses véritables intérêts ? En conclurez-vous qu'une faveur refusée long-tems, étoit le terme de la séduction qui le conduisoit à l'Autel, & le principe secret d'une libéralité, vous dira-t-on, prohibée entre concubins ?

Mais, MESSIEURS, l'abandon d'une femme n'est pas un moyen de séduction de sa part. C'est bien moins lorsqu'elle se rend qu'elle peut être dangereuse, que quand par une résistance qui ajoute à l'empire des charmes celui de la vertu, elle prépare sa défaite par ses triomphes : elle donne de l'accroissement à la tendresse retenue par le respect qu'elle imprime : elle excite les desirs par cette pudeur qui en est tout ensemble & le frein assuré, & la source la plus pure.

C'eſt alors qu'elle eſt terrible ; c'eſt alors qu'elle ſubjugue ; c'eſt alors que le courage n'eſt rien, & qu'elle le brave avec la raiſon, & qu'ils deviennent l'un & l'autre la matiere d'une inévitable & d'une plus éclatante victoire.

Qu'avons-nous beſoin de vous dire, MESSIEURS, que la Demoiſelle Maubach n'eſt pas dans une poſition auſſi ſatisfaiſante pour elle, qu'elle eût eu plus de péril pour Me Vignier ?

Elle ne l'a pas aſſervi par des rigueurs, elle qui a cédé après pluſieurs combats, il eſt vrai, après que Me Vignier eut abuſé de l'avantage que lui donnoit de premieres foibleſſes, pour vaincre des refus qu'il feignoit d'attribuer autant à l'indifférence qu'à l'honnêteté. Si cependant Me Vignier après une telle condeſcendance qui devoit refroidir ſon ardeur, n'a pas changé de ſentiment ; ſi vous le voyez toujours conſtant dans l'intention d'épouſer la Demoiſelle Maubach, ce qu'elle n'acceptera jamais, vous reconnoîtrez, MESSIEURS, que cette réſolution n'eſt pas émanée d'une ſéduction impoſſible. Elle dérive d'un principe d'équité qui force tout homme d'honneur à réparer le tort qu'il a cauſé ; à retirer de l'humiliation une femme que des efforts & des promeſſes de ſa part, qu'une facilité de la ſienne dont il ſeroit barbare de la punir, y ont plongé ; à ne pas enfin laiſſer languir dans la miſere & le néant, un infortuné par l'oubli des ſermens qui préſiderent à ſa naiſſance.

Voilà, MESSIEURS, ce que vous appercevrez

dans une réſolution qui fait honneur, même à la Demoiſelle Maubach. Vous ne remarquerez d'extravagance que dans la conduite du ſieur Menard, ſur-tout lorſque je vous aurai fait voir que cette quittance de dot, qui n'eſt le fruit ni de la démence, ni de la paſſion, n'eſt due qu'à la tradition réelle des objets que poſſédoit réellement la Demoiſelle Maubach.

Vous me demandez l'origine des biens qui compoſoient ſa dot. Avez vous oublié qu'elle n'eſt point placée dans cette claſſe ſuſpecte à la Juſtice, & ſoumiſe à un pareil examen ? Avez-vous oublié que n'ayant jamais encouru l'animadverſion des Tribunaux, ils ne peuvent lui impoſer une peine qui en eſt la ſuite ? Avez-vous oublié que des foibleſſes ne la rendent pas criminelle aux yeux de la Loi, & qu'elle ne peut lui refuſer ſon appui contre vous, qui ne l'aurez pas impunément violée ?

Qu'auriez-vous à répondre lorſque ne s'écartant pas de cette défenſe tracée par la Loi même, elle ſe contenteroit de vous préſenter ſon contrat de mariage, l'interrogatoire de M^e Vignier, ſes lettres, ſa conduite pour réclamer la reſtitution d'une dot que ces titres établiſſent irrévocablement ?

Eh bien, elle renonce pour un inſtant à cet avantage dans lequel elle pourroit ſe retrancher, & vous ne tarderez pas à être convaincu qu'elle a pu donner, qu'elle a réellement donné à M^e Vignier la dot qu'il reconnoît ſi préciſément avoir reçue. Vous en ſerez convaincu parce qu'elle poſſédoit alors 17000 l. en argent comptant, provenant & de la ſucceſſion de ſes pere

& mere, & de ses gains & épargnes, ce qu'il lui seroit facile de justifier par témoins. Vous en serez convaincu parce qu'elle a remis des diamans d'une valeur de 4000 livres à Me Vignier, qui ne niera pas les avoir reçus, & qui ont été égarés lors de l'irruption du sieur Menard. Allégation d'autant moins vague de la part de la Demoiselle Maubach, qu'elle pourroit nommer encore celui de la libéralité duquel elle les tient. Vous en serez convaincu par le transport total chez Me Vignier de ses bijoux, de son linge, de ses habits, de son ménage en un mot, dont vous ne lui avez rendu qu'une médiocre partie. Vous affectiez de croire que tous ces derniers objets avoient été arrachés à la foiblesse de Me Vignier, & cependant elle les a tous achetés dans un tems non-suspect, à des Marchands qui tous existent, & le certifieroient tous en cas de besoin. Vous en serez convaincu par votre propre conduite. Vous souteniez en effet qu'elle n'avoit apporté que 1500 liv., & vous lui en avez néanmoins rendu 4000 liv., & vous lui avez offert ensuite 1200 liv., enfin 2400 liv.

Le sieur Menard est tenté sans doute de m'interrompre pour travestir en preuves d'incontinence, celles que la Demoiselle Maubach veut bien lui donner de sa fortune. Dans cette hypothese encore, quand elle seroit aussi vraie qu'elle est fausse, qu'y gagneroit au surplus le sieur Menard ? Sera-t-il moins obligé de rendre ce qu'il est constant que Me Vignier a reçu ? S'agit-il ici, MESSIEURS, de la conduite de la Demoiselle Maubach ou de ses facultés ? Quelque prin-

cipe qu'ait sa fortune, peut-il dans le doute la confisquer à son profit, osera-t-il l'avancer ?

Vous avez prétendu que la Demoiselle Maubach n'avoit point de fortune : voilà ses preuves. Elle attend les vôtres, & ne redoute nullement le préjugé de l'Arrêt dont vous lui avez fait une aussi cruelle, une aussi folle application, ainsi qu'il est facile de vous le démontrer.

En effet, MESSIEURS, il y a près d'un siecle parut sous le nom d'Elisabeth Tricot, une de ces aventurieres que sa dépravation, que ses vols, que ses crimes même rendirent célebre dans les Tribunaux. C'est à cette femme justement flétrie par plusieurs de vos Arrêts, que l'on ne balance point de comparer la Demoiselle Maubach. Fille d'un Mercier de Village qui n'avoit que 40 livres de pension, elle s'étoit enfuïe de la maison paternelle à 13 ans. Tous ses jours étoient marqués par des excroqueries, des prostitutions, des projets d'assassinats & d'empoisonnemens, qui du Grand-Châtelet où elle étoit détenue l'avoient par grace fait conduire à l'Hôpital Général. C'est au sortir de cette maison de force que cette intriguante, après avoir été mariée quatre fois, & avoir eu des enfans avant les quatre mariages: après être en outre accouchée trois fois sans pouvoir indiquer les auteurs de sa grossesse; c'est d'après une multitude d'autres faits plus révoltans encore, que cette dangereuse créature âgée de 59 ans, se dispose à la conquête du Marquis de Sainte-Foi. Il entroit dans sa 29^{e} année. Cette facile victoire fut remportée bien-

tôt, & l'on procede au contrat de mariage. La future promettoit 60000 livres de dot en biens, tant meubles qu'immeubles, ſuivant un état qu'elle s'obligeoit de rapporter. Quelques jours après cependant à la ſuite d'un ſouper combiné de longue main avec le Marquis de Sainte-Foi, & le Maître Clerc du Notaire porteur de la minute du Contrat, elle parvint à faire ſigner à l'un par le miniſtere de l'autre une quittance définitive.

C'eſt cette quittance portée en marge du contrat de mariage; quittance ſignée hors la préſence des autres Parties contractantes; quittance qui la relevoit de l'obligation qu'elle s'étoit impoſée de juſtifier de ſon bien; quittance contre laquelle réclamoit le Marquis de Sainte-Foi lui-même; quittance que le Maître Clerc du Notaire avouoit n'avoir point été précédée de la tradition des objets reconnus; quittance combattue par l'indigence de la Tricot, conſtatée par ſes lettres, démontrée frauduleuſe par l'impoſſibilité où elle ſe trouva d'indiquer ſes biens fonds, & plus encore par ſes variations ſur ſes biens dans ſes propres Mémoires; c'eſt, dis-je, une telle quittance préſentée ſur-tout par Eliſabeth Tricot, que vous avez annullée, MESSIEURS.

Quel trait de reſſemblance trouve-t-on donc dans la perſonne & l'affaire de la Demoiſelle Maubach avec cette intriguante?

L'une déshonorée par ſes ſcandales, punie pour ſes forfaits, notée d'infamie, ne méritoit que l'indignation de la Juſtice. L'autre qui n'a que des foibleſſes

à se reprocher, dont les mœurs & la probité n'ont jamais donné de prise à la vindicte publique, n'est que trop digne de toute votre indulgence. Celle-ci dans un âge avancé, à 59 ans, d'un état plus que médiocre, sans aucune espece de fortune, avoit séduit un jeune homme de qualité qui n'avoit pas encore atteint sa vingt-neuvieme année, qui devoit être propriétaire de biens considérables. Celle-là, après avoir résisté trois ans, consent de donner sa main à Me Vignier, fils de marchand comme elle, âgé de trente ans comme elle, n'ayant qu'un peu plus d'argent qu'elle. La premiere profite d'une ivresse produite par un souper, & ses artifices, pour surprendre à l'inexpérience du Marquis une quittance qui par son contenu détruisoit le contrat de mariage même. La seconde, conduite malgré elle chez un Notaire par son futur époux assisté de son Avocat, reçoit sans aucune intrigue de sa part une quittance faisant partie du contrat même, quittance signée par toutes les Parties contractantes, des objets désignés, délivrés à Me Vignier avant le transport chez le Notaire.

La Tricot enfin avoit pour Adversaire le Marquis de Sainte-Foi lui-même qui, soutenu de tant de présomptions en sa faveur, articuloit, prouvoit même n'avoir rien reçu; avoit pour Adversaire le Maître Clerc du Notaire qui avouoit s'être compromis; avoit contre elle son indigence démontrée par ses propres lettres; un silence bien décisif sur une aussi importante affaire; l'impossibilité de justifier de ses prétendus immeubles, d'indiquer même l'endroit où ils étoient situés;

ſes variations dans ſes propres Mémoires; avoit en un mot contre elle, elle-même.

La Demoiſelle Maubach, pour terminer, n'eſt démentie ſur aucun des faits qu'elle allégue par Me Vignier, mais par le ſieur Menard ſous le nom de curateur. Elle n'a jamais varié ſur ſa fortune; elle eſt conſtante, & la ſource vous en eſt connue. Elle n'a jamais un inſtant abandonné ſa juſte réclamation, malgré vos menaces & vos démarches à la Police contre elle. Me Vignier lui-même dans toutes ſes lettres, & tout récemment encore, bien loin de ſe récrier ſur ſa répétition, ne ſe plaint que de ne pouvoir pas lui faire juſtice; en un mot, c'eſt une femme malheureuſe contre un Collatéral intéreſſé, contre vous, Menard; quelle différence, MESSIEURS! & le même Jugement pourroit-il intervenir dans deux conteſtations auſſi diamétralement oppoſées?

A côté de cet Arrêt que les Adverſaires invoqueront en vain, ſouffrez, MESSIEURS, qu'en finiſſant cette premiere partie de ma Cauſe, je place celui qu'obtint en 1727 la Demoiſelle Dubreuil, dans des circonſtances bien moins favorables encore que la Demoiſelle Maubach.

Dès l'âge de dix-huit ans la Demoiſelle Dubreuil, enfermée pour inconduite, n'avoit recouvré ſa liberté qu'en la ſacrifiant à un époux qu'elle abandonna bientôt. Sans aucune inclination pour un riche Financier ſubjugué par ſes charmes, & plus encore ſon indifférence peut-être, elle s'étoit prêtée pour la diſſolution de ſon mariage à des démarches punies par le

banniſſement. Des lettres de rappel de ban lui avoient été accordées par le crédit de celui qui l'aimoit avec tant de paſſion, & pour lui en témoigner ſa reconnoiſſance elle conſentit de l'épouſer. Le contrat paſſé quelques jours après, portoit quittance d'une dot de 75000 livres. Au préjudice néanmoins d'un engagement auſſi formel, ſon cœur inſenſible pour celui qui vouloit l'acheter, donnoit la préférence dans le ſecret à un rival plus heureux, qu'elle alla clandeſtinement épouſer à Avignon. Depuis cette union qu'elle affecta de laiſſer ignorer à celui qu'elle entretenoit toujours de fauſſes eſpérances; le profond myſtere de cette dette prolongée juſqu'au décès du Créancier, faiſoit naître de violens ſoupçons ſur la ſincérité d'une pareille créance. Lors d'un compte arrêté entre eux & par l'événement duquel elle ſe trouva débitrice de 8000 livres, ſes engagemens pour payer cette ſomme en pluſieurs termes ne contenoient aucune réſerve pour les 75000 livres, d'où l'on concluoit qu'elle ne les avoit jamais fournies.

Eh bien, MESSIEURS, malgré tous les préjugés réſultans contre elle de ſa conduite, de votre Arrêt, de ſon ſilence, de ſes pourſuites dans un tems ſuſpect, de la déclaration même du Notaire qui atteſtoit que la dot n'avoit jamais été délivrée : qu'elle n'étoit qu'une donation ; qu'elle ne devoit valoir qu'en cas d'exécution du mariage projetté ; vous n'avez pas moins ordonné la reſtitution.

Vous n'avez conſidéré que le titre : il étoit en

bonne forme ; c'en fut assez pour déterminer vos suffrages.

Que n'a donc pas droit d'espérer, d'après un pareil Arrêt, la Demoiselle Maubach ? Peut-on lui opposer comme à la Demoiselles Dubreuil des scandales publics, des condamnations infamantes, des trahisons envers celui qui la combloit de bienfaits, de la lenteur dans des poursuites reculées à l'époque la plus favorable, des doutes même & plus que des doutes sur sa fortune comme à la Demoiseille Dubreuil ?

Vous le savez, MESSIEURS, la Demoiselle Maubach n'a été que foible & malheureuse. Bien loin d'avoir séduit Me Vignier, c'est lui-même qui l'a séduite par une promesse de mariage. Bien loin d'avoir abusé de sa facilité pour en arracher une donation sous l'apparence d'une dot, elle est elle-même aujourd'hui victime de sa trop grande confiance. L'on a faussement supposé tour à tour à Me Vignier de la folie, de la passion, pour lui disputer à elle les restes d'une dot qu'elle à pu fournir, qu'elle a réellement fournie, ainsi que le constatent les titres qu'elle vous présente & l'origine de cette fortune qui vous est connue, pour disputer à cet infortuné le droit de lui rendre justice.

Vous la lui rendrez à sa place, MESSIEURS ; vous la vengerez cette femme malheureuse, qu'un Collatéral pour un vil intérêt n'a pas honte de comparer à la Tricot.

Nous vous le rappellerons à la premiere Audien-

ce, cet odieux parallele qui devient un titre de plus aux dommages & intérêts dûs à la Demoiſelle Maubach, comme je me propoſe de vous le démontrer alors : nous vous le rappellerons cet odieux parallele, & vous déciderez, MESSIEURS, ſi cette nouvelle & ſanglante injure peut être gratuite : nous vous le rappellerons enfin, cet odieux parallele de la Demoiſelle Maubac avec la Tricot. Si vous avez puni, MESSIEURS, cette derniere comme elle le méritoit, ſans doute l'indécence avec laquelle l'on s'eſt permis dans toute la procédure d'aſſimiler la Demoiſelle Maubach à un monſtre, ne reſtera pas ſans une réparation éclatante.

Me BOSQUILLON, Avocat.

SECOND

49

SECOND PLAIDOYER.

MESSIEURS,

J'AI eu l'honneur de vous établir à la derniere Audience, qu'inutilement le Curateur ſe refuſeroit à la reſtitution de la dot apportée par la Demoiſelle Maubach à Me Vignier.

Elle eſt conſtante, par ſa quittance donnée en préſence & de l'avis de ſon Conſeil, qui a même ſigné le contrat. Elle eſt conſtante, par l'interrogatoire qu'il a ſubi, dans lequel il en accuſe préciſément, & avec détail, la réception. Elle eſt conſtante, par ſes lettres, ſa conduite, l'intention où il eſt toujours de la rendre. Elle eſt conſtante, par la tradition réelle des objets qu'a donné, qu'a pu donner la Demoiſelle Maubach, ainſi que vous l'avez vu, MESSIEURS. Elle eſt conſtante, par un commencement de reſtitution de la part des Adverſaires pour 4000 livres de meubles, quoiqu'ils ſoutinſſent d'abord que toute ſa fortune ne montoit qu'à 1500 livres. Elle eſt conſtante enfin, par leurs offres de 1200 livres en premier lieu, de 2400 livres enſuite; je dirai même par leurs manœuvres, pour éviter l'Audience & une condamnation aſſurée.

Me Vignier en outre n'étoit point en démence lorſqu'il a ſouſcrit cette obligation. On lui ſuppoſe-

roit, avec moins de fondement encore, l'excès d'une paſſion capable de l'aveugler. En un mot, au moyen de la ſubſtitution opérée par les ſoins du ſieur Menard, ce collatéral, notre ſeul Adverſaire, n'avoit donc aucune eſpece d'intérêt pour marquer tant de chaleur dans cette conteſtation; je crois vous l'avoir démontré, MESSIEURS.

Il me reſte à vous prouver que la rétention injuſte des deniers détenus depuis plus de trois ans; que la non-exécution du mariage projeté; que la diffamation publique, née d'une conteſtation à laquelle la Demoiſelle Maubach devoit ſi peu s'attendre: que l'enfant enfin dont elle n'eſt devenu mere, que ſous l'engagement ſacré d'en recevoir le titre aux pieds des Autels, lui donnent droit à des dommages & intérêts conſidérables.

En effet, MESSIEURS, & pour ce qui concerne la dot, & comme vous ne pouvez plus douter qu'elle n'ait été fournie; comme il vous eſt par conſéquent impoſſible de ne pas en ordonner la reſtitution, d'après ſur-tout l'Arrêt de la Demoiſelle Dubreuil, les Adverſaires eſperent-ils que vous les aurez laiſſé jouir impunément & pendant le cours de trois années de fruits qui ne leur appartenoient pas plus que le fonds même? Cette juſtice n'eſt-elle pas une conſéquence de la premiere, que vous ne refuſerez pas à la Demoiſelle Maubach? Aura-t-elle été gratuitement privée pendant trois ans de ſon patrimoine? Aura t elle été contrainte, pour ſubſiſter, d'aliéner une partie de ſes meubles, ſans que vous, qui poſſédiez injuſte-

ment sa modique fortune, soyiez tenu de l'en dédommager ? Aura-t-elle été dans la nécessité cruelle pour subvenir aux frais d'un Procès, que vos intrigues, que vos libéralités sourdes ont rendu très-onéreux pour elle, d'emprunter à gros intérêts, tandis que vous, qui l'avez ainsi forcée de consentir à sa ruine, n'en seriez pas punis ?

Cette idée seule répugne à toute Justice ; il suffit de vous la présenter, pour vous convaincre de toute son absurdité : sans doute vous vous empresserez de la confondre par le même Arrêt, qui doit terminer les infortunes de la Demoiselle Maubach.

Mais, MESSIEURS, est-ce donc là le seul titre qu'elle ait à faire valoir ? Ce mariage convenu entre elle & Me Vignier, dont un collatéral empêche l'exécution par des manœuvres plus vraies que vraisemblables : ce mariage qui devoit être la source de son bonheur, de son aisance & de sa tranquillité : ce mariage auquel, d'après l'éclat scandaleux qu'il occasionne, elle renonceroit par honneur, malgré les puissans motifs qui pourroient l'y déterminer encore : ce mariage enfin rompu presqu'aux pieds de l'Autel où elle s'avançoit avec son fils, rompu par les intrigues d'un collatéral, ne lui assure-t-il pas des indemnités proportionnées au tort qu'elle éprouve ?

Le sieur Menard, le seul & unique auteur de son désastre, en sera-t-il donc quitte pour le mal qu'il lui a fait, & celui qu'il a vainement tenté de lui faire ? Vous êtes-vous relâché de votre indignation contre

les collatéraux : & celui qui ne vient en ce Sanctuaire que pour y chercher des richeſſes, que pour aſſeoir un droit odieux, ſur la fortune, la liberté, le bonheur même de ſon beau-frere, a-t-il donc quelque droit à votre indulgence ? N'eſt-ce pas d'ailleurs l'exécution de tous vos Arrêts que nous réclamons en ce jour ? Nous en juſtifiera-t-on un ſeul qui n'ait pas adopté ces principes ? Principes imprimés dans tous les cœurs : principes conſacrés par les ſuffrages des plus célebres Magiſtrats : en voici la preuve.

Un ſieur Charité, ayant fait une promeſſe de mariage à la Demoiſelle Deſtrand, refuſoit, ſous différens prétextes, de paſſer outre à la célébration. Le Magiſtrat, MESSIEURS, dont le rare mérite vit encore dans ſes illuſtres deſcendans, M. de Lamoignon, qui portoit la parole, conclut à ce que les dommages-intérêts fuſſent conſidérables. Il falloit, s'écria ce grand homme, inſpirer de la terreur à ces ſortes de traîtres. Il repréſenta même que la dot, conſtituée dans le contrat de mariage, étoit une peine que les contractans ſembloient s'infliger, en cas d'inexécution. L'Arrêt du 9 Août 1689, condamna donc le ſieur Charité en 6000 liv. de dommages-intérêts, en 500 liv. d'aumône, en tous les dépens.

Un pareil Arrêt du 17 Janvier 1717, ſur les concluſions de M. Joly de Fleury, alors Avocat-Général, (& il ſemble, MESSIEURS, que les noms les plus impoſans s'empreſſent d'appuyer ce ſyſtême), accorda 3000 liv. de dommages & intérêts à la Demoiſelle Leuvarde contre un Conſeiller aux Eaux & Forêts d'Amiens.

Cet Officier Public avoit abuſé de cette jeune perſonne ſous l'eſpoir d'un mariage qu'il ne vouloit plus contracter.

Enfin, MESSIEURS, le 10 Décembre 1670, vous avez adjugé 6000 liv. de dommages & intérêts contre un Procureur en la Cour, pour avoir empêché l'exécution du mariage de ſon fils avec une Demoiſelle qu'il taxoit d'inconduite.

Mais ces prétendus écarts, qui n'étoient pas ſans quelques fondemens, avoient été connus du pere; ce fait important fut prouvé; vous avez rejetté cette exception.

L'accueilleriez-vous, non de la part de Me Vignier, ce n'eſt pas cette ame honnête qui vous la propoſe, mais de la part du ſieur Menard ſur-tout, ſous le nom du curateur? Auriez-vous oublié que Me Vignier ne ſe fait point, qu'il ne pourroit même point ſe faire, contre la Demoiſelle Maubach, un titre de ſes foibleſſes; foibleſſes qu'il connoiſſoit; foibleſſes qui n'intéreſſent & ne ſauroient intéreſſer que lui ſeul; foibleſſes, en un mot, devenues la ſource de celle qu'il veut réparer?

Oui, MESSIEURS, & pour détruire d'avance l'objection des Adverſaires, je ne crains pas de le dire, le droit de la Demoiſelle Maubach eſt inconteſtable. En vain lui oppoſeroit-on de premieres aventures: Me Vignier, auquel elles n'étoient pas étrangeres, n'a pas moins promis d'épouſer la Demoiſelle Maubach. Ce n'eſt que ſous cet eſpoir, garanti par un contrat de mariage, qu'il a pu la ſéduire: la pro-

meſſe n'eſt donc pas ſeulement préſumée : elle exiſte donc réellement : elle eſt donc appuyée ſur un contrat : donc il eſt dû des dommages & intérêts pour la non-exécution.

Ne croyez pas au ſurplus, que ce ſoit un paradoxe haſardé pour le beſoin de ma Cauſe. Un Arrêt du Conſeil d'Alſace, du 14 Décembre 1700, va vous prouver mon aſſertion.

Dans cette eſpèce infiniment moins favorable que la nôtre, comme il vous ſera facile d'en juger, MESSIEURS, un Particulier avoit ſéduit une veuve ſous la promeſſe de l'épouſer. Le terme de ſon accouchement approchoit; elle preſſa ſon ſéducteur de remplir ſes engagemens : celui-ci, ſe défendit d'abord ſous différens prétextes. Enfin, traduit en Juſtice, il expoſe, que lors de ſa promeſſe, il ignoroit la mauvaiſe conduite de cette veuve : que ſon mari en étoit mort de chagrin, & que même, depuis ce décès, elle avoit eu un enfant avec un Officier. Ces faits étoient prouvés, mais il n'étoit pas moins évident que l'accuſé n'avoit pu les méconnoître : les Juges n'y eurent donc aucun égard, & aſſignerent 3000 liv. de dommages & intérêts à cette femme délaiſſée.

Or, ces circonſtances ne ſont-elles pas déciſives en faveur de la Demoiſelle Maubach ? Cette veuve, dont vous venez d'entendre l'hiſtoire & le ſuccès, produiſoit-elle un Contrat de mariage comme la Demoiſelle Maubach ? Non, MESSIEURS ; en convenant des reproches que méritoient ſes

mœurs irrégulieres, elle les ſoutenoit ſeulement déplacés dans une bouche qui lui avoit juré mille fois de les oublier. Elle ne laiſſoit pas de doute ſur ce point déterminant, & vous avez proſcrit cette fin de non-recevoir d'un genre nouveau.

Quelle reſſource reſte-t-il donc aux Adverſaires pour échapper à une condamnation ſemblable? Vous connoiſſiez, leur dirions-nous, & à Me Vignier, la conduite de la Demoiſelle Maubach : vous l'avez appréciée: elle ne vous en a pas moins paru digne de votre cœur: vous avez même affermi vos engagemens par un contrat de mariage. Sera-ce donc quand vous vous ſerez emparé de ſa fortune; ſera-ce quand vous ſerez parvenu à la ſéduire, que ces malheurs excuſés alors, deviendront des crimes à vos yeux? ſera-ce par des outrages publics que vous acquerrez l'impunité? Non, non; vous la vengerez, avois-je l'honneur de vous dire à la derniere Audience, MESSIEURS, cette victime de la cupidité d'un collatéral: vous la vengerez de la publicité des événemens qui, ſans l'intérêt du ſieur Menard, fuſſent reſtés enſevelis dans le ſecret : vous la vengerez de ces comparaiſons odieuſes, de ces démarches haſardées à la Police contre elle, dans un tems où elle étoit ſous la protection immédiate de la Cour : vous la vengerez en un mot de ces épithetes infames qu'on lui a prodiguées, qu'on lui prodiguera ſans doute encore avec auſſi peu de décence que de fondement.

Appellerez-vous en effet impunément une proſti-

tuée celle qui, d'après de premieres foibleſſes, a réſiſté trois ans aux ſollicitations preſſantes de votre beau-frere? Appellerez-vous une proſtituée celle qui, malgré l'éloignement de celui pour lequel elle oublia ſes devoirs, n'a jamais voulu confier à d'autres mains que les ſiennes le fruit malheureux de leur union? Appellerez-vous enfin une proſtituée, celle dont Me Vignier n'a pu triompher qu'après trois ans de ſoins, de promeſſes, de ſermens; celle qui réclame en ce jour, moins pour ſes intérêts que pour ceux de ſon fils; celle qui veut ſouſtraire cet être malheureux à toutes les perſécutions qu'a eſſuyé ſon pere; celle qui, par un foible dédommagement du nom, de la fortune que votre beau-frere, au terme de ſes engagemens, devoit lui tranſmettre, que ſans vous il lui eût tranſmis, veut au moins lui aſſurer les reſtes de ſa modique fortune, que vous lui retenez encore?

Eſt-ce donc là la conduite; ſont-ce donc là les ſentimens de ces infames auxquelles vous ne rougiſſez pas d'aſſimiler la Demoiſelle Maubach?

Des foibleſſes excuſées par les circonſtances vous autoriſent-elles donc, vous à qui elles doivent être indifférentes, à ranger dans cette claſſe celle que votre beau-frere ſe deſtinoit pour épouſe? Vous autoriſent-elles à la confondre avec ces courtiſanes ſans pudeur, qui n'ayant pas même beſoin d'être tentées pour ſe rendre, dans la crainte encore qu'on ne les ſollicite pas au crime, leur ſeule ſubſiſtance, vont à la quête des occaſions des coupables & de leur pain?

Non, MESSIEURS, cette qualification odieuſe eſt

un

un titre de plus en faveur de la Demoiſelle Maubach. L'action en injures lui eſt permiſe pour en pourſuivre la réparation. *Mulieri*, dit Boérius, déciſion cent vingt-cinquieme, *quæ non palam & paſſim, ſed paucis ſui copiam facit injuriam, actio competit adverſus eum qui meretricem vocavit.*

Il ne ſuffit donc pas, pour mériter cette dénomination aviliſſante, de n'avoir pas réſiſté à un petit nombre de ſéducteurs, de s'être montrée foible dans quelques occaſions; il faut d'après l'Auteur que nous venons de citer, une dépravation qui ne reſpecte ni les tems, ni les lieux, un déſordre tellement général qu'un chacun en ait pu devenir le témoin ou le complice.

Voilà, MESSIEURS, celles qu'il eſt permis de taxer de filles publiques. Hors de ce cercle, une imputation ſemblable, eſt une injure que vous puniſſez; vous la punirez donc, en ajoutant aux dommages & intérêts trop légitimement dûs à la Demoiſelle Maubach.

Et cet enfant que la raiſon n'éclairera que pour ſon malheur; cet enfant conçu ſous des auſpices heureux d'abord, délaiſſé maintenant ſans état & ſans nom; cet enfant bien digne par ſa ſituation déplorable d'émouvoir tous les cœurs, de quelle douleur profonde ſon aſpect n'accable-t-il pas ſa mere! Qui eſt-ce qui peut compenſer aux yeux de ſa tendreſſe l'abjection, l'opprobre, le néant même de cet infortuné, qu'une condition plus heureuſe ſembloit attendre? Il croîtra, MESSIEURS, avec l'affliction de celle qui lui a donné la vie. Le jour qui lui ôta tout à la

fois ſon épuox, l'état à ſon enfant, ſera ſans ceſſe préſent à ſa mémoire. Ne vous le rappellerez-vous pas auſſi lorſqu'il s'agira de fixer une réparation, lorſqu'il faudra dédommager cette mere & ſur-tout du malheur de ſon enfant ?

Mais que deviendra t-il ? Qui reſtera chargé de ſon éducation ? Quel ſort a-t-il droit d'attendre ? C'eſt ce qui va terminer en peu de mots cette défenſe.

Que deviendra-t-il ? Sans doute, MESSIEURS, vous ne le livrerez pas à des mains ſuſpectes ; ſans doute vous n'en chargerez jamais le ſieur Menard. Par ſes offres indiſcrettes, par ſes perſécutions inouies contre ſa mere, il ne préſente que tropde motifs d'une excluſion indiquée par la Loi même.

Je n'abuſerai pas des circonſtances & de mon miniſtere, pour faire tomber en ce moment ſur le ſieur Menard le ſoupçon d'un crime dont il ne ſauroit être capable. Mon intention n'eſt pas de vous montrer des *poignards* levés ſur la tête de cet enfant ; mais je parle le langage de la Loi, c'eſt elle-même qui repouſſe le ſieur Menard ; c'eſt elle-même qui lui preſcrit de s'abſtenir des fonctions qu'il ambitionne ; c'eſt elle-même qui, d'après un intêrêt trop notoire, lui donne l'ordre exprès de s'interdire tout ſoin qu'une mere ne verroit pas ſans inquiétude ; c'eſt elle-même enfin qui, pour ſa propre tranquillité, lui enjoint de ne pas s'expoſer aux ſuites d'un événement que la tendreſſe au déſeſpoir auroit droit d'imputer à ſon imprudence. *Id enim*, liſons-nous dans la Loi, *agere*

prætorem oportet, ut sinè ullâ malignâ suspitione alatur partus & educatur.

Pouvez-vous guérir les alarmes d'une mere tendre, d'une mere que vous avez aussi cruellement persécutée ! Lui envierez-vous le droit de présumer que ses soins eussent préservé son enfant d'un malheur qu'elle attribueroit à l'indifférence, à l'inattention des mains qui l'auroient laissé périr ?

Encore une fois, vos persécutions déposent contre vous ; l'intérêt qui vous les a dictées vous écarte ; les frayeurs excusables dans une mere que vous avez opprimée vous récusent ; la Loi même à l'empire de laquelle vous n'échapperez plus, refuse de vous confier ce dépôt important. *Id enim agere prætorem oportet ut sinè ullâ malignâ suspicione alatur partus & educatur.*

Et que feroit-il d'ailleurs de cet infortuné dont l'existence choque des intérêts qu'il défend avec tant de chaleur ? Le recueillera-t-il dans sa maison où il a plus d'une fois maudit sa naissance ? Le verra-t-il de sang froid partager une fortune qu'il prétendoit accumuler à ses dépens ? Lui inspirera-t-il pour ceux auxquels il doit le jour, & qu'il a si persévéramment vexés, d'autres sentimens que les siens ?

Croirez-vous, le sieur Menard susceptible de tant de délicatesses ? Une mere peut-elle l'espérer ? Non, MESSIEURS ; aussi prétend-il le placer dans cette maison élevée par les soins d'un Monarque pieux & humain. C'est dans cet asyle consacré seulement à l'indigence, que le sieur Menard annonce vouloir reléguer le fils de son beau-frere.

Il ne balance point de ſolliciter en ſa faveur une partie de la ſubſiſtance des pauvres : il veut lui appliquer une portion des ſecours ſi néceſſaires à tant d'autres : ſecours qui, nonobſtant le zele, la charité des Prépoſés à cette adminiſtration, ne different preſque pas d'un abandon total ; & cela malgré le pere, malgré le pere riche de quatre mille livres de rente, malgré la nature même ; & cela pour ne pas toucher à ſa ſubſtitution.

Mais, MESSIEURS, peut-on le diſputer à ſa mere, cet enfant le fruit de ſes entrailles ? Son inaltérable tendreſſe pour lui, qui éclate dans toutes ſes démarches, ne répond-elle pas de ſes ſoins & de ſa vigilance ? Son droit n'eſt-il pas gravé dans tous les cœurs par le doigt de la nature même ? Les Loix qui en ſont toutes émanées portent-elles des diſpoſitions contraires ? Citez en une ſeule.

Si quelquefois détournant avec indignation vos regards de deſſus un petit nombre de peres & meres, vous les privez de leurs enfans ; ce n'eſt jamais que quand l'excès du ſcandale, de l'indigence ou un premier abandon, vous inſpirent une juſte défiance pour les mœurs, l'éducation, le bien-être de ces infortunés. Alors ſeulement & pour leurs intérêts, vous ne ſouffrez pas qu'ils reſtent ſous la dépendance de meres qui ne ſeroient pour eux que des marâtres ; vous les arrachez à un empire & à des exemples qui leur deviendroient funeſtes, & ils retrouvent en vous, MESSIEURS, des Protecteurs & des Peres.

Fera-t-on donc à la Demoiſelle Maubach l'injure

de la placer dans cette classe humiliante ? Alléguera-t-on contr'elle des débordemens, une indifférence capables d'alarmer la Justice sur le sort de son enfant ; elle qui n'a que des malheurs à se reprocher ; elle que sa tendresse inexprimable pour le fils qu'on lui conteste, a fait renoncer à tout établissement ; elle qui n'a rien épargné pour sauver son enfant des périls auxquels il a été fréquemment exposé ; elle qui a seule de ses deniers payé jusqu'à présent, qui seule de ses deniers encore paie les mois de nourrice, son modique entretien, & les autres menus frais indispensables ? Sans que le Sr Menard, sous le nom du Curateur, ait voulu contribuer à ces dépenses ; sans que l'un & l'autre se soient jamais occupés de cet enfant, que pour le confiner dans un Hôpital ; sans que son pere enfin, auquel sur 4000 livres de rente l'on n'accorde que 1200 livres par an, sur lesquelles même il ne touche que 12 livres par mois, ait été jamais en état de venir à son secours ?

Que fait donc le sieur Menard, car je ne saurois trop vous le répéter, MESSIEURS, c'est notre seul Adversaire ; que fait-il du reste des biens de Me Vignier ? Il emploie les fonds qu'il touche à son usage ; il les verse dans son commerce ; il s'en sert pour acquérir une maison de campagne ; il les seme enfin pour l'étrange procès qu'il suscite à Me Vignier & à ses dépens. Je ne dis point qu'il se soit irrévocablement approprié cette fortune, il annonce même devoir en rendre compte. Mais jusqu'à cette époque, renvoyée après le Jugement de l'interdiction ; mais jusqu'à cette épo-

que, qui lui fournira peut être de nouvelles reſſources pour ſe perpétuer dans cette indue jouiſſance ; mais juſqu'à cette époque que peut prévenir un accident, il tient déja tout entre ſes mains, au préjudice de ſon beau-frere auquel il reſte à peine de quoi vivre.

Voilà des faits bien déſagréables, ſans doute, pour le ſieur Menard ; mais n'eſt-il pas plus affreux pour ſon beau-frere d'avoir à s'en plaindre ? Qu'il ſache au ſurplus qu'un principe d'honnêteté, dont je ne m'écarterai jamais dans une défenſe, quelque légitime qu'elle puiſſe être, m'en a fait ſupprimer de plus accablans encore, mais moins néceſſaires pour le ſuccès de la Cauſe. Ce n'eſt pas au reſte à la témérité de ſes menaces qu'il doit cette modération. Elles achevent de le faire connoître, accroiſſent mon zele pour un infortuné, & ſur-tout pour le parent au détriment duquel le ſieur Menard jouit déja des fruits de ſa ſubſtitution.

Vous l'en dépouillerez, MESSIEURS, de cette poſſeſſion anticipée d'une fortune, qui ſera bien mieux employée à la ſubſiſtance, à l'état dûs au fils de Me Vignier. Son droit que l'on ne ſera pas tenté, ſans doute, de contredire, dérive de ſon exiſtence, du conſentement de ſon pere, de ſa qualité, de ſon aiſance. Il eſt Avocat, Avocat ſur le tableau ; il a 4000 liv. de rente ſans aucune eſpece de charge : le ſacrifice doit donc être d'autant plus conſidérable.

Ne préſumez pas néanmoins, MESSIEURS, que la Dlle Maubach ne ſoit prête à partager ce devoir commun, à ſe gêner même pour contribuer à l'éducation

de son fils. Vous pouvez déterminer la somme, MESSIEURS ; cette mere vraiment d'igne de l'être, ne refuse rien, souscrit à tout d'avance, & sa tendresse ne se réserve que le droit d'aller au-delà.

C'est néanmoins cette femme plus à plaindre que coupable, que l'on n'a pas craint de combler d'outrage, à laquelle l'on veut ravir la dot qu'elle a fournie, l'enfant qui lui reste, la faculté même de se défendre.

C'est pour étouffer sa juste réclamation, que l'on s'est permis, au nom de l'honneur, des démarches qu'il désavoue. Les délations ténébreuses, l'inquisition la plus criminelle, des tentatives même auprès du Gouvernement, & vis-à-vis sur-tout de sa mere, pour mettre à prix l'enlevement de sa fille.

L'on a poussé le délire jusqu'à compromettre les noms les plus respectables, hasarder les menaces les plus indiscrettes, pour glacer, s'il étoit possible, le courage, pour enchaîner le zele des Défenseurs de cette infortunée.

Dans quel tems en outre, faisoit-on jouer tous ces ressorts ? Alors précisément qu'elle étoit sur le point d'acheter aux dépens des douleurs les plus aigues, peut-être de sa vie même, la triste prérogative de donner une victime à l'opprobre ? L'on diroit qu'elle ne devoit pas assez promptement naître pour le malheur, & c'est dans le sein de sa mere que commencent des persécutions qui approchent heureusement de leur terme.

Quel est enfin le moteur secret de toute cette in-

trigue ? Vous me prévenez, MESSIEURS, vous nommez en ſecret le ſieur Menard. Ce collatéral avide, uſurpant un miniſtere qui lui eſt étranger, prend en main la cauſe des mœurs & de l'honneur, dont il viole toutes les Loix, pour une vengeance qui ne lui eſt point confiée ; diſons plutôt, pour un vil intérêt, perçant à travers les dehors impoſteurs qui le couvrent.

Qu'il ceſſe, de porter au nom de l'intérêt public, le trouble dans ſa propre famille, le déſeſpoir dans le cœur d'une mere par ſes vains efforts pour ſe ſaiſir de ſon enfant.

Car, MESSIEURS, elle renonceroit à la dot qu'elle a fournie, aux dommages & intérêts qu'elle a droit de répéter, à ſon procès, à la vie même, plutôt que de laiſſer à la merci de l'indifférence & de l'intérêt, ce bien, le ſeul qui lui reſte. Ce bien qu'elle défendra juſqu'au dernier ſoupir : ce bien, à la garde duquel elle s'acharne avec d'autant plus de motifs, qu'elle apperçoit plus d'opiniâtreté dans les mains qui veulent le lui enlever : ce bien, dirons-nous en finiſſant, que l'on ne ſe propoſe d'arracher d'entre les bras de ſa mere, que pour l'engloutir tout vivant dans un Hôpital.

Monſieur JOLY DE FLEURY, Avocat Général.

Me BOSQUILLON, Avocat.

RAVAULT, Procureur.

1779 Dot
Fond dotal, prin de Droit Ecrit

Mem. pour Mde Marcon

Cause remise au Samedi 31 Juillet

NOTICE DE LOIX,

AUTORITÉS ET AUTRES PREUVES;

31 Juillet 1779 arrêt en faveur de Mineure

POUR JEANNE-MARIE ASTANIERE, demeurante à ISSOIRE en Auvergne, femme ſéparée, quant aux biens, du ſieur MARCON, & autoriſée par Juſtice, *Demandereſſe;*

CONTRE le ſieur ANTOINE FLOUVAT & MARIE ASTANIERE ſa femme, ès noms, Défendeurs.

IL n'eſt peut-être pas de motif d'intérêt qui ne ſollicite vivement dans cette cauſe en faveur de la dame Marcon.

C'eſt une *mineure* de dix-huit ans, ſpoliée dans ſon propre contrat de mariage par un mari *mineur* qui en avoit à peine dix-neuf, par ſa propre mere qui étoit ſa *tutrice*, par ſon *curateur*, par une ſœur favoriſée, & par un beau-frere avide, d'intelligence avec ſa belle-mere.

C'eſt une épouſe malheureuſe, délaiſſée, depuis près de dix ans, par un mari en fuite & au déſeſpoir. C'eſt enfin une mere de famille chargée de dix enfans qui n'ont d'autre reſſource à eſpérer, d'autre patrimoine à prétendre que celui dont leur mere demande la reſtitution.

A ces conſidérations touchantes ſe joint l'intérêt de la Loi municipale ouvertement violée, l'intérêt des Réglemens les plus ſages, faits & renouvellés par la Cour elle-même, aux-

quels on eſt contrevenu dans toutes leurs diſpoſitions.

Que d'objets vraiment dignes de l'attention des Magiſtrats!

FAITS ET OBJETS DE LA CAUSE.

Deux procès pendans en la Cour, l'un au rapport de M. Clément de Blavette, l'autre au rapport de M. Douet, ont donné lieu à cette cauſe.

Il s'agit entr'autres choſes dans ces procès, de l'appel interjetté par les ſieur & dame Flouvat de différentes Sentences relatives à des demandes en partage de ſucceſſion formées par la dame Marcon, &c.

La premiere de ces demandes en *partage* a été formée le 20 Mars 1770, elle n'a pour objet que la ſucceſſion de Marie Auteroche, aïeule de la dame Flouvat & de la dame Marcon.

La ſeconde eſt du 28 Août 1771, elle tend au partage des ſucceſſions,

1°. De Jean Aſtaniere, pere commun;

2°. De Michel Aſtaniere & de Marc Aſtaniere ſes deux fils, freres communs.

En premiere instance, les ſieur & dame Flouvat ne ſe ſont défendus que par de miſérables chicanes, ſans oppoſer aucun moyen de droit.

Sur l'appel, le ſieur Flouvat a pris dans des requêtes la qualité de *cédataire* des droits de la dame Marcon. Il a fait plus, dans un Mémoire imprimé il a vanté & oppoſé pluſieurs fois cette qualité de *ceſſionnaire*.

Il a avancé, page 2, » que la *dame Marcon* n'osoit *pas* » *même* attaquer ſon acte de vente & de ceſſion; comme

ſi une demande formelle en partage des biens prétendus cédés, n'étoit pas une réclamation évidente contre la prétendue ceſſion.

Page 6, » que la dame Marcon ne ſeroit PLUS RECEVABLE » à attaquer cet acte.

Page 8, » qu'il avoit payé *les biens* DIX FOIS *plus que leur* » *valeur.*

Ces eſpeces de défis, ces provocations du ſieur Flouvat en la Cour, ont excité l'attention de la dame Marcon ; elle a ſenti l'avantage inappréciable pour elle de ſoumettre à la déciſion de la Cour ces qualités de *ceſſionnaire*, ces actes de vente & de ceſſion que le ſieur Flouvat, après huit ans de conteſtations inutiles, oppoſoit pour la premiere fois, & dont la nullité prononcée par une autorité ſouveraine aura néceſſairement l'effet d'éclairer les appels, & de préjuger le mérite de toutes les diſcuſſions principales.

Delà la demande formée directement en la Cour par la dame Marcon, le 29 Juillet 1778, à fin de *nullité* des clauſes de ſon contrat de mariage, en date du 3 Septembre 1743, par leſquelles elle & ſon mari *mineurs* paroiſſent avoir,

1°. Vendu au ſieur Flouvat les droits à elle échus dans les ſucceſſions de ſon pere ;

2°. Renoncé à toutes ſucceſſions échues & à échoir.

Depuis, le 12 Décembre, la dame Marcon a ſurabondamment obtenu des lettres de reſciſion.

Quelle a été la défenſe des ſieur & dame Flouvat ? Ils ont demandé à la Cour la nullité de cette demande en nullité.

Mais par Arrêt contradictoire rendu le premier Mars dernier, ſur délibéré, cette nouvelle chicane a été proſcrite, & enfin la cauſe eſt aujourd'hui engagée ſur les différentes demandes de la dame Marcon portées à l'audience.

Il faut actuellement les rappeller en deux mots.

ANALYSE DES DEMANDES DE LA DAME MARCON.

1°. NULLITÉ de la *vente* de ses droits dans la *succession* de son *pere*, & par conséquent de sa renonciation à pouvoir en demander aucun partage.

2°. NULLITÉ de sa renonciation au compte *de tutelle*.

3°. NULLITÉ de sa renonciation à toutes successions *échues* & à *écheoir*.

4°. SUBSIDIAIREMENT l'entérinement des lettres de *rescision* contre toutes ces clauses.

5°. La restitution des *fruits* & jouissances, avec les *intérêts*, à dire d'Experts.

6°. La communication des *titres*, *inventaires* & autres renseignemens des différentes successions, avec *serment*, &c. ou la permission d'en lever des expéditions aux frais des sieur & & dame Flouvat.

C'est sur le texte même des Loix, sur les autorités les plus respectables, & sur la Jurisprudence, que l'on va établir chacun de ces chefs de demande.

Il sera facile ensuite de répondre aux objections.

MOYENS.

PREMIER CHEF.

Nullité de la vente.

Il est très-essentiel de bien connoître le véritable objet, les circonstances essentielles & les principaux acteurs de cette vente.

D'abord la dame Marcon autorisée de sa mere & *tutrice*, & de son *curateur*, s'est textuellement constituée en dot, par son contrat de mariage du 3 Septembre 1743, » tous les biens » à elle *advenus* par le décès *de son pere*.

Elle n'avoit alors que dix-huit ans sept mois & vingt jours, étant née le 13 Janvier 1725.

Son mari n'en avoit que dix-neuf.

Le même contrat de mariage qui a été passé à *Issoire*, non chez la mere de la dame Marcon, mais à *Ambert* dans la propre maison des sieur & dame Flouvat, porte ensuite,

1°. » Que ces biens sont situés aux appartenances de la ville » *d'Issoire*, au bourg de *Sauvagnac*.

2°. » Qu'ils ne sont pas à la *bienséance* du futur.

En conséquence ladite future » procédant *toujours*, est il » dit, de *l'autorité que dessus*, & encore, continue l'acte, en » tant que de besoin, de *sondit futur époux*, céde & trans- » porte le tout moyennant 4000 livres (quittes de *toutes dettes*, » CHARGES *& hypothéques*) au sieur Flouvat, qui l'année pré- » cédente, avoit, en épousant la sœur de la dame Marcon, » vendu la contre-partie 10000 livres à sa belle-mere.

Sans doute la lésion est bien évidente à ce seul trait; mais c'est le moindre moyen de réclamation de la dame Marcon contre cette vente.

Ne voit-on pas en effet,

1°. Que c'est la vente d'un *bien dotal* déclaré inaliénable par le Droit écrit & par la Coutume?

2°. Que c'est une collusion également réprouvée par le Droit, entre la belle-mere *tutrice*, & le gendre acquéreur qui achete à vil prix, soit pour lui, soit plutôt pour elle-même, un bien qu'elle ne pouvoit légalement ni acheter ni vendre.

3°. Qu'enfin c'est le patrimoine d'un *mineur* aliéné sans au-

cune eſpece de *formalités*, au mépris des Réglemens de la Cour qui les ont preſcrites, à peine de *nullité*.

Ces trois différents points de vue offrent évidemment ſur le premier chef de demande de la dame Marcon autant de moyens de *nullité* qu'il faut traiter ſéparément.

Premier Moyen de nullité contre la vente.

Il s'agit de biens dotaux, des biens *conſtitués* en DOT à la dame Marcon, par conſéquent de ſon *fonds dotal*.

Or, quelle eſt la Loi qui régit ces biens? Eſt-ce le Droit écrit, eſt-ce la Coutume d'Auvergne?

Suivant le Coutumier général, page 353, » la Ville & Juſtice » de Saint-Germain-Lembourg ſe régit par le DROIT ÉCRIT, » & pareillement la Ville & Jugerie d'Iſſoire.

» Les Juſtices de Sauvagnac, Chadalœuf, &c. en ce qui » appartient à l'Abbé d'Iſſoire, ſont auſſi ſituées *en pays de* » DROIT ÉCRIT.

Il s'agit donc, dans la cauſe, d'un *fonds dotal* aliéné en pays de *Droit écrit*.

Il faut par conſéquent conſulter & ſuivre les loix du Droit écrit en matiere de conſtitution dotale.

Loix du Droit écrit ſur les biens dotaux.

La loi JULIA, *de fundo dotali*, eſt la premiere loi de la matiere :

Par cette loi, Auguſte avoit défendu au mari d'aliéner les biens dotaux de ſa femme ſans ſon conſentement, & même de les hypothéquer avec ſon conſentement : « *fundum* DOTALEM » *maritus invita uxore ne alienato, ne ve conſentiente obligato,*

Justinien a été plus loin : il a enchéri sur la loi *Julia* : il a voulu que le consentement ou la foiblesse des femmes ne pût jamais tourner à leur préjudice, à la perte de leur patrimoine.

» ..... DOTALE *pradium* maritus invitâ muliere *per legem* » *Juliam* prohibetur alienare ..... Quod NOS, *legem Juliam* » CORRIGENTES, *in meliorem statum deduximus* ..... ut .... » alienatio vel obligatio ... *neque consentientibus mulieribus* » *procedat*, ne sexus muliebris fragilitas in perniciem subs- » tantiæ earum convertatur : (Instit. lib. 11, tit. 8. *Quibus alienare* licet, VEL NON.)

Toute obligation, toute aliénation du bien des femmes est donc interdite, impossible en pays de Droit écrit.

Mais cette espece d'interdiction s'observe-t-elle encore à la rigueur ? C'est sur quoi il ne peut pas y avoir le moindre doute, d'après les dispositions d'une Déclaration de 1664, qui n'a excepté de la prohibition générale du Droit romain que les pays de *Lyonnois*, *Mâconnois*, *Forêt & Beaujolois*.

» Notre ville de Lyon, dit Louis XIV, & les Provinces » de *Lyonnois*, &c. quoique *gouvernées par le Droit romain* » se sont pourtant établies, par *une longue suite d'années*, un » usage différent de la loi JULIE *du fonds dotal*, suivant lequel » elles ont reçu pour valables les obligations passées par les » *femmes* conjointement avec leurs maris, sans aucune distinc- » tion des biens DOTAUX, ou *paraphernaux*, &c .....

A ces causes ..... Voulons que toutes « les obligations ci- » devant passées, & qui se passeront à l'avenir, *sans aucune* » *force ni violence*, par les femmes mariées dans notredite ville » de *Lyon*, pays de *Lyonnois*, *Mâconnois*, *Forêt & Beaujo-* » *lois*, &c ... soient bonnes & valables, & que par icelles » les femmes aient pu par le passé & puissent à l'avenir obliger » valablement, sans aucune distinction, tous & un chacun de

» leurs biens *dotaux*, paraphernaux, &c... ſans avoir égard » à la diſpoſition de la ſuſdite loi JULIE que nous avons abrogée » à cet égard, ſans qu'en LADITE VILLE ET PAYS SUSDITS l'on » puiſſe *plus y faire aucun fondement*, ni avoir aucun égard.

Ainſi il a fallu une loi ſolemnelle, une Déclaration enrégiſtrée, pour ſouſtraire cette partie des Provinces du Droit écrit qui comprend le *Lyonnois*, le *Mâconnois*, le *Forêt* & le *Beaujolois*, à l'empire de la loi JULIA, & de l'addition de Juſtinien, concernant l'inaliénabilité du *fonds dotal*. Encore cette dérogation particuliere au Droit romain a-t-elle été dictée par des motifs burſaux (1) relatifs à ces Provinces. Auſſi n'a-t-elle pas été étendue aux autres pays du Droit écrit, notamment à l'Auvergne, dont la partie régie par le Droit écrit y eſt reſtée conſtamment ſoumiſe ; (2) & celle régie par la Coutume n'a ſur les biens dotaux que des diſpoſitions preſque ſemblables à celles du Droit écrit. (3)

---

(1) « Je crois, dit Bretonnier dans ſes queſtions de droit, (Lett. D *verbo* DOT, » page 215), qu'il ne ſera pas hors de propos de remarquer,

» 1°. Que cette Déclaration fût rendue à la Requête du ſieur Perachon de Saint-» Maurice, Receveur Général de Lyon, afin de trouver une plus grande ſûreté » dans les ſous-fermes, en faiſant obliger les FEMMES des ſous-Fermiers.

(2) 2°. La partie d'Auvergne qui eſt régie « par le *Droit écrit* n'eſt pas *compriſe* » dans cette Déclaration ; parce que le ſieur Perachon n'y avoit point d'intérêt. Sa » recette ne s'étendoit pas dans cette Province.

» 3°. J'ai appris de M. de Fourcroy, que M. le PP. Delamoignon avoit fait *beau-» coup de difficultés* ſur l'enrégiſtrement de cette Déclaration. En effet, quoiqu'elle » fût datée du mois d'*Avril* 1664, elle ne fut enrégiſtrée qu'au mois d'*Août* » ſuivant.

(3) » Nous ayons quelques Coutumes qui ont adopté la diſpoſition de la loi JULIE » *de fundo dotali* ; ſavoir, AUVERGNE, la Marche, Bordeaux & Normandie.

» Les deux premieres déclarent l'aliénation des BIENS DOTAUX *de nul effet & va-» leur*. Elles donnent l'option à la femme de les *revendiquer* ou de demander récom-» penſe ſur les biens de ſon mari. »

En

En voici la preuve dans le texte même de la Coutume :

Coutume d'Auvergne relativement aux biens dotaux.

Article premier du Chapitre 14. » Femme mariée, ou *fiancée* eſt en la *puiſſance* de ſon mari ou *fiancé*, excepté quant aux » biens *adventifs ou paraphernaux* deſquels elle eſt réputée » mere de famille, & dame de ſes droits.

Article 3. » Le mari ou femme, *conjointement* ou *ſéparé-* » *ment*, conſtant le mariage ou fiançailles, ne peuvent ven- » dre, aliéner, permuter, ne autrement diſpoſer des *biens* » *dotaux* de ladite femme, au préjudice d'icelle : *Et ſont telles* » *diſpoſitions* NULLES *& de nul effet* & valeur, & ne ſont va- » lidées par ſerment.

Article 8. » Tous biens que la femme *a au temps de ſes fian-* » *çailles* ſont réputés BIENS DOTAUX ; s'il n'y a dot particu- » liere conſtituée au contrat de mariage.

Article premier du Chapitre 17. » En tout le bas pays » d'Auvergne, ſoit Coutumier, ſoit de *Droit écrit ;* & auſſi en » haut pays d'Auvergne Coutumier, n'y a qu'une preſcription » qui eſt de TRENTE ANS, à laquelle toutes autres preſcriptions, » ſoit greigneures, ſoit *moindres*, ſont réduites.

Article 3. » Et a lieu ladite Coutume SEULEMENT contre » ceux qui *ont pouvoir & faculté de pourſuivre leurs droits &* » *actions en* jugement contradictoire. »

» Donc, dit le Commentateur (Me Pouguet) la preſcrip- » tion ne courera pas contre le pupille, & mineur de 25 ans,

» contre le Furieux, &c. contre *la femme en puiſſance de* » *mari*, . . . & autres perſonnes empêchées de *fait* ou de *droit.* » A tout le moins, il ſera fait déduction *du temps* que telles » perſonnes n'ont pu pourſuivre leurs droits, que l'uſage a reçu » devoir être déduit par lettres de relief contre le cours dudit » temps ; QUOIQUE, *ſans autre grace du Prince*, la Coutume » en FIT LA DISTRACTION, *en empêchant le cours de la preſ-* » *cription.*

Article 5. » *Les biens* DOTAUX ſe peuvent preſcrire par » ledit laps & eſpace de 30 ANS, *etiam* conſtant & pendant » le mariage ; ſi ce n'eſt que le mari ou ſes héritiers *ne fuſſent* » *ſolvables* pour répondre de la négligence faite à la pourſuite » deſdits biens.

» Si le mari ou ſes héritiers, dit encore le Commentateur, » ne ſont pas *ſolvables*, la vendication du *fonds dotal* ſera ou- » verte à la femme CONTRE LE TIERS POSSESSEUR, nonobſtant » la jouiſſance PAR 30 ANS qui auront couru *conſtant le ma-* » *riage* de la femme qui n'aura pu exercer ſes actions, le mari » étant *ſeigneur & maître d'icelles ;* de ſorte que la femme » pourra, DANS AUTRES 30 ANS, *à compter du jour du dé-* » *cès du mari*, vendiquer ſon *fonds dotal* . . . . . nonobſ- » tant la jouiſſance que le tiers détempteur en aura fait *pendant* » *30 ans*, &c.

D'après ces textes, ſoit du Droit écrit qui régit inconteſtablement les biens dont eſt queſtion, ſoit de la Coutume d'Auvergne qui les avoiſine, puiſqu'ils ſont ſitués dans la même Province ; il eſt impoſſible, ſans doute, de méconnoître que la vente faite par la dame Marcon, dans ſon contrat de mariage, de ſon *fonds dotal* eſt eſſentiellement nulle, non à titre

de *léſion*, non à raiſon de *minorité*, (circonſtances auxquelles on aura occaſion de revenir par la ſuite) mais en vertu de la prohibition expreſſe de la Loi municipale ; *fundum dotalem* NE ALIENATO, dit la Loi *Julie : ut* ALIENATIO *vel* OBLIGATIO *neque conſentientibus mulieribus procedat*, dit Juſtinien.

Il ne peut donc pas y avoir le moindre doute à déclarer *nulle* & de *nul effet*, une aliénation que non-ſeulement la loi territoriale n'a pas permiſe, mais encore qu'elle a défendue expreſſément. Ce qui eſt défendu par la Loi, ne peut pas être autoriſé par la Cour qui veille à l'exécution de la Loi. Ce qui eſt nul dans ſon principe, ne peut devenir valable par le ſeul laps du tems, à moins que ce tems ne ſe trouve aſſez conſidérable pour rendre l'acte inattaquable par la force d'une preſcription légale.

On ne peut trop ſupplier la Cour de vouloir bien remarquer qu'il n'eſt pas ici queſtion de ces nullités, ou de ces vices des actes, qui, ſans les rendre eſſentiellement nuls, donnent ſeulement ouverture à les faire reſcinder par le moyen de la *reſtitution en entier*, par la voie des lettres de *reſciſion*. Il s'agit, dans cette cauſe, d'un acte nul de plein droit, en conſéquence de la prohibition expreſſe de la Loi. Il s'agit d'une nullité proprement dite, abſolue, radicale. Il s'agit d'un titre *vicieux*, de la vente d'un bien qui n'a pas pu être vendu. Le moindre terme, ſans doute, pour pouvoir réclamer contre une pareille vente eſt de trente ans, comme celui de toute action perſonnelle dans le droit commun. Encore ſeroit-on fondé à ſoutenir qu'en matiere de titre *vicieux*, ſoit par l'incapacité du vendeur, ſoit par l'inaliénabilité de la choſe vendue, le terme de la réclamation doit s'étendre beaucoup plus loin. Pour le prouver, il ne faut que rappeller une comparaiſon, fort ordinaire en juriſprudence, des biens des *mineurs*, de *l'E-*

gliſe & des *Communautés*. Or, ſuivant Auzanet, cité par Durand de Maillane, *verbo*, preſcription, « dans les Cham-
» bres des *Enquêtes du Parlement de Paris*, on juge que, dans
» le cas *d'un titre vicieux*, l'acquéreur & ſes héritiers preſ-
» crivent le domaine de l'Egliſe par *cent ans*. Cette juriſpru-
» dence des Enquêtes, dit Durand, eſt fondée ſur ce que
» le défaut de cauſe ſuffiſante & de formalités ne fait pas dans
» l'acquéreur une *mauvaiſe foi* poſitive, & qui tenant du *dol*,
» l'exclue de pouvoir preſcrire à jamais. CEPENDANT, il ne doit
» pas avoir les avantages de la preſcription ordinaire, parce
» que, *quand l'aliénation eſt défendue par* LA LOI, *on ne peut*
» *preſcrire que par* CENT ANS. (Dict. du droit can. verb. preſ-
cription, tom. 2, pag. 529, col. 2.)

L'application de ces principes à la demande en *nullité* de la dame Marcon, contre la vente du 3 Septembre 1743, ne peut ſouffrir de difficulté. Peu lui importe que, dans le droit, la réclamation contre un titre vicieux ne doive durer que *trente* ans, ou puiſſe en durer *cent*. Il eſt inconteſtable que la preſcription n'a pu courir pendant la minorité de la dame Marcon: or elle n'eſt devenue majeure que le *13 Janvier 1760*. Conſéquemment, en ſuppoſant pour un inſtant que la preſcription ait pu courir contre elle pendant tout le tems qu'elle a vêcu ſous la puiſſance maritale depuis cette époque; en ſuppoſant, qu'elle ne puiſſe pas faire remonter ſa demande en *nullité* aux années 1770 & 1771, dans leſquelles elle a formé judiciairement ſes demandes en partage des biens prétendus vendus; ſes adverſaires n'auroient pas même *trente ans* de preſcription à lui oppoſer. Il n'y a pas encore actuellement *trente ans* que la Dame Marcon eſt majeure. Le ſuccès de ſa demande en *nullité* contre la prétendue vente eſt donc infaillible. Encore une fois, c'eſt une nullité abſolue, radicale & de *plein droit*,

qu'il ne faut pas confondre avec celles que la Juſtice ne peut prononcer qu'en conſéquence de la faveur du Prince, & avec le ſecours des lettres de *reſciſion*.

Cette diſtinction, ſi importante dans cette cauſe, n'eſt point une reſſource imaginée par la dame Marcon, pour appuyer ſa demande. Elle eſt fondée ſur le texte même de nos Ordonnances, ſur le ſentiment des meilleurs Auteurs, ſur les diſpoſitions expreſſes de nombre d'Arrêts.

On en ſera bientôt convaincu par les textes qui vont ſuivre.

LOIX ET AUTORITÉS POSITIVES.

Sur la diſtinction à faire entre les nullités abſolues, *& les nullités* ſimples *qui ne peuvent être prononcées qu'en conſéquence de* lettres de reſciſion.

Il faut conſulter d'abord l'article 134 de l'Ordonnance de 1539, dont la premiere partie forme la baſe unique des objections des ſieur & dame de Flouvat; comme ſi la demande de la dame Marcon étoit bornée à demander l'entérinement de ſes lettres de *reſciſion*, tandis qu'elle a préciſément conclu à la nullité *abſolue* de la vente, comme s'agiſſant d'une nullité de *plein droit*, ſpécialement exceptée par la derniere diſpoſition de l'article 134, dont voici les termes.

Article 134 de l'Ordonnance de 1539.

» Nous, voulans ôter aucunes difficultés & diverſités d'opi-
» nions, qui ſe ſont trouvées par ci-devant, ſur le tems que
» ſe peuvent faire *caſſer les contrats faits par les mineurs*, or-
» donnons qu'après l'âge de *trente-cinq ans* parfait & accom-
» pli, ne ſe pourra, pour le regard du privilége, ou faveur

» *de minorité*, plus déduire ne pourſuivre la caſſation deſdits » contrats, en demandant ou en défendant, par lettres de » relievement ou reſtitution, ou autrement, ſoit par voie de » *nullité* pour aliénation de biens immeubles faite ſans *dé-* » *cret*, ne autorité *de Juſtice*, *léſion*, *déception*, *circonven-* » *tion*.

» SINON *ainſi que en ſemblables contrats* ſeroit permis » *aux majeurs* d'en faire pourſuite par reliévement, ou *autre* » *voie permiſe de* DROIT.

On apperçoit ſans doute aſſez-clairement dans cette ſeconde diſpoſition de l'article 134, l'exception ou la réſerve de ces moyens de nullité étrangers à la *minorité*, à la *léſion*, au *dol* même, de ces nullités de plein droit, réſultantes, ſoit de la prohibition abſolue des Loix, ſoit de toute autre voix de DROIT.

Mais, pour écarter juſqu'à l'ombre de doutes à cet égard, il faut voir comment, dans un ſiecle plus éclairé, le même article 134 a été expliqué & développé par le légiſlateur lui-même, dans une loi nouvelle adreſſée à la Franche Comté qui n'étoit pas ſous la dénomination Françoiſe, en 1539.

Extrait de l'Edit de 1707 adreſſé au Parlement de Beſançon, pour régler le temps de la reſtitution *contre les actes faits dans le Comté de Bourgogne.*

» Notre Parlement de Beſançon nous ayant informé, &c.

» Nous avons cru qu'il n'y avoit pas de meilleurs moyens » que de rappeller les diſpoſitions de quelques *Ordonnances* » *des Rois nos prédéceſſeurs*, touchant..... *la reſtitution* des » mineurs, & les *reſciſions* des majeurs, &c.

Article premier. » Les *mineurs* qui auront paſſé des contrats

» ou actes, ne pourront être restitués qu'après l'âge de 35 *ans* » accomplis, contre lesdits actes & contrats, pour cause de » *lésion*, *fraude*, *circonvention* ou *autre*, en vertu du privilége » ou de la faveur de *minorité*, SI CE N'EST *dans le cas aux-* » *quels il est permis* AUX MAJEURS de se pourvoir par *lettres* » *de rescision*, OU PAR AUTRE VOIE DE DROIT, contre les » contrats ou actes par eux faits.

Article 2. « Les *majeurs* qui auront passé des contrats ou » autres actes, ne seront reçus à se pourvoir contre lesdits » actes & contrats, par lettres de rescision fondées sur *dol*, » *fraude*, *circonvention*, *crainte*, *violence & lésion* d'outre moi- » tié du juste prix, après le tems *de dix années*, à compter du » jour que lesdits contrats ou autres actes auront été faits, & » que la crainte, la violence, ou autre cause légitime, *empê-* » *chant la poursuite de la rescision*, AURA CESSÉ.

Article 3. « N'ENTENDONS COMPRENDRE dans la dis- » position des deux articles précédens les contrats ou autres » actes *dont la nullité est expressément prononcée* par nos OR- » DONNANCES, par le DROIT & par LES COUTUMES.

Il seroit difficile sans doute de mieux réserver les nullités de *plein droit*, que par ces dernieres expressions de l'article 3, » ou autres actes, dont la nullité est expressément prononcée » par nos *Ordonnances*, par le *Droit*, & par les *Coutumes*.

C'est une réserve bien expresse en faveur de la dame Marcon de la nullité qui résulte, en sa faveur, de la prohibition si énergiquement exprimée par le droit écrit d'aliéner le *fonds dotal*.

De pareilles nullités, qui intéressent l'essence des actes, ne pouvoient pas ne pas être exceptées par les loix. Aussi cette ex-

ception a-t-elle toujours été uniformément adoptée par les Auteurs, & par les Arrêts.

Sentimens des Auteurs ſur la diſtinction des nullités abſolues, *& des nullités* ſimples.

» Il faut, dit Me Froland, dans ſes ſavans Mémoires ſur » le Senatus-Conſulte *Velleien*, page 258, faire la diſtinction » que bien des Docteurs ont faite entre les actes qui ſont nuls » de *plein droit*, & ceux qui ne ſont pas de cette nature, mais » qui toutefois peuvent dans la ſuite être annullés par quel- » ques raiſons particulieres.

» Quant à ces derniers, qui ſont ceux où il y a du *dol* & » de la *léſion*, ou qui ont été faits par *force*, ou en *minorité*, » il eſt vrai qu'on ne peut en arrêter l'exécution, *ſans avoir* » *recours au Bénéfice du Prince.*

» Mais à l'égard des autres qui ſont nuls dans leur prin- » cipe, & qui ont un vice *eſſentiel* & *radical* qui ne peut jamais » être purgé, parce qu'il provient de la qualité de la perſonne » qui n'étoit pas habile à contracter, il n'eſt pas néceſſaire de » prendre une pareille voie.

» C'eſt ce que dit le Juriſconſulte Ulpien, en la loi 16, ff. » *de minoribus*, &c.

» *Nous avons reçu & approuvé cette doctrine*, & même nous » la faiſons valoir dans les cas où la nullité des actes ſe trouve » écrite & marquée *dans la ſeule diſpoſition* DU DROIT CIVIL, » ſi les peuples de la Province ou ceux qui les ont paſſés de- » meurent ont tellement embraſſé ſa diſpoſition que la prati- » que leur en ſoit devenue familiere, & qu'ils s'en ſoient fait » une loi parmi eux. V. LEMAISTRE, en ſon Commentaire » ſur la Coutume de Paris, tit. de la Communauté; les NOTES

ſur

» sur les Traités de DUPLESSIS, article 223, & le COMPILA-
» TEUR des Commentaires anciens & modernes de la même
» Coutume sur le même article.

» DELA VIENT qu'*on n'a point besoin de lettres* pour faire
» annuller des actes *usuraires* ; ceux où il est entré de la *simo-*
» *nie ;* des *contre lettres* en fait de mariage ; des obligations
» contractées *par des femmes sans l'autorisation expresse de leurs*
» *maris ;* des transactions faites entre les tuteurs & leurs pupil-
» les sans avoir été précédées de la *reddition du compte ;* des
» aliénations faites sans les formalités requises des biens ap-
» partenans *à des mineurs*, ET QUANTITÉ D'AUTRES SEM-
» BLABLES. »

Arrêts à l'appui de cette distinction.

C'est encore Me Froland qui cite ces Arrêts, à la suite de sa dissertation.

LE PREMIER est du 3 Mai 1696. Il a jugé, dit cet Auteur,
« qu'il n'étoit *pas besoin de lettres de rescision* pour la nullité
» d'un compte de tutelle, qui avoit été rendu *sans avoir observé*
» *les formalités prescrites par l'Ordonnance de 1667.* La Sen-
» tence des Requêtes du Palais que cet Arrêt a confirmée
» prononçoit, *sans qu'il soit besoin de lettres.*

UN SECOND ARRÊT a été rendu en la cinquieme Chambre
» des Enquêtes, au rapport de M. Delagarde en 1700, & a
» jugé la *même chose.* Il y avoit dans l'une & l'autre espece,
» des *lettres :* mais elles n'avoient pas été obtenues, ou du
» moins la signification n'en avoit pas été faite dans *les dix ans.*

» Il y a un TROISIEME ARRÊT du 16 Février 1704, rendu
» au rapport de M. Delaitre, en la quatrieme Chambre des
» Enquêtes... par lequel la Cour se conformant *à la même*

» *Juriſprudence*, décida que les aliénations faites par un *tuteur* » des biens de ſes *mineurs*, ſans *avis de parens* & ſans *auto-* » *rité de Juſtice* étoient NULLES, & qu'il n'étoit *pas néceſſaire* » *d'obtenir des lettres* contre de ſemblables aliénations. L'Arrêt » porte: *ſans qu'il ſoit beſoin de s'arrêter aux lettres de reſciſion.*

Les diſpoſitions particulieres de ces Arrêts annoncent aſſez aux ſieur & dame Flouvat celui auquel ils doivent s'attendre. *Le fonds dotal* de la dame Marcon a été vendu en contravention de la loi; c'eſt donc une nullité abſolue que la Cour doit prononcer, *ſans qu'il ſoit beſoin de s'arrêter aux lettres de reſciſion.*

Mais il eſt encore plus d'une nullité du même genre qui s'élevent, tant contre l'acte de vente dont il s'agit que contre d'autres clauſes du même contrat.

Heureuſement la preuve en ſera plus courte & plus facile, d'après les loix & les principes dont on vient de rendre compte.

Second Moyen de nullité contre la Vente.

« Les tuteurs, dit Domat, curateurs, & autres adminiſtra- » teurs, *ne peuvent rien acheter des biens des mineurs*, & autres » perſonnes qui ſont ſous leur charge, ni par eux-mêmes, ni » par *perſonnes interpoſées.*

» *Tutor* rem pupilli emere non poteſt. *Idemque porrigen-* » *dum eſt ad ſimilia, id eſt, ad curatores, &c....* Leg: 34, § » ult. ff. *de contract. empt.*

» *Si* (*tutor*) per interpoſitam perſonam *rem pupilli emerit in* » *eâ causâ eſt* ut emptio nullius momenti ſit, *quià non bona fide* » *videtur rem geſſiſſe*, L. 5, § 3, ff. *de autor. & conſ. tut.*

» *Si filius tutoris, vel* quæ alia perſona juri ejus ſubjecta,

» *emerit ;* idem erit atque ſi ipſe emiſſet. *D. L. § ult* ».

Ces principes ſont clairs. Mais ſont-ils applicables à la vente dont il s'agit ? Réſulte-t-il réellement de cette vente faite au gendre de la tutrice, au beau-frere de la mineure, une nouvelle nullité ?

Pour en bien juger, il faut ſe rappeller les principaux faits avec attention, & en fixer enſuite le vrai réſultat d'après les principes.

1°. En 1742 la tutrice avoit marié la dame Flouvat & l'avoit inſtituée ſon *héritiere univerſelle*, à la charge de 3000 livres ſeulement de légitime au profit de ſa ſœur, la dame Marcon.

2°. Lors de ce mariage, le ſieur Flouvat avoit déclaré que les biens de ſa future n'étoient pas à *ſa bienſéance*, qu'ils ne *convenoient pas à un Négociant*. Sa belle-mere, *la tutrice*, les avoit en conſéquence achetés 10000 livres.

3°. En 1743, lors du mariage de la dame Marcon, ſa tutrice, ſon curateur, ſon mari lui font vendre ſa contre-partie de ces mêmes biens.

A qui vend-on ? Au ſieur Flouvat.

C'eſt-à-dire, à ce Négociant à qui ces biens ne *convenoient pas*.

Il eſt donc poſſible que ce ne ſoit pas le ſieur Flouvat qui ait acquis réellement.

Peut-être néanmoins a-t-il été le véritable acquéreur choiſi par la tutrice elle-même, en qualité demari de cette fille aînée, pour qui elle marquoit tant de prédilection.

Peut-être auſſi eſt-ce la belle-mere, qui n'oſant acheter perſonnellement, à cauſe de ſa qualité de *tutrice*, aura voulu acquérir, ſous le nom de ſon gendre, le reſte de ces mêmes biens dont il lui avoit vendu la moitié un an auparavant.

Peut-être enfin eſt-ce pour la fille aînée, pour la dame

Flouvat sa femme, que le sieur Flouvat a acquis, *nomine uxorio*, la moitié de la dame Marcon, afin de la réunir à cette autre moitié qui lui étoit assurée comme *héritiere universelle*.

A quelque hypothese qu'on s'arrête, ces premiers traits suffiroient seuls pour faire prononcer la nullité.

En effet, que ce soit pour la tutrice, que ce soit pour la fille, que ce soit pour lui-même que le gendre ait acquis les biens de la mineure, la vente est également nulle, par deux raisons écrites dans la loi même.

1°. Parce que, *tutor rem pupilli emere non potest.... Emptio nullius momenti est.*

2°. Parce que, *si filius*, & par conséquent *filia*, ou toute personne attachée ou soumise à la tutrice, *alia persona juri ejus subjecta*, telle qu'un gendre, telle que le mari de la fille favorisée, vient à acquérir; c'est comme si le tuteur avoit acquis lui-même, *idem atque si ipse emisset.*

SECONDE NULLITÉ par conséquent radicale & de *plein droit*; puisqu'elle est textuellement prononcée par le Droit écrit qui fait constamment la loi des Parties.

TROISIEME MOYEN DE NULLITÉ CONTRE LA VENTE.

Cette vente a été faite sans aucunes formalités.

1°. Il n'y a point eu D'ASSEMBLÉE *de parens*.

2°. La tutrice n'a pas plus été *autorisée* par le Juge que par la famille.

3°. Il n'y avoit point de saisie *réelle*, point de *dettes pressantes*, point de *nécessité* de vendre; nul inconvénient à conserver les fonds; nulle *utilité*, nul avantage à les aliéner, sur-tout pour une somme de 4000 livres, lorsque la contre-partie venoit d'être vendue 10000 livres.

4°. Enfin il n'y a eu ni *publications*, ni *affiches*, ni *encheres*, ni *adjudication*.

Quelles ſont cependant les regles en pareil cas? C'eſt dans les Arrêts & Réglemens de la Cour qu'il faut les puiſer. Il y en a grand nombre.

LES DEUX PREMIERS Réglemens ſont de 1573 & de 1630. Tous deux ont eſſentiellement les mêmes diſpoſitions.

« FAISANT DROIT, eſt-il dit dans celui de 1630, ſur les » concluſions du PROCUREUR GÉNÉRAL, la Cour ordonne, » qu'après *l'avis des parens* pris pour *l'aliénation* des *biens* des » mineurs, *publications* ſeront faites au Châtelet de Paris des » choſes à vendre, & *affiches* miſes, pour être enſuite procédé » à L'ADJUDICATION, au *plus offrant & dernier enchériſſeur*, » A PEINE DE NULLITÉ (Journal des Audiences, 9 Avril » 1630) ».

UN TROISIEME ARRÊT cité *ſuprà*, page ... a déclaré *nulles* des aliénations de biens de mineurs, faute D'AVIS DE PARENS, &c. *& ſans qu'il ait été beſoin de s'arrêter aux lettres de reſciſion.*

« UN TROISIEME RÉGLEMENT, du 28 Février 1712, a renou- » vellé les diſpoſitions des deux premiers, & les a étendus à » tous les Sièges (Deniſart, *verbo* Mineurs, n°. 44) ».

TROIS AUTRES ARRÊTS de 1721, de 1723 & de 1726 ont entériné des lettres de reſciſion, uniquement parce qu'il n'y avoit pas eu *d'affiches* (ibid. 45, 46 & 47).

Enfin un HUITIEME ARRÊT, du 4 Juin de l'année derniere, au rapport de M. Berthelot de Saint-Alban, a proſcrit pluſieurs adjudications de biens de mineurs faites ſans *néceſſité*, &c. & déclaré LE TOUT NUL ET DE NUL EFFET.

Ainſi, c'eſt la Cour elle-même qui a preſcrit expreſſément les formalités à remplir pour l'aliénation des biens des mineurs,

86

A PEINE DE NULLITÉ. On doit même remarquer que ſa ſageſſe n'a pas cru devoir limiter l'étendue de cette *nullité*. Elle n'y a mis aucun terme. L'action qui en réſulte doit par conſéquent durer autant que toutes les actions perſonnelles qui ne ſe preſcrivent que par *trente ans*. Donc, &c.

SECOND CHEF.

Nullité de la renonciation au compte de tutelle.

» Les *Tuteurs*, Protuteurs, Curateurs, Fermiers judiciai-
» res, Sequeſtres, Gardiens & autres *qui auront adminiſtré*
» *le bien d'autrui*, ſeront tenus de *rendre compte* auſſitôt que
» leur geſtion ſera finie, ET SERONT TOUJOURS RÉPUTÉS
» COMPTABLES, encore que le compte ſoit clos & arrêté,
» juſqu'à ce qu'ils aient *payé le reliquat*, s'il en eſt dû, &
» remis toutes *les pieces juſtificatives*». Art. 1 du tit. 29 de l'Ordonnance.

Les obſervations ſe préſentent en foule à l'appui de ce ſecond chef. Il ſuffira de les indiquer.

1°. Cette Ordonnance eſt poſtérieure de plus d'un ſiécle à celle de 1559.

2°. Elle porte impérativement, ſans diſtinction, ni limitation, que les *tuteurs*, &c. ſeront TOUJOURS *réputés comptables* juſqu'au *paiement*, & à la *remiſe des pieces juſtificatives*.

3°. Dans l'eſpece, le contrat prouve qu'il n'a point été rendu de *compte*, qu'il n'a rien été *payé*, qu'il n'a été remis aucune *piece juſtificative*.

4°. Dans le DROIT, tout tuteur eſt un *dépoſitaire* qui ne peut preſcrire par quelque temps que ce ſoit.

5°. Dans le *fait*, comment la mineure auroit-elle pu connoître ſes droits, les abandonner ou les réclamer, ne lui ayant jamais été remis aucun titre ni piece ?

6°. Le contrat donne pour compensation de la renonciation au compte *de tutelle*, la remise que fait le sieur Flouvat des 150 liv. de *douaire* qui lui avoient été cédées par la tutrice, à prendre sur les biens de la dame Marcon. Mais c'est une pure illusion, un piége, un artifice. Le bien paternel venoit d'être vendu moyennant 4000 livres, QUITTES *de toutes charges*. Il ne pouvoit donc plus être question de ces 150 livres du douaire qui étoit une *charge*. Ainsi on a extorqué la renonciation au *compte de tutelle*, comme tant d'autres renonciations, pour rien, absolument rien. Conséquemment c'est une obligation sans cause, sans réciprocité, dès-lors essentiellement & radicalement nulle, *sans qu'il soit besoin de lettres de rescision*.

TROISIEME CHEF.

Nullité de la renonciation à toutes successions échues & à échoir.

Cette clause est le comble de l'abus & de la spoliation.

A ne compter dans le nombre des successions *échues*, distinctes de celles du pere commun, que celle de Marie Auteroche, aïeule de la mineure, décédée le 12 Mars 1743, il y auroit perte pour la dame Marcon de plus de 5000 livres. C'est ce qui est justifié par le contrat de mariage de Marie Auteroche du 23 Janvier 1681, & par une reconnoissance authentique de son mari du 16 Juin 1717, dont les objets réunis montent à 11136 livres.

A l'égard de la renonciation aux *successions à* ÉCHEOIR *directement*, est-il dit, ou *indirectement*, combien n'est-elle pas indécente & injuste! Quoi! s'il survenoit à la dame Marcon chargée de dix enfans une succession quelleconque, ce seroit

le ſieur Flouvat ſeul qui auroit droit de venir s'en emparer à ſon préjudice?

Mais quelle ſomme, quel prix a-t-il donc donné pour acquérir ainſi les ſucceſſions *échues* & *à écheoir?* Aucun : le contrat le prouve : cette double renonciation y eſt inglobée avec celle du *compte de tutelle*, & il n'a pas plus donné pour l'une que pour l'autre. La remiſe des 150 liv. de *douaire*, qui forme le ſeul prix de toutes les renonciations amoncelées, n'eſt, comme on l'a déja dit, qu'un être de raiſon, parce qu'il faiſoit partie des *dettes* & des *charges* de la ſucceſſion du pere, dont le ſieur Flouvat venoit de ſe charger en achetant la part de la dame Marcon.

Le ſieur Flouvat auroit donc acquis toutes les ſucceſſions *échues*, (excepté celle du pere) & toutes celles *à écheoir*, abſolument ſans bourſe délier. Ce ſeroit donc encore une obligation ſans *cauſe* & ſans réciprocité, par conſéquent nulle de plein droit.

On finira ſur ce troiſieme chef par deux obſervations déciſives, puiſées dans les principes de la matiere & dans la Juriſprudence.

» Il faut, dit Lacombe, s'en tenir A LA RÉGLE qui veut » que la renonciation faite par une fille en faveur d'une *autre* » *fille*, *n'eſt pas valable.*

» PREMIER ARRÊT du 11 Février 1714, ſur les conclu- » ſions de M. Joly de Fleury qui remarqua que c'étoit la » premiere fois que cette queſtion s'étoit préſentée.

» SECOND ARRÊT du 20 Mars 1736, qui reſtitue une fille » du Marquis de Villacerf contre ſa renonciation en faveur » de celle DE SES SŒURS que ſes pere & mere ou le ſurvi- » vant voudroient choiſir.

La

La double renonciation aux ſucceſſions eſt donc eſſentiellement nulle par deux raiſons principales.

1°. Parce que c'eſt un engagement ſans *cauſe*.

2°. Parce qu'elle eſt faite au profit d'une *fille*, au profit de la dame Flouvat; ce qui réſiſte à la régle & à la Juriſprudence qui ne tolerent ces ſortes de renonciations qu'en faveur des MALES.

QUATRIEME CHEF.

Lettres de reſciſion.

Ce n'eſt que ſubſidiairement que ces lettres ont été obtenues.

On vient de prouver ſur tous les chefs qu'elles ſont ſurabondantes, parce qu'il s'agit de nullités abſolues, d'Ordonnance, de Droit, ou de Coutume.

En ſuppoſant néanmoins que la Cour crût ces lettres néceſſaires, rien ne s'oppoſeroit à leur entérinement.

En vain le ſieur Flouvat objecte-t-il la diſpoſition de l'article 134 de l'Ordonnance de 1539, qui ne permet pas au mineur de réclamer au-delà de trente-cinq ans.

Il y a deux réponſes ſans réplique à cette objection.

1°. Cet article 134 excepte expreſſément, à la fin, les actes qui ſont nuls par la diſpoſition de *Droit*; & l'on a relevé ci-deſſus toutes ces nullités de Droit qui ouvrent autant d'actions dont la durée ne peut pas être moindre *de trente ans*.

2°. Il eſt de principe que la preſcription ne court pas contre celui qui ne peut pas agir. Or la dame Marcon n'a pas pu agir tant qu'elle a vécu ſous puiſſance maritale. Elle n'en eſt ſortie que le 6 Juillet 1769, par la Sentence qui a

prononcé sa séparation. La prescription n'a donc pu courir que depuis cette époque. Or dès le 20 Mars 1770, & 18 Août 1771, elle a demandé judiciairement *partage* de toutes les successions auxquelles on l'avoit fait renoncer. Le 29 Juillet 1778, elle a demandé en la Cour la nullité de toutes les clauses qu'on lui avoit fait souscrire; & le 16 Décembre suivant, elle a subsidiairement demandé l'entérinement de ses lettres *de rescision*. Son action a donc été intentée dans les *dix ans*.

Les sieur & dame Flouvat s'opiniâtrent, à la vérité, à soutenir que la dame Marcon pouvoit réclamer pendant son mariage, parce que, disent-ils, son mari n'étoit pas garant ni de la vente ni des renonciations, &c.

Mais c'étoit le sieur Marcon qui avoit touché, en tout ou en partie, le prix de la vente. Si par conséquent sa femme eut réclamé, le mari auroit été poursuivi pour restituer. Conséquemment par égards pour son mari, singuliérement pour sa situation embarrassée, comme négociant, comme pere d'une famille nombreuse qu'il a été forcé d'abandonner, elle ne pouvoit agir ni réclamer. Dès-lors on n'a pu prescrire contre elle.

Sa défense, à cet égard, est appuyée sur le sentiment des Auteurs les plus estimés, & sur les circonstances les plus graves.

Suivant Coquille, question 105, la femme ne doit pas agir, » parce qu'elle offenseroit l'amitié & l'honneur qu'elle doit à » son mari.

Suivant Dunod, lorsque la « femme a contracté seule avec » son mari, encore bien que ce fut par *leur traité de mariage*, » le temps de se faire restituer *ne court pas contre elle, pendant* » *qu'elle est mariée*..... Si elle a aliéné son *fonds total*, dans » les Provinces où il n'est pas aliénable, le délai *de l'Ordon-*

» *nance ne court pas contre elle* (Traité des preſcriptions, chap. » 3, pag. 255).

Enfin, ſuivant Renuſſon, « l'opinion commune & plus ré- » guliere eſt..... qu'à l'égard des actions qui regardent le mari » *directement* ou *indirectement*, c'eſt-à-dire, que la femme ne » peut intenter, ſans agir contre ſon mari, ou ſans que ſon » *action réflechiſſe* contre lui, &c. La preſcription *ne court* » *point contre elle*, *le mariage durant*. (Traité de la commu- nauté, part. ſeconde, chap. 7, pag. 410).

Pour mieux appliquer ces principes, il eſt néceſſaire de ſe peindre un inſtant la ſituation des ſieur & dame Marcon. Peu ou point de fortune, dix enfans vivans, un commerce peu favorable, un crédit à ſoutenir, des créanciers impitoyables, & dont la dame Marcon repréſente une *ſaiſie-réelle*, en date du 19 Décembre 1768 : Voilà une foible idée de leur triſte poſition.

Que la dame Marcon eut alors réclamé contre les ſpoliations commiſes dans ſon contrat de mariage, n'auroit-elle pas évi- demment manqué d'égards pour ſon mari ? Sa réclamation n'au- roit-elle pas réfléchi *directement ou indirectement* contre lui ? N'auroit-elle pas eu à ſe reprocher toute ſa vie d'avoir accéleré ſes malheurs, & occaſionné ſa fuite, en l'expoſant inévita- blement aux pourſuites du ſieur Flouvat, pour raiſon des ſommes qu'il avoit pu toucher ? Elle ne pouvoit donc pas, elle ne devoit pas agir ; & conſéquemment la preſcription n'a pu courir.

Mais c'eſt trop raiſonner dans cette hypotheſe. On a démontré en effet que la vente & les renonciations ſont nulles de plein droit, & que de leurs nullités réſultent autant d'actions per- ſonnelles, qui ne peuvent être preſcrites, parce qu'elles durent

trente ans, & que la majorité de la dame Marcon n'a commencé qu'au 13 Janvier 1750.

Cinquieme Chef.

Reſtitution des fruits & jouiſſances, avec les intérêts, à dire d'Experts.

La dame Marcon ſe bornera ſur ce chef à mettre ſous les yeux de la Cour l'une des diſpoſitions de l'Arrêt, rendu le 4 Juin de l'année derniere, au rapport de M. de Saint Alban, dans une inſtance où il s'agiſſoit, comme ici, d'aliénations de biens de *mineurs*. Le diſpoſitif de cet Arrêt eſt imprimé.

» Notredite Cour.... condamne ledit.... N..... à rendre & » reſtituer *les fruits & revenus* par lui perçus deſdits biens, & » ce, à compter du jour de ſon indue poſſeſſion & jouiſſance, » avec les *intérêts* d'iceux, à compter du jour de la demande, » le tout ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts, dont » les Parties conviendront, &c.

Sixieme et dernier Chef.

La communication des titres, inventaires, &c. des différentes ſucceſſions, avec ſerment, &c.

Ce dernier chef ſera une ſuite naturelle du ſuccès que la dame Marcon eſpere ſur les autres.

Non-ſeulement on lui a extorqué à vil prix, & ſans prix, tous les objets de ſon patrimoine. Mais on a eu le plus grand ſoin de ſouſtraire à ſa connoiſſance tous les papiers qui auroient pu lui donner des lumieres. C'eſt ainſi qu'on l'a fait renoncer au compte de ſa tutelle, *non viſis tabulis*, & à toutes

les ſucceſſions *échues* & à *écheoir*, ſans lui en avoir jamais communiqué les inventaires, &c.

Il n'y a que l'autorité de la Cour qui puiſſe lui procurer à cet égard toutes les facilités dont elle a beſoin.

RÉPONSES AUX OBJECTIONS.

1°. » Vous êtes, dit le ſieur Flouvat, non-recevable à re-
» clamer après *vingt-huit ans de majorité*, après le terme de
» trente-cinq ans fixé par l'Ordonnance.

Réponſes. Les nullités de la vente & des renonciations étant toutes *abſolues*, & de plein droit, ne ſont pas ſoumiſes au terme de dix ans fixé par l'article 134 de l'Ordonnance de 1539. Il eſt démontré d'ailleurs que la dame Marton n'a pu ni dû agir que depuis ſa ſéparation en 1769.

2°. » Votre mari n'étoit pas GARANT de la vente, &c. con-
» ſéquemment vous pouviez réclamer étant mariée.

Réponſes. Aucune Loi n'établit qu'il ſoit néceſſaire que le mari ſoit *garant* pour empêcher la femme de réclamer ; mais tous les Auteurs s'accordent à dire qu'il ſuffit que la réclamation de la femme ait pu refluer ſur lui *directement* ou *indirectement*, pour qu'elle n'ait pas été expoſée à la preſcription en ne réclamant pas.

3°. » Il n'y a point de *léſion ;* j'ai payé les biens *dix fois* au-
delà de leur valeur.

Réponſes. Pourquoi donc n'avez-vous acheté que 4000 liv. de moi *mineure*, une portion de biens abſolument ſemblable à celle que vous aviez vendu 10000 livres un an auparavant? Pourquoi m'avez-vous fait renoncer d'ailleurs à toutes ſuc-

ceſſions *échues* & à *écheoir*? Pourquoi enfin m'en refuſez-vous le partage que je vous demande depuis 1770?

Me DE LA FOURNIERE, Avocat.

COLLET DE BLACY, Procureur.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint André-des-Arcs.* 1779.

Dot
Resiſion

MÉMOIRE
SIGNIFIÉ,

POUR le Sr. AUZEPY DE VALESCURE, Seigneur de la Grange & Valeſcure, & Dame FRANÇOISE GILLET GRIMAUD DE S. JUST, ſon épouſe, Appellans d'une Sentence *par défaut, faute de comparoir*, de la Sénéchauſſée de Lyon.

CONTRE le ſieur BENCON DE RIVERYE DE S. JUST, *Capitaine au Régiment d'Aquitaine, ſe diſant Héritier-bénéficiaire de Dame Françoiſe Jacquier, Veuve de Jean-Claude Grimaud de Riverye, Intimé.*

UNE obligation de 29000 livres, & une donation de 10100 liv. qui ont déterminé le mariage de la Dame Auzepy & formé ſa dot, peuvent-elles être annullées,

sous prétexte que son ayeule, débitrice d'une somme & donatrice de l'autre, étoit, lors de ces actes, dans un âge avancé?

Eût-elle même été en enfance, seroit-ce un moyen à opposer au mari, après la célébration publique d'un mariage duquel est déjà issu un enfant? A-t-on jamais entériné des Lettres de rescision, sans remettre les Parties dans l'état où elles étoient avant les Actes qui ont été annullés? Et peut-on ici remettre le sieur Auzepy de Valescure, dans l'état où il étoit avant que de devenir mari & pere? La Dame son épouse peût-elle cesser d'être femme & mere?

Telles étoient les questions qu'un frere, jaloux de voir ces deux sommes retranchées d'une succession d'ailleurs fort considérable, élevoit au commencement de cette affaire contre une sœur, à laquelle cette modique dot a procuré un parti extrêmement avantageux.

Aujourd'hui, à la vérité, il passe condamnation sur l'objet de la donation; mais il insiste encore sur l'obligation. Système qui le met en contradiction avec lui-même, puisque si l'ayeule a eu la capacité requise pour donner, elle a pareillement été capable de s'obliger.

Système d'ailleurs, qui perpétue pour l'objet le plus important une injustice proscrite par nos loix & par nos usages, toujours réunis pour

la défenſe des contrats de mariage, toujours armés contre les contre-lettres, & contre toutes les eſpeces de ſurpriſes, qui conduiroient de même à tromper un époux, en lui enlevant la dot ſur la foi de laquelle il auroit contracté, quand il ne pourroit rendre la femme.

Syſtême enfin élevé ſur un fondement faux, dont quelques lettres, qui ne parlent que d'un affoibliſſement de raiſon accidentellement occaſionné par une maladie, & qu'on produit comme des preuves d'une aliénation habituelle d'eſprit, ſont l'unique appui, & qu'une foule de preuves contraires, ſi déciſives qu'on n'a pas même oſé entreprendre de les combattre, ont déjà confondu, & vont de nouveau confondre & renverſer.

FAIT.

Grimaud de Riverye.
Françoiſe Jacquier.

Baron de Riverye.	Jean Etienne.	La Dame d'Ilbert.
	Cinq Enfans, dont deux ſont :	Le Sieur d'Ilbert.
Dont le Contrat de mariage eſt attaqué par	La Dame Auzepy, le Sieur de Riverye.	

Tel étoit l'état de la famille de la Dame Jacquier, quand les Sieurs Auzepy, pere & fils,

se rendirent à Lyon, où la Dame Jacquier, qu'ils ne connoissoient pas alors, faisoit sa résidence.

Un Procès perdu au Parlement de Toulouse, par l'événement duquel ils voyoient les Terres de la Grange & de Valescure, qui valent plus de cent mille livres, saisies réellement, & leur liberté en danger pour une modique somme de 15000 liv. dont ils venoient d'être jugés débiteurs, les avoit mis daus le cas de venir chercher, dans cette ville de commerce où ils avoient des amis, des secours introuvables à Alais, où ils sont domiciliés, & où l'argent est d'autant plus rare, qu'il en faut très-peu pour y vivre très-largement.

La Dame Jacquier avoit alors, & depuis quelques années, auprès d'elle la Demoiselle de saint Just, aujourd'hui Dame Auzepy. Elle en faisoit le soutien, l'amusement, la consolation de sa vieillesse. Celle-ci, de son côté, répondoit à sa confiance, & affermissoit sa tendresse en sacrifiant sans relâche aux soins les plus fatiguans, souvent les plus désagréables, ses plus belles & ses plus précieuses années.

Des amis communs, instruits, d'un côté, du desir que la Dame Jacquier avoit de marier sa petite fille, & du besoin que les Sieurs Auzepy avoient de trouver promptement de l'argent pour se libérer, & préserver plus de 4000 liv. de rente du feu d'une saisie réelle, crurent

l'occaſion favorable pour former un mariage dans lequel la Demoiſelle de ſaint Juſt devoit trouver de grands avantages pour toujours, & qui pouvoit procurer aux Sieurs Auzepy des ſecours eſſentiels pour l'inſtant.

Ces amis communs propoſerent donc la Demoiſelle de ſaint Juſt au Sieur Auzepy, pour le Sieur ſon fils, & lui perſuaderent qu'il étoit bien plus avantageux de ſe liquider avec la dot d'une épouſe qu'avec un emprunt difficile à faire.

Les queſtions de fortune furent alors réciproquement agitées. Celle du Sieur Auzepy étoit claire. Deux Terres & une Maiſon de ville, valant plus de cent mille livres, chargées d'une dette de 15000 liv. Celle de la Demoiſelle de ſaint Juſt ne fut pas plus embarraſſée. On la compoſa d'une ſomme de 29000 liv. qu'on dit lui être dûe par la Dame Jacquier, d'une ſomme de 9500 liv que la Dame Jacquier devoit lui donner, & d'un petit mobilier de 600 liv. dont elle devoit également lui faire préſent.

Pourquoi & comment la Dame Jacquier devoit-elle 29000 liv. à ſa petite fille ? Comment & pourquoi lui donnoit-elle 10100 livres ? Rien n'étoit ni plus inconnu, ni plus indifférent aux ſieurs Auzepy, qui venoient de cent lieues, & qui ne connoiſſoient la famille. La réalité de la dot pouvoit les intéreſſer, mais non pas ſa ſource ; &, ſur cette réalité, toute difficulté fut

levée par les offres de la Dame Jacquier, de conſtater la créance de 29000 liv. à prendre ſur elle, par une obligation authentique, & de conſtituer les 10100 liv. qu'elle vouloit donner, par le contrat de mariage.

Ç'en étoit aſſez pour aſſurer la dot, mais ce n'en étoit pas aſſez pour arranger les affaires des Sieurs Auzepy. Ils ne pouvoient, avec leur bien, manquer de trouver un parti de 39000 liv. & rien, à cet égard, ne preſſoit le jeune homme n'ayant pas vingt-cinq ans. L'argent comptant, du moins à concurrence des 15000 liv. qu'ils devoient, pouvoit ſeul les flatter & les déterminer.

Cette difficulté fut encore levée par la Dame Jacquier, qui offrit de donner en payement des 29000 liv. pareille ſomme à prendre dans la ſucceſſion, alors ouverte à Paris, d'un Sieur Girard, qui lui laiſſoit environ 80000 liv. & pour tranquilliſer davantage les Sieurs Auzepy, elle offrit de donner une Procuration au pere, pour venir lui-même à Paris régler les affaires de cette ſucceſſion, & recevoir les 29000 liv. pour ſon fils.

Tous les obſtacles ainſi levés, il ne s'agiſſoit plus que d'une entrevue. Elle ſe fit : on ſe convint : on ſe donna parole. Mais, comme les Sieurs Auzepy apprirent dans cette entrevue, que la Dame Jacquier avoit un fils, qui étoit oncle de la Demoiſelle ſaint Juſt, ils ſe firent

une loi d'exiger qu'il fût instruit & qu'il approuvât.

Il fut donc convenu qu'ils iroient eux-mêmes lui demander la Demoiselle sa niece, & que pendant le voyage on écriroit de même à la mere & à la tante de la Demoiselle saint Just.

Tout fut exécuté dans cet ordre. La mere & la tante consentirent de grand cœur. L'oncle reçut la visite des Sieurs Auzepy dans une Terre qu'il habite, & répondit en ces termes à une Lettre dont ils étoient porteurs.

« L'ambassade, ma chere niece, de vos deux » Messieurs, faite par eux-mêmes, & porteurs de » votre Lettre qui m'annonce leur dessein. Je » leur ai fait tout l'accueil que mes incommo- » dités m'ont permis de faire, dont je pense qu'ils » seront contens. J'ai répondu, comme je vous » réponds par celle-ci, que vous étiez d'un âge » à sçavoir penser, vous consulter, & vous dé- » terminer. Que vous aviez une mere & *grand'-* » *mere*, *du consentement desquelles seules vous avez* » *besoin pour votre établissement*; qu'à mon égard, » je ne m'opposerois point à ce que vous croiriez » être de votre avantage & à disposer de vous. » Effectivement, je souhaite de tout mon cœur » que le Seigneur vous procure un établissement » où vous puissiez trouver toute la satisfaction & » le contentement que vous vous y proposez par » les sentimens d'attachement avec lesquels je » suis. . . . .

» Mes reſpects, je vous prie, à ma mere, & » *que je prends part à ſa joie* ».

Ces préliminaires, ſi propres à diſſiper le reproche de ſurpriſe & de clandeſtinité que les Sieurs Auzepy ne ceſſent d'éprouver, ayant été remplis, & toute la famille ayant approuvé, il fut queſtion de procéder au contrat de mariage, ce qui ne ſe pouvoit que les 29000 liv. dont la Dame Jacquier s'étoit reconnue débitrice, ne fuſſent préalablement établies par une obligation authentique.

Ce fut donc par où elle crut devoir commencer. Elle envoya chercher un ancien Notaire de Lyon, homme d'une probité généralement honorée, & fit, le 7 Octobre 1757, par ſon miniſtere, au profit de la Demoiſelle de ſaint Juſt, ſa petite fille, une obligation de 29000 liv.

Le 13 du même mois, elle donna au Sieur Auzepy pere, une Procuration pour venir lui-même à Paris terminer les affaires de la ſucceſſion Girard, recevoir les 29000 liv. & les donner aux futurs époux.

Le 19 enfin du même mois, le contrat de mariage fut paſſé, & la dot y fut compoſée, comme on l'avoit promis, de trois Articles.

1°. De l'obligation de 29000 liv. dont la Dame Jacquier ſe reconnut de nouveau débitrice.

2°. De 9500 liv. qu'elle donna, payables après ſa mort.

3°. De quelques petits effets évalués à 600 l. qu'elle donna pareillement. Bien-tôt

Bien-tôt après le mariage fut célébré avec cette circonſtance remarquable, que la Dame Jacquier voulut aller elle-même à l'Egliſe, où elle aſſiſta à la cérémonie, & ſigna l'acte de célébration. Juſques-là toute la famille touchée, édifiée, étonnée des ſoins ſinguliers de la Dame Auzepy pour ſon ayeule, avoit témoigné la plus vive ſatisfaction. Mais quand le Sieur de ſaint Juſt qui, dans des Lettres dont on parlera bien-tôt, ſembloit lui-même faire des vœux pour le bonheur de ſa ſœur, & ſouhaiter pour elle que la Dame Jacquier reconnut, par les plus grands bienfaits, les inexprimables ſervices que la Demoiſelle de ſaint Juſt ne ceſſoit de rendre à *cette Maman*, vit une donation de 10100 livres jointe aux 29000 l. qui lui étoient dues, juſtice, tendreſſe, reconnoiſſance, tous ces ſentimens firent place à la plus noire jalouſie, & cette jalouſie enfanta la procédure la plus ſinguliere.

Premiérement. On voit une Requête qui paroît préſentée par la Dame Jacquier elle-même, le 7 Novembre 1757, au Juge de l'Abbaye d'Enay, c'eſt-à-dire, à un Juge Seigneurial, par laquelle elle ſe ſuppoſe extrêmement affoiblie, & ſur-tout privée de toute eſpece de facultés du côté de la mémoire, ce qui la conduit à demander un conſeil qui lui eſt auſſi-tôt accordé par une ſimple Ordonnance, ſans aucune communication, ni à la famille, ni même au miniſtere public.

Secondement. Quoique la Dame Jacquier paroiſſe avoir requis & avoir fait ordonner que tout ce qu'elle ſeroit, ſans l'aſſiſtance d'un conſeil ſeroit nul, néanmoins on la voit auſſi-tôt révoquer en ſon ſeul nom & ſans le concours de ce conſeil, la Procuration qu'elle avoit donnée au ſieur Auzepy pere, pour gérer la ſucceſſion du ſieur Girard dont on a parlé.

Troiſiémement. De même ſans l'aſſiſtance & ſans le concours de ce conſeil, elle paroît obtenir le 17 Décembre 1757, des Lettres de reſciſion contre l'obligation de 29000 liv. & contre la donation de 9500 livres. On obſerve même avec affectation dans ces Lettres, *qu'on devroit les étendre à la donation de* 600 *liv. d'effets portés dans le méme contrat, mais qu'on veut bien en faire grace.*

Quelque ridicule que ſoit & toute cette procédure en général, & cette reſtriction en particulier, il y a cependant moins d'indécence à y remarquer que dans les dernieres écritures du ſieur de ſaint Juſt, où il ne craint pas d'accuſer les ſieurs Auzepy *d'avoir enlevé de la maiſon de la Dame Jacquier tout ce qui leur a convenu*, injure grave, injure démentie par les Lettres mêmes dans leſquelles il eſt reconnu *qu'ils n'ont enlevé que ce qui leur avoit été donné*, injure dont ils demandent réparation.

Quoi qu'il en ſoit, les Sieurs Auzepy qui n'avoient rien de plus intéreſſant que d'éviter

des longueurs qui eussent retardé le payement de la dot qui doit servir à payer les 15000 liv. dont le besoin a seul déterminé le mariage, se sont laissés condamner à Lyon par une Sentence *par défaut, faute de comparoir*, & en ont aussi-tôt interjetté appel en la Cour.

Mais quelque desir qu'ils ayent eu d'obtenir prompt jugement sur cet appel, ils n'ont pû y parvenir. La mort de la Dame Jacquier les a traversés. Il a fallu attendre la reprise d'un héritier, & cette reprise même va former la premiere des observations générales qui servent de moyens préliminaires contre les Lettres de rescision dont le sieur de saint Just demande l'entérinement.

PREMIERE OBSERVATION.

En se rappellant la Généalogie qui a commencé ce Mémoire, on ne peut comprendre comment le Sieur de saint Just paroît seul dans cette affaire en qualité d'héritier de la Dame Jacquier son ayeule.

On voit en effet qu'elle avoit trois enfans. Le Baron de Riverye, la Dame d'Ilbert, & le pere du Sieur de saint Just & de la Dame Auzepy : ce dernier décédé avant la Dame sa mere, mais représenté par ses enfans.

La Dame Jacquier a donc laissé trois héritiers. Un fils, les enfans d'un autre fils & une fille.

N'eſt-il pas bien ſingulier que dans ce nombre, le ſieur de ſaint Juſt ſoit le ſeul qui paroiſſe ? N'eſt-ce pas une excellente preuve que ſa réclamation contre des actes juſtes, légitimes, néceſſaires, que ſes ſuppoſitions d'enfance & d'imbécillité, pour faire anéantir ces actes, ſont déſavouées par toute la famille.

On ne peut s'y tromper ſur-tout quand on remarque que cette ſucceſſion eſt ouverte en pays de Droit écrit, où l'aîné a les plus grands avantages. Ici, c'eſt le Baron de Riverye qui a le droit d'aîneſſe. Ce ſeroit, par conſéquent, lui qui auroit le plus grand intérêt dans cette affaire ; & néanmoins il garde un profond ſilence. Il ne paroît point. Il ſemble ſe cacher & rougir de l'injuſtice de ſon neveu.

La Dame d'Ilbert, moins intéreſſée à la vérité, mais relativement à la ſituation de laquelle le plus léger bénéfice ſeroit d'un prix ineſtimable, ſe taît de même, ſe cache de même, ſemble rougir auſſi de l'injuſtice de ce même neveu.

Seul il paroît, ſeul il ne craint point de ſe montrer, ſeul il conteſte à ſa ſœur le fruit de ſes travaux & des plus rares ſervices. Cette ſolitude, cet abandon de la part de deux cohéritiers, dont l'un ſeroit dix fois plus intéreſſé, & dont l'autre n'eſt point en état de ſacrifier des droits légitimes, ne prouve que trop qu'il entreprend un procès condamné par les autres, dont les autres reconnoiſſent l'injuſtice, auquel les autres

ne croyent pas pouvoir participer, ſans devenir coupables. Que ce premier Jugement, porté par la famille même du Sieur de ſaint Juſt, par une famille autant & plus intéreſſée que lui à ſoutenir cette affaire, ſi la juſtice & la décence ne s'y fuſſent oppoſées, doit effrayer le Sieur de ſaint Juſt ! Si ſa propre famille eſt ſcandaliſée, la Cour pourroit-elle ne l'être pas ?

SECONDE OBSERVATION.

La conduite du Sieur de ſaint Juſt pour introduire les Lettres de reſciſion ne réclame pas moins contre lui que les Lettres mêmes. On y voit une fraude qui, pour être d'une eſpece nouvelle, n'en eſt que plus repréhenſible.

On ne peut, en effet, nommer d'un autre nom cette démarche clandeſtine & furtive, par laquelle on fait ſigner à la Dame Jacquier une Requête dans laquelle elle ſe déclare imbécille, & demande un conſeil. Procédure frauduleuſement imaginée pour ſe conduire à attaquer les actes qu'elle avoit précédemment ſignés. Procédure, en même tems, qui met doublement ſon auteur à découvert.

D'un côté, en effet, comment dans le centre d'une famille nombreuſe, perſonne n'avoit-il encore remarqué cette imbécillité prétendue, & provoqué une interdiction ? Comment, au moins, en cet inſtant, perſonne de la famille n'eſt-il

appellé pour concourir à cette interdiction ? Comment enfin n'eſt-ce ni le Baron de Riverye, homme ſage, fils, héritier naturel de la Dame Jacquier, qui eſt nommé conſeil, ni du moins un proche parent, qu'on pouvoit aiſément choiſir dans la Magiſtrature, ni enfin un homme entendu & inſtruit en matiere d'affaires, mais un Officier, à peine parent, & dont l'unique titre eſt de ſe trouver l'ami du Sieur de ſaint Juſt ? Que peuvent penſer les Magiſtrats de cette bizarrerie & de cette clandeſtinité ?

D'un autre côté, que penſeront-ils encore d'une prétendue imbécille qui va ſe confeſſer elle-même, s'accuſer elle-même, déclarer elle-même que ſes ſens ſont affoiblis, que ſon entendement baiſſe, que ſa mémoire eſt en défaut ? Qu'un tiers faſſe pareille remarque, on ne s'en étonnera pas. Mais qu'on la faſſe faire par la prétendue imbécille elle-même, c'eſt ſans contredit lui prêter le ſens le plus ſain, l'intelligence la plus parfaite, le jugement le plus excellent, dans l'inſtant même qu'on lui fait faire profeſſion d'imbécillité. C'eſt par conſéquent annoncer ſoi-même qu'on lui a furtivement fait ſigner cette Requête, uniquement pour décréditer d'avance ce qu'elle avoit fait en faveur de ſa petite fille, & pour ſe ménager un moyen de l'attaquer.

TROISIÉME OBSERVATION.

Cette procédure, cette espece d'interdiction, étoit si évidemment imaginée dans cet objet, que c'est effectivement le seul auquel elle se soit réduite dans l'exécution.

Si, en effet, la Dame Jacquier, âgée de quatre-vingt-dix ans, eût d'ailleurs été dans un état d'enfance, sa personne eût assurément demandé autant de soins que son bien. Cependant nulles mesures ne sont prises pour cet objet important. Sera-t-elle soignée en santé & en maladie ? sera-t-elle servie ? qui veillera sur les accidens auxquels une femme de cet âge peut à chaque instant se trouver exposée ? C'est à quoi le Sieur de saint Just ne pense même pas. Il trouve son ayeule assez saine d'esprit, assez raisonnable pour donner à cet égard les ordres nécessaires. Ce n'est que sur son bien, que pour lui lier les mains, que pour se préparer des moyens d'attaquer ce qu'elle a cru devoir faire, que le Sieur de saint Just s'établit son surveillant ; c'est à quoi tendent toutes ses attentions ; c'est en quoi elles se renferment ; c'est en même tems ainsi qu'il se découvre & se confond lui-même.

QUATRIÉME OBSERVATION.

Aussi cette prétendue interdiction n'a-t-elle

pas même reçu la plus légere exécution. A l'inſtant même, on fait ſigner à la Dame Jacquier la révocation de la Procuration qu'elle avoit donnée au Sieur Auzepy pere, pour gérer les affaires de la ſucceſſion du ſieur Girard, mais on la fait opérer, ſans le concours de ce conſeil qu'on vient de lui faire nommer. Peu après on ſurprend ſous ſon nom des Lettres de reſciſion contre le contrat de mariage de ſa petite fille. C'eſt encore ſans la participation de ce conſeil. Dans tout ce qu'elle a fait enfin depuis cet inſtant juſqu'à celui de ſon décès, jamais ce conſeil n'a concouru. De ſorte qu'il eſt évident que cet appareil de procédure n'a été imaginé & mis en pratique que pour en impoſer dans la ſuite à la Juſtice, en faiſant retentir avec éclat les Tribunaux d'une prétendue preuve d'imbécillité, qui, quand elle eſt ainſi approfondie, eſt bien plus propre à leur déplaire qu'à les perſuader.

CINQUIÉME OBSERVATION.

Il eſt ſi vrai que toute cette procédure n'a été faite que dans cet objet, & uniquement pour rendre les Sieurs & Dame Auzepy défavorables, qu'on ne ceſſe de s'en faire un moyen dans les écritures du Sieur de ſaint Juſt.

Or il n'a certainement pas ignoré que, fut-il même queſtion d'une interdiction en forme & bien réguliere, elle ne pourroit nuire à un acte antérieur.

antérieur. Tout le monde ſçait, & la ſeule raiſon ſuffit pour l'enſeigner, qu'il en eſt des interdictions comme des loix. Elles réglent l'avenir, & n'ont point d'effet ſur le paſſé : *Futuris, non autem præteritis dant formam negotiis.*

Ce n'eſt donc que pour avoir le plaiſir de déclamer contre ſa ſœur, que le Sieur de ſaint Juſt rappelle avec emphaſe, cette procédure ſourde & clandeſtine qui, étant poſtérieure au contrat de mariage, ne peut que prouver que lors de ce contrat la Dame Jacquier étoit en pleine liberté de diſpoſer, & qu'il étoit permis de traiter avec elle. Rien ne ſeroit aſſuré dans la ſociété; les mariages, la légitimité des enfans, leur état, leur fortune, les engagemens enfin les plus publics, les plus ſolemnels & les plus ſacrés, deviendroient aſſujettis aux viciſſitudes les plus funeſtes à l'ordre public, s'il ne falloit pour les détruire que concerter enſuite frauduleuſement dans une famille une interdiction que le débiteur de la dot provoqueroit ſouvent volontiers lui-même.

SIXIÉME OBSERVATION.

Le Sieur de ſaint Juſt avoit ſurpris les Lettres de reſciſion tant contre la donation de 9500 liv. que contre l'obligation de 29000 liv. Il change aujourd'hui de ſtile. Il paſſe la donation. Il reſtraint ſes Lettres à l'obligation. *La dot de 10000 liv.* dit-il à la derniere période de ſes écritures,

peut-être avouée par la ſaine raiſon. On en a demandé acte.

En cela il parle très-vrai. Mais comment n'a-t-il pas fait trois réflexions qui lui euſſent découvert que cet aveu renverſe ſans reſſource tout ſon ſyſtême, & détruit toutes ſes prétentions.

La premiere, qu'il n'eſt point d'état mixte entre pouvoir & ne pouvoir pas diſpoſer de ſes biens; que qui a pû valablement donner 10000 liv. a pû valablement en donner quarante, & que de ſuppoſer la même perſonne imbécille en un point, & ſenſée dans l'autre, c'eſt s'égarer.

La ſeconde, que quand l'obligation de 29000 liv. ſeroit une donation déguiſée, la Dame Jacquier avoit droit de la faire dans un pays de Droit écrit, où on diſpoſe de ſon bien comme on juge à propos, & que rien n'eut montré plus de raiſon que de s'empreſſer de la ſigner, quand c'étoit un moyen de procurer un établiſſement riche & agréable à ſa petite fille, qui étoit d'ailleurs ſa filleule, & dont elle ne pouvoit aſſez reconnoître les ſervices.

La troiſiéme, que ce n'étoit pas à lui, mais à la Dame Jacquier ſeule à apprécier ces ſervices, & qu'il ne ſeroit pas étonnant qu'elle les eût appréciés avantageuſement, puiſque les Lettres qui paroîtront bien-tôt prouvent, que toute la famille, que le Sieur de ſaint Juſt lui-même, les trouvoit inappréciables, & impayables.

Combien, à plus forte raiſon, cet acte de

29000 liv. qui vaudroit néceſſairement comme donation & comme récompenſe, doit-il être plus reſpectable encore, quand la Dame Jacquier y a reconnu qu'elle devoit véritablement cette ſomme, ce qu'il ſera dans la ſuite facile de démontrer.

SEPTIÉME OBSERVATION.

Quand encore cet acte de 29000 liv. qui, depuis que le Sieur de ſaint Juſt a bien voulu paſſer condamnation ſur la donation de 29000 l. qui formoit l'autre objet de la conteſtation, ſe trouve ſeul en difficulté, ſeroit un donation déguiſée, deux fins de non-recevoir s'éleveroient contre le Sieur de ſaint Juſt, & le rendroient plus que défavorable.

Premiérement, à qui doit-il lui-même ſon état? Par qui a-t il été ſoutenu toute ſa vie au Service de la maniere la plus honorable? Par qui a-t il été conduit au grade de Capitaine dans le Régiment d'Aquitaine? Qui eſt-ce enfin qui a fait les frais néceſſaires pour entretenir ſa Compagnie, pour lui faire faire les Campagnes avec diſtinction, pour fournir enfin à des dépenſes ſur leſquelles quelquefois il étoit un peu inconſidéré? Apprenons-le de lui-même.

D'un côté, il avoue dans ſes écritures qu'il n'avoit rien. De l'autre, voici comment il s'en explique lui-même dans une Lettre écrite le 10

Avril 1757, à la Dame Jacquier : *Éloigné d'une patrie & de parens qui me font tant de bien, jugez quel plaiſir vous me ferez en m'honorant de vos nouvelles. Vous pouvez être perſuadé de ma reconnoiſſance de toutes vos bontes. Je ne ſuis point un fils ingrat, j'en reſſens trop bien le prix. Je ne ceſſerai de vous en convaincre.* C'eſt ſur quoi il s'expliquoit plus franchement encore dans une Lettre écrite le 28 Mars 1757, à ſa ſœur elle-même, qu'il appelloit alors *ma chere petite ſœur*, & qu'il accabloit de témoignages de tendreſſe, dont un injuſte & vil intérêt a trop promptement arrêté le cours : *Quand Maman m'a fait du bien, je n'aurois pas pû me ſoutenir au Service ſans ſon ſecours, que ſerois-je devenu ? Je ſuis rangé plus que jamais, & avec tout cela j'aurai peut-être mangé mon pain blanc le premier..... Je ne puis pas me perſuader que nous perdions Maman de cette maladie. Le Seigneur eſt bon, il voudra bien nous la conſerver.*

C'eſt en 1757, c'eſt dans l'année du mariage de la Dame Auzepy que ces Lettres ſont écrites ; ce qui autoriſe à demander au Sieur de ſaint Juſt s'il croyoit *Maman* imbécille quand il lui écrivoit & la ſollicitoit de lui écrire elle-même. S'il croyoit *Maman* imbécille quand il lui demandoit & quand il en recevoit les ſecours qui *l'ont ſeuls ſoutenu à l'Armée.* S'il croyoit *Maman* imbécille quand il fondoit toutes ſes eſpérances ſur les ſecours qu'il en attendoit dans la ſuite. Et quoi donc ! elle étoit pleine de raiſon en l'accablant

de bienfaits, lui qui ne travailloit que pour lui-même, & elle eut été imbécille en reconnoiſſant les ſervices de ſa ſœur qui n'étoit occupée jour & nuit que de prolonger ſes jours & de lui procurer une vieilleſſe agréable. Elle n'a pas été imbécille quand elle a dépenſé plus de 40000 liv. pour lui, & elle auroit été imbécille en faiſant une donation à ſa ſœur, & en établiſſant l'équilibre entr'eux. Ce *pain blanc* dont il avoit l'obligation *à ſa Maman*, n'étoit-il donc dû qu'à lui ? Peut-il être recevable à ſe plaindre de tout ce qu'on a pû faire pour ſa ſœur, quand on a fait autant & davantage pour lui ? Il a conſommé dans les plaiſirs pendant que ſa ſœur épargnoit dans les peines & dans l'eſclavage. Voilà la ſeule différence qui puiſſe ſe trouver entr'eux. Et n'ayant pas plus de droit que ſa ſœur, peut-être même en ayant moins, ſur les bontés de la Dame Jacquier, ayeule commune, il ne peut être recevable à ſe plaindre, quand on en auroit fait pour ſa ſœur autant que pour lui. Il eſt même indécent de l'avoir fait, & ſi ſa ſœur l'eût aimé auſſi légerement qu'elle en étoit aimée, elle ne le lui pardonneroit pas.

Secondement, lui-même il avoit autoriſé, & approuvé d'avance, très-ſurabondamment à la vérité, puiſque ni ſon ayeule, ni ſa ſœur, n'avoient beſoin de ſon approbation, mais très-poſitivement tout ce que la Dame Jacquier pourroit faire pour ſa ſœur. C'eſt ce qui réſulte

de la Lettre du 28 Mars 1757, *Ménages-la bien, tout doit t'y conduire.* Il ne ceſſoit d'éprouver où le conduiſoient les attentions les plus légeres pour la Dame Jacquier. Il convenoit que les attentions infatigables de ſa ſœur devoient la conduire au même but. Suppoſons qu'elles l'y ayent effectivement conduit. Que la Dame Jacquier eut voulu donner 40000 livres à la Demoiſelle de ſaint Juſt. Ce n'eut été que l'accompliſſement des vœux & des conſeils du Sieur de ſaint Juſt lui même. Comment ſeroit-ce donc aujourd'hui un acte d'imbécillité contre lequel il pût réclamer ?

HUITIÉME OBSERVATION.

Si c'eſt ſans pouvoir y être admis, ſi c'eſt encore avec la plus grande injuſtice que le Sieur de ſaint Juſt attaque, avec la plus grande violence dans les expreſſions, *cette chere petite ſœur,* qui ſuivant ſes Lettres, *eſt toute ſa conſolation,* c'eſt auſſi avec bien peu d'intérêt, & même ſans intérêt.

En degré égal avec ſon frere, relativement à la ſucceſſion de la Dame Jacquier, elle y auroit des droits égaux. Ainſi en regardant toujours dans l'hypothèſe les 29000 liv. comme données, la moitié au moins des 29000 liv. qu'il envie à ſa ſœur, ſe ſeroit trouvée pour elle dans cette ſucceſſion. L'autre moitié ſeulement appartiendroit

au Sieur de saint Just, ce sont donc 14500 liv. qui allument ici les desirs immodérés du Sieur de saint Just, contre une sœur dont cette somme a formé l'établissement, pour lequel il sembloit former les vœux les plus ardens & les plus sinceres.

Cette moitié même ne lui seroit point due, parce que, dans le cas d'une succession ouverte entre le frere & la sœur, il y auroit eu des rapports à faire, & qu'au moyen de ces rapports, bien loin que la sœur eut eu à rendre au frere, elle auroit au contraire eu à lui demander.

Seroit-il héritier institué, & comme tel n'auroit-il point de partage à faire avec sa sœur ? C'est ce qu'il affecte de tenir caché, & ce qu'on ne peut deviner ; mais en le supposant, il en aura plus grand tort.

Il sera évident en effet que la Dame Jacquier ne lui aura donné son entiere succession que parce que la Demoiselle de saint Just étoit pourvue d'ailleurs, & que si elle eût été à pourvoir, elle l'auroit appellée conjointement avec son frere à recueillir des biens sur lesquels elle avoit au moins autant de droits. Ainsi ce seroit précisément à ce que la Dame Jacquier auroit fait pour sa petite fille, ou se seroit réservée de faire, que le Sieur de saint Just devroit l'universalité d'une succession dont il n'eut autrement recueilli qu'une partie, & son titre même devient un nouveau moyen en faveur de tout ce que la Dame Jacquier a fait pour la Dame Auzepy.

NEUVIÉME OBSERVATION.

Les concluſions enfin priſes par le Sieur de ſaint Juſt, ſuffiſent pour démontrer l'impoſſibilité de les admettre. Il demande, en effet, *que les choſes ſoient remiſes dans le même état où elles étoient avant l'obligation & avant le contrat de mariage de ſa ſœur.*

Or c'eſt préciſément choſe abſolument impoſſible, puiſque le Sieur Auzepy ne peut ceſſer d'être mari de la Demoiſelle de ſaint Juſt, d'être le pere d'un enfant venu de ce mariage ; le Sieur Auzepy ne peut plus former un autre établiſſement.

Il eſt vrai que la dot & le lien conjugal ſont, en ſoi, choſes qu'on peut diſtinguer. Mais quand la dot a été le motif de détermination du mariage, la dot & le mariage même deviennent indiviſibles, & on ne peut revenir ſur la dot ſans détruire le mariage, comme on ne pourroit détruire le mariage ſans aſſujettir le mari à la reſtitution de la dot.

S'il en étoit autrement, la fraude ſeroit trop facile, & le mariage deviendroit un état auquel on n'oſeroit penſer. Quoi de plus aiſé en effet que d'offrir une Demoiſelle en mariage avec des titres de créances, qu'on ne manqueroit pas d'attaquer dès que le mariage ſeroit conſommé? Il eſt impoſſible à un futur, homme étranger à la famille

dans

dans laquelle il se propose d'entrer, de sçavoir si les titres qu'on lui offre en dot sont légitimes ou ne le sont pas, ce qui le conduiroit à un examen indiscret, & d'ailleurs impossible, de toute la vie de celle à la main de laquelle il prétend. Il suffit donc, en pareil cas, d'examiner si ces titres sont réels, s'ils sont exigibles. On n'en a jamais usé autrement. Où en seroit-on s'il falloit à cet égard changer les usages ? Quel mari ne seroit pas dépouillé de la dot, si on étoit admis après le mariage à lui opposer que les obligations qui ont formé cette dot ont été surprises ? Mille filles auroient cent mille livres la veille du mariage, pas un écu le lendemain : quel abus ! quel désordre !

Il n'en faudroit pas davantage, on ose l'assurer, pour confondre sans ressource le système du Sieur de saint Just. Mais en demeurer là, ce seroit enlever à la Dame Auzepy les plus grands avantages : plus on examine les prétendus moyens de son frere, plus ils perdent.

PRÉTENDUS MOYENS du Sieur DE SAINT JUST.

Sa défense est divisée en trois parties. Dans la premiere, il entreprend de prouver qu'en Droit les obligations sans cause sont nulles. Dans la seconde, que celle dont il s'agit n'a point eu de cause. Dans la troisiéme enfin, qu'elle a été sur-

prise à une femme imbécille. Comme la premiere & la seconde, dans le vrai, n'en forment qu'une, on va les réfuter ensemble, on refutera ensuite la troisiéme séparément.

Obligation prétendue sans cause.

Le Sieur de saint Just établit cette proposition.

1°. Sur un texte de Droit qui applique l'action *ex condictione indebiti*, aux obligations sans cause.

2°. Sur ce que la Dame Auzepy étoit née sans biens, & n'a pû gagner 29000 liv. dans un Couvent où elle a passé les premieres années de sa vie.

3°. Sur ce qu'en 1756, elle ne pouvoit encore avoir acquis 29000 liv. puisque, dans ses Lettres, elle reconnoissoit qu'elle devoit toutes ses nippes à son ayeule.

4°. Sur ce qu'au mois de Mars 1757, elle n'avoit pas encore prêté ces 29000 liv. puisqu'elle marquoit que son ayeule étoit en grand danger, & cependant ne témoignoit point d'inquiétude, quoiqu'elle n'eût pas encore l'obligation qui n'a été faite qu'au mois d'Octobre.

5°. Sur ce qu'au mois de Mai 1757, il en étoit de même, puisque, suivant une Lettre, la Dame Jacquier étoit en enfance, état dans lequel on ne lui eût pas prêté 29000 liv. & que d'ailleurs la Dame Auzepy écrivoit qu'elle avoit

grand intérêt de la conſerver, & qu'elle feroit bien ſes ferettes, ſi ſon frere n'eût pas ruiné ſes tréſors.

6°. Sur ce qu'il en étoit encore de même le 16 Août 1757, puiſqu'elle écrivoit, à l'occaſion des ſouhaits qu'un Couſin lui faiſoit, que ſa Maman n'étoit plus en état de teſter.

7°. Sur la même Lettre du 16 Août, dans laquelle elle écrivoit, qu'il ſe préſentoit un parti qui lui propoſoit de faire une petite dot qu'on mettroit à fond perdu, ce qui avec 4000 liv. de rente viagere que le futur avoit de ſon côté, mettroit en état de bien vivre. Et ſur la Lettre du 30, ſans date, ni de mois, ni d'année, dans laquelle elle marquoit que ſon ayeule vouloit la marier & lui donner une maiſon avec tous ſes meubles. D'où on conclud que la Dame Auzepy étoit encore alors ſans bien.

8°. Sur ce que le 5 Octobre 1747, la Dame Auzepy écrivoit encore à ſon Couſin, que ſon ayeule avoit eu une abſence, & que ce fut le 7 du même mois que l'obligation fut ſignée.

9°. Sur ce que la Dame Jacquier n'avoit aucun beſoin d'emprunter.

10°. Sur ce que la Dame Auzepy ne montre pas l'emploi de l'argent.

11°. Sur ce que l'argent ſe ſeroit retrouvé, & lui auroit été rendu lors de ſon mariage.

12°. Sur ce que l'obligation eſt faite pour argent prêté, ou autres fournitures.

RÉPONSE.

Tout ce détail peut aiſément ſe réduire à deux propoſitions. Dans le droit on a une action pour ſe faire reſtituer contre une obligation ſans cauſe. Dans le fait celle-ci eſt de cette eſpece. La Dame Auzepy n'ayant pû en former la valeur, & la Dame Jacquier n'ayant point été dans le cas de l'emprunter. Ces deux mots renferment tout le ſyſtême du Sieur de ſaint Juſt, qu'il n'eſt plus queſtion que de confondre dans le même ordre, ce qui n'eſt pas difficile.

1°. Dans le droit, on ſe ſeroit bien gardé de ſuppoſer qu'une obligation ſans cauſe fut une obligation nulle, ſi on eut voulu, au lieu d'aller chercher une Loi Romaine, qui ne reçoit même application que dans le cas où il y a ſurpriſe de la part du créancier, ouvrir tous nos Auteurs François, & conſulter notre Juriſprudence.

Il ne falloit pour acquérir à cet égard des notions plus juſtes, qu'ouvrir Perchambault, ſur l'article 9 du titre XI de la Coutume de Bretagne, où la queſtion eſt traitée & décidée en faveur de l'obligation, quoique ſans cauſe, pourvu qu'elle ſoit de bonne foi.

Il ne falloit encore qu'ouvrir le Journal des Audiences, à la date du 16 Mai 1664. On y eut vû que la queſtion fut alors agitée, que tous les anciens textes du Droit furent invoqués, qu'ils

123

furent trouvés contraires à la bonne foi & à nos uſages, & que par un Arrêt, qui a toujours ſervi de regle depuis, l'obligation, quoique ſans cauſe, fut déclarée bonne, légitime & exigible, contre le débiteur qui propoſoit préciſément le moyen du ſieur de ſaint Juſt.

Cet Arrêt eſt même d'autant plus remarquable qu'il détruit formellement un précédent Réglement que la Cour avoit fait elle-même au mois de Mai 1650, par lequel il étoit enjoint de motiver les obligations, promeſſes, cédules & billets. Il fut décidé en 1664, que ce Réglement n'avoit pour objet que la détermination du Tribunal où les Parties devoient ſe pourvoir, ſoit Juges Royaux entre Citoyens non-commerçans, ſoit Juges-Conſuls entre Négocians, mais que l'obligation conſidérée relativement au porteur & au débiteur, devoit toujours être payée, ſoit qu'elle énonçât une cauſe, ſoit qu'elle n'en énonçât pas.

C'eſt un principe duquel, depuis cette époque, la Cour ne s'eſt jamais écartée, & c'eſt par cette raiſon que Ferriere, dans ſon Dictionnaire de Juriſprudence, en a fait une maxime préciſe en ces termes : *Les nouveux Arrêts ont en cela changé la Juriſprudence, & aujourd'hui l'on juge qu'une obligation eſt valable, quoique la cauſe pour laquelle elle eſt faite ne ſoit pas exprimée. Il n'y a que les circonſtances qui pourroient à préſent faire déclarer nulles de pareilles obligations ; ſçavoir, lorſqu'elles*

auroient été faites contre la prohibition des Ordonnances, comme pour argent perdu au jeu, ou pour autre cauſe non licite.

Beaucoup moins eût-on donné dans cet écart, & ſe fut-on cru permis de s'en faire un moyen, ſi on eût ſeulement ouvert les yeux ſur ce qui ſe paſſe tous les jours dans les ſociétés. Combien de fois ne s'y oblige-t-on pas, ſans autre cauſe que celle de donner ou d'aſſurer au porteur de l'obligation ou du billet, qu'on juge à propos de ſouſcrire, la ſomme dont on veut le gratifier? Eſt-il jamais arrivé que ſemblables billets ou ſemblables obligations ayent été attaqués, moins encore annullés?

N'eſt-ce pas au contraire une ſuite de ce qui ſe pratiquoit chez les Romains eux-mêmes, & une conſéquence de cette Loi dans laquelle, en définiſſant eux-mêmes cette eſpece d'obligations ſans cauſe, deſtinées à donner ou à récompenſer par une voie, à la vérité indirecte, mais permiſe, ils ſe ſervoient de ces termes: *Propter nullam aliam cauſam facit, quam ut liberalitatem & munificentiam exerceat.* Loi I. *ff. de Donat.* C'eſt auſſi ce qui ſe pratique tous les jours en France, & ſinguliérement dans les contrats de mariage, ou telle perſonne qui ne donneroit pas par la voie de la donation, par mille raiſons particulieres, n'héſite point de donner par la voie de l'obligation.

Attaquer aujourd'hui cet uſage, ce ſeroit

donc non-seulement réſiſter à la regle & à la Juriſprudence, mais encore violer la foi publique, gêner les mariages, & faire beaucoup de mal dont il ne réſulteroit jamais le plus petit bien, puiſque, ſuivant la très-judicieuſe remarque des Auteurs, ne s'oblige que qui veut, à moins qu'il ne ſoit en démence, & qu'il eſt une interdiction pour empêcher les gens en démence de s'obliger.

Convenons donc avec le Sieur de ſaint Juſt, qu'il exiſte effectivement une action en Droit pour ſe faire reſtituer quand on a promis de payer ce qu'on ne doit pas, mais que cette action eſt réduite & reſtreinte au cas, ou c'eſt par ſurpriſe qu'on s'eſt obligé, qu'elle ceſſe au contraire, & ne reçoit plus d'application, quand c'eſt volontairement, par amitié, par généroſité, par reconnoiſſance, ou par quelque autre cauſe non-prohibée.

2°. Mais on accorderoit au Sieur de ſaint Juſt l'action qu'il veut exercer, & on la lui accorderoit dans toute l'étendue qu'il lui prête, au mepris des régles & de la Juriſprudence, qu'il n'en ſeroit pas plus avancé.

Au moins, en effet, faudroit-il que l'obligation ou le billet, ſans cauſe, fût attaqué dans la main de celui au profit duquel il auroit été fait, n'eût point été négocié, n'eût point paſſé dans la main d'un tiers qui en auroit fourni une bonne valeur.

Autrement toutes les opérations de la ſociété

ſont arrêtées, & à la vivacité qui leur eſt néceſſaire, ſuccédera un engourdiſſement & une ſtagnation dans laquelle tout périra. Qui viendra en effet du pays étranger, qui, même en France, & de Province à Province, courra tous les jours le monde pour vérifier quelle eſt la cauſe d'un billet ou d'une obligation qu'on lui donnera en payement ? Comment même découvrir cette cauſe dans l'intérieur des familles ? Comment n'être pas trompé par deux hommes de mauvaiſe foi qui compoſeront un effet de cent mil livres, dont l'un paroîtra débiteur, & l'autre créancier, qu'ils négocieront, qu'ils convertiront en argent, qui a ſon échéance ſera attaqué comme nul & fait ſans cauſe, & qui au lieu de l'argent qu'un porteur, peut-être en dixiéme négociation, avoit droit d'en attendre, ne lui vaudra qu'un procès dans lequel il ne pourra ſe défendre, ni même rien comprendre.

L'inconvénient n'eſt pas moins grand en matiere de mariage. Quoi ! un honnête homme eſt préſenté par des amis communs à une famille qu'il ne connoît point ; on lui propoſe une Demoiſelle ; on évalue ſa dot ; il s'y trouve une obligation. La perſonne & la dot conviennent : l'obligation eſt en régle. En vérifier la cauſe, ce ſeroit une indiſcrétion offenſante pour la Demoiſelle, offenſante pour ſa famille. Le jeune homme s'engage : il partage ſa propre fortune : il ſe donne lui-même. Des enfans ſurviennent :

ſes

ſes charges augmentent : ſes liens ſe reſſerrent ; & on ſeroit recevable à lui dire : Rendez la dot que vous avez reçue : l'obligation eſt nulle : elle étoit ſans cauſe. Le ſuppoſer, c'eſt ouvrir un vaſte champ à la fraude, & fermer les fonds baptiſmaux. Quoi de plus facile que de donner cent mille écus, ſi on veut à une Demoiſelle, en obligations qu'on feroit enſuite annuller quand elle ſeroit mariée ! Quoi de plus sûr que l'éloignement général de tous les hommes pour le mariage, ſi ce moyen de les tromper prenoit faveur !

Mais c'eſt ce qu'il n'y a point à craindre, & ſur quoi la Cour s'eſt elle-même expliquée de la maniere la plus propre à raſſurer les Sieur & Dame Auzepy, & à n'effrayer que le Sieur de ſaint Juſt.

Non-ſeulement l'obligation ſans cauſe eſt légitime, eſt exigible ; mais y eût-il même de la ſurpriſe, elle ne peut plus être propoſable quand l'obligation a été donnée en dot.

C'eſt ſur quoi nous avons un Arrêt formel de 1661, rapporté dans Dupleſſis, Traité du Douaire, chapitre 7. Un homme qui vouloit ſe marier, & ſe compoſer un patrimoine, fut traverſé par la découverte qu'on fit qu'il devoit une ſomme, plus ou moins conſidérable, à une telle perſonne. Cet homme ſollicite ſon créancier de lui donner une déclaration qu'il ne lui devoit rien, ſous une contrelettre ſecrette qui continueroit la créance. Le créancier ſe prête,

donne cette déclaration ; reçoit la contre-lettre ; le mariage se fait. Le mari meurt ; le créancier reparoît, & demande son payement. La femme & les enfans s'y refusent. Vous avez déclaré qu'il ne vous étoit rien dû. C'est sur la foi de cette déclaration que j'ai épousé. Vous m'en êtes garant. Arrêt conforme.

Ici c'est, à sens contraire, la même espece. Vous avez déclaré que vous deviez. C'est sur la foi de cette déclaration que j'ai épousé. Vous m'en êtes garant. Si je n'avois pas vû une obligation. Si vous ne l'eussiez pas ratifiée dans mon contrat de mariage, j'eus fait une autre alliance. Si l'obligation est fausse, vous m'avez trompé ; ainsi diroit le Sieur Auzepy à la Dame Jacquier, si elle vivoit, & l'Arrêt de 1661 l'autoriseroit à le dire. Ce qu'il pourroit lui opposer avec un succès assuré, il ne l'opposera pas infructueusement à son héritier, qui a cru se dérober à ce raisonnement, déjà proposé, en feignant de ne l'avoir pas vû, & en le passant sous silence.

Plus récemment ; la Demoiselle Chevalier s'étoit attachée à la Demoiselle Grenouillon. Celle-ci lui fait un contrat de 150 liv. de rente, au principal de 3000 liv. pour argent prêté. Par acte entr'elles, il est convenu qu'on n'en demandera point d'arrérages pendant toute la vie de la débitrice. La Demoiselle Chevalier se marie au Sieur Chauvet. Cette rente lui sert de dot. La Demoiselle Grenouillon y ajoute 2000 liv.

pour récompense de services. La Demoiselle Grenouillon meurt. La rente est refusée par son héritier. C'étoit un contrat sans cause. La Demoiselle Chevalier n'avoit jamais été en état de prêter mil écus. Vaine clameur. Par Arrêt du mois de Juin 1755, confirmatif d'une Sentence de Loudun, l'héritier de la Demoiselle Grenouillon fut condamné à payer. L'héritier de la Dame Jacquier, se trouvant exactement dans le même cas, ne doit attendre que le même sort.

Jamais ces principes, jamais cette Jurisprudence, n'ont souffert qu'une exception. C'est quand l'obligation est réellement frauduleuse, & quand le mari est ou l'auteur, ou le complice de la fraude. Alors, comme c'est lui qui a trompé, & non pas lui qui a été trompé, la Justice se déclare contre lui, suivant la maxime : *Deceptis non autem decipientibus jura subveniunt.*

C'est ce que le Sieur de saint Just semble avoir lui-même reconnu, quand, dans les Lettres de rescision qu'il a fait dresser, sous le nom de la Dame Jacquier, il a affecté de placer de tems en tems des mots contre les Sieurs Auzepy, & a cherché à les rendre suspects. On voit qu'il a senti que c'étoit là le seul moyen de rendre ses Lettres de rescision admissibles : & cela est vrai. Il n'en est point d'autre.

Mais auroit-il imaginé qu'il en seroit cru sur sa parole ! Auroit-il pensé que l'intérêt qui l'anime contre les Sieurs Auzepy, devint seul

une preuve contre eux ? Se ſeroit-il diſſimulé que la fraude doit être articulée, circonſtanciée, prouvée, & que qui oſe accuſer, ſans remplir ces conditions, n'inculpe que lui-même.

Qu'il eſt éloigné de les accomplir ! Quelques petits mots indiſcrettement hazardés contre les Sieurs Auzepy, mis à part, que dit-il contre eux ? qu'articule-t-il ? de quoi les accuſe-t-il ? que prouve-t-il enfin ? Rien. Et ils ſont en droit de demander des réparations, ſans même avoir à ſe défendre.

Auſſi n'eſt-ce que parce qu'ils croyent le devoir à leur propre délicateſſe qu'ils placeront, à cet égard, ici quelques réflexions :

D'un côté, comment auroient-ils ſurpris la Dame Jacquier ? ils ne la connoiſſoient pas. Étrangers à Lyon, ils ne lui ont été préſentés que par ſes propres amis, & par ceux de ſa petite fille. Une Lettre même produite par le Sieur de ſaint Juſt le prouve. *Des perſonnes*, dit la Demoiſelle de ſaint Juſt, à ſon oncle, dans cette Lettre, *de mes amis me procurent cette fortune.* Alors donc les propoſitions étoient faites. Alors l'obligation de 29000 liv. étoit annoncée comme devant faire partie de la dot. Ce ne ſont donc pas eux qui en ont inſpiré l'idée. Ils n'ont eu qu'à délibérer ſi la Demoiſelle de ſaint Juſt, ainſi dotée, leur convenoit ; & il eſt démontré que ce ne ſont pas eux qui ont recherché la Demoiſelle de ſaint Juſt, mais des amis de la

Demoiſelle de ſaint Juſt, qui les ont recherchés pour elle. C'étoit donc à eux à craindre d'être trompés, & tout s'oppoſoit à ce qu'ils puſſent tromper eux-mêmes, ce qui ne ſe pouvoit que par l'abus d'une confiance que la Dame Jacquier n'avoit pû leur donner, ne les connoiſſant même pas.

D'un autre côté, quel motif eut pu porter les Sieurs Auzepy à ſurprendre la Dame Jacquier, & à la ſurprendre pour ſe procurer une dot modique, pendant que leur fortune, quoique troublée pour l'inſtant par une dette de 15000 liv. ne leur permettoit pas moins de prétendre à une dot conſidérable. Un fils unique qui avoit, au moyen de la donation univerſelle que ſon pere lui faiſoit, deux Terres & une Maiſon de ville à Alais, qui, en évaluant ces fonds ſe trouvoit plus de 4000 liv. de rente, n'étoit pas dans le cas de faire des fourberies pour ſe procurer une dot de 29000 liv. actuelles, & de 9500 liv. payables après la mort de la Dame Jacquier. Ce ſeroit tout ce qu'on pourroit penſer ſi le mari n'avoit rien eu, & s'il eût trouvé les plus grands avantages. Ici, au contraire, c'étoit la femme qui avoit peu, & pour laquelle ſeule le mariage étoit infiniment avantageux.

Enfin, ſi les Sieurs Auzepy euſſent médité quelque ſurpriſe, ils ſe fuſſent cachés, leur marche eut été couverte. Au contraire, ils ont exigé la plus grande publicité. Ils ont voulu que la

mere & la tante fussent instruites. Ils ont exigé que l'oncle le fut de même. Ils ont été eux-mêmes le chercher à une Terre éloignée pour se procurer son agrément. Ils n'ont conclu, qu'après l'avoir obtenu. Les Lettres mêmes produites par le Sieur de saint Just le prouvent. La réponse de cet oncle produite aussi par les Sieur & Dame Auzepy rend cette preuve inattaquable. Tout soupçon de surprise de la part des Sieurs Auzepy ne peut donc être considéré ici que comme une injure gratuite de la part du Sieur de saint Just, & la seule conséquence qu'il soit possible d'en tirer, c'est qu'il a lui-même prononcé sa propre condamnation, en reconnoissant qu'il ne pouvoit réussir que par ce moyen, dont il ne peut faire usage.

3°. C'est bien gratuitement que le Sieur de saint Just s'est ici perdue dans le Digeste & dans le Code, pour soutenir la nullité, non admise dans nos mœurs, d'une obligation sans cause. Il ne s'agit point dans cette affaire d'une obligation de cette espece, l'obligation de 29000 liv. dont il est question, est causée, est motivée pour prêt d'argent.

Veut-il que cette cause soit fausse, que ce motif soit supposé, alors ce sera une obligation surprise, & c'est ce qui fait son second moyen, dans lequel il falloit donc se renfermer. Mais jamais une obligation causée pour prêt d'argent ne fut une obligation vague, indéterminée & sans cause.

S'il s'eſt à cet égard fourvoyé ſur la définition de l'obligation, il ne s'eſt pas moins égaré ſur les prétendues preuves qu'il croit avoir raſſemblées de la fauſſeté de cette obligation; en vain en aura-t-il accumulé douze, ſi, de ces douze, il n'y en a pas une de raiſonnable. C'eſt ce qu'il faut démontrer ſurabondamment avant que de s'engager dans le moyen de ſurpriſe faite à une femme en enfance, moyen qui forme la derniere reſſource du Sieur de ſaint Juſt, & qu'il ſera enſuite également facile de lui enlever.

La premiere de ces douze preuves étant priſe de la queſtion de Droit, à laquelle on vient de répondre, il ſeroit inutile d'y revenir.

La ſeconde, puiſée dans la circonſtance que la Demoiſelle de ſaint Juſt, peu riche, a paſſé les premieres années de ſa vie au Couvent, n'eſt pas plus raiſonnable. On travaille dans un Couvent ſur tout, quand on y demeure long-tems après ſa majorité. Rien n'eſt plus commun à Lyon, où les Demoiſelles mêmes élevent des vers à ſoie, ce qui eſt d'un très-gros produit. Dans un Couvent d'ailleurs on reçoit un don de la main à la main. On gagne à une Loterie. C'eſt par ces différentes raiſons que notre Juriſprudence n'a jamais permis de forcer une Demoiſelle à expliquer d'où lui viennent les fonds dont elle ſe trouve en poſſeſſion. Cette inquiſition a toujours été & ſera toujours rejettée, comme contraire aux bonnes mœurs.

Il en eſt de même de la troiſiéme. Quoique la Demoiſelle de ſaint Juſt ſe félicitât en 1756, de ce qu'elle étoit bien *nippée*, par l'effet de la généroſité de ſon ayeule, il n'en réſulte point qu'elle ne fût en état de ſe *nipper* elle-même, mais il en réſulte ſeulement qu'elle étoit ſatisfaite de ce que ſon ayeule ménageoit ſa bourſe.

Il en eſt de même de la quatriéme. Quoique la Demoiſelle de ſaint Juſt, en Mars 1757, tems de la maladie de ſon ayeule, ne marquât point au Couſin, auquel elle écrivoit, d'inquiétude ſur l'argent qu'elle avoit prêté, & dont elle n'avoit pas encore l'obligation, il n'en réſulte point qu'elle fût ſans inquiétudes à cet égard. Tous les jours on a des inquiétudes dont on ne fait point part à un jeune homme qui n'y peut apporter aucun remede. L'objection d'ailleurs eſt infidele. La Lettre même le prouve. Bien loin qu'il y eût alors des inquiétudes à communiquer, il n'y avoit qu'à s'applaudir. La Lettre, en effet, n'annonce point de danger, comme on le ſuppoſe, mais que *depuis huit jours l'ayeule étoit hors de danger.*

Il en eſt de même de la cinquiéme. Il ſe peut qu'au mois de Mai 1757, la Dame Jacquier encore malade, ou du moins affoiblie par intervalles d'un reſte de maladie, ne fût point en état d'emprunter. Mais il n'en réſulte pas qu'elle n'ait pû emprunter ni avant ni après. Qu'une jeune perſonne ait d'ailleurs écrit, que ſi ſon frere

frere n'avoit pas tout pris, elle feroit bien ſes ferrettes & ſe niperoit bien. Il en réſulte deux choſes: l'une, que le Sieur de ſaint Juſt lui-même, partie adverſe, ſçavoit ſi bien tout prendre chez l'ayeule commune, qu'il n'étoit pas poſſible que ſa ſœur y prit rien. L'autre, que l'ayeule eut certainement donné bien des choſes à ſa petite fille qu'elle aimoit, ſi le Sieur de ſaint Juſt n'eut rendu ces dons impoſſibles, en ne laiſſant rien dans la maiſon.

Il en eſt de même de la ſixiéme. Avoir écrit au mois d'Août 1757, que la Dame Jacquier ne pouvoit teſter, ce n'eſt point avoir écrit qu'on ne lui eut pas prêté auparavant, ou qu'on ne lui prêteroit pas après. Ce n'eſt même pas avoir écrit qu'elle fût en enfance : & c'eſt une infidélité que de le donner à entendre. La Lettre même qui dit, qu'elle ne pouvoit pas teſter, en donne la raiſon. Elle avoit diſpoſé entre vifs. *Notre goulu de chat tient tout ſous ſa main.*

Il en eſt de même de la ſeptiéme. La Lettre même explique de quoi il s'agit. Un grand homme, philoſophe & ſingulier, que la Demoiſelle de ſaint Juſt n'avoit vû qu'une fois, lui propoſe de l'épouſer, lui dit qu'il avoit mis moitié de ſon bien à fond perdu, qu'elle ſe faſſe une petite dot, qu'elle la place de même, & qu'ils viendront vivre à Paris. Elle raconte cette avanture, & ajoute: *Nous rîmes comme des fols de ces idées. Je te fais*

part, comme tu vois de toutes nos folies & de ma belle conquête. Tu peux juger de ſes originalités par cet échantillon. Telle eſt la Lettre qu'on a la mauvaiſe foi de traveſtir & de préſenter à la Juſtice, comme un entretien ſérieux dans lequel la Demoiſelle de ſaint Juſt avoit déclaré qu'elle n'avoit rien.

A l'égard de celle du 30, ſans autre date, elle prouve ſeulement, que la Dame Jacquier reconnoiſſante des ſervices de ſa petite fille, vouloit la marier, & n'en cherchoit que l'occaſion, qu'elle lui deſtinoit même une maiſon toute meublée, qu'elle ne lui a cependant pas donnée; mais elle ne prouve ni ſurpriſe de la part de la part de la Demoiſelle de ſaint Juſt, ni qu'elle n'eut pas prêté 29000 liv.

Il en eſt de même de la huitiéme. Que la Lettre du 5 Octobre 1757, prouve que la Dame Jacquier, *quoiqu'elle ſe portât* alors aſſez bien, avoit eu une abſence, il n'en réſultera jamais qu'on ne lui eut pas antérieurement prêté 29000 liv. ni que cette abſence momentanée l'ait miſe hors d'état de reconnoître ce prêt dans l'obligation qu'elle ſigna le 7. Rien n'eſt plus commun que de régler ſes affaires, d'écrire des Lettres, de ſigner des billets, d'arrêter des comptes, même de faire ſon teſtament le lendemain ou le ſurlendemain d'un jour qu'on a eu une abſence. Ces accidens y invitent, & ſouvent en font une loi.

Il en eſt de même de la neuviéme; ou du

moins si elle differe des autres, ce n'est qu'en ce qu'elle est plus hazardée. Qui a dit au Sieur de saint Just que son ayeule n'avoit jamais eu besoin d'emprunter ? où est sa preuve ? où est son garant ? Mil motifs secrets de piété, de reconnoissance, d'amitié, déterminent tous les jours des emprunts. La Dame Jacquier étoit plus dans ce cas que toute autre. Elle avoit quelque bien : mais jamais elle ne passa pour riche. Et n'eut-il fallu que soutenir le Sieur de saint Just lui-même au Service, c'eut été souvent une raison pour elle d'emprunter, qu'il lui est moins pardonnable qu'à tout autre de révoquer en doute.

Il en est de même de la dixiéme. Où est la loi, où est l'usage qui assujettissoit la Demoiselle de saint Just à suivre l'emploi de ce qu'elle prêtoit à son ayeule, comme on suit l'emploi d'un prêt fait à un mineur ?

Il en est de même de la onziéme. Cet argent employé comme la Dame Jacquier l'a voulu, & en grande partie à soutenir le Sieur de saint Just lui-même, ne pouvoit se retrouver lors du mariage de sa sœur, ni par conséquent lui être rendu en nature. Il n'étoit plus possible que de reconnoître & de constater la dette, & ce fut l'objet de l'obligation.

Il en est enfin de même de la douziéme. L'obligation est causée partie *pour argent prêté*, c'étoit une expression juste d'une cause vraie. Si elle porte ensuite *& pour fournitures*, c'est un mot de

ſtyle, improprement employé par le Notaire.

Ainſi s'évanouiſſent les douze prétendues preuves accumulées par le Sieur de ſaint Juſt pour établir que l'obligation a été faite ſous une fauſſe cauſe, ce qu'il a confondu, en l'appellant une obligation ſans cauſe. Rien qui rempliſſe cet objet. Rien qui démontre ni que la Demoiſelle de ſaint Juſt n'a point prêté, ni que la Dame Jacquier n'a point emprunté. En vain a-t-on eu l'indiſcrétion de produire des Lettres écrites du ton de familiarité, que la parenté & l'amitié autoriſent. En vain en a-t-on ſans ceſſe altéré les textes, & forcé le ſens. On n'en demeure pas moins à découvert.

Mais l'avantage qu'on y a inutilement cherché, on le trouvera dans la complaiſance de la Dame Auzepy. Veut-on abſolument que la cauſe de l'obligation ſoit fauſſe, elle peut le ſuppoſer, & ſon frere n'en ſera pas moins condamnable.

Suppoſons donc qu'il n'y ait point eu de prêt, & cherchons la vraie cauſe déguiſée ſous cette fauſſe démonſtration d'argent emprunté.

Dans le Droit nous ne verrons rien que de régulier. Ce ſera, comme on le diſoit un peu plus haut, cette obligation rémunératoire, ou de pure généroſité, que les Romains autoriſoient : *Propter nullam aliam cauſam facit, quam ut liberalitatem & munificentiam exerceat.* Il en ſera de cette obligation comme d'un legs fait ſous une fauſſe démonſtration, qui pour cela n'eſt pas nul.

Dans le fait rien ne ſera plus juſte. De deux choſes l'une, en effet. Ou la Dame Jacquier aura voulu récompenſer les ſervices infatiguables de ſa petite fille, ou elle aura voulu établir une égalité entre elle & le Sieur de ſaint Juſt ſon frere, qu'elle a, de ſon aveu, ſeule ſoutenu & avancé dans le Service depuis qu'il eſt né juſqu'à préſent.

Dans les deux cas elle méritera des éloges & non des reproches. Quoi de mieux que d'établir cette égalité entre un frere & une ſœur auxquels la nature a donné des droits égaux ! Quoi de plus naturel que de reconnoître des ſoins de la plus grande importance, auxquels on a du ſa ſanté, ſon bonheur, ſa gaieté, peut-être la vie !

A examiner les choſes de près, ce ſeroit plutôt à la Dame Auzepy à ſe plaindre qu'au Sieur de ſaint Juſt. Certainement elle avoit plus mérité, & certainement auſſi elle auroit beaucoup moins obtenu. Elle auroit été mariée, & dans le ſyſtême du Sieur de ſaint Juſt, elle auroit eu 39100 liv. Il a été conduit au grade de Capitaine, il a conſommé en chemin plus de 40000 liv. & il ſe trouve encore en poſſeſſion d'une ſucceſſion conſidérable.

Mais c'eſt un avantage que ſa ſœur ne lui envie point. Le voir heureux, c'eſt un bonheur pour elle. Elle ne regrette que ces ſentimens de tendreſſe qu'il enfloit autrefois ſi fort dans l'expreſſion, & qui ſe ſont ſi fort démentis, ſans que rien puiſſe le juſtifier.

Ses principes, en effet, sur les obligations sans cause, sont confondus. Ils seroient vrais qu'ils seroient au moins sans application. Ils ne pourroient être opposés au Sieur Auzepy, qui s'est marié sur la foi d'une obligation, dont ils ne pouvoit ni ne devoit pénétrer l'origine. Ils ne pourroient même être opposés à la Dame Auzepy, parce que l'obligation dont il s'agit est causée & motivée. Que la cause enfin soit fausse, c'est ce qu'il prouveroit inutilement, & ne prouve même pas. Prouve-t-il mieux qu'elle ait été surprise à une femme en enfance ? c'est à quoi il faut présentement répondre, ce qui ne sera ni long ni difficile.

Obligation surprise a une Femme en enfance.

Le Sieur de saint Just, observe d'abord qu'il y a deux enfances, le commencement & la fin de la voye.

Il soutient ensuite, que, lors de l'obligation du 7 Octobre 1757, la Dame Jacquier étoit dans cette seconde enfance, & pour preuve il produit.

1°. L'Extrait Baptistaire de la Dame Jacquier.

2°. Une Lettre du 5 Août 1756, dans laquelle la Dame Auzepy écrit au Sieur d'Ilbert, son Cousin. *Maman est de bonne humeur pour nous, & furieuse. Il a fallu aujourd'hui aller cher-*

cher un prétendu de Marguerite qui a ſoixante ans. Elle vouloit la marier dans l'inſtant, garder le mari & la femme chez elle, & renvoyer Montagne à ſon retour. Elle nous a donné la Comédie tout le jour par ſes diſcours.

3°. Une Lettre du mois de Mars 1757, dans laquelle elle écrit au même en parlant de la Dame Jacquier. *Sa maladie ſera longue & fatiguante, étant d'une foibleſſe extrême, dégoûtée, toujours inquiéte, ne ſçachant ce quelle veut, ni ce qu'elle dit ; je la crois ſouvent dans le délire, & l'on dit qu'elle n'a point de fievre, bat ſans ceſſe la campagne, rit, pleure & chante, a perdu la tête, pour une parole de bon ſens, il y en a cent ridicules.*

4°. Une Lettre du mois d'Avril 1757, dans laquelle elle écrit, en continuant l'hiſtoire de la maladie. *Maman eſt réſuſcitée. Elle a reſté quatre heures levée aujourd'hui, mange bien, & reprend ſes forces. Tout ce qui manque, c'eſt ſa tête. Elle nous dit bien des folies, tombe tout-à-fait dans l'imbécillité & dans l'enfance. A toutes les heures de la nuit, elle veut ſe lever, pour voyager, ou aller à la Meſſe.*

5°. Une Lettre du 30. ſans date de mois ni d'année, mais qui ſuit parfaitement la précédente, & qui eſt par conſéquent du 30 Avril, puiſqu'on y voit que la Dame Jacquier ſe portoit aſſez bien, mais ne ſortoit pas encor, & que dans celle qui va ſuivre, on la verra commencer à ſortir.

Dans cette Lettre, la Dame Auzepy, marque à son Cousin, *Notre mere se porte assez-bien, au sommeil près & sa tête. Elle est absolument dans l'enfance.*

6°. Une Lettre du mois de May 1757, dans laquelle on voit la convalescence s'affermir, & la tête se rassurer, puisqu'alors on commençoit à présenter la Dame Jacquier dans les sociétés. *Il m'a fallu produire notre bonne dans le monde, qui ne veut point être absolument chez elle, & qui veut sans cesse partir pour Lyon.* La suite de la Lettre se réduit à ajouter, que pour l'en détourner, *on lui a persuadé, que les Prussiens y faisoient ravage, & que la peste y étoit, avec beaucoup de fievres malignes.*

7°. Une Lettre du 5 Octobre 1757, par laquelle la Dame Auzepy marque, *Maman se porte assez-bien aujourd'hui. Elle a eu quelques absences. Elle vouloit aller voir son pere à l'Arbre-Sec, qu'elle prétendoit qui étoit encor jeune & envie.*

8°. Deux Lettres du même mois, de la Dame Auzepy, au Baron de Riverye, son Oncle, pour lui demander son agrément pour son mariage, & ensuite pour le remercier de l'avoir accordé.

Telles sont les seules prétendues preuves du Sieur de saint Just, auquel la Dame sa Sœur se propose d'opposer une double défense, en les discutant d'abord en elles-mêmes, & ensuite en y opposant des preuves contraires, auxquelles

le

le Sieur de saint Just, lui-même, sera forcé de se rendre.

RÉPONSES.

Si le Sieur de saint Just, se fut borné à observer que quelques fois une vieillesse avancée devient une espece d'enfance, il n'eut point éprouvé de contradiction ; mais avancer légérement que la vieillesse est toujours une seconde enfance, c'est écrire avec inconsidération.

Des exemples sans nombre démentent une proposition aussi générale. Le dernier regne, une Tête couronnée, chere à la France, un Pontificat récemment terminé, un ministere qui n'est point encore oublié, les Conseils des Rois, les Sénats, un Académicien aussi célébre par la durée, que par la rareté de ses talens, & par l'aménité de ses mœurs, tous les Corps, mille Familles enfin, en particulier, sont autant de preuves qu'il est des vieillesses heureuses, saines, & qui ne font sur les esprits aucune sorte d'impression. Ce sont en même-tems autant de motifs d'espériance, &pour nous-mêmes, & pour ceux que nous avons intérêt de conserver, que le Sieur de saint Just, enleve ici trop légérement à l'humanité

Mais ce n'est pas seulement par des milliers d'exemples contraires que l'idée d'envelopper tous les vieillards ensemble dans un reproche

d'enfance & d'imbécillité, ſe trouve proſcrite. La Loi confond elle-même cette injure indiſcrettement faite à l'âge le plus reſpectable, & non-ſeulement décide la vieilleſſe la plus avancée, capable de tous les Actes de la Société, mais la juge plus exempte d'écarts & de ſurpriſe, que ces premiers âges qui ne connoiſſent ordinairement pour guide que des paſſions, telles qu'elles ſoient, dont le dernier âge eſt ordinairent ſeul affranchi.

C'eſt ce qui réſulte préciſément de la Loi *Senium*, au Code *Qui Teſtamenta facere poſſint.* Liv. 6. Tit. 22. *Senium quidem ætates, vel ægritudinem corporis, ſinceritate mentis tenentibus, Teſtamenti factionem certum eſt non auferre.*

C'eſt encore ce qui réſulte de la Loi *Senectus* au Code *de Donationibus*, Liv. 8. Tit. 54. *Senectus ad donationem faciendam, ſola non eſt impedimento.*

C'eſt enfin ce qui eſt parfaitement rendu par Ricard, des Donations entre vifs, Tom. II. premiere Partie, chap. 3. ſect. 3. nomb. 155.

» Encore que nous ayons trop de reſpect pour » la vieilleſſe, auſſi avancée qu'elle puiſſe être pour » la noter de la moindre interdiction, & que » nous la conſidérions au contraire comme le » ſiége de la prudence, & le comble de la ſageſſe » humaine, deſorte que les Loix ont décidé que » la ſeule caducité de l'âge ne retranchoit point » la capacité de diſpoſer, tant par donation que » par teſtament, néanmoins comme les fonctions

» de l'esprit dépendent des organes du corps, qui » s'alterent par la longueur du tems, aussi bien » que toutes les autres choses, il arrive assez » fréquemment que l'esprit diminue de telle sorte » sur le déclin de la vie, que quoiqu'il ne tombe » pas dans un délire, il ne conserve pas toutefois » assez de vigueur pour faire un ouvrage impor- » tant, tellement que ce concours d'incommo- » dités se rencontrant en la personne du vieillard, » peut servir de fondement à la nullité de la dis- » position qu'il a faite dans le tems qu'il étoit » réduit en cet état : & sur-tout lorsque la dispo- » sition de son esprit paroît par les actes mêmes » qu'il a passés. C'est dans cet espece que le Par- » lement de Toulouse a rendu un Arrêt, le 2 Avril » 1583, rapporté par M. Maynard, par lequel il » a cassé un Testament fait par une femme dans » sa vieillesse décrépite, sur ce qu'il se recon- » noissoit *par cet acte & par quelques autres*, qu'elle » avoit passés, qu'elle étoit tombée dans une in- » constance d'esprit, & que l'usage de son juge- » ment lui étoit notablement diminué lorsqu'elle » avoit fait la disposition qui étoit contestée entre » ses enfans. «

Reconnoissons donc que la vieillesse, que la caducité même, ne sont des obstacles à la validité des actes civils, tels qu'ils soient, que ces actes ne peuvent être attaqués qu'autant qu'il est prouvé par *l'acte même, & par quelques autres*, que la personne qui les a signés avoit réellement l'esprit affoibli.

Reconnoiſſons encore que Ricard n'a même pû trouver qu'un exemple unique & très-ancien d'un Teſtament caſſé en pareil cas, & qu'il a été réduit à emprunter cet exemple du Parlement de Toulouſe, parce qu'il n'auroit pû le trouver dans le Parlement de Paris, où on a toujours tenu pour maxime, que quiconque n'eſt point interdit, précaution que les familles ne négligent jamais quand il y a lieu de la prendre, peut valablement diſpoſer, ſi avancé qu'il ſoit en âge.

Les principes ainſi vengés de la légereté avec laquelle le Sieur de ſaint Juſt envoye tous les vieillards aux petites maiſons, il faudroit au moins, pour que le Sieur de ſaint Juſt pût ſoutenir ſon moyen fondé ſur la prétendue enfance de la Dame Jacquier, qu'il prouvât de la foibleſſe d'eſprit, non-ſeulement dans l'obligation même de 1757, mais encore dans d'autres actes.

Or ſoit qu'on conſidére cette obligation comme une reconnoiſſance d'argent réellement prêtée, ſoit qu'on la conſidére comme une libéralité faite par la Dame Jacquier à ſa petite fille & à ſa filleule, pour récompenſer ſes ſervices, & l'approcher de l'état du Sieur de ſaint Juſt, auquel la Dame Jacquier a donné infiniment davantage; où ſera la foibleſſe d'eſprit ? Faut-il donc avoir l'eſprit aliéné pour être ſuſceptible de juſtice & de reconnoiſſance ? Si malheureuſement, c'eſt ainſi que penſe le ſiécle, du moins la contagion n'a-t-elle pas gagné nos Tribunaux.

Demandons à préſent au Sieur de ſaint Juſt où ſont les autres actes inſenſés, dont le concours ſeroit néceſſaire pour affermir ſon moyen. En eſt-il un ſeul qu'il puiſſe produire ? Et ſi, de ſon aveu, il n'en eſt aucun, il échoueroit donc même au Parlement de Toulouſe, combien à plus forte raiſon doit-il être aſſuré d'échouer en la Cour, qui conſervant aux citoyens la facilité de diſpoſer, juſqu'à l'interdiction, n'admet aucune circonſtance qui puiſſe la ſuppléer.

Les Lettres de la Dame Auzepy, que le Sieur de ſaint Juſt reproduit ſans ceſſe & retourne de tous les ſens, ſont d'ailleurs auſſi peu capables de lui tenir lieu de preuves d'enfance que propres à démontrer qu'il ne ſe défend pas avec toute la délicateſſe qu'on avoit droit d'en eſpérer. Reprenons-les dans l'ordre des dates.

Celle du 5 Août 1756, annonce que la Dame Jacquier, par reconnoiſſance de l'attachement de *Marguerite* ſa domeſtique, vouloit la marier & prendre ſon mari à ſon ſervice. On y voit auſſi qu'elle vouloit renvoyer un valet nommé *Montagne*, qui, par ce mariage, lui devenoit inutile. Qu'y a-t-il d'abſurde dans cet arrangement ? Renvoyer un domeſtique qui déplaît, s'en aſſurer un qui convient, faire le bonheur de deux perſonnes qui deſirent de s'unir légitimement, faciliter cette union en récompenſant une ſervante ancienne, fidele, & zélée ; ſont-ce donc des extravagances ? ſont-ce des abſurdités ? La Dame

Jacquier, toujours raiſonnable quand elle ouvroit, avec profuſion, ſa bourſe au Sieur de ſaint Juſt, doit-elle paroître imbécille toutes les fois qu'elle l'aura ouverte, avec circonſpection, à de bons domeſtiques ?

Deux réflexions donc à faire ſur cette Lettre. La premiere, que juſqu'au mois d'Août 1756, le Sieur de ſaint Juſt ne trouve rien dans la conduite de ſon ayeule qui puiſſe faire ſoupçonner que ſa raiſon fut en défaut. La ſeconde, que pour ſuppoſer qu'elle ſe démentit au moins le 5 Août 1756, il eſt obligé d'altérer une Lettre qui prouve le contraire, & de traveſtir en imbécillité les preuves les plus préciſes de raiſon, de juſtice, de ſageſſe, & de ſentimens.

Les trois Lettres des mois de Mars, Avril & Mai 1757, prouvent, à la vérité, un grand affoibliſſement d'eſprit. Mais fut-ce un affoibliſſement occaſionné par la caducité, ou une altération occaſionnée par une maladie qui eut fait la même impreſſion & cauſé le même dérangement à toute perſonne, même dans la force de l'âge, qui en eut été attaquée.

C'eſt ici le Sieur de ſaint Juſt qu'on veut oppoſer à lui-même. Qu'il devienne ſon Juge. On ne peut lui en propoſer un qui lui ſoit plus cher & moins ſuſpect.

J'ai appris par mon oncle que Maman étoit bien remiſe. Je l'en félicite de tout mon cœur, aſſurez-la de mon reſpectueux attachement. Ainſi l'explique le

Sieur de saint Just lui-même, dans une Lettre écrite à sa sœur, le 6 Mai 1757.

Un témoin, digne de foi, s'éleve donc ici & atteste la vérité. Le Sieur de Riverye, fils de la Dame Jacquier, qui, en assurant à son neveu *qu'elle est bien remise*, prouve bien qu'elle avoit été malade, & qu'elle n'avoit eu la raison affoiblie que comme malade, & pendant sa maladie seulement. Une maladie est certainement un malheur; mais le Sieur de saint Just voudroit-il encore la donner pour une preuve de folie ou d'imbécillité ?

Ce déguisement & cette ruse peuvent d'autant moins lui être pardonnés, que toutes les Lettres qu'il produit, & qui parlent d'absence d'esprit, parlent aussi de maladie, annoncent cette maladie comme la cause de ces absences passageres, & les font de même finir au mois de Mai, avec la maladie qui les occasionnoit.

Quelle meilleure preuve que les Lettres mêmes auxquelles on vient de répondre. Dans l'une; *la maladie sera longue & fatigante. Je la crois souvent dans le délire.* Dans l'autre; *Maman est ressuscitée. Ce qui lui manque, c'est sa tête.* Dans la troisiéme; *Notre mere se porte assez bien, au sommeil prêt & à sa tête.*

L'autre Lettre du mois de Mai 1757, que le Sieur de saint Just a imprudemment produite, ajoute à la démonstration, loin de pouvoir lui être utile. *Il m'a fallu produire notre bonne dans le*

monde, qui ne veut point être abſolument chez elle, & qui veut ſans ceſſe partir pour Lyon.

On ne peut rendre mieux le double tableau d'une femme qui vient d'être malade, & dont la maladie avoit affoibli la tête; & celui de la même femme, dont la maladie a ceſſé, & dont la tête eſt bien revenue, puiſque la voilà en état *d'être produite dans le monde*, où on ne conduit ni une malade, ni une imbécille.

Le deſir annoncé dans la ſuite de la Lettre d'aller à Lyon, n'a rien de ſingulier. Que dans le fond d'une campagne, une femme qui tous les jours entend parler de guerre avec la Pruſſe, ſe fût laiſſée perſuader par toute une famille, qui cherchoit à rompre ce voyage, *que les Pruſſiens étoient à Lyon*, il n'y a pas davantage à s'en étonner. Beaucoup moins doit-on être ſurpris qu'elle ait crû de même que *la peſte étoit à Lyon*. Il y a même lieu de penſer que l'hiſtoire des Pruſſiens ne lui avoit pas fait grande impreſſion, & qu'elle l'avoit regardée comme une fable, puiſqu'on a été réduit à changer de batterie, & à ſuppoſer que la peſte étoit à Lyon, ce qui n'eut pas été néceſſaire, ſi le premier ſtratagême eût réuſſi.

A l'égard de la Lettre du 5 Octobre, qui fait mention d'une abſence momentannée, elle eſt bien plus contraire que favorable au ſieur de ſaint Juſt. 1°. En s'arrêtant d'abord à ſa datte, on voit que depuis le mois de Mai, que la maladie avoit ceſſé juſqu'au 5 Octobre, il n'y avoit pas eu la moindre

moindre altération dans les facultés intellectuelles de la Dame Jacquier, ce qui fait qu'on est étonné de ce qu'en Octobre, cinq mois après, elle a laissé voir une disparate, dont on n'eut point été surpris, si elles eussent été ou continuelles, ou du moins fréquentes. 2°. Que cette disparate même ne dura qu'un instant, & fut plutôt une rêverie passagere d'une personne assoupie, qu'un absence réelle. 3°. Que la Dame Auzepy étoit de bien bonne foi & bien éloignée de tout projet de surprise, puisqu'elle écrivoit elle-même ce petit événement, qui sans elle eut été ignoré. Mais devoit-elle prévoir qu'on abuseroit un jour indécemment contr'elle de sa candeur? Mille & mille Testamens ont reçu la plus entiere exécution, quoique faits dans des maladies vives & qui avoient souvent affecté le cerveau, parce que ces transports ne sont pas toujours perpétuels & qu'il suffit qu'un Testament soit fait dans un tems d'intervalle & de tranquillité pour qu'il soit régulier. La Dame Auzepy, devoit-elle imaginer qu'une légere absence arrivée en cinq mois, & qu'aucune autre absence n'a suivi, devint un prétexte de déclamation contre une obligation qui ne fut signée que deux jours après.

A l'égard des deux Lettres enfin écrites par la Dame Auzepy à son Oncle pour lui demander son agrément à l'occasion du Mariage qui se présentoit, s'il est quelqu'induction à en tirer, elle sera encore contre le Sieur de saint Just.

On y voit, en effet, que la Dame Auzepy marque au Baron de Riverye, qu'il étoit impoſſible de tromper ſur la ſanté & ſur l'état de ſa Mere, dont il avoit tous les jours des nouvelles, que *maman ſe porte à merveille pour ſon état*; on y voit encore que le futur *vient tenir compagnie à maman, & reſte une couple d'heures à travailler auprès d'elle; il brode, après cela il chante & l'amuſe beaucoup, il paroît très-doux, maman le careſſe & ne l'appelle que ſon fils.* Rien de plus ſimple, ni de plus naturel que cette conduite, rien auſſi de plus propre à prouver que maman étoit alors en plein uſage de ſa raiſon. *Ces careſſes*, cette dénomination de *fils*, à un jeune homme qui doit entrer inceſſamment dans ſa famille, ſont d'excellentes preuves que *maman* comprenoit très-bien le mariage qui étoit ſur le point de ſe faire, y applaudiſſoit, s'en félicitoit, & ſurtout ſentoit parfaitement les attentions, bien naturelles en pareil cas, que le futur avoit pour elle.

Il eſt vrai, que dans la même Lettre, la Dame Auzepy ajoute que, ne goutant pas dans le commencement, l'idée d'un mariage qui devoit l'enlever à ſa famille & à ſa patrie, pour la tranſporter au fond du Languedoc, elle avoit mis tout en uſage pour rebuter le cavalier, & s'étoit ſurtout fait un prétexte pour l'éloigner *de ce qu'elle ne ſçauroit ce qu'elle auroit qu'à la mort de maman*, comme elle avoit dit dans la précédente Lettre, que *ces Meſſieurs étoient aſſez généreux pour*

ne rechercher en elle ni les richeſſes, ni le bien.

Mais ces phraſes ſont ſi faciles à expliquer qu'il eſt inconcevable que le Sieur de ſaint Juſt ſe ſoit flatté d'en abuſer. La Dame Auzepy ſçavoit bien que *ſa maman* lui devoit 29000 liv. Mais elle eſperoit encore une récompenſe bien dûe à ſes ſervices. Ce n'étoit que de la réunion de cette récompenſe aux 29000 liv. que devoit ſe former le total de ſa petite fortune, & n'eſperant cette récompenſe qu'à la mort de *ſa maman*, elle avoit raiſon de dire *qu'elle ne ſçauroit qu'en cet inſtant ce qu'elle auroit.*

N'ayant juſques-là que 29000 liv. a demander, ne pouvant exiger davantage, puiſque le ſurplus dépendoit de la reconnoiſſance & de la libéralité de *maman*; elle avoit également raiſon de dire *que ce n'étoit ni le bien ni la richeſſe* que recherchoit en elle un Cavalier qui avoit en une Maiſon de Ville & en deux belles Terres, près de 5000 l. de rente, dans une Province où on eſt riche avec un pareil revenu.

Vainement donc le Sieur de ſaint Juſt, a-t-il cru ces remarques utiles à ſon plan. Plus vainement encore les a-t-il placées ici avec affectation, comme des preuves d'enfance & d'imbécillité relativement à la Dame Jacquier. C'étoit ce qu'il avoit promis de prouver. Mais c'eſt en quoi ces lettres ne peuvent remplir ni ſon objet ni ſon engagement.

Elles ont au ſurplus cela de commun avec

tout ce qui les précéde. De quoi s'agit-il ici? d'une obligation du 7 Novembre 1757. Le Sieur de saint Juſt la ſoutient nulle, parce que la Dame Jacquier étoit en enfance. Voilà le fait dont il doit la preuve à la Juſtice.

A quoi au contraire ſe réduit la preuve qu'il propoſe. Il faut pour en bien concevoir l'impuiſſance, la diviſer en trois tems.

Dans un premier tems qui enveloppe toute la vie de a Dame Jacquier juſqu'au mois de Mars 1757, on ne voit pas le moindre veſtige d'enfance ni d'imbecillité.

Dans un ſecond tems, qui embraſſe les mois de Mars & d'Avril 1757, il y a eu maladie, & cette maladie a cauſé un affoibliſſement dans les organnes.

Dans un troiſiéme tems, qui commence en Mai 1757, & qui ne finit qu'avec la Dame Jacquier, gueriſon parfaite, & du corps & de l'eſprit, dont la maladie n'étoit que la ſuite de celle du corps.

Or, c'eſt ſous cette troiſiéme époque, que l'obligation de 29000 liv. a été faite. C'eſt même cinq mois après que la gueriſon étoit bien conſtante C'eſt en effet, le 7 Octobre. Et dès le mois de Mai, le Baron de Riverie avoit appris au Sieur de ſaint Juſt ſon neveu, que la Dame Jacquier étoit parfaitement rétablie. On l'a vu dans la Lettre du Sieur de ſaint Juſt lui-même du 6 de Mai 1757. *J'ai appris par mon oncle que maman étoit bien remiſe.*

Le S'. de saint Just, ne prouve donc ni imbécilité dans l'obligation même, ni imbécillité dans aucun autre Acte de la vie de la Dame Jacquier, ni imbecillité au moment de l'obligation. Tout ce qu'il prouve, c'est une maladie qui portoit au cerveau de la Dame Jacquier, & dont il veut se faire un moyen contre un Acte passé cinq mois après le rétablissement de la maladie, on ne peut rester plus loin de son objet.

Ce n'en seroit pas assez au Parlement de Toulouse, qui veut quelque caractere d'affoiblissement dans l'Acte même, & dans d'autres Actes, dont le concours puisse autoriser la présomption que la raison du vieillard qui a disposé étoit aliénée. Beaucoup moins sans doute, en seroit-ce assez en la Cour, qui n'admet point ces combinaisons particulieres & qui maintient toute disposition bonne, quand celui qui a disposé n'étoit point interdit.

C'est à ce caractere, que la seconde enfance commence à se connoître, comme c'est à l'émancipation, ou à la majorité que la premiere finit. Et on sera toujours aussi autorisé à traiter avec un vieillard que sa famille & la Justice n'ont pas mis dans les liensde l'interdiction, qu'avec un mineur auquel l'émancipation a déféré la jouissance de son mobilier & de son revenu.

Mais démontrer au Sieur de saint Just, qu'il n'auroit pas dû hazarder aussi légérement un moyen d'enfance, sur la preuve duquel il demeure

si évidemment en défaut, ce n'est que la premiere partie de l'obligation que la Dame Auzepy s'est imposée elle-même. Elle se doit encore pour remplir son engagement en entier, de prouver de la maniere la plus invincible, que longtems avant & lors de l'obligation du 7 Novembre 1757, la Dame Jacquier étoit jugée par sa propre famille, très-capable de toute espece d'Actes civils, & qu'elle étoit à cet égard, en possession des facultés les plus étendues. C'est donc ce que la Dame Auzepy va établir sur un concours de preuves, qu'il ne sera pas aussi aisé au Sieur de saint Just, de combattre qu'il a été facile de détruire les siennes.

1°. Rien de clandestin dans cette obligation. Au contraire, la Dame Jacquier se fit transporter à Lyon, pour la faire au milieu, & parconséquent au vû & au sçû de sa famille & de ses amis, ce qui, en prouvant la publicité de l'opération, prouve encore que la Dame Jacquier étoit parfaitement remise de sa derniere maladie, puisqu'elle s'étoit trouvée en état de faire le voyage de Lyon, que la Dame Auzepy, elle-même, avoit empêché au mois de Mai précédent.

2°. Cette obligation a été reçue par Me Sanseigne ancien Notaire de Lyon, & dont la probité y est généralement attestée, assisté d'un de ses Confreres, qui n'a jamais reçû le moindre reproche. Deux Officiers publics, d'une réputation bien acquise l'un & l'autre, eussent-ils fait signer une obliga-

tion de 29000 liv. à une femme qu'ils eussent trouvée en enfance ?

3°. Le Baron de Riverye, fils de la Dame Jacquier, plus intéressé que personne à son état, & aussi bien instruit de sa situation qu'intéressé à ne l'a point ignorer, atteste doublement la force de corps & d'esprit.

D'un côté, dans la Lettre par lui écrite au Sieur de saint Just, son neveu, & rendue par celui-ci, dans celle qu'il écrivit le 6 Mai 1757, à sa sœur dans ces termes positifs. *J'ai appris par mon oncle que maman étoit bien remise, je l'en félicite.*

De l'autre côté, par la réponse du 12 Octobre 1757 à la lettre, par laquelle la Dame Auzepy, lui demandoit son agrément sur son mariage. *Vous avez une mere & une grand'mere, du consentement desquelles seules vous avez besoin pour votre établissement.* Il jugeoit donc *la grand'mere* très-capable de *consentir* à un établissement, c'est-à-dire, à l'acte de la vie le plus important. Qui étoit ainsi en état de disposer seinement de la personne & de l'état d'une Demoiselle, auroit-il été incapable de s'obliger pour 29000 l. ? Et plus bas, *mille respects à ma mere, que je prends part à sa joie.* Il jugeoit donc encore, la Dame Jacquier capable de recevoir des assûrances de respects, & capable d'un sentiment réfléchi de joie, qu'un homme sage pouvoit partager avec elle. Elle n'étoit donc pas en enfance.

4°. Dans une Lettre antérieure au mariage, la Dame d'Ilbert, Tante de la Dame Auzepy, & mere du Sieur d'Ilbert, qui a remis au Sieur de saint Just, toutes les Lettres qu'il avoit reçues de la Dame Auzepy, quoique Lettres écrites dans un style de familiarité qui devoient bien lui annoncer qu'elles n'étoient que pour lui, & qu'il ne pouvoit les remettre sans un abus de confiance, dont sa Cousine auroit droit de se plaindre, dans cette Lettre, disons-nous, la Dame d'Ilbert se plaint de ce que la Dame Auzepy *n'a point mandé ce que la Dame Jacquier faisoit pour elle ;* on jugeoit donc dans la Famille la Dame Jacquier bien en état de faire ce qu'elle voudroit.

Plus bas la Dame d'Ilbert ajoute, *si ma mere consent à ce mariage, elle fera entendre raison à mon frere.* Non-seulement donc la Dame Jacquier étoit en état de consentir par elle-même, & par conséquent d'asseoir ce bon jugement, qui précéde nécessairement un consentement sage, mais elle étoit encor capable d'une force d'esprit suffisante, d'un raisonnement assez conséquent, d'une autorité assez décisive pour vaincre la résistance du Baron de Riverye, son fils, s'il se fut opposé au mariage. Est-ce-là le portrait d'une imbécille, d'une femme en enfance ?

5°. Une autre Lettre de la même Dame d'Ilbert, à la Dame Jacquier du 5 Novembre 1757, & par conséquent postérieure au mariage de la Dame

Dame Auzepy, commence par cette phraſe. *Je viens joindre ma ſatisfaction avec la vôtre, ſur le mariage de la Demoiſelle ſaint Juſt, que vous approuvés.* Mêmes conſéquences à en tirer. On n'écrit point à une femme en enfance; on ne la ſuppoſe ſuſceptible, ni de peines, ni de plaiſirs; beaucoup moins la ſuppoſe-t'on capable *d'approbation*, & ſur-tout en matiere de mariage; matiere qui demande plus que toute autre, examen, refléxion, combinaiſon, approbation, détermination.

6°. Combien de preuves le Sieur d'Ilbert lui-même, qui a remis au Sieur de ſaint Juſt, toutes les Lettres qu'il a reçues de la Dame Auzepy, Lettres qui forment aujourd'hui les ſeules armes du Sieur de ſaint Juſt: a-t'il lui-même adminiſtré, qu'en faiſant abſtraction des mois de Mars & d'Avril 1757, tems de la maladie de la Dame Jacquier; elle a toujours eu le ſens le plus droit!

Premierement, il étoit ſon fondé de procuration à Paris, pour toutes les opérations relatives à la Succeſſion conſidérable du Sieur Girard, & peut-être n'eut-il jamais eu l'infidélité de ſe déſaiſir des Lettres que ſa Couſine lui écrivoit librement ſur la foy de la parenté & de l'amitié, ſi cette procuration n'eut été révoquée. Se fut-il crû ſuffiſamment autoriſé à régler des affaires de cette importance ſur la procuration d'une femme en enfance?

160

Secondement, il n'a jamais rendu compte qu'à elle, & reçu d'ordre que d'elle. Une femme en enfance eut-elle été capable de cette correſpondance ?

Troiſiémement, en Juillet 1757, c'eſt à la Dame Jacquier, directement, que le Sieur d'Ilbert rend compte de la maladie & de la mort du Sieur Girard, ſon parent. C'eſt à elle qu'il explique les diſpoſitions Teſtamentaires du mourant. C'eſt à elle qu'il offre ſes ſervices, & demande une procuration. Eſt-ce ainſi qu'on en uſe avec une imbécille ?

Quatriémement. Dans une Lettre du 5 Août 1757, il reconnoît lui-même la parfaite guériſon de la Dame Jacquier ; *il eſt bien heureux qu'elle ait reſiſté à ſa derniere maladie ;* enſuite il apprécie la Suceſſion du Sieur Girard, & ajoute, *je t'en ſais d'autant plus mon compliment, chere Couſine, que je ſuis perſuadé que tu te ſentiras de cette bonne aubaine. Devine combien je t'en ſouhaite.* N'étoit-ce pas bien reconnoître que la Dame Jacquier pouvoit donner, & par conſéquent s'obliger, puiſqu'il ne faut pas plus de capacité pour un Acte, que pour l'autre. N'étoit-ce pas enfin reconnoître qu'elle n'étoit point imbécille ?

Cinquiémement. Ces conſéquences ſe reproduiſent dans une autre Lettre du même du 17 du même mois. *Je te prie d'engager Maman à m'envoyer ſa quittance. . . . . je voudrois bien que Maman te ſçut autant de gré que j'en ai, pour ce que*

161

tu fais pour elle. Elle ne t'oublieroit pas dans la distribution des biens de M. Girard, qu'elle m'a toujours dit qu'elle en vouloit faire entre ses enfans. Sentiment bien faux, puisque c'est le Sieur d'Ilbert, lui même qui a armé le Sieur de saint Just, contre l'obligation la plus légitime, en lui remettant toutes les Lettres de la Dame Auzepy; mais expression qui n'en prouve pas moins que *Maman* n'étoit rien moins qu'imbécille en Juillet, & ne l'avoit été qu'accidentellement en Mars & en Avril, par l'effet d'une maladie dont elle étoit parfaitement rétablie.

Sixiémement. Le 20 Septembre 1757, autre Lettre du Sieur d'Ilbert, à la Dame Jacquier, elle-même. Il lui demande une quittance; il entre ensuite dans les plus grands détails sur les opérations relatives à la Succession du Sieur Girard, & à la procuration, dont il étoit chargé. Comptoit-il écrire à une imbécille?

Septiémement. Dans une Lettre du même jour, écrite à la Dame Auzepy, le Sieur d'Ilbert lui mande. *Si tu détermine la Maman à faire quelque chose, fais la souvenir de ma mere, & de moi, & de l'obligation qu'elle m'a de lui avoir ménagé cet héritage.* Alors le Sieur d'Ilbert eut trouvé *Maman* fort raisonnable, si elle lui eut fait, ou une donnation, ou un legs, ou une obligation pour ses peines. Quelle indécence de la supposer imbécille dans le même-tems, parce qu'elle a fait une obligation à la Dame Auzepy de 29000 liv. qu'elle lui devoit.

Huitiémement enfin, dans une Lettre du 28 Septembre 1557, le même Sieur d'Ilbert paroît *rempli d'inquiétude ſur les diſpoſitions que Maman pourroit faire.* De ſon aveu, elle en pouvoit donc faire, pourquoi dans de pareilles circonſtances, la ſoutenir imbécille, & en enfance, & engager le Sieur de ſaint Juſt, dans un Procès qui n'eſt fondé que ſur cette inſigne fauſſeté.

7°. On oppoſera ſans doute avec le même ſuccès au Sieur de ſaint Juſt, trois Lettres des 6 Août, premier Septembre & 18 Octobre 1757, d'un Sieur Laroa, homme d'affaires de la Dame Jacquier, dans ſa Terre de Cornillon, qui prouvent qu'elle étoit ſeule à la tête de la Régie de cette Terre, comme elle étoit ſeule à la tête de la diſcuſſion des biens du Sieur Girard, de ſorte que cette imbécille donnoit à la fois des ordres à Lyon, à ſa Campagne, à Paris, dans ſes Terres, régloit ſeule ſa perſonne, ſa maiſon & ſes biens; & cela au milieu de toute ſa Famille qui ne l'eut certainement pas ſouffert, ſi elle en eût été incapable.

8°. Dans le Contrat de Mariage de la Dame Auzepy, la Dame Jacquier paroît, parle, donne 9500 liv. mais payables ſeulement après ſa mort, 600 liv. d'effets dont elle ſe déſaiſit à l'inſtant, & déclare que c'eſt ſans préjudice de l'obligation, en quoi elle la renouvelle entre les mains de deux Notaires. Ces diſtinctions

d'objets, ces termes de payement, ces déclarations n'annoncent-ils pas la plus grande préſence d'eſprit, & ſi la Dame Jacquier eut été trompée, en ſignant l'obligation, l'eut-elle renouvellée & ratifiée douze jours après dans le contrat de mariage ?

9°. Enfin, lors de la célébration, elle va elle-même à l'Egliſe, elle aſſiſte à la Cérémonie, elle ſigne le Regiſtre. Une femme en enfance en eut-elle été capable ?

10°. C'eſt pardevant deux Notaires, c'eſt en préſence du Curé, c'eſt au milieu des témoins, c'eſt à la face de tout le Public enfin, que toutes ces opérations ſe ſont faites. Ainſi ſi la Dame Jacquier étoit en enfance, ſi elle étoit alors ſurpriſe, le Curé, les Notaires, les Témoins, le Public, tout Lyon enfin eſt complice.

Mais perdons de vue une chimere auſſi irrévocablement écartée, & ramenons en deux mots les choſes au vrai. En Mars & en Avril la Dame Jacquier a eu une maladie, dont ſa raiſon a été affectée. En Mai elle étoit guérie ; & tout le ſyſtême du Sieur de ſaint Juſt ne porte que ſur une inobſervation affectée des tems & des époques.

C'eſt ce qui eſt en cet inſtant doublement prouvé. D'un côté, par les preuves mêmes du Sieur de ſaint Juſt, qui ſe réduiſent toutes au tems de la maladie. De l'autre, par les preuves contraires & poſtérieures qui viennent de l'accabler.

Tel eſt l'effet de ces doubles preuves, que quand l'obligation n'auroit pas été négociée, & ſe retrouveroit dans la main de la Demoiſelle de ſaint Juſt, elle ne pourroit lui être enlevée; combien, à plus forte raiſon, doit-elle être inébranlable dans la main du Sieur Auzepy ſon mari, auquel elle a été donnée en dot.

A-t-il dû deviner que la Dame Jacquier avoit eu une maladie en Mars & en Avril, lui qui n'a traité avec elle qu'en Octobre? A-t il dû la juger imbécille, quand ſon commerce avec elle ne lui préſentoit qu'une femme tout-à-fait raiſonnable? A-t-il dû la croire incapable de traiter quand elle dirigeoit ſeule beaucoup d'affaires difficiles, & adminiſtroit ſeule ſes biens à la vue de toute ſa famille? Qu'a-t-on à lui reprocher? L'obligation ſeroit ſans cauſe, elle ſeroit ſurpriſe que ce ne ſeroit pas ſon fait. Elle exiſtoit. Elle n'étoit point attaquée. Il l'a reçu en dot. Il a épouſé, il a eu un fils. Voila ce qui lui eſt perſonnel.

Ce qui lui eſt perſonnel encore, c'eſt une action en garantie contre la ſucceſſion de la Dame Jacquier. Elle-même l'auroit trompé, ſi l'obligation n'étoit pas bonne, en la ratifiant dans ſon contrat de mariage, en ſe reconnoiſſant débitrice, en la donnant en dot. Elle lui devroit & ſa ſucceſſion après elle des dommages intérêts proportionnés à cette ſurpriſe, à laquelle il a ſacrifié ſa liberté, ſa fortune & ſa perſonne, en prenant des engagemens dont la parole d'une

femme auſſi reſpectable ne permettoit pas de ſoupçonner l'irrévocabilité. Il ſeroit en droit de dire à la Dame Jacquier avec la Loi premiere au Code Liv. 5. Tit. 14. *Legem quam dixiſti, cum dotem pro alumnâ dares, ſervari oportet.* Comme la Dame Auzepy pourroit de même, ſi l'obligation de 29000 liv. étoit une donation déguiſée, la juſtifier avec ces termes de la Loi 59, au ff. de *Pactis. Per quos acquiri nobis ſtipulatione poteſt, per eoſdem etiam pactis conventis, meliorem conditionem noſtram fieri poſſe placet.* Ces textes ſont ici d'autant plus précieux que l'affaire doit être jugée ſur les principes du Droit écrit.

A tous égards donc le Sieur de ſaint Juſt n'a que des reproches à ſe faire. Dix fois mieux partagé que ſa ſœur, il devoit être content, ne jamais penſer à lui ravir une médiocre fortune qui forme à la fois le fruit de ſes travaux & celui des plus rares ſervices; reſpecter la volonté d'une ayeule à laquelle il doit tout ce qu'il eſt & tout ce qu'il a; applaudir au vœu de toute ſa Famille, chérir un beau-frere dont l'union doit, à tous égards, le flatter; ne pas envier à un enfant, encore au berceau, un foible patrimoine ſur la foi duquel il eſt né; ſentir enfin que l'ordre public s'oppoſeroit, avec la plus grande force, au ſuccès d'une tentative qui bleſſe à la fois les Loix, la ſûreté des mariages, & les ſentimens dont il a toujours voulu paroître pénétré pour

166

cette sœur, qu'il eut réduit, ainsi que son enfant, à l'état le plus affreux, s'il eût pû réussir.

GRAND'CHAMBRE.

Monsieur BARRÉ, *Rapporteur.*

Me. GRAVIERE DU RAULOY, Avocat.

GUYET, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve DELORMEL, rue du Foin.

Dot

167

arrest du 17 aoust 1779 qui confirme la sentence de Poitiers

PRÉCIS

POUR ANTOINE-LOUIS LHERMITE, & LOUISE LHERMITE, veuve PHELIPON, Intimés;

CONTRE LOUIS PORCHER, PIERRE BOURBIÉ, & FRANÇOISE PORCHER, sa femme, Appellans.

QUE les Appellans mettent tout en usage pour prouver qu'un Arrêt de réglement, quoiqu'étranger à l'espèce qui nous divise, doive cependant faire la loi des parties, ce n'est qu'un défaut de jugement, dont on voit tous les jours mille exemples; mais qu'ils disent que la Sentence dont ils se plaignent n'a été rendue, en faveur des Intimés, que parce que c'étoit un temps où certains Tribunaux se croyoient tout permis contre l'autorité de la Cour, c'est une injure qu'on n'auroit pas dû se permettre: on ne peut reprocher aucun

attentat aux Juges de Poitiers, pleins de reſpect pour les Oracles de la Cour, ils ſe font un devoir de s'y conformer, & l'affaire qui ſe préſente aujourd'hui ne peut fournir la preuve du contraire, s'ils ont donné à la clauſe de ſtipulation de propre, des effets qui bleſſent nos Adverſaires, c'eſt parce qu'ils ſuivent néceſſairement de la Loi & des conditions que renfermoit le contrat de mariage qui étoit ſous leurs yeux; en ſuivant un autre plan, leur jugement auroit été infailliblement infirmé : le détail abrégé dans lequel on va entrer à cet égard, ne laiſſera ſur ce point aucun nuage dans les eſprits.

FAIT.

Du mariage d'Antoine Lhermite avec Françoiſe Roy, ſont nés cinq enfants, trois filles & deux garçons. Le père eſt décédé le premier, la mère enſuite. Ils ont laiſſé, pour toute fortune, quelques meubles & une métairie, qui produit aujourd'hui 200 livres de rente; mais qui, en 1723, ne rapportoit pas 150 livres. Le Curé de Neuil, l'un des deux garçons, a retiré ſa mère & ſes ſœurs chez lui, où il leur a fourni ce qui leur étoit néceſſaire. Louis Lhermite, l'autre garçon, a trouvé ſa ſubſiſtance dans les médiocres revenus de la métairie.

En 1723, le ſieur Porcher de la Pititiere, s'eſt préſenté pour épouſer l'une des trois filles, elle a été dotée par le Curé de Neuil, ſon frère, ſous

169

la condition qu'elle laisseroit jouir Louis Lhermite, son autre frère, jusqu'au décès du Curé, de sa part dans la métairie, & qu'elle ne demanderoit au Curé de Neuil, aucun compte de sa part dans les effets mobiliers de sa mère, *sans laquelle renonciation*, est-il dit, *le Curé de Neuil n'auroit donné en dot ladite somme à la future épouse.*

On trouve dans le contrat de mariage, trois clauses qu'on doit peser avec attention.

Par la première, il a été dit que, de la dot des futurs conjoints, il entreroit 800 livres dans la communauté, ce qui faisoit 400 livres pour chacun. A l'égard du surplus, il a été stipulé qu'il *leur tiendroit nature de propre & aux leurs de leur estoc & ligne, pour n'en pouvoir disposer autrement à tous effets.*

Par la seconde, le futur a été chargé de convertir & employer en acquêt la somme de 3000 l., faisant partie de la dot de la future, pour *tenir nature de propre à ladite future épouse, & aux siens de son estoc & ligne, pour n'en pouvoir disposer autrement à tous effets.*

Par la troisième, le futur a déclaré qu'il entendoit, en tant que besoin est ou seroit, créer & constituer rente sur tous ses biens, tant de la somme de 3000 livres ci-dessus, que du prix des propres de sa femme, qui pourroient être aliénés, laquelle rente a été stipulée rachetable par ses héritiers, un an après la dissolution de la communauté.

Ce n'eſt pas là certainement une clauſe de ſtipulation de propres, telle qu'on en voit ordinairement dans les contrats de mariage, où on ne cherche qu'à exclure le mari & ſes héritiers, & on ne peut pas douter qu'on n'ait eu en vue de faire paſſer la dot aſſurée par le Curé de Neuil, aux héritiers de la femme, qui l'étoient également du côté du Curé : c'eſt ce que nous développerons dans un moment.

La demoiſelle Lhermite a eu un enfant, auquel elle n'a pas ſurvécu long-temps. Son père a accepté ſa tutelle, & eſt enſuite paſſé à de ſecondes nôces avec la demoiſelle Lori, dont il a eu deux enfants, une fille & un garçon. Il eſt décédé en 1744, laiſſant pour héritiers, ſon fils du premier lit, & les enfants du ſecond ; mais comme le premier a renoncé à ſa ſucceſſion, pour s'en tenir aux repriſes de ſa mère, il n'y a eu d'héritiers, que les enfants du ſecond lit.

Au moyen de ſa renonciation, il a été queſtion de liquider les droits de l'enfant du premier lit, & alors il étoit inconteſtablement ſaiſi de la rente que le père avoit créée ſur lui, par ſon contrat de mariage, ſauf le rachat ; c'eſt dans cet état que, le 5 Juin 1745, entre ſon curateur & ſa belle-mère, comme mère & tutrice de ſes deux enfants, & en l'aſſiſtance de tous les parents paternels & maternels, il a été paſſé un acte pardevant Notaires, par lequel on fixe ſes droits à 3700 livres ; on lui donne 400 livres en argent, & pour le ſurplus,

on lui abandonne une métairie, ſiſe au village des Loges, & une rente de 6 livres : il n'en a pas joui long-temps ; il eſt décédé peu de temps après, encore en minorité.

C'étoit là le moment, de la part de la belle-mère, de réclamer la métairie, pour & au nom de ſes enfants, comme ayant formé un acquêt dans ſa perſonne ; mais elle n'a eu garde alors d'élever une pareille difficulté, & comme cette métairie repréſentoit les droits maternels du fils du premier lit, & qu'elle étoit le rembourſement de la rente que le père avoit créée ſur lui, ce ſont les oncle & tante maternels du fils du premier lit, qui s'en ſont mis en poſſeſſion, & le 7 Septembre 1753, ils l'ont vendue au nommé Blanchard, qui en a joui juſqu'en 1765.

On ſe rappelle le fameux Arrêt de réglement, rendu en la Grand'Chambre, dans l'affaire de M. Bellanger, en l'année 1762 : quelques Praticiens du Poitou ont prétendu que la demoiſelle Lory en pouvoit tirer avantage, & que c'étoit ſa cauſe qui avoit été jugée ; elle a balancé long-temps, mais enfin elle s'eſt laiſſée ſubjuguer ; le 9 Mars 1765, elle a fait aſſigner le ſieur Blanchard en deſiſtement, & celui-ci s'eſt pourvu en garantie ; elle a trouvé le ſecret d'en impoſer aux Juges de Thouars ; mais à Poitiers, elle a été déclarée non-recevable dans ſa demande, avec dépens ; c'eſt de cette déciſion dont elle ſe plaint, & qu'elle ſe propoſe de faire infirmer. Il eſt aiſé de la juſtifier.

MOYENS.

Toute la reſſource des Appellants eſt dans l'Arrêt de réglement de 1762; mais pour leur fermer la bouche, il ſuffira d'en rappeller l'eſpece, & de l'oppoſer à celle qui nous diviſe.

M. Bellenger d'Eſſenlis, Conſeiller en la Cour, avoit épouſé la demoiſelle Maillard; ils s'étoient dotés l'un & l'autre; & après avoir mis chacun 30,000 livres dans la communauté, il avoit été ſtipulé que le ſurplus ſeroit propre aux futurs & aux leurs de leur côté & ligne, avec ce qui leur échoiroit pendant le mariage.

M. d'Eſſenlis décéda en 1757, laiſſant un fils unique, qui eſt décédé en 1760, peu de jours après ſa mere.

Il s'eſt agi de déterminer dans la ſucceſſion du fils la nature d'un intérêt ſur les carroſſes de place de la ville de Paris, qu'il avoit recueilli dans la ſucceſſion de ſon pere: on convenoit que c'étoit un mobilier; mais M. Bellanger, lors Avocat Général en la Cour des Aides, ſoutenoit qu'au moyen de la clauſe de ſtipulation de propre, il l'avoit receuilli comme propre de ligne, & qu'ainſi il devoit appartenir aux héritiers de la ligne de ſon pere. Les ſieur & dame le Foin, ayeuls maternels du mineur, le réclamoient comme mobilier.

Sur cette conteſtation, le 13 Juillet 1761, Sentence des Requêtes du Palais qui adopte le ſyſtême

de M. Bellanger; le 17 Mai 1767, Arrêt en forme de réglement qui infirme & adjuge l'intérêt aux ayeuls maternels.

Si l'eſpece qui nous diviſe eſt ſemblable à celle-ci, les Appellants ont raiſon d'argumenter de ce réglement; mais, comment cela pourroit-il être haſardé?

Dans l'eſpece de M. Bellanger, les futurs s'étoient dotés *de ſuo*.

Dans notre eſpece, c'eſt un frere qui a doté ſa ſœur; il a pu, conſéquemment, impoſer à ſa libéralité telle condition que bon lui a ſemblé, & l'affecter ſpécialement aux parens de la ligne de la future, qui étoient les ſiens.

Dans l'eſpece de M. Bellanger, on ne voit que la clauſe de propre à la future & aux ſiens de ſon côté & ligne, qui ne peut jamais avoir d'effet que contre la communauté, le mari & ſes héritiers.

Dans notre eſpece, on ne s'eſt pas borné à une clauſe de cette qualité; on lui a donné une toute autre étendue; on a fait un propre à tous effets.

Dans l'eſpece de M. Bellanger, le futur, en attendant l'emploi des deniers ſtipulés propres, ne crée point une rente ſur ſes biens pour leur imprimer une nature immobiliaire.

Dans notre eſpece, à l'inſtant même du contrat de mariage, la dot eſt immobiliſée; le futur s'oblige de la convertir, avec le produit des propres de la

future qui peuvent être vendus pendant le mariage, en acquisition d'immeubles ; & dès-à-présent, il déclare qu'il entend constituer rente sur tous ses biens, rachetable un an après la dissolution de la communauté.

On le demande à tous ceux que la passion n'aveugle pas, peut-on dire que ces deux especes soient les mêmes ; & comme il est certain qu'elles ne se ressemblent pas, est-il raisonnable d'appliquer à la seconde ce qui a été jugé pour la premiere ?

La Grand'Chambre a décidé, en 1762, que des conjoints qui se dotoient *de suo* ne pouvoient, par des clauses ordinaires de stipulation de propre aux futurs & aux leurs de leur côté & ligne, déranger l'ordre de leurs successions, & que ces stipulations ne faisoient que des propres de communauté. Peut-on dire que par-là elle ait entendu décider que quand c'est un étranger ou un parent qui dote, il lui est interdit d'affecter sa libéralité aux héritiers du côté de la femme ? Peut-on dire qu'elle ait entendu juger la même chose, quand le contrat de mariage contient une clause de stipulation de propre à tous effets, que le mari est obligé d'employer la dot en héritages, & qu'il constitue en attendant une rente sur tous ses biens ? C'est ce qu'il n'est pas possible de supposer : outre que les réglements que fait la Cour se renferment toujours dans les cas sur lesquels elle a prononcé, sans pouvoir s'étendre à aucun autre, elle nous apprend, elle-même, que tout

tout donateur peut imposer à sa libéralité les conditions qu'il juge à propos, & elle ne regardera jamais comme inutiles les précautions de la nature de celles qui ont été prises dans le contrat de mariage de la demoiselle Lhermite, en ne leur donnant que l'effet de celles rappellées dans le contrat de mariage de M. d'Essenlis.

L'article 93 de la Coutume de Paris porte :

« Sommes de deniers donnée par pere & mere, » ayeul ou ayeule & autres ascendants à leurs en- » fants, en contemplation de mariage, pour être » employée en achat d'héritages, encore qu'elle » n'ait été employée, est réputée immeuble suivant » la destination. »

Quoique cet article, dit Dupleſſis, ne parle que du don fait par ascendant, cela n'empêche pas que l'on ne puisse faire de telles stipulations dans les donations faites par des étrangers ; mais en cela, il faut que la clause soit étendue, parce qu'il est certain qu'elle ne pourroit jamais opérer que contre la communauté.

Ici le futur étoit obligé d'employer la dot en héritages, & on vient de voir que la clause est étendue, de sorte qu'elle réunit tout ce que desire Dupleſſis pour que la dot, quoique non employée, ait été réputée immeuble ; d'où on doit conclure que c'est un immeuble que le fils a recueilli comme héritier de sa mere.

Et en peut-on douter, quand on voit que le futur, dès l'instant même de son mariage, a, comme on

vient de l'obſerver, créé une rente ſur tous ſes biens; à la mort de ſa mere, le fils étoit donc créancier d'une rente, & ç'a été pour le rembourſement de cette rente qu'on lui a donné la métairie des Loges, laquelle, au moyen de ſon décès, arrivé en minorité, a conſervé la qualité de la rente : auſſi, en 1753, la mere des Appellants a-t-elle reconnu qu'on devoit la déférer aux héritiers maternels ; &, ſans l'Arrêt de 1762, dont on veut détourner l'application, la queſtion que nous agitons aujourd'hui n'auroit jamais été préſentée.

Eſt-ce bien ſérieuſement qu'on avance qu'un donateur ne peut mettre telle condition qu'il veut à ſa libéralité, à l'égard des tiers auxquels la choſe donnée peut venir à titre ſucceſſif? Eſt-ce qu'il n'eſt pas de maxime que je peux donner mon bien à un étranger ; ne puis-je pas auſſi le donner à ma parente qui ſe marie, à condition qu'il n'y aura que les héritiers de ſon côté qui le recueilleront ; & celui qui ſans cette condition y auroit ſuccédé, eſt-il recevable à dire : le donateur, quoique je lui ſois étranger, de même qu'à celle qui avoit été l'objet de ſa libéralité, n'a pu, par une ſtipulation de propre, en quelques termes qu'elle ſoit conçue, me priver d'un bien que, ſans cette clauſe, j'aurois recueilli?

On ne ceſſe de dire que c'eſt une opinion publique, & chez tous les Auteurs modernes, que le réglement de 1762 n'eſt point fondé ſur la dotation *de ſuo* : pour le prouver, on invoque le titre même du réglement, le Mémoire de M. Bellanger, & le

ſuffrage de Denizart & de Pothier : mais,

1°. Ce n'eſt pas dans les titres qu'il plaît à un Editeur de donner à un Arrêt, qu'il faut chercher ce que la Cour a entendu juger. Au ſurplus, on rétorque à nos Adverſaires ce premier argument ; il ſuit du titre, que la Cour ne s'eſt expliquée que ſur le cas où le conjoint ſe dote *de ſuo* ; car il porte que l'Arrêt a décidé que la ſtipulation de propre d'effets mobiliers n'eſt qu'une convention, qui ne peut être oppoſée qu'au conjoint qui *l'a fait*, & à ceux qui viennent de ſon chef.

2°. Il n'eſt pas étonnant que M. Bellanger, dans ſon Mémoire, ait ſoutenu que la Cour avoit jugé la queſtion dans ſa généralité ; il avoit lieu d'appréhender que ſa cauſe ceſſât d'être favorable, ſi effectivement la déciſion étoit particuliere à la dotation *de ſuo* : voilà pourquoi il a eſſayé de trouver dans l'Arrêt une généralité qui n'y eſt pas, puiſque la Cour ne s'eſt expliquée que ſur la queſtion qui étoit ſoumiſe à ſa déciſion.

3°. D'où Denizart a-t-il tenu que le réglement de 1762 embraſſoit tous les cas ; nous n'avons pour garant que ſa propre opinion, & on trouvera bon que nous n'y déférions pas. A l'égard de Pothier, il s'en faut bien qu'il s'explique comme Denizart ; il nous apprend, au contraire, *Traité de la Communauté*, *page* 415, que la Cour ne s'eſt décidée que relativement à la queſtion de la dotation *de ſuo* ; car voici ce qu'il dit :

« On a depuis peu agité la queſtion, ſi lorſque

» l'un des conjoints a, par son contrat de mariage, » réalisé son mobilier au profit des siens de son côté » & ligne, la créance, pour la reprise de ce mo- » bilier, devoit être réputée propre conventionnel, » non-seulement vis-à-vis la personne de l'autre » conjoint, mais même vis-à-vis tous ceux de sa » famille ».

C'est sans doure pour affoiblir les moyens des Intimés, que les Appellants ont jugé à propos de faire deux propositions de ce qui n'en doit faire qu'une; nous n'avons pas séparé la circonstance de la dotation par un tiers des autres clauses du contrat de mariage de la demoiselle Lhermite: elles s'identifient les unes avec les autres; les secondes expliquent la premiere, parce qu'elles levent tous les nuages qu'on voudroit faire naître sur celle-ci. *On peut donner*, dit Renusson, des Propres, ch. 6, sect. 6, n°. 19, *à la fiction toute l'étendue de la réalité; il n'y a rien qui empêche de stipuler une chose propre pour tous effets, & de donner à la fiction l'étendue de la réalité. Ce droit de reprise*, dit Pothier, Coutume d'Orléans, introduction générale, page 62, n°. 93, *n'est réputé propre que pour le cas de la succession, c'est pourquoi les enfants qui ont succédé à ce droit de reprise, peuvent, lorsqu'ils sont parvenus à l'âge de tester, en disposer comme d'un pur mobilier, même au profit de l'autre conjoint survivant, ou de ceux de sa famille, à moins que la convention de propre ne portât expressément que la somme seroit propre, même quant à la*

disposition & quant à tous effets. Or, nous trouvons dans le contrat de mariage de la demoiselle Lhermite, outre la clause ordinaire de propre à elle & aux siens de son côté & ligne, celle de propre quant à la disposition & à tous effets, avec l'obligation de convertir les deniers en immeubles, & une constitution de rente en attendant, sur les biens du mari. Il ne faut donc pas considérer ces clauses séparément; elles forment un tout qu'on ne peut diviser, parce que ce n'est pas seulement parce que c'est un tiers qui a doté, qu'on doit maintenir l'affectation à la ligne de la demoiselle Lhermite, mais on le doit encore plus au moyen des autres clauses qui, dans quelque cas qu'on se place, ne permettent pas qu'on hésite.

On sçait bien que les Appellans ne sont point effrayés de ces clauses.

La premiere, disent-ils, n'est que l'expression de l'ignorance du Notaire qui a rédigé le contrat de mariage : cela est bientôt dit; il est certain, au contraire, qu'elle n'a été apposée dans le contrat de mariage qu'en grande connoissance de cause, & après la plus mûre délibération. Les contractans qui en ont fait usage, ont donc voulu qu'il en résultât un autre effet que celui qui résulte des clauses de stipulation ordinaire, & il est absurde de dire que l'effet doit être le même : ce n'est pas ce que pensent Renusson & Pothier. Rien donc de plus décisif que la clause de propre, quant à la disposition & à tous effets; elle donne à la fiction l'étendue de

la réalité. Et quand on dit que du moins la clauſe ne pouvoit s'appliquer qu'à la faculté de diſpoſer, & qu'elle ne ſeroit d'aucune conſidération pour la ſucceſſion *ab inteſtat*. Il paroît que les Appellants ne s'entendent pas, car la faculté de diſpoſer ne peut être gênée que parce qu'on regarde la choſe comme affectée à la ligne ; or, ſi elle eſt affectée à la ligne, il n'y a donc que les parens de la ligne qui puiſſent la réclamer dans la ſucceſſion *ab inteſtat*.

La ſeconde clauſe qui charge le futur d'employer la dot en héritages, n'eſt, ajoutent les Appellants, qu'une convention ajoutée à la ſtipulation de propres, & cela eſt vrai ; mais cela n'a été ſtipulé que pour prévenir les fraudes. Si le mari eût, aux termes du contrat de mariage, employé & converti en acquêt les 3000 livres provenans de la dot de ſa femme, ſon fils du premier lit auroit recuilli un immeuble dans la ſucceſſion de ſa mere, ç'auroit été par conſéquent un propre naiſſant maternel qui auroit été déféré à ſes héritiers maternels, cela eſt ſans difficulté. Ce ne pourroit donc être que parce que le pere n'auroit pas rempli ſon obligation, que les héritiers de ſa ligne auroient pu y ſuccéder ; mais ſeroit-il juſte que la ligne maternelle ſouffrit de ſa négligence ? Sans doute les ſucceſſions ſe reglent comme elles ſont, & on doit déférer les meubles à l'héritier mobilier ; mais quand c'eſt par la négligence du mari que ſon fils n'a que des deniers, l'obligation de l'emploi avec la clauſe de ſtipula-

tion de propre donne à la fiction l'étendue de la réalité, comme cela eſt établi par Pothier & Renuſſon, ſur-tout quand, comme dans l'eſpece, le fils décede en minorité; d'ailleurs n'eſt-il pas de maxime, aux termes de la Coutume de Paris, que la ſomme deſtinée en immeuble eſt réputée immeuble, quoique non employéé. Que veut-on dire avec cette obſervation : *la ſtipulation ne nuit point à un tiers, parce qu'elle eſt perſonne au mari, qui n'a pu engager que lui-même.* On confond ce qu'il faut diſtinguer, la ſimple ſtipulation de propre ne peut nuire qu'au mari, parce qu'elle ne regarde que la communauté; mais la deſtination des deniers ſtipulés propres en immeuble, imprime aux deniers la qualité d'immeuble, & ce n'eſt qu'avec cette charge qu'ils ſe trouvent dans la ſucceſſion de l'enfant : ne diſons donc pas que la ſeconde clauſe eſt indifférent, c'eſt une convention qui doit opérer ſon effet, & elle ne l'opéreroit ſi, parce que le mari n'a pas acheté un immeuble, on déféroit les deniers à une ligne qui n'y auroit rien pu prétendre ſi l'immeuble eût été acheté.

La troiſieme clauſe annonce toutes les inquiétudes du donateur & des contractants en 1723; ils ont prévu le cas où l'emploi ne ſe feroit pas, & ils ont exigé, dans ce cas, que le mari conſtituât une rente qui en tint lieu; par-là l'emploi s'eſt fait au moment du contrat de mariage, & la dot a été réaliſée. Cette derniere clauſe n'eſt point une invention de Praticien, on y a recours pour parer aux inconvéniens qui réſulteroient de la négligence du mari,

& il ne faut pas dire qu'elle n'a pas plus d'effet que la promesse d'emploi, puisque dans l'exactitude elle tient lieu d'emploi.

On ne voit pas quelle conséquence on peut tirer de ce que la constitution de rente porte sur la dot & les propres réels qui pouvoient être aliénés pendant le mariage. On conçoit bien que tant que les propres réels ne seroient pas vendus, il ne se formeroit pas de rente sur les biens du mari, mais comme la dot étoit payée, la constitution s'est formée, à cet égard, à l'instant du mariage.

Il est vrai que le mari a déclaré qu'il entendoit constituer rente sur ses biens, *en tant que besoin est ou seroit*, mais ces mots *en tant que besoin est ou seroit* peuvent-ils donc avoir l'effet de rendre la clause nulle, le mari en a-t-il moins constitué une rente égale à la dot, & peut-on dire que ç'a été sans objet & sans aucun dessein, que cette constitution a été consentie. Les Appellans nous citent eux-même l'art. 17 du chap. 25 de la Coutume de Nivernois, qui porte, *que les deniers dotaux assignés ou promis d'assigner, sont immeuble*; mais n'est-ce pas assigner que de s'obliger de convertir les deniers en immeuble & de constituer rente en attendant, & peut-on dire que l'assignat n'est pas réel quand le mari dit, que des sommes reçues il entend constituer rente sur ses biens.

Il est bien étonnant que pour écarter l'assignat en rente, on nous oppose ce qui la constitue essentiellement, & en effet auroit-on stipulé que cette rente

seroit rachetable un an après la dissolution de la communauté si elle n'eût pas été formée : le mari & ses héritiers avoient la liberté de rembourser, dans cet époque, en rendant le capital, l'enfant du premier lit n'auroit pu s'y opposer ; & il est évident qu'il y avoit ici aliénation du capital avec faculté de rembourser.

Mais, dit-on, le mari est mort débiteur de deniers, & ç'a été pour acquitter des deniers que la métairie des Loges a été abandonnée à l'enfant du premier lit : nous ne voyons pas encore quelle conséquence on peut tirer delà : de ce que la belle-mere a abandonné, au fils de son mari, un immeuble pour acquitter la dot de sa mere, & non pour le remboursement d'une rente ; cela peut-il donc dénaturer le contrat de la demoiselle Lhermite, & altérer les droits de son fils qui étoit alors mineur, & qui est mort en minorité. Il étoit, il est vrai, créancier d'une dot, mais d'une dot que le mari avoit dû employer en acquêt, & pour laquelle il avoit constitué une rente sur ses biens, tout cela n'a point été rappellé dans l'acte de liquidation, & suivant la faculté qu'elle en avoit, la belle-mere a payé ; mais pour juger de l'effet que doit avoir son paiement, il faut recourir au titre du créancier : or, on ne peut trop le répéter, ce titre rappelle une dot qui auroit dû être convertie en immeubles, & pour laquelle le mari avoit créé une rente. Il en est donc de la troisieme clause du contrat de mariage de la demoiselle Lhermite comme des deux premieres ; elles sont décisives les

unes & les autres, & c'eſt en les réuniſſant & non en les ſyncopant, comme on fait, qu'on doit prononcer ſur l'eſpece qui ſe préſente, qui, comme on voit, n'a aucun rapport au Réglement de 1762.

Les Appellants, qui, peut être, comptent très-peu ſur les moyens qu'on vient de diſcuter, en préſentent un autre, qui eſt de dire que le Curé de Neuil n'a point doté la demoiſelle de Lhermite, c'eſt elle qui s'eſt dotée de *ſuo*; le Curé de Neuil étoit ſon frere, & il lui devoit compte de la ſucceſſion de ſa mere, ce qu'il a donné eſt le prix de la renonciation qu'il a exigée d'elle, de ſorte que c'eſt à titre de créance qu'il lui a fourni la dot avec laquelle elle s'eſt mariée.

C'eſt par le contrat de mariage lui-même que nous répondons à ce dernier moyen ; voici ce qu'on y trouve :

» Et à l'égard de la future, ſes droits conſiſtent en la ſomme de 3000 livres, que ledit ſieur Lhermite, Curé, promet & s'oblige de payer à ladite future épouſe, dans la fête de la Pentecôte prochaine, & pour cet effet a cédé & tranſporté la rente de 20 liv. au ſort principal de 400 liv. dûe par la veuve Liger Thibault. Celle de 1200 livres, due audit ſieur Curé, par Louis Mores & ſon épouſe, par obligation, & le ſurplus en argent.

Et outre, ledit ſieur Curé s'oblige de donner un trouſſeau, dans ledit jour de la bénédiction nuptiale, pour la ſomme de 700 livres de meubles, eſtimés entre eux, deſquels droits il en entrera en

ladite communauté, nonobstant toutes coutumes à ce contraires, la somme de 400 livres, & le surplus tiendra lieu de propres à lad. future épouse, des siens & de ses estoc & ligne, pour n'en pouvoir disposer autrement à tous effets.

S'oblige, ledit sieur Lhermite, d'habiller ladite future épouse, d'habits nuptiaux, selon sa condition, & au moyen de la dot promise à ladite future épouse, par ledit sieur Curé, elle a renoncé & renonce au droit, part & portion qu'elle auroit à prétendre dans les domaines, provenants de la succession de la demoiselle Roi, sa mère, desquels ledit sieur Louis Lhermite, son frère, continuera la jouissance, jusqu'au décès dudit sieur Curé, sans aucun rapport de fruits, lesdites choses ci-dessus, données à ladite future épouse, rapportables ou précomptables à la succession dudit sieur Curé, aussi bien que ledit Louis-Jean Lhermite, qui, par ces présentes, s'oblige de rapporter à ladite succession, les choses à lui données, pour être partagées entre tous les héritiers par égales portions : auquel dit sieur Curé, ladite future épouse, ne pourra demander aucun compte des effets mobiliers, de quelque nature que ce puisse être, qui pourroient lui appartenir, de la succession de sadite mère, cessant laquelle renonciation, ledit Sr Curé n'auroit donné lad. somme à lad. future épouse. Jouira néanmoins ladite future, du consentement de sesdits frères & sœurs, de la moitié de vingt boisselées de terre, dont la moitié est en vignes, & l'autre moitié, en terres

labourables ; ſituées aux Fontenelles ; proche de Sainte-Verge, juſqu'au décès dudit ſieur Curé, & rapportables à ladite ſucceſſion, & non les fruits.

Et au cas que pendant ladite communauté deſdits futurs époux, il leur advienne quelques donations ou ſucceſſions, elles leur ſeront pareillement réputées propres, à eux & les leurs, & leurs eſtoc & lignes, pour n'en pouvoir autrement diſpoſer à tous effets.

Demeure tenu & obligé ledit futur époux, de convertir & employer en acquêt ladite ſomme de 3000 livres, pour tenir, comme il eſt expliqué ci-deſſus, nature de propres à ladite future épouſe & les ſiens, de ſon eſtoc & ligne, pour n'en pouvoir autrement diſpoſer à tous effets, & en cas d'aliénation des propres deſdits futurs époux, remploi en ſera fait, ſçavoir à ladite future épouſe, 1°. ſur les effets de la communauté & acquêts d'icelle, & ſubſidiairement ſur les propres dudit futur époux, deſquelles ſommes, en tant que de beſoin eſt ou ſeroit, il en a conſtitué rente ſur tous ſes biens, rachetable par ſes héritiers, un an après la diſſolution de ladite communauté. »

A la vue de ces différents termes, comment eſt-il poſſible de ſoutenir que le Curé de Neuil n'a rien donné, & que ſa ſœur s'eſt mariée *de ſuo*. On dit qu'elle a renoncé à demander ſa part dans les domaines, provenant de la ſucceſſion de ſa mère, & que ce qu'on lui a donné, eſt le prix de cette renonciation ! Mais il n'eſt pas exact qu'elle ait renoncé à la propriété de ſa part & portion ; elle

a seulement consenti, conjointement avec ses frère & sœur, que Louis Lhermite jouît du tout, jusqu'au décès du Curé, ce qui ne présente qu'une jouissance momentanée, dont le Curé ne profitoit pas, & dont elle étoit amplement dédommagée par la libéralité qu'on lui faisoit, & par la jouissance de vingt boisselées qu'on lui a assurées, au lieu de quatre qui pouvoient uniquement lui appartenir. On ajoute que le Curé a exigé qu'elle s'interdît de lui demander compte de sa part dans le mobilier; mais cette condition peut-elle donc dénaturer la libéralité ? En est-on moins donateur, parce qu'on impose telle & telle charge, & cesse-t-on d'être donataire, parce qu'on s'y soumet ? La preuve que la donation est réelle, résulte de ce qu'on a accepté la condition; car, sans cela, on auroit exercé ses droits, c'est ce que la demoiselle Lhermite s'est bien gardée de faire; son cinquième dans les meubles étoit peu de chose; elle étoit sûre de le retrouver & au-delà, dans la succession de son frère, & dès à présent son frère lui donnoit, d'une part 3000 l., un trousseau de 700 livres d'autre part, & il s'obligeoit, en troisième lieu, de lui fournir des habits nuptiaux selon sa condition.

Il est donc certain que c'est le Curé de Neuil qui a doté sa sœur; toutes les stipulations de propres & autres frappent donc sur ce qu'il a donné, & peut-on douter, après cela, que c'est lui qui les a faites ? Elles sont d'ailleurs l'ouvrage de deux familles assemblées; mais, dans ce point de vue,

peut-on imaginer rien de plus sacré ; & quand on voit les différentes précautions qu'on a prises pour affecter la dot aux enfants de la donataire, & à défaut d'enfants, à ses héritiers & à ceux du donateur, est-il permis aujourd'hui de s'élever contre un pareil arrangement, & de vouloir faire passer la dot à une famille étrangère à l'un & à l'autre. On peut juger par-là du cas qu'on doit faire du dernier moyen des Appellants ; il doit avoir le sort des autres, & de tout cela nous concluons que l'appel qu'ils ont interjetté n'est pas soutenable.

Monsieur D'OUTREMONT, *Conseiller Rapporteur.*

Me. CAILLAU, Avocat.

DES CHIENS, Procureur.

A Paris, chez KNAPEN & Fils, Libr. Impr. de la Cour des Aides, au bas du P. S. Michel. 1779.

Dot

Dot

MEMOIRE

POUR Messire GASPARD-JEAN-LOUIS DE RICOUX-DE FORT, Ecuyer, tant en son nom que comme pere & légitime administrateur de Bruno-Gaspard-Louis-Henri de Ricoux, Demandeur.

CONTRE le Sieur Pierre-Henri le Maire, Intéressé dans les Affaires du Roi, & Dame Anne-Claire-Mondesir Thevenot son épouse, Défendeurs.

CETTE Cause offre le tableau bizarre de deux sentimens extrêmes & opposés, dont un pere & une mere naturels ont été agités successivement pour le fruit de leur amour.

Quel contraste dans les procédés des Sieur & Dame le Maire envers leur fille ! Etrangere aux yeux de la Loi, sans famille & sans nom, elle fut en naissant l'objet de tous leurs soins & de toute leur tendresse. Ils s'occuperent, dès cette époque, du dessein de la faire passer dans le monde pour légitime, en se donnant l'un à l'autre les qualités d'époux & d'épouse qu'ils n'avoient point, & qu'ils ne pouvoient

même avoir pour lors : les Regiſtres publics nous ont conſervé la fauſſe déclaration qu'ils firent, pour cet effet, dans ſon acte de baptême.

Elevée depuis à leurs frais, & appellée chez eux dans un tems où le Sacrement ſembloit avoir effacé la trace de leur débauche, elle y parut publiquement comme l'héritiere de la Maiſon, au milieu de pluſieurs freres, dont les uns étoient nés avec l'avantage précieux de la légitimité, les autres étoient iſſus comme elle d'une de ces conjonctions dont toutes les Puiſſances de la terre ne ſçauroient réparer le vice.

Ces premiers excès de l'affection naturelle qui entraînoit les Sieur & Dame le Maire, ont été couronnés par l'établiſſement qu'ils ont procuré à leur fille, en lui ſuppoſant toujours un état qui ne lui appartenoit point. Ils ont violé la foi publique aux pieds des Autels mêmes, pour faire entrer cette fille illégitime dans une Famille noble, & qui tient par ſes alliances à tout ce qu'il y a de plus diſtingué en Provence dans la Robbe & dans l'Epée. La nature pouvoit-elle porter plus loin ſon empire ſur le cœur de l'homme ?

Cependant, à peine le mariage a-t-il été célebré, à peine les Sieur & Dame le Maire ont-ils eu conſommé, par un prodige d'attachement pour leur ſang, la fraude la plus inſigne que des pere & mere puiſſent commettre, qu'on les a vû changer pour ainſi dire toute la ſubſtance de leurs ames, & devenir auſſi ardens à perſécuter leur fille, qu'ils avoient été ſoigneux de couvrir la tache de ſa naiſſance.

Infideles à leurs engagemens, ils ont refuſé de payer ſa dot, & ce que les ſiécles à venir auront peine à croire, ils ont oſé, pour ſe ſouſtraire à cette dette ſacrée, ſe faire un moyen de leur propre turpitude. Ils ont oſé réveler eux-mêmes l'illégitimité de leur fille ; & l'on a entendu leur voix s'élever dans le ſanctuaire de la Juſtice, pour apprendre à tout le monde ce qu'ils avoient ſi indignement diſſimulé à leur gendre & à ſa famille.

Le ſieur de Ricoux eſt la victime innocente qu'ils ont immolée à leurs noirs projets. Quelque grave que ſoit l'erreur dans laquelle ils l'ont induit, il eſt conſtant dans les principes du Droit qu'elle ne fournit point un moyen de réclamation contre ſon mariage ; & ce n'eſt pas non plus la diſſolution de ce lien qu'il pourſuit. Tout ce qu'il vient demander, moins en ſon nom perſonnel que comme Tuteur né d'un enfant que ce mariage a produit, c'eſt que du moins ceux qui l'ont trompé ne retiennent

pas dans leurs mains, pour prix de leur impudence, la dot qu'ils ont solemnellement promise; & c'est qu'on lui accorde en même tems des dommages & intérêts proportionnés, s'il étoit possible, au préjudice qu'il souffre. Quel est le Juge qui, en s'attendrissant sur son sort, ne s'empressera pas de consacrer des demandes aussi justes ?

FAIT.

Le vrai nom du sieur de Ricoux est *Ricolis*. Sa famille, qui est originaire de Sicile, étoit déja illustre dans ce Pays dès le treiziéme siécle. Le Pere Pierre *Anselon* dans sa Relation des Nobles de Sicile, imprimée à Venise en 1660, dit que „ la famille des „ Ricolis est très-noble; qu'elle a rempli les Charges de Pré- „ fets, de Préteurs & de Sénateurs, à Catane & à Drepani. "

On voit par les anciens titres dont le sieur de Ricoux est muni qu'en 1397 le Roi Pierre II. fit don à Barthelemy & Hugolin de Ricolis de la Seigneurie de *Munilien* dans la Vallée de Marare. Cette Terre de Munilien a servi depuis & sert encore aujourd'hui à distinguer la branche dont est issu le sieur de Ricoux. On l'appelle la branche *des Seigneurs de Munilien.*

Lorsque les Souverains de Sicile passerent en Provence, cette branche les y suivit. Les ancêtres du sieur de Ricoux changerent alors le nom de Ricolis en celui que la famille porte aujourd'hui. Au reste, reconnus à Marseille pour nobles de race, les sieurs de Ricoux y ont participé dans tous les tems à tous les privileges de la Noblesse.

Ils sont alliés en Provence, à tout ce qu'il y a de meilleures Maisons. Le sieur de Ricoux est cousin issu de germain de Messieurs de Peynier, Présidens à Mortier au Parlement d'Aix, de M. de Gras, Doyen des Conseillers du même Parlement, de M. de Tournefort, Procureur Général de la Chambre des Comptes. Il est parent au même dégré du sieur de Bompar, Gouverneur pour le Roi à la Martinique; & le Marquis de Volx qui jouit de 30000 liv. de rentes, en fonds de Terres bien connus dans la Province, a épousé une de ses sœurs.

Nicolas de Ricoux son grand oncle, Capitaine dans le Régiment de Bourbon, & Chevalier de Saint Louis, avec une pension de 1000 liv. étoit en 1702 Envoyé extraordinaire en Baviere.

Le rang que tenoit à Marseille le S^r. de Ricoux pere, n'offre pas, à la vérité, des titres aussi éclatans. Il étoit simplement Docteur

en Droit, Avocat au Parlement de Provence, & Conseiller en l'Amirauté. Mais outre que ces qualités n'ont rien qui ne soit très-compatible avec la Noblesse, même la plus ancienne, on conçoit aisément qu'il falloit que le sieur de Ricoux fût en grande considération dans sa Ville; puisqu'un Gentilhomme du premier ordre, tel que le Marquis de Volx, a épousé une de ses filles. On ne peut pas dire que l'espoir d'une dot immense ait été le motif de l'alliance. La Demoiselle de Ricoux, réduite à sa légitime, comme c'est l'usage en Pays de Droit écrit, n'a eu que 60000 liv. en mariage. Le Marquis de Volx est riche de plus de 600000 francs.

Le sieur de Ricoux pere mourut en 1739. La Dame de Ricoux sa veuve, issuë comme lui de parens nobles, donna tous ses soins à l'éducation du sieur de Ricoux que l'on défend ici, qui étoit le seul fils que son mari lui laissât. Et pour le mettre d'autant plus à portée de se livrer avec fruit aux exercices qui convenoient à sa naissance, elle l'envoya à Paris au mois de Juillet 1745. Il avoit alors vingt ans & quelques mois.

Il se logea dans un Hôtel garni, ruë Tiron. Un homme qu'il avoit connu en Provence, & qui étoit ami particulier du sieur le Maire (le sieur Figuiere de Villebois) l'introduisit quelques mois après son arrivée, chez ce Financier, ruë du Roi de Sicile, où il fut comblé de politesses. La maison du sieur le Maire étoit montée sur le plus haut ton. Ameublemens superbes, table splendide, équipages brillans, un nombreux domestique. Mais si cet extérieur opulent fit impression sur le sieur de Ricoux, il fut frapé bien plus vivement par l'aspect d'une jeune personne, qui lui parut doüée de tous les avantages de l'esprit & de la figure. C'étoit la Demoiselle le Maire. Les dons de la nature avoient été secondés en elle par la plus belle éducation. Le sieur de Ricoux ne la vit point sans éprouver ce trouble secret qui est le prélude ordinaire des grandes passions.

Il s'attacha à mériter l'estime des pere & mere & de toute la societé. La douceur de son caractere, son urbanité, sa candeur, lui gagnerent bien-tôt le cœur de toutes les personnes qui la composoient. Il n'y avoit point de partie de plaisir où il ne fût appellé des premiers. La Dame le Maire donnoit des Concerts fréquens, où sa fille, qui possédoit parfaitement la Musique, faisoit le premier rôle. Le sieur de Ricoux plus sensible qu'un autre aux accens d'une voix qui lui devenoit plus chere de jour en jour, n'en manquoit aucuns. De tems à autre il accompa-

gnoit à la chaſſe le ſieur le Maire qui aimoit paſſionement cet exercice. Il avoit toujours ſon couvert mis à la Maiſon, & il y ſoupoit habituellement.

La Dame le Maire étoit fille du ſieur Thevenot Contrôleur des Rentes. Elle avoit chez elle ſon pere, vieillard octogenaire, qui ne ceſſoit de prodiguer les plus tendres careſſes à la Demoiſelle le Maire ſa petite-fille, & qui s'étoit pris auſſi d'une amitié particuliere pour le ſieur de Ricoux. Celui-ci fut obligé ſur la fin de Novembre 1745, de faire un voyage à Marſeille. Toute la famille ſe montra également touchée de ſon départ, & chacun parut déſirer ſon retour avec impatience.

On ſe quittoit de part & d'autre avec des diſpoſitions aſſez analogues. Les Sieur & Dame le Maire ſouhaitoient ardemment d'avoir le ſieur de Ricoux pour leur gendre; de ſon côté le ſieur de Ricoux n'avoit pas moins de penchant à le devenir. Mais la poſition des deux familles n'étoit pas à beaucoup près la même par rapport à la connoiſſance qu'elles devoient avoir de leur état réciproque. Autant la condition du ſieur de Ricoux étoit parfaitement connuë des Sieur & Dame le Maire, qui en avoient été exactement informés par le ſieur Figuiere de Villebois, autant le ſieur de Ricoux ignoroit les anecdotes ſurprenantes de cette famille à laquelle il déſiroit ſincerement de s'unir. Eh! comment ces affreuſes anecdotes lui ſeroient-elles ſeulement venuës dans la penſée?

Toutes les apparences conſpiroient à le ſéduire, tout lui en impoſoit. La décence de la Maiſon, l'air de bonté & de franchiſe qui regnoit ſur tous les viſages, l'étroite union des enfans qui ſe donnoient tous de bonne foi les doux noms de freres & ſœurs, les attentions continuelles des pere & mere qui étoient auſſi idolâtres des uns que des autres; les tendres embraſſemens d'un ayeul, dont ils faiſoient tous la plus chere conſolation dans ſon extrême vieilleſſe; qui auroit pû ſoupçonner qu'un ſi beau dehors couvroit le myſtere le plus odieux!

Faut-il le développer, ce myſtere? Faut-il éclaircir des faits qui en deshonorant les Parties adverſes, ne peuvent manquer de rejaillir ſur le ſieur de Ricoux devenu leur gendre, & ſur ſa famille? Il ne s'y ſeroit jamais déterminé, quelques raiſons d'intérêt qui euſſent pû l'y porter, ſi les Sieur & Dame le Maire ne ſe fuſſent pas oubliés juſqu'au point de divulguer eux-mêmes ces faits, lorſqu'ils auroient dû les enſevelir dans les plus épaiſſes ténebres.

De cinq enfans qui paroiſſoient dans la Maiſon des Sieur & Dame le Maire, & que le ſieur de Ricoux regardoit tous comme légitimes, il n'y en avoit que deux à qui ce titre honorable appartînt en effet. Ces deux enfans étoient nés du premier mariage de la Dame le Maire avec le ſieur Guëux Commis du Clergé. Ils étoient beaucoup plus avancés en âge que les trois autres, dont on eſt forcé de tracer ici l'hiſtoire.

Anne-Claire-Mondeſir Thevenot, aujourd'hui femme du ſieur le Maire, étoit en 1727 veuve du ſieur Guëux dont on vient de parler.

Le ſieur le Maire étoit au contraire dans les liens du mariage. Son épouſe s'appelloit Génevieve Bouquet. Elle eſt morte ſeulement en 1741, & n'a laiſſé aucuns enfans.

Anne-Claire-Mondeſir Thevenot, dès les premiers inſtans de ſon veuvage, vêcut en concubinage avec le ſieur le Maire. Il en eut trois enfans, ſçavoir, une fille & deux garçons, dans l'eſpace de quinze ans que dura ce commerce adulterin.

La fille, nommée Henriette, eſt celle que le ſieur de Ricoux a épouſée. Les deux garçons, dont l'un touche à ſa majorité, & l'autre eſt dans ſa dixiéme année, étoient ainſi que leur ſœur, traités dans la Maiſon & produits dans le monde comme légitimes, lorſque le ſieur de Ricoux fut introduit chez le ſieur le Maire. L'aîné de ces garçons eſt actuellement au ſervice du Roi. Le cadet demeure encore & eſt élevé publiquement chez ſes pere & mere.

L'extrait baptiſtaire de la Demoiſelle le Maire, quieſt du 13 Décembre 1727, contient une preuve frapante du projet que ſes pere & mere avoient formé de cacher ſon véritable état & de lui en ſuppoſer un autre. Elle eſt dite „ Fille du ſieur Pierre-» Henri le Maire, & d'Anne-Claire Mondeſir *ſon épouſe*. " Les Sieur & Dame le Maire n'étoient point alors mariés enſemble, & ils ne pouvoient pas même s'épouſer dans ce tems-là, puiſque la premiere femme du ſieur le Maire étoit vivante. Pourquoi donc cette qualité d'épouſe fauſſement donnée à la mere, ſi ce n'étoit pour préparer dès-lors la ſurpriſe qui a été pratiquée depuis avec tant de noirceur?

Au reſte le nom de famille de la Dame le Maire ſe trouve ſupprimé dans cet acte de baptême. On verra par la ſuite que la même infidélité a été commiſe dans un acte qui n'eſt pas moins important. Mais quelqu'ait été le motif de ces ſuppreſſions, elles ne peuvent être d'aucune conſéquence dans la Cauſe, où les

individus ſont trop certains pour pouvoir être confondus.

Après le décès de Génevieve Bouquet, premiere femme du ſieur le Maire (arrivé le 15 Mars 1741) celui-ci ſe hâta d'épouſer ſa concubine. Ce mariage ſubſéquent ne pouvoit légitimer des enfans nés d'une conjonction adulterine. La rigueur de la Loi ſur ce point fut long-tems une ſource de chagrin pour les Sieur & Dame le Maire, qui s'aimoient éperduëment eux-mêmes dans le fruit malheureux de leurs déreglemens.

Ils ſe conſolerent par l'eſpérance de tenir caché, à l'abri de leur mariage & de l'éducation qu'ils donneroient à leurs enfans, le triſte ſecret dont ils étoient dépoſitaires. Ce fut dans cette idée qu'ils firent venir chez eux d'abord la Demoiſelle Henriette, qu'ils avoient tenuë dans un Convent juſqu'à cette époque, & enſuite les deux garçons. Ces trois enfans apprirent avec le tems, de la bouche même de leurs pere & mere qu'ils étoient venus au monde avant le mariage : mais ſoit qu'on leur eût diſſimulé la portion la plus tragique de leur hiſtoire, ſoit qu'ils cruſſent que tout étoit réparé par le ſaint nœud qui uniſſoit pour lors leurs pere & mere, ils vêcurent dans la douce perſuaſion qu'ils étoient légitimes, & les deux enfans que la Dame le Maire avoit de ſon premier mariage les regarderent comme des freres à qui la Loi communiquoit tous les droits & toutes les prérogatives dont ils étoient en poſſeſſion eux mêmes.

Tel étoit l'état intérieur & ſecret de la famille où le ſieur de Ricoux étoit ſur le point d'entrer. De retour à Paris au commencement de l'année 1746, il reprit avec empreſſement ſa premiere habitude. Il paſſoit les journées entieres dans la Maiſon des Sieur & Dame le Maire, & il ſentoit croître de plus en plus ſon attachement pour l'objet qui l'avoit d'abord captivé. Ainſi il entendit, avec une ſorte de raviſſement, les propoſitions de mariage qui lui furent faites peu de tems après. A peine s'informoit-il du montant de la dot, qu'on lui annonçoit cependant comme un objet de 50000 écus. Il écrivit dès le lendemain à Marſeille, pour demander le conſentement de ſa mere.

Il n'avoit pas manqué, dans ſon voyage en Provence, de peindre la Maiſon des Sieur & Dame le Maire avec les plus belles couleurs. La Dame de Ricoux ſur ſon rapport en avoit conçu une très-grande idée. Elle regardoit le ſieur le Maire comme un de ces riches Partiſans qui rachetent par l'éclat de l'or ce qui peut leur manquer du côté de la condition. Elle étoit d'ailleurs convaincuë par la vivacité des expreſſions de ſon fils

que la Demoiſelle le Maire regnoit ſur ſon cœur avec l'empire le plus abſolu; enſorte que deux des principaux motifs qui entrent dans le plan d'un établiſſement, l'inclination & la fortune, ſe trouvoient concourir pour lui faire agréer cette alliance. Elle jugea à propos, avant que d'y donner les mains, d'écrire au ſieur le Maire lui même, pour ſçavoir de ſa bouche quel étoit au juſte le parti qu'il entendoit faire à la Demoiſelle ſa fille.

Le ſieur de Ricoux avoit parlé dans ſa Lettre de 50000 écus d'entrée, parce que telle avoit été la premiere parole portée de la part du ſieur le Maire, lors de la premiere ouverture. Mais depuis il y avoit eu un grand déchet; l'eſpérance d'un bonheur prochain avoit fait redoubler les tranſports amoureux du gendre futur, & le ſieur le Maire qui s'y connoiſſoit avoit ſçu profiter habilement de cet enthouſiaſme pour rabattre plus de la moitié ſur la dot qu'il réduiſoit à 60000 liv. Il eſt vrai que la majeure partie de cette ſomme devoit être payée dans un effet extrêmement avantageux. Le ſieur le Maire promettoit de céder aux futurs un intérêt juſqu'à concurrence de 30 à 40000 liv. de fonds dans les fournitures de l'Artillerie de France; intérêt qui auroit produit, juſqu'à la rentrée du fonds, 9 à 10000 liv. de revenu annuel.

Le ſieur le Maire fit réponſe à la Dame de Ricoux le 12 Novembre 1746. Voici le contenu de ſa Lettre.

MADAME,

„ J'ai reçu la Lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'é-
„ crire. J'ai differé d'y répondre, parce que j'étois en tournée
„ pour différens ſervices dont je ſuis chargé. Vous me deman-
„ dez, Madame, quel ſort je ferai *à ma fille*, afin qu'en conſé-
„ quence vous dirigiez la conduite de M. votre fils. Je lui don-
„ nerai 60000 liv. partie en argent comptant, & la plus grande
„ partie en intérêt dans l'affaire de l'Artillerie de France. Indé-
„ pendemment de cela, elle eſt parfaitement nippée, & par la
„ ſuite je ſerai en état d'ajouter au ſort que je lui fais dès-à-pré-
„ ſent. Si cela eſt de votre goût, Madame, comme je penſe que
„ cela peut convenir à M. votre fils, nous irons en avant, après
„ avoir eu préalablement votre agrément & votre conſentement.
„ J'attendrai vos ordres. Mais ſur toutes choſes je vous demande
„ par grace de donner une part dans votre amitié à la petite. Per-
„ mettez que Madame le Maire *& toute la famille* vous préſentent
„ leurs obéïſſances. J'ai l'honneur d'être avec reſpect, &c.

Voilà

Voilà donc quelles étoient les dernieres intentions du sieur le Maire. Il devoit donner 60000 liv. partie en argent & partie en intérêt dans l'Artillerie. Il devoit même par la suite faire encore un sort plus avantageux à la future. D'ailleurs elle étoit parfaitement nippée, ce qui ne devoit entrer pour rien dans le montant de la dot.

Il la qualifioit au reste purement & simplement *sa fille*, & il offroit à la Dame de Ricoux les obéïssances de *toute la famille*, comme si ces noms eussent pû convenir à l'état de bâtardise auquel la future & ses deux freres étoient à jamais condamnés !

La distance qui se trouvoit entre la somme sur laquelle on avoit compté d'abord, & celle que le sieur le Maire proposoit en dernier lieu, surprit fort la Dame de Ricoux. Elle invita son fils à se détacher d'une alliance, qui, en même-tems qu'elle ne répondoit point à sa qualité de Gentilhomme, ne lui offroit point de grands avantages du côté de la fortune. Mais ce fils étoit trop peu maître de lui-même pour sentir toute la sagesse de ces conseils, & il étoit d'un autre côté trop cheri de sa mere pour ne pas obtenir d'elle à force de sollicitations, l'approbation d'un mariage d'où dépendoit, selon lui, toute la félicité de ses jours. Il représenta à la Dame de Ricoux que les Sieur & Dame le Maire étoient riches de plus d'un million, que si la dot n'étoit pas considérable pour le présent, il y avoit une perspective brillante pour l'avenir ; & que le plus ou le moins de dot devoit d'autant moins arrêter dans de pareilles circonstances, qu'il avoit de son côté de quoi fournir honorablement à la dépense commune. Ces réflexions vainquirent la résistance de la Dame de Ricoux, que son extrême tendresse pour son fils sollicitoit déja trop puissamment en sa faveur. Elle envoya à Paris, au commencement du mois de Décembre 1746, le sieur Durand ancien Gouverneur de son fils, & fondé de sa procuration à l'effet de consentir au mariage sous les clauses & conditions portées dans la Lettre du sieur le Maire.

Le contrat fut passé le 15 du même mois de Décembre. Il ne contient presque pas une ligne qui ne mérite une attention singuliere. Tout y annonce la fourberie & le dol de la part des Sieur & Dame le Maire, en même-tems que l'on y voit éclater la plus pleine confiance & la bonne foi la plus entiere de la part du sieur de Ricoux & de sa famille.

Aux termes de la Lettre que le sieur le Maire avoit écrite à la Dame de Ricoux, les 60000 liv. de dot devoient être payées

partie en argent, partie en intérêt dans l'Artillerie. Dans le contrat de mariage les choſes changent de face, & la totalité de la dot eſt ſtipulée payable argent comptant. Le ſieur le Maire aſſiſté de deux Praticiens traitoit vis-à-vis d'un mineur uniquement occupé de ſa paſſion, & aſſiſté d'un Fondé de procuration auſſi peu expérimenté que lui en affaires. Il dictoit les conditions; perſonne ne les combattoit. Cependant il promettoit toujours d'intéreſſer le ſieur de Ricoux dans l'Artillerie, & pour lui perſuader que c'étoit bien ſon intention, il voulut qu'il prît d'avance la qualité d'*Intéreſſé dans les Affaires du Roi*, qualité qui lui eſt donnée en effet par le contrat.

„ Fut préſent Raphaël Durand, Bourgeois de Marſeille, au „ nom & comme Fondé de procuration de Dame Catherine de „ Fort, veuve de noble Gaſpard de Ricoux, Avocat au Parle„ ment de Provence, Conſeiller du Roi au Siége de l'Amirauté „ de Marſeille; ladite Dame de Ricoux mere & Curatrice de „ Gaſpard-Jean-Louis de Ricoux de Fort, Intéreſſé dans les „ affaires du Roi. "

La Demoiſelle le Maire eſt dite *fille mineure de Pierre-Henri le Maire*, auſſi Intéreſſé dans les affaires du Roi; *& de Dame Anne-Claire-Mondeſir Thevenot ſon épouſe.*

„ Leſquels Sieur de Ricoux & Demoiſelle le Maire (continuë „ le contrat) en préſence & du conſentement de leurs *parens* & „ amis ci-après nommés, ont volontairement promis &c. " Les prétendus parens de la Demoiſelle le Maire, préſens au contrat, ſont après les pere & mere, le ſieur Thevenot Contrôleur des Rentes, ayeul maternel; les deux enfans que la Dame le Maire avoit de ſon premier lit; les deux freres de la future, & le ſieur François le Maire, Ecuyer, couſin paternel. Les amis, tous gens de Finance ou de Robbe, ſont en très-grand nombre.

Il eſt dit „ que la dot de la future conſiſte en 60000 liv. en „ deniers comptans, de laquelle ſomme le ſieur le Maire fait don „ & préſent à ladite Demoiſelle future épouſe, en faveur dudit „ mariage, & promet icelle payer auſdits Sieur & Demoiſelle „ futurs époux, la veille des épouſailles. " Cette clauſe donne lieu à une queſtion intéreſſante, qui conſiſte à ſçavoir ſi la Dame le Maire eſt ou n'eſt pas tenuë de la dot pour moitié.

Il eſt ſtipulé que „ ſur ladite ſomme de 60000 liv. il entrera „ 20000 liv. en communauté, & le ſurplus ſera & demeurera „ propre à la future *& aux ſiens de ſon côté & ligne*, avec tout ce „ qui pourra lui advenir & échoir pendant le mariage en meu-

„bles & immeubles, *par ſucceſſion*, donation, legs ou autre-
„ment.

On ajoute que „ ſi quelques-uns de ſes propres viennent à „être alienés, il en ſera fait remploi, ſinon l'action de remploi „lui ſera pareillement propre *& aux ſiens de ſon côté & ligne.* "

Ces conventions fourniſſent, comme il eſt aiſé de le voir, les raiſonnemens les plus invincibles pour convaincre les Sieur & Dame le Maire du crime de ſuppoſition d'état dont ils ſont coupables. Nous les ſuſpendons pour continuer l'analyſe du contrat & le récit des faits. Le moment viendra où ces raiſonnemens placés plus à propos, confondront les Parties adverſes avec d'autant plus d'éclat.

Le contrat porte un préciput de 12000 liv. Le douaire de la future eſt fixé à 1500 liv. de rente. Au reſte la Dame le Maire paroît dans ce contrat, ſous l'autorité de ſon mari, qui eſt dit *l'avoir expreſſément autoriſée à l'effet des préſentes.* Ce même contrat eſt ſigné de l'un & de l'autre.

Il eſt dit que „ les biens du futur époux conſiſtent dans ce „qui lui revient de la ſucceſſion de ſon pere, qui, par ſon „teſtament l'a inſtitué ſon héritier univerſel, à la charge de „l'uſufruit au profit de la Dame de Ricoux ſa mere, laquelle aux „termes du teſtament doit donner audit ſieur futur époux ſon „fils la ſomme de 50000 liv. arrivant ſa majorité, ou en cas „qu'il ſe marie avec ſon agrément. " Il faut donner ici une idée plus préciſe des biens du ſieur de Ricoux, échus & à échoir. Ce détail eſt important dans la Cauſe; il mettra les Juges à portée de comparer la fortune des deux conjoints, & de ſentir que jamais la famille du ſieur de Ricoux n'auroit donné les mains à ſon mariage avec la Demoiſelle le Maire, ſi on eût été inſtruit du malheureux ſecret qui a percé depuis.

Le ſieur de Ricoux pere a laiſſé (la légitime de ſa fille payée) 150000 liv. en biens fonds, avec un mobilier de 10 à 12000 livres.

Par ſon teſtament il a inſtitué ſon fils ſon héritier univerſel, laiſſant à ſa veuve l'uſufruit de tout, à la charge de payer à ſon fils 50000 liv. lors de ſa majorité, ou en cas qu'il ſe marie avec ſon agrément. Comme le ſieur de Ricoux s'eſt marié du conſentement de la Dame ſa mere, elle lui a dû, dès-lors, conformément au teſtament, cette ſomme de 50000 liv. ainſi ſes biens échus conſiſtoient lors du mariage, premierement dans 50000 liv. à lui appartenantes en pleine proprieté. Seconde-

ment, dans la proprieté nuë des 100000 l. de fonds & des 12000 de mobilier reſtans de la ſucceſſion de ſon pere ; proprieté à laquelle l'uſufruit doit ſe conſolider arrivant le décès de ſa mere.

Depuis ſon mariage, & tout récemment, il lui eſt échu une ſucceſſion collaterale de 100000 liv. par la mort d'un de ſes oncles maternels, Prêtre de l'Oratoire, qui l'avoit inſtitué ſon ſeul & unique héritier. Il eſt vrai que l'inſtitution étant faite encore à la charge de l'uſufruit au profit de la Dame ſa mere, il ſe trouve, à l'égard de cet objet, dans le même cas que par rapport aux deux tiers de l'hérédité de ſon pere, & n'en a quant-à-préſent, que la nuë proprieté.

Pour ce qui eſt des biens à échoir, le ſieur de Ricoux doit compter d'abord ſur l'hérédité de ſa mere. Cette hérédité ne formera pas un gros objet, parce que la Dame de Ricoux n'a eu que ſa légitime, ſelon l'uſage des Pays de Droit écrit. Mais elle ira pour le moins à 18000 liv.

Le ſieur de Ricoux a de plus l'eſpérance de deux ſucceſſions, qui ſeront compoſées chacune d'une pareille ſomme de 18000 liv. La Demoiſelle de Fort ſa tante maternelle, âgée de ſoixante ans, & le ſieur de Fort ſon oncle, qui eſt à-peu-près du même âge, ont eu chacun 18000 liv. de légitime comme la Dame de Ricoux leur ſœur. Ils n'ont point d'autre héritier que le ſieur de Ricoux.

Il a un couſin germain, Sécretaire du Roi à Marſeille, qui n'a point d'enfans, & qui jouit de 25000 liv. de rente. Si ce parent ne le fruſtre point, par ſes dernieres diſpoſitions, de ce que la Loi lui défere dans ſa ſucceſſion, il en recueillera plus de 200000 liv.

Tous ces articles réunis compoſeroient une fortune de près de 500000 francs ; mais pour ne tabler que ſur le certain, il y a dans l'énumeration qu'on vient de faire, 300000 l. qui ne peuvent échaper au ſieur de Ricoux : Sçavoir 260000 liv. d'échu, & 36000 liv. à échoir. Car les ſucceſſions de ſes tante & oncle maternels peuvent être regardées comme des eſpérances infaillibles.

Il n'y a rien que de très-exact dans cet expoſé ; & le ſieur de Ricoux n'avance rien qu'il ne ſoit en état de prouver par pieces, ſi ſes Adverſaires affectoient d'en douter. On laiſſe à penſer, ſi un Gentilhomme, aimable de ſa figure, dans la fleur de ſa jeuneſſe, & ayant tant en biens échus qu'en eſpérances certaines au

moins 300000 francs, auroit, à l'appas d'une dot modique de 60000 liv. (dot même qu'on auroit été en droit de lui redemander un jour comme nous l'établirons dans la suite) épouſé une perſonne qu'il auroit connuë pour illégitime & pour incapable de ſucceder ! On laiſſe à penſer, ſi ſa famille y auroit jamais conſenti !

La célebration ſe fit le 2 Janvier 1747, dans l'Egliſe de Saint Paul. Il n'y avoit eu qu'un ban publié, les Parties ayant obtenu diſpenſe des deux autres.

Dans l'acte de célebration, la Demoiſelle le Maire eſt dite, comme dans le contrat de mariage, fille des Sieur & Dame le Maire, avec cette ſeule différence que le nom de famille de la Dame le Maire s'y trouve ſupprimé, comme dans l'acte de baptême. Il eſt dit, *Henriette le Maire âgée de 19 ans, fille mineure du ſieur Pierre Henry le Maire & de Dame Anne-Claire-Mondeſir ſes pere & mere.* Suppreſſion peu intéreſſante, comme on l'a déja remarqué, les individus étant certains d'ailleurs & ne pouvant être méconnus.

Le ſieur de Ricoux avoit loué, afin d'être à portée des Sieur & Dame le Maire, un appartement ruë des Juifs. Comme on avoit exigé qu'il prît équipage, il lui avoit fallu un logement aſſez étendu, & les dépenſes de l'ameublement avoient été fortes. Cependant il avoit fourni à tout de ſes deniers; & il alla même avec ſon épouſe occuper l'appartement qu'il avoit fait préparer, ſans qu'on lui donnât un ſol des 60000 francs conſtitués en dot.

Les Sieur & Dame le Maire avoient au reſte pour les jeunes époux des attentions inexprimables. Ils ne pouvoient les voir dans la maiſon paternelle aſſez fréquemment. Ils les aſſuroient ſans ceſſe de toute leur amitié, de toute leur tendreſſe. Mais ce que le ſieur de Ricoux prenoit pour l'effet d'un zéle & d'un attachement ſinceres, partoit, comme la ſuite l'a fait voir, d'une ſource bien différente : L'intérêt en étoit le mobile. On ſe propoſoit d'amener le gendre à une compoſition ſur le payement de la dot. On ne le careſſoit que pour mieux le ſurprendre.

Le ſieur le Maire le prévint un jour ſur l'obligation qu'il avoit contractée de lui payer 60000 liv pour la dot de ſa fille. Il connoiſſoit la bonté d'ame & la ſenſibilité de ſon gendre ; il ſçut d'abord l'attendrir par une confidence affectée. Après avoir feint de lui dire au naturel l'état de ſes affaires, il ſe plaignit beaucoup des difficultés qu'il éprouvoit, contre ſon attente, dans

le recouvrement de ſes fonds ; il fit valoir le poids immenſe de la maiſon qu'il avoit à défrayer, & de propos en propos il vint à lui témoigner qu'il comptoit aſſez ſur ſon bon cœur pour eſperer, qu'il ſe prêteroit par égard pour ſa ſituation à quelques arrangemens.

Celui qu'il obtint, quelque tems après, montre quelle fut l'efficacité de ſes diſcours auprès du ſieur de Ricoux. Ce mineur donnoit d'autant plus aiſément dans le piége, qu'on avoit toujours ſoin de lui remettre devant les yeux l'expectative de la ſucceſſion des pere & mere, où il étoit ſûr, diſoit-on, de retrouver ce qu'il ne recevroit pas pour lors. Ce fut à l'aide de ces inſinuations qu'on lui fit ſouſcrire, le 20 Septembre 1747, ſept mois après le mariage, une fauſſe quittance de 35000 liv. à compte ſur la dot. Il avoit alors vingt-trois ans & demi.

A la vérité le ſieur le Maire ne put obtenir de lui cette quittance qu'en lui donnant à l'inſtant même une contre-Lettre dont voici les termes :

„ Je ſouſſigné Pierre-Henri le Maire, reconnois que quoique „ par le contrat de mariage de M. de Ricoux avec *Mademoi-* „ *ſelle Henriette le Maire ma fille*, il paroiſſe que je lui ait fait „ don & préſent de 60000 liv. & que ſur cette ſomme il pa- „ roiſſe auſſi par quittance qui eſt enſuite de cejourd'hui, qu'ils „ ont l'un & l'autre reconnu avoir reçu de moi 35000 liv. à „ compte, néanmoins la vérité eſt *que mon intention a toujours été* „ de ne donner & faire préſent *à madite fille* que de la ſomme de „ 25000 liv. & que les 35000 liv. de ſurplus n'ont été mis qu'à „ la réquiſition du ſieur de Ricoux, pour lui faire plaiſir, *& pour* „ *faire paroître la dot plus avantageuſe à ſa famille*, & pour des „ raiſons particulieres qu'il a eues. Pourquoi, en cas d'évene- „ mens, tels qu'ils puiſſent être, les prétendans dans la ſucceſ- „ ſion de *madite fille* ne pourront exiger de ſa dot que ladite „ ſomme de 25000 liv. pour raiſon deſquelles il ne pourra auſſi „ de ſon côté rien répeter contre moi pour les raiſons ci-deſſus. „ A Paris le 20 Septembre 1747. "

Il n'y a perſonne qui ne conçoive au premier coup d'œil que le ſeul effet que cette contre-Lettre puiſſe produire en Juſtice, eſt d'établir la fauſſeté de la quittance du même jour. Cette contre-Lettre eſt nulle de plein droit pour tout ce qu'elle renferme de contraire aux clauſes du contrat de mariage.

Suivant ces pactions ſecrettes que le ſieur le Maire avoit extorquées, il devoit être quitte de la dot pour 25000 liv. Cepen-

dant cette énorme réduction ne le satisfaisoit point encore, & pour alleger de plus en plus le fardeau, il voulut, contre la foi des conventions, mettre en ligne de compte les nippes de sa fille. Par un écrit du 27 Novembre 1747, signé du sieur de Ricoux toujours mineur & de la Dame son épouse, on voit qu'ils reconnoissent avoir reçu 17823 liv. 12 s. Sçavoir, en argent 8400 & quelques livres, en un billet à volonté du sieur le Maire 2709 livres, en nippes 6712 liv. 12 s.

Environ six mois après, le sieur le Maire paya en deniers comptans 7823 liv. 8 s. faisant avec les 17823 liv. ci-dessus la somme de 25000 liv. La quittance est du 31 Mars 1748. Elle porte que la somme y contenuë est pour reste & parfait payement de la dot. Néanmoins le sieur le Maire restoit toujours redevable des 2709 liv. portées en son billet à volonté. Le sieur de Ricoux après un certain tems, le supplia d'y faire honneur. Mais cette démarche déplut au beau-pere, & un réfroidissement subit succeda à toutes les caresses que les jeunes époux avoient reçuës jusqu'alors dans la maison.

Cependant les dépenses prodigieuses que le sieur de Ricoux avoit été obligé de faire, lors de son mariage & depuis, avoient épuisé sa bourse. Pressé par le besoin, il fit un transport du billet de son beau-pere au profit d'un tiers. Le sieur le Maire, poursuivi par le cessionaire, paya dans le courant de l'année 1749 la somme de 2709 liv. y portée.

Lorsque le sieur de Ricoux eut réflechi sur le procedé que les pere & mere de sa femme tenoient avec lui, & sur les actes qu'il avoit eu la foiblesse de souscrire à leur décharge, il pensa seulement à recourir aux conseils d'une mere qui avoit pour lui des sentimens plus purs & plus inaltérables. Quel fut l'étonnement de cette tendre mere, au récit des traitemens que son fils éprouvoit, & des complaisances aveugles qu'il avoit euës! Elle manda à ce cher fils de consulter promptement ce qu'il y avoit de plus célebre à Paris pour sçavoir s'il n'étoit pas possible de revenir contre la quittance simulée de 35000 liv. & contre l'imputation faite sur la dot du montant des nippes. L'invalidité de ces engagemens ne pouvant pas faire la matiere d'un doute, le sieur de Ricoux fut bien-tôt rassuré. Et après avoir épuisé les déférences, il forma le 26 Février 1750 (il étoit majeur pour lors) sa demande contre les Sieur & Dame le Maire, afin de payement de 60000 liv. en deniers ou quittances valables pour la dot constituée à son épouse, avec les intérêts à compter du jour de la célebration.

Il fut averti que le ſieur le Maire, dans l'idée de ſouſtraire, s'il pouvoit, à ſes pourſuites, les revenus des biens de ſa femme, projettoit de faire prononcer clandeſtinement une ſéparation de biens entr'elle & lui. C'eſt pourquoi il leur fit ſignifier, peu de jours après ſa demande, un acte portant „ qu'il s'oppoſoit for- „ mellement à toutes ſéparations de biens entr'eux ; " le même acte contenoit ſommation „ de lui donner connoiſſance de l'Inſ- „ tance, en cas qu'il y en eût une, avec déclaration qu'il enten- „ doit y intervenir. "

Il fit faire enſuite des ſaiſies-arrêts entre les mains des débiteurs de la communauté, au nombre deſquels ſe trouva le ſieur Davouſt Caiſſier de l'Artillerie, qui redevoit au ſieur le Maire, ſuivant le dernier état de compte, une ſomme de 70000 liv. Les autres tiers ſaiſis étoient pour la plûpart des Locataires de différentes maiſons appartenantes à la Dame le Maire.

On demanda la main-levée de ces ſaiſies pour les Sieur & Dame le Maire, par Requête du premier Avril 1750 ; & pour ſe mettre en état de l'obtenir, du moins par rapport aux revenus des immeubles de la Dame le Maire, on travailla ſecretement à faire prononcer une ſéparation, ſans déferer aucunement à l'oppoſition extrajudiciaire du ſieur de Ricoux, & ſans lui donner aucune connoiſſance de la procedure.

On ſe contenta, pour fonder la ſéparation, de faire entendre trois Témoins qui dépoſerent „ que les affaires du ſieur le Maire „ étoient dérangées, qu'il n'avoit pas réuſſi dans pluſieurs entre- „ priſes, ſingulierement dans celle des vivres d'Eſpagne, qu'il „ étoit pourſuivi par différens créanciers, & qu'il avoit fait con- „ tracter des obligations à ſa femme. " Au reſte nulle preuve par écrit de diſſipation. Aucune aliénation faite par le ſieur le Maire depuis ſon mariage. C'eſt ce qui ſera diſcuté plus amplement dans la ſuite.

Il n'étoit pas difficile aux Sieur & Dame le Maire d'obtenir, ſur le vû de leur Enquête, une Sentence de ſéparation. Ils en obtinrent en effet une le 26 Mai 1750. Elle porte „ que la „ Dame le Maire demeurera ſéparée de biens, & qu'au moyen „ de la renonciation par elle faite à la communauté, elle jouira „ à part & divis des biens & droits à elle appartenans. " Cette ſéparation étoit ſi peu ſérieuſe qu'elle n'a point été exécutée.

Les vacances étant ſurvenuës, & l'objet des demandes reſpectives n'étant point de nature à être jugé en vacations, les Sieur & Dame le Maire conclurent en attendant le Jugement

des

des conteſtations au fonds, à la main-levée proviſoire des ſaiſies-arrêts faites ſur eux. On plaida contradictoirement, & comme les Sieur & Dame le Maire étoient armés de quittances qui paroiſſoient ſuppoſer le payement final de la dot, on leur accorda la main-levée proviſoire, par Sentence du 24 Octobre 1750.

Cet incident peu conſiderable en lui-même, ne fut que trop important par les circonſtances qui l'accompagnerent. Il fut l'époque de la découverte cruelle, qui devoit répandre tant d'amertume dans le cœur du ſieur de Ricoux, & cauſer un ſi grand deüil dans toute ſa famille.

Les Avocats qui étoient chargés pour les Sieur & Dame le Maire, ſur ce proviſoire, ſoutinrent que la donation faite au profit de l'épouſe du ſieur de Ricoux par ſon contrat de mariage étoit nulle, & pour en établir la nullité, ils alleguerent en pleine Audience que la Donataire étoit *bâtarde adulterine*.

Les Défenſeurs du ſieur de Ricoux furent témoins de cette odieuſe révélation. Tout l'Auditoire en fut révolté. On avoit bien vû juſques-là des collateraux avides, dévoiler à la face de la Juſtice le deshonneur d'un parent, pour donner atteinte à des diſpoſitions faites en faveur de ſes enfans naturels. Mais qu'un pere & une mere fuſſent venus ſe dénoncer eux-mêmes à tout l'Univers! Qu'ils fuſſent venus ſourds au cri de la nature, inſenſibles à l'opprobre & à l'ignominie, publier de leur propre bouche l'illégitimité de leur fille! Que le plus vil interêt eût pû leur arracher cet aveu funeſte, qui flétrit à jamais toute leur Maiſon, qui porte la déſolation dans le ſein d'une famille diſtinguée & exempte juſqu'alors des plus petits remords! C'étoit un excès d'aveuglement, un trait d'inhumanité, inconnus avant cette époque dans les Tribunaux.

Le ſieur de Ricoux & ſa femme étoient pour-lors à Marſeille. Qui pourroit peindre la ſituation violente où les jetta le bruit d'une nouvelle ſi affreuſe! Qui pourroit tracer l'image des révolutions qu'elle excita! L'évenement étoit ſi tragique, qu'il paroiſſoit incroyable. Ingénieuſe à ſe tromper elle-même, la famille ſe rappelloit toutes les circonſtances qui dépoſoient contre la vérité d'un pareil fait. Mais il ne fut enfin que trop éclairci par l'examen des Regiſtres publics où la preuve s'en trouva conſignée de la maniere la plus autentique.

Le coup a été trop terrible, pour que la playe puiſſe jamais ſe refermer. La douleur du ſieur de Ricoux ne connoîtra ni terme ni intervalle. Plein de tendreſſe pour une épouſe que ſon

malheur a rendu digne de toute ſa compaſſion, ſans lui rien enlever des qualités perſonnelles qui la rendent aimable, il ne goûtera plus en repos la douceur d'une poſſeſſion ſi chere; le plus amer ſouvenir viendra la troubler ſans ceſſe. Cette épouſe lui a donné un fils: Quel autre motif de regrets & d'allarmes! Il faudra inſtruire un jour cet enfant cheri de l'infortune de ſa mere. Privé, de ſon côté, de tous les droits de famille, il n'oſera nommer ceux dont elle reçut le jour. Que l'on pardonne à ſon pere ces réflexions accablantes, ſur leſquelles peut-être il a déja trop inſiſté. Nous reprenons le détail des faits pour ne plus l'interrompre.

Après l'éclat qu'avoit fait dans le Public la coupable indiſcrétion des Sieur & Dame le Maire, il ne pouvoit plus y avoir de ménagemens à garder. L'état abject dans lequel eſt née leur fille ne pouvant plus être ignoré, le ſieur de Ricoux s'eſt crû permis de ſonger du moins à réparer, autant qu'il ſeroit poſſible, par une demande en dommages & interêts, le tort inexprimable qui réſulte pour lui, pour ſa famille, & ſurtout pour ſon fils, du crime qui a été commis envers eux.

Il a conclu contre les Sieur & Dame le Maire, par Requête du dernier, au payement ſolidaire de la ſomme de 140000 liv. pour dommages & interêts. Comme la fixation de ces dommages & interêts dépendra en partie du plus ou du moins d'eſpérances que le ſieur de Ricoux pouvoit avoir à cauſe de ſa femme, dans les ſucceſſions des Sieur & Dame le Maire, il eſt néceſſaire de tracer ici le tableau de leur fortune.

La Dame le Maire, ſeule héritiere du ſieur Thevenot ſon pere, a trouvé dans ſa ſucceſſion, premierement, ſix maiſons très-vaſtes & bâties tout à neuf, produiſant au moins 10000 l. par an, & valant par conſéquent plus de 250000 liv. L'une de ces maiſons, ſiſe rue Thevenot, eſt actuellement occupée par les Sieur & Dame le Maire.

Secondement, deux Charges de Contrôleur des Rentes, faiſant enſemble un objet de 200000 l.

Troiſiémement deux Charges de Contrôleur du Papier, revenantes enſemble à 80000 liv.

Quatriémement des rentes perpétuelles ſur la Ferme des Poſtes, & ſur l'Hôtel de Ville, dont les capitaux ſe montent à environ 60000 l.

Tous ces objets réunis formoient un total de près de 600000 l. en fonds exiſtans, lors du mariage du ſieur de Ricoux, ſur la

tête de la Dame le Maire & du sieur Thevenot son pere, auquel elle a succedé.

Le sieur le Maire n'étoit pas aussi riche en fonds. On ne lui connoît au soleil qu'une maison de Campagne en valeur de 25 à 30000 liv. Mais il abondoit, comme la plupart des Financiers, en argent comptant, en effets de papiers, en argenterie & en meubles. Il avoit dans l'Artillerie un gros intérêt dont il lui est revenu 70000 liv. pour son reliquat. Il étoit associé dans la Compagnie des Vivres avec les sieurs Theles & Pavée. En un mot sa communauté offroit, pour réduire les choses au plus bas, une perspective de trois à quatre cens mille liv.

La Dame le Maire avoit deux enfans d'un premier lit, qui devoient concourir dans son hérédité avec les trois enfans de son second lit, cela faisoit cinq têtes pour les biens maternels, qui devant se monter avec la part de la mere dans la communauté à plus de 750000 liv. donnoient pour chaque enfant 50000 écus ou environ.

Quant aux biens paternels, le sieur le Maire n'ayant d'autres enfans que les trois qu'il avoit eus de sa seconde femme, ces trois enfans devoient seuls venir à partage, & espéroient par conséquent de ce côté-là plus de cinq à six cens mille liv.

Leur espérance dans le total alloit donc pour chacun au moins à 200000 l.

Cet espoir s'est évanoui par la révelation du mystere de leur naissance. Mais, ce que l'épouse du sieur de Ricoux ne peut plus prétendre à titre de succession, il est juste que son mari tant de son chef que comme légitime Administrateur de son fils, puisse le réclamer à titre de dommages & intérêts.

Il nous reste à rendre compte des Lettres de rescision obtenuës par le sieur de Ricoux, & de la derniere forme qu'il a donnée à ses conclusions.

On a vû de quelle maniere les Sieur & Dame le Maire s'étoient comportés par rapport au payement des 60000 liv. constituées en dot à la Dame de Ricoux. Ils avoient gagné d'abord d'un seul coup 35000 liv. au moyen de la quittance qu'ils s'étoient fait donner de pareille somme le 20 Septembre 1747. Ils avoient imputé ensuite sur les 25000 francs restans 6712 liv. de nippes, par le compte arrêté entre les Parties le 27 Novembre de la même année. Et par ces deux opérations ils avoient trouvé le secret d'acquitter la dot entiere, en payant seulement 18000 & quelques livres d'effectif : au moyen duquel payement le sieur de

Ricoux & ſon épouſe avoient donné le 31 Mars 1748, une quittance finale de la dot.

A l'égard de la premiere quittance de 35000 liv. le ſieur de Ricoux n'avoit pas beſoin, pour la détruire, de l'attaquer par la voye de la reſtitution, parce que la contre-Lettre du même jour en établit ſuffiſamment la fauſſeté. Cependant par ſurabondance de droit, il a pris des Lettres contre cette quittance. Quant aux actes poſterieurs, qui ſont le compte arrêté le 27 Novembre 1747 & la quittance finale du 31 Mars 1748, il y avoit néceſſité de les faire reſcinder. Le ſieur de Ricoux a donc obtenu encore des Lettres contre ces deux actes; ſçavoir, contre l'arrêté de compte, en ce qu'on y a fait entrer les nippes de la future, & contre la quittance finale, en ce qu'elle exclut toutes répetitions par rapport à la dot.

Le ſieur de Ricoux a pris en même-tems le parti de former en tant que de beſoin, une tierce-oppoſition à la Sentence de ſéparation ſurpriſe par les Sieur & Dame le Maire en fraude de ſa créance. Il a reglé enſuite toutes ſes concluſions par une ſeule & même Requête. Elles ont deux objets principaux.

Le premier eſt le payement du reſtant de la dot, pour raiſon duquel il a reſtraint ſa demande à la ſomme de 41312 liv. 12 ſ. avec les intérêts à compter de la célebration, leſquels ſeront diminués à proportion des payemens ci-devant faits.

Le ſecond eſt le payement d'une ſomme de 140000 liv. pour dommages & intérêts réſultans de la ſuppoſition d'état.

Sur le premier objet, voici quelles ſont les concluſions du ſieur de Ricoux.

Il demande „ qu'en entérinant, en tant que de beſoin, les „ Lettres de reſciſion par lui obtenuës contre les quittances & „ arrêtés de compte ſouſcrits par lui & ſon épouſe à la décharge „ des Sieur & Dame le Maire, ces actes ſoient déclarés nuls „ & les Parties remiſes en tel & ſemblable état qu'elles étoient „ auparavant.

„ Qu'il ſoit reçu, auſſi en tant que de beſoin, tiers-oppoſant à „ la Sentence de ſéparation ſurpriſe par les Sieur & Dame le „ Maire, le 24 Octobre 1750; que cette Sentence ſoit déclarée „ nulle & frauduleuſe; ce faiſant, les Sieur & Dame le Maire „ condamnés à payer chacun par moitié les 41312 liv. 12 ſ. „ reſtantes de la dot, avec les intérêts. A l'effet duquel paye- „ ment les ſaiſies-arrêts faites ſur les débiteurs de la communau- „ té ſeront déclarées bonnes & valables, à payer & vuider

„ leurs mains les tiers-saisis contraints, quoi faisant déchargés.
„ Et où la Sentence de séparation tiendroit, ce qui n'est pas à
„ présumer, le sieur de Ricoux conclut à ce que sur les 41312 l.
„ 12 s. faisant le restant de la dot, le sieur le Maire soit condam-
„ né à payer seulement 11312 liv. 12 s. avec intérêts, & la Dame
„ le Maire condamnée à payer les 30000 liv. d'excedent, aussi
„ avec intérêts. A cet effet les saisies faites ès mains tant des dé-
„ biteurs du sieur le Maire que des débiteurs personnels de son
„ épouse, pareillement déclarées bonnes & valables. "

Par un autre chef de conclusions & pour embrasser tous les cas, le sieur de Ricoux demande „ qu'où l'on jugeroit que la „ Dame le Maire n'est point tenuë de la dot pour moitié, le sieur „ le Maire soit condamné à payer la totalité des 41000 liv. res-„ tantes, avec les intérêts; les saisies dans cette hipotese, décla-„ rées bonnes & valables; sçavoir, (en cas que la communauté „ subsiste) sur tous les effets saisis, & (en cas que la commu-„ nauté ne subsiste pas) sur les effets appartenans au sieur le „ Maire seulement. " Mais ce dernier chef est une précaution absolument superfluë, comme nous ledémontrerons.

Quant au second objet, les conclusions du sieur de Ricoux sont beaucoup plus simples.

Il demande „ que les Sieur & Dame le Maire, pour avoir „ faussement supposé dans la personne d'Henriette le Maire la „ qualité de leur fille légitime, soient condamnés en 140000 „ liv. de dommages & intérêts, & ce solidairement, comme „ étant tous deux complices du même crime. "

Les moyens qui soutiennent ces différens chefs de conclusions sont invincibles.

PREMIER OBJET.

Payement du restant de la dot.

Il est certain, par le détail des faits, que sur la somme de 60000 l. constituée en dot à la Dame de Ricoux par son contrat de mariage, & stipulée payable en deniers comptans, le sieur de Ricoux n'a reçu en effectif que 18787 l. 8 s.

La quittance du 20 Septembre 1747, suppose à la vérité un payement précedent de 35000 liv. mais cette quittance n'étoit qu'une fiction, & le montant n'en a point été payé. La contre-Lettre du même jour en fournit la preuve.

Si le ſieur de Ricoux n'avoit pas cette contre-Lettre, il ſeroit dans le cas de la reſtitution, attendu ſa minorité, le ſieur le Maire ne prouvant pas le *in rem verſum*; mais le bénéfice de la reſtitution lui eſt inutile, dès le moment que la réalité du payement eſt détruite par une contre-Lettre.

On n'examine point, quant à préſent, la validité ou l'invalidité de cette contre-Lettre pour ce qu'elle renferme de contraire à la teneur du contrat de mariage, ſur le montant de la conſtitution dotale. On ſe contente de l'oppoſer aux Sieur & Dame le Maire, en ce qu'elle contient une preuve ſans replique de la fiction du prétendu payement de 35000 liv. & l'on écarte par-là ſans retour ce premier à-compte.

Ils préſentent pour ſecond article de déduction les nippes de la future, qu'ils font monter à 6712 liv. 12 ſ. mais ce ſecond article n'eſt pas plus ſoutenable que le premier.

Lorſque le ſieur de Ricoux a ſouſcrit l'arrêté de compte du 27 Novembre 1747, où cet article eſt porté, il étoit encore mineur. Or la léſion qui réſulteroit pour lui de cette déduction ſeroit évidente.

La future devoit avoir, ſuivant l'intention des deux familles clairement exprimée dans les actes, 60000 liv. de dot, argent comptant & indépendemment de ſes nippes.

„ Je donnerai à ma fille (dit le ſieur le Maire dans ſa Lettre „ écrite à la Dame de Ricoux mere le 12 Novembre 1746) „ 60000 liv. argent comptant; *indépendemment de cela elle eſt par-* „*faitement nippée*, & par la ſuite je ſerai en état d'ajouter encore „ au ſort que je lui fais dès-à-préſent. " La dot étoit donc *indépendante* des nippes. Les nippes ne devoient donc être comptées pour rien.

Dans le contrat de mariage il eſt dit purement & ſimplement *la dot de la future conſiſte en 60000 liv. argent comptant.* Ainſi on a contracté dans le même eſprit : 60000 liv. de net, indépendemment des nippes. La Dame de Ricoux n'a donné ſon conſentement au mariage que ſous cette condition, telle qu'elle lui avoit été annoncée par la Lettre du ſieur le Maire.

Si au préjudice de la Loi que les deux familles ſe ſont faite, le ſieur le Maire, en comptant depuis avec le ſieur de Ricoux mineur, a imputé les nippes de la future ſur le montant de la dot, c'eſt une léſion manifeſte, contre laquelle il ne peut manquer d'être reſtitué.

Il faut le reſtituer de même contre la quittance finale du 31

Mars 1748. Cette quittance renferme de sa part une espece de confirmation de l'arrêté de compte & de la quittance de 35000 liv. mais il étoit également mineur lors de cette quittance finale; & comme la lésion dans les objets sur lesquels tomberoit la confirmation est démontrée, il ne peut pas y avoir plus de difficulté pour la restitution à cet égard, que par rapport aux actes mêmes que l'on a prétendu confirmer.

Ces actes ainsi écartés, il reste, sur le montant de la dot promise, la somme de 41312 liv. 12 s. le sieur de Ricoux en demande le payement avec les intérêts.

S'il se bornoit à demander cette condamnation contre le sieur le Maire, la cause seroit beaucoup moins compliquée, au moyen de ce que le sieur le Maire s'est obligé, par une clause expresse du contrat de mariage, au payement de la dot.

Mais comme tout le bien du sieur le Maire ne consiste presque qu'en effets volans, le sieur de Ricoux a le plus grand intérêt de faire subir à la Dame le Maire la moitié des condamnations. Aussi y a-t-il conclu; & ses conclusions sur ce point sont divisées en deux parties, parce que la circonstance de la séparation prononcée entre les Sieur & Dame le Maire, & attaquée par une tierce opposition de sa part, peut engendrer deux cas différens.

Si la séparation est jugée valable, la Dame le Maire, qui a en conséquence renoncé à la communauté, se trouvera n'avoir rien payé sur la dot, puisque les payemens faits à-compte l'ont été par le sieur le Maire des deniers de la communauté. Ainsi dans cette hipotese la Dame le Maire devra sa moitié entiere, qui est de 30000 liv. tandis que le sieur le Maire, ayant payé 18787 liv. 8 s. à-compte sur sa moitié, ne sera plus redevable que de 11312 l. 12 s.

Si au contraire la séparation est déclarée nulle & frauduleuse, les payemens faits à-compte seront censés l'avoir été par les deux conjoints & de leurs deniers communs. De sorte qu'ils seront redevables chacun par moitié des 41312 liv. restantes.

C'est pourquoi le sieur de Ricoux a conclu pour un cas à la condamnation de 30000 liv. contre la mere, & de 11312 liv. 12 s. seulement contre le pere; & pour l'autre cas à la condamnation contre l'un & contre l'autre d'une moitié pour chacun dans la somme de 41312 liv. 12 s.

Au reste, soit que la séparation tienne ou qu'elle soit anéantie, le sieur de Ricoux compte également sur la validité des saisies-

arrêts par lui faites tant des effets appartenans au ſieur le Maire ; que des revenus des immeubles appartenans à la Dame le Maire.

Par rapport aux effets appartenans au ſieur le Maire, il eſt inconteſtable qu'ils auront été ſaiſis valablement dans l'un comme dans l'autre cas, parce que dans l'un comme dans l'autre il ne peut manquer d'être jugé débiteur.

Et quant aux revenus des immeubles de la Dame le Maire, ſi la ſéparation tient, ils n'auront pas moins été ſaiſis valablement, parce que la Dame le Maire eſt perſonnellement obligée au payement de la dot, ainſi qu'on le ſera voir. Si la ſéparation s'évanouit, ils auront été ſaiſis valablement, comme tombans dans la communauté.

Après ces idées préliminaires, venons aux queſtions qui ſe préſentent à traiter ſur ce premier objet de la Cauſe ; elles ſe réduiſent à quatre principales. On prétend pour les Sieur & Dame le Maire, en premier lieu, que par l'effet de la contre-Lettre du 20 Septembre 1747, la conſtitution dotale de 60000 liv. portée par le contrat de mariage, a été réduite à 25000 liv. On va plus loin, & l'on dit que cette conſtitution dotale eſt nulle, comme contenant une donation faite par des pere & mere, au profit de leur fille naturelle. On ajoute qu'en tout cas la Dame le Maire n'eſt point obligée au payement de la dot. Enfin on ſoutient qu'il n'y a point de communauté ſubſiſtante entre la Dame le Maire & ſon mari.

La défenſe du ſieur de Ricoux ſera renfermée dans quatre propoſitions contraires. 1°. La contre-Lettre du 20 Septembre 1747 n'a pû donner atteinte aux conventions matrimoniales, & réduire la dot de 60000 liv. à 25000 francs. 2°. La conſtitution dotale eſt valable à l'égard du ſieur de Ricoux & de ſa famille, & quand elle ſeroit nulle, les Sieur & Dame le Maire ne ſeroient pas recevables à en oppoſer la nullité. 3°. La Dame le Maire eſt obligée au payement de la dot pour moitié. 4°. La communauté doit être jugée ſubſiſtante entre les Sieur & Dame le Maire.

PREMIERE

PREMIERE PROPOSITION.

La contre-Lettre du 20 Septembre 1747 n'a pû donner atteinte aux conventions matrimoniales, & réduire la dot de 60000 liv. à 25000 francs.

Rappellons d'abord la teneur de cette contre-Lettre. Elle porte que „ quoiqu'il paroiſſe par le contrat de mariage d'entre „ la Demoiſelle le Maire & le ſieur de Ricoux, qu'il a été con- „ ſtitué 60000 liv. de dot à la future, néanmoins l'intention du „ ſieur le Maire a toujours été de ne faire préſent à ſa fille que de „ 25000 liv. que les 35000 liv. de ſurplus n'ont été mis qu'à la „ réquiſition du ſieur de Ricoux, pour lui faire plaiſir, *pour faire „ paroître la dot plus avantageuſe à ſa famille, & pour des raiſons „ particulieres qu'il a eues.*"

Les principes de cette matiere ſont ſi connus qu'il eſt à peine permis de les retracer. Quand il s'agit de décider du ſort d'un acte qui détruit les conventions d'un contrat de mariage, on diſtingue : Ou l'acte a été fait avant la célebration, ou il a été paſſé depuis.

Si l'acte a été fait avant la célebration, il peut être valable ; & pour le faire juger tel, il faut qu'il ait été paſſé en préſence & du conſentement de tous les parens, qui ont aſſiſté au contrat de mariage, ſans en excepter un ſeul. Cette déciſion forme le texte précis de l'art. 268 de la Coutume de Paris, ſous l'empire de laquelle les Parties ont contracté. Elle eſt fondée ſur ce que les conventions matrimoniales ſont des Loix de famille, qui n'intéreſſent pas ſeulement les futurs conjoints, mais toute leur parenté.

Lorſque l'acte ſe trouve avoir été fait depuis la célebration, il eſt nul, dans toutes les hipoteſes, & quand même tous les parens réunis y auroient donné le conſentement le plus formel. C'eſt ſurquoi la Juriſprudence des Arrêts ne paroît point avoir varié. Brodeau ſur Louet, lett. M. ſom. 4, en rapporte un très-grand nombre. Le plus célebre eſt celui du 16 Janvier 1605.

Le motif de cette Juriſprudence eſt puiſé dans l'intérêt public. Les contrats de mariage ont pour objet d'aſſurer le repos des familles. Ce ſont les actes les plus importans de la ſocieté. Il ſeroit à craindre d'ailleurs, ſi l'on permettoit de les réformer après la célebration, que cette liberté ne fût une occaſion de déſordre & de diſſention entre les époux, qui voulant exiger l'un

de l'autre le sacrifice de leurs droits, se porteroient souvent à de fâcheuses extrêmités.

Il est aisé de conclure de ces principes, que la contre-Lettre dont il s'agit dans l'espece, est doublement nulle, pour tout ce qu'elle renferme de contraire au contrat de mariage.

Premierement, elle a été faite plus de six mois après la célebration. Ainsi sans examiner si elle a été autorisée ou non par les deux familles assemblées, il y auroit nécessité de la proscrire.

Secondement, elle est l'ouvrage du sieur le Maire & du sieur de Ricoux seuls. Aucun des parens qui ont signé le contrat de mariage ne l'a approuvée.

Elle contient même la preuve d'une volonté tout opposée de la part des parens du sieur de Ricoux. Il est dit que „ la dot a „ été reglée par le contrat de mariage à 60000 liv. *pour la faire „ paroître plus avantageuse à sa famille.*" Bien loin, donc, que la famille du sieur de Ricoux eût jamais donné les mains à la réduction mentionnée dans cette contre-Lettre, on s'y proposoit au contraire de tromper les espérances de cette famille : Par où l'on tomboit précisément & par les termes mêmes de l'acte, dans l'abus que les Loix ont pris soin de prévenir.

On pourroit, si les principes n'étoient pas aussi constans qu'ils le sont, placer ici la citation d'un Arrêt de 1665, rapporté au Journal des Audiences, liv. 7, ch. 15 ; il intervint dans une espece parfaitement semblable à la nôtre, & déclara nulle une contre-Lettre passée du pere au gendre exactement dans les mêmes circonstances. Mais on se fait un devoir de supprimer tout ce qui seroit superflu.

On ne parle pas, par la même raison, de la minorité du sieur de Ricoux, qui n'avoit lors de cette contre-Lettre que vingt-trois ans. Majeur comme mineur, il est trop évident qu'il n'a pû s'engager par un acte de cette espece.

SECONDE PROPOSITION.

La constitution dotale n'est point nulle à l'égard du sieur de Ricoux & de sa famille ; & quand elle le seroit, les Sieur & Dame le Maire ne seroient pas recevables à en opposer la nullité.

Cette seconde proposition présente, comme on le voit, deux points de Droit différens à discuter. Il faut les traiter séparément,

& prouver en premier lieu que la conſtitution dotale n'eſt point nulle, à l'égard du ſieur de Ricoux & de ſa famille.

Les liberalités exercées par les pere & mere envers leurs enfans naturels ne ſont valables que juſques à concurrence des alimens. C'eſt un principe fondé en raiſon, conſacré d'ailleurs par une Juriſprudence conſtante, & l'intention du ſieur de Ricoux n'eſt pas de le conteſter.

Mais nous ne ſommes pas dans l'eſpece d'une liberalité exercée ſimplement du pere à l'enfant. La conſtitution dotale faite par des pere & mere dans le contrat de mariage de leur fille, raſſemble deux caracteres qui la tirent de cette eſpece.

1°. Si on la conſidere comme pure liberalité, il eſt clair qu'elle regarde autant le futur époux & ſa famille, que la fille mariée elle-même.

Or, on ne peut pas dire qu'elle ſoit nulle à l'égard du futur & de ſa famille. L'incapacité de la future ne leur eſt point commune. Ils ne ſont pas, comme elle, incapables de recevoir une pareille liberalité.

2°. Ce n'eſt point par rapport à eux une pure liberalité, c'eſt au contraire un titre onéreux.

Ils ont donné d'une main pour recevoir de l'autre. Le futur s'eſt ſoumis pour avoir la dot, à toutes les charges du mariage, il a acheté cette dot pour lui & pour ſes enfans, par les avantages réciproques qu'il a faits à la future, tel que le doüaire & autres.

Sans la dot le mariage n'auroit pas été fait. Les engagemens qui en ſont la ſuite n'auroient pas été contractés.

La dot eſt donc bien plutôt un titre onéreux qu'un titre gratuit.

Il n'eſt qu'un ſeul cas où la conſtitution dotale faite par un pere dans le contrat de mariage de ſa fille naturelle pourroit être attaquée avec ſuccès. C'eſt celui où l'illégitimité de la fille auroit été connuë du futur & de ſa famille. La connoiſſance qu'ils auroient eûë du vice inherent dans la perſonne de la future, feroit préſumer alors entre les deux familles un concert de fraude pour éluder la prohibition de la Loi; & à la bonne heure qu'une pareille fraude ne fût pas couronnée en Juſtice.

Mais dans une eſpece où l'illegitimité de la fille a été pour le gendre & pour ſa famille un myſtere impénétrable, dans une eſpece où, loin de les en inſtruire, on ne s'eſt appliqué au contraire qu'à nourrir & à fomenter leur ignorance ſur ce point;

quelle pourroit être la raiſon de regarder comme nul un engagement qu'ils ont accepté & dû accepter de bonne foi? Un engagement en vûë duquel ils ſe ſont impoſé des Loix à eux-mêmes? Un engagement enfin qui a été le fondement & la baze de l'alliance entre les deux familles?

Le cas de la fraude excepté, rien de plus reſpectable qu'un pareil engagement, rien de plus inébranlable, ſous quelque point de vûë qu'on le conſidere. Il vaudroit à l'égard du ſieur de Ricoux & de ſa famille, comme liberalité, parce qu'ils auroient été capables de la recevoir; mais il n'offre point par rapport à eux une liberalité. C'eſt un titre véritablement onéreux, un titre par conſéquent dont il eſt d'autant plus indiſpenſable d'ordonner l'exécution.

Nous avons ajouté (en nous plaçant dans une hipoteſe évidemment fauſſe) que quand la conſtitution dotale ſeroit nulle, à l'égard même du ſieur de Ricoux & de ſa famille, les Sieur & Dame le Maire ne ſeroient pas recevables à en oppoſer la nullité. Deux fins de non-recevoir également inſurmontables s'élevent contre leur réclamation.

D'abord la nullité de la conſtitution dotale dont il s'agit, ne ſeroit tout au plus que relative; & les Sieur & Dame le Maire ne ſont point ceux en faveur de qui les Loix la prononceroient.

Perſonne n'ignore que les Loix, en proſcrivant les donations des pere & mere à leurs enfans naturels, n'ont eu en vûe que l'intérêt de l'héritier préſomptif. Elles n'ont pas voulu que des enfane nés d'une union qu'elles réprouvent, puſſent être préferés à des perſonnes que des nœuds plus légitimes appellent à la ſucceſſion des pere & mere donateurs. Elles ont, dans cet eſprit, mis un frein aux mouvemens de l'affection naturelle, qui porte ceux-ci à dépoüiller les uns pour enrichir les autres.

Ainſi la prohibition eſt purement relative aux héritiers des Donateurs. C'eſt uniquement en leur faveur que les liberalités envers les enfans naturels ſont défenduës; d'où il ſuit que la nullité des diſpoſitions qui renferment de pareilles liberalités ne ſe rapporte qu'à eux ſeuls, & qu'ils ſont ſeuls en état par conſéquent de la propoſer.

Elle n'a point été introduite, cette nullité, pour favoriſer les pere & mere donateurs. La Loi n'a pas craint qu'ils ſe dépoüillaſſent eux-mêmes pour revêtir leurs enfans naturels. Quand elle auroit ſuppoſé qu'ils puſſent ſe porter juſqu'à cet excès de

tendreſſe pour le fruit de leur amour, elle n'auroit pas été tentée de les plaindre. Autant elle a crû devoir veiller pour l'héritier légitime, dont les intérêts lui ſont toujours chers, autant elle a peu conſideré les pere & mere, devenus indignes de ſa faveur par leur débauche, & qui d'ailleurs loin de ſe bleſſer eux-mêmes par de ſemblables diſpoſitions, ne font au contraire que s'acquiter envers la nature.

La conſéquence néceſſaire, qui réſulte de ces principes, c'eſt que les pere & mere ſont toujours non-recevables à oppoſer la nullité de pareilles donations. Dès que d'un côté cette nullité eſt purement relative, & que de l'autre elle n'a point été introduite en leur faveur, c'eſt un moyen qui leur eſt étranger, & qui ne peut jamais être écouté dans leur bouche.

Une ſeconde fin de non-recevoir contre les Sieur & Dame le Maire ſe tire de ce qu'ils ne peuvent oppoſer l'illégitimité de leur fille, ſans alleguer leur propre turpitude.

La Loi *cum profitearis*, au Cod. *de revocand. donat.* parle d'un Donateur qui pour revenir contre ſon propre fait, oppoſoit la fraude qu'il avoit commiſe. Elle décide qu'il ne doit point être écouté, parce qu'il bleſſe l'honnêteté publique, en alleguant lui-même ſon crime; *Profeſſionem inhoneſtam continere intelligis : itaque ſi donationem perfeceſti, eam revocare non potes.* Godrefroy, ſur la même Loi, établit le principe général que *donatori non licet turpitudinem ſuam proferre, ut eo prætextu donationem factam revocet.* Et ce principe eſt tellement reconnu par tous les Juriſconſultes, qu'ils en ont fait un axiome, *nemo auditur turpitudinem ſuam allegans.*

Vainement donc les Sieur & Dame le Maire ont-ils allegué en pleine Audience, & veulent-ils encore alleguer aujourd'hui l'illégitimité de leur fille. Inſenſés qu'ils ſont, c'eſt leur propre deshonneur qu'ils publient! Ont-ils pû eſperer qu'il deviendroit, dans cette Cauſe, l'inſtrument de leur triomphe?

Leur impudence révolte le Juge, qui détourne ſon oreille pour ne point les entendre. Ils offenſent la majeſté de la Loi, qui s'indigne contr'eux, & qui leur étouffe la voix. *Donatori non licet turpitudinem ſuam proferre.*

Ainſi notre ſeconde propoſition eſt invinciblement établie, dans les deux membres qu'elle renferme.

La conſtitution dotale n'eſt point nulle à l'égard du ſieur de Ricoux & de ſa famille, parce que d'un côté, ſi on la regardoit comme une liberalité par rapport à eux, ils auroient été ca-

pables de la recevoir, & parce que de l'autre, c'eſt à leur égard un titre véritablement onéreux.

Quand cette conſtitution dotale pourroit être conſiderée comme nulle, par rapport à eux-mêmes, les Sieur & Dame le Maire ſeroient doublement non-recevables à en oppoſer la nullité. Non-recevables en premier lieu, parce que cette nullité, qui ſeroit tout-au-plus relative, n'a point été introduite en leur faveur : non-recevables en ſecond lieu, parce qu'ils ne peuvent l'oppoſer ſans alleguer leur propre turpitude.

Paſſons à une queſtion, plus arduë en apparence, mais dont l'affirmative ne paroîtra pas moins certaine, après l'expoſition des vrais principes.

TROISIÉME PROPOSITION.

La Dame le Maire eſt obligée au payement de la dot pour moitié.

Il faut, pour ſentir le point de la difficulté, reprendre la clauſe du contrat de mariage, qui contient la conſtitution dotale.

„ La dot de la future conſiſte en 60000 liv. en deniers comp-
„ tans, *de laquelle ledit ſieur le Maire fait don & préſent à ladite*
„ *Demoiſelle future épouſe en faveur dudit mariage :* Laquelle ſom-
„ me *il promet payer* auſdits Sieur & Demoiſelle futurs époux la
„ veille des épouſailles. "

C'eſt le ſieur le Maire qui parle ſeul dans cette clauſe. C'eſt lui qui fait don & préſent à la future de la ſomme de 60000 liv. en faveur du mariage. C'eſt lui qui promet de payer cette ſomme la veille des épouſailles. Il ne faut pas oublier qu'il n'y avoit point alors de ſéparation, & qu'ainſi la communauté ſubſiſtoit entre le ſieur le Maire & ſa femme.

Il n'eſt point dit que la Dame le Maire entre pour moitié dans la dotation ; comme il n'eſt pas dit non plus qu'elle entend n'y contribuer pour rien. Mais la Dame le Maire aſſiſte au contrat, elle y paroît même, *comme autoriſée à l'effet des préſentes*, & elle le ſigne conjointement avec ſon mari.

L'eſpece ainſi préſentée, invoquons les principes. L'application s'en fera aiſément.

Le ſoin de pourvoir à l'établiſſement des enfans, & conſéquemment de les doter, eſt un devoir que la Nature impoſe également au pere & à la mere. Les ſentimens naturels inſpirent à

tout le monde que la mere ne doit pas moins que le pere travailler de toutes ſes forces à faire le bonheur de ſes enfans. Et comme le mariage a pour objet de leur procurer un ſort heureux, il y a par conſéquent une obligation naturelle, pour la mere comme pour le pere, de fournir, pour faciliter ce mariage, une dot proportionnée à leurs facultés.

Comme la nature eſt une pour tous les tems & pour tous les Pays, cette obligation naturelle de doter, commune au pere & à la mere, a été reconnuë dans tous les Gouvernemens & chez tous les Peuples. Les Romains eux-mêmes, qui tenoient pour maxime générale, *paternum officium dotare*, vivoient dans la perſuaſion que la mere étoit tenuë naturellement de ce devoir. Et il eſt facile de s'en convaincre, en parcourant les divers dégrés de leur Juriſprudence ſur ce point.

Comme les peres, chez les Romains, étoient communément beaucoup plus riches que les meres, que d'ailleurs toutes les acquiſitions faites pendant le mariage leur appartenoient, & qu'enfin ils avoient ſur les biens perſonnels de leurs enfans beaucoup de droits auſquels les meres ne participoient point, ils étoient, dans l'ordre des parens, les premiers obligés, par la Loi, à fournir la dot. La Loi joignoit au lien naturel qui les engageoit, la force du lien civil pour les contraindre. C'eſt ce qui eſt écrit diſertement dans la Loi 19, au ff. *de ritu nupt. qui liberos quos habent in poteſtate, prohibuerint ducere uxores, vel qui dotem dare nolunt, coguntur in matrimonio collocare, & dotare.*

Par un argument tiré de la même Loi, ſi le pere ſe trouvoit pauvre, l'ayeul paternel étoit tenu de doter, ſelon le témoignage de Godefroy. Le biſayeul enſuite, & ainſi ſubordinement.

Mais l'aſcendance paternelle épuiſée, on revenoit à la mere. Et la Loi faiſoit alors à ſon égard, ce qu'elle avoit fait d'abord à l'égard du pere. Elle ajoutoit l'obligation civile à la naturelle; elle donnoit une action pour obliger la mere à doter. Cela réſulte clairement de la Loi 13 au Code *de Jure dot. Neque mater pro filiâ dotem dare cogitur, niſi ex magnâ & probabili causâ.*

Il y avoit *magna & probabilis cauſa*, quand le pere & les aſcendans paternels étoient dans l'indigence.

On voit par le texte de la même Loi, qu'en général, quand la mere s'étoit expreſſément obligée au payement de la dot, elle pouvoit y être contrainte: *Vel lege* (dit ce texte) *ſpecialiter expreſſâ.*

De toutes ces dispositions il suit manifestement que l'obligation naturelle de doter, dans la mere comme dans le pere, étoit reconnuë chez les Romains. Car, 1°. Si la mere n'eût pas été tenuë naturellement de la dot, on ne l'auroit pas obligée subsidiairement à la fournir. 2°. Dans le cas où elle auroit expressément promis de la payer, elle auroit été secouruë par le Velleyen, comme s'étant obligée à la dette de son mari; ce qui ne se pratiquoit pas, aux termes de la derniere Loi qu'on a citée.

Nous regardons de même, en France, l'obligation de doter comme une dette naturelle du pere & de la mere. „ *Dos filiæ*, „ dit Chopin sur la Coutume de Paris, liv. 2, tit. 1, nomb. 8, „ *commune onus utriusque parentis, præcipuè in patriâ connubialis* „ *bonorum societatis.*"

Dumoulin, sur l'article 115 de la même Coutume, nomb. 1, suppose la même maxime. Il parle d'une espece, où le pere, ayant doté sa fille, emprunte ensuite pour payer la dot. Ce pere constituë une rente pour raison de cet emprunt, & sa femme, mere de la fille dotée, s'oblige à la rente. L'obligation de la femme est-elle valable, & le bénéfice du Velleyen n'a-t-il pas lieu ? Dumoulin décide que le Velleyen cesse dans ce cas, & que l'obligation de la femme est valable. *Si vir promiserit dotem pro filiâ communi, deinde ut solveret, constituerit reditum cùm uxore, valet quidem debitum & cessat. Velleyanum.* Le motif de cette décision ne peut se trouver que dans l'obligation naturelle de la femme, qui a payé sa propre dette, en contribuant au payement de la dot de sa fille.

Il y a dans Brodeau, lett. R. somm. 54, une foule d'Arrêts qui portent sur le même principe. Tous ces Arrêts ont jugé que la femme, qui a payé la moitié de la dot, n'a point d'indemnité à prétendre pour raison de ce, contre les héritiers de son mari, quoiqu'elle renonce à la communauté : Et cela nonobstant la clause *de reprendre franchement & quittement en renonçant*, écrite dans le contrat de mariage.

En général, la femme, au moyen de cette clause, a une indemnité certaine pour toutes les dettes qu'elle a contractées pendant la communauté. Si donc on la lui refuse, quand elle a payé la moitié de la dot, il est sensible que ce ne peut être qu'à cause de l'obligation naturelle dont elle est tenuë.

Aussi Brodeau donne-t-il pour motif à tous les Arrêts qu'il cite, que la mere a acquitté sa propre dette : *Proprium gessit negotium.*

Mais

Mais il y a entre le Droit Romain & le nôtre une différence eſſentielle. Par le Droit Romain, le pere, & ſubordinément la mere, étoient tenus civilement de doter par la ſeule force de la Loi, qui donnoit une action pour les y contraindre. Il n'en eſt pas de même dans notre Droit. L'obligation civile de doter n'y peut naître que de la convention; enſorte que ni la mere ni le pere ne peuvent être actionnés pour cauſe de dot, qu'autant qu'ils ont ajouté la ſolemnité de la convention à l'obligation naturelle.

Telle a été l'indulgence de notre Droit envers eux, ou plutôt telle a été la confiance de nos Loix dans leur commune pieté. Elles ont penſé qu'il falloit laiſſer à l'affection des pere & mere le ſoin de doter, afin d'exciter d'autant plus de reconnoiſſance dans le cœur des enfans. Mais auſſi, comme elles préſument infiniment de la tendreſſe des pere & mere, elles ſe portent facilement à croire qu'ils ont voulu doter, & par cette raiſon elles ſuppoſent toujours volontiers, pour peu que les circonſtances paroiſſent y autoriſer, que l'obligation civile a été jointe à la naturelle.

Ainſi les Auteurs ont eſtimé, & les Arrêts ont décidé, que, quand y a une dot fixée par le contrat de mariage, la ſeule préſence du pere, comme la ſeule préſence de la mere au contrat, ſuffit pour faire préſumer en eux l'intention d'ajouter le lien civil au lien naturel.

De Renuſſon, Traité de la Communauté, part. 1, ch. 13, n. 4, ſuppoſe cette vérité comme certaine; & ſon ſentiment mérite d'autant plus d'attention, dans l'eſpece, qu'il parle ſingulierement de la mere. „ Lorſqu'un pere marie un de ſes en-„ fans, dit cet Auteur, *& qu'il donne des deniers pris dans la com-„ munauté*, ou qu'il promet *une ſomme de deniers*, ſuppoſé que la „ mere n'ait pas parlé *& n'ait pas été préſente au contrat de mariage*, „ & qu'elle n'ait pas donné avec le pere, elle en eſt tenuë ſeule-„ ment à cauſe de la communauté, ſi elle l'accepte. "

„ *Secùs*, ſi elle renonce. Car dans ce cas, elle n'en eſt pas „ tenuë à cauſe de la communauté où elle ne prend rien; & „ elle n'en eſt pas tenuë perſonnellement, *parce qu'elle n'étoit „ pas préſente au contrat*, qu'elle n'a rien donné ni promis, & „ qu'il n'y a que le pere qui ait promis & fait le don. "

Qu'on faiſiſſe l'hipoteſe dans laquelle cet Auteur raiſonne. Un pere marie ſa fille, & lui promet en mariage une ſomme de deniers. La mere ne promet point conjointement avec le pere,

elle ne parle point dans le contrat ; elle n'y eſt pas même *préſente.* „ Suppoſé (dit l'Auteur) que la mere n'ait pas parlé, & „ qu'elle n'ait pas été préſente au contrat de mariage, & qu'elle „ n'ait pas donné avec le pere. "

La mere eſt-elle obligée au payement de la dot pour moitié ? L'Auteur diſtingue. Elle en ſera tenuë, ſi elle accepte la communauté, parce qu'alors la ſomme étant promiſe en deniers, c'eſt une dette de la communauté ; & la mere ne pourra partager cette communauté ſans contribuer aux dettes. Mais elle n'en ſera pas tenuë en renonçant à la communauté, parce qu'elle n'a contracté aucun engagement perſonnel, & elle n'en a contracté aucun, parce qu'elle n'a ni expreſſément promis de contribuer à la dot, ni parlé dans le contrat de mariage, *ni aſſiſté à ce contrat.*

L'Auteur ſuppoſe donc évidemment qu'elle auroit pû s'engager de trois manieres différentes. En promettant expreſſément. En parlant dans le contrat. En y aſſiſtant.

Brodeau ſur Louet, *loco citato*, propoſe la même opinion, & la confirme par un préjugé remarquable. Une femme pendant l'abſence de ſon mari, avoit conſtitué en dot à ſa fille une ſomme de 12000 liv. & elle avoit conſtitué cette dot uniquement *comme fondée de la procuration de ſon époux.*

Dans le vrai, il n'y avoit point eu de procuration du mari. Il y eut Procès entre le gendre & la mere, pour le payement de la ſomme promiſe. Par l'Arrêt, qui eſt du 11 Avril 1695, la mere fut condamnée à payer la moitié de la dot.

Pourquoi jugea-t-on ainſi ? On ne peut pas dire que ce fût à cauſe de la fraude, & parce que la mere avoit fauſſement ſuppoſé une procuration de ſon mari ; car, dans cette hipoteſe, elle auroit été condamnée à payer la totalité & non pas la moitié ſeulement. On jugea qu'étant obligée naturellement au payement de la dot de ſa fille, elle avoit joint l'obligation civile à la naturelle *en aſſiſtant au contrat de mariage*, dont l'objet principal étoit de régler la dot. „ Cela fut ainſi décidé, dit Brodeau, à cauſe de l'o- „ bligation naturelle de doter, commune au pere & à la mere. "

Il ne peut point y avoir de difficulté, en partant de ces principes, à ſoumettre la Dame le Maire, dans l'eſpece, au payement de la moitié de la dot.

Elle a été préſente au contrat de mariage ; elle l'a ſigné. Par cela ſeul elle eſt cenſée en avoir accepté & ratifié toutes les conventions, dont la principale eſt la conſtitution dotale.

Elle a paru de plus (& c'eſt ce qui donne le plus haut dégré de force à la défenſe du ſieur de Ricoux) elle a paru dans ce contrat comme étant expreſſément *autoriſée à l'effet des préſentes*. Cette autoriſation expreſſe a dévelopé d'autant plus, de ſa part, la volonté de joindre l'obligation civile à la naturelle.

Les clauſes ne peuvent être réputées inutiles dans les actes, lorſqu'il eſt poſſible de leur donner un objet raiſonnable. On voit ici une autoriſation expreſſe de la perſonne de la Dame le Maire. Quel a pû en être l'objet ſi ce n'a été de la mettre en état d'acceder efficacement à toutes les conventions matrimoniales?

Cet objet peut d'autant moins être équivoque, qu'il eſt annoncé par les termes mêmes de la clauſe, *à l'effet des préſentes*, N'eſt-ce pas comme ſi on avoit dit à l'effet de participer au préſent contrat, d'en approuver le contenu, d'en accepter les conventions? Et peut-on douter dès-lors, qu'elle n'ait joint à l'obligation naturelle dont elle étoit tenuë relativement à la dot, la force de l'obligation civile? Sa ſeule préſence au contrat auroit fait préſumer de ſa part l'intention de contribuer à la dot. Les Auteurs l'ont eſtimé, les Arrêts l'ont jugé. A plus forte raiſon cette intention doit-elle ſe préſumer en elle, quand on voit qu'elle s'eſt fait expreſſément autoriſer par ſon mari à l'effet des préſentes, ou, ce qui eſt la même choſe, à l'effet de partager avec lui toutes les opérations du contrat, dont la principale eſt la dotation.

La Dame le Maire met ſa reſſource dans la clauſe particuliere qui contient la conſtitution dotale. C'eſt, dit-on, le ſieur le Maire ſeul qui a parlé dans cette clauſe. Lui ſeul a fait don & préſent. Lui ſeul a promis payer.

Ce moyen peut paroître ſpécieux au premier coup d'œil; mais il n'eſt pas ſolide. Il eſt vrai que la Dame le Maire n'a point parlé dans la clauſe qui contient la dotation, & ſi elle y eût parlé, nous n'aurions point de queſtion. Mais auſſi la clauſe n'eſt point conçuë en termes excluſifs, ni même en termes limitatifs, ce qui ſuffit pour écarter l'induction. „ La dot de la future con-„ ſiſte en 60000 liv. de laquelle ſomme ledit ſieur le Maire lui „ fait don & préſent, & s'oblige icelle payer la veille des épou-„ ſailles. " Il n'eſt pas dit que la Dame le Maire n'entend contribuer en rien au payement de la dot; ainſi point de termes excluſifs. Il n'eſt pas dit que le ſieur le Maire fournira ſeul la dot; ainſi point de termes limitatifs. Comment donc exclure

sur le fondement de cette clause, l'obligation que l'on suppose ici dans la personne de la Dame le Maire ?

Que la Dame le Maire n'ait point parlé dans la clause qui contient la dotation, qu'en résulte-t-il ? Qu'on ne peut pas se prévaloir contr'elle de cette clause pour soutenir qu'elle est obligée au payement de la dot. Mais en résulte-t-il que si on peut établir d'ailleurs & sans le secours de cette clause l'obligation personnelle de la Dame le Maire, la preuve n'en doive pas être écoutée ?

On insiste, & on dit que le sieur le Maire ayant donné & promis seul, c'est une marque suffisante que la Dame le Maire n'a point entendu s'obliger, suivant cette regle triviale, *inclusio unius est alterius exclusio.*

Mais l'application que l'on fait ici de ce brocard n'est pas juste. Quand on dit en général que *inclusio unius est exclusio alterius*, cela s'entend dans le cas où ce qui a été exprimé seroit incompatible avec ce qui ne l'a pas été. Autrement la maxime seroit fausse, n'y ayant que les deux contraires qui soient nécessairement exclusifs l'un de l'autre.

Or, que le pere ait parlé seul dans la dotation, cela est-il incompatible avec l'obligation de la mere au payement de la dot ? Non sans doute. On a pû croire qu'il suffisoit, pour que la mere fût obligée, qu'elle parût dans le contrat avec l'autorisation expresse de son mari. On l'a cru en effet ; & on a eu raison de le croire.

On a dit que le pere donnoit, que le pere payeroit. Mais ce sont des termes purement démonstratifs, & il est aisé de sentir, en se reportant à l'époque de la dotation, ce qui a pû donner lieu à cette maniere de s'exprimer. La communauté subsistoit lors de la dotation. Le sieur le Maire étoit à la tête de cette communauté, il en étoit le maître, il en avoit les deniers dans sa main. C'est la raison pour laquelle il a parlé seul. Maître des deniers communs, il a dit qu'il faisoit don & présent de la dot, qui étoit une somme de deniers. Il a dit qu'il payeroit cette somme, parce que naturellement c'étoit lui qui devoit délivrer l'argent, comme l'ayant tout dans sa main.

Mais de ce qu'il a parlé seul, encore un coup, il ne s'ensuit point que la Dame le Maire ne soit pas obligée. Il suffit qu'il n'y ait dans la clause aucuns termes exclusifs ni même limitatifs, pour que la question de sçavoir si la mere est obligée soit entiere, & il faut en revenir aux preuves que l'on rapporte de son obligation.

Or, ſon aſſiſtance au contrat, le ſoin qu'elle a pris de ſe faire autoriſer à l'effet d'icelui, prouve de la maniere la plus ſenſible qu'elle a voulu s'obliger. Si ſon intention n'eût pas été telle, ſa préſence étoit inutile, l'autoriſation étoit ſans objet, & c'eſt ce qu'on ne peut pas ſuppoſer.

Elle étoit tenuë naturellement de doter: On doit préſumer aiſément qu'elle a voulu s'acquitter de ce devoir naturel. Et ce ſeroit aller contre tous les principes reçus que de ne le pas préſumer dans les circonſtances. Si la queſtion pouvoit paroître douteuſe, ce ſeroit ſans doute du côté du ſieur de Ricoux que devroit pencher la balance, puiſqu'il s'agit de procurer à une famille déja trop cruellement trompée, le payement d'une dot modique dont on eſſaye de la fruſtrer par toutes ſortes de voyes. Mais les moyens que l'on vient de déduire paroiſſent trop déciſifs pour qu'on ait beſoin de leur chercher un appui dans la commiſération des Juges. La Dame le Maire ſera ſoumiſe au payement de la moitié de la dot, & elle y ſera ſoumiſe dans les regles.

QUATRIÉME PROPOSITION.

La communauté doit être jugée ſubſiſtante entre les Sieur & Dame le Maire.

Le ſieur de Ricoux ne peut avoir d'intérêt à prouver cette quatriéme propoſition, qu'autant qu'il reſteroit quelques nuages ſur celle qu'il vient d'établir.

Si la Dame le Maire eſt tenuë perſonnellement de la moitié de la dot, il importe peu au ſieur de Ricoux qu'elle demeure ſéparée d'avec ſon mari. Car, comme on l'a obſervé ailleurs, les revenus des immeubles appartenans à la D^e. le Maire auront été ſaiſis valablement dans cette hipoteſe, au moyen de l'obligation perſonnelle dont elle eſt tenuë; & les fonds mêmes ſeront affectés au payement de la dot, juſqu'à concurrence de ſa moitié. Mais comme tout eſt périlleux dans le Droit, & que les vérités les plus apparentes y peuvent trouver des contradicteurs, le ſieur de Ricoux n'a point cru devoir négliger la reſſource infaillible qu'il trouvera, à tout évenement, dans la nullité de la ſéparation prononcée entre les Sieur & Dame le Maire. En faiſant tomber cette ſéparation, il aſſûrera le ſort des ſaiſies-arrêts faites à ſa requête des revenus des immeubles de la Dame

926

le Maire, pour le cas même où on ne la jugeroit point obligée au payement de la dot.

Trois moyens également victorieux, contre la séparation. Premierement la fraude. La séparation n'a été provoquée que dans la vûë de soustraire aux justes poursuites du sieur de Ricoux les revenus des immeubles de la Dame le Maire, qui pouvoient être saisis pour les dettes personnelles de son mari, comme tombans dans la communauté dont il étoit le maître. Secondement, le défaut de cause. La dot de la Dame le Maire n'a couru & ne court encore aucun danger. Troisiémement, le défaut d'exécution. La séparation n'a point été sérieuse, la Dame le Maire n'a fait aucune des opérations nécessaires pour lui donner effet.

PREMIER MOYEN.

Fraude.

Dans quelles circonstances les Sieur & Dame le Maire ont-ils procedé à la séparation? Après la demande du sieur de Ricoux formée, après une opposition extrajudiciairement faite de sa part à toute séparation entr'eux.

Le sieur le Maire n'a en biens fonds que sa Maison de Campagne, qui peut valoir, comme on l'a dit, 25 à 30000 francs. Le reste de sa fortune est en meubles, papiers, argent comptant. Il s'est flatté de rendre inutile, au moins pour une partie, les poursuites de son gendre, en faisant dissoudre extérieurement la communauté. Voilà le motif évident de la séparation.

Les Sieur & Dame le Maire se proposoient si bien de commettre une fraude, qu'ils se sont obstinés à faire toute leur procedure dans les ténebres, tandis que le sieur de Ricoux par son opposition les avoit expressément sommés *de lui donner connoissance de cette procedure, si aucune ils faisoient*, avec déclaration *qu'il entendoit y intervenir.*

Quoi, c'est après son action intentée, c'est lorsqu'il poursuit les Sieur & Dame le Maire pour le payement de la dot, c'est lorsqu'il a fait saisir tous les revenus de leur communauté, qu'il leur vient en pensée de provoquer la séparation! Ils en ourdissent la trame dans le secret, tandis qu'ils ont en main une opposition de sa part, & une sommation de lui donner connoissance de l'Instance, s'il y en a une d'introduite! Ils vont en avant, sans vouloir que le sieur de Ricoux soit à portée d'éclairer leurs démarches, & ils font prononcer la séparation avec la même clandestinité. Fut-il jamais des circonstances où l'esprit de collusion ait plus éclaté? Fut-il jamais des caracteres de fraude plus frapans?

Or, ce moyen eſt ſeul triomphant. Il n'eſt pas permis à une femme de ſe faire ſéparer en fraude des créanciers de ſon mari. La fraude annulle tous les actes. Il ſuffit qu'elle paroiſſe pour que l'on ſe hâte de la réprimer.

Les Sieur & Dame le Maire ne profiteront pas de la leur. Ils n'auront pas trouvé le ſecret de faire évanouir, par une ſéparation illuſoire, le gage d'une créance auſſi légitime que celle dont le ſieur de Ricoux pourſuit le payement, & tandis qu'il eſt bien aſſûré que le ſieur le Maire diſpoſe encore actuellement de tous les revenus des immeubles de ſa femme, comme avant cette prétenduë ſéparation, il ne lui ſera pas interdit de ſe vanger ſur ces revenus.

SECOND MOYEN.

Défaut de cauſe.

Nous avons annoncé pour ſecond moyen le défaut de cauſe, & l'on ſent aiſément qu'il falloit bien qu'il n'y en eût aucune, puiſque les Sieur & Dame le Maire ont pris ſi grand ſoin de tenir leur procedure ſecrete. Ils ſe ſont cachés, parce qu'ils ont craint la lumiere, & l'on va voir qu'ils avoient bien lieu en effet de la craindre.

Le ſeul motif légitime qui puiſſe déterminer une ſéparation de biens entre deux époux, eſt le péril de la dot de la femme. *Ex quo evidentiſſimè apparuerit mariti facultates ad dotis exactionem non ſufficere. L. 24, ff. ſoluto matr.* Les Loix s'intéreſſent à la conſervation du fonds dotal, tant parce que le bien public le demande, ſuivant cette maxime, *Reipublicæ intereſt dotes mulieribus conſervari*, que par égard pour les femmes elles-mêmes qui ſeroient expoſées tous les jours à être les victimes de l'autorité maritale, ou de leur propre condeſcendance.

Il y a péril pour la dot lorſque le mari eſt mauvais Adminiſtrateur. Ainſi la mauvaiſe adminiſtration du mari eſt une cauſe légitime de ſéparation. Mais il faut qu'elle ſoit prouvée; & elle ne l'a point été dans l'eſpece.

On n'a pas préſenté une ſeule piece, pour établir ni que le S^r. le Maire eût aliené aucuns des immeubles de ſa femme, ni qu'il eût reçu aucun rembourſement pour elle ſans emploi, ni qu'il ait diſſipé un ſeul fonds à lui appartenant. Tout ce que la Dame le Maire a apporté en dot, les Maiſons, les Offices, les Rentes dont on a parlé, ſubſiſtent dans leur entier. Ce que le ſieur le Maire avoit en fonds, lors de ſon mariage, ſubſiſte de même. On ne voit ni ventes faites, ni obligations contractées, ni hipoteques conſenties. Où eſt donc la preuve de ſa mauvaiſe adminiſtration ?

On prétend la trouver dans l'Enquête qui a été faite durant l'inſtruction de la demande en ſéparation. Cette Enquête eſt compoſée de trois Témoins ſeulement, & ces Témoins dépoſent „ que le ſieur le Maire s'étant intereſſé dans les Vivres „ d'Eſpagne, pendant la derniere Guerre, il n'a pas réuſſi dans „ cette entrepriſe ; que la Compagnie a beaucoup perdu, & „ que le ſieur le Maire a même été empriſonné pour le reliquat „ dû par cette Compagnie. "

Ils ajoutent „ que le ſieur le Maire doit beaucoup, & qu'il „ eſt pourſuivi par nombre de créanciers. " L'un de ces Témoins dépoſe de plus „ qu'il eſt de ſa connoiſſance que le ſieur „ le Maire a fait contracter à ſa femme différentes obliga- „ tions. "

Ecartons d'abord les deux derniers faits. Le ſieur le Maire doit beaucoup, diſent les Témoins, & il eſt preſſé par nombre de créanciers. On peut dire, en premier lieu, que ce fait-là eſt combattu par toutes les apparences. Ceux qui connoiſſent le ſieur le Maire ſçavent que ſa Maiſon eſt plus brillante que jamais, il a deux caroſſes, huit ou neuf Domeſtiques, une table ſervie magnifiquement. Ces faits, qui ſont de notorieté publique, ſe concilient-ils avec l'idée d'une foule de créanciers qui l'aſſiégent ?

Mais, en ſecond lieu, c'eſt ici un fait qui n'a jamais pû être établi par la preuve teſtimoniale, parce qu'il étoit de nature à être conſigné par écrit, s'il eût exiſté.

Si le ſieur le Maire avoit beaucoup de créanciers, s'il en étoit pourſuivi de toutes parts, il devroit y avoir des titres de créances, des obligations, des Jugemens de condamnation, des pourſuites judiciaires. En un mot, le fait n'exiſteroit pas ſans quelques preuves écrites.

Or il eſt de principe qu'on n'admet point de preuve teſtimoniale pour raiſon de faits dont il y auroit des preuves écrites, s'il étoit vrai qu'ils exiſtaſſent.

Quoi donc il ſuffira à une femme pour ſe faire ſéparer, de raſſembler deux ou trois Témoins qui dépoſeront que ſon mari doit & qu'il eſt en butte à des pourſuites ! Quoi la preuve teſtimoniale, dont on connoît ſi bien les inconvéniens, ſera admiſe pour prouver des faits qui, s'ils exiſtoient, ſeroient néceſſairement conſignés par écrit ! On s'en rapportera à des Témoins, qui diront que le mari doit, & qu'il eſt pourſuivi, tandis que la femme ne pourra pas montrer un ſeul titre de créance, un

ſeul

229

seul acte justificatif de poursuites! Si un pareil abus s'introduit dans les Tribunaux, toutes les femmes seront séparées à leur mot. Le suffrage de deux ou trois Témoins n'est pas une conquête si difficile à faire.

Que les Sieur & Dame le Maire ne s'y trompent pas. La Justice, qui est en garde contre la preuve testimoniale, par rapport aux faits même dont il ne doit pas naturellement y avoir des preuves écrites, est bien éloignée de s'y prêter, pour des faits qui ne pourroient exister, sans être écrits, s'ils étoient véritables. Le mari a des créanciers, le mari est poursuivi, fait inadmissible. Si ce fait eût existé, il y en auroit eu des preuves écrites. Il n'a pas pû dès-lors être prouvé par Témoins.

Vainement donc ce fait se trouve-t-il contenu dans les dépositions. Les Sieur & Dame le Maire ont produit des Témoins où il falloit des piéces : Et le sieur de Ricoux, qui est tiers-Opposant à leur séparation, qui a droit en cette qualité d'en examiner les causes, à l'égard duquel les choses sont entieres, rejette ces Témoins qui ont déposé en pure perte. Il auroit épargné aux Sieur & Dame le Maire la peine d'une Enquête, s'ils l'eussent appellé dans l'Instance de séparation, comme ils en avoient été sommés. Il leur auroit dit que la preuve testimoniale étoit impuissante pour des faits de la nature de celui dont il s'agit; il auroit empêché l'admission de la preuve. S'ils l'ont faite sans lui, & au mépris de ses protestations, leur ouvrage ne peut pas lui nuire, & ce qu'il auroit pû leur opposer avec succès, il peut le leur opposer de même aujourd'hui.

Le sieur le Maire (ajoute l'un des Témoins) a fait contracter à sa femme plusieurs obligations.

Premierement, un seul Témoin ne fait pas foi. Ainsi, quand ce fait auroit pû être prouvé par Témoins, il ne le seroit pas. Secondement, il est susceptible de la même réponse que le précédent. Quoi, on a cru pouvoir prouver par Témoins, que le sieur le Maire avoit fait contracter des obligations à sa femme! Mais, si ce fait-là eût existé, il auroit été écrit. Si la Dame le Maire eût contracté quelques engagemens, il y en eût eû des actes. Eh! quoi, lorsqu'elle ne peut en présenter aucuns, elle appelle à son secours la voix d'un Témoin! Sa voix est impuissante. Il n'y a point ouverture à la preuve testimoniale pour un fait de cette qualité.

Ces deux faits ainsi renversés, il n'en reste plus qu'un dans l'Enquête, & c'est le fait du monde le plus indifférent. Le sieur

le Maire n'a pas réuſſi, dit-on, dans les Vivres d'Eſpagne; il a été même empriſonné pour raiſon du reliquat dû par la Compagnie. Eſt-ce-là une cauſe de ſéparation?

Le ſieur le Maire n'a pas réuſſi dans les Vivres d'Eſpagne: Donc il faut le ſéparer. Si le défaut de ſuccès dans une ſeule affaire ſuffit pour opérer une ſéparation, quelle eſt la communauté qu'il ne faudra pas diſſoudre? Quel eſt l'homme à qui tout réuſſit? Quelle eſt la communauté où il n'y a pas eû des évenemens contraires? C'eſt le ſort du Commerce d'échouer dans une entrepriſe, & de réuſſir dans une autre. Un Négociant, un Financier fait une mauvaiſe affaire, mais il en fait quatre bonnes pour une mauvaiſe, & ce n'eſt pas le moyen de déranger ſa fortune.

Ainſi, dans l'eſpece, les Vivres d'Eſpagne ont mal tourné pour le ſieur le Maire, on le ſuppoſe. Mais les Vivres de Flandres ont tourné à merveille. Les fournitures de l'Artillerie ont engraiſſé ce Traitant: Et le produit de ſon interêt dans les ſous-Fermes a groſſi encore la maſſe de ſes profits. Il eſt moins opulent, à la vérité, que ſi avec tous ces bénéfices, les Vivres d'Eſpagne euſſent encore bien donné. Mais il eſt fort à ſon aiſe, au milieu de tous ces évenemens, & il eſt riche.

Quant à l'empriſonnement, on ſçait ce que c'eſt que ces ſortes de pourſuites pour les deniers du Roi. Comme tous les Membres d'une Compagnie, qui a traité avec le Roi, ſont ſolidaires, s'il y a un reliquat, on ſe ſaiſit du premier que l'on rencontre, & on le force par la Priſon à payer la dette de la Compagnie. Mais l'empriſonnement & l'élargiſſement ſont l'affaire d'une heure. Et c'eſt ce qui eſt arrivé dans l'eſpece; car le ſieur le Maire ne coucha pas en Priſon.

Eſt-ce-là un trait de mauvaiſe adminiſtration? Le ſieur le Maire eſt Aſſocié dans une Compagnie: Cette Compagnie ſe trouve redevable; il eſt contraint pour le tout, il paye deux heures après, & il eſt élargi. Le pere de famille le plus ſage n'eſt point à l'abri d'un pareil évenement. Il peut être forcé à payer la dette d'autrui; & ſi c'eſt la ſienne propre qu'il paye, il eſt louable de l'avoir payée. C'eſt une perte eſſuyée pour cent profits différens que l'on a fait d'ailleurs.

Le ſieur le Maire a-t-il pour cela dérangé ſes affaires? Non. La dot de ſa femme a-t-elle périclité? Non. Il n'y a donc point de cauſe de ſéparation. Voilà cependant à quoi ſe réduit l'Enquête.

On le demande de bonne foi, ſi une femme venoit plaider de pareils moyens pour être ſéparée, ſi une femme venoit dire, mon mari eſt ſubmergé de dettes, mais je ne puis le prouver que par Témoins : Mon mari m'a fait contracter différentes obligations, mais je n'ai encore ſur cela que des Témoins à produire : Enfin mon mari n'a pas réuſſi dans une affaire, & il a été empriſonné pour la dette de ſa Compagnie ; daigneroit-on l'écouter un moment ? Prendroit-on la peine d'opiner pour la condamner ?

Pour qu'une ſéparation ſoit valable, pour qu'elle tienne à l'égard des tiers, pour qu'elle nuiſe aux créanciers du mari, il faut que la mauvaiſe adminiſtration ſoit prouvée ; & jamais elle ne le fut moins que dans l'eſpece. On y voit tous les biens de la femme ſubſiſtans, tels qu'ils étoient lors du mariage ; on y voit ceux du mari dans le même état. La dot n'a donc point périclité. De trois faits contenus dans l'Enquête, deux n'ont pû être prouvés par Témoins, parce que s'ils avoient exiſté, ils auroient été conſignés par écrit ; l'autre eſt abſolument indifférent. Ainſi aucune ſorte de preuve de diſſipation, aucune cauſe par conſéquent de ſéparation. Et il ne faut pas chercher ailleurs la raiſon de la clandeſtinité qui a regné dans toutes les Procédures, malgré les précautions que le ſieur de Ricoux avoit priſes pour en être inſtruit.

TROISIEME MOYEN.

Défaut d'execution

Quand il y auroit eu une cauſe légitime dans la ſéparation, elle n'en ſeroit pas moins nulle, faute d'avoir été exécutée. Le principe ne peut pas être contredit : Il eſt écrit dans l'article 234 de la Coutume de Paris, qui fait la Loi des conjoints. La communauté ne peut être diſſoute, qu'autant que l'on a donné effet à la ſéparation par quelques-unes des opérations qui en ſont la ſuite. La Coutume ſe ſert de ces mots, *ſi la femme n'eſt ſéparée par effet.* Ainſi il faut une ſéparation effective, ou ce qui eſt ſinonime, ſuivie d'exécution.

Il faut, ſuivant tous les Auteurs, pour faire préſumer l'exécution, 1°. Que la femme pourſuive ſon mari pour ſes repriſes, remplois & indemnités, s'il lui en eſt dû. 2°. Que la femme, depuis le moment de la ſéparation, adminiſtre & gere par elle-même ſes biens, qu'elle faſſe les baux, touche les revenus, donne les quittances. Si l'on ne voit rien de ſemblable, ſi la femme ne juſtifie d'aucunes pourſuites faites contre ſon mari depuis la Sentence, d'aucuns baux par elle faits, d'aucuns reçus

par elle donnés, la séparation n'est point censée avoir eu son exécution, la femme n'est point séparée *par effet*.

Ici aucun vestige de poursuites faites contre le sieur le Maire par son épouse, depuis la séparation prononcée. Aucune piéce qui justifie que la Dame le Maire ait depuis administré elle-même ses revenus. Il n'y a donc point eu d'exécution.

Si dans de pareilles circonstances, la séparation que le sieur de Ricoux attaque pouvoit subsister, il seroit libre désormais à tous les époux de se jouer des créanciers les plus légitimes. On introduiroit une Instance de séparation dans l'obscurité, on la feroit prononcer sans cause, & on en recueilleroit le fruit sans l'avoir exécutée. Mais on ne renversera pas ainsi tous les principes de la matiere pour dispenser les Sieur & Dame le Maire de payer la dot de leur fille. Ils auroient dû voler au-devant de leur gendre, pour s'acquitter d'une dette aussi sacrée. On ne canonisera pas la manœuvre qu'ils ont pratiquée pour s'y soustraire.

Reprenons maintenant en deux mots tout le premier objet de la Cause. Il y a eu 60000 francs promis en dot. Il n'y a eu de payé que 18787 liv. 8 sols, reste par conséquent 41312 liv. 12 sols. Le sieur de Ricoux en demande la condamnation contre les Sieur & Dame le Maire.

La contre-Lettre du 20 Septembre 1747 n'a point réduit la dot de 60000 liv. à 25000 francs. Elle n'a pu donner atteinte aux conventions matrimoniales, on l'a vû dans notre premiere proposition.

La nullité prétenduë de la constitution dotale ne peut arrêter. Nous avons prouvé, dans notre seconde proposition, 1°. Que cette nullité, par rapport au sieur de Ricoux & à sa famille, étoit une illusion. 2°. Que d'ailleurs les Sieur & Dame le Maire ne seroient pas recevables à l'opposer.

Enfin la validité des saisies-arrêts faites à la requête du sieur de Ricoux, même à l'égard des revenus des immeubles de la Dame le Maire, est inconteſtable. Il résulte de nos deux dernieres propositions; premierement, que la Dame le Maire est obligée personnellement au payement de la moitié de la dot; secondement, qu'en tout cas la communauté doit être jugée subsistante entr'elle & son mari.

233

SECOND OBJET.

Dommages et Interests.

Le succès de la demande en dommages & interêts formée par le sieur de Ricoux, dépend d'un point capital qui se trouve mêlé de fait & de droit, & qui consiste à sçavoir si les Sieur & Dame le Maire ont en effet donné leur fille pour légitime au sieur de Ricoux & à sa famille.

Notre premier soin sera de porter la preuve de l'affirmative jusqu'au plus haut dégré d'évidence, & nous en ferons la matiere d'une premiere réflexion. Il sera aisé d'établir ensuite, que la supposition d'état doit produire des dommages & interêts, que ces dommages & interêts doivent être portés au moins à 140000 livres, & que la condamnation en doit être prononcée solidairement contre les Sieur & Dame le Maire. Ce sera le sujet d'une seconde réflexion.

PREMIERE REFLEXION.

Les Sieur & Dame le Maire ont donné leur fille pour légitime.

La supposition d'état, dont le sieur de Ricoux se plaint, paroît si extraordinaire au premier coup d'œil, que l'on seroit tenté de la croire imaginaire, si l'on ne sçavoit à quels excès l'affection naturelle peut entraîner des pere & mere, si d'ailleurs nos Livres ne nous fourniſſoient pas des exemples d'un crime pareil, & si l'on ne voyoit enfin jusqu'à quel point les Sieur & Dame le Maire ont violé, depuis le mariage de leur fille, les regles les plus communes de la probité & de la justice.

Que ne peuvent les penchans déreglés de la nature sur le cœur de l'homme ! Quels désordres n'opérent-ils pas en général dans la Societé ! Et de quoi n'ont pas été capables, dans l'espece particuliere, des pere & mere qui se sont oubliés eux-mêmes jusqu'à faire plaider, pour ne point payer la dot de leur fille, qu'elle étoit le fruit de leur commerce adulterin !

Qu'on entende donc, & que l'on entende sans prévention les preuves de toute espece qui s'élevent pour les convaincre.

Pour qu'un pere & une mere ſoient préſumés avoir marié leur enfant comme légitime, il ſuffit dans l'ordre des idées, dans l'opinion des Juriſconſultes & dans la Juriſprudence, qu'ils ayent aſſiſté à ſon contrat de mariage, en le nommant purement & ſimplement *leur fils.*

La qualification pure & ſimple *de fils* s'entend toujours du fils légitime. C'eſt la premiere idée que le mot préſente, & cette idée ne peut ceſſer que par l'addition d'un autre mot qui la détruiſe. Quand on dit d'un enfant, il eſt mon fils, ſi l'on n'ajoute pas *naturel*, on conçoit qu'il eſt fils légitime. C'eſt une vérité conſtante d'après le commun langage.

La préſomption qui a lieu à cet égard, eſt reçuë avec tant d'accueil en Juſtice, qu'elle s'étend au cas même où le pere aſſiſtant au contrat & donnant au futur le nom pur & ſimple de ſon fils, ne s'eſt pas annoncé comme marié. Il ſembleroit que, dans ce cas, la préſomption générale ne devroit plus être écoutée : Car le pere ne s'annonçant point pour marié, il a dû naturellement s'élever des ſoupçons ſur l'état du fils. Cependant, comme le nom pur & ſimple de fils emporte de ſoi l'idée de fils légitime, & que la bonne foi, requiſe dans tous les contrats, l'eſt principalement dans les contrats de mariage, les Auteurs ont penſé & les Tribunaux ont jugé que dans l'hipoteſe même, où le pere ne s'étoit pas dit marié, il étoit préſumé avoir donné ſon fils pour légitime, dès qu'il n'avoit pas déclaré qu'il n'étoit que ſon fils naturel.

Bacquet, Traité du Droit de Bâtardiſe, chap. 12, nomb. 15, s'explique ainſi : „ Si le pere, *marié ou non*, aſſiſte au contrat de „ mariage de ſon fils naturel, le nommant purement & ſimple- „ ment *ſon fils*, la qualité de pere ne ſe peut ni ne doit s'entendre „ que du pere *naturel & légitime*, le pere n'ayant pas déclaré „ qu'il fût pere naturel ſeulement. "

La même déciſion ſe trouve dans tous les Auteurs qui ont prévû le cas. Montholon, ſur le treiziéme de ſes Arrêts. Charondas, liv. 8 de ſes Rép. ch. 31. Expilly, premier Plaidoyer. Anne Robert, *Rerum judicatarum*, liv. 6, ch. 18. Boucheul, des Conventions de ſucceder, chap. 16, nomb. 36. Tous ces Docteurs rapportent l'Arrêt célébre des *Renard* rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, le 14 Août 1582, dont voici l'eſpece.

Le nommé *Renard*, Greffier du Village d'Iſſy, avoit deux fils, dont l'un étoit légitime & l'autre bâtard. Le premier ſe nommoit

Philippe, le ſecond eſt préſenté par les Auteurs ſous le nom de Titius.

Renard marie, en 1566, Titius ſon fils naturel avec une fille qui le croyoit légitime. Par le contrat de mariage, paſſé le 8 Juin de la même année 1566, il le nomme purement & ſimplement *ſon fils*. Un frere de *Renard*, ſe diſant oncle de Titius, aſſiſte au contrat.

Titius mourut long-tems après ſon mariage, laiſſant un fils légitime. Ce fils, après le décès de *Renard* ſon ayeul, forma contre Philippe une demande en partage, & conclut ſubſidiairement à ce qu'on lui adjugeât, par forme de dommages & interêts, la valeur de la part héréditaire qu'il auroit été en droit de prétendre dans la ſucceſſion de *Renard*, ſi Titius eût été légitime.

La Cauſe portée à l'Audience & au grand Rôle, on agita la queſtion de ſçavoir, ſi la ſeule qualification de *fils* devoit faire préſumer la ſuppoſition d'état. Le fils de Titius dit, pour l'affirmative, que ſa mere avoit compté ſur la foi publique ; qu'elle s'étoit d'ailleurs repoſée ſur la dénomination pure & ſimple de *fils* donnée à Titius par ſon contrat de mariage. *Legitimum eum credidit, quem eſſe talem & fama conſentiens profitebatur, & patris aſſertio ſolemniter confirmaverat.** Et comment (ajoutoit le fils de Titius, en parlant de ſa mere) auroit-elle pû exiger de plus grandes inſtructions? Elle n'auroit pû le faire ſans offenſer le pere de celui qu'elle épouſoit & toute ſa famille, *cùm ei religio eſſet, in ipſo contrahendæ affinitatis momento, fidem ſoceri ſuſpectam habere.*

* Robert, *loco citato.*

Philippe répondit envain que Titius n'avoit été qualifié purement & ſimplement fils de *Renard* que pour l'honneur du contrat, & par ménagement pour ſa poſtérité, *non malo animo, ſed ad decus venturæ prolis Titium filii nomine appellavit.* Par l'Arrêt il fut jugé que Titius avoit été marié comme légitime; & ſon fils obtint en conſéquence des dommages & interêts contre Philippe : *Senatus Philippum ſeu hæredem in damna & id quod intereſt condemnavit, propter fallacem ſeu aſſeverationem.* On verra par la ſuite quelle fut la meſure de ces dommages & interêts.

Si l'on a penſé que le nom pur & ſimple de *fils* donné au fils naturel dans ſon contrat de mariage, ſuffiſoit pour faire préſumer la ſuppoſition d'état, lors même que le pere ne s'étoit point dit marié, la même déciſion ſera ſuivie à plus forte raiſon, dans

une eſpece où le pere & la mere, véritablement époux l'un de l'autre, ont aſſiſté comme tels au contrat de mariage, & ont nommé enſemble la future purement & ſimplement *leur fille*. Ainſi, quand le ſieur de Ricoux en ſeroit réduit à cette preuve unique, le fait ſur lequel porte ſa demande ſeroit ſuffiſamment établi.

Mais à qui le crime des Sieur & Dame le Maire ne paroîtra-t-il pas évident, ſi l'on raſſemble toutes les circonſtances qui ont précedé, accompagné & ſuivi le mariage?

On voit, ſous la premiere époque, un pere & une mere remplis, dès le tems de la naiſſance de leur fille, du coupable projet de la faire paſſer pour légitime. Loin de lui donner dans ſon Acte-Baptiſtaire la qualité de fille *naturelle*, ils affectent au-contraire de ſe donner dans cet Acte le titre d'*époux*, perſuadés que ſi quelqu'un vient demander un jour cet enfant en mariage, on ne portera pas plus loin les recherches. Il ne fut jamais d'uſage, en ſe mariant, de ſe faire apporter les Extraits-Baptiſtaires, parce qu'on ſe marie, comme cela fut obſervé lors de l'Arrêt de 1582, ſur la foi publique, & qu'on ne pourroit, ſans faire une injure grave aux parens de la perſonne qu'on épouſe, révoquer en doute ſa légitimité. Auſſi les Sieur & Dame le Maire n'ont-ils pas éprouvé, de la part de leur gendre, le déſagrément d'une pareille queſtion. Mais on voit qu'ils s'étoient précautionnés, pour être en état d'y répondre dans le beſoin, & que la fraude qu'ils ont conſommée au préjudice du ſieur de Ricoux étoit préparée de longue main.

Rien n'eſt plus frapant que cette premiere circonſtance. Un faux commis dans l'Acte de Baptême; un faux qui n'a pû avoir d'autre objet que de maſquer le véritable état de l'enfant: Car il eſt impoſſible d'en imaginer un autre. L'eſprit de dol & de ſurpriſe n'éclata jamais plus que dans une pareille démarche. On y reconnoît le deſſein formé de tromper, *conſilium fraudis*. Et pour peu que l'évenement réponde à ce deſſein, la preuve de la fraude ſera complette.

Que l'on ſuive la conduite des pere & mere. Ils ſe hâtent de s'épouſer, auſſitôt que le nœud qui gênoit la liberté du ſieur le Maire eſt rompu par la mort de ſa premiere femme. Ils produiſent leur fille chez eux, au milieu de pluſieurs freres, comme le fruit du lien conjugal qui les unit. Les noms de *mon fils*, de *ma fille*, ſont ſans ceſſe dans leurs bouches. Les enfans s'appellent tous publiquement & réciproquement freres & ſœurs. Ils

reçoivent

237

reçoivent à chaque instant de leurs pere & mere, d'un ayeul maternel qui vit avec eux, de toute la Societé enfin, les accueils naturellement dûs aux héritiers de la Maison. Qui auroit pû ne pas donner dans le piége?

C'est alors que le sieur de Ricoux, jeune homme de vingt ans, & débarqué tout nouvellement dans cette grande Ville, est introduit chez les Sieur & Dame le Maire par le sieur Figuiere de Villebois, leur ami particulier & le seul homme qu'il connût à Paris. Séduit par la pompe extérieure de cette Maison & par l'étroite union qu'il y voit regner, il s'estime trop heureux de pouvoir mériter la bienveillance de ceux qui l'habitent. Il y rencontre un écueil trop dangereux pour son âge : Son cœur s'enyvre de l'espoir flateur d'être aimé & de s'unir à ce qu'il aime. Deux bandeaux lui couvrent la vûe, celui de la jeunesse, & celui de l'amour.

Quand il auroit été aussi versé dans le monde qu'il étoit inexpérimenté, quand il auroit été aussi indifférent qu'il étoit passionné, lui seroit-il venu dans l'esprit que la Demoiselle le Maire n'étoit pas légitime? Une pareille idée s'offre-t-elle à un homme sensé, si rien ne se présente pour la faire naître? Et quelque chose pouvoit-il l'occasionner dans l'espece?

Le moment des propositions arrive. Sûr d'en avoir imposé au sieur de Ricoux par tous les dehors, le sieur le Maire sçait entretenir la mere dans la même erreur. Il lui écrit en réponse à une Lettre qu'il a reçuë d'elle; & quelles sont ses expressions? „Je donnerai à *ma fille* 60000 liv.“ Auroit-il qualifié différemment une fille légitime? „Recevez, dit-il, en finissant, „les obéissances *de toute la famille.*“ Le pere le plus tranquile, le plus en repos du côté de la conscience, parle-t-il autrement de ceux qui composent sa Maison? Les obéissances de toute *la famille.* Il supposoit que la Demoiselle le Maire faisoit partie de cette famille : Il lui supposoit donc, par une conséquence nécessaire, l'avantage de la légitimité.

Seconde Epoque. On dresse le contrat de mariage. C'est peu pour les Sieur & Dame le Maire d'y assister & d'y donner conjointement à la future le nom de la famille, Henriette *le Maire*, & la qualification pure & simple de *leur fille;* il faut encore qu'ils réunissent dans ce contrat tous les signes caractéristiques de la légitimité.

Une foule d'amis, choisis dans la meilleure Bourgeoisie,

l'ont honoré de leurs ſignatures. Toute la famille, en corps, eſt venuë applaudir par ſa préſence aux conventions qu'il renferme.

Le ſieur le Maire a un couſin qui porte ſon nom, & qui ſe décore du titre d'Ecuyer. Il a aſſiſté au contrat, comme repréſentant la parenté paternelle.

Le ſieur Thevenot, pere de la Dame le Maire, y paroît d'un autre côté à la tête des parens maternels. Ce Vieillard octogénaire, dont les cheveux blancs imprimoient le reſpect, dont les démarches devoient être d'autant plus innocentes, qu'il touchoit de plus près à ſa derniere heure, vient fortifier par ſon approbation la ſécurité d'un mineur que l'on va immoler. Comment ce pere infortuné peut-il ſouffrir l'aſpect de trois enfans que le libertinage de ſa fille a produit, & que ſon mariage ſubſéquent n'a pas eu la force de légitimer? Comment peut-il, lorſque tout autre pere à ſa place rougiroit de les voir en ſa préſence, autoriſer la mauvaiſe conduite de ſa fille, en ſe montrant comme leur ayeul maternel dans le contrat de mariage de l'un d'entr'eux? Qui s'y ſeroit attendu!

Autre ſpectacle plus étonnant encore. Les deux enfans du premier lit de la Dame le Maire ſont également préſens au contrat. Quoi, ces deux enfans légitimes ſe trouvent mêlés dans un Acte auſſi autentique avec les trois malheureux qui doivent le jour à la débauche de leur mere! Les véritables héritiers ſont ainſi confondus avec des étrangers que la Loi ne veut point reconnoître! Les véritables héritiers viennent ratifier par leurs ſignatures, les avantages que fait leur mere à une fille privée pour jamais de tous les droits de famille! On les a donc trompés eux-mêmes ſur le ſort de cette fille, ou, s'ils en ſont inſtruits, il faut donc croire qu'ils veulent ſe dépouiller eux-mêmes pour favoriſer le complot de leur mere. Eh! qui l'auroit déviné?

Tout annonce la ſurpriſe, tout reſpire la fraude dans cette habitude extérieure du contrat. Cependant il reſte des caractéres bien plus marqués encore dans l'intérieur de l'Acte, c'eſt-à-dire, dans les conventions qui y ſont écrites.

On y trouve d'abord une dotation ſolemnelle de 60000 liv. Arrêtons-nous ſur cette circonſtance. Quoiqu'elle ſemble indifférente au premier coup d'œil, rélativement au point que nous traitons ici, elle eſt néanmoins d'une conſéquence infinie.

Il eſt certain, comme nous l'avons dit ailleurs, que les libéralités exercées par les pere & mere envers leurs enfans naturels ſont nulles, ceſſant le cas de la bonne foi. De-là vient que quand il s'agit d'épouſer ſciemment une bâtarde, celui qui l'épouſe n'a garde d'accepter une dot ſtipulée dans un acte autentique. Informé du véritable état de la future, il ne pourroit recevoir valablement un don de la part des pere & mere, au préjudice de l'héritier préſomptif; & celui-ci ſeroit en droit de réclamer un jour contre cette liberalité, dont le contrat de mariage fourniroit la preuve. Pour éluder ſur ce point la diſpoſition des Loix, il n'eſt qu'un moyen dont on fait uſage trop ſouvent en pareille occaſion. La dot ſe donne de la main à la main, ſans qu'il en ſoit fait aucune mention dans le contrat. C'eſt ainſi que ſe comporte un gendre qui connoît l'illegitimité de la future, & qui malgré cette tache eſt ou aſſez peu délicat, ou aſſez preſſé par l'indigence pour lui donner ſa main.

Pourquoi donc voyons-nous ici pratiquer tout le contraire? Pourquoi cette dot ſtipulée ſolemnellement par le contrat de mariage, ſi ce n'eſt parce que le gendre étoit dans la plus profonde ignorance ſur l'état de la fille qu'il alloit épouſer? S'il eût connu cet état, auroit-il accepté par un contrat de mariage une dotation dont ni lui ni ſes enfans n'auroient pû profiter au détriment des héritiers préſomptifs de ceux qui la conſtituoient? Il auroit fait ce que tous les autres font en pareil cas. Sa famille (ſi elle eût pû ſe réſoudre à tolerer une alliance de cette eſpece) auroit voulu du moins s'aſſurer de la dot; & cette dot auroit été payée dans le ſecret. Encore un coup, ſi on a fait tout le contraire, l'ignorance du gendre n'eſt-elle pas ſenſible? La ſuppoſition d'état n'eſt-elle pas évidente?

Eh! Qu'avons-nous beſoin au reſte pour en convaincre les Sieur & Dame le Maire, d'invoquer les raiſonnemens & les uſages! Qu'on ſe rappelle les clauſes qui terminent le contrat. Ce ſont des preuves qui s'établiſſent d'elles-mêmes. Ce ſont des pieces de conviction ſupérieures à tous les argumens.

Il eſt ſtipulé que les deux tiers de la dot, & ce qui adviendra à la future *par ſucceſſion* lui ſortira nature de propre *& aux ſiens de ſon côté & ligne*. On prévoit le cas de l'aliénation, & l'action de remploi eſt également ſtipulée propre à la future *& aux ſiens de ſon côté & ligne*.

Elle a donc des parens & des héritiers, même collateraux, puiſqu'on parle *des ſiens* de ſon côté & ligne. Elle a donc des

succeſſions à eſperer, puiſqu'on parle de ce qui lui échoira *par ſucceſſion*. Mais une ſimple bâtarde, à plus forte raiſon une bâtarde adulterine n'a ni parens ni famille, ni eſpérance de ſucceder par conſéquent. Les Sieur & Dame le Maire préſentent leur fille comme ſi elle tenoit à quelqu'un dans le monde, comme ſi elle participoit à toutes les prérogatives de la légitimité. Elle ne tient à perſonne, tous les droits du ſang lui ſont refuſés. D'où vient cette affectation? Quelle raiſon les a obligés d'inſerer ces clauſes dans le contrat? Et de quel prétexte les colorera-t-ils?

L'évènement n'a que trop répondu au deſſein formé dès l'origine. Il n'a eu que trop de ſuccès ce deſſein conçu dès le moment de la naiſſance, ſuivi & continué dans tous les tems poſterieurs; & les deux ſignes que les Loix recherchent pour découvrir la fraude, *conſilium & eventus*, n'ont que trop bien concouru dans les procedés des Sieur & Dame le Maire.

On paſſe rapidement, après l'expoſition de ces circonſtances ſi déciſives, ſur la teneur de l'acte de célebration, où la Demoiſelle le Maire eſt dite purement & ſimplement, comme dans le contrat de mariage, *fille mineure des Sieur & Dame le Maire*, & l'on parcourt en un mot, les circonſtances de la troiſiéme époque, c'eſt-à-dire, celles qui ont ſuivi la célebration.

Dans tous les actes que l'épouſe du ſieur de Ricoux a ſouſcrits conjointement avec ſon mari, depuis la célebration, à la décharge des Sieur & Dame le Maire, elle a toujours parlé & traité ſous la qualification pure & ſimple de *leur fille*. Mais les termes de la contre-Lettre du 20 Septembre 1747 ſont ſurtout remarquables.

D'abord, le mot de *ma fille* joint au nom de la famille, y eſt répeté juſqu'à trois fois dans l'eſpace de douze lignes. „ Je „ ſouſſigné reconnois que, quoique par le contrat de mariage „ de M. de Ricoux de Fort avec Mademoiſelle *Henriette le Maire* „ *ma fille &c.* mon intention a toujours été de ne donner *à ma-* „ *dite fille &c.* On ne pourra exiger de la dot de *madite fille &c.* “

Si le ſieur le Maire eût traité avec un gendre inſtruit de ſon ſecret, il n'auroit pas affecté, dans un acte qui ſe paſſoit entre ſon gendre & lui, ſans Témoins, de qualifier ainſi ſa fille naturelle. Il l'auroit appellée *Madame de Ricoux, ou l'épouſe du ſieur de Ricoux.*

Il fait plus, & il parle ſur la fin de ce même acte *des prétendans dans la ſucceſſion de ſadite fille.* Il retombe donc dans la même

241

ſuppoſition qui regne dans tout le contrat de mariage. Il ſuppoſe que ſa fille *a des prétendans à ſa ſucceſſion.*

Ces faits qui ont ſuivi le mariage, ne démentent pas, comme on le voit, ceux de la premiere & de la ſeconde époque. Ils en ſont au contraire la confirmation ; enſorte que tout eſt d'accord pour rendre la preuve de la ſuppoſition d'état abſolument invincible.

Cette preuve ſeroit acquiſe par la ſeule qualification donnée à la Dame de Ricoux, dans ſon contrat de mariage, où les Sieur & Dame le Maire l'ont nommée purement & ſimplement *leur fille.* Mais à cette premiere preuve ſeule ſuffiſante dans le droit, combien de circonſtances viennent ſe joindre dans le fait, pour faire briller d'autant plus la vérité aux yeux du Juge !

La fraude a été méditée & commencée dès le tems de la naiſſance de l'enfant. On a commis un faux dans ſon acte de Baptême, pour lui ſuppoſer un état différent du ſien.

La fraude a été continuée depuis par l'éducation que cette fille a reçuë, par la place qu'elle a tenuë publiquement dans la maiſon de ſes pere & mere, par le titre honorable ſous lequel ils l'ont produite dans le monde.

Elle a été conſommée dans le contrat de mariage & dans l'acte de célebration, par les noms que les pere & mere lui ont donnés, par la publicité des conventions matrimoniales, par l'aſſiſtance de toute la famille à la paſſation du contrat, par la ſolemnité de la dotation, par la mention des ſiens de ſon côté & ligne, par celle des ſucceſſions à échoir.

Elle a été étenduë enfin juſqu'au tems qui a ſuivi la célebration, par les mêmes précautions & les mêmes artifices.

Qu'on ajoute à la réunion de toutes ces circonſtances, le peu de vraiſemblance qu'il y auroit à croire que le ſieur de Ricoux eût épouſé la Demoiſelle le Maire, s'il eût été informé de ſon véritable état.

Il a l'honneur d'être né Gentilhomme. Il avoit celui de ne compter parmi ſes parens que des perſonnes de diſtinction. Il ſe voyoit 150000 liv. de fonds aſſûrés, des eſpérances infaillibles pour 150 autres mille francs, dont 100000 liv. lui ſont même échuës depuis ſon mariage. On ne parle pas des autres ſucceſſions conſiderables, qui doivent lui tomber ſuivant l'ordre naturel. Il étoit dans la fleur de l'adoleſcence, fait de maniere à être ſouhaité & accueilli partout, deſtiné en un mot, ſi l'on conſulte les apparences, à fournir la carriere la plus flateuſe à tous égards. Et il ſeroit venu perdre tous ces avantages dans les bras

d'une épouse, sur qui le sort a déployé toute sa rigueur ! Il seroit venu de sa Ville, où les partis les plus distingués & les plus riches héritieres n'auroient pas dédaigné sa main, épouser dans celle-ci une personne sans nom, sans parens, sans fortune, sans espérance, & ce qui renferme tout en un seul mot, une bâtarde adulterine ! Sa famille auroit applaudi à cette alliance, qui la deshonoroit ! Sa mere qui le chérissoit pardessus tout, auroit approuvé & signé sa perte !

Que le Public y réflechisse, que ses Juges sentent tout le poids de cette observation, & que l'on décide, en la joignant à toutes les autres, de la sincerité des plaintes que le sieur de Ricoux est forcé de porter à la Justice.

SECONDE REFLEXION.

La supposition d'état engendre des dommages & intérêts, qui doivent être portés au moins à 140000 *liv. & dont la condamnation doit être prononcée solidairement contre les Sieur & Dame le Maire.*

La bonne foi doit être la baze de tous les contrats qui se passent entre les hommes. Mais elle doit regner surtout dans les contrats de mariage.

Le mariage est de tous les engagemens le plus important & le plus auguste. Les contrats ordinaires n'intéressent communément que ceux qui y sont Parties ; celui-là tient à l'ordre public & intéresse l'humanité entiere. Les autres contrats n'ont pour objet que les biens ; celui-là, en même-tems qu'il regle la fortune des Citoyens, étend son empire sur leurs personnes mêmes. De ce contrat dépend le trouble ou le repos, l'honneur ou le deshonneur des familles. Grand par sa nature, la dignité de Sacrement à laquelle il est élevé, met le comble à tous les titres qui lui attirent nos hommages & notre respect.

La sévérité des Loix qui punissent la fraude en général, doit donc s'armer principalement pour réprimer celle qui se commet dans ce genre de contrat si supérieur à tous les autres. Et comme la portion de ce contrat qui tombe sur l'état des futurs conjoints est la plus intéressante à tous égards, quelle fraude plus punissable que celle qui se rencontre précisément dans cette portion ? Quel dol plus préjudiciable que celui de marier comme légitime un enfant qui ne l'est point ? Les deux principaux objets que l'on se propose dans une alliance, c'est d'un côté l'honneur,

qui eſt de tous les biens le plus précieux pour les ames bien nées, & c'eſt de l'autre la vocation aux ſucceſſions de tous ceux qui compoſent la famille. Or, en impoſer ſur l'état de la perſonne que l'on marie, c'eſt aller directement contre ces deux objets. C'eſt porter une main perfide ſur l'honneur, c'eſt renverſer de l'autre l'eſpérance la plus naturelle & la plus juſte par rapport à la fortune. C'eſt tromper par conſéquent dans le point le plus délicat & le plus eſſentiel.

Si le dol & la ſurpriſe dans l'état de la perſonne ne ſont point rangés dans la claſſe des empêchemens dirimans, c'eſt parce qu'ils n'excluent pas de toute néceſſité le conſentement, n'y ayant pas impoſſibilité phyſique à croire qu'un homme épouſeroit une perſonne ſans état, s'il la connoiſſoit pour telle. C'eſt d'ailleurs un effet de l'extrême répugnance avec laquelle les Canons ſe portent à prononcer la nullité du mariage. Mais de ce que la ſurpriſe & le dol, ſur un article auſſi important, ne ſuffiſent pas pour entraîner la nullité du contrat, il n'eſt pas permis d'en conclure qu'ils doivent demeurer impunis ; & il en faut tirer une conſéquence directement contraire. Plus il eſt impoſſible de rompre le lien, plus il y a néceſſité de punir la fraude qui a préſidé à ſa formation. Si cette fraude autoriſoit la diſſolution du mariage, ceux qui en ſont les victimes pourroient réparer par-là leur infortune. Mais lorſque cette voix leur eſt interdite, les Loix qui établiſſent des peines pour tous les crimes, en manqueroient-elles pour celui-là?

C'eſt une regle générale, que celui qui a trompé doit remettre les choſes, autant qu'il eſt poſſible, dans le même état où elles auroient été ceſſant la fraude. *Prætor dolum malum fraudem aut fallaciam ſe vindicaturum pollicetur, reſtitutionis autem prætoriæ hic eſt verus effectus, ut res in eum ſtatum reponatur qui futurus erat, ſi fraus aut mala fides abfuiſſet.* Une autre regle qui rentre dans celle-là, veut que celui qui a promis une choſe qu'il ne peut livrer, ſoit condamné à payer pour dédommagement la valeur de ce qu'il a promis. *Qui factum promiſit, ſi id non præſtet, ſuccedit condemnatio in id quod intereſt.*

L. 1, *ff. de his quib. ut indig.*

L. *ſi quis ab alio, ff. de re judicatâ.*

Ces regles, que l'équité naturelle a gravées dans le cœur de tous les hommes, déterminent le remede qui doit s'appliquer au genre de fraude dont il s'agit ici. Un pere & une mere qui ont fauſſement ſuppoſé dans leur fille la qualité de légitime, ne peuvent pas, à la vérité, remettre les choſes abſolument dans le même état où elles auroient été, ceſſant la fraude ; puiſqu'il n'eſt pas en leur pouvoir de rendre aux conjoints leur liberté,

& que cependant il eſt moralement ſûr que l'engagement ne ſe ſeroit point formé, ſi l'état de la fille eût été connu. Mais ils peuvent du moins réparer, juſqu'à un certain point, le préjudice qui réſulte de leur fraude ; & il faut qu'ils le réparent autant qu'il eſt en eux. Il faut que celui qu'ils ont trompé, ſa famille, & ſes enfans s'il en a, ſoient dédommagés par l'argent (puiſque c'eſt la ſeule reſſource qui leur reſte) de la double perte qu'ils eſſuyent du côté de l'honneur & du côté des biens. Dès que ces pere & mere ne peuvent livrer ce qu'ils ont promis, il faut qu'ils en payent la valeur. Il faut donc qu'ils payent le prix, premierement, d'une alliance honorable qu'ils ont promiſe en donnant leur fille pour légitime ; ſecondement, de tous les droits de famille qui étoient la ſuite néceſſaire de cette qualité. Outre que cette réparation eſt juſte en ſoi, c'eſt un moyen pour préſerver deſormais la ſocieté de pareils déſordres. La crainte d'être puni par la bourſe, retiendra ceux qui pourroient être tentés de ſuivre l'exemple des Sieur & Dame le Maire.

Ainſi double motif de dommages & intérêts. Préjudice ſouffert du côté de l'honneur. Perte eſſuyée du côté de la fortune.

Comme le préjudice que l'on ſouffre dans l'honneur ne peut s'apprécier au juſte, ce premier motif ne peut avoir de meſure certaine, & il eſt laiſſé tout entier à l'arbitrage du Juge.

Il y a ſur le ſecond des objets, des comparaiſons qui doivent regler plus particulierement l'étenduë des dommages & intérêts. Il faut conſiderer le montant des ſucceſſions qui devoient naturellement échoir à la perſonne qu'on a donnée pour légitime, & fixer les dommages & intérêts au prorata de ces ſucceſſions. C'eſt ce qui a été jugé par l'Arrêt de 1582, dont nous avons rapporté l'eſpece. Cet Arrêt, en même-tems qu'il condamna *Philippe* aux dommages & intérêts du fils de *Titius*, ordonna que ces dommages & intérêts ſeroient fixés au prorata de ce que *Titius* auroit dû recueillir dans la ſucceſſion de celui qui l'avoit marié comme légitime. *Eamque condemnationem Senatus eodem judicio declaravit ejuſdem eſſe æſtimationis & valoris quæ fuiſſet hæreditaria Titii in Seii bonis portio, ſi legitimus fuiſſet.* Anne Robert, *rerum judicat, loco cit.*

Tous les Auteurs d'après cet Arrêt ont établi pour principe général que la quotité des dommages & intérêts devoit être meſurée ſur la valeur de la portion héréditaire. * Bacquet entr'autres le décide de la maniere la plus formelle. „ La femme, „ dit-il, qui a épouſé un fils naturel, le croyant légitime, a ſon „ recours

* Charondas, Expilly, Montholon, Boucheul, Robert, *ibid.*

„ recours, pour ſes conventions matrimoniales *& pour ſes dom-*
„ *mages & intérêts*, ſur les biens du pere naturel, au moyen du
„ dol dont il a uſé. Les enfans du bâtard, ont pareil recours, &
„ doivent conclure à ce que les heritiers du pere naturel ſoient
„ condamnés à garantir la qualité de fils, en conſéquence à
„ faire jouir leſdits enfans *de la portion héréditaire qui auroit appar-*
„ *tenu à leur pere.*"

Il est facile, d'après ces idées, de prendre parti ſur la demande en dommages & intérêts formée par le ſieur de Ricoux. Bleſſé dans l'honneur & dans les biens, il faut qu'il ſoit dédommagé, autant qu'il ſera poſſible, de l'une & de l'autre perte.

Si l'indemnité qui lui eſt dûë par rapport à l'honneur n'a point de bornes déterminées, il eſt d'autant plus au pouvoir de ſes Juges de la fixer à une ſomme conſiderable; & peut-il y avoir une réparation pécuniaire aſſez forte pour adoucir l'amertume de ſa ſituation?

Le plus mince Bourgeois, qui porteroit ſur ſon front l'empreinte de la légitimité, rougiroit d'avoir épouſé une bâtarde adulterine. Quel deshonneur à plus forte raiſon, pour un Gentilhomme qui appartient à tout ce qu'il y a de plus noble & de plus reſpectable dans ſa Province! Que deviendra l'enfant qu'a produit ſon mariage? On lui reprochera l'état abject dans lequel ſa mere eſt née; & qui voudra recevoir ſa main quelque jour? Sans la tache qui obſcurcit l'éclat de ſa naiſſance, il auroit pû prétendre aux premiers partis. Cette tache le relegue dans le dernier rang.

Que l'on peſe bien toutes ces conſidérations. Que l'on enviſage attentivement toutes les ſuites du coup mortel que les Sieur & Dame le Maire ont porté à l'honneur du ſieur de Ricoux, à celui de ſa famille, à celui de ſon fils. Qu'on ſe demande à ſoi-même ſi l'on voudroit, pour quelque ſomme que ce pût être, en avoir reçu un ſemblable; & que l'on fixe enſuite le montant des dommages & intérêts qui doivent réſulter de ce premier motif.

Ils doivent être d'autant plus conſiderables, que la publicité du fait qui deshonore à jamais le ſieur de Ricoux & les ſiens, eſt encore l'ouvrage des Sieur & Dame le Maire. Non contens d'avoir donné une bâtarde adulterine à un Gentilhomme qui l'épouſoit de bonne foi comme légitime, ils ont découvert eux-mêmes, aux yeux de la Juſtice & du Public, la honte de ſon alliance. Ils ſont donc doublement les auteurs du deshonneur qui le ſuit.

A l'égard du second motif, la quotité des dommages & intérêts qu'il doit produire, dépend de l'étenduë des successions sur lesquelles le sieur de Ricoux & son fils pouvoient naturellement compter, du chef de la personne qui a été donnée pour légitime. On a présenté, dans le récit des faits, le tableau le plus exact qu'on a pû de la fortune des Sieur & Dame le Maire, au tems du mariage de leur fille ; & en divisant la masse des biens en cinq têtes, on a fait voir que cette fille pouvoit esperer pour sa part plus de 200000 liv. Comme le sieur de Ricoux doit recevoir, à titre de dot, 60000 francs, le montant de ce qu'il peut prétendre à titre de dommages & intérêts, relativement aux successions des Sieur & Dame le Maire, se réduit à 140000 liv. tellement que sans parler du droit de succeder à toutes les personnes de la famille (droit qui s'étend à l'infini) & sans s'occuper même du premier motif, résultant du deshonneur, il est en état de réclamer cette somme de 140000 l.

Elle lui sera adjugée, à plus forte raison, quand on réunira les deux motifs.

On diroit envain, pour écarter le dernier de ces deux motifs, que les successions des Sieur & Dame le Maire n'étant point ouvertes, on ne peut tabler sur rien, pour fixer en cette partie les dommages & intérêts. Que l'Arrêt de 1582, intervint dans une espece où la succession étoit échuë. Qu'il est possible que les Sieur & Dame le Maire ne laissent aucuns biens ; & qu'ainsi la demande du sieur de Ricoux est à cet égard prématurée.

Premierement, quoiqu'il soit possible que les Sieur & Dame le Maire dissipent tous leurs biens, c'est un évenement sur lequel on n'a ni compté ni dû compter. Quand on épouse l'héritiere d'une Maison, l'on regarde le patrimoine de ses pere & mere comme le sien ; & l'on présume trop bien de leur pieté paternelle pour croire qu'ils se portent à ruiner des espérances aussi légitimes.

Secondement, on peut dire que la faculté qui appartient aux pere & mere d'aliener ou de donner leurs biens, est une raison pour adjuger, de leur vivant, une partie de ces biens à ceux qu'ils ont trompés. Comme il n'est pas juste que leur fraude demeure impunie, il faut y mettre la peine pendant qu'il en est tems encore. Et cette observation doit d'autant plus toucher dans l'espece, qu'on y remarque une volonté bien déterminée de la part des Sieur & Dame le Maire, de frustrer autant qu'ils pourront, le sieur de Ricoux & son fils de tout ce qu'ils devoient naturellement esperer.

Troiſiémement, il eſt clair que la privation de l'eſpérance de ſucceder eſt un mal réel & actuel. Il opére ſingulierement un effet préſent, par rapport à l'établiſſement des enfans, qui ne trouvent point à ſe marier comme ſi cette eſpérance ſubſiſtoit. De-là naît une perte réelle & certaine, qui ſe fera ſentir dans tous les dégrés de la deſcendance.

Quatriémement, enfin, il eſt aiſé de ſentir que, ſi l'incertitude des ſucceſſions à écheoir pouvoit être de quelque conſéquence, elle opéreroit tout au plus une incertitude dans la fixation des dommages & interêts, rélativement à ce motif. Et alors cette fixation retomberoit, comme celle qui a trait au premier motif, *in arbitrium Judicis*. Ainſi, au lieu d'adjuger au ſieur de Ricoux & à ſon fils préciſément la valeur de la part héréditaire de ſa femme dans les ſucceſſions à écheoir des Sieur & Dame le Maire, comme on l'adjugea par l'Arrêt de 1582, ce ſeroit le cas d'arbitrer, *ex æquo & bono*, ce ſur quoi ils pouvoient raiſonnablement compter. Les Sieur & Dame le Maire pouvoient diſſiper; ils pouvoient auſſi augmenter leur fortune; & ce dernier évenement étoit le plus vrai-ſemblable. Ce ſeroit en combinant ces deux extrêmités que l'on régleroit le montant des dommages & interêts. Et la moindre ſomme, ſans doute, que l'on pourroit accorder, tant pour la privation de l'eſpérance des ſucceſſions, que pour le tort fait à l'honneur du ſieur de Ricoux & des ſiens, ſeroit celle de 140000 liv. qu'il a demandée.

Si l'Arrêt de 1582 eſt intervenu dans le cas d'une ſucceſſion ouverte, c'eſt que telle étoit l'eſpece de la Cauſe. Et ſi l'on ne voit point de préjugé pareil pour le cas oppoſé, c'eſt que les ſiécles précédens n'ont point vû de peres & meres aſſez dénaturés & aſſez dépourvus d'honneur, pour divulguer eux-mêmes l'illégitimité de leur fille, après l'avoir mariée comme légitime. Cet excès d'emportement, qui étoit reſervé aux Sieur & Dame le Maire, eſt un motif de plus pour les ſoumettre à de fortes condamnations. Ce ne ſont pas les héritiers des coupables qu'il s'agit de punir, ce ſont les coupables eux-mêmes.

La néceſſité d'adjuger au ſieur de Ricoux des dommages & interêts, & de les porter au moins à 140000 liv. étant ainſi établie, deux mots ſuffiſent pour faire voir que la condamnation en doit être prononcée ſolidairement.

En matiere de dol & de délit commun, l'obligation eſt toujours ſolidaire, parce que le fait eſt toujours indiviſible. *Si com-*

muni consilio plurium id factum sit (c'est le texte de la Loi 15, au Dig. *quod vi aut clam*, §. 2.) *licere vel cùm uno vel cùm singulis experiri. Opus enim quod pluribus* PRO INDIVISO *factum est, singulos* IN SOLIDUM OBLIGAT. L'Auteur des Loix Civiles, part. 1, liv. 3, tit. 3, sect. 1, annonce cette maxime comme certaine. „ Si plusieurs personnes ont commis quelque crime, quelque „ délit, ou causé quelque dommage, *par quelque faute qui leur „ soit commune*, comme c'est le fait de chacun qui a causé le „ dommage, ils sont tous tellement obligés à le réparer, que „ chacun d'eux en est tenu seul. La complicité du crime, ou „ du délit, & la part que chacun d'eux a dans la faute, l'en „ rendant coupable, le rend par conséquent responsable de „ tout. "

Ici le pere & la mere ont tous deux commis le même délit: Et ce délit est indivisible, ainsi que le dommage qui en résulte. On ne peut pas couper la supposition d'état en deux parts, pour en rejetter une sur le pere & une autre sur la mere. Elle est tout entiere le fait du pere, elle est tout entiere celui de la mere; ils ont l'un & l'autre donné pour légitime une fille qui ne l'est pas. Ils doivent donc répondre l'un & l'autre de tout le préjudice qui naît de ce délit.

Si le sieur de Ricoux n'obtenoit contre chacun d'eux qu'une condamnation divisible, une partie de cette condamnation pourroit devenir inutile, puisque le sieur le Maire n'a presque point d'immeubles, & qu'il n'a pas manqué de prendre toutes sortes de précautions pour mettre son mobilier à couvert. Ainsi, on sent tout l'interêt qu'a le sieur de Ricoux de demander la condamnation solidaire, que les principes ne permettent pas de lui refuser.

Il ne peut donc rester aucun nuage sur le second objet de la Cause. Les deux réflexions qui le partagent sont développées: Elles porteront la conviction dans tous les esprits.

Le sieur de Ricoux se flate de n'avoir pas répandu moins de clarté sur le premier objet, qui concerne la dot. Il peut invoquer sans crainte, par conséquent, l'austere équité de ses Juges. Mais s'il s'agissoit d'exciter leur compassion, quelqu'un rassembla-t-il jamais plus de titres pour la mériter!

Me. THEVENOT D'ESSAULE, Avocat.

CRESSONNIER, Proc.

De l'Imprimerie de PAULUS-DU-MESNIL, 1751.

Douaire

a qui doit appartenir le fonds du douaire constitué par le contract d'un premier mariage —

2449

MEMOIRE

POUR ADRIEN URSIN DE BONSENS, Marquis des Epinets, Cornette de Dragons dans le Régiment de la Ferronnaye; & les Demoiſelles ANTOINETTE-GUILLEMETTE & CHARLOTTE-FRANÇOISE DE BONSENS des Epinets ſes Sœurs, tous trois mineurs émancipés procédans ſous l'autorité de Dame Nicole-Elizabeth DU MOUSTIER leur Mere & leur Curatrice aux cauſes, & Tutrice aux actions immobiliaires; & la Dame DU MOUSTIER, Marquiſe des Epinets, Défendeurs & Demandeurs.

CONTRE Dame ANNE-LOUISE-DENISE DE CHOISELLE, Veuve de Jean-Baptiſte Dodart, Conſeiller d'Etat, Sur-Intendant des Eaux minerales de France, & Premier Medecin du Roi, Demandereſſe & Défendereſſe.

IL eſt queſtion de procéder au partage des biens de la ſucceſſion de la Demoiſelle de Sanzay, fille du Vicomte de Sanzay, Capitaine des Vaiſſeaux du Roi.

Mais, en procédant à ce partage, il eſt néceſſaire avant tout de faire deux prélevemens, l'un en faveur de la Dame Dodart de ce qui peut reſter des deniers dotaux de la Demoiſelle Dodart ſa fille, l'autre en faveur du Marquis des Epinets & des Demoiſelles ſes ſœurs du fonds du douaire conſtitué par le Marquis des Epinets leur pere à la Demoiſelle Dodart ayeule maternelle de la Demoiſelle de Sanzay.

Le ſurplus des biens doit être partagé par moitié, dont l'une appartient à la Dame Dodart, & l'autre au Marquis des Epinets & aux Demoiſelles ſes ſœurs; cette forme de diviſion en deux eſtocs eſt établie ſur la diſpoſition préciſe de la Coutume de Bretagne dans le reſſort de laquelle eſt ſitué le principal immeuble de la ſucceſſion.

Cependant la Dame Dodart eſt déja en poſſeſſion de la plus grande partie de la fortune de la Demoiſelle de Sanzay ; mais ſon titre rédigé en l'abſence & à l'inſçu du Marquis des Epinets & des Demoiſelles ſes ſœurs, eſt contraire aux principes du Droit commun, & à la Coutume de Bretagne qui devoit être la Loi des Parties.

Tel eſt en abregé le tableau de cette affaire ; il eſt néceſſaire de préſenter d'abord un état des qualités des Parties, c'eſt de-là que doivent réſulter les droits qu'elles exercent.

FAIT.

Le Marquis des Epinets a épouſé au mois d'Août 1730 la Demoiſelle Dodart, fille de M. Dodart, Conſeiller d'Etat & Premier Medecin du Roi. Ils ſe ſont ſoumis par leur contrat de mariage à la Coutume de Normandie, avec dérogation à toute autre Coutume contraire, & notament à celle de Paris.

Les pere & mere de la Demoiſelle Dodart lui ont conſtitué en dot 60000 livres, de laquelle ſomme il a été accordé au Marquis des Epinets juſques à concurrence de 15000 liv. pour ſon don mobile, avec clauſe de reverſion au profit de ladite Demoiſelle, dans le cas où ſon mari viendroit à décéder avant elle ſans enfans.

Il a été ſtipulé que les 45000 l. faiſant le ſurplus de la dot, ſeroient & demeureroient dès-lors & en cas de réception conſignées & conſtituées ſur les biens du futur époux, pour tenir le nom, côté & ligne de la future épouſe.

Il a été accordé à la future épouſe un douaire préfix de 2500 liv. de rente, dont le fonds demeureroit propre aux enfans à naître du mariage.

Il a été convenu que le Marquis des Epinets feroit acquiſition d'une Terre en Normandie, au payement de laquelle les deniers dotaux ſeroient employés avec privilege.

Enfin le remploi des propres aliénés a été ſtipulé conformément à l'uſage ordinaire.

La dot promiſe a été payée ; 30000 liv. ont été placées en conſtitution de rente ſur M. de Laubriere, Evêque de Soiſſons, les autres 30000 liv. ont été employées au payement de la Terre de Chavrigny ſituée en Normandie, que le Marquis des Epinets a depuis revendue.

La Marquiſe des Epinets eſt décedée le 10 Août 1735, laiſſant une fille unique.

Le Marquis des Epinets a paſſé à de ſecondes noces en 1736, & il a eu trois enfans, un fils & deux filles.

La Demoiſelle des Epinets, enfant du premier lit, a été mariée en 1750 au Vicomte de Sanzay, Capitaine des Vaiſſeaux du Roi.

Au mois de May 1752 le Marquis des Epinets eſt décedé ; après ſa mort le ſcellé a été appoſé, & l'inventaire a été fait ; la Marquiſe des Epinets ſa veuve a renoncé à la communauté ; la Vicomteſſe de Sanzay, fille du premier lit, & les trois enfans du ſecond lit, ont renoncé tous à la ſucceſſion ; on a créé un Curateur à la ſucceſſion vacante.

Il a été procedé, le 14 Juin 1753, à une liquidation entre le Vicomte de Sanzay, Tuteur d'Anne-Marie de Bonſens des Epinets ſa femme, la Dame du Mouſtier de Sainte-Marie, veuve du Marquis des Epinets, créanciere de ſa ſucceſſion & Tutrice de ſes enfans, & le Curateur à la ſucceſſion vacante.

Cet acte contient la maſſe & l'état des biens de la ſucceſſion du Marquis des Epinets, le détail des différens droits & créances des Parties, & les ceſſions & abandonnemens faits par le Curateur à la ſucceſſion vacante des biens de cette ſucceſſion, pour le payement de chacune des Parties relativement à leurs droits.

La maſſe des biens conſiſtoit en une Terre ſituée en Bretagne, deux Fermes & quatre Sergenteries ſituées en Normandie, deux parties de rentes ſur les Aydes & Gabelles, & une rente conſtituée ſur le ſieur Berneville. Le total de cette maſſe montoit à 135085 liv.

Les créances de la Vicomteſſe de Sanzay, fille du premier lit, ont été diviſées en trois claſſes différentes. La premiere a été compoſée des créances dont l'hypotéque remontoit au 27 Août 1730, jour du contrat de mariage de la Dame ſa mere, elles ont été fixées à 78726 liv. 9 ſ. 9 den. La ſeconde claſſe a eu pour objet une reſtitution de fruits perçus par le Marquis des Epinets, & qui appartenoient à ſes enfans puînés, en conſéquence d'un legs univerſel fait par l'Abbé des Epinets ſon oncle. Ce ſecond objet s'eſt trouvé monter pour la Vicomteſſe de Sanzay à 23542 liv. 14 ſ. 10 den. à l'hypotéque du premier Septembre 1734, jour du décès de l'Abbé des Epinets.

Enfin la troiſiéme claſſe des créances de la Vicomteſſe de Sanzay a été portée à 13893 liv. 16 ſ. 2 den. à l'hypotéque du 23 Septembre 1735, jour de la Sentence, par laquelle le Marquis des Epinets avoit été nommé ſon Tuteur après le décès de la Dame ſa mere.

Les créances des Demoiſelles des Epinets, filles du ſecond lit, réſultantes du legs univerſel de l'Abbé des Epinets, ſe ſont trouvées monter à 30285 l. 9 ſ. 4 d.

Enfin les créances de la Dame veuve Marquiſe des Epinets ont été liquidées à 121996 l. 4 ſ. 4 d.

La Vicomteſſe de Sanzay premiere créanciere de 101817 l. 7 ſ. 9 d. a été payée par le délaiſſement de la Terre ſituée en Bretagne, des deux tiers de l'une des deux Fermes ſituées en Normandie, de la totalité de l'autre Ferme, & de quatre parties de rentes.

Les Demoiſelles des Epinets ont eu les quatre Sergenteries & deux parties de rentes. A l'égard de la Dame veuve des Epinets, créanciere de 121996 l. 4 ſ. 4 deniers, elle n'a pû être employée utilement dans la liquidation, elle s'eſt trouvée réduite à la jouiſſance, à titre de douaire, du tiers de l'une des deux Fermes ſituées en Normandie, dont le fonds appartient aux quatre enfans du Marquis des Epinets.

La Vicomteſſe de Sanſay eſt décedée en 1755 mineure; elle a laiſſé une fille qui eſt décédée en bas âge peu de tems après; c'eſt ſa ſucceſſion qu'il s'agit de partager. Ses héritiers ſont le Vicomte de Sanzay ſon pere, la Dame Dodart ſa biſayeule maternelle, le Marquis des Epinets & les deux Demoiſelles ſes ſœurs oncle & tantes maternels;

ces derniers ont un droit inconteſtable ſur les propres provenans du chef du Marquis des Epinets leur pere; on auroit dû appeller le Marquis des Epinets & les Demoiſelles ſes ſœurs au partage de cette hérédité, puiſqu'ils avoient une qualité certaine; mais on a procedé en leur abſence & à leur inſçu le 4 Juillet 1759 à une liquidation, dont le détail eſt inutile.

Le Marquis des Epinets a formé, le 31 Octobre ſuivant, une oppoſition entre les mains des Fermiers des biens ſitués en Normandie; la Dame Dodart en a demandé, le 20 May 1760, la main-levée. Le Marquis des Epinets a d'abord ſoutenu la Dame Dodart non-recevable & mal fondée; mais par une Requête du 10 Décembre dernier les Demoiſelles des Epinets ſe ſont rendues Parties intervenantes; & par la même Requête elles ont, en même-tems que leur frere, demandé la nullité de l'acte du 4 Juillet 1759, que les droits de toutes les Parties ſeront & demeureront fixés & liquidés, ſuivant & aux termes de la Coutume de Bretagne, où la ſucceſſion eſt ouverte; en conſéquence que les biens qui ont été abandonnés à la Vicomteſſe de Sanzay, par l'acte du 14 Juillet 1753, ſeront déclarés appartenir à la Dame Dodart ou autres héritiers maternels juſques à concurrence de ce qui pourroit reſter dû des deniers dotaux de la Demoiſelle Dodart, premiere femme du Marquis des Epinets pere, & au Marquis des Epinets & ſes ſœurs, juſques à concurrence du fonds du douaire conſtitué en rente par le contrat du premier mariage du Marquis des Epinets; que le ſurplus des biens appartiendra, ſçavoir moitié à la Dame Dodart ou autres héritiers maternels de la Demoiſelle de Sanzay pour ce qui revient à leur eſtoc, & l'autre moitié au Marquis des Epinets & aux Demoiſelles ſes ſœurs pour ce qui revient également à leur eſtoc, le tout aux termes de la Coutume de Bretagne; & où la Cour feroit difficulté de regler dès-à-préſent les droits de chacune des Parties de la maniere qui vient d'être expliqué, ils ont conclu à ce qu'il fût procédé en la Cour entre les Parties à la liquidation de leurs droits: Tel eſt l'état de l'affaire qui renferme trois objets différens; la nullité de l'acte du 4 Juillet 1759; le fonds du douaire conſtitué en rente par le contrat du premier mariage du Marquis des Epinets, dont la proprieté eſt reclamée par les enfans de ſon ſecond lit; enfin le partage du ſurplus des biens moitié par moitié.

PREMIER OBJET.

Nullité de l'acte du 4 Juillet 1759.

Cette premiere partie de l'affaire n'éxige pas une longue diſſertation, parce que les principes & les faits ſont également conſtans; il eſt certain que l'on ne peut pas, ſoit par une diſpoſition, ſoit par une convention nuire à un tiers. C'eſt cependant ce que les Adverſaires du Marquis des Epinets & des Demoiſelles ſes ſœurs ont voulu faire. Ils ne pouvoient pas ignorer la qualité du Marquis des Epinets & des Demoiſelles ſes ſœurs. La Dame Dodart ſçavoit que ſon gendre après la

mort

mort de ſa premiere femme s'étoit remarié, qu'il avoit eu des enfans de ſon ſecond mariage; comment a-t-elle pû croire que, ſans appeller ces héritiers, elle pouvoit valablement faire un partage de l'hérédité? Aucune des Parties qui ont procedé entr'elles à la liquidation n'a ignoré que la Terre ſituée en Bretagne, les deux Fermes ſituées en Normandie étoient des propres du Marquis des Epinets. Ces biens pouvoient à la vérité être chargés des droits de la Dame Dodart; mais, en ſuppoſant que les héritiers des propres fuſſent débiteurs, pouvoit-on payer leurs dettes ſans leur conſentement? Il éxiſtoit dans la ſucceſſion un fonds de douaire. Les héritiers des propres avoient le droit de le reclamer. La Dame Dodart a-t-elle pu ſe conſtituer Juge dans ſa propre cauſe, & s'attribuer ce douaire par la ſeule raiſon qu'elle avoit intérêt de le croire acquêt? Cet acte du 4 Juillet 1759 eſt irrégulier dans la forme, parce qu'il n'a pas été fait avec les Contradicteurs légitimes; il eſt injuſte au fond, parce que les opérations qu'il renferme ſont contraires à la diſpoſition des Loix; c'eſt ce que l'on ſe propoſe d'établir, en diſcutant les autres objets.

SECOND OBJET.

Le fonds du douaire conſtitué par le contrat du premier mariage du Marquis des Epinets, doit appartenir aux enfans de ſon ſecond lit en qualité d'héritiers des propres de la Demoiſelle de Sanzay.

Il eſt néceſſaire avant tout de rappeller en peu de mots les faits qui donnent lieu à cette queſtion. Le Marquis des Epinets, en épouſant en 1730 la Demoiſelle Dodart, lui a conſtitué par ſon contrat de mariage un douaire préfix de 2500 liv. de rente, dont il a été dit que le fonds ſeroit propre aux enfans à naître de ce mariage; le fonds de ce douaire immobilier par ſa nature a été propre entre les mains de la Vicomteſſe de Sanzay. On lui a payé ce douaire par le délaiſſement qui lui a été fait, le 14 Juin 1753, d'immeubles qui étoient propres au Marquis des Epinets ſon pere; cependant la Dame Dodart prétend que ce douaire a été acquêt dans la main de la Vicomteſſe de Sanzay, propre naiſſant entre les mains de ſa fille, frappé de la clauſe de propre fictif, & qu'il lui appartient comme plus proche héritiere, à cet égard, de la Demoiſelle de Sanzay ſon arriere petite-fille; mais les principes s'oppoſent manifeſtement à ſa prétention.

PREMIER PRINCIPE. Le douaire coutumier eſt propre aux enfans: c'eſt la diſpoſition préciſe de l'art. 249 de la Coutume de Paris. Cette qualité de propre exprimée par ces termes, *le douaire coutumier eſt le propre héritage des enfans*, n'a pas ſeulement pour objet d'aſſurer aux enfans la proprieté de l'héritage. L'intention de la Loi eſt auſſi de regarder l'héritage frappé du douaire coutumier, comme un propre réel qui paſſe après la mort de l'enfant aux héritiers des propres. C'eſt une maxime certaine; la Dame Dodart n'entreprend pas même de la conteſter, & l'opinion de le Maiſtre qu'elle invoque ne s'applique qu'au douaire conſiſtant en effets mobiliers, c'eſt alors que le Maiſtre

dit, que l'intention de la Coutume n'eſt pas de faire du douaire un propre de ligne, lorſqu'il conſiſte en effets mobiliers. Mais lorſque le douaire conſiſte en immeubles, la déciſion de le Maiſtre eſt, que les immeubles qui en ſont l'objet appartiennent après la mort de l'enfant douairier aux héritiers des propres paternels, puiſqu'il établit au même endroit, que ſi une rente ſujette au douaire coutumier vient à être rachetée pendant le mariage, les deniers qui en proviennent doivent tenir même nature d'immeubles & paſſent aux héritiers paternels ſi les enfans décédent mineurs. A bien plus forte raiſon l'immeuble que l'enfant poſſede, comme formant le douaire coutumier, doit-il être un véritable propre.

Cependant l'enfant ne poſſede point cet héritage en qualité d'héritier de ſon pere, puiſqu'il eſt obligé, ſuivant l'art. 251, de renoncer à la ſucceſſion pour reclamer le douaire; mais tout ce qui réſulte de cette circonſtance, c'eſt que la Loi qui fait les propres, eſt la maîtreſſe d'attacher cette qualité à un héritage qui paſſe entre les mains de l'enfant par une autre voie que par celle de la ſucceſſion. Les motifs de cet établiſſement ſont auſſi frappans que ceux qui ont porté la Loi à donner la qualité de propre à un immeuble avenu par ſucceſſion.

En effet, l'héritage affecté du douaire coutumier eſt une portion des biens du pere que la Coutume veut conſerver à l'enfant. Il paſſe à l'enfant, parce qu'il eſt enfant, il lui paſſe par le bénéfice de la Loi. Ce n'eſt pas une acquiſition faite avec des deniers, ni par l'induſtrie de l'enfant, il ne poſſede point en vertu d'un titre qui le rende étranger à la famille. La qualité de douairier eſt plus favorable encore que la qualité d'héritier. La premiere eſt particuliere à la ligne directe deſcendante, la ſeconde eſt commune à la ligne directe aſcendante & deſcendante & à la ligne collaterale; il n'eſt donc point extraordinaire, on peut même dire qu'il eſt dans la nature des choſes, & dans la liaiſon que les diſpoſitions d'une Loi doivent avoir entr'elles de donner la qualité de propre à l'héritage frappé du douaire coutumier.

Second Principe. Le douaire préfix en héritage eſt de la même nature que le douaire coutumier. La diſpoſition de l'homme tient lieu de la diſpoſition de la Loi. La qualité de propre eſt attachée à cet héritage par l'art. 255, de même qu'elle eſt attachée au douaire coutumier par l'art. 249; un immeuble donné par un pere à ſon fils, eſt réputé donné en avancement d'hoirie, ſuivant l'art. 278. Cet héritage donné eſt inconteſtablement un propre réel, la qualité d'héritier n'eſt point néceſſaire pour aſſurer à la choſe qu'il poſſede, en vertu de la donation de ſon pere, la qualité de propre; en renonçant à la ſucceſſion il conſerve l'immeuble donné, ſa renonciation ne rend point acquêt ce qui étoit propre auparavant. On en trouve une preuve bien ſenſible dans l'art. 26 de la Coutume de Paris, qui décide que le fils auquel le pere a donné un Fief en avancement d'hoirie ne doit que la bouche & les mains au Seigneur féodal, encore qu'il renonce à la ſucceſſion.

N'eſt il pas évident que ce qui eſt décidé pour la donation d'un immeuble, doit avoir lieu à plus forte raiſon pour le douaire préfix

d'un immeuble? La donation eſt une libéralité; le douaire eſt une légitime.

Cette qualité de propres attachée à l'héritage qui forme l'objet du douaire préfix, n'eſt pas bornée dans ſon effet à aſſurer aux enfans la proprieté, c'eſt un propre véritable auquel on doit appliquer la regle établie par la Coutume pour la ſucceſſion. L'art. 259 fournit à cet égard un argument ſans replique; il décide que douaire d'une ſomme de deniers, pour une fois payer, venue aux enfans, eſt réputé mobilier, & perd la nature de douaire, & y ſuccedent les plus proches héritiers mobiliers.

De-là réſultent deux conſéquences: l'une, que le douaire, tant qu'il conſerve ſa nature, eſt immobilier: l'autre, que ce douaire immobilier par ſa nature appartient aux héritiers des propres, puiſque les plus proches héritiers mobiliers ne peuvent prétendre droit au douaire conſtitué en deniers que dans le cas unique où la nature de ce douaire eſt changée & éteinte par ſon ouverture au profit des enfans; à bien plus forte raiſon un douaire conſtitué en immeuble, ſoit par la diſpoſition de la Loi, ſoit par la diſpoſition de l'homme autoriſée par celle de la Loi, doit-il former un véritable propre qui paſſe après la mort de l'enfant à l'héritier des propres paternels. On oſe dire que ces deux principes ſont inconteſtables, mais de plus ils conduiſent à l'établiſſement d'un troiſiéme principe, qui eſt celui ſur lequel roule la conteſtation actuelle.

Troisieme Principe. Le douaire conſtitué par le mari en rente ſur ſes biens eſt de la même nature & de la même qualité que le douaire coutumier & le douaire préfix conſtitué en immeuble; c'eſt cette vérité que la Dame Dodart entreprend de contredire, elle eſt cependant fondée ſur la droite raiſon & ſur la Juriſprudence la plus conſtante.

En effet, une rente conſtituée repréſente une portion des biens de celui qui en eſt débiteur. Le pere, qui conſtitue cette rente ſur lui, eſt cenſé abandonner à ſes enfans à titre de douaire une partie de ſes biens juſqu'à concurrence de la rente; cette propoſition eſt d'autant plus naturelle, que dans l'origine les rentes conſtituées n'étoient valables, qu'autant que le débiteur aliénoit fictivement des fonds juſqu'à concurrence du principal de la rente, & le créancier, au lieu de recevoir les fruits de la choſe, recevoit les arrérages de ſon prix.

Cette aliénation fictive, ou cet aſſignat particulier, ont ceſſé d'être en uſage depuis que Dumoulin a prouvé que l'aliénation du principal étoit ſuffiſante pour écarter le ſoupçon de l'uſure; mais ce changement dans la forme n'en produit aucun dans la nature de la rente. L'engagement que le pere contracte, s'il ne produit pas une aliénation actuelle, y conduit néceſſairement; c'eſt par cette raiſon que ceux qui aux termes des Loix ne peuvent pas aliéner, ne peuvent pas non plus hypotéquer, parce que l'hypotéque & l'aliénation ſont conſidérées du même coup d'œil, placées dans la même claſſe, & reglées par les mêmes principes; auſſi Dumoulin, dont le ſentiment a déterminé la ſuppreſſion des aliénations fictives & des aſſignats particuliers, a-t-il

96

penſé que la rente volante n'étoit pas moins un effet immobilier que la rente conſtituée avec aſſignat. On en trouve la preuve dans ſa Note ſur l'art. 18 du chap. 23 de la Coutume de Nivernois, où parlant des ſtipulations de propres, qui ne produiſent d'effet que contre le conjoint & ſa famille, il ajoute cette exception, *niſi ſit aſſignatio annua, & vim habens immobilis :* Tel eſt auſſi le Droit commun conſigné dans l'art. 94 de la Coutume de Paris, *rentes conſtituées à prix d'argent ſont réputées immeubles.*

Il eſt aiſé d'appercevoir la conſéquence qui réſulte naturellement de ces principes; s'il eſt vrai que la rente conſtituée par le pere ſur lui-même repréſente une portion de ſes biens, & ſoit un immeuble, c'eſt donc un immeuble qui provient du pere, qui advient au fils; ce n'eſt pas à la vérité par la voie de la ſucceſſion que s'opére cette tranſmiſſion de proprieté, mais c'eſt par la voie de la conſtitution du douaire. La ſucceſſion n'eſt pas la ſeule voie que la Loi prenne pour former les propres, elle donne le même effet à la conſtitution du douaire, on vient de l'établir pour le douaire coutumier, & pour le douaire préfix en héritages. Si la qualité d'héritier n'eſt pas néceſſaire pour donner aux héritages la qualité de propres, lorſqu'ils appartiennent à l'enfant à titre de douaire, cette qualité ne peut pas être plus néceſſaire lorſque la rente eſt conſtituée par le pere au profit de l'enfant douairier.

La Juriſprudence donne une nouvelle force à ces réflexions : Argou dans ſes Inſtituts, tom. 2, liv. 3, chap. 10, décide en termes exprès que le douaire préfix en rente conſtituée par le mari ſur lui-même eſt propre dans la ſucceſſion des enfans. Bourjon dans ſon Traité du Droit commun, titre du douaire, ſect. 3, diſt. 2, ſubdiviſ. 2, nomb. 6, établit la même regle. Renuſſon dans ſon Traité du Douaire, chap. 6, nomb. 23, établit la même déciſion. Celui qui vient de donner au Public le Recueil des Ouvrages de cet Auteur, avec des Notes précieuſes ſur la Juriſprudence actuelle, adopte ſon avis; il cite trois Arrêts des 16 Février 1694, 24 May 1697 & 18 May 1718, qui ont jugé que l'héritage du pere donné en payement du douaire eſt propre à l'enfant. En effet, cette tradition d'héritages propres pour le payement du douaire eſt le retour au Droit commun, & l'exécution littérale de la Loi qui avoit établi le douaire coutumier ſur les immeubles du mari, & qui avoit décidé que ſes immeubles deſtinés au payement du douaire ſeroient propres entre les mains des enfans.

Mais dans l'eſpéce actuelle toutes ces conſidérations ſe réuniſſent pour aſſurer le droit des héritiers des propres ſur le douaire dont il s'agit. La Vicomteſſe de Sanzay eſt morte en minorité, ſes biens n'ont pû changer de nature. Si la rente qui formoit le douaire avoit été rembourſée, les deniers du rachat ſeroient immobiliers & propres aux termes de l'art. 94 de la Coutume de Paris. Les biens qui lui ont été donnés en payement par l'acte de 1753, étoient immeubles & propres entre les mains du Marquis des Epinets; ainſi, ſoit que la queſtion ſoit enviſagée du côté de la perſonne, ſoit qu'elle ſoit conſiderée du côté de la choſe, la déciſion doit être la même.

Examinons

Examinons cependant les objections propoſées par la Dame Dodart. Suivant elle un immeuble ne peut recevoir la qualité de propre, ſans avoir été acquêt auparavant, la qualité d'acquêt eſt la premiere dont un immeuble ſoit ſuſceptible, la qualité de propre ne peut ſe former que par le paſſage de l'immeuble d'une perſonne à l'autre : Or la rente créée par le pere ſur lui-même n'a jamais été poſſedée par le pere, elle ne commence à exiſter qu'entre les mains de l'enfant ; ainſi il eſt conſtant qu'une rente conſtituée par le pere à titre de dot eſt acquêt, c'eſt le ſentiment de le Brun. Il a été jugé par un Arrêt du 14 Mars 1697, rendu au rapport de M. Mainguy, qu'une rente donnée par un pere domicilié dans une Coutume où les rentes ſont meubles, à ſa fille qu'il avoit mariée à Paris & qui y étoit décédée dans la ſuite, étoit acquêt dans la perſonne de la fille. C'eſt auſſi l'opinion de Me. Boulenois dans ſon Traité des Queſtions mixtes, de Bourjon, de Rouſſeau de la Combe & de Denizart.

L'unique objet de la Coutume a été d'aſſurer aux enfans une proprieté, mais non de faire des propres de ligne ; ſi les biens déferés à titre de douaire ont la qualité de propres, la Loi ne la détruit pas, mais elle ne la leur donne pas, ſi par leur nature ils ſont incapables de l'avoir. La qualité de propre ne peut pas être confondue avec la clauſe tranſlative de proprieté ; il a été jugé par Arrêt du 3 Décembre 1657, que la donation d'un immeuble au mari, pour en jouir en toute proprieté, étoit un acquêt tombé dans la communauté ; ſi la qualité de propre eſt inconciliable avec les deniers, elle l'eſt également avec une rente conſtituée par le pere ſur lui-même : Telles ſont en ſubſtance les difficultés propoſées par notre Adverſaire.

On croit devoir remarquer d'abord qu'il réſulte de ſon ſiſtême un aveu précis que le douaire coutumier ou préfix en héritages ou rentes appartenantes au pere, eſt un véritable propre ; que l'expreſſion de *propre* employée par la Coutume dans ces deux cas, n'a pas pour objet unique d'aſſurer aux enfans une proprieté, mais d'attacher aux immeubles une qualité entiere & parfaite de propre, dans le même ſens qu'elle l'attache aux immeubles advenus par ſucceſſion, cependant l'enfant douairier n'eſt pas héritier. Il eſt donc vrai que la Loi qui fait les propres a voulu que le douaire produiſit le même effet que la ſucceſſion. En effet un pere, au moment de ſon mariage, peut avoir des acquêts, immeubles. Le douaire coutumier fait ſon impreſſion ſur les acquêts aux termes de l'art. 247 : d'ailleurs le pere peut conſtituer le douaire qu'il accorde uniquement ſur ſes acquêts, ils deviendront propres entre les mains de l'enfant douairier, ils ſeront propres pour la premiere fois. L'intention de la Coutume n'eſt donc pas ſeulement de conſerver la qualité de propre aux héritages qui avoient déja cette qualité, mais auſſi d'attribuer cette qualité à des héritages qui ne l'avoient point eu auparavant.

D'après cette obſervation, la preuve que le Marquis des Epinets & les Demoiſelles ſes ſœurs ont donnée de la liaiſon qui éxiſte néceſſairement entre le douaire en immeubles réels, & le douaire en rentes conſtituées ſur le pere, ſubſiſte en ſon entier. Il ne reſte plus qu'à

prouver la différence entre la conſtitution du douaire & la donation faite par un pere à titre de dot. La donation eſt une libéralité, le douaire eſt une dette, c'eſt une légitime. Les héritages ſont naturellement & primordialement chargés de cette légitime, puiſque le premier douaire eſt le douaire coutumier; lorſque le pere conſtitue à titre de douaire une rente ſur lui, cette rente repréſente la portion des immeubles que la Coutume avoit déſignés, comme devant ſervir au payement du douaire; il n'y a donc aucune comparaiſon à faire entre une dot purement volontaire & la conſtitution d'un douaire, & la Juriſprudence qui déclare acquêt entre les mains de l'enfant la rente que ſon pere a conſtituée ſur lui pour ſa dot n'a aucun trait à la rente conſtituée pour le payement d'un douaire.

Il eſt vrai en général que l'immeuble ne devient propre qu'après avoir été acquêt; mais l'autorité de la Loi n'étoit pas gênée, elle avoit établi une regle générale, elle a pû former des exceptions; elle en a fait une préciſe pour les échanges, elle en a fait une auſſi ſenſible pour le douaire. L'article 259 qui contient une limitation pour le douaire en deniers, à l'exception établie en faveur du douaire, ſoit coutumier, ſoit préfix, forme une démonſtration à laquelle il eſt impoſſible de réſiſter.

L'Arrêt du 14 Mars 1697, qui a jugé acquêt une rente donnée par un pere domicilié dans une Coutume où les rentes ſont meubles, n'a pas la plus légere relation avec la queſtion actuelle. Cette déciſion eſt la ſuite naturelle des principes ſur les propres qui ſe forment par la voie de la ſucceſſion; elle eſt évidemment étrangere aux propres qui ſe forment par la voie du douaire.

L'Arrêt du 3 Décembre 1657, qui a jugé qu'un immeuble donné au mari pour en jouir en toute proprieté, entroit en communauté, a également jugé une queſtion étrangere au douaire; il eſt certain que toute donation qui n'eſt point faite en ligne directe ne forme que des acquêts. Le Donateur ne pouvoit exclure de la communauté l'immeuble donné qu'en le ſtipulant par une clauſe expreſſe. Alors l'immeuble auroit été propre de communauté, mais il n'auroit pas été propre de ſucceſſion. Mais quelle conſéquence peut-on tirer de cette vérité relativement au douaire? C'eſt une choſe impoſſible à comprendre.

La qualité de propre eſt inconciliable avec des deniers; c'eſt par cette raiſon que la Coutume décide que le douaire en deniers appartient aux héritiers mobiliers; pourquoi la Coutume le décide-t-elle en ce cas? C'eſt parce que le douaire a perdu ſa nature, lorſque la ſomme de deniers eſt venue aux enfans; mais lorſque l'objet qui forme le douaire eſt immobilier, il n'y a rien d'inconciliable entre la qualité d'immeuble & celle de propre; la Coutume peut donc faire uſage de ſon autorité pour attribuer la qualité de propre à une choſe immobiliere.

Ainſi les objections propoſées par notre Adverſaire ne peuvent ſervir qu'à développer de plus en plus les principes, & à rendre plus ſenſible la ſageſſe de la Loi qui les a introduits. N'eſt-il pas en effet

dans le vœu de la nature & du Droit commun que les biens ſe conſervent dans les familles? Eſt-il juſte que l'établiſſement d'un douaire dont l'objet eſt d'aſſurer à des enfans une légitime, ſoit une voie de faire paſſer des biens propres d'une famille dans une autre famille? La Juriſprudence a cru devoir arrêter un mal auſſi dangereux, en établiſſant les ſtipulations de propres, dont l'effet eſt borné aux objets purement mobiliers. Elle n'avoit point de précaution à prendre relativement au douaire, parce que la Loi s'eſt expliquée clairement; mais au moins faut-il exécuter religieuſement ſa diſpoſition, ſi on ne veut pas tomber, à l'égard des propres, dans l'inconvénient auquel on a cru remédier par les ſtipulations de propres à l'égard du mobilier.

TROISIEME OBJET.

Le ſurplus des biens doit être partagé moitié par moitié.

Le Marquis des Epinets & les Demoiſelles ſes ſœurs ne conteſtent point à la Dame Dodart les deniers dotaux de la Demoiſelle Dodart ſa fille, premiere femme du Marquis des Epinets. Cette dot eſt de 60000 liv. dont 30000 l. ont été placées en conſtitution de rente ſur M^r. de Laubriere, Evêque de Soiſſons, les autres 30000 liv. ont été employées au payement de la Terre de Chavrigny, que le Marquis d'Epinets a depuis revenduë.

Mais ſur cette dot la Dame Dodart ne peut répeter que 45000 liv. les 15000 l. d'excédent ont appartenu au Marquis des Epinets pour ſon don mobil, la reverſion n'a été ſtipulée au profit de la Demoiſelle Dodart, que dans le cas où ſon mari décederoit avant elle ſans enfans. Ce cas n'eſt point arrivé. Il n'y a eu dans le contrat de mariage de la Marquiſe des Epinets que 45000 liv. qui ayent été conſignées ſur les biens de ſon mari.

Il eſt vrai, cependant, que dans la liquidation de 1753, ces 15000 liv. ont été compriſes au nombre des créances de la Vicomteſſe de Sanzay, en conſéquence de l'Edit des ſecondes nôces; mais dès que ce payement a été fait, l'objet de la Loi a été conſommé. Les ſtipulations de propres inſerées dans le contrat de mariage de la Vicomteſſe de Sanzay, n'ont eu pour objet que d'exclure le Vicomte ſon pere & la famille du Vicomte de Sanzay; mais ces ſtipulations ne peuvent donner aucun droit à la Dame Dodart, à l'excluſion du Marquis des Epinets & des Demoiſelles ſes ſœurs. Il faut ſuivre entr'eux le Droit commun & la diſpoſition des Loix, dans le reſſort deſquels les biens ſont ſitués.

Des 45000 liv. que la Dame Dodart eſt en droit de reclamer, il y en a 30000 livres, qui exiſtent en nature; c'eſt la rente conſtituée par M^r. deLaubriere; il ne faut donc ajouter à cet objet que 15000 livres; cependant dans l'acte du 4 Juillet 1759, on a dit, que la Dame Dodart avoit droit de répeter dans les biens délaiſſés à la Vicomteſſe de Sanzay ſa petite-fille 79487 liv. 11 ſols 5 deniers; cette prétention n'eſt pas raiſonnable.

Après le prélevement de la dot de la Marquiſe des Epinets, en fa-

veur de la Dame Dodart, & le prélevement du douaire en faveur des enfans du ſecond lit, le ſurplus des biens immeubles doit être partagé, ſuivant la diſpoſition des Coutumes où ils ſont ſitués ; ces immeubles donnés en payement à la Vicomteſſe de Sanzay ont été acquêts entre ſes mains, propres naiſſans entre les mains de ſa fille, n'ayant aucune affectation de ligne ils doivent appartenir, ſçavoir ceux de Normandie au Marquis des Epinets ſeul, aux termes de l'article 242 de cette Province, qui porte, que l'oncle exclut l'ayeul. Ceux régis par la Coutume de Bretagne, doivent être partagés moitié par moitié entre le Marquis des Epinets, les Demoiſelles ſes ſœurs & la Dame Dodart, aux termes de l'article 593, qui ordonne une diviſion en deux eſtocs.

Ainſi les trois objets que l'on avoit annoncés ſe trouvent diſcutés, & les concluſions du Marquis des Epinets ſe trouvent également bien fondées ſur chacun d'eux.

Monſieur L E D U C, *Rapporteur.*

Mᵉ. DOULCET Fils, Avocat.

VALLADON, Procureur.

Douaire
a qui doit appartenir le fonds du Douaire coutumier
le Contrat d'un premier mariage

De l'Imprimerie de CH. EST. CHENAULT, Imp. Lib. rue de la Vieille Draperie 1761.

Douaire.

261

PRECIS

POUR MARIE-LOUISE FERRIERES, Veuve de CLAUDE ROGER, Intimée & Demandereſſe.

CONTRE JACQUES BIENFAIT, Appellant.

DEPUIS près de dix ans, la Veuve Roger plaide avec Bienfait ſur l'exécution des clauſes de ſon contrat de mariage : elle l'a fait condamner par Arrêt, au rapport de M. le Fevre d'Ammecourt, à lui payer ſa dot ; il ne s'agit aujourd'hui que de ſon douaire.

Le douaire ſtipulé en ſa faveur eſt un douaire coutumier, il eſt de la moitié du bien que poſſédoit le mari, & a été fixé à 3600 liv. par un procès-verbal d'Experts fait en exécution de la Sentence des Requêtes de l'Hôtel du 23 Juillet 1774. Malgré l'exécution donnée à cette Sentence, Bienfait en eſt Appellant, & de plus il conteſte la fixation faite par les Experts. Pour éterniſer ce procès, il de-

mande un nouveau rapport, lors duquel il offre de remettre aux Experts ses titres, lui qui les avoit remis à la seconde vacation du rapport fait, qui les a retiré à la troisieme, & qui s'est obstiné à ne point les rétablir entre les mains du Greffier.

Nous soutenons le sieur Bienfait non-recevable dans toutes ses demandes ; nous le soutenons non-recevable dans son appel, & nous lui opposons que tout est jugé & consommé. Tout est jugé par des Sentences dont il n'y a pas d'appel ; tout est consommé par le rapport unanime des Experts. Une exposition très-sommaire des faits & de la procédure va démontrer ces deux vérités, & mettre cette affaire dans tout son jour.

FAIT.

Claude Roger a été marié le 27 Février 1747, étant encore mineur, la demoiselle Ferrieres, aujourd'hui sa veuve a été douée du douaire coutumier : son mari étoit alors propriétaire du chef de ses pere & mere, de trois quarts d'une Maison située Fauxbourg S. Honoré ; le sieur Bienfait très-proche parent de Roger a signé le contrat de mariage.

Ce sieur Bienfait propriétaire de l'autre quart de la Maison conçut dès-lors le dessein de devenir propriétaire de la totalité : il tenoit le sieur Roger dans sa dépendance ; il écarta Audouin son tuteur pour pouvoir disposer de Roger comme bon lui sembleroit. Il débuta par faire un procès à un sieur Bazile

propriétaire de la Maiſon voiſine ; & ſous des prétextes frivoles, il fit, ſans la participation de Roger, conſtater l'état de la maiſon ; il y fit faire toutes les réparations & changemens qu'il jugea à propos.

Claude Roger réduit à un état d'imbécillité, manquant de tout, fit tout ce que Bienfait exigea de lui. Le 20 Septembre 1753, Roger ſouſcrivit des obligations au profit de Bienfait pour plus de 12000 liv. ; & ſix jours après Bienfait ſe fit faire la vente des trois quarts de la Maiſon dont Roger étoit propriétaire, moyennant 31440 liv. Outre qu'il y avoit léſion de plus de moitié dans le prix de la vente, c'eſt que Roger n'a jamais reçu un ſol des 31440 liv.

D'abord Bienfait retint ce que Roger avoit reconnu lui devoir 6 jours auparavant : il garda en ſes mains 15500liv. pour ſûreté du douaire de la femme dont il conſtitua 750 liv. de rente & il promit de payer à Roger 2928 liv. dans les termes convenus.

Roger dépouillé de tout ce qu'il poſſédoit, & réduit à l'indigence, n'éprouva ainſi que ſa femme, que des horreurs de la part de Bienfait : il n'eſt pas de notre objet de tracer le tableau des mauvais traitemens qu'il leur fit eſſuyer. Roger ſans reſſource s'engagea, & quelque tems après, ſon Régiment ayant été deſtiné pour les Iſles, ce malheureux y fut transféré : il paſſa par Paris ; Bienfait profita de ce moment pour conſommer ſes injuſtices : il ſe fit faire ceſſion des 15500 liv. dont il reſtoit débiteur, ou

264

plutôt il fit convertir la rente perpétuelle de 750 liv. en rente viagere ; & moyennant deux ou trois louis, il obtint quittance des 2928 liv. qu'il redevoit ; ainſi il eſt dans la plus exacte vérité que les trois quarts de maiſon dont il s'agit, de valeur de plus de 70000 liv. n'ont pas coûté 10 louis à Bienfait. Ce trait, quelqu'horrible qu'il ſoit, eſt encore le moins affreux de ceux qu'on pourroit reprocher à cet homme qui depuis 30 ans n'a ceſſé de perſécuter la veuve Roger.

Roger paſſé aux Iſles y eſt décédé le 24 Juillet 1767. Sa veuve inſtruite en 1768 que ſon mari étoit mort, a dirigé ſes actions contre Bienfait. Elle l'a fait aſſigner en déclaration d'hypotheque : il avoit en ſes mains la fortune de ſon mari ; il étoit détempteur d'une Maiſon dans laquelle elle avoit droit de moitié des trois quarts : la loi avoit veillé pour elle dans un tems où elle lui avoit interdit toute action. Après bien des procédures dont le détail eſt inutile, le ſieur Bienfait a ſuccombé : les trois quarts de la Maiſon par lui acquiſes de Roger ont été affectés entr'autres choſes au douaire coutumier ; & pour en fixer le *quantum* Sentence contradictoire, convenue entre les Parties, a été rendue aux Requêtes de l'Hôtel le 23 Juillet 1774 qui, entr'autres diſpoſitions, ordonne que par Experts convenus ou nommés d'office, il ſera procédé à l'eſtimation de ladite Maiſon & de ſon revenu actuel ou de celui qu'elle a pu produire depuis le 24 Juillet 1767, jour du décès du mari, à l'effet deſquelles eſtimations Bien-

fait ſera tenu de remettre les titres de propriétés anciens de ladite Maiſon, les baux généraux ou particuliers.

En exécution de cette Sentence, il a été le 3 Septembre 1774 procédé à la nomination d'Experts. Bienfait a paru & nommé le ſieur Perard : le procès-verbal a été commencé le 28 Septembre. A la vacation du 8 Octobre, Bienfait a remis ſes titres aux Experts ; ils ont été examinés en partie, parce que Bienfait les a repris en communication ſous le récépiſſé de ſon Procureur, & depuis n'a plus voulu les répréſenter malgré une Sentence qui l'a condamné par corps à cette remiſe.

Pendant que les Experts opéroient, Bienfait obtint Sentence ſur Requête pour faire ordonner que l'eſtimation ne ſe feroit que du produit de la Maiſon au jour du mariage, & non au jour du décès de Claude Roger ; c'étoit remettre en queſtion ce qui étoit jugé, auſſi par Sentence contradictoire du 24 Février, l'exécution de la Sentence du 23 Juillet précédent a été ordonnée avec dépens.

Il ſembloit que rien ne devoit plus arrêter les opérations des Experts ; cependant à la vacation du 27 Mars, Bienfait a reparu & renouvellé la même demande dont il venoit d'être débouté : & ſur ce que le Procureur de la Ve Roger a inſiſté pour qu'il fût paſſé outre malgré le réquiſitoire de Bienfait. Il a demandé un référé devant M. de Trimont qui a renvoyé à l'Audience ; il a donc fallu faire juger une troiſieme fois

266

qu'en procédant à l'eſtimation, les Experts ne conſtateroient que le revenu actuel de la Maiſon, ou celui qu'elle a dû produire en 1767.

Bienfait pouſſé dans ſon dernier retranchement a d'abord fait refus de portes ; une Sentence en a ordonné l'ouverture : enſuite il a pris Arrêt de défenſe d'exécuter la Sentence du 23 Juillet. Elles ont été levées par Arrêt du 7 Septembre 1775, & alors Bienfait conſtitué priſonnier par ſes créanciers n'a plus mis d'obſtacles à la perfection du procès-verbal commencé le 28 Septembre 1774. Il a été clos & arrêté le 27 Novembre 1775, il a duré 14 mois entiers, telle diligence qu'ait pu faire la veuve Roger.

Le procès verbal fixe à 9600 liv. le produit actuel de la Maiſon, & celui qu'elle a dû produire depuis qu'elle eſt en cet état. La dame Roger en a demandé l'entérinement aux Requêtes de l'Hôtel ; & comme la Cour étoit ſaiſie de l'appel, la veuve Roger pour faire ſtatuer ſur le tout, a fait ordonner que ſur la demande en entérinement, les Parties procéderoient en la Cour.

Bienfait attaque la Sentence des Requêtes des Requêtes de l'Hôtel du 23 Juillet 1774, & ſoutient qu'elle a mal jugé en ordonnant que l'on eſtimeroit le revenu qu'a dû produire la Maiſon depuis 1767. Il prétend que l'on a dû ſe reporter en 1747, tems où Roger a contracté mariage avec la demoiſelle Ferrieres.

Bienfait, par une conſéquence de ſa premiere prétention, attaque la fixation faite par le procès-verbal à 9600 liv., il demande une nouvelle eſtimation.

Etabliſſons des vérités contraires aux prétentions de Bienfait, & prouvons.

1°. Qu'il eſt non-recevable dans ſon appel.

2°. Que la Sentence a bien jugé, en ordonnant l'eſtimation du revenu de la maiſon au jour du décès.

3°. Que la fixation faite par les Experts du revenu de la maiſon, eſt la regle à ſuivre pour fixer le douaire de la veuve Roger, & les arrérages qui en ſont échus.

PREMIER OBJET.

Bienfait eſt non-recevable dans ſon appel.

Cette partie de notre défenſe n'a qu'un mot; Bienfait a exécuté la Sentence du 23 Juillet, il a nommé un Expert, il a remis ſes titres qu'il a retirés depuis, enfin il n'eſt point appellant de trois Sentences qui ont ordonnée l'exécution de celle dont il eſt appellant; il n'eſt pas poſſible de réunir plus de fins de non-recevoir contre un appel: détailler ces fins de non-recevoir, ce ſeroit en énerver la force.

268

SECOND OBJET.

Bien-jugé de la Sentence.

Faiſons grace pour un inſtant au ſieur Bienfait, des fins de non-recevoir qui viennent de lui être oppoſées, & prouvons-lui que la Sentence a bien jugé en ordonnant qu'il ſera procédé à l'eſtimation du revenu actuel de la maiſon ou de celui qu'elle a dû produire depuis le 24 Juillet 1767, jour du décès du mari.

Le droit de la femme dérive bien de ſon contrat de mariage, mais l'exercice de ce droit, n'a lieu qu'au jour du décès de ſon mari : à l'inſtant qu'il y a ouverture du douaire, la femme prend les choſes dans l'état où elle les trouve : ce n'a donc point été au jour du mariage qu'il a fallu ſe reporter pour eſtimer le revenu, mais ſeulement au jour du décès du mari ; la fixation de la valeur du revenu ne peut avoir pour objet que de fixer le quantum de ſon douaire, il n'a donc pas été poſſibles d'ordonner qu'on ſe reporteroit à un tems auquel elle ne peut rien demander : n'y ayant ouverture au douaire qu'au décès du mari ; il n'a pu être pris d'autre époque qu'à ce décès, c'eſt à compter du 23 Juillet 1767 que la dame Roger a droit d'exiger les arrérages de ſon douaire, pour lui donner au juſte ce qui lui appartient, il faut de néceſſité fixer à cette époque, la valeur du revenu,

269

revenu ; inutile de ſe reporter à un temps antérieur où l'exercice de ſon droit n'avoit pas encore lieu.

Si le principe de droit, que la femme prend les choſes ſujettes à ſon douaire en l'état où elle les trouve au jour du décès du mari, étoit controverſé, nous citerions ici la déciſion des plus grands Juriſconſultes, mais leur doctrine eſt unanime ſur cette vérité, & la raiſon de décider que, telle augmentation & amélioration qu'on ait pu faire à l'héritage affecté au douaire, le douaire ne s'en prend pas moins en l'état où elle le trouve, c'eſt que la ſuperficie eſt inherente & fait partie du fond, *ſuperficies ſolo cedit.*

Cette maxime générale peut être vraie, objecte-t-on lorſque c'eſt le mari qui a augmenté & amélioré le bien, mais elle reçoit une exception en faveur d'un tiers détempteur qu'il ſeroit injuſte de ruiner pour enrichir une douairiaire ; j'ai fait, ajoute Bienfait, pour 80000 livres de réparations & améliorations à la maiſon dont il s'agit, de quel droit la veuve Roger en profiteroit-elle. OBJECTION.

Les Auteurs qui ont traité cette matiere & qui ſont d'accord ſur le point de droit que la femme prend les héritages ſujets au douaire en l'état qu'ils ſont au jour du décès de ſon mari avec les augmentations qui y ont été faites, n'admettent d'exceptions qu'en faveur du Créancier qui, ayant prêté les deniers pour faire les augmentations, a pris la précaution de ſe munir d'une quittance d'emploi RÉPONSE.

940

pour opérer privilege en ſa faveur ; mais aucun n'a fait de diſtinction entre le mari & le tiers acquéreur, & s'il y avoit quelque différence à faire, elle ſeroit toute en faveur du mari ou plutôt de ſes héritiers, qui pourroient dire que les augmentations qu'a faites le mari, ſont un avantage indirect fait à la femme, avantage prohibé par la coutume.

La queſtion de ſçavoir ſi un tiers acquéreur pouvoit repeter contre la douairiere, les augmentations qu'il avoit faites dans un héritage avant l'ouverture du douaire, a été jugée par Arrêt du 7 Septembre 1640, entre Charlotte Chanteclerc, veuve Cornu, & Melchior Gillier. Cet Arrêt a déchargé les enfans de toute récompenſe & indemnité pour raiſon des augmentations que Gillier acquéreur de bonne foi, avoit faites aux héritages ſujets au douaire.

Il eſt donc jugé que le douaire ſe prend ſur l'héritage tel qu'il eſt à la mort du mari ; la dame Roger par ſon Contrat de mariage, a acquis un droit réel ſur le fond de la maiſon dont ſon mari étoit propriétaire, tout ce qui a été augmenté ſoit des deniers de ſon mari, ſoit d'un tiers acquéreur, a été uni néceſſairement en ſa faveur à ce fond, parce que c'eſt ſur ſon terrain qu'ont été faites les reconſtructions, & comme nous l'avons dit, en pareil cas la ſuperficie eſt inhérente & fait partie du fond, *ſuperficies ſolo cedit.*

Ce qui eſt vrai dans la theſe générale vis-à-vis d'un tiers acquéreur de bonne foi, le devient encore plus à l'égard du ſieur Bienfait qui n'a pu ignorer que ce qu'il achetoit du ſieur Roger, étoit

sujet au douaire coutumier de la femme ; il n'a aucune excuse à proposer, il devoit, ou ne pas acquérir, ou ne rien changer, il ne peut opposer en sa faveur, *nec ignorantiam juris, nec errorem facti.* Il avoit signé le Contrat de mariage, il sçavoit que le douaire étoit coutumier, il étoit par conséquent instruit que la veuve auroit un jour la propriété en usufruit sa vie durant, de moitié des trois quarts de ce qu'il acquéroit, il s'est donc exposé volontairement à toutes les actions futures de cette douairiere, s'il a bâti, ç'a été en partie sur le sol de la veuve Roger dont il n'a pas pris le consentement.

Mais est-il bien vrai que Bienfait ait fait des améliorations & augmentations considérables depuis son acquisition en 1753 ; est-il bien vrai que celles qui ont été faites ayent été payées de ses seuls deniers, c'est une discussion de fait, à laquelle nous croyons devoir nous livrer en ce moment.

Bienfait invoque d'abord un Procès-verbal de 1742, fait pour parvenir à une licitation & par lequel la maison a été estimée 45000 livres telle qu'elle étoit alors, mais outre qu'il est notoire qu'une estimation d'Experts qui a pour objet, une licitation porte toujours la valeur des biens à un quart & même un tiers moins que ce qu'elle vaut réellement, ce Procès-verbal antérieur de cinq ans au mariage de la dame veuve Roger, ne peut être un titre qui puisse déterminer le local que cette maison avoit à l'époque du 27 Février 1747 qui est celle du Contrat de mariage de la veuve Roger.

C'eſt même ce qui réſulte de la comparaiſon de ce Procès-verbal avec celui de 1748, car dans celui de 1742, la maiſon ſur la rue n'avoit que deux étages & une manſarde ; l'édifice entre cour & jardin n'avoit d'un côté que deux étages & un grenier, & d'un autre côté un ſeul étage, les quatre boutiques n'avoient chacune qu'une arriere boutique, & dans le Procès-verbal de 1748 qui ne fait pas à beaucoup près l'entiere deſcription du local, on y voit au fol. 63, que l'édifice entre cour & jardin avoit alors un troiſieme étage, & au fol. 72, que la maiſon ſur la rue avoit un troiſieme étage.

De ſorte que ce n'eſt point le local déſigné par le Procès-verbal de 1742 qui étoit celui de 1747, & que comme le Procès-verbal de 1748 ne détermine pas le local exiſtant alors, & que Bienfait ne rapporte point de devis & marché, & quittances régulieres qui établiſſent ſes prétendues augmentations ; il eſt dans le cas du Créancier, qui comme dit Ferriere, n'ayant pas eu la précaution de ſe munir de quittance d'emploi, ne peut demander aucune indemnité ni récompenſe à la douairiere qui prend le douaire ſur l'héritage tel qu'il eſt au jour de ſon ouverture.

Cette premiere circonſtance ſeroit ſuffiſante contre le ſyſtême du ſieur Bienfait ; elle devient encore bien plus puiſſante, quand on y joint la preuve que Roger a payé toutes les réparations & ouvrages énoncés au procès-verbal de 1748, & que par conſéquent la maiſon étoit dans le meilleur état poſſible ; que tout ce que Bienfait a fait depuis cette

époque, a eu pour baſe la plus inſigne mauvaiſe foi.

Quant au paiement des réparations décrites dans le procès-verbal de 1748, il réſulte, malgré tous les ſoins que Bienfait a pris pour le cacher, des clauſes du contrat de vente du 26 Septembre 1753. On y voit que, ſur le prix ſtipulé par le contrat, Bienfait a retenu 6000 livres d'une part, 3529 liv. d'autre, pour rembourſement de rentes conſtituées ſix jours auparavant, pour acquitter des condamnations intervenues contre ledit Roger le 30 Mai 1747, condamnations qui n'étoient autres que les réparations dont ledit Roger devoit le rembourſement à Bienfait, aux termes du procès-verbal de 1748; peut-être même (& tout ce qu'a fait Bienfait détermine à le croire) que dès ce temps on a reconſtruit les murs mitoyens avec le ſieur Bazile & la veuve Delahaye, qui n'euſſent pas attendu cinq ans à exiger cette reconſtruction; & dès-lors, on aura néceſſairement réparé tout ce qui étoit en défectuoſité dans le corps de logis entre cour & jardin.

Au ſurplus, voyons la conduite de Bienfait. Il fait ordonner en Juſtice, en 1748, une viſite pour conſtater les réparations faites & à faire à la maiſon. On y a procédé; mais c'eſt en l'abſence de Roger. Le ſieur Bienfait en impoſe lorſqu'il préſente ce procès-verbal comme contradictoire. Que fait-il enſuite? Lors de ce procès-verbal, les Experts n'avoient miſſion que d'eſtimer les réparations; il leur fait dire que le corps de logis d'entre cour & jardin ne doit pas être réparé, parce qu'il en couteroit plus de dépenſes que le revenu qui en réſulteroit, & qu'il falloit mieux en reconſtruire une autre au

fond du terrein. On voit que, dès ce moment; Bienfait méditoit ce qu'il prétend avoir fait depuis, & ce que peut-être il a fait payer à Roger.

Au ſurplus, les Experts, lors du procès-verbal de 1748, n'ont point dit que l'édifice du corps de logis entre cour & jardin fut en ruine, & ce prétexte, ſur lequel Bienfait frappe ſans ceſſe, eſt encore faux. Il eſt vrai qu'on l'a annoncé dans le contrat de vente de 1753; mais c'eſt encore une fauſſe énonciation que Bienfait a jugé néceſſaire, 1°. pour pallier la léſion énorme de la vente qu'il ſe faiſoit conſentir par un homme débauché & imbécile, à qui, dans le vin, il faiſoit tout faire moyennant quelque modique ſomme; 2°. pour diminuer le douaire de la femme. C'eſt également en fraude qu'on n'annonce dans ce contrat que quatre boutiques & arrieres-boutiques, & ſeulement trois étages, quoique chacune de ces boutiques eût au moins trois ou quatre pieces, & que la maiſon fût élevée de quatre étages, dont un en manſarde.

C'eſt avec ces titres frauduleux que Bienfait ſe préſente & réclame l'exception en ſa faveur. Il parle d'augmentations qu'il a faites, & rien n'en conſtate ni l'époque ni le *quantum*; le bâtiment d'entre cour & jardin a été détruit; mais loin que ce ſoit là une amélioration, c'eſt peut-être une détérioration; un édifice placé entre cour & jardin eſt d'un revenu bien plus conſéquent que celui que produit le bâtiment placé ſur le terrein qui formoit autrefois le jardin.

Nous avons cru devoir entrer dans ce détail pour détruire l'objection de Bienfait, & par les princi-

pes du Droit & par le Fait. Dans le Droit, point de distinction à faire entre le mari & le tiers acquéreur, qui fait des augmentations dans l'héritage sujet au douaire ; dans tous les cas la femme prend son douaire sur les choses qui y sont sujettes, telles qu'elles se trouvent au décès du mari. Dans le Fait, le sieur Bienfait ne justifie pas en avoir faites, ou du moins les avoir payées ; on ne voit pas combien il en a fait, ni l'époque à laquelle elles ont été faites. La présomption que Roger a payé sa portion de ces augmentations est consignée au contrat de vente. Il ne nous reste donc qu'à prouver en deux mots que la fixation faite par les Experts est la regle à suivre pour la fixation du douaire.

TROISIEME OBJET.

L'estimation faite par les Experts est la regle à suivre pour la fixation du douaire.

La Sentence des Requêtes de l'Hôtel ordonne que les Experts procéderont aux rapport & estimation de la maison dont est question, de son revenu actuel, ou de celui qu'elle a dû produire depuis le 24 Juillet 1767, jour du décès du mari. Voici à quoi, sur cet objet, ils se sont résumés dans leur rapport.

Pourquoi nous estimons que le loyer actuel de la maison, & celui qu'elle a dû produire depuis qu'elle est dans son état actuel, est de la somme de 9600 liv. Quant à ce qu'elle a dû produire depuis le 24 Juillet 1767, comme nous ignorons si elle étoit dans l'état

actuel, eu égard au refus constant du sieur Bienfait de nous communiquer les baux, nous ne pouvons satisfaire à la Sentence sur ce chef.

Ce que les Experts n'ont pu constater, faute par Bienfait d'avoir communiqué ses titres, le sieur Bienfait nous l'apprend lui-même; il est convenu au folio 109, *verso*, de sa requête, que la maison étoit achevée & toute réparée avant la mort de Roger; ainsi, suivant Bienfait, la maison étoit, en 1767, en l'état où elle est: les Experts ont décidé qu'en l'état où elle est, elle a toujours dû produire 9600 l. Il est donc démontré que le douaire de la veuve Roger doit être fixé depuis son ouverture à 3600 liv., qui est la moitié dans les trois quarts de 9600 livres, revenu total.

Bienfait propose aujourd'hui à la Cour d'ordonner une nouvelle estimation par de nouveaux Experts, auxquels il offre de remettre ses titres. Le douaire de la dame Roger est viager, il ne cherche qu'à éterniser ce procès, dans l'espérance que cette veuve, ou ne pourra subvenir aux frais, ou périra à la peine. Depuis huit ans elle plaide avec Bienfait; il est temps que les procédures cessent, & qu'elle jouisse en paix d'un bien que la Loi lui accorde, & qu'elle lui a conservé malgré tout ce que Bienfait a pu faire pour lui ravir.

Monsieur DUBOIS DE COURVAL, *Rapport.*

Me De Gaulle, Procureur.

A PARIS, chez KNAPEN, Imprimeur de la Cour des Aides, au bas du Pont S. Michel. 1776.

Douaire.

277

PRÉCIS

POUR Dame MARIE-MARGUERITE MACAULD, veuve & commune en biens de Me PIERRE BRUNETIERE, décédé Échevin de l'Hôtel de ville de Fontenay-le-Comte, & Adminiſtrateur du College de la même ville; & Me JOSEPH-AIMÉ-AMBROISE BRUNETIERE-DES-ROCHETTES, Docteur en Médecine de la Faculté de Montpellier, & Médeciu de ſon Alteſſe Royale, Monſeigneur COMTE D'ARTOIS, Demandeurs & Défendeurs;

CONTRE Dame MARIE LOYAUTÉ, veuve en premieres nôces du Sieur JEAN-FRANÇOIS BABIN-DES-ARSONIERES, & en ſecondes, du Sieur JACQUES ROBIN-DE-LA-FOND, Défendereſſe & Demandereſſe.

L'EXÉCUTION proviſoire d'une ſentence rendue en la Sénéchauſſée de Poitiers, le premier Septembre 1784, au profit de la dame Loyauté, veuve Robin de la Fond, eſt l'objet de la conteſtation ſoumiſe à la déciſion de la Cour:

cette sentence renferme deux dispositions ; par la premiere, la dame Macauld, veuve Brunetiere, & Me Brunetiere des Rochettes son fils, sont condamnés à payer le douaire dû à la demoiselle Haye, veuve Drapron, si mieux ils n'aiment délaisser les trois-quarts de la maison des Arsonieres, acquise par feu Me Brunetiere & la dame Nicolle, veuve Macault, sa belle mere; & par la seconde, ils sont aussi condamnés à payer à la dame Loyauté, veuve Robin de la Fond, les jouissances du quatrieme quart de cette maison, pour le douaire qu'elle prétend lui être dû en sa qualité de veuve du sieur Jean-François Babin-des-Arsonieres, son premier mari.

Nous avons donc à examiner si les deux dispositions de cette sentence, sont susceptibles d'une exécution provisoire ; mais avant de nous livrer à cette discussion, il est indispensable de retracer en peu de mots les faits analogues à la contestation ; car pour pouvoir apprécier la demande provisoire de la dame Loyauté, veuve Robin de-la-Fond, il est nécessaire de se former une idée du fond de la contestation.

FAITS.

Du mariage du sieur François Drapron, avec la demoiselle Charlotte Soulard, sont nés deux enfans, Etienne & Marie-Charlotte Drapron ; les immeubles qui composoient leur succession, étoient la maison de la Draperonniere & la maison Neuve ou de Saint-Nicolas : peu importe de savoir si ces domaines furent partagés entre les sieur & demoiselle Drapron, ou s'ils en jouirent par indivis ; ce qu'il y a de certain c'est qu'ils avoient une

249

portion égale dans les immeubles dont nous parlons.

En 1734, le sieur Etienne Drapron épousa la demoiselle Marie Haye, & en 1735, la demoiselle Marie-Charlotte Drapron sa sœur, se maria au sieur Jean-François Babin des Arsonieres.

Le sieur Etienne Drapron est décédé sans laisser d'enfant de son mariage avec la demoiselle Haye; la demoiselle Drapron en a eu un ou deux de son mariage avec le sieur Babin des Arsonieres; le nombre est indifférent à la contestation.

Après le décès du sieur Etienne Drapron, la part & portion pour laquelle il étoit fondé dans les maisons de la Draponiere & de Saint-Nicolas a appartenu à sa sœur, épouse du S^r Babin; mais elle n'a pu en jouir qu'à la charge de payer à la demoiselle Haye, sa belle-sœur, le douaire qu'elle avoit sur les immeubles de son mari; car suivant la coutume de Poitou qui régit les parties & leurs biens, le tiers de tous les héritages & acquêts qui appartiennent au mari lors de son mariage, & le tiers des immeubles qu'il recueille en ligne directe pendant son mariage, sont affectés au douaire de la femme, que ce douaire soit la suite d'une des conventions matrimoniales, ou que la femme le réclame d'après le texte précis de la coutume.

Le sieur Poupeau qui avoit acquis des immeubles du sieur Babin des Arsonieres, immeubles qui ne faisoient pas partie de ceux que le sieur François Drapron & la demoiselle Soulard son épouse avoient laissés dans leur succession, fut interrupté dans sa possession par la demoiselle Haye, veuve Drapron, pour raison du douaire qui lui étoit dû sur les héritages de son mari; après avoir

acquitté les condamnations contre lui prononcées ; le ſieur Poupeau forma une demande en déclaration d'hypotheque contre feu Me Brunetiere & la dame Nicolle, veuve Macauld, ſa belle-mere, qui avoient acquis du ſieur Babin, les trois quarts de la maiſon des Arſonieres, il fit auſſi aſſigner les ſieur & demoiſelle Drapron, héritiers immobiliers du ſieur Babin, né du mariage du ſieur Jean-François Babin, avec la demoiſelle Marie-Charlotte Drapron.

Me Brunetiere & la dame Nicolle, veuve Macauld, dénoncerent aux ſieur & demoiſelle Drapron, la demande contr'eux dirigées par le ſieur Poupeau, ſur toutes ſes demandes qui furent portées en la Sénéchauſſée de Poitiers, il intervint ſentence le 26 Mai 1762, qui adjugea au ſieur Poupeau les concluſions qu'il avoit priſes, tant contre Me Brunetiere & la dame Nicolle, veuve Macauld, que contre les ſieur & demoiſelle Drapron; cette ſentence porte » que Poupean étant payé par une » voie, toutes les autres ceſſeront ».

Poſtérieurement à cette ſentence, Poupeau céda ſes droits à la demoiſelle Loyauté, veuve du ſieur Babin des Arſonieres, de qui feu Me Brunetiere & ſa belle-mere avoient acquis les trois-quarts de la maiſon dont il portoit le nom, & le 23 Mars 1766, elle acquit des ſieur & demoiſelle Drapron, qui étoient auſſi condamnés par la même ſentence, la Maiſon Neuve, ou de Saint-Nicolas, » à la charge de les tenir quittes de toutes demandes » pour raiſon de la ſucceſſion Drapron » le douaire de la demoiſelle Marie Haye, eſt une dette de cette ſucceſſion.

Me Brunetiere interjeta appel en la Cour, de la ſen-

281

tence contre lui rendue au profit de Poupeau : le procès y fut conclu entre lui & la demoiſelle Loyauté, veuve Babin ; dans cette conteſtation il lui dénonça ſa propre demande, comme ayant acquis des ſieur & demoiſelle Drapron la Maiſon Neuve, ou de Saint-Nicolas qui eſt grevée du douaire de la demoiſelle Haye: mais la Cour, ayant regardé ſa demande comme une action principale, par ſon arrêt du 20 Août 1776, elle confirma la ſentence des Juges de la Sénéchauſſée de Poitiers, & renvoya devant eux pour être ſtatué ſur la demande en dénonciation de Me Brunetiere.

Après le décès de la dame Nicolle, veuve Macauld, Me Brunetiere & la dame Marie-Marguerite Macauld ſon épouſe, Me Macauld, avocat en la Cour, & les demoiſelles Macauld ſes ſœurs, ont été aſſignés en 1779, en la Sénéchauſſée de Poitiers » pour voir déclarer exécutoire contr'eux en qualité d'héritiers de leur » mere & belle-mere la ſentence de la Sénéchauſſée de » Poitiers, du 26 Mai 1762 : tout ainſi qu'elle l'étoit » contre la dame Nicolle, veuve Macauld, en conſéquence être condamnés à payer le douaire de la demoiſelle Marie Haye, veuve Drapron, ſi mieux ils n'aimoient déguerpir les trois-quarts de la maiſon des » Arſonieres.

Pour défenſe à cette demande, ils ont excipé de l'acquiſition faite par leur partie adverſe des ſieur & demoiſelle Drapron, de la Maiſon Neuve, ou de Saint-Nicolas, » à la charge de les tenir quittes de toutes demandes, » pour raiſon de la ſucceſſion Drapron » ils ont auſſi argumenté de ce que la ſentence du 26 Mai 1762, portoit

» que Poupeau étant payé par une voie, toutes les autres » ceſſeroient » de la clauſe de l'acte de vente, & de la diſpoſition de la ſentence, ils ont tiré la juſte conſéquence que leur partie adverſe ne pouvoit rien leur demander: par une conſéquence ulrérieure ils lui ont dénoncé ſa propre demande, & ont conclu à ce qu'elle fût tenue de les garantir des condamnations qui pourroient intervenir contr'eux à ſon profit.

Me Brunetiere eſt décédé, la dame Macauld ſa veuve, & Me Brunetiere des Rochettes, ont repris l'inſtance en ſon lieu & place; leur partie adverſe eſt convenue poſſéder la Maiſon Neuve, ou de Saint-Nicolas, qui doit le douaire en queſtion; mais elle a prétendu qu'elle n'étoit point garante de ſa propre action; pour le prouver elle s'eſt fondée ſur la diſpoſition de l'arrêt qui confirmoit la ſentence de la Sénéchauſſée de Poitiers; mais la Cour voit que la ſeconde diſpoſition de ſon arrêt qui renvoie devant les Juges de cette Sénéchauſſée, ſur la demande en dénonciation, formée par Me Brunetiere, ſuffit pour prouver le peu de fondement de la défenſe de la demoiſelle Loyauté, veuve Robin de la Fond.

Sur ces moyens des parties, les premiers Juges ont rendu leur ſentence le premier Septembre 1784; elle renferme deux diſpoſitions; par la premiere, la dame Macauld veuve Brunetiere, & Me Brunetiere des Rochettes, ſont condamnés à payer le douaire de la demoiſelle Haye, veuve Drapron, ſi mieux ils n'aiment déguerpir les trois-quarts de la maiſon des Arſonieres; & par la ſeconde, ils ſont condamnés à payer à la demoiſelle Loyauté, les jouiſſances du quatrieme quart de cette maiſon, pour le

283

douaire qu'elle prétend lui être dû en sa qualité de veuve du sieur Babin des Arsonieres, son premier mari.

La dame Macauld, veuve Brunetiere, & Me Brunetiere des Rochettes, ont interjeté appel de cette sentence, & le 11 Avril dernier ils ont obtenu de la Cour, un arrêt qui fait défenses de l'exécuter; l'opposition que la demoiselle Loyauté, veuve Robin de la Fond a formé à cet arrêt a donné lieu à un second du 4 Mai, qui appointe les parties à mettre; nous n'avons donc point à examiner le fond de la contestation; la seule chose que nous ayons à établir en ce moment, est que la sentence dont est appel, n'est point susceptible d'exécution provisoire.

MOYENS.

La sentence de la Sénéchaussée de Poitiers, renferme deux dispositions; la premiere, concerne le douaire de Marie Haye, veuve Drapron; & la seconde, est relative au douaire que la demoiselle Loyauté réclame en sa qualité de veuve du sieur Babin des Arsonieres; pour mettre de l'ordre dans notre défense, nous examinerons séparément ces deux dispositions, & nous ferons voir qu'elles ne doivent point être exécutées provisoirement.

Premiere disposition.

Un principe inconteſtable & qui ne ſera point révoqué en doute par l'adverſaire, eſt qu'une ſentence ne doit point être exécutée par proviſion, toutes les fois que l'exécution proviſoire fait à l'une des parties un tort irréparable en définitf; ce principe conforme à l'équité a toujours été conſacré par les arrêts de la Cour, qui n'ont

jamais manqué de rejeter les demandes de cette eſpece, lorſque que la ſageſſe des Magiſtrats leur a fait entrevoir qu'elles pouvoient former un préjudice notoire à l'une des parties.

La premiere diſpoſition de la ſentence dont l'adverſaire demande l'exécution proviſoire, condamne la dame Macauld, veuve Brunetiere, & Me Brunetiere des Rochettes, à payer le douaire de Marie Haye, veuve Drapron, ſi mieux ils n'aiment déguerpir les trois-quarts de la maiſon des Arſouieres; cette diſpoſition renferme une alternrtive dont le choix appartient bien inconteſtablement aux parties condamnées; car c'eſt un principe certain que dans les choſes alternatives le choix appartient au débiteur. La dame veuve Brunetiere & Me Brunetiere des Rochettes peuvent donc, aux termes de cette ſentence, payer le douaire de Marie Haye, ou déguerpir les trois-quarts de la maiſon des Arſonieres, mais l'appel qu'ils ont interjeté de cette ſentence, ſuſpend leur choix; cependant ſi la Cour en ordonnoie l'exécution proviſoire, ils ſeroient obligés de conſomme rcete option par proviſion: mais il répugne qu'on les force à conſommer par proviſion une option qu'ils ont le droit de faire en définitif, s'ils ſont jugés débiteurs du douaire de Marie Haye.

Dans l'état actuel de la conteſtation, il eſt au moins incertain ſi la dame veuve Brunetiere & Me Brunetiere des Rochettes, ſont débiteurs du douaire de la demoiſelle Haye, veuve Drapron, puiſqu'ils ſont appelans de la ſentence qui les condamnent à payer ce douaire, ou à déguerpir les trois-quarts de la maiſon des Arſonieres; ſi la Cour ordonnoit l'exécution proviſoire de cetre ſentence,

tence, elle confirmeroit par proviſion l'ouvrage des premiers Juges : elle jugeroit par proviſion que la dame veuve Brunetiere & Me Brunetiere des Rochettes ſont débiteurs du douaire de Marie Haye, tandis que leur appel rend au moins cette queſtion problématique.

Si la demoiſelle Loyauté, veuve Babin, réclamoit le paiement d'une créance mobilière, & qu'elle pût crainde que ſon débiteur ne diſſipât les ſommes deſtinées à ſon paiement, ſans doute elle pourroit obtenir qu'il fût condamné à la payer proviſoirement; mais la créance qu'elle prétend avoir à répéter contre la dame Macauld, veuve Brunetiere & Me Brunetiere des Rochettes, eſt hypothéqué ſur la maiſon des Arſonieres dont ils ſont détenteurs, cet immeuble eſt donc garant des condamnations qu'elle ſe flatte d'obtenir contr'eux : elle ne doit donc avoir aucune crainte ſur le ſort de ſa créance, puiſque ſi la dame veuve Brunetiere & Me Brunetiere des Rochettes vendoient cet immeuble, elle pourroit former une demande en déclaration d'hypotheque contre l'acquéreur ; la demande proviſoire de la demoiſelle Loyauté, inadmiſſible en ce qu'elle a pour but de faire conſommer par proviſion une option qui doit être déférée en définitif, eſt donc encore deſtituée de tout fondement, parce qu'elle ne peut avoir aucune crainte raiſonnable ſur le ſort de ſa créance.

Enfin la diſpoſition à laquelle nous nous ſommes livrés en rendant compte des faits, ſuffit pour ſe convaincre que les condamnations prononcées contre la dame veuve Brunetiere & ſon fils, ne peuvent ſubſiſter en définitif ; par conſéquent elles ne doivent être confirmées proviſoi-

rement. En effet, l'immeuble qu'ils poſſedent, n'eſt point affecté au douaire qu'ils ont été condamnée de payer, l'objet qui eſt grevé de ce douaire, eſt la maiſon Neuve ou de Saint-Nicolas : que la demoiſelle Loyauté a acquiſe des ſieur & demoiſelle Drapron, à la charge de » les tenir quittes de toutes demandes pour raiſon de la » ſucceſſion Drapron » le douaire dont il s'agit eſt une dette de cette ſucceſſion, auſſi la propriété de cet immeuble ne lui a-t-elle été transférée que ſous l'obligation de payer ce douaire ; c'eſt conformément à cette convention que la premiere ſentence de la Sénéchauſſée de Poitiers, du 26 Mai 1762, confirmée par arrêt de la Cour porte: » Poupeau étant payé par une voie, toutes les autres » ceſſeront ».

La demoiſelle Loyauté, veuveRobin de la Fond, réunit deux qualités, celle de ceſſionnaire du ſieur Poupeau, créancier du douaire de la demoiſelle Haye, veuve Drapron, & celle de ceſſionnaire des ſieur & demoiſelle Drapron, débiteurs de ce douaire: elle eſt donc en même tems créanciere & débitrice; la derniere de ces deux qualités, éteint la premiere ſuivant cet axiôme de droit: *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.*

En ſa qualité de ceſſionnaire des ſieur & demoiſelle Drapron, la demoiſelle Loyauté, veuve Robin de la Fond, entre dans tous les droits de ſes cédans: elle ne peut en avoir d'autres : elle n'a pu acquérir l'immeuble à elle cédé qu'avec tous ſes avantages & ſes charges; le douaire de la demoiſelle Haye eſt dû par la maiſon

Neuve ou de Saint-Nicolas : la demoiſelle Loyauté doit donc être tenue de ce douaire comme ayant acquis cet immeuble.

La dame Macauld, veuve Brunetiere & Me Brunetiere des Rochettes, ont articulé & mis en fait devant les premiers Juges, que la maiſon Neuve, ou de Saint-Nicolas, eſt d'une valeur plus conſidérable que le douaire de la demoiſelle Marie Haye ; ce fait articulé de la maniere la plus poſitive dans toutes les requêtes qu'ils ont ſignifiées en cauſe principale, n'a point été dénié par l'adverſaire ; ce fait doit donc aujourd'hui paſſer pour conſtant, par conſéquent la demoiſelle Loyauté ne peut former aucune demande légitime pour ſe faire payer de ce douaire.

La conſéquence qui réſulte des différens moyens que nous venons d'établir, eſt que la diſpoſition de la ſentence des premiers Juges, qui condamne la dame veuve Brunetiere & ſon fils, à déguerpir les trois-quarts de la maiſon des Arſonieres, ſi mieux ils n'aimoient payer le douaire de la demoiſelle Haye, ne doit pas être exécutée par proviſion, parce que cette ſentence leur défére une option qu'ils ne peuvent être forcés de faire par proviſion, & que la demoiſelle Loyauté, veuve Babin, créanciere du douaire de la demoiſelle Haye, en ſa qualité de ceſſionnaire de Poupeau, eſt en même tems débitrice de ce même douaire en ſa qualité de ceſſionnaire des ſieur & demoiſelle Drapron, & que cette derniere qualité éteint la premiere.

IIe Diſpoſition.

La ſeconde diſpoſition de la ſentence de la Sénéchauſ-

sée de Poitiers, qui condamne la dame veuve Brunetiere & Me Brunetiere des Rochettes, à payer à la demoiselle Loyauté, les jouissances du quatrieme quart de la maison des Arsonieres, pour le douaire qu'elle prétend lui être dû en sa qualité de veuve du sieur Babin, son premier mari, n'est pas non plus susceptible d'exécution provisoire.

Pour convaincre la Cour de cette vérité, il suffit de lui observer, 1°. que la sentence de la Sénéchaussée de Poitiers, du 26 Mai 1762, confirmée par son arrêt du 20 Août 1776, ne contient aucune disposition qui concerne le douaire dont nous parlons; c'est dans la seconde contestation que les parties ont eue devant les premiers juges que la partie adverse a formé une demande incidente en paiement des arrérages du douaire qu'elle prétend lui être dû en sa qualité de veuve du sieur Babin son premier mari.

2°. Que Mc Brunetiere, pour se conserver dans la propriété de la maison des Arsonieres, a été obligé d'acquitter des créances qui sont antérieures au douaire de la demoiselle Loyauté, veuve Babin; ces créances sont celles de la dame Orceau, dont l'hypotheque remonte à 1700, du sieur Babin, doyen de Bressuire, dont l'hypotheque est de 1739, & du sieur Journolle, au dont l'hypotheque prend sa source dans un contrat de constitution du 15 Juillet 1745; les titres que la dame veuve Brunetiere & Mc Brunetiere des Rochettes rapportent, ne permettent pas d'élever aucun doute sur notre assertion; ils démontrent que les créances dont nous parlons, priment l'hypotheque du douaire de la demoiselle Loyauté, puisqu'elle n'a épousé le sieur Babin que le premier Mai 1747.

289

Ce n'eſt par conſéquent que le premier Mai 1747, que la maiſon des Arſonieres a pu être affectée au douaire de la partie adverſe ; les créances de la dame Orceau, du ſieur Babin, doyen de Breſſuire & du ſieur Journolleau, ſont antérieures à ſon douaire ; en les acquittant Me Brunetiere s'eſt fait ſubroger aux droits de la dame Orceau, du ſieur Babin, doyen de Breſſuire & du ſieur Journolleau ; ces créances excédent de beaucoup la valeur du quart de la maiſon des Arſonieres ſur lequel la partie adverſe réclame ſon douaire ; on ne peut donc pas ordonner l'exécution proviſoire de la ſentence des premiers Juges qui condamne la dame veuve Brunetiere & ſon fils, à payer les arrérages de ce douaire.

Nous en avons dit aſſez, ſans doute, pour convaincre la Cour, que la demande en exécution proviſoire de la Sentence dont eſt appel, ne peut être accueillie ; les moyens que la demoiſelle Loyauté, veuve Robin de la Fond invoque, pour faire admettre ſa prétention, ne peuvent déterminer la Cour à condamner la dame veuve Brunetiere, & Me. Brunetiere des Rochettes, à conſommer par proviſion, une option qui ne peut être faite qu'en définitif, & à payer un douaire, tandis qu'ils n'ont conſervé la propriété de l'immeuble qu'on prétend affecté à ce douaire, qu'en acquittant des créances qui lui ſont antérieures.

Le ſeul avantage de la demoiſelle Loyauté, veuve Robin de la Fond, eſt donc d'avoir pour défenſeur, un Procureur * dont le Public & les Magiſtrats connoiſſent l'activité, le zele & le mérite ; mais les qualités

* Me. Aviat.

de son défenseur ne suffisent pas pour la faire réussir dans sa prétention.

GRAND-CHAMBRE.

Monsieur DIONIS DU SÉJOUR, *Rapporteur.*

Me BRUNNETIERE, Avocat.

JOBELIN, Procureur.

De l'Impr. de D'HOURY, Impr.-Libr. de Mgr. le Duc D'ORLÉANS & de Mgr. le Duc DE CHARTRES, *rue Haute-Feuille, près celle des deux Portes.*

Copyrier sera Cie de petite Communiance demain
Presente mois et sera Rapporté Lundi ou mardi Suivant 18. du
Droits honorifiques



MEMOIRE

SIGNIFIE

POUR Meſſires LOUIS GAUCHER, Prêtre, Prieur de Préporché ; FRANÇOIS GAUCHER DE CHAMPSMARTIN, Exempt de la Maréchauſſée generale de Bourbonnois ; HENRY GAUCHER, Lieutenant au Regiment de Lorraine Infanterie & Conſors, enfans & heritiers de FRANÇOISE-HENRIETTE DESCHAMPS DE SAINT-LEGER leur mere en ſon vivant, Epouſe du Sieur CLAUDE GAUCHER DE VAUCOUR, Seigneur de Monſet & de Champmartin, & en cette qualité Seigneurs de Saint-Leger, de Fougeret, Intervenans & Demandeurs.

CONTRE Meſſire CLAUDE DESCHAMPS, auſſi Seigneur de Saint-Leger, Intimé, Défendeur & Demandeur.

AUCUN des Intervenans n'étoit majeur lors du Procès intenté au mois de Mars 1754. par le ſieur Deſchamps leur oncle au ſieur Gaucher de Vaucour leur pere, au Bailliage de Saint Pierre-le-Mouſtiers, au ſujet des droits honorifiques dans l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Leger, & en particulier au ſujet du droit de ſéance & de ſepulture dans la Chapelle Deſchamps qui eſt au côté gauche du Chœur de cette Egliſe, à l'oppoſite de celle des ſieurs de Cotignon, autrefois Seigneurs du même lieu, qui eſt au côté droit dans le même Chœur.

La minorité des Intervenans, en laquelle pluſieurs d'entr'eux ſe trouvent encore aujourd'hui, les a empêché pendant bien du tems de connoître tout l'interêt qu'ils avoient dans ce Procès ; interêt bien ſuperieur à celui du ſieur de Vaucour leur pere ; cet interêt des Intervenans a reçu une atteinte mortelle par la Sentence dont eſt appel, rendue contre le ſieur Vaucour le 9 Septembre 1755.

cette Sentence a jugé que l'Intimé étoit ſeul Seigneur Haut-Juſticier de Saint Leger, que la Chapelle Deſchamps ſeigneuriale & familiere appartenoit à lui ſeul, en conſéquence elle a ordonné que l'Intimé & ſa famille jouiroient ſeuls des droits honorifiques à Saint Leger; rapporter les diſpoſitions de cette Sentence, c'eſt établir combien il importoit aux Intervenans Seigneurs Hauts-Juſticiers de S. Leger conjointement & par indivis avec l'Intimé leur oncle, de l'attaquer en la Cour, où l'Intimé en demande la confirmation contre le ſieur de Vaucour.

F A I T.

Le ſieur de Vaucour a interjetté appel indéfiniment de la Sentence du 9 Septembre 1755. mais ayant reconnu que les droits honorifiques à Saint-Leger ne lui appartenoient pas, il a reſtraint ſon appel au droit de ſéance & de ſepulture dans la Chapelle Deſchamps en qualité de deſcendant de François Deſchamps ſon ayeul maternel.

Cet appel ainſi reſtraint frappe ſur la ſeconde diſpoſition de la Sentence qui a jugé que la Chapelle Deſchamps appartenoit à l'Intimé ſeul.

Les Intervenans par leur appel, en adherant à celui du ſieur Vaucour leur pere, vont beaucoup plus loin que lui, & cela fondé ſur ce que les droits qui leur appartiennent du chef de leur mere ſont bien au-deſſus de ceux que le ſieur de Vaucour peut avoir de ſon chef & pour ſon compte.

Les Intervenans demandent, comme le ſieur de Vaucour, d'être maintenus dans le droit de prendre place dans la Chapelle Deſchamps, pour y aſſiſter au Service Divin, & dans celui d'inhumation dans le caveau voûté de cette Chapelle, & c'eſt ſous ce point de vûe qu'ils adherent aux concluſions du ſieur de Vaucour, non pas dans la vûe de prendre en main ſa défenſe, ſecours dont il n'a pas beſoin, mais à deſſein de ſoutenir pour eux-mêmes & pour leur interêt perſonnel la familiarité de la Chapelle Deſchamps; droit dont il peut arriver par la ſuite, ou que tous les intervenans, ou qu'aucun d'eux ayent beſoin.

Cette demande eſt commune au ſieur de Vaucour & aux Intervenans, mais les moyens ſur leſquels les Intervenans l'appuyent en ce qui les concerne, ne ſont pas également communs; le moyen commun au ſieur de Vaucour & aux Intervenans, eſt que la Chapelle Deſchamps a été fondée pour ſervir à tous les deſcendans du Fondateur, ſoit pour prendre ſéance dans la Chapelle avec la ſubordination requiſe de droit, & au-deſſous du Haut-Juſticier deſcendant du Fondateur, ſoit pour être inhumé dans le caveau voûté appellé le tombeau de la famille Deſchamps; mais le moyen particulier des Intervenans, eſt qu'ils ſont Seigneurs Hauts-Juſticiers de Saint Leger, & que leur coproprieté dans ce droit de haute Juſtice indiviſe entre l'Intimé & eux, leur donne droit de participer aux droits honorifiques à Saint-Leger, ainſi que de prendre place dans la Chapelle

293

Deſchamps, quand bien même elle ſeroit purement ſeigneuriale, & de ſe faire inhumer dans la cave de cette Chapelle ; c'eſt ſur ce fondement que les Intervenans attaquent la Sentence dans tous ſes chefs.

Pour y réuſſir & pour écarter en la Cour tout prétexte de l'Intimé contre leurs demandes, les Intervenans demandent la nullité d'une donation que leur mere a faite en 1723 à l'Intimé de ſon tiers dans la haute Juſtice de Saint-Leger ; donation faite en minorité, donation radicalement nulle, faute d'avoir été inſinuée & d'être revêtue de cette formalité eſſentielle pour valider contre les héritiers de la donatrice.

MOYENS.

On ne s'arrêtera pas à relever une prétendue fin de non-recevoir que l'Intimé oppoſe à l'intervention & aux demandes des S^rs Gaucher ſes neveux ; il auroit paſſé ſous ſilence cette objection, s'il s'étoit rappellé qu'en cauſe principale, il les a attaqué directement ſous le nom de la famille du S^r de Vaucour leur pere. La Sentence dont eſt appel relative à la demande primitive de l'Intimé emporte conſéquemment condamnation contre les Intervenans, & c'eſt une puerilité de ſoutenir le contraire, en alléguant que les Juges dont eſt appel ont oublié d'inſérer dans leur Sentence le mot, le terme de *famille* du ſieur de Vaucour. Cette obſervation ſeule détruit l'objection & fait ſentir que les Intervenans condamnés au moins implicitement par la Sentence dont eſt appel, ont été bien fondés à intervenir au procès, & à former les demandes dont ils attendent de l'équité de la Cour l'adjudication.

D'ailleurs ils ont au procès un intérêt plus ſenſible encore que le ſieur de Vaucour leur pere ; intéreſſés comme lui à faire juger que la Chapelle Deſchamps eſt familiere, les Intervenans n'ont point à écarter ici l'obſtacle que l'Intimé lui oppoſe, & qu'il a appuyé ſur le contrat de mariage de ſon pere ayeul maternel des Intervenans ; le reglement bon ou mauvais que Gaſpard Deſchamps pere de l'Intimé a fait pour faire perdre le droit acquis à ſes collatéraux de prendre place dans la Chapelle Deſchamps & d'y être inhumé, ne peut refléchir ſur les Intervenans ; leur ayeul n'a rien ſtipulé contre ſa propre deſcendance ; au contraire il a voulu concentrer en ſa perſonne & en la leur un droit qui avoit été commun juſqu'alors à toute la famille Deſchamps, droit que le ſieur de Vaucour prétend au reſte n'avoir ſouffert aucuue atteinte juſqu'aujourd'hui au préjudice des collateraux de Gaſpard Deſchamps.

Les Intervenans ont un grand interêt à ſoutenir & à faire valoir la familiarité de la Chapelle Deſchamps. Voici ſur quoi cet intérêt eſt fondé ; les Intervenans ſont en grand nombre, leur tiers dans la Seigneurie & dans la Haute Juſtice de Saint-Leger ne ſe diviſera pas vraiſemblablemeut entr'eux tous ; celui ou ceux d'entr'eux qui auront ce qui leur appartient actuellement en commun dans cette terre, dans cette haute Juſtice, ſeroient les maîtres de priver les autres du

droit de ſe placer dans la Chapelle de ſa famille & d'y être inhumé; ſi dans le fait cette Chapelle n'étoit pas réellement, comme on ne peut douter qu'elle ne le ſoit, une Chapelle de famille. Chacun des Intervenans, incertain de quelle façon ſe feront les partages des biens de leurs familles, a donc interêt que cette Chapelle reſte familiere, & que l'Arrêt qui interviendra, la juge telle pour l'avenir, comme elle l'a toujours été par le paſſé. Ce ne ſera qu'en faiſant juger que cette Chapelle eſt familiere, que chacun des Intervenans ſera aſſuré de conſerver le droit ſi naturel & ſi légitime de pouvoir être inhumé après ſon décès dans le tombeau de ſes ancêtres, & de prendre place dans le cours de ſa vie dans la Chapelle au-deſſous & après les Hauts-Juſticiers.

Sous ce point de vue, l'interêt des Intervenans juſtifie & leur intervention&leurs demandes;c'eſt donc une illuſion de s'opiniatrer à ſoutenir que ces demandes n'ont pu être formées en la Cour. L'Intimé voudroit qu'on renvoyât devant les premiers Juges pour y faire droit; c'eſt une ruſe & un faux-fuyant : le but de l'Intimé eſt de vexer les Intervenans ; devant les premiers Juges, il changeroit de batterie ; il prouveroit, & cela lui ſeroit facile, que leur condamnation eſt bien réellement compriſe dans la Sentence dont eſt appel : cette Sentence eſt conſéquemment dans le cas d'être infirmée ſur l'appel des Intervenans, & réformée conformément à leurs demandes.

Enfin les Intervenans auroient toujours eu interêt & droit par conſéquent d'intervenir au procès, quand même la Cour décideroit que la Chapelle Deſchamps ne ſeroit pas une Chapelle de famille, deſtinée à toute la famille du Fondateur, parce qu'ils ont droit à cette Chapelle, à un double titre, à titre de co-Hauts-Juſticiers à Saint-Leger, & en qualité de membres de la Famille Deſchamps du côté maternel; ainſi quand on décideroit que leur dernier titre n'auroit pas de fondement, l'autre titre ne ſouffriroit rien de cette déciſion, il ſubſiſteroit dans toute ſa force; la conſéquence ſenſible qui réſulte de ce titre de co-Hauts-Juſticiers avec l'Intimé, a donc évidemment autoriſé les Intervenans à ſe rendre parties au procès d'entre l'Intimé & l'Appellant, à l'effet de faire anéantir une Sentence qui juge diſertement, 1°. Que l'Intimé a ſeul la haute Juſtice & les droits honorifiques à Saint-Leger. 2°. Que la Chapelle Deſchamps appartient à lui ſeul. On ne peut nier raiſonnablement que les Intervenans qui ont interêt de conſerver le droit de ſéance dans cette Chapelle & le droit d'inhumation, ne ſoient fondés à le faire valoir par tout moyen poſſible, ſans qu'on puiſſe les faire renvoyer devant les premiers Juges pour y ſoutenir un de ces moyens, dans le cas où l'autre tiré de ce qu'ils deſcendent du Fondateur, ſeroit rejetté.

Le moyen des Intervenans qui plaît le moins à l'Intimé,eſt celui qui leur adminiſtre leur qualité de co-Hauts-Juſticiers avec lui à S. Leger; il ne peut digerer que lesIntervenans pour le rendre déciſif & péremptoire ayent demandé en la Cour incidemment à leur intervention,

la

la nullité de la donation que la feue Dame leur mere leur a faite en 1725 de ſon tiers dans cette haute Juſtice ; mais cette demande a une connexité naturelle & néceſſaire à la conteſtation ; ainſi rien n'a pu faire obſtacle à la demande en nullité de cette donation formée directement en la Cour par les Intervenans ; & l'Intimé le ſçait ſi bien que comptant foiblement ſur la fin de non-recevoir, il ſe réduit à ſoutenir que cette donation n'en eſt pas une au fond, qu'elle n'eſt qu'une convention de partage, il eſt aiſé de faire connoître que cette objection, la ſeule qui mérite d'être relevée, eſt une véritable erreur dans le fait & dans le droit ; c'eſt ce qui va faire la matiere de la propoſition ſuivante.

La Ceſſion gratuite faite à l'Intimé en 1723 *par la mere des Intervenans, de ſon tiers dans la Juſtice de S. Leger, conſiderée dans le fait ou dans le droit, eſt une véritable donation & non une convention de partage.*

Le 19 Mars 1723, l'Intimé, la mere des Intervenans & Jeanne Deſchamps, leur ſœur, à préſent la Dame de Loudon, procederent au partage des biens des ſucceſſions de leurs pere & mere, de l'autorité du ſieur Louis Deſchamps leur oncle & leur curateur ; ce partage a été fait avec la plus ſcrupuleuſe exactitude ; après les prélevemens des prélegs & la diſtraction du Manoir Seigneurial qui eſt tout ce en quoi dans le Nivernois le préciput de l'aîné conſiſte ; on a fait trois lots égaux des domaines, prés, bois & moulins de la Terre de S. Leger, le tout ſur des états d'eſtimation faite article par article par deux Experts, de tout ce qui entroit dans chacun des trois lots ; après le balancement des lots, & que la famille & les amis des Copartageans à la tête deſquels étoit le ſieur Salonier de Monbaron, en eurent reconnu par le plus mur examen la parfaite égalité ; on mit trois billets dans un chapeau pour les tirer au ſort, mais à l'inſtant du tirage, on obſerva que les domaines compris dans un des lots étoient proche le Château, & conſéquemment à la convenance & à la bienſéance de l'Intimé à qui le Château appartenoit pour ſon préciput, le délaiſſement de ce lot à l'Intimé ne pouvant que lui faire plaiſir, ſans que ſes deux ſœurs en ſouffriſſent le plus leger préjudice, attendu que chacun des deux autres lots étoit de valeur égale à celui-là : la famille, les amis, le conſeil commun des Copartageans furent d'avis que le billet de ce lot ne fût pas tiré au ſort ; en cet état la Dame de Loudon & la mere des Intervenans, par convention de partage, ont conſenti que ce lot appartint à l'Intimé qui en accepta le délaiſſement ; les deux autres lots furent tirés au ſort entre les deux ſœurs.

A la ſuite de ce partage & tirage des lots, les Parties reconnurent que les meubles & le mobilier avoient été précédemment partagés entr'eux ; le partage des grains de la recolte de 1722, qui étoient partie dans les greniers, & le ſurplus dans les granges, ne pouvoit aiſément ſe conſommer. Le 19 Mars 1723 il fut convenu que cha-

cun y prendroit ſon tiers, meſure par meſure, que le produit des dettes actives dont quelques-unes étoient douteuſes, ſeroit diviſé à proportion du recouvrement qui s'en feroit à frais communs, & que chacun des Copartageans payeroit ſon tiers des dettes paſſives.

Tout ce qui avoit trait au partage conſommé, les lots acceptés & tirés au ſort avec garantie les uns envers les autres, il ne reſtoit en commun que la Juſtice haute, moyenne & baſſe de S. Leger qui appartenoit à chacun des Copartageans pour un tiers : cette Juſtice dont le partage n'étoit ni permis ni pratiquable ſuivant la Police & les Loix du Royaume, devoit s'exercer au nom de l'Intimé & de ſes deux ſœurs Coſeigneurs de S. Leger chacun pour un tiers. Le préciput reſtraint dans la Coutume de Nevers au Manoir Seigneurial, ne donnoit pas à l'Intimé une portion dans le droit de Juſtice ſupérieure aux parts de ſes ſœurs ; après cela on devoit s'attendre à trouver dans la clôture du partage une mention que cette Juſtice commune & non ſuſceptible de partage, ſeroit exercée en commun par des Officiers qui ſeroient nommés & inſtitués par les trois Coſeigneurs, & cela auroit eu lieu, ſi après le partage & à ſa ſuite, les ſœurs de l'Intimé ſe prêtant aux ſentimens de tendreſſe qu'elles avoient pour lui, & déférant à ſes inſtances & à celles des parens & des amis communs, ne lui avoient fait don, préſent, remiſe & délaiſſement à titre purement gratuit des deux tiers de la Juſtice de S. Leger, préſent & donation que l'Intimé a accepté comme tels, & dont en qualité de donataire, il a remercié ſes ſœurs donatrices : voici les termes dans leſquels eſt conçue cette donation.

Et comme la Juſtice, haute, moyenne & baſſe de S. Leger n'a point été partagée entre nous, *Nous Demoiſelles Jeanne & Henriette Deſchamps, n'avons pas jugé à propos de la diviſer, étant convenable à notre frere qui a le Château ; conſiderant d'ailleurs que ladite Juſtice ne produit rien, & même ſujette à des grandes charges, nous avons remis les portions que nous pourrions prétendre dans ladite Juſtice à notredit frere que nous avons prié de vouloir bien accepter comme une marque de notre amitié, ce qui a été accepté par moi, Claude Deſchamps, & en ai remercié leſdites Demoiſelles mes ſœurs :*

Jamais donation ne fut mieux caractériſée que celle dont on vient de copier la teneur.

Les Loix nous apprennent que la donation proprement dite eſt celle où le donateur n'a d'autre motif pour donner que la vûe, le deſſein d'exercer un acte de généroſité envers le donataire ; c'eſt le langage de la loi premiere au digeſte des Donations.

Dat aliquis..... & propter nullam aliam cauſam facit, quam ut liberalitatem & munificentiam exerceat : & hæc propriè donatio appellatur.

La ſource de cette donation proprement dite, eſt l'affection du donateur qu'il gratifie, *affectionis gratiâ*, ſuivant les expreſſions de la Loi 5 au même titre.

Tous les caractères requis par les Loix pour une véritable donation ſe trouvent dans celle faite à l'Intimé par ſes ſœurs en 1723 ; elles lui ont remis & donné gratuitement leurs portions dans la Juſtice

de Saint-Leger par l'effet de leur amitié pour lui, *affectionis gratiâ*; cette cauſe a été exprimée, & on n'en trouvera aucune autre qui ait été le principe de l'acte de généroſité qu'elles ont exercée envers lui. Cet acte renferme conſéquemment une donation veritable & proprement dite.

Lorſque dans un acte qualifié ou non qualifié du titre de donation, de remiſe, de ceſſion d'un droit, d'un fonds indivis, celui qui a donné, qui remet ce qui lui appartient dans ces droit ou fonds à ſon coproprietaire, ſtipule en échange quelque avantage à ſon profit, aſſujettit celui à qui il donne à lui fournir une indemnité qui puiſſe le dédommager en tout ou en partie du don, de la remiſe; en un mot de la perte que l'on fait en donnant, alors l'acte renferme une autre cauſe que l'affection & la généroſité de la part du donateur; c'eſt pour ainſi dire, un contrat mêlé, *negotium mixtum*, où les deux contractans donnent reſpectivement; c'eſt le contrat *do, ut des*, & ainſi c'eſt un commerce mutuel, & l'acte ne renferme point une veritable donation, parce qu'on ne peut pas dire que le donateur n'ait été déterminé à donner que par pure affection, par pure généroſité.

Ce ſeroit une foible reſſource de prétendre que la donation faite a l'Intimée par ſes ſœurs, dût en perdre la nature, ſous prétexte qu'elle ſe trouve à la ſuite d'un partage, & qu'elle a été inſerée & compriſe dans un ſeul & même acte qui renferme le partage, parce que cette circonſtance ne changera point le fait évident & démontré que la remiſe, le don que les ſœurs de l'Intimé lui ont fait gratuitement & par amitié de leurs portions dans la Juſtice de Saint-Leger, ne ſoit une donation proprement dite.

Cette verité de fait conſtatée, il eſt fort indifferent que cette donation ait été miſe à la ſuite du partage de 1723; on n'a tenu cette conduite que pour n'en pas faire à deux fois, & pour éviter la multiplicité des actes; il arrive tous les jours que le même acte en contient pluſieurs, qui ne ſe confondent point l'un avec l'autre, quoique renfermés dans un même cahier; l'Edit du mois de Novembre 1703 diſſipe les nuages que l'on pourroit élever là-deſſus. Ainſi l'Intimé ne peut tirer aucun avantage de ce que la donation attaquée par les Intervenans eſt à la ſuite du partage de 1723; elle n'y a pas été placée comme une convention du partage qui étoit fait & conſommé; il n'y a pas été dit que cette donation fût une condition du partage ſans laquelle il n'auroit pas été fait; le partage étoit fait & terminé avec une égalité arithmétique ce qui acheve d'établir & la gratuité de la donation, & ſon indépendance abſolue du partage.

L'Intimé n'a point fait inſinuer cette donation pendant la vie de la Dame de Vaucour donatrice; ce qui en opere la nullité demandée contre lui par les Intervenans; la conſidération que la donation qui a été faite en 1723 par la mere des Intervenans, ne lui tenoit pas fort au cœur alors n'auroit pas dû être propoſée; elle a fait aſſez connoître depuis ce tems que l'on l'avoit fait parler dans ſa minorité comme on l'avoit jugé à propos: le droit qu'on lui a fait donner gratuitement lui convenoit tout autant qu'à l'Intimé, puiſqu'elle avoit un

tiers dans la Terre & dans les Domaines de Saint-Leger, & que l'Intimé n'en avoit point davantage lui-même, au manoir ſeigneurial près.

La feue Dame de Vaucour devenue majeure, a connu combien le droit de la haute-Juſtice eſt éminent & précieux en lui-même : elle a appris que de toutes les prérogatives que nos Rois ayent pû conceder à leurs Vaſſaux ou arriere Vaſſaux, celle du droit de haute-Juſtice eſt ſans contredit la plus diſtinguée, puiſqu'elle rend le haut-Juſticier participant du premier attribut de la ſouveraineté, qui eſt celui de juger les peuples.

Enfin le droit de pourvoir & d'inſtituer des Officiers, de percevoir les fruits & les émolumens de la Juſtice de jouir des droits honorifiques, n'eſt rien moins qu'indifferent; le procès des parties en fournit une preuve que l'Intimé ne peut méconnoître.

L'Intimé doit ſe raſſurer ſur les ſuites de l'Arrêt favorable que les Intervenans attendent de la Juſtice de la Cour, ils ont déclaré & ils réiterent cette déclaration qu'ils n'entendent jouir des droits honorifiques à Saint-Leger, & de ſe placer qu'après lui & après toute ſa famille dans la Chapelle Deſchamps ſeigneuriale & familiere : l'Intimé eſt l'aîné de la famille ; il eſt juſte à tous égards que les honneurs lui ſoient déferés avant les Intervenans, quoiqu'ils ſoient co-Seigneurs & co-hauts-Juſticiers avec lui à Saint-Leger, & que l'Egliſe Paroiſſiale ſoit ſituée dans la haute-Juſtice qui leur eſt commune avec l'Intimé leur oncle.

Mais il eſt juſte que les Intervenans jouiſſent avec l'Intimé des mêmes droits dans la même Chapelle. Si la Cour a quelquefois ordonné qu'un co-Seigneur feroit bâtir un nouvel Oratoire, qu'il feroit placer pour lui dans le Chœur un banc different de celui des anciens Seigneurs; ce n'a été que par la conſidération que ce nouveau co-Seigneur étoit étranger à l'autre, qu'il n'étoit pas de la même famille ; cette circonſtance manque ici, & elle ne peut être alleguée.

Monſieur LAMBERT, *Rapporteur.*

Me. ALLIAUME, Avocat.

P. MOREAU, Proc.

De l'Imprimerie de KNAPEN, Pont Saint-Michel, près la rue S. André des Arts. 1760.

294
Droits honorifiques.
h. Justice.

MEMOIRE
SIGNIFIÉ,

POUR les PRIEUR ET RELIGIEUX de l'Abbaye Royale de FÉCAMP, Défendeurs.

CONTRE M. le Comte D'EU, Demandeur.

ET encore contre le Sieur VAIGNON DE MORTEMER, Intervenant.

LE ſieur Vaignon de Mortemer, propriétaire d'un fief particulier dans la paroiſſe de Piſſy, Province de Normandie, qui n'a point de haute-juſtice, ni ſur la glebe duquel l'Egliſe paroiſſiale n'eſt point bâtie, voudroit néanmoins s'approprier tous les *Droits honorifiques*, appartenans aux Prieur & Religieux de Fécamp, comme Seigneurs-Patrons.

Il fait plus; il entreprend encore (ſous le nom de M. le Comte d'Eu, ſon Seigneur ſuzerain) de con-

teſter à cette Abbaye la *haute-Juſtice* dont elle eſt en poſſeſſion immémoriale, ſur une portion du territoire de Piſſy, & notamment ſur celle où l'Egliſe, le Cimetiere & le Presbiterre ſont ſitués.

Telle eſt l'idée générale de la conteſtation qui diviſe les Parties. Le détail des faits & la diſcuſſion des moyens, vont dévéloper cet expoſé ſommaire.

FAIT.

Depuis plus de ſept ſiecles, l'Abbaye de Fécamp jouit du droit de Patronage dans la Paroiſſe de Piſſy; &, en vertu de ce droit, elle préſente à la Cure de cette Paroiſſe.

L'Abbaye poſſede en outre, dans le même canton, la Baronie de S. Gervais, dont la haute-juſtice s'étend dans le village de Piſſy, & en particulier ſur la partie du territoire où l'Egliſe eſt bâtie. Trois autres Seigneurs ont auſſi des portions de haute-Juſtice ſur le même territoire; l'un des trois eſt M. le Comte d'Eu, dont la haute-juſtice n'embraſſe qu'un petit fief, appellé le *fief de Piſſy*, qui releve de la Baronie de Roumare, l'un des membres du Comté d'Eu.

Les propriétaires de ce fief ſemblent avoir, dans tous les tems, pris à tâche de conteſter à l'Abbaye de Fécamp, tant ſon droit de haute-Juſtice que celui de patronage, dans la Paroiſſe de Piſſy, pour y jouir ſeuls & à leur gré des droits honorifiques.

En l'année 1683, leurs entrepriſes multipliées à cet égard, firent naître une premiere conteſtation en la Cour, entre l'Abbé Prince de Neubourg, alors

301

Abbé commendataire de Fécamp, & le ſieur Prevôt, propriétaire du fief de Piſſy, qui y fit intervenir Mademoiſelle de Montpenſier, en qualité de Comteſſe d'Eu. L'affaire inſtruite & prête à être jugée, l'Abbaye de Fécamp aima mieux, par amour pour la paix, ſe relâcher d'une partie de ſes droits, en admettant le propriétaire du fief de Piſſy à la concurrence des honneurs de l'Egliſe, que d'attendre un Arrêt dont elle n'avoit certainement pas lieu de redouter l'événement. Il fut donc paſſé, le 24 Avril 1691, entre les Prieur & Religieux de Fécamp, & le ſieur Prevôt, une premiere tranſaction, par laquelle les Religieux de Fécamp conſentirent de laiſſer jouir le ſieur Prevôt, ſes hoirs & ayans cauſe, des droits honorifiques; ſçavoir, de ſéance & de ſépulture dans le Chœur de l'Egliſe de Piſſy, de l'encens, de l'eau benite & autres droits; comme auſſi de pouvoir apposer litre autour de ladite Egliſe en cas de mort; & quant aux prieres qui ſe font aux Prônes de la Meſſe Paroiſſiale, il fut convenu qu'elles ſe feroient en général pour les Seigneurs de ladite Paroiſſe; au moyen de quoi les Parties ſe mirent reſpectivement hors de Cour & de procès, tous dépens compenſés. Mais (ce qu'il eſt important d'obſerver) c'eſt qu'au bas de cette tranſaction eſt un billet particulier du ſieur Prevôt, en date du même jour 24 Avril 1691, par lequel, en expliquant la tranſaction, il a reconnu que les Religieux de l'Abbaye de Fécamp doivent avoir, *avant lui*, les droits honorifiques, comme *Patrons préſentateurs*, lorſqu'ils ſeront en l'Egliſe de Piſſy. Moyennant ces conventions, la tranquillité fut réta-

302

blie, du moins pour un tems. En effet, tant que vécut le ſieur Prevôt, il ne demanda rien au-delà de ce que lui accordoit la tranſaction de 1691 : il s'eſtima au contraire très-heureux de conſerver les avantages qu'elle lui procuroit.

Mais, après ſon décès, le fief de Piſſy ayant paſſé à ſa fille mariée au ſieur Venois d'Ypreville, ce dernier ne ſe contenta pas d'être recommandé aux prieres nominales, cumulativement & ſous la dénomination générale & indéfinie de *Seigneurs de la Paroiſſe*, ainſi que le portoit la tranſaction de 1691 ; il voulut de plus une recommandation particuliere & dénominative de la perſonne de ſa femme & de la ſienne. Les Prieur & Religieux de Fécamp, pour éviter les ſuites d'un ſecond procès déja entamé à ce ſujet, porterent la condeſcendance & l'envie de conſerver la paix, juſqu'à conſentir à cette nouvelle prétention. En conſéquence, ſeconde tranſaction, en date du 27 Septembre 1723, par laquelle, en expliquant de nouveau celle de 1691, il fut convenu que les prieres nominales ſe feroient dorénavant dans la Paroiſſe de Piſſy, 1°. pour les Abbés & Religieux de l'Abbaye de Fécamp; 2°. pour le Sieur d'Ypreville & la Dame ſon épouſe, en qualité de Seigneur & Dame de Piſſy. Au ſurplus les Parties s'engagerent à exécuter reſpectivement la tranſaction de 1691, & le billet interprétatif & modificatif d'icelle.

Depuis cette époque, le fief de Piſſy a paſſé ſucceſſivement en différentes mains; &, en dernier lieu, en celles du ſieur Vaignon de Mortemer, par l'acquiſition qu'il en fit du ſieur Venois en 1755.

303

Ce nouveau propriétaire, bien loin de se borner aux distinctions & prérogatives que ses prédécesseurs avoient sçu se ménager par les transactions de 1691 & de 1723, imagina que ces actes devoient au contraire lui servir de degrés pour porter encore plus haut ses prétentions ; &, à leur faveur, il crut pouvoir former le projet hardi d'exclure entierement l'Abbaye de Fécamp de tous droits de Patronage & de haute-Justice dans Pissy, & d'enlever à cette Abbaye tous les honneurs & toutes les prééminences attachés à l'une & à l'autre de ces deux qualités, pour se les approprier à lui seul. Malgré la témérité d'un pareil projet, la facilité peu réfléchie avec laquelle l'Abbaye de Fécamp s'étoit ci-devant prêtée aux transactions de 1691 & de 1723, sembloit autorifer le sieur Vaignon de Mortemer à se flatter qu'elle consentiroit encore à acheter la paix sur cet objet, par de nouveaux sacrifices. Son attente fut cependant trompée. Les Prieur & Religieux de Fécamp, fatigués de tant d'entrepriſes réitérées, sentirent enfin combien il leur étoit intéressant de ne plus céder & de soutenir leurs droits avec la fermeté que devoit naturellement leur inspirer la justice de leur Cause.

La nouvelle contestation qui s'éleva à ce sujet, & qu'il s'agit aujourd'hui de décider, prit sa source dans l'événement de la refonte de deux cloches de la Paroisse de Pissy. L'assemblée des habitans ayant été convoquée le premier Novembre 1761, pour délibérer sur cette refonte de cloches, les Prieur & Religieux de l'Abbaye de Fécamp y comparurent par le ministere de Dom Moisson, alors Procureur de leur

Abbaye ; & ils prirent dans l'acte d'assemblée, ainsi qu'ils avoient toujours fait jusqu'alors, la qualité de *Seigneurs, Patrons, Présentateurs & Haut-Justiciers de la Paroisse de Pissy*. Le sieur Vaignon de Mortemer comparut aussi au même acte d'assemblée, & protesta expressément contre les qualités qui y avoient été prises par les Prieur & Religieux de Fécamp. Mais il ne s'en tint point à cette premiere levée de bouclier.

Comme son fief n'a que basse-Justice, il commença d'abord par engager les Gens d'affaires de M. le Comte d'Eu, son Seigneur suzerain (moyennant sans doute un acte d'indemnité secret) à faire cause commune avec lui. En conséquence les Prieur & Religieux de Fécamp furent actionnés en la Cour, sous le nom de ce Prince, pour voir dire qu'ils seroient exclus de tous droits de *haute-Justice*, dans le village & sur le territoire de Pissy.

Ensuite le sieur Vaignon de Mortemer parut lui-même à découvert & en son propre & privé nom, dans une requête d'intervention, par laquelle il demanda d'être maintenu dans le droit & possession des *droits honorifiques* dans l'Eglise, en qualité de Seigneur & Patron honoraire ; avec injonction au Curé de Pissy de recommander le sieur Venois, son vendeur (qui s'étoit réservé le nom du fief & les droits honorifiques pendant sa vie) *seul* aux prieres nominales, tant qu'il vivroit, & après son décès, ses successeurs & ayans droit au fief de Pissy. Par la même requête d'intervention, le sieur Vaignon de Mortemer conclut à ce que défenses fussent faites aux Prieur & Re-

ligieux de Fécamp de prendre la qualité de Seigneurs haut-justiciers de la Paroisse de Pissy ; sauf à eux à prendre, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné, la qualité de Patrons-Présentateurs à ladite Cure.

La multiplicité des titres & l'importance des questions ayant déterminé la Cour à appointer les Parties, elles ont réciproquement écrit & produit ; de sorte que l'Instance, instruite de part & d'autre, se trouve actuellement en état de recevoir sa décision.

MOYENS.

Il résulte des faits dont on vient de présenter le détail, que la contestation suscitée à l'Abbaye de Fécamp & dont il s'agit, se divise en deux branches principales, dont la premiere concerne la *haute-Justice* qu'elle revendique sur la partie du territoire de Pissy, où se trouvent, entr'autres, l'Eglise Paroissiale, le Cimetiere & le Presbitere ; & la seconde a pour objet les *droits honorifiques*, dont les Prieur & Religieux de cette Abbaye ont la possession immémoriale dans la même Eglise, en qualité de Seigneurs-Patrons.

Ces deux branches formeront donc la division naturelle des moyens qui vont être mis sous les yeux de la Cour, en deux parties : l'une traitera de la *haute-Justice* ; & l'autre, des *droits honorifiques*.

PREMIERE PARTIE.

Concernant la Haute-Justice.

Les deux Adversaires de l'Abbaye de Fécamp (M. le Comte d'Eu & le sieur Vaignon de Mortemer) se

206

réuniſſent pour lui conteſter la haute-Juſtice ſur le territoire de Piſſy. Mais le ſieur de Mortemer, l'un d'eux, y eſt inconteſtablement non-recevable, comme n'ayant ni qualité ni intérêt, pour élever une queſtion de cette nature, & même pour y entrer.

Premierement il eſt ſans qualité, puiſque n'ayant que la baſſe-Juſtice ſur ſon fief, il ne peut conteſter à qui que ce ſoit la haute-Juſtice, à laquelle il n'a aucune ſorte de droit. En ſecond lieu, il eſt ſans intérêt par la même raiſon; réduit à la baſſe-Juſtice, il doit lui être indifférent que ce ſoit M. le Comte d'Eu, ou l'Abbaye de Fécamp, qui ait la haute-Juſtice de la partie du territoire de Piſſy, où l'Egliſe eſt bâtie; & il ne pourroit prendre part à une conteſtation qui lui eſt auſſi étrangere, ſans exciper du droit d'autrui; ce qui eſt réprouvé par toutes les loix.

Le ſieur Vaignon de Mortemer doit donc, ſans contredit, être déclaré à tous égards non-recevable dans la partie de ſa requête d'intervention, par laquelle il a conclu à ce que défenſes fuſſent faites aux Prieur & Religieux de Fécamp de prendre la qualité de Seigneurs hauts-Juſticiers de la Paroiſſe de Piſſy, & à ce qu'il fût ordonné que cette qualité ſeroit rayée de l'acte d'aſſemblée du premier Novembre 1761, & de tous autres actes où leſdits Prieur & Religieux pourroient l'avoir priſe.

On ne peut à la vérité oppoſer, avec le même fondement, une pareille fin de non-recevoir à M. le Comte d'Eu. Ce Prince ayant conſtamment une portion de haute Juſtice ſur le territoire de Piſſy, il a conſéquemment & qualité & intérêt pour conteſter à l'Abbaye

de

de Fecamp la haute Juſtice qu'elle réclame ſur une partie du même territoire. Mais M. le Comte d'Eu eſt-il également bien fondé à le faire? C'eſt ce qu'il eſt queſtion de diſcuter.

Si M. le Comte d'Eu eût borné ſa prétention à ſoutenir qu'il eſt Seigneur ſuzerain du fief de Piſſy, appartenant au ſieur Vaignon de Mortemer, & qu'il a en conſéquenee la haute Juſtice ſur la partie du village de Piſſy où s'étend la mouvance de cet arriere-fief, bien loin d'éprouver ſur cela aucune contradiction de la part des Prieur & Religieux de Fecamp, ils ſe ſeroient empreſſés au contraire d'applaudir & d'acquieſcer à une prétention auſſi légitime.

Mais M. le Comte d'Eu (ou plutôt celui qui abuſe de ſon nom), bien loin de renfermer ſon droit dans ſes juſtes bornes, veut enlever à l'Abbaye de Fecamp les mouvances & la haute Juſtice qui lui appartiennent dans Piſſy, en ſe prétendant Seigneur univerſel de tout le territoire. Les Prieur & Religieux de Fecamp, qui ne ſont qu'uſufruitiers des droits de l'Abbaye, pourroient-ils, ſans ſe rendre coupables, diſſimuler une telle entrepriſe; ſur-tout ayant entre les mains une multiplicité conſidérable de titres de toute eſpece, qui aſſurent de la maniere la plus démonſtrative leur qualité de Seigneurs hauts-Juſticiers, notamment ſur la partie du territoire de Piſſy où eſt ſituée l'Egliſe Paroiſſiale?

Titres de l'Abbaye de Fécamp ſur la haute-Juſtice.

Les titres de l'Abbaye de Fecan, à cet égard, ſont de deux ſortes; les uns ſont *conſtitutifs*, & les autres *poſſeſſoires*.

Les titres *conſtitutifs* de leur fief & ſeigneurie ſur

308

le territoire de Pissy, sont d'abord deux chartes émanées de Richard II, Duc de Normandie, l'une de 1006, & l'autre de 1027. Par la premiere, ce Duc a donné à l'Abbaye de Fecamp, l'Eglise de Pissy, & ce qu'il y possédoit de terre labourable, *ecclesiam Piscæi & aliquid terræ arabilis.* Par l'autre, qui est confirmative de la précédente, ce Prince comprend aussi l'Eglise de Pissy, avec deux hôtes ou censitaires, *ecclesiam villæ quæ dicitur Pisciacus cum duobus hospiciis.* Car, suivant l'explication de Ducange dans son glossaire, *hospites dici cœpere apud nos villarum seu pagorum incolæ, qui scilicet domos incolunt sub censu annuo, qui hostigia nuncupatur.*

On combat, sous le nom de M. le Comte d'Eu, ces deux chartes, & dans la *forme* & au *fond.*

Premierement, *dans la forme*, on voudroit répandre des soupçons de fausseté sur la seconde de ces deux chartes, qui est celle de 1027, en alléguant que Richard II étant mort en 1026, il est impossible qu'il soit l'auteur d'une charte qui est de l'année 1027. On nous donne pour garant de l'époque de ce décès en l'année 1026, l'autorité d'un sieur de Morseville, dans un Ouvrage qu'on dit avoir été imprimé à Rouen en 1688, & dont on n'indique pas même le titre.

Il faudroit sans doute une autorité plus considérable pour ébranler celle d'une charte dont la forme est des plus authentiques, étant souscrite, non-seulement de Richard II, mais encore de tous les Princes & Seigneurs de sa Cour. On ne pourroit même l'attaquer valablement que par la voie de l'inscription de faux qu'on n'a pas osé tenter.

Cependant s'il faut ici oppoſer ouvrage à ouvrage, nous ſommes en état d'en citer un beaucoup plus connu que celui dont on argumente contre nous : il a été auſſi imprimé à Rouen chez le Boulanger, & a pour titre : *Rollo-Northmanno-Britannicus*. On y lit (pages 177 & 178) que Richard II, Duc de Normandie, étant tombé malade, voulut, de ſon propre mouvement, aller dans le Chapitre de l'Abbaye de Fecamp, où, ayant dépouillé ſon cilice, il voulut que tous les Religieux lui donnaſſent la diſcipline ; après quoi, ſe faiſant porter dans un lit au dortoire, il choiſit, à l'exemple de ſon pere, ſon tombeau ſous les gouttieres de l'Egliſe de ladite Abbaye, & peu après mourut fort heureuſement, *anno incarnat. Verbi* 1027.

Le même fait eſt rapporté dans une ancienne *chronique* de Normandie, tirée de la bibliotheque de M. Bigot, dont la Cour a ſous les yeux une copie collationnée devant Notaires : la mort du Duc Richard II y eſt pareillement miſe à l'année 1027, en ces termes : *ordonna Richard, noblement de tous ſes gens, il ſe fit porter à Fecamp ; & par le Conſeil de l'Archevêque de Rouen, Robert ſon frere, ſe fit confeſſer & communier : & puis de ſa volonté vint en Chapitre, & là ſe fit diſcipliner à tous les Moines, & avoit la haire vêtue, & aſſez-tôt après ſaintement trépaſſa de ce ſiecle, & rendit ſon ame à Dieu l'an* 1027, *& régna trente ans ; il fut enterré à Fecamp au dégout de la gouttiere, auprès de ſon bon pere.*

Un ouvrage généralement eſtimé, qui a pour titre *l'Art de vérifier les dates*, met auſſi la mort de Richard II, Duc de Normandie, au 27 Août 1027, &

c'eſt en effet le jour auquel on célebre annuellement le ſervice de ſon anniverſaire en l'Egliſe de Fécamp.

Si après de telles autorités il pouvoit encore reſter quelques nuages ſur l'époque de la mort de Richard II, ils ſeroient de nouveau diſſipés par une charte de Guillaume le Conquérant, Duc de Normandie & Roi d'Angleterre, petit-fils de Richard II ; elle porte : *hæc omnia quaſi à ſe data adſcripſit & confirmavit Richardus Dux, qui, generali Normanorum conventu, apud Fiſcanum, ſub* 1027° *ab incarnatione Domini anno, obiit.*

Enfin on peut d'autant moins ſoupçonner la charte de 1027 d'être factice, qu'elle eſt atteſtée & vidimée par des Lettres-patentes du Roi Philippe III, dit le Hardi, fils de Saint Louis, en date du mois de Décembre 1273. Ces Lettres commencent ainſi : *Philippus, Dei gratiâ Francorum Rex, notum facimus univerſis tam præſentibus quàm futuris, quòd nos litteras Richardi, quondam Normanorum Ducis, vidimus in hæc verba : Propitiâ divinæ gratiæ clementiâ, ego Richardus, Normanorum Dux*, &c. Les Lettres de *Vidimus* de Philippe le Hardy, après avoir énoncé toute la teneur de la charte de 1027 dans ſon entier, finiſſent de la maniere qui ſuit : *in cujus rei teſtimonium præſentibus litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum. Actum Pariſiis, anno Domini milleſimo ducenteſimo ſeptuageſimo tertio, menſe Decembri.*

C'eſt ſans doute trop long-tems nous arrêter à juſtifier la vérité de la charte de 1027, & à la venger des ſoupçons ridicules que l'on a cherché à répandre ſur ſon authenticité ; & puiſqu'elle eſt conſtamment

311

inattaquable dans sa *forme*, hâtons-nous donc de passer aux objections que l'on voudroit puiser, tant contre cette charte que contre celle de 1006, dans ce que l'une & l'autre contiennent au *fond*.

Premierement (dit-on) ces deux chartes sont en quelque sorte en contradiction avec elles-mêmes. Car celle de 1006 donne à l'Abbaye de Fecamp, *ecclesiam Pissæi & aliquid terræ arabilis*, l'Eglise de Pissy & quelques terres labourables; & la charte de 1027, donne de même l'Eglise de Pissy, *ecclesiam villæ quæ dicitur Pisciacus*; mais ce ne sont plus quelques terres labourables, ce sont deux hôtes ou censitaires, *cum duobus hospiciis*. D'ailleurs, ajoute-t-on, quand ces deux choses seroient conciliables, une petite portion de terre labourable accordée dans Pissy par le Duc Richard II à l'Abbaye de Fecamp suivant la charte de 1706, *aliquid terræ arabilis*, ne pourroit être représentative de ce que possede l'Abbaye en domaine fieffé & non fieffé sur le territoire de Pissy.

D'abord la prétendue différence d'énonciation des deux chartes diparoît aisément, pour peu qu'on y réfléchisse; ce sont à la vérité des terres labourables qui ont été aumônées à l'Abbaye de Fecamp par la premiere charte de 1006, *aliquid terræ arabilis*. Mais comme dans l'intervalle de cette charte à la seconde, lequel est de 21 ans, l'Abbaye avoit vraisemblablement accensé (ou fieffé suivant la maniere de parler de Normandie) ces terres labourables en tout ou en partie, ce sont à la place deux hôtes ou censitaires dont il est fait mention dans la charte confirmative de 1027, *cum duobus hospiciis*.

D'ailleurs, quand on a de la terre labourable, il faut des colons & des maisons & granges pour les retirer, ainsi que leurs moissons, leurs bestiaux & leurs équipages. On ne peut donc douter que dès 1006 l'Abbaye de Fecamp ayant de la terre labourable à Pissy, elle n'y eût aussi des hospices; de même que si en 1027 elle y avoit des hospices, elle devoit aussi y avoir des terres à cultiver, sans quoi elle n'auroit pas eu besoin d'hospices. Ainsi dans la charte de 1006, on n'envisage que la terre labourable, *aliquid terræ arabilis*; & dans celle de 1027, que les hospices, *cum duobus hospiciis*. Mais l'un entraîne & nécessite l'autre. Où peut donc être la contradiction?

D'un autre côté, l'on peut d'autant moins abuser ici de ce que la charte de 1006 n'énonce que quelque terre labourable, *aliquid terræ arabilis*, qu'outre qu'il ne faut pas une grande étendue de terre pour bâtir beaucoup de maisons de paysans dans un village lorsqu'il se forme, ou qu'il s'aggrandit, il est essentiel de remarquer que ce ne sont point seulement l'Eglise de Pissy & quelques terres labourables, ou deux hospices qui ont été aumônés à l'Abbaye de Fecamp par les deux chartes de 1006 & de 1027. Dans l'énumération des biens donnés à cette Abbaye par le Duc Richard II & par son pere, la derniere de ces deux chartes comprend les biens & revenus de l'Abbaye de Saint Gervais, près Rouen, qui étoit vraisemblablement vacante alors, *item Abbatiam Sancti Gervasii juxta civitatem Rothomagum, & quidquid ad ipsam pertinet.* Ce sont les biens de cette ancienne Abbaye de Saint Gervais qui forment aujourd'hui la Baron-

nie de Saint Gervais, poſſédée & reportée au Roi par l'Abbaye de Fecamp, & dont les dépendances s'étendent dans Piſſy, qui en eſt un membre. Or il pourroit très-bien ſe faire que ce que poſſede l'Abbaye de Fecamp, tant en domaine fieffé que non fieffé ſur le territoire de Piſſy, provînt en partie de la donation particuliere de Richard II, & en partie des biens qu'y poſſédoit auparavant l'ancienne Abbaye de S. Gervais. Ainſi, puiſque c'eſt par les mêmes chartes que le Duc Richard II a concédé à l'Abbaye de Fecamp, tant les biens & revenus de l'ancienne Abbaye de S. Gervais, que l'Egliſe & le Domaine particulier que ce Prince avoit à Piſſy, il eſt toujours vrai de dire dans l'un & l'autre cas que tout ce que l'Abbaye de Fecamp poſſede ſur le territoire de Piſſy, ſoit en domaine, ſoit en fief, elle le tient originairement de la libéralité de Richard II, en vertu des deux chartes de 1006 & 1026.

Il eſt vrai cependant que ces deux chartes ne portent point que la haute-Juſtice fût attachée aux conceſſions y contenues : & la raiſon en eſt ſimple, c'eſt qu'elle n'y a été réunie que depuis, par l'autorité du Roi Philippes-Auguſte, qui gratifia, en 1211 ſeulement, l'Abbaye de Fecamp du droit de haute-Juſtice ſur toutes ſes terres & poſſeſſions, par des Lettres-patentes, appellées PLAIT DE L'ÉPÉE, *Placitum ſpatæ*. Ces lettres portent : *Philippus, Dei gratiâ Francorum Rex : noverint univerſi præſentes pariter & futuri, quòd nos, pro ſalute animæ noſtræ & anteceſſorum noſtrorum, dilecto & fideli noſtro Radulpho Abbati Fiſcanenſi & Monachis Fiſcanenſibus in perpetuum concedimus Placitum ſpatæ totius*

terræ ſuæ, quam tenebant illo die quo preſens carta fuit, in domanio & in feodis quatuordecim militum & vavaſſoriis, ut teneant illud in curiâ ſuâ. Et quod ibi ſuper hoc terminaverint ad uſus & conſuetudines Normaniæ, certum habeat finem, & ſtabilitatem omnimodam ſortiatur. Si autem deficerint de juſtitia ſuper hoc facienda, de defectu illo ad judicium Curiæ Gallicanæ ſe continerint & emendarint. Cette charte a été confirmée, & même expliquée & developpée, par une ſeconde charte donnée en faveur de l'Abbaye de Fecamp par S. Louis, petit-fils de Philippe-Auguſte, au mois de Mars 1269, dans laquelle la premiere ſe trouve rapportée en ſon entier.

Or nul doute que Philippe-Auguſte, en accordant à l'Abbé & aux Religieux de Fecamp, le plait de l'épée, *placitum ſpatæ*, ne leur ait par-là accordé le droit de haute-Juſtice, dont l'attribut eſſentiel & caractériſtique eſt le pouvoir de prononcer toutes ſortes de condamnations corporelles, même celle de mort. On peut conſulter ſur la ſignification de ce terme le gloſſaire de Ragueau (1). Le Monarque bienfaiteur a concédé

(1) *Plaid de l'Epée*, (Normandie, chap. 2, 6, 10, 53, & en un Arrêt de Touſſaints 1292, touchant les privileges donnés aux Commandeurs de Saint Jean de Jéru'alem en Normandie par les Rois d'Angleterre) c'eſt la haute-Juſtice: *merum imperium, gladii poteſtas, cum agitur de furto, latrocinio, homicidio, de vi* ou de treves enfreintes. Normandie, chap. 53. Car les malfaiteurs doivent être refrénés à l'épée & aux armes, être mis en priſon & liés: Normandie, chap. 54: employer fauſſe monnoie eſt cas de Juſtice de plaids d'épée, jugé contre le Seigneur de Laigle à la mi Août 1262, & en l'Arrêt des Chanoines d'Evreux, & en celui du ſieur Davaugoer aux Enquêtes du Parlement de la Purification 1269; & en l'apanage fait en l'année 1307 par le Roi Philippe IV à Louis ſon frere du Comté d'Evreux, il eſt fait mention *placiti de ſpata & placiti enſis.*

de

de plus ce droit de haute-Juſtice à l'Abbaye de Fecamp, de la maniere la plus honorable, c'eſt-à-dire, avec le reſſort immédiat au Parlement de France, qui n'avoit point encore alors été rendu ſédentaire ; *ſi autem defecerint de juſtitia ſuper hoc facienda, de defectu illo ad judicium Curiæ Gallicanæ ſe continerint & emendarint.*

Enfin Philippes-Auguſte a accordé la haut-Juſtice aux Abbé & Religieux de Fecamp dans la plus grande étendue ; puiſqu'il y a compris toutes les terres & héritages qu'ils poſſédoient, ſoit en domaine, ſoit en fief. *Concedimus placitum ſpatæ totius terræ ſuæ, quam tenebant illo die quo preſens carta fuit, in domanio & in feodis . . . . . ut teneant illud in curia ſua.* Cette conceſſion de haute-Juſtice a donc frappé néceſſairement ſur le fief de Piſſy, que l'Abbaye de Fecamp avoit alors conſtamment au nombre de ſes poſſeſſions depuis près de deux ſiecles.

Il y a plus : le Procureur du Roi au Bailliage de Caux ayant tenté en 1410 de troubler l'Abbé & les Religieux de Fecamp dans l'exercice de cette haute-Juſtice, & la conteſtation ayant, ſur ce, été évoquée en la Cour, ils y ont été maintenus & gardés par un Arrêt célebre du 13 Janvier 1411.

Cet Arrêt de 1411 eſt viſé dans un autre rendu au Parlement de Rouen le 18 Novembre 1552, à l'occaſion de l'oppoſition formée par le Cardinal de Lorraine, en qualité d'Abbé de Fecamp, à l'enregiſtrement de l'Edit de création des Sieges Préſidiaux. L'Avocat qui défendit la Cauſe du Cardinal de Lorraine, lors de cet Arrêt, & dont le dire eſt rapporté dans le préambule dudit Arrêt, obſerva que « Richard

»II, Duc de Normandie, avoit gratifié l'Abbaye de »Fecamp de pluſieurs terres nobles, par ſa charte en »date de l'an 1027, depuis lequel tems leſdites terres »avoient été réduites en dix Baronies, aſſiſes en divers »lieux, (le fief de Piſſy eſt membre de l'une de ces dix Baronies, appellée la Baronie de S. Gervais, dont le chef-lieu eſt dans un des Fauxbourgs de Rouen) »en toutes leſquelles leſdits Religieux, Abbé & Cou»vent avoient haute-Juſtice, moyenne & baſſe, »laquelle avoit toujours reſſorti par appel en la Cour »de l'Echiquier de Normandie, & en la Cour de »Parlement de céans, après ledit Echiquier com»mué en Cour de Parlement ordinaire». Ce même défenſeur ajouta, que « ſi ladite nouvelle érection, »ampliation & établiſſement de Juges Préſidiaux avoit »lieu, la haute-Juſtice de ladite Abbaye de Fecamp »& dignité d'icelle ſeroit grandement diminuée, & »les Officiers d'icelle à toutes heures vexés par les Bail»lifs, auxquels ils ont accoutumé d'être égaux & pa»reils, excepté les cas Royaux : à ces cauſes diſoit.... »pour leſdits Riligieux, Abbé & Couvent de Fecamp, »qu'ils avoient juſte & raiſonnable cauſe de s'oppoſer »pour la conſervation du Reſſort de leurdite Juriſ»diction».

L'Arrêt ſuſdaté qui intervint en conſéquence au Parlement de Normandie, en ordonnant l'enregiſtrement des Edits de création & ampliation des Sieges Préſidiaux, *de expreſſo Regis mandato*, ajouta que c'étoit *ſans préjudice toutefois des oppoſitions, repréſentations & remontrances préſentement faites, dont leſdits oppoſans auront & leur a été & eſt accordé acte*,

enſemble de leur plaidoyer, du conſentement du Procureur Général du Roi, afin de ſe pourvoir devers ledit Seigneur ou autrement, ainſi qu'ils verront bon être.

M. le Cardinal de Lorraine, Abbé de Fecamp, à ſuivi la route qui lui étoit indiquée par cet Arrêt; il a obtenu du Roi Henri III des Lettres-patentes en forme de Déclaration, données le 20 Octobre 1552, & adreſſées tant au Parlement de Paris qu'à celui de Rouen, par leſquelles le Monarque déclare que par l'attribution de juriſdiction aux Juges Préſidiaux, il n'avoit point entendu déroger aux privileges de l'Abbaye de Fecamp: ces Lettres-patentes ont été enregiſtrées au Parlement de Rouen, du conſentement du Procureur Général du Roi, par Arrêt du 18 Novembre de la même année 1552.

La Coutume de Normandie fut réformée en l'année 1583: l'Abbé de Fecamp ſe préſenta aux Commiſſaires pour y demander d'être maintenu dans *ſes droits de haute-Juſtice* & autres franchiſes & libertés; & acte lui en eſt accordé, en même tems qu'au Duc d'Aumale & à la Ducheſſe de Longueville, qui demandoient la même choſe.

Enfin il paroît que vers l'année 1640, tous les Juges Royaux du pays de Caux ſe réunirent pour entreprendre de détruire par des efforts communs les hautes-Juſtices de l'Abbaye de Fecamp; ce qui a fait la matiere d'une très-grande & très-longue conteſtation, qui a été terminée par un Arrêt du Conſeil, rendu dans la plus grande connoiſſance de cauſe le 18 Août 1645, lequel a maintenu l'Abbé de Fecamp dans la haute, moyenne & baſſe-Juſtice, ſur *toutes* les terres & te-

neures de ladite Abbaye, avec défenſes aux Juges Royaux de troubler ledit ſieur Abbé ni ſes Officiers, à peine de 3000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts. Dans le vu de cet Arrêt, ſe trouve viſé un avis de M. le Procureur Général du Parlement de Rouen, qui paroît y avoir ſervi de baſe. Ce Magiſtrat, conſulté par le Conſeil, y déclare, d'après la communication à lui donnée de l'Inſtance & des pieces produites, qu'il y avoit lieu *d'adjuger à l'Abbé de Fecamp la haute, moyenne & baſſe-Juſtice ſur les choſes que ſes prédéceſſeurs poſſédoient en l'an* 1211 (date de la conceſſion du *Placitum ſpatæ*) *conformément aux titres qui lui avoient été repréſentés.*

Ces privileges & droits de l'Abbaye de Fecamp, & ſur-tout ceux de haute-Juſtice lui ont en outre été ſolemnellement confirmés à chaque mutation de Rois, & en dernier lieu à l'avénement du Monarque regnant à la Couronne.

Il doit donc demeurer pour conſtant que depuis 1211 qu'il a plu au Roi Philippe-Auguſte d'accorder à l'Abbaye de Fecamp le *Plait de l'épée*, elle a le droit inconteſtable de haute-Juſtice ſur *toutes* les terres & Domaines qu'elle poſſédoit à l'époque de cette conceſſion ; & que de plus elle y a été confirmée par des Arrêts ſolemnels, tant du Conſeil du Roi, que des Parlemens de Rouen & de Paris, toutes les fois qu'on a tenté d'y donner quelques atteintes.

Cependant ſi, nonobſtant une démonſtration auſſi complette, naiſſante de la nature même des *titres conſtitutifs* & confirmatifs ſuſénoncés, il pouvoit encore demeurer quelques doutes dans les eſprits ſur la haute-

Juſtice en queſtion, ou du moins ſur ſon extenſion dans Piſſy, pourroient-ils tenir contre les *titres poſſeſſoires*, que l'Abbaye de Fecamp a produits en foule pour établir la jouiſſance immémoriale où elle eſt de la haute-Juſtice dans Piſſy en particulier, & notamment dans la partie du territoire où l'Egliſe Paroiſſiale eſt édifiée ?

Parmi ces *titres poſſeſſoires*, ceux qui tiennent naturellement le premier rang, ſont les aveux & dénombrements rendus par l'Abbaye de Fecamp en la Chambre des Comptes. Elle en préſente quatre, des années 1458, 1485, 1537 & 1675, dans leſquels elle a reporté au Roi, notamment la *Baronie & haute-Juſtice de Saint-Gervais*, avec une énonciation très-détaillée des Paroiſſes où s'étend cette Baronie & haute-Juſtice ; & de ce nombre eſt nommément la Paroiſſe de *Piſſy*.

En ſecond lieu l'Abbaye de Fécamp joint aux aveux & dénombremens, une très-grande quantité de déclarations paſſées à ſon profit par différens détempteurs d'héritages ſitués dans ſa mouvance de Piſſy, par leſquelles ils reconnoiſſent tous uniformément relever de la *Baronie & haute-Juſtice de S. Gervais*, en la *branche de Piſſy*. Dans ces déclarations, on en remarque une entr'autres, donnée le 25 Juin 1654 par Nicolas le Prevôt, alors poſſeſſeur du fief de Piſſy ; il y a reconnu poſſéder en la *Paroiſſe de Piſſy*, une piece de terre relevante de la *haute-Juſtice* de la Baronie de S. Gervais, & ſujette envers l'Abbaye de Fecamp au champart ſeigneurial. La même reconnoiſſance ſe trouve écrite dans les déclarations des Curés de Piſſy,

320

& des Marguilliers ou Tréſoriers de la même Paroiſſe, par eux ſucceſſivement rendues, tant pour le Presbytere que pour la maiſon du Vicaire.

En troiſieme lieu, l'Abbaye de Fecamp juſtifie ſon droit de *haute-Juſtice* dans Piſſy, par des cahiers d'aſſiſes & de gages-pleiges, tenues à Piſſy par le Sénéchal de ſa Baronie de S. Gervais, après proclamations préalablement faites, ès années 1662, 1664, 1670, 1674, 1677, 1680, 1682, 1684, 1690 & 1746. Il eſt vrai qu'il ne faut pas être Seigneur haut-Juſticier, pour avoir dans la Province de Normandie le droit de tenir des gages-pleiges. Mais l'intitulé de celles dont il s'agit annonce cette qualité de hauts-Juſticiers dans la perſonne des Abbé, Prieur & Religieux de Fecamp. Car il eſt ainſi conçu : *Pledz de gaiges-plaiges de la Baronie & haute-Juſtice de S. Gervais, pour la branche de Piſſy, appartenante à Meſſieurs les Religieux de l'Abbaye de Fecamp, Congrégation de S. Maur, tenues audit lieu de Piſſy, en la maiſon de . . . .*
Il eſt même important d'obſerver à cet égard que le ſieur Venois, propriétaire du fief de Piſſy, & vendeur du ſieur de Mortemer, a paru dans le dernier de ces gages-pleiges, s'y eſt ſoumis par écrit à donner ſa déclaration, & y a reconnu conſéquemment la qualité priſe par l'Abbaye de Fécamp, de hauts-Juſticiers de Piſſy, pour la branche de ſeigneurie qu'elle y poſſede, & qui eſt incorporée dans la Baronie de S. Gervais.

Enfin l'exercice de la haute-Juſtice de l'Abbaye de Fecamp ſur l'Egliſe de Piſſy & ſur tout ce qui l'environne, eſt encore démontrée par une quatrieme eſpece de *titres poſſeſſoires* ; ce ſont différentes ſentences &

321

autres actes énonciatifs de procédures ; d'abord une sentence du 22 Juin 1596, rendue par le Sénéchal de la Baronie de S. Gervais, a jugé une contestation pendante entre le Curé & les Marguilliers de Pissy au sujet des réparations à faire au chœur & cancel de l'Eglise de Pissy. D'un autre côté un ancien registre de l'Eglise de Pissy, énonce que le lundi 8 Mai 1658, il fut exposé vers les dix heures du soir au portail de l'Eglise de Pissy un enfant âgé d'environ dix jours, bâtard, & dont le pere & la mere naturels furent connus par les poursuites qui furent faites sur cela au siege de la Baronie de Saint Gervais. On voit en outre par une sentence émanée du même Sénéchal de la Baronie de S. Gervais le 16 Janvier 1688, que ce Juge a ordonné une continuation d'information au sujet d'un cadavre de femme trouvée noyée dans la marre commune du village de Pissy, adjacente à la grande rue & à la maison Presbitérale ; il paroît aussi par la même sentence que c'étoient les Officiers de Justice de ladite Baronie de S. Gervais qui avoient fait la levée de ce cadavre.

Ainsi, nonobstant la différence des especes des *titres possessoires*, qui militent en faveur de la haute-Justice de l'Abbaye de Fécamp, ils se réunissent tous pour constater que cette haute-justice s'étend sur le territoire de Pissy, comme branche de la Baronie de Saint-Gervais ; & qu'en conséquence le Sénéchal de cette Baronie, appartenante à l'Abbaye, l'y a toujours exercée spécialement sur l'Eglise de Pissy & les objets qui la concernent, & sur tout ce qui l'environne.

On prétend cependant rendre inutile & impuis-

322

ſante pour l'Abbaye de Fechamp cette multitude de titres, ſoit conſtitutifs, ſoit poſſeſſoires; & ce, ſur le fondement de quelques Arrêts qu'on dit avoir été rendus dans des eſpeces ſemblables à celle où nous nous trouvons: c'eſt ce qu'il s'agit maintenant d'approfondir.

Le premier des Arrêts cités par nos adverſaires, a été par eux puiſé dans Berault ſur l'article 100 de la nouvelle Coutume de Normandie: voici comme ce Commentateur s'y explique. « Tous fiefs de leur pre-
» miere origine ſont cenſés & eſtimés procéder du
» Roi.... A cette cauſe, *atque feudum eſt juris publici*,
» il ne peut être érigé ſans l'autorité du Roi, ni ce
» droit & qualité féodale être preſcrite par 40 ans,
» pour avoir joui des droits de fief..... Autre choſe
» ſeroit, ſi on alléguoit une poſſeſſion centenaire de
» cette qualité féodale & des droits appartenans à fief
» noble, ce qui le feroit préſumer noble: autrement
» ſeroient pluſieurs fiefs anéantis & réduits en nature
» roturiere, faute de repréſenter l'érection & établiſſe-
» ment d'iceux, ce qui ſeroit à pluſieurs impoſſible,
» après un ſi long tems de cent ans. Ce n'eſt pas qu'il
» fallût tenir un fief pour noble par une forme de
» preſcription, mais que par cette poſſeſſion centenaire
» on préſumeroit facilement un titre ou érection de fief.
» Et ainſi a été tenu par Meſſieurs de la Cour en la
» Chambre des Enquêtes, lors du Jugement du pro-
» cès d'entre Me Charles de Hantois, Préſident audit
» Siege Préſidial de Nantes, & l'Evêque de Nantes, le
» 11 Avril 1612, M. de la Mothe-L'Abbé, Rapporteur.
» A quoi ſe conforme un Arrêt donné au (grand)
Conſeil

» Conseil le 25 Mars 1555, entre François Simon
» sieur de Beuzerville & de Sainte-Mere-Eglise, joint
» avec lui le Procureur général du Roi, & les Reli-
» gieux, Abbé & Couvent de Blanchelande, sur la
» question de la droiture de juriſdiction, gages plei-
» ges, cour & usage que lesdits Religieux disoient
» avoir en ladite Paroisse de Sainte-Mere-Eglise, &
» en être en possession immémoriale, & spécialement
» par & puis 40 ans; à cette fin représentoient la co-
» pie d'une charte de l'an 1233, par laquelle des Bares,
» sieur de Sainte-Mere-Eglise, avoit donné & aumôné
» à ladite Abbaye certains tenemens avec des rentes
» qu'il avoit droit de prendre sur iceux, & tout le droit
» de sieurie qu'il pouvoit avoir en iceux tenemens,
» faisoient aparoir de plusieurs aveux à eux rendus par
» les possesseurs de quelques héritages assis en icelle
» Paroisse, contenant sujétion au service de Prévôté, &
» autres droits & devoirs seigneuriaux, d'autres aveux
» rendus au Roi & vérifiés, même de quelques actes
» donnés aux pleds de leur prétendue seigneurie de
» Sainte Mere-Eglise, & d'un regiſtre des pleds d'icelle
» tenus par leurs Sénéchaux. Lesdits Simon & Procu-
» reur du Roi montroient que la sieurie de Sainte-
» Mere-Eglise, avec le patronage, étoient tenus nue-
» ment & sans moyen de Roi en sa Vicomté & Châ-
» tellenie de Carentan, par un plein fief de Haubert;
» là où ils disoient que lesdits Religieux ne pouvoient
» prétendre droit de fief ou seigneurie, ni la donation
» dudit des Bares leur servir de titre valable, ne faisant
» aparoir d'érection de leur prétendu fief, où eût été
» requise l'autorité du Roi, justifioient aussi de quel-

» que poſſeſſion, mais non centenaire. Par ſentence » dont étoit appellé, avoit été dit que le jugement » de droit procédoit de la part deſdits Simon & Procu- » reur du Roi, & avoient été leſdits Religieux refuſés » de leurdit prétendu droit de juriſdiction & gages- » pleiges en ladite Paroiſſe de Sainte-Mere-Egliſe, au » préjudice des droits du Roi & dudit Simon, & con- » damnés en 20 ſols d'amende & aux dépens envers » ledit Simon : ce qui fut confirmé par ledit Arrêt ». On ne pourra pas nous reprocher d'avoir cherché à diſſimuler l'eſpece & les motifs de cet Arrêt, au moyen de ce que nous tranſcrivons littéralement le texte du Commentateur qui le rapporte.

Un ſecond Arrêt dont on argumente encore contre l'Abbaye de Fecamp, eſt celui rendu au Parlement de Rouen, le 11 Mai 1616, contre le Chapitre de N. D. de la Ronde, à Rouen, au profit du Seigneur de Reauville. Il s'y agiſſoit de la mouvance de 4 acres de terres ſitués en la Paroiſſe de Reauville, jadis aumônés à ce Chapitre. Il la reclamoit à cauſe d'un prétendu fief appellé de Valhuart ; mais il ne repréſentoit aucun titre qui juſtifiât l'exiſtence de ce fief, aucun acte de conceſſion, aucune piece relative à la mouvance des quatre acres dont étoit queſtion. Le Chapitre rapportoit ſeulement quelques actes énonciatifs d'une haute-Juſtice à Buons-le-Comte, qu'il vouloit étendre ſur la Paroiſſe de Reauville. Le Seigneur d'un autre côté avoit produit un aveu, des actes de foi & hommage, des Arrêts de la Chambre des Comptes, qui prouvoient qu'il étoit *ſeul* Seigneur & Patron de Reauville. C'eſt en cet état que l'Arrêt lui a adjugé la mouvance des 4

acres de terre dont il s'agiſſoit, & a même fait défenſes au Chapitre de ſe qualifier Seigneur haut-Juſticier de Buons-le Comte & de Valhuart.

Voici ce que dit Baſnage ſur cet Arrêt, dans ſon Commentaire ſur l'article 100 de la Coutume de Normandie. « La nobleſſe du fief & la juriſdiction ne pouvant être données que par le Roi, elles ne peuvent » s'acquérir par preſcription, ni par uſurpation : la » poſſeſſion d'une choſe contraire à ſon origine & à ſa » qualité naturelle, n'en peut changer la nature ni la » condition. Cela eſt vrai ſeulement quand il paroît » que la poſſeſſion n'a pour fondement que l'uſurpation. Car il eſt ſans doute que la qualité de fief peut » être prouvée par une poſſeſſion immémoriale, juſtifiée par titres. Autrement, après tant de viciſſitudes, » de changemens & de guerres qui ſont arrivés en ce » Royaume, il reſteroit peu de titres, s'il falloit montrer le titre primordial. C'eſt l'eſpece des Arrêts remarqués par Berault : on découvroit l'uſurpation. » Ainſi cette poſſeſſion étant vicieuſe, elle ne pouvoit ſuppléer le titre ; c'eſt ce qui fut jugé ſur les mêmes conſidérations contre les Chanoines de la Ronde » de Rouen le 11 Mai 1616. »

Le troiſieme Arrêt qui nous eſt oppoſé, eſt intervenu le 13 Juillet 1720, ſur les titres particuliers des Parties. Les Religieux de Longueville réclamoient la mouvance ſur une ferme appartenante à un ſieur Villette, & ſur quelques héritages dont un ſieur Lacour étoit propriétaire ; le tout ſitué ſur le territoire de la Paroiſſe. Ils juſtifioient, par une charte de Rodolphe de Bolard, que ce Seigneur

leur avoit originairement donné quelques charrues de terres dans la Paroiſſe de la Prée, pour en jouir par eux *honorificè*; mais ils ne rapportoient aucune preuve que ces terres fuſſent tenues féodalement avant la donation. Les Religieux les avoient depuis ce tems-là données à cens. Le ſieur Lhermite, Seigneur de la Prée, en réclamoit la mouvance, comme enclavées dans ſon fief qui étoit circonſcrit & limité; le Seigneur de Bolhard, ſon Suzerain, faiſoit Cauſe commune avec lui dans cette réclamation de mouvance. Eſt-il étonnant, dans ces circonſtances, qu'il ait été jugé que les tenemens des ſieurs Villette & de Lacour dans la Paroiſſe de la Prée étoient mouvans du Seigneur de la Prée, & que l'Arrêt ait fait défenſes aux Religieux de Longueville de ſe qualifier Seigneur de la Prée, & d'y tenir des plaids?

On excipe encore d'un quatrieme Arrêt rendu le premier Juillet 1726 par feu M. de Pontcarré, Premier Préſident au Parlement de Rouen, & par M. Chapelain, Procureur Général en la même Cour, comme Commiſſaires du Conſeil, au profit de M. Guenet, Conſeiller au Parlement de Rouen, Seigneur de Lonize & de Muſy, contre les Religieuſes de l'Eſtrée. Ces Religieuſes vouloient s'attribuer la mouvance ſur un certain canton appellé le terrein du Bourg-l'Abbé; leurs titres étoient une charte d'un Evêque de Chartres, énonciative, qu'un Roger de Muſy leur avoit donné une place pour bâtir leur maiſon; une autre charte d'un Evêque d'Evreux, en 1292, par laquelle Jean de Muſy avoit conſenti que ſes hommes & vaſſaux fiſſent preſſurer à leur preſſoir, & quelques

327

autres actes par lesquels il paroissoit qu'on avoit donné à ces Religieuses quelques rentes en argent. M. Guenet, d'un autre côté, rapportoit plusieurs aveux & un grand nombre de déclarations qui justifioient que les terres que les Religieuses lui disputoient, avoient toujours relevé de sa Seigneurie de Musy, & qu'il étoit même en pleine possession de cette mouvance. C'est pourquoi les Commissaires ont cru devoir confirmer les Sentences qui avoient condamné les détenteurs des héritages à passer déclaration à M. Guenet, sans préjudice des rentes foncieres qui pouvoient être dues aux Religieuses de Lestrée.

Dans l'espece d'un cinquieme Arrêt, rendu au Parlement de Rouen le 2 Avril 1727, entre les Religieux du Bourg-Achard & le Comte de Maulevrier, Seigneur du même lieu, les Religieux revendiquoient la propriété féodale de deux tenemens, dont ils avoient appellé l'un le fief de l'Aumône & l'autre le fief de Lamare. Ils produisoient à l'appui de leur prétention une ancienne charte, par laquelle Roger du Bosc leur avoit donné une église & quelques prébendes, *nullo terreno jure retento præter patrocinium & defensionem.* Le Comte de Maulevrier argumentoit à son tour, 1°. d'une charte de Charles de Coucy, Seigneur de Bourg-Achard, portant qu'il avoit fait saisir & réunir à son domaine tous les biens des Religieux; 2°. d'une autre charte d'Henry VI, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie, de 1443, par laquelle les Religieux avoient été confirmés dans tous les biens par eux acquis & à acquérir, *pourvu que ce ne fussent fiefs nobles, ni membres de nobles fiefs.* En conséquence,

328

l'Arrêt déclara rotutier & mouvant du Seigneur de Bourg-Achard le prétendu fief de l'Aumône, provenant de la donation de Robert du Bosc ; & le même Arrêt ordonna une conteſtation plus ample ſur la queſtion de ſavoir, ſi les biens, donnés aux Religieux par Jean de Lamare, & qui compoſoient leur prétendu fief de Lamare, étoient nobles ou roturiers.

Vient enſuite le fameux Arrêt de Belloſane, rendu le 9 Avril mil ſept cent trente-neuf, en faveur de M. le Duc de Luxembourg, Seigneur de Gournay & de la Paroiſſe de Belloſane. Le procès s'éleva à l'occaſion d'une déclaration que les Religieux Prémontrés de Belloſane avoient préſentée à M. le Duc de Luxembourg, & qu'il avoit blâmée. Les Religieux de Belloſane ne diſconvenoient point que pluſieurs deſdits biens dont ils jouiſſoient, relevoient de M. le Duc de Luxembourg, les uns en fief, les autres en roture, & notamment que l'ancien manoir de Belloſane leur avoit été aliéné en 1490 par le Comte de Dunois, à la charge d'une rente de 40 ſols. Ils prétendoient ſeulement affranchir les biens de leur ancienne fondation, ſitués tant à Belloſane qu'à Bremontier. Ils les annoncerent d'abord comme mouvans du Roi. Ils ſoutinrent dans la ſuite qu'ils étoient en franc-aleu noble : mais lss chartes dont ils excipoient, n'établiſſoient aucun de ces deux faits. Une de ces chartes, donnée par Hugues de Gournay en 1112, faiſoit mention de l'Egliſe de Bremontier. Un acte d'échange de 1198 prouvoit que les Religieux lui avoient cédé tout ce qu'ils avoient à Bremontier pour un manoir en Angleterre. Par un autre acte de la même année, il étoit

constaté que ce Seigneur leur avoit fait quelque donation en pure & franche aumône, avec déclaration qu'il n'entendoit rien s'y réserver; mais rien ne constatoit que l'objet de cette donation fût des fiefs. Ces chartes avoient été confirmées, tant par les Rois d'Angleterre, Ducs de Normandie, que par Philippe-le-Bel, Roi de France. Ils étayoient ces titres, peu concluans en eux mêmes, de plusieurs actes possessoires; & ils insistoient singulierement sur une transaction du 4 Mai 1703, & sur un procès-verbal du vingt-sept Novembre mil sept cent quatre, desquels ils essayoient de faire résulter la preuve que la Duchesse de Nemours, en qualité de Dame de Gournay, avoit reconnu leurs droits. Cependant l'Arrêt ordonna que les Prémontrés de Bellosane seroient tenus de supprimer de leur aveu la qualité de Seigneurs de Bellosane & de Bremontier, pour raison des héritages compris dans la donation d'Hugues de Gournay de 1198. En conséquence, sans avoir égard à la transaction de 1703 & au procès-verbal de 1704, en ce qu'ils emportoient reconnoissance de différentes mouvances à leur profit, il leur fut fait défenses de qualifier leurs héritages de fief ou de franc-aleu. Il est clair que le motif de cet Arrêt a été que la possession des Religieux se trouvoit en opposition avec les titres primitifs par eux représentés; & c'étoit conséquemment le cas de leur appliquer la maxime, *melius est non habere titulum quàm habere vitiosum.*

Un Arrêt du Parlement de Rouen, rendu le 19 Juillet 1741, a encore fait défenses aux Chanoines Réguliers de Lions de se qualifier Seigneurs, sur le

330

fondement de différens actes produits par feu M. le Maréchal de Belle-Isle, Seigneur de Lions, qui établissoient que la mouvance des héritages litigieux lui appartenoit. Les Chanoines Réguliers ne rapportoient de leur part aucuns actes justificatifs de la qualité de Seigneurs qu'ils vouloient s'attribuer.

Enfin un dernier Arrêt que l'on présente, comme couronnant tous les Arrêts précédens, est celui rendu au même Parlement de Rouen, le 26 Mai 1762, au profit du Seigneur de Neville, contre l'Abbé & les Religieux de Montebourg, en Basse-Normandie. Néanmoins l'analyse qu'en fait notre Adversaire lui-même dans ses écritures, suffira seule pour en démontrer le peu d'application. En effet, suivant son propre exposé, le Seigneur de Neville justifioit de la charte originaire, remontant à l'année 1163, laquelle constatoit que Guillaume le Moine, alors Seigneur de Neville, avoit fondé sur son domaine une chapelle qu'il avoit donnée à desservir aux Religieux de Montebourg, & qu'il leur avoit abandonné entre autres choses, pour leur subsistance, une charrue de terre de son domaine de Neville, auprès de la chapelle, *una cum caructata terræ, in qua sita est dicta Capella, de dominio meo*, portoit la charte. Dans la suite les Religieux de Montebourg avoient fieffé cette portion de terre, s'en étoient formé un fief, s'étoient fait rendre des déclarations par les détenteurs, avoient tenu des gages-pleiges où ils les avoient fait appeller, avoient même rendu au Roi des aveux de ce fief dont ils étoient les créateurs : & ces aveux remontoient à des époques très-anciennes. Tous ces actes possessoires auroient sans doute été capables, s'ils avoient été seuls,

de

de faire préſumer une origine de fief réguliere en faveur de l'Abbaye de Montebourg. Mais ces actes étoient contredits à cet égard par la repréſentation du titre primordial, qui prouvoit que Guillaume le Moine, Seigneur de Neville, en aumônant en 1163 à l'Abbaye de Montebourg une charrue de terre de ſon domaine, pour la deſſerte de la chapelle, n'avoit eu intention de donner, & n'avoit donné en effet qu'une ſimple roture.

Ainſi donc, pour nous réſumer ſur ces différens Arrêts, il en réſulte deux choſes :

1°. Que l'on a toujours admis les héritiers ou ayans cauſe des Seigneurs bienfaicteurs des Communautés Eccléſiaſtiques, à revenir contre les entrepriſes de ces Communautés.

2°. Que l'on n'a jamais eu d'égard à l'ancienneté de l'uſurpation, quand elle a été une fois connue ; de telle ſorte que lorſque l'on a vu que les Seigneurs bienfaicteurs ou fondateurs particuliers n'avoient donné & n'avoient eu intention de donner que des rotures, tous les Tribunaux ſouverains ont concouru, par une Juriſprudence uniforme, à faire rentrer les choſes dans leur ordre naturel, & à obliger les Communautés à les poſſéder dans le même état & avec la même qualité qu'elles avoient lorſqu'elles leur ont été originairement aumônées.

Mais on en uſe tout autrement, lorſque des Seigneurs particuliers veulent conteſter aux Communautés Eccléſiaſtiques, des fiefs & ſeigneuries qu'elles ne tiennent ni d'eux, ni de leurs prédéceſſeurs ; parce qu'alors la diſpute s'éleve de Seigneurs à Seigneurs, qui ſont égaux & indépendans les uns des autres. Quel-

332

ques-uns des Arrêts ci-dessus en fournissent la preuve. Ainsi, celui de 1726 a rendu à M. Guenet, Seigneur de Musy, la mouvance des tenures venues dans le principe des Seigneurs de Musy ; mais quant aux biens que les Religieuses de Letrée possédoient d'ailleurs, il a été ordonné une contestation plus ample : de même, par l'Arrêt intervenu en 1727 en faveur du Comte de Maulevrier, Seigneur de Bourg-Achard, on lui a restitué la mouvance du tenement aumôné par ses prédécesseurs aux Religieux du même lieu ; mais pour la mouvance du fief de Lamare, qui provenoit, non de la libéralité des Seigneurs de Bourg-Achard, mais de celle d'un Jean de Lamare, on a ordonné, comme dans l'affaire des Religieuses de Letrée, une plus ample instruction.

Plusieurs autres Arrêts, tant anciens que modernes, ont établi ou confirmé la même distinction.

Le Journal du Palais nous en fournit un rendu le 30 Mars 1685, au profit des Religieux de Baubec en Normandie, par lequel, sans avoir égard à la critique qu'avoit faite le sieur de Boulainvilliers, Seigneur voisin des terres de l'Abbaye, les Abbé & Religieux ont été maintenus dans tous leurs droits seigneuriaux, & dans la qualité de Seigneurs de Baubec & autres lieux ; sauf à faire borner leurs seigneuries avec ledit sieur de Boulainvilliers.

Un Arrêt rendu le 14 Septembre 1746, a adopté les mêmes principes. Le sieur Fiquet, Seigneur de Normanville, s'étoit fait payer les droits de lods & ventes d'une maison que les Religieux de l'Abbaye de Valasse prétendoient être dans leur fief. Ces Reli-

333

gieux s'annonçoient dans la conteſtation, comme fondés par l'Impératrice Mathilde & par Henri ſon fils, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie ; mais ils ne rapportoient pas les chartes primitives de leur fondation ; ils n'avoient que des chartes confirmatives, & ils s'appuyoient principalement ſur leur poſſeſſion. Le ſieur Fiquet prétendoit trouver dans leurs propres titres des preuves qu'ils n'avoient que des rotures : mais l'Arrêt le regarda comme non-recevable dans cette critique, & conſerva en conſéquence aux Religieux de Valaſſe, le fief & la ſeigneurie dont ils avoient la poſſeſſion.

Le Parlement de Rouen a jugé de même par ſon Arrêt rendu en 1748, en faveur des Chanoines de S. Quentin, contre le ſieur d'Herbouville. Les Chanoines ne tenoient rien des auteurs du ſieur d'Herbouville, Seigneur de Sotteville & du Bourg de Dun; c'étoit Richard II, Duc de Normandie, qui leur avoit aumôné ce qu'ils poſſédoient dans ces deux territoires. Auſſi le ſieur d'Herbouville n'a-t-il point été écouté dans la critique qu'il avoit entrepris de faire des chartes de donation de ce Chapitre, qui a été maintenu dans la poſſeſſion de ſes Fiefs & Seigneuries; au moyen de ce qu'il étoit conſtant que les Chanoines de Saint-Quentin n'avoient pu ſe faire un Fief aux dépens du Seigneur voiſin, puiſqu'ils ne tenoient rien de ce qu'ils poſſédoient, ni de lui, ni de ſes auteurs.

Les mêmes motifs ont fait admettre la même Juriſprudence en la Cour, dans la fameuſe conteſtation d'entre feu M. le Maréchal de Belle-Iſle, & l'Abbaye de Jumiege. Dans le contrat d'échange fait entre le

334

Roi & M. de Belle-Isle, la Vicomté de Vernon ayant été un des objets qui lui avoient été cédés par Sa Majesté : il obtint des Lettres de terrier, qui furent enregistrées en la troisieme Chambre des Enquêtes de la Cour, à laquelle ces Lettres avoient été adressées. La publication qui en fut faite tant à Vernon, que dans différentes Paroisses qui composoient la Baronie d'Autis, appartenante à l'Abbaye de Jumiege, réveilla l'attention de cette Abbaye, qui forma en conséquence opposition à l'Arrêt d'enregistrement. L'affaire portée à l'Audience, elle y fut discutée à deux différentes fois, avec le plus grand soin & la plus grande étendue. Me d'Outremont, Défenseur de M. le Maréchal de Belle-Isle, chercha sur-tout à y faire valoir les Arrêts qu'on nous oppose encore aujourd'hui, & sur-tout celui de Bellosane ; mais Me Cochin, qui plaidoit pour l'Abbaye de Jumiege, démontra le peu d'application de ces Arrêts : notamment en ce que M. le Maréchal de Belle-Isle n'avoit de droit que celui qui appartenoit originairement à Richard de Vernon, & que l'Abbaye de Jumiege tenant sa Baronie d'Autis des Ducs de Normandie, que M. de Belle-Isle ne représentoit point, cette Baronie étoit absolument indépendante de lui ; au lieu que, dans tous les Arrêts cités, les Seigneurs n'ont réussi qu'à titre de représentans des dotateurs ou bienfaiteurs des Communautés ecclésiastiques. En conséquence, par les Arrêts contradictoires, rendus dans la plus grande connoissance de cause, en la troisieme Chambre des Enquêtes, les 8 Avril 1756, & 24 Juillet 1758, il fut ordonné, sçavoir, par le premier, que les Lettres de terrier, &

l'Arrêt d'enregiſtrement ſeroient exécutés par proviſion contre tous les Propriétaires, poſſeſſeurs ou détenteurs d'héritages, *autres que les Parties de Cochin*, ou qui ſeront *réellement réclamés par leſdites Parties de Cochin*; & par le ſecond, que dans les Paroiſſes qui compoſoient la Baronie d'Autis, les propriétaires & détenteurs d'héritages continueroient de fournir leurs aveux & déclarations à ladite Seigneurie, ſans pouvoir être contraints de reconnoître celle de Vernon.

Or, l'Abbaye de Fécamp eſt exactement dans le même cas vis-à-vis de M. le Comte d'Eu, qu'étoient, l'Abbaye de Jumiege, vis-à-vis de M. le Maréchal de Belle-Iſle; le Chapitre de Saint-Quentin, vis-à-vis du ſieur d'Herbouville; les Religieux de Valaſſe, vis-à-vis du ſieur Fiquet; & ceux de Beaubec, vis-à-vis du ſieur de Boulainvilliers. Les Religieux de Fécamp ne tiennent rien de la libéralité des Comtes d'Eu. C'eſt Richard II, Duc de Normandie, qui leur a originairement aumoné la Baronie de Saint-Gervais, & en particulier le Fief qu'ils ont dans Piſſy, & qui eſt l'un des membres de cette Baronie & de la haute-Juſtice qui y eſt attachée.

C'eſt pourquoi la diſcuſſion que nos Adverſaires nous ont mis dans la néceſſité de faire des différens Arrêts, dont nous venons de faire le détail & l'énumération, nous fournit encore de nouvelles armes contre leur prétention; en ce qu'il en réſulte que M. le Comte d'Eu eſt non-ſeulement mal fondé en vertu des titres ſoit conſtitutifs ſoit poſſeſſoires de l'Abbaye de Fécamp, mais encore non-recevable par défaut de qualité, à lui conteſter le Fief & la haute-Juſtice, dont elle eſt en poſſeſſion ſur une partie du ter-

336

ritoire de Piſſy, & notamment ſur celle où l'Egliſe eſt bâtie.

Il eſt tems maintenant d'examiner quels ſont les titres particuliers, à la faveur deſquels on fait conteſter à M. le Comte d'Eu cette portion de Fief & de haute-Juſtice.

Titres de M. le Comte d'Eu ſur la haute-Juſtice.

Une ſeule & unique piece forme toute la reſſource de M. le Comte, pour réclamer la haute-Juſtice univerſelle ſur la Paroiſſe & le territoire de Piſſy; c'eſt le decret volontaire qu'on prétend que M^lle de Montpenſier, après avoir acquis le Comté d'Eu, en a fait faire ſur elle.

Dans l'extrait imprimé de ce decret, qui fait partie de la production de M. le Comte d'Eu, on lit, fol. 16 v°. *Vicomté & Baronie de Roumare: ladite Baronie & Vicomté, de toute ancienneté, eſt unie & incorporée au Comté d'Eu; & y a un Siege de Vicomte, dont les appellations reſſortiſſent devant le Bailly d'Eu, laquelle Baronie s'étend en pluſieurs villages & paroiſſes des Bailliages de Caux & de Rouen ..... à ſçavoir, dans Roumare, qui eſt ſitué à deux lieues de Rouen, à Baumare, Saint-Jean du Chardonnet, Piſſy... auxquels lieux & dépendances, leſdits Seigneurs Comtes d'Eu ont tous droits de haute-Juſtice....*

On voudroit abuſer de ces dernieres expreſſions, *tous droits de haute-Juſtice*, pour en conclure que la haute-Juſtice qu'a la Comté d'Eu, à cauſe de ſa Baronie de Roumare, & que le decret dit s'étendre dans pluſieurs Villages y dénommés, du nombre deſquels eſt *Piſſy*, embraſſe la totalité des territoires de ces Villages.

Mais il suffit de lire avec impartialité ces expressions du decret, *auxquels lieux lesdits Seigneurs Comtes d'Eu ont tous droits de haute-Justice*, pour sentir qu'on applique mal à propos le mot *tous* aux lieux, lorsqu'il ne doit s'appliquer naturellement, & *in sensu obvio*, qu'aux droits de haute-justice. Ainsi donc, tout ce qui résulte de ces expressions, c'est que M. le Comte d'Eu, à cause de sa Baronie de Roumare, a, dans les Villages y mentionnés, *pour ce qui en dépend de cette Baronie seulement*, tous les droits attachés à la haute-Justice, tels que ceux de confiscation, de deshérences, d'épaves, &c. mais on n'en pourra jamais induire, vis-à-vis de quiconque voudra faire le moindre usage de sa raison, que ni la féodalité ni la haute-Justice de la Baronie de Roumare, embrassent la totalité du Village de Pissy, non plus que celle des autres Villages, où il est dit que cette Baronie a des dépendances. Ce qu'il y a d'ailleurs de bien certain, dans le fait particulier, c'est que la féodalité & la haute-Justice de la Baronie de Roumare, dans Pissy, ne s'étendent que sur le petit Fief de Pissy, appartenant au sieur Vaignon de Mortemer, qui est un arriere-Fief de la Baronie de Roumare, & qui n'a que moyenne & basse Justices.

Il y a même impossibilité physique que cela soit autrement, car le Village de Pissy est partagé entre quatre hautes-Justices différentes, qui sont, 1°. celle de M. le Comte d'Eu, à cause de la Baronie de Roumare, incorporée au Comté d'Eu; 2°. celle du Commandeur de Saint-Vaubourg; 3°. celle du Seigneur du Parc d'Enneval; 4°. celle de l'Abbaye de Fécamp, faisant

338

partie de ſa Baronie de Saint-Gervais : ce fait eſt prouvé au procès.

La haute-Juſtice de Fécamp a de plus un avantage ſignalé ſur les trois autres, que contient dans ſon enceinte le territoire de Piſſy ; c'eſt qu'elle renferme dans ſes limites la glebe où ſe trouvent l'Egliſe paroiſſiale, la maiſon du Curé, celle du Vicaire, & tous les héritages adjacens à la Paroiſſe. D'où naît la conſéquence néceſſaire qu'il n'y a que les Prieur & Religieux de Fécamp, qui ayent droit de ſe qualifier *Seigneurs hauts-Juſticiers de la Paroiſſe de Piſſy*. C'eſt donc ſans aucun fondement qu'on leur conteſte cette qualité, ſous le nom de M. le Comte d'Eu, qui n'a lui-même aucun droit pour la requérir perſonnellement.

Le ſieur Vaignon de Mortemer ſeroit-il par haſard mieux fondé à leur conteſter, ſous ſon propre nom, & comme propriétaire du Fief de Piſſy, la qualité de *Patron*? C'eſt ce que nous nous propoſons d'approfondir, dans la ſeconde partie de ce Mémoire.

SECONDE PARTIE,

concernant le Patronage.

Pour ne rien laiſſer à deſirer ſur ce ſecond objet de la conteſtation, nous commencerons d'abord par expoſer les principes de la matiere.

Nous rapprocherons enſuite de ces principes, les titres de l'Abbaye de Fécamp, relatifs au patronage de Piſſy, dans lequel elle demande d'être conſervée.

Enfin,

339

Enfin, nous jetterons un coup d'œil critique sur les prétendus titres, à la faveur desquels le sieur Vaignon de Mortemer se croit fondé à réclamer ce même droit de patronage.

Personne n'ignore que les droits honorifiques sont dus aux Patrons par préférence à tous autres, comme étant un tribut de reconnoissance que l'Eglise leur défere pour avoir, ou doté, ou édifié le temple du Seigneur, ou avoir donné le fond sur lequel il est bâti. Principes.

Après les Patrons, la Jurisprudence accorde les honneurs de l'Eglise aux Seigneurs hauts-Justiciers, dans la plupart des Provinces du Royaume. Mais celle de Normandie est exceptée de cette regle presque générale.

En cette Province (dit Basnage sur l'article 142 de la Coutume de Normandie) *les droits honorifiques ne sont dus qu'à ceux qui ont aumôné le patronage & à leurs héritiers ou ayans cause au fief ou glebe où le patronage étoit annexé : la Jurisdiction ou la haute-Justice, moyenne ou basse, ne donne point cette prérogative, quoique l'Eglise soit bâtie dans l'étendue* de la Justice dudit fief.

Merville, dans son commentaire sur le même article de la Coutume de Normandie, tient exactement le même langage.

En Normandie (dit aussi Routier dans ses *Principes généraux du droit coutumier de Normandie*, liv. 10, pag. 630) *la Jurisdiction, soit haute, moyenne ou basse, ne donne point les honneurs dans l'Eglise, mais seulement à ceux qui ont aumôné & fait don du patro-*

nage, leurs hoirs & ayans cause au fief ou glebe auquel étoit attaché le patronage.

D'un autre côté, la principale prérogative du Patron est sans contredit le droit de présenter à la Cure. C'est ce qu'établissent encore tous les Jurisconsultes qui ont traité cette matiere.

La nomination au bénéfice est le premier honneur & droit de patronage. Traité des droits honorifiques par Marechal, tome 1, chap. 1.

Il n'est pas nécessaire parmi nous de justifier de la fondation, construction ou dotation, pourvu que l'on soit en possession de présenter. Traité du droit de patronage par Simon, tit. 15, chap. 2.

Jus patronatûs consistit potissimùm in præsentatione idonei Clerici. Traité *de jure patronatûs* par de Roye, chap. 20.

La Coutume de Normandie, où le patronage est, de droit commun, réel & attaché à la glebe, à un titre particulier sur le *patronage d'Eglise;* & les articles 69 & suivans, qui composent ce titre, ne font mention que de la présentation à la Cure, comme formant l'essence de ce droit. Aussi tous les Auteurs de cette Province regardent-ils la présentation à la Cure comme la marque la plus caractéristique du patronage.

Le droit de présentation (dit Basnage sur la Coutume de Normandie, dans ses observations préliminaires sur le titre de patronage d'Eglise) *est le plus certain & le plus important. Il n'est pas nécessaire* (ajoute le même Commentateur sur l'article 69) *de prouver que l'on ait donné le fonds, ou bâti ou doté l'Eglise;*

la seule possession du droit de présenter est suffisante pour cela. La nomination des Pasteurs est sans doute la prérogative la plus noble & la plus considérable de toutes celles qu'on a concédées aux bienfaicteurs des Eglises. La présentation ne peut appartenir qu'aux véritables patrons, ou à ceux qui représentent leurs droits.

Pesnelle & Merville, sur le même article 69 de la Coutume de Normandie, Beraud sur l'article 73, & Godefroy sur le titre *du patronage d'Eglise*, établissent le même point de droit.

Cependant quelque général que soit ce principe, il n'est point sans quelques exceptions.

La premiere, c'est quand le droit de présentation à une Cure n'appartient à un Chapitre ou a quelques Communautés Ecclésiastiques, qu'en qualité de Curés primitifs, ou par rapport à quelque dignité ecclésiastique, ou par concession de l'Evêque Diocésain ; la présentation à la Cure peut n'être point, dans ces différens cas, une preuve certaine de patronage, sur-tout en Normandie, où, comme nous l'avons déja observé, le patronage est généralement par-tout attaché à la glebe ; parce qu'alors ces Communautés ne posséderoient le patronage relativement à aucune glebe.

D'un autre côté la Coutume de Normandie admet encore sur le patronage une seconde exception qui lui est particuliere ; c'est dans son article 142, lequel est ainsi conçu. *Celui qui a fait don à l'Eglise de son héritage, n'y peut réclamer autre chose, que ce qu'il a expressément retenu : néanmoins s'il lui a fait don de patronage sans réservation, les droits honoraires dus au Patron lui demeurent entiers & à ses hoirs ou ayans*

cauſe au fief ou glebe auquel étoit annexé ledit patronage.

C'eſt pourquoi, aux termes de cet article, lorſqu'un Seigneur donne à l'Egliſe ſon fief, à la glebe duquel le patronage eſt attaché, le patronage paſſe de droit à l'Egliſe avec la glebe dont il eſt une dépendance; à moins cependant que le Seigneur donateur ne ſe le ſoit expreſſément réſervé, attendu qu'il eſt permis d'apposer à ſa libéralité telles clauſes & conditions que l'on juge à propos. Mais ſi au contraire le propriétaire d'un fief a donné à l'Egliſe le patronage, c'eſt-à-dire, le droit de préſentation à la Cure, purement & ſimplement, ſans ſe deſſaiſir du fief dont le patronage étoit originairement une dépendance, dans ce dernier cas le Seigneur donateur conſerve tous les autres droits honorifiques, la ſeule préſentation à la Cure exceptée : & il a droit de ſe qualifier en conſéquence Patron honoraire. Il n'eſt pas même néceſſaire pour cela qu'il ſe ſoit réſervé expreſſément ces honneurs dans l'acte de donation qu'il a faite à l'Egliſe du droit de patronage : cette réſerve eſt de droit commun dans la Coutume de Normandie. Le motif de cette réſerve de droit, c'eſt que le Seigneur, conſervant la propriété de ſon fief, n'eſt pas cenſé avoir eu intention de ſe dépouiller de l'honorifique qui y eſt attaché, en tranſportant à un Chapitre ou autre Communauté Eccléſiaſtique le droit de préſentation à la Cure de ſa Paroiſſe, mais avoir voulu ſeulement, pour l'acquit de ſa conſcience, ſe décharger ſur ce Chapitre ou cette Communauté du ſoin de choiſir un Miniſtre capable.

Tels ſont les principes généraux qu'il étoit eſſentiel d'expoſer, avant que de paſſer en revue les titres par-

ticuliers de chacune des Parties sur le droit de patronage litigieux entre elles. Commençons par ceux de l'Abbaye de Fecamp.

Titres de l'Abbaye de Fécamp sur le patronage.

On ne peut d'abord conteſter à cette Abbaye qu'elle jouit de tems immémorial du premier & principal des droits attachés au patronage, dans la Paroiſſe de Piſſy, qui eſt celui de préſenter à la Cure; ce fait a été conſtaté en l'Inſtance par la production de nombre d'actes de préſentations, dont une remonte à l'année 1481. Il y en a ſans doute d'antérieurs. Mais la trace s'en eſt perdue dans l'antiquité des tems. On peut néanmoins y ſuppléer par un manuſcrit très-authentique qui eſt en la diſpoſition de Meſſieurs de Jort, fort connus à Rouen, intitulé le Pouillé d'Eudes Rigault. Cet Eudes Rigault étoit un Archevêque de Rouen, mort en l'année 1275. Voici les termes de ce Pouillé de l'Archevêché de Rouen, relativement à Piſſy : *Eccleſia de Piſſy. Parochiani C. Abbas Fiſcannenſis patronus. Valet LX.* Il eſt donc prouvé par cette piece que le patronage de Piſſy étoit bien connu, dès le milieu du 13^e^ ſiecle, pour appartenir à l'Abbaye de Fecamp. Auſſi tous les Curés de Piſſy, de tems immémorial juſqu'à préſent, ont-ils été conſtamment & ſans interruption, nommés ſur la préſentation de l'Abbaye de Fecamp.

On ne peut pas dire non plus qu'elle a uſé de ce droit de préſentation, ſoit comme Curé primitif, ſoit en vertu de la conceſſion originaire de l'Evêque diocéſain. Elle ne poſſede le patronage de Piſſy qu'en vertu des Chartes de Richard II, Duc de Normandie, des

années 1006 & 1027. La Cour se rappelle que par la premiere de ces deux chartes, le Prince donne à l'Abbaye de Fecamp, *Ecclesiam Piscei & aliquid terræ arabilis ;* & que par la seconde, il lui donne de nouveau cette même Eglise, en y ajoutant deux maisons tenues de lui en censive qui en étoient voisines : *Ecclesiam villæ quæ dicitur Pisiacus, cum duobus hospiciis.* Or le Duc Richard II, en transportant à l'Abbaye de Fecamp le patronage qu'il avoit sur l'Eglise, le lui a transféré comme il le possédoit lui-même, c'est-à-dire, à titre de patronage laïc ; puisqu'il étoit impossible qu'il le possédât autrement.

Inutilement prétendroit-on que le Duc de Normandie, en donnant à l'Abbaye de Fecamp l'Eglise de Pissy ne lui a concédé que la nue présentation à la Cure. Car il faudroit pour cela, de deux choses l'une ; ou qu'il eût retenu la glebe à laquelle le patronage de Pissy étoit annexé, ou qu'en cédant & la glebe & le patronage il se fût réservé les honneurs. C'est en effet ce qui résulte de l'article 142 de la Coutume de Normandie, ainsi que nous l'avons ci-devant démontré, en développant les principes à cet égard.

Or 1°. dans le fait, Richard II n'a point retenu la glebe à laquelle son patronage de Pissy étoit attaché ; il a donné à l'Abbaye de Fecamp, outre l'Eglise, ce qu'il possédoit dans Pissy ; *Ecclesiam & aliquid terræ arabilis*, porte la charte de 1006 ; *Ecclesiam .... cum duobus hospicüs*, ajoute celle de 1027. Il a de plus concedé aux Abbé, Prieur & Religieux de Fecamp les revenus de l'ancienne Abbaye de S. Gervais près Rouen, qui avoit aussi des dépendances dans Pissy ;

raiſon pour laquelle le domaine tant fieffé que non fieffé de l'Abbaye de Fecamp dans Piſſy, eſt un des membres de la Baronie dite de S. Gervais. Richard II a donc transféré par les deux chartes de 1006 & 1027, & ſon patronage & ſa glebe dans Piſſy.

2°. Il n'a appoſé à ſa libéralité ſur ce point aucune reſerve, ſoit des honneurs, ſoit de toute autre choſe quelconque. Au contraire, par le mot ſeul *Eccleſiam* il eſt cenſé avoir donné l'Egliſe & la Seigneurie de l'Egliſe; comme le dit expreſſément Simon dans ſon Traité du droit de patronage, en ces termes: *Les anciens titres qui accordent la Paroiſſe, comprennent, ſous ce mot, le Peuple, les Prêtres, les oblations & les dixmes; & le mot* Eccleſia *attribue la Seigneurie & le patronage de l'Egliſe.*

Par conſéquent l'Abbaye de Fecamp n'eſt à aucuns égards dans le cas de l'exception introduite en Normandie par l'article 142 de la Coutume de cette Province; puiſqu'elle réunit, en vertu des donations de Richard II, tant le patronage que la glebe à laquelle il pouvoit être attaché avant l'époque de ces donations.

Cependant, malgré des titres auſſi précis & auſſi concluans que le ſont les Chartes de Richard II, pour aſsurer à l'Abbaye de Fecamp le patronage de l'Egliſe de Piſsy, Guillaume de Harcourt, comme Comte d'Eu, entreprit, quelques ſiecles après, de le lui conteſter. Mais cette conteſtation ne produiſit d'autre effet que de fournir un titre de plus à l'Abbaye de Fecamp, par le Jugement contradictoire qui fut rendu entre elle & Guillaume de Harcourt dans une des Aſſiſes que le Bailli de Rouen tint au Ponteau-

346

demer le mardi d'après la Saint Nicolas d'hyver de l'année 1310. Les termes de ce Jugement (quoiqu'exprimé en langage très-ancien) ſont trop énergiques pour ne pas les mettre littéralement ſous les yeux de la Cour : *Après les lettres de fait de Prince* (y eſt-il dit) *& les privileges deſdits Religieux, veus, leus, & diligemment regardés & entendus, & oyes plureux raiſons ſus ce d'une partie & d'autre, eû conſeil ſus ce, o grant délibération, deiſmes & prononchames notre dit & notre Sentence ſus ce, préſentement en jugement, en la préſence deſdittes Parties.* Ce préambule juſtifie aſſurément avec quel ſcrupule & après quel examen des titres & des raiſons réciproques des Parties, le jugement dont il s'agit a été rendu. En voici maintenant le prononcé : *Et deiſmes en cette maniere, que ledit Meſſire Guillaume de Harcourt n'avoit nul droit au patronage, en la propriété, ne en la poſſeſſion de ladite Egliſe, & en appartenoit tout le droit aſdits Religieux & devoit appartenir ; lequel dit & Sentence ledit Meſſire Guillaume agréa, ſans mettre y nul débat, & amenda l'oppoſition & empêchement qu'il avoit mis à tort à la préſentation de ladite Egliſe contre leſdits Religieux, & par l'amende : il fut jugé par les Chevaliers & les Sages de ladite Aſſiſe, que leſdits Religieux avoient atteint le droit dudit patronage, la propriété & la poſſeſſion de ladite Egliſe ; & fut jugé que leſdits Religieux devoient avoir lettres qui iroient au Prélat, que leur préſenté fût reçu à ladite Egliſe, ſans débat, que ledit Chevalier y meiſt. En témoin de ce, &c.* Il a donc été diſertement décidé par ce Jugement ſolemnel, que le droit de patronage de la Paroiſſe

roiſſe de Piſſy appartient, *tant pour la propriété que pour la poſſeſſion*, à l'Abbaye de Fecamp. Et ce qui y donne encore un nouveau poids, c'eſt que Guillaume de Harcourt, préſent lui-même à la prononciation, donna ſon conſentement à ce qu'il fût exécuté, *l'agréa* & leva en conſéquence l'oppoſition qu'il avoit formée à ce que le préſenté par l'Abbaye fût pourvu par l'Evêque, de la Cure de Piſſy.

En conſéquence les Prieur & Religieux de Fecamp ont depuis toujours continué de jouir, non-ſeulement du droit de préſentation à la Cure de Piſsy, mais encore de tous les autres droits attachés au patronage, & notamment de celui d'être recommandé aux prieres nominales. Car, à l'égard des autres droits honorifiques qui ſuppoſent la préſence du Patron ſur le lieu, comme la premiere place au chœur, l'encens, le pain beni, la préſéance aux proceſſions, aucuns des Religieux de Fecamp ne demeurant ordinairement à Piſsy, ils n'en peuvent avoir une jouiſsance habituelle. Mais toutes les fois que quelques-uns des Officiers de l'Abbaye, comme le Célérier ou autres, ſe ſont trouvés à portée d'en jouir, pendant une réſidence paſſagere audit lieu, jamais ils ne leur ont été refuſés. C'eſt même principalement ce qui a piqué le ſieur Vaignon de Mortemer, & ce qui a été la cauſe ſecrete du Procès qu'il a intenté à l'Abbaye & dont il s'agit. Sa délicateſſe s'eſt trouvée offenſée de voir Dom Moiſſon, Procureur-Célérier de l'Abbaye de Fecamp, jouir avant lui des préſéances & droits honorifiques, un jour de Fête ou de Dimanche qu'il ſe rencontra à Piſſy. Pouvoit-il cependant ne pas faire attention que ce

Religieux étoit en cette occaſion le repréſentant d'une Abbaye Royale qui tient le premier rang dans la Province, & qui de plus réunit dans Piſſy la qualité de Patron-Préſentateur à celle de Seigneur propriétaire de la glebe ſur laquelle l'Egliſe eſt bâtie ?

Tels ſont les différens titres de l'Abbaye de Fecamp ſur le patronage.

Il eſt ſans doute difficile d'imaginer que le ſieur Vaignon de Mortemer puiſſe de ſon côté en produire de capables d'entrer en concurrence avec eux. Apprécions cependant ceux ſur leſquels il appuie ſa prétention à cet égard.

Titres du ſieur Vaignon de Mortemer ſur le patronage.

Le ſieur Vaignon de Mortemer ne ſe flatte point d'avoir en ſa faveur cette premiere & principale prérogative du patronage, qui eſt la préſentation à la Cure. Il eſt obligé de convenir que c'eſt l'Abbaye de Fecamp qui en eſt en poſſeſſion. Il ne prétend conſéquemment réclamer les droits honorifiques, qu'en qualité de *Patron honoraire* ſeulement.

Mais pour haſarder une prétention de cette nature, il faudroit, aux termes de l'article 142 de la Coutume de Normandie qui régit les Parties, que le ſieur de Mortemer fût en état de prouver que ce ſont ſes auteurs, Propriétaires du fief de Piſſy, qui ont originairement fait don du patronage de Piſſy à l'Abbaye de Fecamp ; puiſque c'eſt elle qui a de tems immémorial le droit de préſenter à la Cure. Et il n'y auroit que la repréſentation de l'acte de donation originaire qui pût juſtifier légalement un fait de cette qualité. Car tous les actes poſſeſſoires des droits honoraires dans l'Egliſe de Piſſy, ſans la poſſeſſion de préſen-

ter à la Cure, seroient impuissans sur ce point, dans la Coutume de Normandie, dont l'article 521, en admettant la prescription quadragénaire en général, tant pour acquérir que pour se libérer, ajoute, *excepté le patronage des Eglises, appartenant, tant au Roi, qu'autres.* Ainsi on a adopté sur cela en Normandie la disposition de l'Ordonnance donnée par le Roi François Premier en 1539 pour la Bretagne, laquelle porte, qu'*aucun, de quelque condition & qualité qu'il soit, ne pourra prétendre droit, possession ou prééminence au dedans des Eglises, soit pour y avoir banc, sépulture ou litre, sinon qu'il soit Patron ou Fondateur desdites Eglises, & qu'il en puisse promptement informer par les lettres de la fondation, ou par Sentences & Jugemens donnés avec connoissance de Cause & Partie légitime.*

Or le sieur Vaignon de Mortemer ne représente aucun titre qui constate que les Propriétaires du fief de Pissy, ses auteurs, aient originairement aumôné à l'Abbaye de Fecamp le patronage de Pissy. Il est même impossible qu'il le puisse; puisqu'il est littéralement prouvé au Procès, par les deux chartes de 1006 & de 1027, que c'est de la libéralité de Richard II, Duc de Normandie, que l'Abbaye de Fecamp tient immédiatement le patronage de Pissy, & même la glebe, auquel le patronage étoit annexé.

Quels peuvent donc être les titres, à la faveur desquels le sieur de Mortemer entreprend de s'arroger la qualité de Patron honoraire de Pissy? On peut les renfermer dans quatre classes différentes.

Les actes de la premiere classe sont les deux transac-

tions ſous ſeings privés de 1691 & de 1727, mentionnées dans le récit des faits, & deſquelles le ſieur de Mortemer voudroit faire réſulter une reconnoiſſance formelle de ſa qualité de Patron honoraire de Piſſy, de la part des Prieur & Religieux de Fecamp.

Les actes de la ſeconde claſſe ſont les contrats de vente ſucceſſifs du fief de Piſſy, dans leſquels le ſieur de Mortemer croit trouver quelques énonciations favorables à ſa prétention de patronage honoraire.

Ceux de la troiſieme claſſe, ſont pluſieurs actes poſſeſſoires de quelques droits honorifiques dans l'Egliſe de Piſſy.

Enfin on peut mettre dans la quatrieme & derniere claſſe quelques actes par leſquels le ſieur de Mortemer tente d'établir qu'ayant la directe ſur la grange & ſur une portion de jardin du Curé de Piſſy; & cette directe s'étendant conſéquemment dans les environs de l'Egliſe, il en doit être cenſé Seigneur territorial; & par une ſuite néceſſaire, préſumé Patron.

D'abord, quant aux actes de la premiere claſſe qui ſont les deux tranſactions de 1691 & de 1723, bien loin de contenir aucune reconnoiſſance de la qualité de Patron honoraire dans la perſonne du Propriétaire du fief de Piſſy, de la part de l'Abbaye de Fecamp, ces deux actes adminiſtrent la preuve la plus démonſtrative du fait contraire.

Car 1°. la primauté & la prééminence des droits honorifiques y ſont ſpécialement conſervées à l'Abbaye de Fecamp. Ainſi lors de la tranſaction de 1691, le ſieur le Prevot, Propriétaire du fief de Piſſy, eſt ex-

preſſément convenu, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs, que les Religieux de Fecamp auroient *avant lui* les droits honorifiqués, lorſqu'ils ſe trouveroient dans l'Egliſe de Piſſy. De même, par la tranſaction de 1723, qui avoit pour objet la recommandation aux prieres nominales, il a été formellement ſtipulé qu'elles ſe feroient d'abord pour les Abbé & Religieux de Fecamp, & enſuite pour les Sieur & Dame de Piſſy.

2°. Une lecture réfléchie de ces deux tranſactions, & notamment de celle de 1691, prouve que, loin que le Propriétaire du fief de Piſſy eût aucun droit réel à la jouiſſance des droits honorifiques dans l'Egliſe de Piſſy, ce n'eſt que par *tolérance* de la part de l'Abbaye de Fecamp que cette jouiſſance *ſecondaire* lui a été accordée. Voici effectivement comme s'énonce la tranſaction de 1691. *Du procès pendant & indécis au Parlement de Paris entre MM. les Religieux, Prieur & Couvent de l'Abbaye de la Sainte Trinité de Fecamp, ſeuls Patrons-Préſentateurs de l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Martin de Piſſy, dans le Dioceſe & Vicomté de Rouen d'une part, & M. de Piſſy d'autre, touchant les droits honorifiques de ladite Egliſe : il en a été tranſigé ſous le bon plaiſir de la Cour, en la maniere qui en ſuit.* Ce préambule, contenant les qualités des Parties, fournit pluſieurs réflexions très-intéreſſantes. Premierement les Prieur & Religieux de Fecamp y prennent la qualité de *ſeuls Patrons :* le ſieur le Prevot n'y en prend aucune. En ſecond lieu, le ſieur le Prevot y a reconnu que l'Egliſe Paroiſſiale de Piſſy étoit ſituée dans le Vicomté de Rouen, reſſort du

Parlement de Normandie, & non point dans le Comté d'Eu, d'où releve le fief de Piſſy, & qui eſt du reſſort de la Cour; le ſieur le Prevot l'avoit cependant prétendu juſques alors, mais ſans aucun fondement, puiſqu'une des chartes de Richard II porte expreſſément que l'Egliſe de Piſſy étoit *in Comitatu Rothomagenſi.*

On lit enſuite dans la tranſaction de 1691 : *c'eſt à ſçavoir que leſdits ſieurs Religieux, tant pour eux que pour leurs ſucceſſeurs en ladite Abbaye, capitulairement aſſemblés, pour le bien de la paix & pour mettre fin audit Procès, ont conſenti de laiſſer jouir ledit ſieur de Piſſy, ſes hoirs & ayans cauſe, deſdits droits honorifiques : ſçavoir* . . . Cette expreſſion remarquable, *ont conſenti de laiſſer jouir*, rapprochée de la qualité de *ſeuls Patrons*, donnée dans les qualités de l'acte aux Religieux de Fecamp, annonce évidemment une ſouffrance de leur part en faveur du Propriétaire du fief de Piſſy pour le bien de la paix. Le ſieur le Prevot ſentit même ſi bien alors la force & l'énergie de ces termes, *ont conſenti de laiſſer jouir*, qu'il a eu bien de la peine à ſe déterminer à les paſſer; & ſa réſiſtance à cet égard a penſé rompre l'accommodement projetté. Mais l'Abbaye de Fecamp ayant conſtamment perſiſté à ne vouloir entendre à aucun arrangement qu'à cette condition, le ſieur le Prevot a mieux aimé ſe procurer à ce prix la jouiſſance des droits honorifiques dont il étoit ſi jaloux, que de courir les riſques de s'en voir exclu ſolemnellement par un Arrêt. Cette anecdotte eſt conſtatée par un acte capitulaire de l'Abbaye de Fecamp, produit en l'Inſ-

tance : il eſt du 4 Janvier 1691, & par conſéquent antérieur de plus de trois mois à la premiere des deux tranſactions, datée du 26 Avril de la même année. Cet acte eſt trop déciſif, en ce qu'il développe entierement l'eſprit de la tranſaction qui l'a ſuivi, pour ne pas l'inſérer ici en entier ; en voici le contenu :

« Le Révérend Pere Innocent Bonnefoy, Prieur du » Monaſtere de la Sainte-Trinité de Fecamp, Ordre » de S. Benoît, Congrégation de S. Maur, ayant fait » aſſembler capitulairement en la maniere accoutumée » les Religieux Profès dudit Monaſtere, leur a repré- » ſenté, que depuis pluſieurs années il y avoit procès » au Parlement de Paris entre le ſieur de Piſſy & la » Communauté, touchant les droits honorifiques de » la Paroiſſe de Piſſy, que l'on prétend avoir été uſurpés » par le ſieur de Piſſy, & que depuis quelques mois on » avoit eu quelques conférences avec ledit ſieur de Piſſy, » pourvoir ſi on ne pourroit pas trouver quelque moyen » d'accommodement, afin de terminer ce procès à l'a- » miable ; que pour cet effet on avoit dreſſé un modele » d'accord par lequel la Communauté, pour éviter à » plus long procès, *conſentoit de laiſſer jouir* ledit ſieur » de Piſſy deſdits droits honoraires, ſans autrement s'ex- » pliquer ; duquel modele d'accord ledit ſieur de Piſſy » ayant eu communication, il n'avoit voulu l'accepter, » & prétendoit que dans ledit accord il fût dit que la » Communauté conſentoit qu'il fût *maintenu dans la* » *jouiſſance deſdits droits honoraires* : ce qui ſans doute » étoit faire perdre à la Communauté ledit procès, parce » que au pis aller on ne pourroit pas donner un Arrêt » plus contraire au droit de la Communauté que ſeroit

» ledit accord, s'il étoit expliqué, ainſi que le préten-
» doit le ſieur de Piſſy. Sur quoi, l'affaire miſe en déli-
» bération, & vu le refus fait par ledit ſieur de Piſſy de
» l'accord propoſé par la Communauté, & que d'ailleurs
» le procès étoit prêt à être jugé, & que les dépenſes en
» étoient faites, il a été arrêté, à la pluralité des voix,
» que l'on feroit les diligences néceſſaires pour faire
» juger le procès ».

Ce procès n'a pourtant point été jugé au moyen de ce que le ſieur le Prevot, mieux conſeillé, eſt revenu ſur ſes pas. En conſéquence, la tranſaction du 26 Avril 1691 a été paſſée, telle qu'elle avoit d'abord été propoſée par l'Abbaye de Fecamp; c'eſt-à-dire qu'on n'y a point inſéré, comme le vouloit le ſieur le Prevot, qu'il ſeroit *maintenu dans la jouiſſance*, mais ſeulement que les Religieux, en leur qualité de *ſeuls patrons* de la Paroiſſe de Piſſy, le *laiſſeroient jouir* des droits honoraires; ſous la réſerve expreſſe néanmoins, qu'ils en jouiroient les premiers & par préférence, lorſqu'ils ſe trouveroient dans l'Egliſe de Piſſy. La ſeconde tranſaction de 1723 eſt à cet égard une ratification & une confirmation de celle de 1691.

Il eſt donc plus clair que le jour, d'après la lecture & l'examen de ces deux actes, que, bien loin qu'il en réſulte une reconnoiſſance de la part de l'Abbaye de Fecamp, de la qualité de Patron honoraire dans la perſonne du propriétaire du Fief de Piſſy, ces actes contiennent au contraire une reconnoiſſance formelle de la part du propriétaire du fief de Piſſy, de la qualité de *ſeuls Patrons* dans la perſonne des Religieux de Fecamp: de ſorte que, ſi la jouiſſance des droits honoraires

raires y a été accordée en ſecond au ſieur de Piſſy, ce n'eſt que précairement & par la *tolérance* & la permiſſion de l'Abbaye de Fecamp.

Le ſieur Vaignon de Mortemer ne tirera pas un plus grand avantage de ſes prétendus titres de la ſeconde claſſe, qui ſont les contrats de vente faits ſucceſſivement du fief de Piſſy: ceux dont il argumente, ſont au nombre de quatre.

Le premier de ces contrats qui eſt de l'année 1368, met à la vérité au nombre des droits attachés au fief de Piſſy, le *patronage d'égliſe*. Mais cette expreſſion générale & indéfinie ne ſignifie autre choſe en ſoi, ſi ce n'eſt que le vendeur cede à ſon acquéreur tous les droits du fief qu'il vend, y compris le patronage ſi aucun en dépend. En effet, pour pouvoir tirer de-là quelque induction, il auroit fallu que ce mot *patronage* fût appliqué dans le contrat, à l'Egliſe de Piſſy en particulier; avec d'autant plus de raiſon, qu'il eſt conſtant & juſtifié par les titres de propriété du ſieur de Mortemer, que le fief de Piſſy s'étend dans pluſieurs autres Paroiſſes circonvoiſines, dont il peut avoir le patronage, ſur-tout ſi l'Egliſe de quelques-unes de ces Paroiſſes eſt dans ſa glebe. Mais encore un coup, cette expreſſion générale & indéfinie ne conclut rien pour Piſſy en particulier.

Cette obſervation eſt même d'autant plus déciſive, que les contrats de vente ſubſéquens du fief de Piſſy, leſquels ſont des années 1419 & 1444, n'énoncent, ni en général ni en particulier, le patronage comme attaché à ce fief; on y trouve bien le mot *prieres*, que le ſieur de Mortemer voudroit adapter à celui de recom-

mandation-aux prieres nominales, qui eſt un des principaux droits honorifiques. Mais il a été démontré que dans l'ancien langage des titres, *prieres* étoit un droit utile de fief, & non un droit honorifique d'Egliſe; qu'il étoit connu dans les anciennes chartes ſous la dénomination latine de *precaria*, ainſi que l'atteſte Ducange dans ſon gloſſaire. Cet Auteur ajoute que ce mot *precaria* dans le ſtyle de la baſſe latinité, ſignifie *prieres* en françois, & étoit une eſpece de corvée due au Seigneur dans le tems de la récolte des foins, de la moiſſon & de la vendange. *Precaria ſervitium ſonat quod præſtare tenebantur tenentes, in metendis meſſibus, falcandis fœnis & aliis ſervitiis, quando ad id rogati erant.* Ainſi cette corvée avoit retenu la dénomination de *prieres*, parce que la qualité ni le tems n'en étoient point déterminés, & qu'elle avoit lieu ſeulement quand le Seigneur invitoit & *prioit* ſes Cenſitaires d'y ſatisfaire, *quando ad id rogati erant.* M. l'Avocat Général Bignon l'explique de même dans ſes notes ſur les formules de Marculphe, liv. 2, form. 5. Cela poſé, les deux contrats de 1419 & 1444, portant que le fief de Piſſy y eſt vendu *avec les hommages, comparts, compartages, moultes, aides, prieres, corvées, journées d'hommes & de chevaux, &c.* le mot *prieres* n'y étant point d'ailleurs accompagné du mot *nominales*, & s'y trouvant mêlangé avec ceux *d'aides, de corvées, journées d'hommes & de chevaux*, il eſt impoſſible de l'appliquer à ce que nous entendons par la recommandation aux prieres nominales. Ce mot eſt au contraire viſiblement relatif, dans ces deux actes, aux droits d'aides & de corvées entre leſquels il s'y rencontre: & ne peut conſéquemment être

autre chose que le droit utile & seigneurial connu dans ces tems-là sous la dénomination latine de *precaria*, & sous celle françoise de *priere*.

Le quatrieme & dernier contrat de vente est celui fait du fief de Pissy au sieur Vaignon de Mortemer par le sieur de Venois, le 8 Janvier 1755. Le vendeur s'y est à la vérité qualifié de Seigneur & *Patron honoraire de Pissy ;* le contrat porte en outre, qu'au fief de Pissy est attaché *le droit de Patron honoraire de ladite Paroisse*.

Mais cette qualification est sans contredit d'abord une innovation aux précédens contrats de vente, où elle ne se trouve point. Le sieur de Venois s'est peut-être cru autorisé à la prendre & à l'attribuer pour la premiere fois à son fief dans cet acte, sur le fondement des deux transactions de 1691 & 1723, l'une faite entre l'Abbaye de Fecamp & le sieur le Prevot son beau-pere, & l'autre avec lui-même. Mais nous nous flattons d'avoir démontré, en discutant ces deux transactions, qu'elles n'attribuent nullement au Propriétaire du fief de Pissy, le patronage honoraire ; qu'au contraire l'Abbaye de Fecamp y est qualifiée de *seule patrone* de Pissy ; & que si pour le bien de la paix elle a consenti que ce Propriétaire jouît après elle de quelques droits honorifiques, ce n'a été que par *pure tolérance*. Et en effet ce Propriétaire n'avoit ni ne pouvoit avoir par lui-même aucun droit à ces honneurs ; puisque non-seulement il ne prouvoit pas que ses ancêtres eussent originairement aumôné le patronage de Pissy à l'Abbaye de Fecamp qui en est en possession ; mais qu'au contraire il étoit littéralement prouvé dans l'Instance

qu'elle tenoit immédiatement ce patronage & la glebe à laquelle il étoit annexé, de Richard II, Duc de Normandie, l'un de ses Fondateurs.

Tous les prétendus titres de la seconde classe ainsi écartés sans ressource, le sieur Vaignon de Mortemer seroit-il plus heureux dans les inductions qu'il voudroit tirer de ceux de la troisieme? La Cour se rappelle que ce sont différens actes possessoires, tendans à établir que le Propriétaire du fief de Pissy jouit depuis longtems dans l'Eglise Paroissiale du lieu, de plusieurs droits honorifiques, comme de celui de sépulture dans le chœur, d'y avoir un banc pour lui & pour sa famille, du droit de litres & ceintures funebres.

On peut envisager ces actes possessoires sous deux points de vue ; relativement à la question de *fait*, & relativement à celle de *droit*.

D'abord dans le *fait*, en prenant les inhumations dans le chœur par ordre rétrogade, il est vrai que François le Prevot a été inhumé le 14 Juin 1709 dans le chœur de l'Eglise de Pissy ; mais ce n'a été qu'en conséquence & en exécution de la transaction sur procès de 1691, qui le permettoit.

L'inhumation précédente est celle de Charles le Prevot, qui est du 9 Septembre 1684 ; mais elle a eu lieu pendant le cours de l'ancien procès, terminé, ou plutôt pallié par la transaction de 1691 : elle n'a d'ailleurs été faite qu'en vertu du consentement par écrit de l'Abbaye de Fecamp, & sous la réserve expresse qu'elle ne préjudicieroit point à ses droits. L'acte contradictoire qui contient ce consentement & cette réserve, est produit au procès, & constate que l'Abbaye

n'y a consenti que pour éviter le scandale.

Il paroît aussi que dix années auparavant, (2 Août 1674) la femme du même Charles le Prevot avoit été pareillement enterrée dans le chœur de Pissy. Mais c'est cette usurpation & autres qu'avoient faites successivement les propriétaires du fief de Pissy, soit en faisant placer un banc dans le chœur, soit en faisant apposer des litres & ceintures funebres, qui ont donné naissance au procès commencé à cet égard en 1683 entre le sieur le Prevot & l'Abbaye de Fecamp.

Au surplus, quand le sieur de Mortemer seroit en état d'établir sur cela la possession la moins équivoque dans le point de *fait*, ne lui deviendroit-elle pas inutile dans le point de *droit*, puisqu'on ne peut nier, d'après la disposition textuelle de l'article 521 de la Coutume de Normandie, qui fait la loi des Parties, que le patronage est de sa nature imprescriptible dans cette Province, quelque longue que soit la possession des droits honoraires, quand elle n'est point accompagnée de celle de présenter à la Cure?

Il ne reste donc plus maintenant qu'à parcourir les actes de la quatrieme classe, qui ont pour objet de justifier que le fief de Pissy a des censives aux environs de l'Eglise; d'où l'on voudroit induire que de ce fief dépend la glebe sur laquelle l'Eglise est bâtie.

Il est vrai, dans le fait particulier, que le Presbytere & le petit jardin qui en dépend, se trouvant resserrés de trois côtés par des rues, & du quatrieme côté par l'Eglise & le Cimetierre, les Curés de Pissy, dans l'impossibilité de pouvoir s'aggrandir par l'acquisition d'aucun terrein adjacent au Presbytere, ont accensé

anciennement du propriétaire du fief de Piſſy, un terrein, de l'autre côté de la place de l'Egliſe, où ils ont bâti une grange; & depuis ils ont encore pris à rente de lui deux autres terreins contigus à celui-ci, de l'un deſquels ils ont formé un verger ou ſupplément de jardin, & dans l'autre ils ont bâti un four. Mais ces trois portions de terrein ſont ſéparées de l'Egliſe, du Cimetierre & du Presbytere par la grande rue de Piſſy qui fait face au Château du fief de Piſſy & à l'avenue qui y conduit. Il y a même, dans la partie de cette rue qui partage l'ancien & véritable jardin du Presbytere d'avec les trois terreins où ſont la grange, le four & le nouveau jardin du Curé, une eſpece de carrefour aſſez large & aſſez étendu: c'eſt ce qui devient encore plus ſenſible à l'inſpection du plan des lieux qui eſt ſous les yeux de la Cour. Par conſéquent, de ce que le ſieur de Piſſy a la cenſive des terreins en queſtion, ſi bien ſéparés de l'Egliſe & du Presbytere, il ſeroit ridicule de vouloir en conclure qu'il doit être cenſé Seigneur de la glebe ſur laquelle l'Egliſe eſt bâtie; ſurtout vis-à-vis de l'Abbaye de Fecamp qui a conſtamment cette glebe, puiſqu'elle poſſede ſoit le domaine, ſoit la mouvance territoriale de tout ce qui environne l'Egliſe en général, & ſpécialement celle du Cimetiere, du Presbytere & de la maiſon du Vicaire.

RÉCAPITULATION.

Tirons donc ces deux conſéquences générales de toutes les réflexions qui viennent d'être faites ſur cette ſeconde & importante partie de la conteſtation.

361

1°. Les titres les plus victorieux militent en faveur de l'Abbaye de Fecamp, pour lui assurer le *patronage* de Pissy dans toute son étendue; puisqu'elle a pour elle d'abord la donation formelle de ce patronage, émanée des Ducs de Normandie, qui l'ont en même tems gratifiée de la glebe à laquelle il étoit ataché; de plus, une suite non interrompue d'actes de présentations *à la Cure* par elle faite à l'Evêque diocesain en conséquence: d'ailleurs, l'autorité de la chose jugée avec le Comte d'Eu lui-même, par la Sentence solemnelle rendue au profit de l'Abbaye, aux Assises du Ponteaudemer contre le Comte de Harcourt en 1310; & enfin une jouissance, suivie des droits honorifiques, entre autres celui de présentation à la Cure, & spécialement celui de la recommandation aux prieres nominales.

2°. Le sieur Vaignon de Mortemer n'oppose de son côté à ces titres triomphans, que des actes sans force & sans vertu,& dont plusieurs se rétorquent contre lui-même. En effet, les deux transactions de 1691 & de 1723 prouvent sans replique que les Religieux de Fecamp sont *seuls Patrons* de Pissy, & que ce n'est que par permission & *tolérance* de leur part que le propriétaire du fief de Pissy jouit *après eux* des droits honorifiques. A l'égard des contrats de vente du fief de Pissy, les trois premiers se taisent sur le patronage de Pissy; le quatrieme & dernier, quoique plus positif sur ce point, est postérieur aux deux transactions de 1691 & de 1723; & comme ce n'est qu'en conséquence de ces deux actes qu'on y a fait mention du patronage honoraire, on ne peut donner à cette

mention plus d'étendue qu'il n'en eſt attribué au fief de Piſſy par les deux tranſactions. Quant aux actes poſſeſſoires, dans le *droit*, ils ſont illuſoires, au moyen de ce que dans la Coutume de Normandie la preſcription, quelque longue qu'elle ſoit, eſt abſolument impuiſſante pour acquérir le patronage, ſur-tout quand la poſſeſſion des droits honoraires n'eſt point accompagnée de la jouiſſance du droit de préſentation à la Cure. Enfin, le ſieur de Mortemer ne prouve nullement qu'il ait la glebe ſur laquelle l'Egliſe eſt bâtie; puiſque les déclarations dont il excipe ſur ce point, ſont relatives à des terreins entiérement ſéparés de l'Egliſe & de ſes environs.

M. le Comte d'Eu (ou plutôt le ſieur de Mortemer ſous ſon nom) eſt encore moins riche en titres relativement à la *haute-Juſtice*, qu'on voudroit lui faire envahir ſur la totalité du territoire de Piſſy. Car il eſt proprement réduit ſur ce point à un ſeul, qui eſt un prétendu decret du Comte d'Eu, dont on n'a même produit qu'un extrait informe, & dont il ne réſulte d'ailleurs autre choſe, ſinon que le Comte d'Eu, à cauſe de la Baronie de Roumare, membre dudit Comté, a la haute-Juſtice ſur la partie ſeulement du territoire de Piſſy, où s'étendent le domaine & les mouvances cenſuelles du fief de Piſſy, lequel eſt un arriere-fief de cette Baronie.

Au contraire, les titres de l'Abbaye de Fecamp, ſur la *haute-Juſtice* dans Piſſy, ne peuvent être, ni plus abondans, ni plus concluans.

Elle

363

Elle a d'abord en ſa faveur la Charte de conceſſion originaire de la haute-Juſtice à elle faite en 1211, ſur *toutes* les terres qu'elle poſſédoit alors, par la libéralité du Roi Philippe-Auguſte ; la charte de confirmation de cette conceſſion de haute-Juſtice univerſelle par S. Louis ſon petit-fils, en 1269 ; trois Arrêts ſolemnels, l'un de la Cour, l'autre du Parlement de Rouen, & le troiſieme du Conſeil d'Etat, des années 1411, 1552 & 1645, qui tous ont uniformément maintenu l'Abbaye de Fecamp dans la poſſeſſion de cette haute-Juſtice, dans laquelle elle avoit été troublée ; pluſieurs aveux & dénombremens rendus au Roi, à cauſe de la Baronie & haute-Juſtice de S. Gervais, dans leſquels il eſt dit expreſſément que Piſſy eſt un des membres de cette Baronie & haute-Juſtice ; pluſieurs déclarations pour raiſon du Presbitere, de la maiſon du Vicaire & autres, par leſquelles cette haute-Juſtice a été authentiquement reconnue : elle eſt encore énoncée dans pluſieurs cahiers de gages-pleges. Enfin elle eſt conſtatée par nombre de ſentences émanées du Baillage de S. Gervais, & rendues pour des cas ou conteſtations relatives à Piſſy, & dont la connoiſſance appartient eſſentiellement à la haute-Juſtice.

Ainſi, à l'abri de titres auſſi nombreux & auſſi triomphans, l'Abbaye de Fecamp eſt, & doit être, dans la plus entiere ſécurité ſur ce qui ſera décidé par l'Arrêt qu'elle attend & qu'elle ſollicite avec la plus vive inſtance. Pleine de confiance dans ſon bon droit & dans les lumieres ſupérieures de ſes Juges, elle a

tout lieu de ſe flatter qu'ils lui rendront la juſtice qu'elle croit lui être due ſur l'un & ſur l'autre des deux objets de la conteſtation ; & elle eſpere que leur autorité ſouveraine lui adjugera enfin irrévocablement la *haute-Juſtice* & le *Patronage*, que ſes titres, joint à une poſſeſſion de pluſieurs ſiecles, lui aſſurent d'une maniere ſi poſitive, & qu'on oſe néanmoins lui conteſter avec tant d'opiniâtreté & ſi peu de fondement.

Monſieur l'Abbé FARJONNEL, *Conſeiller, Rapporteur.*

Me SALLÉ, Avocat.

COLLET DE BLACY, Procureur.

De l'Imp. de Louis CELLOT, rue Dauphine, 1768.

365

366

367

ADDITION
DE MÉMOIRE
SIGNIFIÉ

POUR les PRIEUR & RELIGIEUX de l'Abbaye Royale de Fecamp.

CONTRE le ſieur VAIGNON DE MORTEMER.

LE ſieur de Mortemer ne veut plus que perſonne ignore qu'il eſt proprement la ſeule Partie véritable de l'Abbaye de Fecamp dans la conteſtation dont il s'agit, & que M. le Comte d'Eu n'y eſt que ſon prête-nom.

En effet, ſon fief n'ayant que baſſe juſtice, & ce particulier étant conſéquemment ſans qualité, comme ſans intérêt, pour conteſter la *haute juſtice* de l'Abbaye de Fecamp dans Piſſy, la prudence ſembloit exiger

qu'il continuât de ſe voiler du nom de M. le Comte d'Eu, ſon Seigneur ſuzerain, pour attaquer cette haute juſtice, & qu'il ne ſoutînt, ſous ſon nom perſonnel, le combat que ſur la queſtion des *droits honorifiques*.

Mais la paſſion, qui l'aveugle, lui a fait oublier le perſonnage auquel il devoit ſe reſtreindre. Il a enfin quitté le maſque dans le Mémoire imprimé qu'il vient de mettre au jour. Il s'y montre entierement à découvert ; & il ne cache plus que ſon ambition eſt de dépouiller l'Abbaye de Fecamp, non-ſeulement de tous *droits honorifiques*, mais, plus eſſentiellement encore, de ſa *haute juſtice* dans Piſſy.

Les Prieur & Religieux de Fecamp pourroient ſans doute laiſſer à l'écart tout ce qu'il a plû au ſieur de Mortemer d'inſérer, dans ce Mémoire, ſur la queſtion de haute juſtice, & ſe renfermer, à cet égard, dans la fin de non-recevoir invincible, qui réſulte contre lui du défaut de qualité & d'intérêt.

Mais, comme en Cour ſouveraine on eſt obligé de défendre à toutes fins, ils vont (ſans néanmoins ſe départir de cette fin de non-recevoir victorieuſe) commencer par diſcuter ſommairement ce que le ſieur de Mortemer leur oppoſe ſur cet objet. Ils paſſeront enſuite à celui des droits honorifiques.

HAUTE JUSTICE.

Titres allégués par le ſieur de Mortemer ſur la haute-juſtice.

On a démontré, dans le précédent Mémoire de l'Abbaye de Fecamp, que c'étoit ſans fondement que le ſieur de Mortemer avoit voulu abuſer de ces termes

369

du décret volontaire du Comté d'Eu, *auxquels lieux lesdits Seigneurs Comtes d'Eu ont tous droits de haute justice ;* que le mot *tous* s'applique aux droits, & non pas aux lieux ; qu'ainsi il n'en résulte nullement que la Baronie de Roumare, dont il y est question, embrasse l'universalité du territoire des villages où elle s'étend, mais qu'elle a *tous les droits* attachés à la haute justice dans les villages y mentionnés, pour la partie seulement de ces villages dépendante de cette Baronie. Ainsi, nous n'ajouterons rien à ce que nous avons dit à cet égard. L'Abbaye de Fecamp ne s'étoit attachée, dans son Mémoire, qu'à ce seul acte, parce que ses Adversaires paroissoient avoir d'eux-mêmes abandonné les autres actes par eux produits sur la haute justice. Mais comme le sieur de Mortemer a jugé à propos de les faire revivre dans le Mémoire imprimé qui paroît pour sa défense, il est à propos d'ajouter ici un mot sur ces actes.

Ce sont deux Sentences de Police de la haute justice de Roumare, dont l'une a pour objet la nomination d'un Boucher à Pissy, & l'autre défend aux Cabaretiers de donner à boire pendant le service ; en outre plusieurs Sentences rendues en la haute justice de Roumare entre des habitans de Pissy, & quelques décrets d'ajournemens personnels pour délits commis à Pissy. Mais personne ne conteste au Juge de Roumare les fonctions de police, & autres attachés à la haute justice dans la partie du village de Pissy, où s'étend le fief de Pissy. La seule question est de savoir si cette haute justice embrasse l'universalité du territoire de Pissy, & notamment la portion de ce territoire qui environne

340

l'égliſe : & c'eſt ce que les actes dont il s'agit laiſſent dans la plus parfaite indéciſion.

Le ſieur de Mortemer paroît compter davantage ſur un Arrêt du Conſeil en réglement de Juges, rendu en 1682, lequel a renvoyé le Curé de Piſſy & le ſieur le Prevot, alors propriétaire du fief dudit lieu, devant le Bailly d'Eu, pour procéder ſur une conteſtation pendante entre eux, & que le Curé avoit portée au Bailliage de Rouen. Voici les circonſtances dans leſquelles ce réglement de Juges eſt intervenu. Le ſieur le Prevot, en qualité de propriétaire du fief de Piſſy, avoit voulu obliger le Curé à lui donner l'eau benite par préſentation & autres honneurs de l'égliſe : le refus du Curé ayant ému ſa bile, il ſe répandit publiquement, & dans l'égliſe même, en injures contre lui. Le Curé crut devoir le faire aſſigner en réparations & en dommages & intérêts ; & il porta ſa demande au Bailliage de Rouen. Le ſieur le Prevot déclina cette juriſdiction, & demanda ſon renvoi au Bailliage d'Eu : c'eſt ce qui engagea entre eux l'inſtance en réglement de Juges au Conſeil. Les moyens du Curé, pour faire retenir la Cauſe au Bailliage de Rouen, étoient que les injures avoient été proférées dans l'égliſe & y avoient cauſé l'interruption du ſervice divin ; & que l'égliſe étant conſtamment ſituée dans le Bailliage de Rouen, c'étoit conſéquemment le Bailly de Rouen qui devoit connoître de la conteſtation à laquelle ces injures &ce trouble dans l'office divin donnoient lieu. Mais d'un autre côté le ſieur le Prevot répondoit que, ſi le Curé eût pris la voie criminelle & eût entamé ſon action par la voie de la plainte, ç'auroit pu être le cas de ſaiſir

le Bailly de Rouen, comme Juge Royal du lieu du délit. Mais, au moyen de ce que le Curé avoit embrassé la voie civile & avoit commencé à se pourvoir par simple assignation, le sieur le Prevot a soutenu que c'étoit le cas d'appliquer la regle *actor sequitur forum rei*, & qu'il falloit en conséquence renvoyer les Parties devant le Bailli d'Eu, qui étoit le Juge du domicile de lui Défendeur, comme faisant sa résidence habituelle au manoir seigneurial de son fief de Pissy, qui dépend du Comté d'Eu. Ce moyen péremptoire a prévalu, & a servi de base au renvoi ordonné devant le Bailli d'Eu par l'Arrêt du Conseil de 1682. Est-on donc excusable de vouloir ainsi induire la Cour en erreur, en lui présentant cet Arrêt comme ayant préjugé que l'église de Pissy est dans le Comté d'Eu, lorsque le seul motif déterminant a été le domicile du Défendeur, qui, résidant dans le Comté d'Eu, ne pouvoit être traduit, par la voie civile & en matiere pure personnelle, ailleurs que devant le Juge de son domicile? L'Arrêt auroit sans doute décidé tout autrement, si le Curé de Pissy avoit pris la voie criminelle, en rendant plainte. Car ç'auroit été alors le lieu du délit qui auroit réglé la compétence du Juge ; & l'église de Pissy est inconteſtablement, non dans le Comté d'Eu, mais dans le Comté & Bailliage de Rouen : *Ecclesiam Piscei in Comitatu ejusdem Civitatis Rothomagensis*, porte la charte de 1027.

Tels sont les actes sur lesquels le sieur de Mortemer appuie la haute justice *universelle* de M. le Comte d'Eu dans Pissy. Après les avoir ainsi pulvérisés, met-

tons-leur maintenant en parallele les *titres* de l'Abbaye de Fecamp ſur le même objet.

Titres de l'Abbaye de Fecamp ſur la haute-juſtice.

Ces *titres* ſe diviſent naturellement en titres *généraux* & en titres *particuliers*.

Nous appellons *titres généraux* ceux qui établiſſent le droit de haute juſtice ſur les terres & poſſeſſions de l'Abbaye de Fecamp en général ; & de ce nombre ſont :

1°. Les lettres-patentes appellées *plait de l'épée*, par leſquelles Philippe Auguſte accorda en 1211 à l'Abbaye de Fecamp la haute-Juſtice (ou *plait de l'épée*, ce qui eſt la même choſe) pour *toutes* les terres qu'elle poſſédoit alors.

2°. De ſecondes lettres-patentes, confirmatives des premieres, données en faveur de l'Abbaye de Fecamp par Saint Louis, petit-fils de Philippe-Auguſte, au mois de Mars 1269, & dans leſquelles il a rappellé, dans leur entier, celles de ſon ayeul.

3°. Un Arrêt *rendu en la Cour le* 13 *Janvier* 1411, ſur évocation, qui a maintenu les Abbé & Religieux de Fecamp dans le plein & entier exercice de cette haute juſtice, à l'occaſion du trouble qu'ils avoient éprouvé de la part du Procureur du Roi au Bailliage de Caux.

4°. Un autre Arrêt intervenu au Parlement de Rouen le 18 Novembre 1552, ſur l'oppoſition formée par le Cardinal de Lorraine, en ſa qualité d'Abbé de Fecamp, à l'enregiſtrement de l'Édit des Préſidiaux ; lequel Arrêt, en ordonnant l'enregiſtrement de cet Edit de l'exprès commandement du Roi, a donné acte au Cardinal de Lorraine de ſon oppoſition, &

343

l'a renvoyé à ſe pourvoir ſur icelle par devers le Roi.

5°. Des lettres-patentes accordées au Cardinal de Lorraine, par Henri III, le 20 Octobre 1553, contenant déclaration que, par l'attribution de juriſdiction donnée aux Juges Préſidiaux, le Roi n'avoit point entendu déroger aux privileges de l'Abbaye de Fecamp; leſdites lettres enregiſtrées au Parlement de Rouen par Arrêt du 18 Novembre ſuivant.

6°. Le procès-verbal de réformation de la Coutume de Normandie, dans lequel on voit que les Commiſſaires, qui ont préſidé à cette réformation, ont donné acte, tant à l'Abbé de Fecamp qu'au Duc d'Aumale & à la Ducheſſe de Longueville, de leurs demandes à fin de conſervation de leurs droits de haute juſtice.

7°. Un Arrêt rendu au Conſeil d'Etat le 18 Août 1645, en très-grande connoiſſance de cauſe & ſur l'avis de M. le Procureur Général du Parlement de Rouen viſé (lequel y eſt), qui a maintenu l'Abbé de Fecamp dans le droit de haute, moyenne & baſſe juſtice ſur *toutes* les terres & tenures de ladite Abbaye; avec défenſes aux Juges Royaux de le troubler, ni ſes Officiers, à peine de 3000 liv. d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts.

Dans l'impuiſſance abſolue où s'eſt trouvé le ſieur de Mortemer de fournir aucuns contredits raiſonnables contre ces *titres généraux* de haute juſtice, il a pris le parti, très-prudent, de n'en faire aucune mention dans ſon Mémoire imprimé.

Quant aux *titres particuliers* de haute juſtice, c'eſt-à-dire, ceux qui ont une relation particuliere à Piſſy,

on peut les ſubdiviſer en *titres conſtitutifs*, & *titres poſſeſſoires*.

Les titres *conſtitutifs* ſont les deux chartes de 1006 & 1027, par leſquelles le Duc de Normandie, Richard II, a gratifié l'Abbaye de Fecamp de tout ce qu'elle poſſede encore actuellement à Piſſy tant en domaine qu'en fief. Cette conceſſion étant faite par un Souverain, & ſans aucune ſorte de réſerve quelconque, il eſt à préſumer qu'elle a été accompagnée du don de la haute juſtice ſur les choſes données. Mais au reſte, quand on ſuppoſeroit le contraire, il ſuffiroit que les chartes de 1006 & de 1027 fuſſent d'une date antérieure à l'octroi du *plait de l'épée* fait à l'Abbaye de Fecamp par Philippe Auguſte en 1211, pour que la haute juſtice y eût été, par cela ſeul, irrévocablement attachée, puiſqu'il frappe ſur tout ce que l'Abbaye de Fecamp poſſédoit alors : *concedimus placitum ſpatæ* TOTIUS *terræ quam tenebant illo die quo præſens carta fuit.* Cette derniere obſervation n'admet point de réponſe. Auſſi le ſieur de Mortemer n'en haſarde-t-il aucune.

A l'égard des *titres peſſeſſoires*, on les a rangés, pour un plus grand ordre, en différentes claſſes.

Dans la premiere ſont, d'une part, les aveux & dénombremens que l'Abbaye de Fecamp a rendus au Roi, & dans leſquels ſe rencontre *Piſſy*, comme un membre de la Baronie & *haute juſtice de Saint-Gervais ;* &, de l'autre, les déclarations paſſées au profit de l'Abbaye par les biens-tenans de ſon fief de Piſſy, & par leſquelles la haute juſtice eſt ſpécialement reconnue. Il eſt vrai que, dans les aveux & dénombremens, il n'eſt

pas

pas dit que les fief & haute juſtice de l'Abbaye de Fecamp dans Piſſy s'étendent ſur la glebe où eſt bâtie l'égliſe, parce que des aveux & dénombremens ne ſont pas ſuſceptibles de ces détails minutieux. Mais il ſuffit de les rapprocher des déclarations rendues à l'Abbaye, pour écarter tout doute ſur ce point; puiſque parmi ces déclarations il y en a pluſieurs rendues par les Curés ſucceſſifs pour leur maiſon presbytérale adhérente à l'égliſe; & d'autres rendues par les Marguilliers pour la maiſon du Vicaire, qui eſt dans le même arrondiſſement. On en trouve même une donnée à l'Abbaye de Fecamp en 1654, par Nicolas le Prevot, alors propriétaire du fief de Piſſy, pour un héritage tenu en cenſive de l'Abbaye, qui fait encore partie du domaine du fief de Piſſy, & qui n'eſt point éloigné de l'égliſe.

Une ſeconde claſſe de titres poſſeſſoires conſiſte dans pluſieurs cahiers d'aſſiſes ou gages-pleiges, tenues au lieu de Piſſy par le Sénéchal de Saint-Gervais. Et quoique ces actes ne ſoient pas par leur nature un exercice de haute-juſtice, l'intitulé énonce formellement la qualité de haut-Juſticier dans la perſonne du Juge qui les a exercés; qualité reconnue par tous les cenſitaires qui y ont comparu; &, *quod notandum*, le ſieur de Venois, vendeur du ſieur de Mortemer, étoit lui-même l'un de ces cenſitaires comparans.

Enfin, dans une troiſieme & derniere claſſe de titres peſſeſſoires ſur la haute-juſtice en faveur de l'Abbaye de Fecamp, ſont pluſieurs jugemens & actes de haute-juſtice, relatifs à la glebe même ſur laquelle l'égliſe de Piſſy eſt édifiée. Tels ſont, entre autres, une Sentence du Sénéchal de Saint-Gervais, intervenue

entre le Curé & les Marguillers de Piſſy pour des réparations à faire dans l'égliſe ; une procédure criminelle, inſtruite par le même Juge au ſujet d'un enfant nouveau né, expoſé de nuit à la porte de l'égliſe de Piſſy ; une autre procédure criminelle qui a eu lieu en la même haute-juſtice de Saint-Gervais, à cauſe d'un cadavre trouvé noyé dans la marre commune du village de Piſſy. Le ſieur de Mortemer croit-il donc en être quitte pour dire que ce ſont des uſurpations ? Prouve-t il qu'on ait jamais réclamé contre ces actes ſi conſtans & ſi publics d'exercice de haute-juſtice dans Piſſy ? Ce ne ſont point d'ailleurs les ſeuls titres de l'Abbaye de Fecamp : elle en rapporte une infinité d'autres de toute eſpece, ſoit *poſſeſſoires* ſoit *conſtitutifs*, ſoit *particuliers* ſoit *généraux*, qui tous concourent unanimement à conſtater, non-ſeulement la poſſeſſion, mais même l'origine & le principe de la haute-juſtice qu'elle réclame dans Piſſy, & qu'elle a conſtamment ſur la partie de ce territoire où eſt l'égliſe & tout ce qui l'environne.

Nous nous bornerons ici à ce petit nombre d'obſervations nouvelles ſur l'objet de la *haute-juſtice*, pour paſſer à celui des *droits honorifiques*, qui touche plus immédiatement le ſieur de Mortemer & dans lequel ſeul il auroit dû prudemment ſe renfermer.

DROITS HONORIFIQUES.

Titres du ſieur de Mortemer ſur les droits honorifiques.

En commençant par les titres du ſieur de Mortemer ſur les droits honorifiques, les deux principaux, ou du moins ceux ſur leſquels il paroiſſoit le plus compter

dans le commencement de l'instruction, étoient les deux transactions de 1691 & de 1727. Il les présentoit alors comme contenant une reconnoissance formelle de la part des Religieux de Fecamp eux-mêmes, de la prétendue qualité de Patron honoraire de Pissy dans sa personne. Mais depuis on lui a démontré que tout ce qui résulte de ces actes, c'est que le propriétaire du fief de Pissy n'y a été admis à la participation des droits honorifiques qu'après l'Abbaye & par pure *tolérance* de sa part. De-là le sieur de Mortemer, qui sent à présent que ces actes lui sont en effet beaucoup plus préjudiciables qu'utiles, voudroit aujourd'hui qu'il n'en fût plus du tout question. Sa raison, ou plutôt son prétexte, c'est, dit-il, que les Religieux de Fecamp ont consenti dans leurs écritures qu'ils ne réglassent plus le sort des Parties : il a même, par des conclusions précises, demandé acte de ce consentement. L'Abbaye de Fecamp n'a garde de le révoquer. Elle se prêtera, au contraire, toujours volontiers à ce que, sans avoir égard aux deux transactions (qui sont des témoignages authentiques de son amour pour la paix & des sacrifices qu'elle a dans tous les tems été disposée à faire pour l'acheter) la contestation soit décidée d'après les droits respectifs des Parties en eux-mêmes. Mais elle n'abandonne pas pour cela la preuve naissante de ces actes, que, si depuis 1691 le propriétaire du fief de Pissy a joui des honneurs de l'église, il les a tenus de la pure condescendance des Religieux de Fecamp, qui ont bien voulu alors l'admettre à la concurrence avec eux à cet égard, en se réservant néanmoins toujours la primauté & la préséance.

Les ſeconds actes allégués par le ſieur de Mortemer, en faveur de ſa prétendue qualité de Patron honoraire, ſont quatre contrats de vente du fief de Piſſy des années 1368, 1419, 1444 & 1755.

Mais quant au premier de ces contrats, il eſt lui-même obligé de convenir que le mot *patronage* n'y eſt employé que d'une maniere vague, & ſans aucune détermination à l'égliſe de Piſſy, plutôt qu'aux autres paroiſſes où s'étend le fief de Piſſy.

La même obſervation s'applique aux deux autres contrats de 1419 & de 1444, où le mot *prieres* eſt auſſi employé indéterminément. Mais d'ailleurs l'Abbaye de Fecamp a prouvé dans ſon précédent Mémoire, que le mot *prieres*, quand il n'eſt pas réuni avec celui de *nominales*, ne ſignifie, dans les actes anciens où il ſe trouve, autre choſe ſinon une eſpece de corvée qui avoit lieu lorſque les Seigneurs jugeoient à propos de mander & d'inviter leurs cenſitaires à venir les faire, *quando ad id rogati erant*, dit du Cange ; & c'eſt de-là qu'elles ont retenu le nom de *prieres*, en latin *preces* ou *precaria*.

Le dernier contrat, du 8 Janvier 1755, qui eſt celui par lequel le ſieur de Mortemer a acquis du ſieur de Venois le fief de Piſſy, s'écarte de lui-même. Car, ſi le vendeur s'y eſt qualifié de *Patron honoraire de Piſſy*, il eſt clair que ce n'eſt qu'en conſéquence de la conceſſion portée en la tranſaction de 1691 qui l'a précédé. D'où il ſuit que, cette tranſaction étant anéantie du conſentement réciproque des Parties, la qualification de Patron honoraire, à laquelle elle a ſeule ſervi de baſe, doit tomber du même coup.

379

Les quatre inhumations dans le chœur de Piſſy, dont argumente pareillement le ſieur de Mortemer, ne méritent pas plus d'attention.

Les deux premieres, qui ſont, celle de Catherine Alorge dont il eſt fait mention dans le procès-verbal de l'état de l'égliſe en 1684, & celle de 1634, n'ont point été faites ſans réclamation de la part de l'Abbaye de Fecamp. D'abord l'une a occaſionné la procédure commencée à cet égard aux Requêtes du Palais de Rouen par l'Abbaye de Fecamp contre le Curé de Piſſy en 1662 ; & l'autre a donné lieu à la Sentence rendue en la haute juſtice de Saint Gervais ſur le requiſitoire du Procureur Fiſcal de l'Abbaye, le 14 Décembre 1680, par laquelle il a été fait défenſes, tant au Curé de Piſſy qu'à ſes Vicaires & à tous autres, de ſouffrir qu'aucuns corps fuſſent enterrés dans le cancel de l'égliſe de Piſſy, ſans la permiſſion expreſſe des Religieux de Fecamp. Et, ſi ces procédures n'ont pas été plus promptes & plus prochaines des inhumations illégitimes qui en étoient l'objet, il ne faut l'attribuer qu'à l'éloignement de plus de dix lieues où eſt l'Abbaye du village de Piſſy, & à ce que n'ayant perſonne ſur les lieux pour veiller aux entrepriſes des propriétaires du fief de Piſſy, elle n'en a eu que des avis tardifs. Mais, quoi qu'il en ſoit, il eſt toujours vrai de dire qu'elle n'a laiſſé aucune de ces entrepriſes ſans réclamation, auſſitôt qu'elle en a eu connoiſſance, & conſéquemment que ces propriétaires n'ont jamais eu ſur ce point une poſſeſſion paiſible.

La troiſieme inhumation, qui eſt celle de 1684, a été faite pendant le cours d'un premier procès pendant

en la Cour entre l'Abbaye de Fecamp & le ſieur le Prevot, & qui a été terminé par la tranſaction de 1691. Encore n'a-t-elle été faite qu'en vertu d'une permiſſion par écrit des Religieux de Fecamp, qui ne l'ont accordée que pour éviter le ſcandale, & avec réſerve de tous leurs droits.

La quatrieme & derniere enfin, qui eſt celle de 1709, eſt l'effet de la tranſaction de 1691, par laquelle on a vu que l'Abbaye n'avoit toléré cette participation aux honneurs de l'égliſe, en faveur des propriétaires du fief de Piſſy, que pour le bien de la paix, qu'ils ont cru trop légérement acquérir à ce prix.

Le ſieur de Mortemer tente inutilement en outre de ſurprendre la religion de la Cour à l'aide de pluſieurs déclarations rendues au propriétaire du fief de Piſſy par les Curés ſucceſſifs de ce lieu, pour raiſon d'un petit jardin où ſe trouve la grange du presbitere. Et c'eſt avec la même inutilité qu'il a joint à ces déclarations deux baux à rente tout récens, par l'un deſquels le ſieur de Venois, ſon prédéceſſeur immédiat, a accenſé au Curé deux perches de terre attenant le jardin ſus-énoncé pour le rendre quarré; & par l'autre, un petit terrein de vingt-quatre pieds de long ſur ſeize de large, auſſi contigu audit jardin, à l'effet d'y faire conſtruire un four.

L'intention du ſieur de Mortemer eſt de chercher par-là à perſuader, s'il lui étoit poſſible, qu'il a des cenſives qui forment portion du presbitere & qui avoiſinent l'égliſe, & que devant être conſéquemment préſumé ſeigneur du ſol ſur lequel l'égliſe eſt bâtie, les droits honorifiques ne peuvent lui être conteſtés à ce titre.

381

Mais eſt-il excuſable de tenter ainſi à faire illuſion ſur la vérité du local, contre ſa propre connoiſſance? Car enfin, habitant ordinairement ſon fief, il ne peut être ſuppoſé ignorer que le petit jardin du presbitere, dont eſt queſtion dans les actes ſus-mentionnés, ainſi que la grange & le four qui y ſont enclavés, ne ſont nullement adhérens au logis presbitéral & au jardin qui en fait partie de toute ancienneté. Il ſait, au contraire, mieux que perſonne, qu'ils en ſont entierement ſéparés par la grande rue de Piſſy, qui forme en cet endroit une eſpece de place. Il eſt encore plus étonnant qu'il oſe argumenter du procès-verbal de l'état de l'égliſe fait en 1684, pour établir la contiguïté ſuppoſée de ce ſupplément de jardin du Curé au manoir presbitéral, lorſque ce procès-verbal prouve directement le fait contraire. On y voit effectivement, vers la fin, que le Procureur Fiſcal de l'Abbaye de Fecamp y interpella alors le ſieur le Prevot de demeurer d'accord des véritables bornes de l'égliſe & du cimetiere de Piſſy; & que le ſieur le Prevot, dans ſa réponſe à cette interpellation, voulut placer au nombre des débornemens du presbitere la grange dixmereſſe du Curé. Mais on y voit en même tems que le Procureur Fiſcal de Fecamp eut grand ſoin de faire obſerver à l'Officier commis pour préſider à ce procès-verbal, que cette grange de la Cure, & le terrein qui en dépend, ſont *ſéparés du presbitere par une grande place & grand chemin qui la traverſe.* De ſorte que le ſieur le Prevot, pouſſé à bout par cette obſervation de fait, fut obligé de clorre ſon dire, dans le procès-verbal de 1684, en alléguant qu'au ſurplus, *pour établir la poſſeſſion des droits honorifiques,*

il n'eſt pas queſtion de ſavoir ſi ledit ſieur de Piſſy a la tenure des héritages adjacens du cimetiere & de l'égliſe. Le ſieur de Mortemer, ſon ſucceſſeur, reconnoît bien aujourd'hui l'erreur de cette propoſition, puiſqu'il fait des efforts ſi prodigieux pour faire croire qu'il eſt Seigneur de la glebe où l'égliſe eſt bâtie. Mais tous ſes efforts ſeront vains, puiſque le fait contraire eſt avéré. Pour le rendre même encore plus conſtant, & pour fixer invariablement les idées ſur le local, l'Abbaye de Fecamp a produit un plan figuratif levé avec le plus grand ſoin. Auſſi le ſieur de Mortemer n'a-t-il pas entrepris de le contredire. Au reſte, s'il l'avoit oſé, l'Abbaye de Fecamp ſe ſeroit volontiers ſoumiſe à en faire lever un nouveau contradictoirement avec lui. Mais il a ſenti ſans doute que cela ne ſerviroit qu'à mettre ſon peu de bonne foi ſur cet article dans un plus grand jour.

Oppoſons maintenant à ces prétendus titres du ſieur de Mortemer ceux de l'Abbaye de Fecamp ſur le même objet.

Titres de l'Abbaye de Fecamp ſur les droits honorifiques.

Les premiers & principaux titres de l'Abbaye de Fecamp, ſur les droits honorifiques, comme ſur la haute juſtice, ſont ſans contredit les deux Chartes de 1006 & de 1027. La Cour ſe rappelle que, par l'une de ces Chartes, Richard II a donné à cette Abbaye l'égliſe de Piſſy & quelques terres labourables, *eccleſiam Piſcis & aliquid terræ arabilis;* & que, par la ſeconde, il a confirmé la donation de l'égliſe de Piſſy, & y a ajouté deux maiſons qui relevoient de lui en cenſive, *eccleſiam villæ quæ dicitur Piſciacus, cum duobus hoſpiciis.* Car, comme l'explique très-bien du Cange dans ſon Gloſſaire

ſur

383

ſur ces mots *hoſpicium, hoſpites*, on entend par hôtes les habitans d'un village dont les maiſons ſont ſujettes à un cens annuel : *hoſpites dici cæpere apud nos villarum ſeu pagorum incolæ, qui ſcilicet domos incolunt ſub cenſu annuo qui hoſtigia nuncupatur.*

Qu'on ceſſe de nous reprocher de n'avoir point produit les originaux de ces deux chartes, mais de ſimples copies collationnées. Il ne faut en chercher la cauſe que dans le beſoin habituel & journalier que les Religieux de Fecamp en ont. Ces chartes en effet ne ſont point particulieres aux poſſeſſions de l'Abbaye dans Piſſy; elles forment également les titres originaires de preſque tous les biens qu'elle poſſede. De-là l'impoſſibilité de s'en deſſaiſir, du moins quant aux originaux. Mais le ſieur de Mortemer a d'autant moins de raiſon de paroître douter de la vérité & de l'authenticité des copies collationnées produites, qu'il n'eſt point de Traités de diplomatique où il ne ſoit queſtion de ces chartes. Celle de 1027 eſt d'ailleurs rapportée textuellement & en ſon entier dans les lettres-patentes de *vidimus* données par Philippe le Hardi au mois de Décembre 1233.

Quant au fond, nous ſommes aſſez d'accord avec le ſieur de Mortemer ſur les principes. Nous convenons de part & d'autre que le patronage eſt, généralement parlant, réel en Normandie, c'eſt-à-dire, attaché à la glebe de la Seigneurie dans laquelle ſe trouve ſituée la paroiſſe ; &, par une ſuite néceſſaire, tout autre que le Seigneur de la glebe, ne peut preſcrire, dans cette Province les droits honorifiques attachés à la qualité de patron, par quelque longue poſſeſſion que ce ſoit ; fût-elle même plus que centenaire. Mais on y

384

distingue en même tems de deux sortes de patrons ; le *patron effectif*, & le *patron honoraire*. Le *patron effectif* est celui qui réunit la plénitude du droit de patronage, c'est-à-dire, qui jouit du droit de présenter à la Cure (droit qui caractérise principalement le patronage), & en conséquence, des honneurs de l'église. Le patron *honoraire*, au contraire, est celui qui a abandonné le droit de présentation au supérieur ecclésiastique ou à quelque Communauté séculiere ou réguliere, & qui n'a conservé que les droits purement honorifiques. Par conséquent, pour pouvoir se dire *patron honoraire* d'une église, il faut en avoir été originairement *patron effectif*. C'est ce qu'enseigne bien diserement l'article 142 de la Coutume de Normandie, en ces termes : *Celui qui a fait don à l'église de son héritage, n'y peut réclamer autre chose que ce qu'il a expressément réservé : néanmoins, s'il lui a fait don de patronage sans réservation, les droits honorifiques dûs au Patron lui demeurent entiers, à ses hoirs, ou ayans cause au fief ou glebe auquel étoit annexé ledit patronage.* Cet article distingue donc deux cas ; savoir, celui où un Seigneur a donné à l'église son fief, & celui où il ne lui a donné que le patronage attaché à ce même fief. Dans le premier cas, s'il n'a fait aucune réserve, il est censé avoir donné avec le fief tous les droits qui en dépendent indistinctement. Mais s'il n'a donné à l'église que le patronage, & qu'il ait gardé le fief auquel ce droit étoit auparavant attaché ; qu'il ait, dans ce dernier cas, réservé les honneurs de l'église, ou non, ils ne lui sont pas moins conservés, parce qu'il est présumé alors n'avoir jamais eu intention de s'en priver, mais seulement

avoir voulu se décharger du fardeau, toujours très-onéreux pour une ame timorée de pourvoir sa paroisse de Pasteurs dignes & capables : mais par cela même il doit demeurer pour certain que ce *patron*, avant que de devenir *honoraire* par la cession de son patronage à l'église, a été dans le principe *patron effectif*. D'où naît la conséquence naturelle & infaillible que, quiconque n'a jamais été patron effectif, ne peut jamais devenir patron honoraire. Or il est de fait que le propriétaire du fief de Pissy n'a jamais été patron effectif de la paroisse de Pissy, puisque ce n'est pas lui qui originairement a donné à l'Abbaye de Fecamp le droit de patronage de la Cure de Pissy, dont elle jouit de tems immémorial. Cette Abbaye le tient de la libéralité de Richard II, Duc de Normandie, par les deux chartes de 1006 & de 1027. Le Propriétaire du fief de Pissy, n'ayant jamais été *patron effectif* de Pissy, ne peut donc aujourd'hui s'en prétendre patron honoraire. Et quand bien même l'Abbaye de Fecamp n'auroit été gratifiée en 1006 & en 1027 que du patronage, il n'y auroit que le Roi, comme représentant Richard II, en qualité de Duc de Normandie actuel, qui seroit fondé, en vertu de l'article 142 de la Coutume, à se dire patron honoraire de Pissy. Mais ce Prince ne s'est point borné à concéder à l'Abbaye le simple patronage de Pissy ; il lui a encore accordé la glebe qui lui appartenoit au même lieu, & à laquelle ce patronage étoit attaché : *ecclesiam Piscei, & aliquid terræ arabilis ; ecclesiam villæ quæ dicitur Pisciacus, cum duobus hospiciis.* L'Abbaye de Fecamp est donc dans le premier cas prévu par l'article 142 de la Coutume de Normandie,

qui décide formellement que *celui qui a fait don à l'égliſe de ſon héritage, n'y peut réclamer autre choſe que ce qu'il a expreſſément réſervé.* En effet, le Duc Richard II ayant donné ſa glebe de Piſſy & l'égliſe qui en dépendoit à l'Abbaye de Fecamp, ſans ſe rien réſerver, ſes ſucceſſeurs & repréſentans n'y pourroient rien réclamer. A combien plus forte raiſon le ſieur de Mortemer, qui, en qualité de propriétaire du fief de Piſſy, eſt totalement étranger à ce Prince, doit-il être exclu de toute réclamation à cet égard ! Nous avons cru devoir fortement inſiſter ſur cet argument que nous avons déja préſenté en ſubſtance dans notre premier Mémoire, & le développer en ce moment avec plus d'étendue ; parce que nous le regardons comme abſolument déciſif & péremptoire, & même comme excluſif de toutes réponſes tant ſoit peu plauſibles.

Le ſieur de Mortemer paſſe, avec adreſſe, ſous ſilence dans ſon Mémoire imprimé, le ſecond titre de l'Abbaye de Fecamp ſur le patronage de Piſſy, qui eſt le Jugement ſolemnel contradictoirement rendu entre l'Abbaye de Fecamp & Guillaume d'Harcourt, Comte d'Eu, par le Bailli de Rouen, tenant ſes aſſiſes à Ponteaudemer le mardi d'après la S. Nicolas 1310. La Cour n'a pas ſans doute perdu de vue que le droit de patronage de Piſſy y a été adjugé dans toute ſa plénitude à l'Abbaye de Fecamp, & que le Comte d'Eu, Seigneur ſuzerain du fief de Piſſy, préſent à ce Jugument, y a ſur le champ volontairement acquieſcé. Le ſilence de notre Adverſaire ſur cette piece victorieuſe, prouve du moins qu'il a ſenti les conſéquences accablantes qui en réſultent contre lui.

387

En ce qui concerne les actes de préſentations multipliées faites à la Cure de Piſſy par l'Abbaye de Fecamp, le ſieur de Mortemer a raiſon de dire que ces actes, ſeuls & en eux-mêmes, ne conſtateroient qu'un patronage de préſentation, & non un patronnage plein & effectif. Mais il faut ſe rappeller que l'Abbaye de Fécamp jouit en outre dans Piſſy d'un fief, à la glebe duquel ce patronage eſt attaché.

C'eſt un fait d'ailleurs conſtaté par nombre de déclarations produites, parmi leſquelles il s'en trouve pour la maiſon curiale & pour celle du Vicaire, qui ſont celles qui avoiſinent de plus près l'Egliſe. Inutilement le ſieur de Mortemer voudroit-il les balancer par celles qu'il a produites, relativement au ſupplément de jardin presbitéral & à la grange & au four du Curé qui y ſont enclavés. Nous avons démontré, dans la premiere partie, que ces objets ſont ſéparés de l'Egliſe & du presbitere par une grande rue & même par une place. Ainſi nous n'ajouterons rien à ce que nous avons dit ſur ce point.

Nous n'entreprendrons pas non plus de réfuter ici les Arrêts cités dans le Mémoire imprimé du ſieur de Mortemer, attendu qu'ils l'ont déja été par avance dans celui de l'Abbaye de Fecamp. Il n'y en a qu'un ſeul auquel on n'a point répondu, parce que le ſieur de Mortemer n'en a lui-même fait uſage que tout récemment. C'eſt l'Arrêt qu'il prétend avoir été rendu en la deuxieme Chambre des Enquêtes entre le ſieur de Montullé & l'Abbé de Saint-Pere de Melun, pour raiſon des droits honorifiques dans la Paroiſſe de Ceſſon.

Mais, comme notre Adverſaire n'a pas produit cet Arrêt, qui ne ſe trouve d'ailleurs dans aucun recueil imprimé, & qu'il n'en a pas même indiqué la date, nous ſerions ſans doute fondés, par cela ſeul, à le laiſſer à l'écart.

Néanmoins, pour diſſiper juſqu'aux moindres nuages, nous avons fait des recherches ſur cet Arrêt; & tant par ſon prononcé, que par les Mémoires imprimés de part & d'autre, que nous ſommes parvenus à nous procurer, nous avons reconnu que notre Adverſaire auroit beaucoup mieux fait de taire ledit Arrêt, que de nous donner l'éveil à cet égard. En effet, le ſeul point étoit alors de ſavoir qui devoit avoir les droits honorifiques dans la paroiſſe de Ceſſon, ou du ſieur de Montullé, qui en étoit Seigneur haut-juſticier en partie, ou de l'Abbé de Saint-Pere de Melun, qui avoit auſſi un fief dans le même village avec haute-juſtice. L'Abbé de Saint-Pere rapportoit, pour le prouver, un ſimple aveu & dénombrement rendu au Roi le 26 Mars 1384, où il étoit parlé de ce fief comme étant en la haute-juſtice de l'Abbaye; aveu qui n'étoit point (& ne pouvoit même être par ſa nature) un titre primordial, comme l'avance inexactement le ſieur de Mortemer dans ſon Mémoire. Mais l'Abbé de S. Pere n'avoit jamais joui des droits honorifiques, & notamment de la recommandation aux prieres nominales. Les auteurs du ſieur de Montullé en avoient au contraire toujours été en poſſeſſion. Celui-ci juſtifioit d'ailleurs que ſon fief & ſa haute-juſtice s'etendoient dans tous les environs de l'Egliſe; & cette juſtification réſultoit de nombre d'actes judiciaires, tels que des

Sentences de ſon Juge, rendues entre les Curé & Marguilliers pour des comptes de Fabrique, des procès-verbaux d'appoſitions & levées de ſcellés & inventaires faits par le même Juge après les décès de pluſieurs Curés de Ceſſon, & autres actes pareils. C'eſt dans cet état que, par Arrêt rendu au rapport de M. Cochin, aujourd'hui Intendant des Finances, le 26 Février 1761, le ſieur de Montullé a été *maintenu dans le droit & poſſeſſion de ſe dire & qualifier ſeul Seigneur haut-juſticier de la paroiſſe de Ceſſon, comme auſſi dans le droit de jouir ſeul des droits honorifiques en l'égliſe paroiſſiale dudit Ceſſon, notamment d'être ſeul recommandé aux prieres nominales des proſnes qui ſe font dans ladite égliſe, &c.*

Ne peut-on donc pas dire, avec le plus juſte fondement, que cet Arrêt a préjugé *in terminis* les deux queſtions qui nous diviſent? Pourquoi en effet le ſieur de Montullé a-t-il été maintenu dans le droit de ſe qualifier ſeul Seigneur haut-juſticier de Ceſſon? Ce n'eſt pas parce que l'Abbé de Saint-Pere de Melun n'y avoit point de haute juſtice, puiſqu'il en avoit conſtamment une ſur la partie où s'étendoit ſon fief à Ceſſon. Mais c'eſt parce qu'il étoit prouvé que la haute juſtice & le fief du Sr de Montullé renfermoient dans leur enceinte l'égliſe & le presbitere. Le même motif a déterminé la Cour à lui adjuger auſſi excluſivement les droits honorifiques, ſpécialement la recommandation aux prieres nominales.

Mais l'Abbaye de Fecamp n'eſt-elle pas exactement dans la même poſition que le ſieur de Montullé? Ne prouve-t-elle pas, comme lui, l'exercice de ſa haute-juſtice ſur l'égliſe de Piſſy & ſur tout ce qui l'envi-

ronne ? Ne juſtifie-t-elle point, comme lui, que le fief qu'elle a à Piſſy inglobe le presbitere, la maiſon du Vicaire & généralement tout le territoire qui avoiſine la paroiſſe? N'a-t-elle point, comme lui, en ſa faveur la poſſeſſion des droits honorifiques, & notamment celle de la recommandation aux prieres nominales, dont elle a même joui ſeule juſqu'aux tranſactions de 1691 & de 1723, par leſquelles elle a bien voulu en tolérer le partage avec le propriétaire du fief de Piſſy, uniquement pour acheter la paix? N'a-t-elle pas même de plus que le ſieur de Montullé (dans les deux chartes de 1006 & de 1027,) la preuve que le Prince lui a donné nommément l'*Egliſe* avec le fief; *Eccleſiam Piſcei Eccleſiam villæ quæ dicitur Piſciacus?*

Il eſt donc vrai de dire que l'Arrêt de Ceſſon a décidé par avance, dans des circonſtances beaucoup moins frappantes que celles où ſe trouve l'Abbaye de Fecamp, que cette Abbaye doit être maintenue dans le droit & poſſeſſion de ſe qualifier *ſeul Seigneur* (ſinon du territoire) du moins de la *paroiſſe* de Piſſy, comme étant ladite paroiſſe dans l'enclave de ſon fief & de ſa haute-juſtice; & que, par les mêmes motifs, elle doit *ſeule* y jouir des droits honorifiques, & ſpécialement de celui de recommandation aux prieres nominales, qui en eſt le plus éminent & le plus caractériſtique de la qualité de Seigneur patron. *Idem jus, ubi eſt eadem ratio.*

Monſieur l'Abbé FARJONNEL, *Conſeiller-Rapporteur.*

Me SALLÉ, Avocat.

COLLET DE BLACY, Procureur.

De l'Imprimerie de L. CELLOT, rue Dauphine, 1769.

391



PRECIS
SIGNIFIÉ

POUR les PRIEUR & RELIGIEUX de l'Abbaye Royale de Fecamp.

CONTRE le ſieur VAIGNON DE MORTEMER.

ET M. le Comte D'EU.

L'ABBAYE de Fecamp étoit déterminée à ne plus rien faire imprimer pour ſa défenſe, lorſqu'elle s'eſt vue, en dernier lieu, provoquée par de nouveaux Mémoires diſtribués de la part de ſes Adverſaires, & dans leſquels ils ſe ſont ſpécialement attachés à dénigrer & à faire ſuſpecter les Chartes originales de 1006 & de 1027, qu'elle vient de mettre ſous les yeux de la Cour. Juſqu'alors il n'en avoit été produit à la vérité que des copies collationnées, dans

la crainte que des originaux auſſi précieux ne fuſſent adhirés. Mais, pour faire ceſſer de vaines clameurs, l'Abbaye a été contrainte de produire enfin ces originaux.

Il n'y a pas de moyens, ou plutôt de prétextes, que le ſieur de Mortemer, ſur-tout, ne mette maintenant en uſage pour les critiquer, & pour perſuader même, s'il lui étoit poſſible, que ce ne ſont point de véritables originaux, mais de ſimples copies en parchemin.

Il eſt cependant obligé de convenir que, dans le cas où l'Abbaye de Fecamp ſoutiendroit que les Chartes par elle nouvellement produites ſont originales, les différens moyens qu'il emploie pour les combattre, ſont par eux-mêmes impuiſſans, s'il ne paſſe à l'inſcription de faux *. C'eſt donc, de ſon propre aveu, un parti devenu pour lui abſolument indiſpenſable aujourd'hui; car l'Abbaye de Fecamp n'héſite pas de déclarer formellement que ce ſont les ſeuls & véritables originaux des deux Chartes en queſtion, & qu'elle n'en a jamais eu d'autres. Que le ſieur de Mortemer oſe après cela prendre les voies de droit pour les arguer de faux : il ne la verra pas refuſer le combat ſur ce point.

* Précis du ſieur de Mortemer, pag. 7.

Néanmoins, pour l'empêcher de s'engager trop légerement dans une démarche indiſcrete & téméraire, nous ne lui diſſimulerons pas dès-à-préſent les motifs fondés de notre confiance ſur la vérité de ces actes : nous nous flattons même de le convaincre, par la diſcuſſion ſommaire que nous allons faire de ſes

propres objections, qu'il auroit dû se donner de garde de les mettre au jour, ou du moins faire auparavant des recherches plus exactes & plus approfondies sur les vrais principes en matiere de diplomatique.

Les objections du sieur de Mortemer contre les Chartes nouvellement produites, sont de deux especes : les unes concernent la *forme* ; & les autres, le *fond*.

Objections sur sur la forme des deux chartes.

Les objections qui regardent la *forme*, sont au nombre de quatre.

1°. Le sieur de Mortemer oppose que le parchemin de la premiere des deux Chartes est d'une blancheur qui ne peut s'être conservée ainsi depuis près de 800 ans; & que celui de la seconde, quoique plus vieilli, est encore trop frais, pour être de l'an 1027.

Il ignore donc apparemment que le parchemin ou le velin des diplomes & des manuscrits, jusqu'au déclin du 11^e siecle, est blanc & très-fin; ensorte que le plus blanc & le plus mince dénote la plus grande antiquité. A l'égard de la conservation de la blancheur, cela dépend du plus ou du moins fréquent usage que l'on a fait d'une Charte, ou du plus ou moins de soin avec lequel on l'a conservée (1).

(1) « Ordinairement, le velin des manuscrits & des diplomes est » blanc & très-fin jusqu'au déclin du 11^e siecle. Nous avons sous les » yeux plusieurs chartes du suivant dont le parchemin est épais & d'un » blanc sale..... En général la blancheur du velin dépend beaucoup du

2°. Le ſieur de Mortemer trouve mauvais que les lignes des deux Chartes de 1006 & de 1027 paroiſſent avoir été marquées avec une regle, ou un poinçon, pour conduire la plume de l'écrivain.

Mais ce qu'il donne ici comme une marque de nouveauté, eſt au contraire une preuve d'antiquité. On fixe même les tems par l'inſtrument, ou la matiere avec leſquels les lignes ſe trouvent tirées. Dans les premiers ſiecles, elles ne l'étoient qu'avec le poinçon ou ſtilet. On commença à les tirer avec de la mine de plomb dans le 11^e ſiecle ; & cet uſage ſe conſerva dans les 12^e, 13^e & 14^e ſiecles. Dans les ſiecles plus récens, on ſe ſervoit pour cela de crayon rouge (1). Ce n'eſt donc point un vice réel dans les deux chartes, de ce que la trace des lignes s'y remarque encore.

» ſoin avec lequel les pieces anciennes ont été conſervées. Pour donner » à certaines Chartes des préférences d'antiquité ſur d'autres plus vieil- » les, les Experts du commun allégueront ſans héſiter la blancheur ou » la propreté du parchemin plus ou moins grande dans les unes que » dans les autres ; comme ſi ces deux qualités avoient dû néceſſairement » s'obſcurcir, à proportion que ces chartes ſont plus ou moins ancien- » nes. L'experience ſeule peut guider dans ce diſcernement. Si elle nous » apprend qu'il y a des titres & des manuſcrits très-anciens, qui ont » conſervé en dedans toute la blancheur & la propreté du parchemin, » elle nous en montre un grand nombre de chaque ſiécle qui ont été ſalis » par le fréquent uſage qu'on en a fait, & gâtés par la pouſſiere & l'hu- » midité ». *Nouveau Traité de Diplomatique*, tome 4, page 447.

(2) « Dans le 6^e ſiécle juſqu'au 14^e, la plupart des Diplomes of- » frent des lignes horiſontales tirées avec le ſtilet, ou tracées avec le » crayon & la mine de plomb, pour eſpacer également & diriger l'écri- » ture. Les veſtiges de ces lignes qu'on apperçoit ſans peine dans les » chartes, comme dans les manuſcrits, montrent avec quel ſoin & quelle » régularité on écrivoit ces anciens monumens ». *Nouveau Traité de Diplomatique*, tome 4, page 446.

« Les lignes tirées horiſontalement, pour eſpacer également, & ren-

3°. On reproche, d'un autre côté, à la seconde des deux Chartes, qu'il n'y a aucun seing qui puisse être regardé comme celui de Richard Donateur, ni d'aucun de ses Officiers, quoiqu'il y soit fait mention à la fin de plusieurs seings. Pour convenir que cette piece est originale, le sieur de Mortemer exigeroit que les seings, ou du moins les croix qui en tiennent lieu, fussent d'un caractere différent. Mais de ce qu'ils sont de la même main, il en conclut que la piece ne doit être regardée que comme copie.

Cependant il est peu de personnes qui ne sachent que vers la fin du 8^e siecle, l'ignorance devint si grande & si universelle, que les Rois, les Princes, & même le plus souvent les Evêques & autres personnes constituées dans les dignités, soit ecclésiastiques, soit civiles, ne savoient ni lire ni écrire ; &, ce qu'il y a de plus étonnant, ils s'en faisoient un mérite & une gloire : de-là, le Notaire, ou autre Officier public, se contentoit de leur faire faire une croix. Dans la suite, comme c'étoit encore pour eux une gêne & un embarras de former cette croix, l'ignorance & la paresse monterent à un tel excès, que le Notaire fut obligé de la faire pour eux. Ainsi, depuis le 9^e siecle jusqu'au 14^e, les Chartes où les croix, tenant lieu

» dre droites celles de l'écriture & perpendiculairement pour déterminer l'étendue de la page ou de la colonne, peuvent encore aider à » fixer l'âge des manuscrits. En rouge, elles ne conviennent qu'au plus » bas tems ; au crayon, ou bien à la mine de plomb, elles décelent les » 12^e, 13^e & 14^e siécles. On en trouve pourtant déjà quelques exemples » dans le 11^e, tracés seulement avec le stilet, elles se rapportent aux » siécles précédens, & s'étendent jusqu'au 13^e ». *Même Traité de Diplomat.* tom. 2, page 391.

de signatures, ont été formées, non pas de la main des souscripteurs, mais de celles des Notaires, sont admises sans difficulté, si elles n'ont pas d'autre défaut (3). Notre Charte de 1027 est dans ce cas.

(3) *Ex subscriptionibus, multi fuerunt quorum nomina, non propriâ manu chartis apposita sunt, sed alienâ, id est, notarii, instrumentum scribentis, quod facile deprehenditur ex uniformi subscriptorum caractere..... Fuit olim tempus, nec fortasse multum abest à nostro, cum quidam nobiles & ingenui homines scribendi peritiam contemptui haberent.... Atqui multos etiam reges in eo errore versatos esse comperimus, sive ex litterarum contemptu, seu ex defectu institutionis accederit. Quâpropter cum regiis diplomatibus subscribendum erat, alienâ operâ uti cogebantur, manu suâ, signum crucis, aut quid simile, adscribendo..... Admirari subit homines etiam sacris Ecclesiæ ordinibus addictos in tam supinam venisse ignorantiam, ut nomen suum pingere non valerent.... Quippe apud nostrates, aliosque, non tam ex superbo illo fastidio, quàm ex consuetudine factum est, ut testium nomina publicis instrumentis notariorum manu scriberentur, aliquando signo crucis per testes appositio, aliquando prætermisso; quod maxime obtinuit sub tertiâ stirpe.* Mabillon *de re Diplomaticâ*, chap. 22.

» En général, la nomination de témoins, au lieu de signatures, fut » ordinaire au 11^e^ siécle; & au 12^e^ presqu'universelle. Dom Mabillon » s'en explique en termes si clairs & si précis, qu'on ne sçait comment » certains critiques ont osé contester la certitude de ce fait par rapport » au 11^e^ siécle..... Avant que cet exemple s'accréditât à ce point en » France & en Allemagne, bien des exemples particuliers y avoient » préludé. Mais nous n'en connoissons point de plus ancien que le com- » mencement du 8^e^ siécle ». *Nouveau Traité de Diplomatique*, tome 4, page 784.

« L'usage de nommer seulement les témoins, sans qu'ils appose nt au- » cune signature, commence au plus tard dans ce siécle (8^e^). L'acte de la » donation faite en 710 à Sainte-Villebrod par Bertilande, Religieuse » de Chelles, est une preuve de cette pratique. On n'y découvre que » les noms des témoins, sans autre signature que celle de l'écrivain. *Même Traité*, tome 5, page 446.

« Sous l'Empire des Romains, où l'écriture étoit à peu près aussi cul- » tivée qu'à présent, on souscrivoit néanmoins au besoin les uns pour » les autres; & l'on se contentoit de faire mettre une marque de la » main de celui qui ne sçavoit pas écrire. Depuis l'établissement du » Christianisme, cette marque étoit le signe de la croix.... A chaque » croix, l'Ecrivain, le Notaire ou le Chancellier, marquoit le nom &

4°. Le défaut de ſceaux forme la derniere reſſource du ſieur de Mortemer contre les deux Chartes de 1006 & de 1007, quant à la forme. Mais la réponſe ſur cela eſt encore très-prompte.

Il eſt certain qu'il ſe trouve, ſoit en France, ſoit en Angleterre, ſoit en Allemagne, une quantité conſidérable de Chartes originales, qui ſont dépourvues de ſignatures véritables & de ſceaux. Dans l'antiquité la plus reculée, on ſignoit & on ſcelloit les actes. Dans des tems poſtérieurs, on ſe contenta de ſceller ſans ſigner. Et enfin dans les tems de barbarie, on ne ſignoit, ni on ne ſcelloit. Cet uſage a ſubſiſté depuis le 8^e^ ſiecle juſque vers le 12^e^: il y a une infinité de Chartes données dans cet intervalle qui ſont entierement dépourvues de ſceaux, & où il ne ſe trouve même aucune indice qui puiſſe faire préſumer qu'il y en ait jamais eu. Le caractere antique de l'écriture, & les noms des témoins ont toujours été regardés comme ſuffiſans, pour aſſurer la vérité & l'authenticité de ces diplomes. Nos Rois n'ont jamais fait difficulté de les vidimer & confirmer; & ils ont toujours été admis comme titres authentiques dans les Tribunaux (4).

» les qualités de celui qui venoit de la tracer. Il y eut même des tems, » où la croix fut formée, non de la main des ſouſcripteurs, mais de » celle des Ecrivains des Chartes. Cet uſage, qui ne fut jamais univer- » ſel, ſe renferme entre le 9^e^ & le 14^e^ ſiécle. *Même Traité de Diplomatique*, tome 2, page 430.

(4) » Comme dans ce ſiecle (11^e^) l'uſage des ſceaux n'étoit pas » encore commun, on trouve une multitude de Chartes Eccléſiaſtiques, » qui n'ont jamais été ſcellées. *Nouveau Traité de Diplomatique*, tome 5, page 514.

» Il n'eſt pas ſi difficile, qu'on le penſe communément, de fixer le

L'objection tirée du défaut de sceaux n'est donc pas de nature à pouvoir faire plus de fortune que les autres.

Objections au fond contre les deux chartes.

Mais si des moyens de *forme*, nous passons à ceux que l'on oppose au *fond*, pour répandre des soupçons sur les deux chartes de 1006 & de 1027, il ne sera pas moins facile de les écarter.

On objecte d'abord, contre la seconde de ces deux chartes, qu'elle porte, *Ecclesiam villæ quæ dicitur Pisciacus*, & qu'elle est en cela contraire à la copie de cette même charte qui est inscrite toute entiere dans

---

» tems où les sceaux ont été indispensables pour rendre les actes au-
» thentiques. Si ce n'est pas à l'ignorance d'écrire & de signer que l'on
» doit rapporter l'origine de sceller les plus anciens titres, il est certain
» que dans la suite les sceaux devinrent absolument nécessaires pour
» suppléer aux signatures. L'usage de signer & de sceller en même
» tems est sans contredit le plus ancien.... Mais la barbarie des tems
» postérieurs fit oublier les Loix. Dans une multitude de Chartes don-
» nées depuis le 8^e siécle jusques vers le milieu du 12^e, on ne trouve
» ni sceau, ni rien qui fasse connoître qu'il y en ait eu.... Les intéres-
» sés se contentoient de mettre une croix devant leurs noms au bas
» des Chartres, ou d'y faire marquer un nombre de témoins, dont les
» noms étoient toujours de la même écriture que la Charte. La simpli-
» cité de ces siécles n'en exigeoit pas davantage.... Ces sortes de
» Chartres non-scellées ont été reçues en Justice, & les Rois les ont
» souvent autorisées: en 1214, Philippe-Auguste confirma une Charte
» accordée à l'Abbaye de la Luzerne, par Richard I, Roi d'Angleterre,
» quoiqu'elle ne fût point scellée, à la maniere des priviléges qui doi-
» vent durer toujours». *Même Traité de Diplomatique*, tome 4, pages 422 & suivantes.

« Au reste, les anciennes pieces originales (continue le même auteur, même tome, p. 422), » non munies de sceaux & de signatures réelles, sont » en très-grand nombre, tant en France, qu'en Angleterre & en Allemagne. » Le caractere antique dont elles sont écrites, & les noms des témoins, » Seigneurs & Prélats contemporains, qu'on y trouve, suffisent pour en » assurer la vérité.

le

le livre intitulé *Neuſtria pia*, & dans lequel on lit *Joïſiacus* au lieu de *Piſciacus*. Le ſieur de Mortemer a même fait extraire par deux Notaires l'endroit de ce livre, ſur l'exemplaire qui eſt à la Bibliotheque du Roi; & il a produit avec appareil cet extrait, par production nouvelle.

C'eſt pourquoi, ſi l'on en croit nos Adverſaires, malgré l'expérience journaliere qui démontre les fautes innombrables dont les livres imprimés fourmillent, ce ne ſera plus par les originaux des actes qu'il faudra juger déſormais de l'exactitude des copies qui s'en trouveront imprimées; mais ce ſera par ces copies imprimées qu'il faudra dorénavant corriger les originaux. Ne ſuffit-il pas de préſenter une telle aſſertion pour en faire ſentir toute l'abſurdité ?

On allegue, en ſecond lieu, que Dom Baunier, dans ſon ouvrage intitulé: *Recueil chronologique des Archevêchés, Evêchés, Abbayes & Prieurés de France*, a placé à l'année 1015 l'introduction des Bénédictins dans l'Abbaye de Fecamp; époque que l'on prétend ne pouvoir s'accorder avec la charte de 1006, qui ſuppoſe que les Bénédictins exiſtoient dès-lors dans cette Abbaye.

Mais une premiere obſervation, c'eſt que Dom Beaunier ne dit pas affirmativement que ce ſoit en 1015, mais *vers l'an* 1015; ce qui prouve qu'il n'étoit pas exactement ſûr de la véritable époque de l'introduction des Bénédictins dans l'Abbaye de Fecamp. La matiere qu'il avoit embraſſée dans ſon ouvrage étoit en effet trop vaſte pour pouvoir garantir tout

ce qu'il avançoit, sur-tout en fait de dates, sur lesquelles il est si facile de se tromper. Aussi en convient-il lui-même modestement dans sa préface (1).

Mais ne pourrions-nous pas à notre tour reprocher à nos Adversaires une sorte de mauvaise foi sur ce point ? Ils ont eux-mêmes connu & consulté un autre Ouvrage, beaucoup plus sûr à cet égard, en ce qu'il ne traite que de ce qui a rapport à la haute Normandie seulement ; il a pour titre : *Description de la HAUTE NORMANDIE*, & paroît fait avec beaucoup de soin. Nos Adversaires eux-mêmes nous l'ont cité dans leurs écritures, relativement à l'Abbaye de Saint Gervais, unie à celle de Fecamp. S'ils ont fait, dans cet ouvrage, des recherches sur Saint Gervais, leur curiosité naturelle a dû nécessairement les porter à y chercher en même tems ce qui y est dit sur Fecamp, comme étant l'objet principal de la contestation. Or l'Auteur de ce dernier ouvrage qui, par la maniere dont il circonstancie les faits, paroît évi-

---

(1) « Comme je n'ai pu avoir des mémoires également sûrs & détaillés de tous les articles dont je traite, j'ai recours à l'indulgence, » ou plutôt à l'équité de mes lecteurs, & les prie de ne point me traiter « à la rigueur..... Un lecteur instruit parfaitement de ce qui concerne » l'Evêché ou l'Abbaye qu'il habite ou possede, qui en a étudié l'histoire, & parcouru tous les titres, ne manque pas d'abord d'aller examiner cet article... Il juge sans hésiter, sur l'inspection d'un seul article, de l'ouvrage entier..... Un tel lecteur ne devroit-il pas plutôt dire : l'auteur se trompe sûrement sur cet article, *sur cette date* ; » il a omis telle & telle circonstance ; mais en embrassant tant de matieres, il n'a pu les examiner toutes par lui-même, on lui a fourni de » faux mémoires ; il faut l'en avertir » ? *Préface du Recueil Chronologique des Archevêchés*, &c. page 4.

demment les avoir beaucoup mieux approfondis que Dom Beaunier, place l'introduction des Bénédictins dans la maison de Fecamp à l'année 1001; & cela aux instances & aux sollicitations de Richard II, Duc de Normandie. Il n'est donc pas étonnant, en rétablissant les dates dans leur exactitude, que ce même Duc ait fait, par sa charte de 1006, différentes libéralités à ces mêmes Bénédictins qu'il avoit attirés de Dijon à Fecamp cinq années auparavant (2).

---

(2) » L'abbaye dont ce lieu (de Fécamp) tire presque uniquement » tout ce qui le rend un peu recommandable, fut fondée en 664, » pour des Religieuses, par le Comte Waning, Gouverneur du pays » de Caux, qui avoit déja contribué à la fondation de celle de Saint- » Vandrille.... Le saint Fondateur fit venir de Bordeaux, pour le gou- » vernement de cette maison, une Abbesse remplie de l'esprit de Dieu, » nommée Hildemarque, qui a aussi un culte public parmi les fideles. » Saint Ouen, Archevêque de Rouen, fit la dédicace de l'Eglise & du » Monastere, en présence du Roi Clotaire III; & l'on y vit, presque » dès sa naissance, jusqu'à 300 Religieuses & plus. Mais, en 841, les » Normands, sous la conduite de Hasting, y mirent tout à feu & à sang. » La plupart des Religieuses prirent la fuite; celles qui tomberent en- » tre les mains de ces barbares, inspirées de se couper le nez & les levres, » pour leur faire horreur & éviter par-là la honte & l'infamie dont elles » étoient menacées, furent toutes massacrées inhumainement; & depuis » cette sanglante tragédie jusqu'au tems de Richard premier, l'Abbaye » n'a presque plus été qu'un monceau de pierres. Ce Prince la releva » de ses ruines. La nouvelle Eglise fut dédiée en 990, sous le nom de » la Sainte-Trinité, par Robert son fils, Archevêque de Rouen, en » présence de 14 Evêques, & il y mit des Chanoines. Mais la vie li- » centieuse de ceux-ci ne lui permit pas de les y laisser long-tems..... » Richard II, son fils & son successeur, s'adressa au bienheureux Guil- » laume, Abbé de Saint Benigne de Dijon; & celui-ci, qui d'abord » avoit rejetté assez loin les propositions du jeune Duc, s'étant enfin » rendu à force d'instances & de sollicitations, prit possession de l'Abbaye » en 1001: il y mourut en odeur de sainteté 30 ans après ». *Description de la Haute Norm.* tit. 1, p. 90.

402

En troiſieme lieu, on impute un autre anachroniſme à la charte de 1006, en ce que, par cette charte, le Prince Richard II met à la tête du Monaſtere de Fecamp Guillaume d'heureuſe mémoire, *committens illud* (*Monaſterium*) *beatæ memoriæ Abbati Guillelmo ;* ce ſont les termes de la charte. Or, ajoute-ton, Guillaume, premier Abbé de Fecamp, n'eſt décédé, ſuivant les Hiſtoriens, qu'en 1031 : d'où l'on conclut qu'on ne pouvoit pas le ſuppoſer mort en 1006 en le qualifiant d'*heureuſe mémoire.*

Nous ne nous attendions pas, il faut l'avouer, à une telle objection, qui ne roule que ſur l'équivoque du terme *beatæ memoriæ*, employé dans la charte de 1006, & qui a une double ſignification, comme perſonne ne l'ignore. Il eſt vrai que lorſque ce terme s'applique à un homme mort, on le rend ordinairement en françois par celui d'*heureuſe mémoire ;* mais quand il eſt relatif à un homme vivant, il ſignifie, de *bonne réputation*, de *ſainte renommée.* Et la preuve invincible qu'il ne peut préſenter d'autre ſens que ce dernier, dans la charte de 1006, c'eſt que Richard II n'y dit pas qu'il a commis, mais qu'il commet *actu* le Monaſtere à Guillaume, *committens illud beatæ memoriæ Abbati Guillelmo ;* le participe préſent *committens* ne peut laiſſer ſubſiſter ſur cela aucun doute.

Nous ne devrions pas, d'un autre côté, nous arrêter à relever une quatrieme objection que l'on fait réſulter de ce que la Cure de Piſſy eſt ſoumiſe à l'Ordinaire & n'eſt point dans l'exemption de Fecamp ; cette exemption eſt reſtreinte par le titre

même aux dix paroiſſes de la Ville & à ſeize autres paroiſſes répandues dans le dioceſe de Rouen, & qui ſont dénommées dans ce titre. Comme cette exemption eſt un privilege que l'Abbaye tient d'un ancien Archevêque de Rouen, il ne peut & ne doit s'étendre au-delà des bornes que le Prélat y a miſes lui-même avec l'approbation du Saint-Siege. Mais de ce que Piſſy n'eſt point du nombre des paroiſſes exemptes, ce n'eſt pas une raiſon pour que le patronage de la Cure n'en appartienne pas à l'Abbaye de Fecamp, qui a d'ailleurs beaucoup d'autres Cures dans le même cas.

Le cinquieme & dernier moyen, au fond, des Adverſaires de l'Abbaye paroît, au premier abord, plus plauſible que les précédens; mais, examiné de plus près, bientôt il s'éclipſe & s'évanouit. C'eſt un nouvel anachroniſme prétendu, à la faveur duquel on voudroit rendre ſuſpecte la charte de 1027. Elle eſt, dit-on, datée de la 36^e^ année du regne de Robert, Roi de France : ce qu'on ſoutient ne pouvoir être, puiſque, ſuivant le témoignage de nos meilleurs Hiſtoriens, & notamment de M. le Préſident Henault, dans ſon excellent *Abrégé chronologique de l'Hiſtoire de France*, Robert n'eſt parvenu à la Couronne qu'en 996; d'où l'on conclut qu'il n'étoit qu'à la 31^e^ année de ſon regne en 1027, & non pas à la 36^e^.

Mais c'eſt une énigme qui devient facile à développer, à l'aide des éclairciſſemens ſolides & lumineux que nous a donnés ſur cela le ſavant & laborieux Auteur du *nouveau Traité de Diplomatique*. Il nous ap-

prend que, relativement aux chartes de ce tems, il faut distinguer trois différentes époques pour le regne du Roi Robert. La principale est sans contredit celle où Robert monta effectivement sur le trône par la mort de Hugues Capet son pere, le premier de nos Rois de la troisieme race. Mais plusieurs ont fait remonter le regne de Robert à l'époque de son sacre. Et comme Hugues Capet, pour assurer sur la tête de son fils sa Couronne encore chancelante, le fit sacrer deux fois de son vivant, savoir, une premiere fois à Orléans au commencement de 988; & une seconde fois à Reims, après la défaite & l'emprisonnement de Charles, Duc de Lorraine, dernier Prince de la seconde race, en 990 ou 991, on trouve des chartes qui datent le regne de Robert de l'une ou de l'autre de ces deux époques. Parmi les exemples donnés par l'Auteur de la nouvelle Diplomatique, que l'on a fait remonter dans des chartes le regne de Robert à la derniere époque (c'est-à-dire, celle de son second sacre) il cite notre propre charte de 1027 (1).

---

(1) « On commença dans ce siecle (11^e^) à beaucoup étudier le calcul Ecclésiastique. Il est évident, par les dates accumulées dans les chartes, qu'on se piquoit alors d'habileté dans cette science. Mais les différentes manieres de compter les années, & les nouveaux systêmes que Sigibert & Marion Scot introduisirent, font encore aujourd'hui la croix des Chronologistes. Ils sont encore arrêtés à chaque pas, à cause de la variation si fréquente dans la date des regnes de nos Rois. *Il n'y a point de regne* (dit le Pere Daniel) *dont les mémoires soient plus stériles & moins exacts pour les détails & sur-tout pour la Chronologie.* Celle des années du Roi Robert est fort embarrassée. La premiere époque de son regne est le 30 Décembre 987, jour auquel il fut

L'anachroniſme qu'on lui reproche à cet égard eſt donc encore abſolument imaginaire & deſtitué de tout fondement.

Après avoir ainſi pulvériſé les moyens employés contre les deux chartes originales de 1006 & de 1027, nous rendons aſſez de juſtice à la prudence de nos Adverſaires, pour être perſuadés qu'ils ne ſeront plus tentés de s'inſcrire en faux contre deux actes auſſi authentiques & auſſi reſpectables à tous égards.

Ainſi donc, en partant de ces deux actes, d'où dérivent également & le Fief & le Patronage que

---

» ſacré; on rapporte plus communément le ſacre de Robert au premier » Janvier 988, nouveau ſtile, & l'on confond mal à-propos ces deux » époques. La plus célebre ſe prend de la mort de Hugues Capet, ar- » rivée le 24 Octobre 996; les années du Roi Robert ſont comptées » de ces époques, dans beaucoup d'actes & de Diplomes. Une qua- » trieme, qui doit commencer en 989, réſulte des dates de ſept Chartes, » que nous avons examinées: il ſemble qu'on ne doit point rejetter » cette époque, quoiqu'on ne ſache pas ce qui a pu y donner occaſion; » elle pourroit n'être fondée que ſur l'année où Robert a commencé à » être reconnu en certains pays. Nous avons découvert une cinquieme » époque du regne de Robert, qui eſt celle de ſon ſecond ſacre, fait à » Rheims en 990 ou 991, après la trahiſon de l'Evêque de Laon, & » l'empriſonnement de Charles, Duc de Lorraine, légitime héritier de » la Couronne, & qui l'avoit diſputée juſqu'alors à Hugues Capet. Cette » époque eſt marquée dans Ducheſne: *eodem anno unctus eſt in Regem* » *Remis Hugo Dux; & in ipſo anno Robertus, filius ejus, Regum piiſſi-* » *mus, Rex ordinatus.* Elle eſt confirmée par une Charte originale de » Lambert, Evêque de Langres, publiée dans le nouveau *Gallia Chriſ-* » *tiana*..... C'eſt de cette même époque que les années de Robert ſont » comptées dans une Charte donnée en faveur de l'Abbaye de Fécamp, » par Richard II, Duc de Normandie: *Data menſe Auguſto, conſidenti-* » *bus nobis Fiſcani Palatio, anno ab incarnatione Domini* 1027, *indic-* » *tione* 8, *regnante Roberto Rege anno* 36 ». Nouveau Traité de Diplomatique, tome 5, page 783.

l'Abbaye de Fecamp réclame dans Piſſy, il eſt aiſé de réſumer ici en peu de mots les moyens reſpectifs des Parties ſur chacun des deux objets de la conteſtation.

PREMIER OBJET.

D'abord, quant au Fief que l'Abbaye de Fecamp poſſede dans Piſſy, & à la haute Juſtice qui y eſt attachée, Richard II, Duc de Normandie, donne, par ſa charte de 1027, aux Abbé & Religieux de Fecamp ce qu'il poſſédoit lui-même dans Piſſy; *ut habeant, teneant & poſſideant abſque ullâ inquietudine cujuslibet ſæcularis, vel judiciaris poteſtatis, ſicut res ad fiſcum Dominicum pertinentes.* Ainſi le Prince bienfaiteur a voulu que les biens par lui donnés à l'Abbaye de Fecamp fuſſent, dans les mains des donataires, de même nature & de même qualité que les biens de ſon propre domaine.

Mais allons plus loin, & ſuivons l'hiſtoire des deux chartes primitives. Henri II, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie, les a confirmées par des Lettres-patentes des plus honorables pour l'Abbaye de Fecamp. Ces Lettres-patentes ſont d'abord adreſſées à tous les Archevêques, Evêques, Abbés, Comtes, Barons, Juſticiers, Vicomtes, & à tous les ſujets de France & Angleterre; il y déclare enſuite qu'il confirme à l'Abbé & aux Religieux de Fecamp la donation de toutes les Terres qu'ils tenoient de la libéralité de ſes prédéceſſeurs; en conſéquence il y veut expreſſément que l'Abbaye jouiſſe de toutes ces Terres librement & ſans être ſujette à qui que ce puiſſe être: *abſque*

absque omni subjectione & dominatione Baronum vel Principum & omnium aliorum. Ce n'est pas même de nouvelles graces que le Monarque Anglois entend accorder aux Religieux de Fecamp, & il ne se détermine que sur le vu des chartes à eux déja concédées par ses prédécesseurs, & notamment de celles de Richard II, Duc de Normandie, dont est aujourd'hui question ; *& quia diligenter inspexi cartas Ricardi, Ducis Normanorum, & Wilermis Regis Anglorum, & aliorum prædecessorum meorum.* En conséquence le Prince ordonna que les Religieux de Fecamp & leurs hommes ne releveront que de sa Justice souveraine, & qu'ils auront Jurisdiction entiere & même *royale* dans toutes leurs Terres. *Iterum præcipio quòd Monachi Fiscanenses, vel eorum homines, non respondeant de aliquo tenemento suo, vel de aliquâ aliâ re, nisi coram me, vel coram meâ capitali Justitiâ, sed habeant omnem* REGIAM *libertatem* ET JUSTITIAM *de omnibus rebus quæ in terris suis evenient vel poterunt evenire.* La grandeur & la dignité des témoins qui ont assisté à ces Lettres-patentes d'Henri II ajoutent encore à leur authenticité : elles ont été délivrées à Westminster en présence des Evêques de Bayeux, de Lisieux & de Londres, & de Guillaume, frere du Roi : du nombre des autres témoins étoit le trop fameux Thomas Becquet, alors Chancelier d'Angleterre, & depuis Archevêque de Cantorbery, dont la résistance à son Souverain & la mort violente causerent depuis tant de troubles dans ce Royaume ; parce qu'on n'avoit point alors des idées

408

assez exactes sur les véritables bornes des droits du Sacerdoce & de ceux de l'Empire.

Quoi qu'il en soit, la Normandie ayant depuis été réunie à la Couronne de France par la confiscation qui en fut faite sur *Jean*, surnommé *Sans-Terre*, Roi d'Angleterre, en 1204, Philippe-Auguste, devenu propriétaire immédiat de cette Province, se fit rapporter les chartes & privileges accordés aux différentes Communautés par les anciens Ducs, pour les faire examiner dans son Conseil. Cet examen, entrepris dans une époque aussi critique que celle de la réunion de la Province à la Couronne, ne tourna qu'à l'avantage de l'Abbaye de Fecamp; car non-seulement Philippe-Auguste lui confirma tous ses anciens privileges, mais il y ajouta encore le plait de l'épée, *placitum spatæ*. Les Lettres-patentes de ce Monarque sont sous les yeux de la Cour. Ainsi, quand bien même les Religieux de Fecamp n'auroient eu jusqu'alors sur leurs Terres que *la basse & moyenne Justice* en vertu des précédentes chartes, la haute Justice leur seroit devenue inconteſtable d'après la concession formelle qui leur en a été faite depuis par Philippe-Auguste.

Aussi l'ont-ils toujours exercée sans difficulté dans toutes leurs possessions, & spécialement dans Pissy; la preuve en résulte du nombre de Jugemens & cahiers de gages-pleiges produits en l'Instance, ainsi que de plusieurs aveux & dénombremens rendus au Roi par l'Abbaye de Fecamp, & dans lesquels se trouve énoncé Pissy, comme membre de la Baronnie & *haute Justice* de Saint Gervais.

1109

SECOND OBJET.

A l'égard du patronage, outre qu'il eſt une ſuite de la glebe dans la Coutume de Normandie, il a été ſpécialement concédé à l'Abbaye de Fecamp, par les deux Chartes de 1006 & de 1007, dont la premiere porte nommément : *Eccleſiam Piſcei ;* & la ſeconde, *Eccleſiam villæ quæ dicitur Piſciacus.*

Que le ſieur de Mortemer ceſſe de vouloir réduire le fief que l'Abbaye a dans Piſſy, dans ſon principe, à deux ſeules maiſons. La Charte de 1027 porte, à la vérité, *Eccleſiam villæ quæ dicitur Piſciacus, cum duobus hoſpiciis.* Mais *duo hoſpicia*, dans le langage des Chartes, ne ſignifient pas ſeulement deux maiſons, mais deux fermes, ou deux métairies. *Hoſpicium* eſt le lieu où ſe retiroient les colons, avec leurs beſtiaux, leurs effets, leurs inſtrumens de labourage, leurs récoltes ; & chacun de ces colons pouvoit faire valoir 100 & 200 acres de terres.

Au ſurplus, pour aſſeoir un patronage, le plus ou le moins d'étendue du fief eſt abſolument indifférent, ſur-tout dans la Coutume de Normandie. Baſnage, ſur l'art. 69 de cette Coutume, rapporte un Arrêt qui a décidé qu'un patronage aliéné avec une redevance d'une poule, d'un chapon & de 5 ſols pour toute glebe, étoit aliéné valablement ; ſur quoi il ajoute : *pour petite que ſoit la glebe, le patronage peut y être attaché.*

En vain, d'un autre côté, le ſieur de Mortemer a-t-il voulu abuſer du mot *prieres*, qui ſe trouve dans deux anciens contrats d'acquiſition du fief de Piſſy,

410

pour en induire qu'il a le droit de prieres nominales, qui eſt un des principaux attributs du patronage. On lui a déja démontré que le mot *prieres*, en latin *preces*, ne ſignifie autre choſe, dans le langage des anciens titres, que *corvées*. Nous lui avons cité ſur cela l'autorité la plus reſpectable en cette matiere, qui eſt celle de *Ducange*, dans ſon *Gloſſaire*, ouvrage univerſellement eſtimé par les recherches immenſes & profondes qui en ſont la baſe. Mais, comme Ducange n'explique que le mot latin *preces*, le ſieur de Mortemer exigeroit qu'on lui citât quelqu'autre Dictionnaire qui dît formellement que le mot *prieres* en françois ſignifie *corvées*, de même que le mot latin *preces* : il eſt aiſé là-deſſus de le contenter. Il a paru en 1766, un nouveau ſupplément à Ducange, dont le quatrieme tome renferme les termes de notre vieux françois. Or on y trouve (fol. 509) ce qui ſuit : 1°. *Priere, taille, aide, que le Seigneur demande à ſes vaſſaux ;* 2°. *Priere, corvée, droit Seigneurial ;* & on renvoie au mot latin *preces*, ſous lequel on trouve trois autorités qui établiſſent que le mot françois *prieres* ſignifie *corvées* : l'une de ces autorités eſt tirée du *Tréſor des Chartes*, où on lit : *Item, les journées de charues, de charrettes, & herches, que l'on appelle prieres.*

En un mot, puiſque d'une part le patronage eſt attaché à la glebe dans la Coutume de Normandie, & que l'Abbaye de Fecamp tient conſtamment l'égliſe de Piſſy de la libéralité de Richard II, Duc de Normandie, aux termes des deux Chartes

de 1006 & de 1027, le propriétaire du fief de Piſſy ne pourroit prétendre la qualité de Patron honoraire de cette égliſe qu'en prouvant qu'il eſt repréſentant des Ducs de Normandie, relativement à ce fief. Or le fief de Piſſy ne vient point des Ducs de Normandie. C'eſt au contraire un fait reconnu de toutes les Parties en l'Inſtance, qu'il eſt un démembrement de la Baronie de Roumare, laquelle eſt elle-même une des branches du Comté d'Eu. Il y a même ſi peu de liaiſon & de correſpondance entre le fief de Piſſy & l'égliſe paroiſſiale, que le fief de Piſſy eſt dans le Comté d'Eu, & conſéquemment du Parlement de Paris, au lieu que la paroiſſe eſt du Comté de Rouen (*in Comitatu Rothomagenſi*, porte la Charte de 1027) & conſéquemment du Parlement de Rouen.

Si, après tant de moyens péremptoires, & tant de titres réunis, l'Abbaye de Fecamp avoit encore beſoin d'étayer des droits ſi ſolidement établis, par quelques préjugés, combien n'en auroit-elle point en ſa faveur!

Il en eſt un entre autres qui a la plus parfaite analogie avec l'eſpece dont il s'agit. C'eſt l'Arrêt d'Yppreville. Un ſieur de Venois (parent de celui qui a vendu au ſieur de Mortemer le fief de Piſſy) avoit dans la paroiſſe d'Yppreville un fief qui portoit le nom d'Yppreville; ſans doute parce que le chef-lieu de ce fief étoit ſitué ſur le territoire d'Yppreville, de la même maniere que le chef-lieu du fief de Piſſy eſt bâti ſur le territoire de Piſſy & ſe nomme

par cette raiſon fief de Piſſy, quoique la plus conſidérable partie des dépendances de ce fief ſoit répartie dans deux ou trois autres paroiſſes circonvoiſines. Le ſieur de Venois prétendoit, à cauſe de ſon fief d'Yppreville, portant le nom du village & de la Paroiſſe, être Patron honoraire de l'égliſe; il prouvoit, par des tombes encore exiſtantes alors, que pluſieurs de ſes prédéceſſeurs, propriétaires du fief d'Yppreville, avoient été enterrés dans le chœur. En conſéquence il avoit fait placer, pour ſon uſage & celui de ſa famille, un banc dans le chœur de l'égliſe paroiſſiale. L'abbaye de Fecamp a le patronage de l'égliſe d'Yppreville, comme elle a celui de Piſſy; elle y a auſſi un petit fief, qui eſt un membre de la Baronnie de Fecamp, & qui eſt beaucoup moins conſidérable que celui qu'elle poſſede à Piſſy, comme une extenſion de la Baronnie de Saint-Gervais. Cependant, comme l'égliſe étoit bâtie ſur le territoire de ce fief, l'Abbaye de Fecamp actionna le ſieur de Venois pour l'obliger à retirer ſon banc; & il y fut en effet condamné par Sentence rendue aux Requêtes du Palais à Rouen: ſur l'appel, cette Sentence, en date du 14 Mars 1669, fut confirmée par Arrêt du 30 Juin 1674. Rien aſſurément de plus analogue que cette conteſtation, à celle qui eſt aujourd'hui ſoumiſe au jugement de la Cour. Les circonſtances & les moyens des Parties ſont exactement les mêmes de part & d'autre. Le moyen de déciſion fut que l'Abbaye avoit la glebe ſur laquelle la Paroiſſe étoit ſituée. D'où l'on a conclu qu'elle en devoit, par une ſuite néceſ-

faire, avoir le patronage, dans une Coutume telle que celle de Normandie, où le patronage eſt, généralement parlant, attaché à la glebe. Le même motif de déciſion milite donc encore aujourd'hui en ſa faveur, relativement à Piſſy : elle y a un fief, dépendant de la Baronnie de Saint-Gervais ; & c'eſt ſur la glebe de ce fief, auquel eſt même attaché la haute-Juſtice, qu'eſt bâtie l'égliſe de Piſſy. Elle eſt d'ailleurs en poſſeſſion immémoriale, non-ſeulement de nommer à la Cure, mais même d'exercer la haute-Juſtice ſur tout ce qui environne l'égliſe & le presbytere. Enfin la maiſon du Vicaire, & autres bâtimens adjacens à lad. égliſe, ſont reportés à ſon fief par nombre de déclarations. Pourroit-elle, avec une auſſi parfaite identité de moyens & de circonſtances, craindre, avec le plus léger fondement, de n'avoir point aujourd'hui, relativement à Piſſy, le même ſuccès qu'elle a eu relativement à Yppreville en 1674 ?

Monſieur l'Abbé FARJONEL, *Conſeiller-Rapporteur.*

Me SALLÉ, Avocat.

COLLET DE BLACY, Procureur.

De l'Imprimerie de L. CELLOT, rue Dauphine, 1769.

Droits honorifiques

Droits Honorifiques

MEMOIRE

POUR le Comte & la Comteſſe D'HARCOURT, Intimés;

gagné en hyverybo

CONTRE le Comte DE *MAILLÉ-BREZÉ, Appellant.*

UNE queſtion de grands Droits honorifiques en l'Egliſe Paroiſſiale de Freſne, Province du Blaiſois, forme tout le Procès.

Les qualités des Parties dans cette Paroiſſe ſont certaines.

Le Comte & la Comteſſe d'Harcourt, comme Seigneurs-Comtes de Chiverny, ſont ſeuls Seigneurs *Hauts-Juſticiers* de Freſne, par échange fait avec le Roi, ſuivant des Lettres Patentes du 10 Octobre 1738.

Le Comte de Maillé, propriétaire à Freſne du fief de Roujoux, avoue n'avoir, ſur les ſeuls habitans & tenanciers de ce fief, que le droit de *Baſſe-Juſtice.*

Il dit auſſi tenir dans Freſne, par acquiſition de ſon pere, faite le 27 Octobre 1699, les droits d'échange.

Ses prétentions n'alloient pas plus loin, lorſqu'entendu comme l'un des principaux témoins dans l'information *de commodo & incommodo*, préalable à l'enregiſtrement qui ſe pourſuivoit en la Cour des Lettres d'Echange de la Haute-Juſtice de Freſne, il s'y rendit oppoſant.

Car les moyens de cette oppoſition ſignifiés le 5 Juillet 1741, font foi qu'en la formant, ſon unique objet fut alors, outre ſa *baſſe Juſtice ſur Roujoux* que l'Echange lui conſervoit nommément, de ſe faire garder & maintenir en l'acquiſition de ſon auteur des *droits d'Echange dans la Paroiſſe de Freſne, & droits honorifiques qui en pouvoient être la ſuite.*

Auſſi l'Arrêt de la Cour du 21 Août 1741, intervenu ſur l'oppoſition du Comte de Maillé, ne porte-t-il autre diſpoſition ſinon » que ces Lettres » Patentes ne ſeroient enregiſtrées, qu'à la charge » que par la conceſſion y portée de la haute, » moyenne & baſſe-Juſtice dans toute l'étendue de » la Paroiſſe de Freſne, *à l'exception de la baſſe-Juſtice ſur le fief de Roujoux*, ne ſeroient cenſés » compris *les droits d'échange & honorifiques*, qui » pouvoient appartenir au Comte de Maillé dans » l'étendue de la Paroiſſe de Freſne & fief de » Roujoux. «

Il ne fut pas queſtion alors de ſon prétendu droit

de Patronage dans l'Egliſe Paroiſſiale de Freſne. Ce droit, s'il eût été fondé, étoit cependant plus intéreſſant que les droits d'échange. Le Comte de Maillé n'oſa vraiſemblablement en riſquer l'idée ſous les yeux de Magiſtrats éclairés, & avec un contradicteur tel que M. le Procureur Général.

L'occaſion, 15 ans après, lui a paru plus favorable. Le Comte & la Comteſſe d'Harcourt étoient nouvellement acquéreurs de Chiverny. Ils inviterent, en 1756, le Curé de Freſne, à leur déférer dans ſa Paroiſſe la recommandation aux prieres nominales, & les autres honneurs dûs inconteſtablement à Seigneurs hauts-Juſticiers : mais envain. Ces honneurs leur furent refuſés. Le Comte de Maillé, comme ſe diſant Patron-Fondateur, s'y oppoſa verbalement & par écrit.

Ce ſont ces refus & empêchemens que le Comte & la Comteſſe d'Harcourt ont pris alors pour trouble dans leur droit & poſſeſſion. Ils ſe ſont pourvus aux Requêtes du Palais, afin d'être maintenus dans les grands honneurs de l'Egliſe de Freſne, dûs à eux & aux Officiers de leur haute-Juſtice, avec injonction au Curé de les leur rendre, & défenſes au Comte de Maillé de plus l'en empêcher.

Le Curé s'en eſt rapporté à Juſtice ; mais le Comte de Maillé, prenant ſon fait & cauſe, a ſoutenu que c'étoit à lui que tous les droits honorifiques de la Paroiſſe étoient dûs, ſoit comme Patron, ſoit comme propriétaire des droits d'échange.

De la part du Comte & de la Comteſſe d'Harcourt, il a été répondu avec ſuccès, que quand on ſuppoſeroit au Comte de Maillé quelque qualité attributive des honneurs à Freſne, à la bonne heure qu'il exigeât qu'on les lui rendît; mais qu'il n'avoit pu s'oppoſer, dans toute hypothèſe imaginable, à ce qu'ils fuſſent auſſi rendus au Comte & à la Comteſſe d'Harcourt, à qui ils appartenoient de droit comme hauts-Juſticiers.

D'ailleurs, par la diſcuſſion des trois ſeules piéces ſur leſquelles le Comte de Maillé eſſayoit de fonder ſon prétendu Patronage de Freſne, ſavoir d'un acte d'aſſemblée des habitans de cette Paroiſſe du 5 Octobre 1533, d'une Sentence rendue au Bailliage de Blois, entre le Procureur du Roi & François de Maillé, le 15 Mai 1680, & d'un aveu ſolitaire du 2 Juillet 1687, & par le parallele de ces titres avec ceux que demandent les principes connus de cette matiere, ils ont démontré que jamais ni le Comte de Maillé, ni ſes auteurs, Seigneurs du fief de Roujoux, n'avoient eu à Freſne la qualité de Patrons ni aucun droit aux honneurs de l'Egliſe qui y ſont attachés.

Enfin, à l'égard des droits d'échange, il a été prouvé par l'autorité d'une Juriſprudence univerſelle, & par la déciſion particuliere d'un Jugement du Conſeil, donné ſpécialement le 29 Juillet 1704, pour interpréter la conceſſion faite par la Déclaration de 1696, à ceux qui acquéreroient ces droits d'échange, *de tous les droits honorifiques des Egliſes*

419

après les Seigneurs féodaux, que ſi tels acquéreurs n'avoient rien à prétendre ni au droit de litres, recommandation aux prieres, & autres honneurs qui n'appartiennent qu'au Patron & au haut-Juſticier, ni même au droit de chaſſe ; mais ſeulement aux petits honneurs de bienſéance qui ſe rendent volontiers aux Seigneurs féodaux, & que ces acquéreurs ne pouvoient même obtenir qu'après eux.

Tel eſt l'état dans lequel eſt intervenue aux Requêtes du Palais, le 31 Juillet 1761, ſur inſtance & en grande connoiſſance de cauſe, la Sentence dont le Comte de Maillé eſt aujourd'hui appellant.

Cette Sentence reçoit M. le Procureur Général oppoſant à celle rendue au Bailliage de Blois, entre ſon Subſtitut & François de Maillé, le 15 Mai 1680 ; faiſant droit ſur cette oppoſition, & ayant égard aux demandes du Comte & de la Comteſſe d'Harcourt, elle les maintient & garde, en leur qualité de Seigneurs hauts-Juſticiers de la Paroiſſe de Freſne, dépendans de leur Comté de Chiverny, dans le droit & poſſeſſion d'être recommandés aux prieres nominales immédiatement après le Roi & la Famille Royale, de recevoir l'encens, l'Eau bénite & le Pain béni par diſtinction & préſentation, d'aller les premiers à l'Offrande & aux Proceſſions lorſqu'ils le jugeront à propos, d'avoir la litre funèbre en-dehors & en-dedans de l'Egliſe, & généralement dans tous les autres droits honorifiques qui appartiennent aux hauts-Juſticiers

H20

dans les Egliſes Paroiſſiales de leurs hautes-Juſtices: en conſéquence il eſt fait défenſes au Comte de Maillé-Brezé & à tous autres, de les y troubler à l'avenir. Il eſt pareillement défendu au Comte de Maillé de ſe dire & qualifier Patron & Fondateur de l'Egliſe de Freſne, & de ſe placer dans le Banc des Seigneurs hauts-Juſticiers, étant dans le Chœur de la même Egliſe. Il eſt ordonné que ſes litres funèbres, ſi aucunes y a, ſeront effacées. La Sentence enjoint au ſieur Bégaud Curé de Freſne, de ſe conformer à ſes diſpoſitions, & ſuivant icelles, de recommander le Comte & la Comteſſe d'Harcourt aux prieres nominales, &c. & que les Officiers de leur haute-Juſtice jouiront dans ladite Egliſe des droits & honneurs dûs à pareils Officiers. Sur le ſurplus des demandes, les Parties ſont miſes hors de Cour. Le Comte de Maillé & le Curé de Freſne ſont condamnés, chacun à leur égard, en tous les dépens envers le Comte & la Comteſſe d'Harcourt; le Comte de Maillé, comme ayant pris le fait & cauſe du Curé, eſt condamné à l'en acquitter & aux dépens envers lui.

En la Cour, le Comte de Maillé, ſeul Appellant, reconnoît enfin que le Comte & la Comteſſe d'Harcourt ſont ſeuls Seigneurs hauts-Juſticiers de Freſne, & qu'à ce titre les grands honneurs de l'Egliſe leur y ſont dûs, tels que la Sentence les leur défere. Il ne s'en plaint point en ce chef. Au contraire, il demande acte de ce qu'il n'entend leur conteſter ni cette qualité, ni les droits honorifiques que

les régles lui attribuent. Cependant c'eſt ſon oppoſition à ce que ces honneurs leur fuſſent rendus, qui dans le principe a ſeule donné l'être à l'Inſtance de cauſe principale ; ainſi en confirmant cette partie de la Sentence, il ſera conſéquent, en tout état de cauſe, de confirmer auſſi la condamnation des dépens qui n'en ont été que la ſuite.

Le Comte de Maillé n'inſiſte plus de même ſur ſa qualité d'acquéreur & de propriétaire des droits d'échange dans la Paroiſſe de Freſne, pour y aſpirer aux grands honneurs de l'Egliſe. C'eſt un point ſur lequel il ſe rend encore volontairement juſtice.

L'unique diſpoſition qu'il attaque dans la Sentence, eſt celle où il lui eſt fait défenſes de ſe dire & qualifier Patron & Fondateur de l'Egliſe de Freſne, & de ſe placer au Chœur dans le Banc des Seigneurs hauts-Juſticiers.

Ainſi le Comte de Maillé eſt-il ou non Patron & Fondateur de l'Egliſe Paroiſſiale de Freſne ? C'eſt à cette queſtion ſeule que ſe réduit tout le Procès en la Cour.

La Sentence a décidé la négative. Le Comte de Maillé, ſans nouvelles Piéces, ſans nouveaux Moyens, prétend qu'elle a mal jugé. Il eſt aiſé de la défendre, contre les foibles atteintes qu'il eſſaye de lui porter.

422

MOYENS.

Les Parties ne ſont point diviſées ſur le point de droit. La maxime eſt avouée de part & d'autre. Les grands droits honorifiques ès Egliſes, la recommandation aux Prieres nominales, & le Banc au lieu prééminent du Chœur, qui ſont deux de ces droits, n'appartiennent par droit qu'au Patron & au haut-Juſticier ſeuls : au Patron le premier, par une reconnoiſſance équitable du bienfait de la fondation dont cette Egliſe tient ſon être ; *propter beneficentiam fundationis*, diſent les Juriſconſultes : au Seigneur haut-Juſticier enſuite, *propter poteſtatem publicam*, à cauſe du reſpect dû par l'Egliſe même à la puiſſance publique, & par un juſte retour de la protection temporelle qu'elle eſt en droit d'en exiger.

Dumoulin §. 41 antiquæ gl. 2, n. 64.

Loyſeau, des Seigneuries, Ch. XI, n. 29, 65 & 78.

Deſpeiſſes, des Droits Seign. art. 2, n. 8.

Maréchal & ſon Annotateur.

Guyot, Tr. des Droits honorifiq. Ch. V, ſect. 3, & Ch. VII, n. 1, 2 & 3.

Et autres.

Ainſi le Patron & le Haut-Juſticier ſeuls, ſont fondés à en intenter complainte, ou à demander d'y être maintenus.

Tous autres, ſoit Gentilshommes, Seigneurs de Fiefs, Perſonnes titrées, ſeroient-ils même Hauts-Juſticiers dans la Paroiſſe, mais ſans l'être du ſol ſur lequel l'Egliſe eſt bâtie, n'ont rien à prétendre par droit dans ces honneurs & prééminences.

Si quelquefois ils ont rangs, places & ſépultures de diſtinction, après le Haut-Juſticier de l'Egliſe, ce ſont de ſimples égards, de pures tolérances,

1427

rances, dont la poſſeſſion, comme précaire, de bienſéance & de familiarité, quelque longue & réitérée qu'on la ſuppoſe, ne leur peut jamais acquérir le moindre droit au fond, ſur-tout en matiere de ſervitude ſur le lieu Saint, qui, n'étant pas dans le Commerce, n'eſt pas ſuſceptible d'être acquis par preſcription.

Ces régles ſont trop connues pour avoir beſoin d'être étayées d'autorités. Le Comte de Maillé lui-même les préſuppoſe ; car il ne réclame plus les honneurs de l'Egliſe de Freſne, qu'à cauſe de ſon prétendu *Patronage*. Il n'eſt appellant de la Sentence qu'au chef qui lui fait défenſes de ſe dire & qualifier *Patron & Fondateur*. C'eſt en l'infirmant quant à cette diſpoſition, qu'il conclud en la Cour à être maintenu & gardé dans les droits, honneurs, prérogatives & préférences dans l'Egliſe de Freſne, tels (dit-il) qu'ils lui ſont dûs en qualité de Seigneur de Roujoux, & comme tel, *Patron-Fondateur* de cette Egliſe. En un mot, d'après lui-même *, » toute la queſtion ſe réduit » à ſçavoir ſi le Comte de Maillé peut être con- » ſidéré comme *Patron* de l'Egliſe Paroiſſiale de » Freſne, &c. «

* Mém. impr. pag. 9.

Ainſi établiſſons dans le droit ce qui eſt indiſpenſablement requis pour ſe dire Patron-Fondateur d'une Egliſe. Nous examinerons enſuite dans le fait, s'il eſt vrai que le Comte de Maillé, comme Seigneur du Fief de Roujoux, en réuniſſe ici les caracteres en ſa faveur. Voilà tout le point du Procès.

4124

Le Comte & la Comteſſe d'Harcourt ont encore l'avantage de voir le Comte de Maillé, aſſez d'accord avec eux ſur les principes.

Le Patronage d'une Egliſe, & les droits honorifiques qui y ſont attachés, ne peuvent s'acquérir qu'en donnant le ſol, en la faiſant conſtruire & en la dotant. *Patronum faciunt dos, ædificatio, fundus.*

Ce ſeroit un vrai ſujet de controverſe, ſi l'avis de Van-Eſpen, *de Jure Patronatûs*, de le Roi, en ſes Prolégomenes, chap. 13, de Drapier, chapitre du Patronage, N°. 2, & de tous nos meilleurs Canoniſtes, qui exigent, pour obtenir le Patronage, la réunion de la conſtruction de l'Egliſe & de ſa dotation, ne vaut pas autant que l'opinion contraire de Deſpeiſſes & d'Hericourt, ſur la foi deſquels le Comte de Maillé ſoutient que le concours n'eſt point néceſſaire, & que l'une ou l'autre ſuffit. Le Canon 12 du Concile de Trente, dont d'Hericourt cite le texte, conjoint même les deux conditions de *fundaverit & conſtruxerit.* A quoi ſerviroit en effet le corps matériel d'une Egliſe, ſans dotation ſuffiſante pour la célébration du Service Divin, & pour la ſubſiſtance de ſes Miniſtres ?

Mais paſſons au Comte de Maillé le principe tel qu'il le poſe, accordons-lui que la ſeule conſtruction du bâtiment entier de l'Egliſe, donne les droits de Patronage ; & il n'en ſera pas plus avancé.

En effet, il ne prétend pas que l'Egliſe Saint Hilaire de Freſne, tienne ſa conſtruction primitive du bienfait de l'un de ſes Prédéceſſeurs, Seigneurs du Fief de Roujoux.

Mais du principe qui donne le Patronage d'une Egliſe à celui qui en a fait conſtruire le Bâtiment, il en fait naître un autre qui d'après la gloſe, *ſi funditùs deſtructum ſit, ad Cap. 3. extrà de Jur. Patron.* le donne auſſi à celui qui, du conſentement de l'Evêque, fait réédifier cette Egliſe, lorſqu'elle eſt tombée en ruine : par la raiſon qu'un tel Reſtaurateur *per-indè eſt ac ſi ab initio Eccleſiam extruxiſſet.*

Or, ſi on en croit le Comte de Maillé, le Chœur de l'Egliſe Paroiſſiale de Freſne étant détruit il y a 250 ans, c'eſt Jeanne le Berrurier, veuve de Villebreſne, lors Dame du fief de Roujoux, qui, en 1533, l'a reconſtruit à neuf de fond en comble, & qui ne s'y eſt obligée que ſous la condition homologuée par l'Evêque Diocéſain, qu'elle & ſes Succeſſeurs, Seigneurs de Roujoux, jouiroient à perpétuité, dans l'Egliſe de Freſne, des *prérogatives, prééminences qui appartiennent à Seigneur Patron, Fondateur & Augmentateur d'Egliſe, tant ès proceſſions, paix offerte, ſépultures, litres, armoiries, & autres prérogatives appartenantes à Seigneur Patron, Fondateur & Augmentateur.* C'eſt du moins ce qu'il induit de l'énoncé d'un acte paſſé entr'elle & environ 40 habitans de Freſne, le 5 Octobre 1533, formant la premiere

des pieces qu'il produit, & dont il fait la baſe de ſa prétention de Patronage.

Mais deux réponſes, l'une de droit, l'autre de fait, vont renverſer tout ce ſyſtême du Comte de Maillé juſques dans ſes fondemens.

Dans le droit, pour acquérir au Réédificateur le Patronage d'une Egliſe détruite, les regles exigent que la deſtruction & la reconſtruction aient été totales.

Si PENITUS DESTRUCTUM *ſit Monaſterium vel Eccleſia*, dit la gloſe invoquée par le Comte de Maillé, *& de conſenſu Epiſcopi aliquis vellet* REEDIFICARE ECCLESIAM, *credo quòd acquirat jus Patronatûs; quia perindè eſt ac ſi* ECCLESIAM CONSTRUXISSET.

Ce que porte la gloſe ſur cette néceſſité d'une deſtruction entiere de l'Egliſe, tous les Canoniſtes, même ceux que le Comte de Maillé a cru lui être moins défavorables, s'en ſont expliqués de même. Pour abréger les citations, on ſe bornera à deux.

Si l'Egliſe eſt ABSOLUMENT *détruite*, dit d'Héricourt, Chap. du Patronage, Maxime IX. *ou ſi la dot eſt* ENTIÉREMENT *diſſipée & perdue, celui qui fait* BATIR DE NOUVEAU L'EGLISE, *ou qui la dote du conſentement de l'Evêque, acquiert un droit de Patronage; pourvû que ceux qui avoient acquis le droit de Patronage par la conſtruction de l'Egliſe ou par la dot, ne veuillent pas faire la dépenſe néceſſaire* POUR LA REBATIR, *ou pour lui conſtituer une nouvelle dot.*

Goard, Tr. des Bénéfices, Queſt. IV. du Patro-

nage, §. 1, s'exprime de même : *Si le bâtiment de l'Egliſe tombe en ruine, enſorte qu'il ait beſoin d'une nouvelle conſécration, celui qui la réédifie, en devient le Patron.*

Ainſi le Patronage d'une Egliſe détruite, n'eſt la récompenſe que de ſa réédification entiere : & de même que le Patronage primitif ne ſe ſeroit acquis que par la conſtruction totale, de même ce Patronage ſecondaire & de ſubrogation au premier, exige une réédification complette, & conſéquemment la circonſtance d'une deſtruction telle que *penitùs deſtructa ſit Eccleſia*, que le droit du précédent Fondateur ſoit anéanti avec le Bâtiment qui lui avoit donné l'être, & que pour ne pas multiplier le nombre des Patrons, le Réédificateur ſe trouve en la même eſpéce *ac ſi Eccleſiam extruxiſſet.*

Dans le fait, le Comte de Maillé n'eſt point & ne prétend pas même que la Dame de Villebreſne ait été dans le cas d'une reconſtruction totale de l'Egliſe de Freſne.

En 1533, cette Paroiſſe bâtie depuis long-temps, ſubſiſtoit telle qu'elle avoit toujours été ; elle n'étoit détruite, ni en tout, ni même en partie : & le Service Divin s'y célébroit en la maniere accoutumée, puiſque le traité du Dimanche 5 Octobre 1533, que le Comte de Maillé rapporte pour titre de Patronage, eſt dit paſſé avec les habitans de Freſne, *ſortans de l'Egliſe Paroiſſiale, & à l'iſſue de la Grand' Meſſe*, au Prône

de laquelle ils avoient été avertis.

A la vérité, à en croire le Comte de Maillé, c'étoit du Chœur de cette Egliſe (ſelon lui) entiérement ruiné, que la Dame de Villebreſne a fait faire la reconſtruction totale. Et partant de cette hypothèſe, *il eſt vrai*, dit-il, *qu'à prendre littéralement les termes de la gloſe, il ſemble qu'il faut une* RECONSTRUCTION TOTALE *de l'Egliſe; il eſt vrai encore que les auteurs ont ſuivi cette lettre: mais les Loix & les Auteurs ont-ils prévu tous les cas? Non..... On accorde le droit de Patronage à celui qui a reconſtruit, parce que ſans ce bienfait qui a rétabli une Egliſe, elle ne ſubſiſteroit plus. La même raiſon*, à l'entendre, *ſe rencontre dans le cas d'une reconſtruction totale du Chœur. Une Egliſe dont le Chœur eſt entièrement ruiné, ne peut ſubſiſter longtemps, s'il n'eſt reconſtruit. Le Chœur en eſt la partie principale, la plus eſſentielle, la plus auguſte.... Le Chœur eſt affecté aux Miniſtres des Autels. C'eſt-là qu'ils célebrent la Meſſe Paroiſſiale & chantent l'Office Divin.... Sa ruine peut d'ailleurs entraîner inſenſiblement celle du ſurplus du Bâtiment.*

Mémoire imprimé, pag. 12 & 13.

Enfin, ajoute-t-il, *cette conceſſion* (de Patronage, faite en 1533 à la Dame de Villebreſne) *fondée ſur une réédification certaine & néceſſaire, a de plus l'avantage d'avoir reçu le ſceau de l'autorité Epiſcopale, & il eſt de principe que l'Evêque peut accorder valablement à un Particulier les droits de Patronage, pourvû que la conceſſion ait une cauſe juſte & légitime.*

pag. 9.

229

Mais que deviennent tous ces raiſonnemens à la vûe du principe univerſellement reconnu, qui, pour attribuer au Reſtaurateur d'une Egliſe, le droit de ſon Patronage, ne ſe contente ni d'une groſſe réparation, ni d'une augmentation de Bâtiment ou de commodité, telle qu'elle ſoit; mais qui exige, comme condition *ſine quâ non*, la ruine entiere de l'ancienne Egliſe, & la reconſtruction totale entraînant la néceſſité d'une nouvelle conſécration.

Le Chœur d'une Egliſe en eſt ſans doute une portion intéreſſante, mais il n'en eſt qu'une portion; & le rétabliſſement d'une portion d'Egliſe n'en acquit jamais le Patronage.

Il y a, au contraire, une raiſon de plus pour refuſer à des habitans la faculté d'impoſer après coup, ſur leur Egliſe bâtie & ſubſiſtante, la ſervitude tardive d'un Patronage, ſous le prétexte imaginaire de la reconſtruction du Chœur tombé en ruine. Car telle réédification ne concerna jamais les habitans. La ſeule nef de l'Egliſe Paroiſſiale eſt à leur charge. Toute la dépenſe du Chœur & Cancel, ſoit qu'il s'agiſſe de rétabliſſement ou d'entretien, regarde le Décimateur; & cette regle étoit établie long-temps avant 1533. L'Edit de 1695, Art. 21, n'a point introduit ſur cette matiere un droit nouveau; il n'a été que déclaratif du droit ancien de la France, tiré des Conciles d'Arles, de Latran & de Trente, & du 1^er^. Capitulaire de Charlemagne, de l'an 812, Chap. 5.

Cette convention de Patronage, dont il n'étoit point au pouvoir des habitans de gréver leur Egliſe, n'a pas reçu plus de validité, du concours de l'autorité Epiſcopale. Outre que les Lettres de Décret de l'Official de Chartres, ne ſont pas mieux rapportées que la convention même que l'on dit qu'elles ont homologuée, & que le tout n'eſt que par énonciation dans l'acte d'aſſemblée du 5 Octobre 1533, c'eſt » qu'il n'eſt pas en la faculté » de l'Evêque d'accorder ce droit ſans une des cau» ſes requiſes par les Canons «. Or le rétabliſſement d'une partie de l'Egliſe, telle qu'on la puiſſe ſuppoſer, n'eſt point au nombre des Cauſes Canoniques de Patronage. Pour l'acquérir par reconſtruction de l'Egliſe, il faut que ſon Bâtiment *penitùs deſtructum ſit ;* il faut *de conſenſu Epiſcopi Eccleſiam reedificare* ; il faut enfin que la réédification ſoit auſſi entiere & abſolue qu'il l'eſt requis pour la premiere conſtruction, *perindè ac ſi Eccleſiam ab initio extruxiſſet :* toutes conditions qui ne peuvent s'appliquer au rétabliſſement du Chœur ſeul, qui n'eſt qu'une partie, & ne fut jamais un tout.

Maréchal, des Droits hon. d'Héricourt, n. 11.

Nul parallele raiſonnable à établir entre celui qui ne fait que reconſtruire une portion d'Egliſe tombée en ruine, fût-ce même le Chœur ; & celui qui en a repris, continué & parachevé le Bâtiment entier, commencé & abandonné par un autre.

D'abord, ſi dans cette hypothèſe, le premier conſtructeur de cette Egliſe en avoit tellement avancé le Bâtiment, que le ſecond n'en eût plus

trouvé

H 21

trouvé qu'une petite partie à achever pour le rendre parfait, ce seroit une question si celui-ci seroit regardé comme Fondateur par construction, & s'il en obtiendroit les honneurs. Ce ne seroit, en tout cas, que parce qu'on décideroit que sans lui, sans cette construction dont il a complété la dépense, & qu'il a mise à fin, l'Eglise n'eût point été Eglise, elle n'eût point acquis son existence.

Mais comment dire le même de celui qui, plusieurs siécles après la construction parfaite d'une Eglise Paroissiale, en réédifieroit seulement le Chœur, comme la seule partie tombée en ruine? Sans Chœur, elle n'en étoit pas moins Eglise, & Eglise libre depuis long-temps. Elle n'en existoit pas moins au temps actuel. Elle ne doit donc pas, comme dans l'espéce objectée, son être, sa création, à ce Réédificateur du Chœur, qui, par telle reconstruction, l'a tout au plus restaurée, bonifiée, conservée même, si on veut. Or le Patronage n'est déféré qu'au Créateur, au Fondateur; il ne l'est point au Conservateur.

Ajoutons d'ailleurs, que le Comte de Maillé n'est pas même dans l'espéce où il voudroit se placer, du Réédificateur d'un Chœur d'Eglise détruit ou écroulé. La Dame de Villebresne, en supposant qu'elle ait rempli les engagemens auxquels l'acte du 5 Octobre 1533 l'énonçoit assujettie par une convention précédente qui ne paroît pas, n'auroit été, à cet égard, qu'augmentatrice du

Bâtiment de l'Egliſe de Freſne. C'eſt une preuve que fournit la lecture même de cet acte.

Rien en effet n'y annonce un Chœur d'Egliſe tombé en ruine, & qu'il fût alors queſtion de reconſtruire.

Tout atteſte, au contraire, qu'à l'Egliſe de Freſne, ſubſiſtante alors en bon état dans ſa bâtiſſe originaire, & qui avoit Chœur & Sanctuaire, puiſque la Meſſe Paroiſſiale venoit d'y être chantée, on ſe propoſoit d'ajouter, hors-œuvre, un Chœur tout neuf & de nouvelle conſtruction.

Auſſi n'eſt-ce point les ruines d'un Chœur écroulé que, ſuivant cet acte, les habitans venoient d'examiner; ce n'eſt point au rétabliſſement de ce Chœur détruit, que la Dame de Villebreſne avoit précédemment attaché la condition illégale & inconceſſible du Patronage; enfin ce n'étoit point à un Réparateur, à un Réédificateur, que les habitans conſentoient que les honneurs & prééminences de leur Egliſe demeuraſſent acquis. La teneur de l'acte donne du tout une idée bien oppoſée.

» Après avoir vû & viſité (y eſt-il dit) le com-
» mencement *des fondemens du Chœur* de ladite
» Egliſe, *commencé à faire* par Dame &c. ont
» conſenti & accordé qu'en faiſant & parfaiſant
» les *conſtructions & édifications* convenues audit
» contrat..., elle & ſes ſucceſſeurs, Seigneurs de
» Roujoux, jouiſſent à jamais des prérogatives
» & prééminences qui appartiennent au Seigneur

» *Patron Fondateur* AUGMENTATEUR «. Et après l'énumération de ces droits, parmi lesquels ne se trouve pas même la recommandation aux prieres nominales, l'acte répete encore la qualification restrainte & modifiée de Patron, Fondateur & *Augmentateur*.

Or, quand on supposeroit que la Dame de Villebresne eût, en effet, achevé cette construction par elle promise, augmenter n'est pas fonder; donner au vaisseau d'une Eglise plus d'étendue qu'il n'en avoit, n'est ni le créer, ni lui procurer l'être. Le Bâtiment de l'Eglise de Fresne existoit depuis long-temps, rien n'en étoit tombé en ruine, elle avoit Chœur & Sanctuaire, puisqu'on venoit encore d'y célébrer les saints Mysteres.

En cet état, l'avoir agrandie, y avoir ajouté une portion neuve de Bâtiment destinée à servir désormais de Chœur, avoir donné par-là plus d'espace à la nef, avoir procuré plus de commodités aux Paroissiens, c'est, à la bonne heure, *avoir fait une œuvre méritoire, à laquelle*, si l'on veut, *le Droit Canonique donne les plus grands éloges*. Mais le Bienfaiteur n'est point Réédificateur; il est encore moins Patron. Mém. impr. p. 19.

Ainsi ce premier acte de 1533, que le Comte de Maillé présentoit pour titre constitutif de son Patronage, & qui, cependant, n'en seroit tout au plus que le titre énonciatif, est l'acte qui le lui refuse le plus puissamment. L'Ordonnance de

François I^er de 1539, porte, Art. 13 & 14, que nul ne pourra prétendre honneurs & prééminences au-dedans des Egliſes, s'il n'en eſt Patron-Fondateur ; & les énonciations du titre unique ſur lequel le Comte de Maillé vouloit s'arroger cette qualité, démontrent qu'elle ne lui appartient pas.

A défaut de ce titre primitif, a-t-il au moins des actes déclaratifs & des monumens de poſſeſſion, capables de lui en tenir lieu. Le Comte de Maillé le prétend ; il en invoque de différentes eſpéces. Mais c'eſt une derniere reſſource qu'il eſt facile de lui enlever.

D'abord, en général, nul, en quelque matiere que ce ſoit, ne peut poſſéder contre ſon titre. Si ce titre n'eſt pas repréſenté, une longue poſſeſſion y ſupplée & le fait préſumer. Mais à la vue du titre, toute préſomption diſparoît. La fiction fuit devant la vérité, & lui céde l'empire. De-là vient que *meliùs eſt non habere titulum quàm habere vitioſum.* En particulier, perſonne n'ignore qu'en Patronage, la poſſeſſion ſeule, fût-elle immémoriale, n'eſt d'aucune conſidération.

Mais, dans le détail, rien n'eſt ſi chimérique que les actes poſſeſſoires invoqués par le Comte de Maillé.

Lui-même les réduit à quatre. Ce ſont 1°. l'empreinte & gravure des Armes des Villebreſne & des Maillé, aux clefs des voûtes & ſur les piliers principaux du Chœur. Il les appelle marques évi-

dentes ; titres publics & matériels du Patronage acquis par la Dame de Villebresne, en faisant rétablir & achever le Chœur de Fresne. 2°. La Sentence du Bailliage de Blois du 15 Mai 1680, qui, en faisant main-levée au Comte de Maillé, des défenses que le Procureur du Roi avoit précédemment fait faire au Curé de Fresne, de lui rendre les honneurs d'Eglise, l'a maintenu dans les droits honorifiques de l'Eglise de Fresne, *conformément à l'acte de* 1533, & a ordonné que le Curé le recommanderoit aux prieres nominales. 3°. Un aveu & dénombrement présenté au Roi le 2 Juillet 1687, par le même Comte de Maillé, de son fief de Roujoux, & reçu par Arrêt de la Chambre des Comptes de Blois, du 6 Juin 1698 ; dans lequel aveu, après le droit de Basse-Justice, se trouve énoncé que le Seigneur de Roujoux a droit de se qualifier Seigneur de la Paroisse de Fresne, *Fondateur & Restaurateur dudit lieu*, aux honneurs, priviléges, prééminences & droits, qu'à Seigneurs *Fondateurs & Restaurateurs* appartient. 4°. L'existence d'un ancien Banc dans le Chœur de Fresns, près du Sanctuaire, portant au-dessus l'Ecusson des Armoiries de Maillé, & dans lequel, dit-on, les Comtes de Maillé se sont toujours placés en qualité de Patrons.

Un mot sur chacun de ces prétendus titres possessoires, les aura bientôt anéantis.

Les empreintes d'Armoiries sont en soi des si-

gnes très-équivoques de Patronage, ici même ils manquent au Comte de Maillé. Deux seuls Ecussons existent dans le Chœur de Fresne : l'un porte trois espéces de burettes d'or en champ d'azur ; l'autre représente une Salamandre. Mais ce ne furent jamais là les Armes ni des Villebresne, ni des Maillé ; ce n'est donc point eux qui ont édifié & fini le Chœur de Fresne. Ces Ecussons annonceroient au contraire que, ou c'est François I^er qui a régné jusqu'en 1547, & dont la devise est une Salamandre, ou quelque Habitant pieux & zélé, dont le Nom, les Armes & la Devise ne se sont pas conservés jusqu'à nous.

La Sentence de Blois du 15 Mai 1680, n'est pas plus concluante. Le Juge qui l'a rendue a pris l'Acte du 5 Octobre 1533, pour régle de sa décision ; mais il est palpable qu'il n'en avoit pas même pris lecture : autrement, il eut vû, 1°. que cet Acte n'étoit point un titre légitime de Patronage ; 2°. il n'auroit point prononcé que *conformément audit Acte de* 1533, le Comte de Maillé auroit la recommandation aux Prieres nominales, dont l'Acte ne dit pas un mot. Au surplus, cette Ordonnance du Juge de Blois ne subsiste plus. M. le Procureur Général y a été reçu opposant par la Sentence du 31 Juillet 1761, & le Comte de Maillé n'en est point appellant à son égard.

Quant à l'aveu du 2 Juillet 1687, 1°. il est so-

litaire ; & l'on ſent aiſément que ſi le Comte de Maillé ne rapporte aucun de ceux qui l'ont néceſſairement précédé & ſuivi, c'eſt que leur teneur démentiroit l'énonciation unique & fugitive dont il cherche ici à ſe prévaloir ; 2°. ce dénombrement, tel qu'il eſt conçu, dit même tout-à-la-fois trop & pas aſſez : trop, en ce que François de Maillé, qui le rend pour ſon Fief de Roujoux, énonce qu'il *a droit de ſe dire & qualifier Seigneur de ladite Paroiſſe de Freſne* : qualité que le Comte de Maillé d'aujourd'hui n'entreprendroit certainement pas de ſoutenir : pas aſſez, en ce qu'il n'oſe s'y nommer Patron de Freſne, ni reclamer les honneurs attachés au Patronage ; mais ſimplement *Fondateur, Reſtaurateur dudit lieu, & aux honneurs..... qu'à Seigneurs, Fondateurs & Reſtaurateurs appartient, &c. ſuivant la conceſſion des Habitans.... du 5 Octobre* 1533 ; & l'on a vû que cette conceſſion faite à un ſimple Bienfaiteur de l'Egliſe, à un *Augmentateur* de ſon bâtiment que rien ne prouvoit ici avoir conduit à ſa perfection, n'étoit ni faite par perſonnes capables, ni accordée pour cauſe ſuffiſante & légitime, ni revêtue des formes Canoniques ; mais que ce n'étoit qu'un Acte énonciatif de la convention primordiale, que les Seigneurs de Roujoux ont toujours eu leurs raiſons de ne pas mettre au jour. 3°. Enfin, ce qui tranche ſur ce dénombrement iſolé de 1687, ce ſont les termes

dans lesquels il a été reçu, onze années après, par Arrêt du 6 Juin 1698 ; on n'y admet point François de Maillé, à *se qualifier Seigneur de Fresne, Fondateur & Restaurateur dud. lieu, aux honneurs.... qu'à Fondateurs & Restaurateurs appartient, y ayant droit suivant la concession....du 5 Octobre* 1533. L'Arrêt se renferme strictement à la réception de l'aveu, pour ce qui concernoit le Fief de Roujoux, & sa Basse-Justice mouvante du Roi, & pour les Droits attribués au Bas-Justicier par la Coutume : tous autres Droits, soit du Roi, soit de l'autrui, sont exceptés. » Pour jouir, porte l'Arrêt, par » ledit sieur Suppliant, de ladite *Terre de Roujoux*, » *Basse-Justice & Droits y énoncés, suivant & con-* » *formément à la Coutume de Blois*... sans préjudi- » ce des Droits du Roi & de l'autrui «.

Enfin, à l'égard du Banc placé dans le Chœur de Fresne, au lieu le plus éminent, rien ne prouve que ce soit les sieurs de Maillé qui en ayent fait autrefois la dépense. Au contraire, la circonstance dont le sieur de Maillé convient, que l'Ecusson des Armoiries de sa famille qui couronne ce Banc, n'est point sculpté sur le bois même du Banc, mais ajouté après coup sur un morceau de menuiserie séparé, dans un temps dont l'époque est inconnue, indique assez que ce Banc, plus ancien, n'a point été l'ouvrage des Seigneurs de Roujoux.

Mém. imp. p. 2.

Tant que le Roi a été Seigneur de Fresne, rien

n'a empêché les Comtes de Maillé de prendre dans la Paroiſſe, les diſtinctions & les prérogatives que leur naiſſance, leurs emplois, la conſidération de leur Fief, ſembloient leur déférer; mais toutes ces bienſéances n'acquiérent aucun droit au Patronage.

Les Seigneurs de Maillé en ſont eux-mêmes demeurés tellement pénétrés, que depuis deux cent trente ans, & dans aucun Acte tel qu'il ſoit, eux & les de Villebreſne, leurs prédéceſſeurs, n'ont jamais pris la qualité de Patrons de Freſne.

En 1576, Pierre de Villebreſne a obtenu du Roi Henri III, des Lettres-Patentes relatives à ſon Fief. Il ne s'y décore que du titre d'*Ecuyer, Seigneur de Roujoux.*

Il y fait l'éloge & le détail des *beaux droits* attachés à ſa Seigneurie de Roujoux. Pas un mot du Patronage de Freſne.

L'Appellant lui-même ne s'eſt pourvu en la Cour en 1741, que pour la conſervation des droits honorifiques qui pourroient lui être dûs à Freſne, à cauſe des droits d'échange; or aujourd'hui qu'au lieu du Roi, les Comtes de Chiverny ſont Seigneurs Hauts-Juſticiers de Freſne, c'eſt à eux que les honneurs de l'Egliſe en appartiennent inconteſtablement. Le Patron ſeul pourroit, ou les partager avec eux, ou même les obtenir avant eux; mais le Comte de Maillé ne l'eſt pas. La Sentence qui lui a fait défenſe de ſe dire & qua-

lifier Patron & Fondateur de l'Egliſe de Freſne, & d'en exiger les honneurs, a donc bien jugé. Tout en fait eſpérer au Comte & à la Comteſſe d'Harcourt la pleine confirmation.

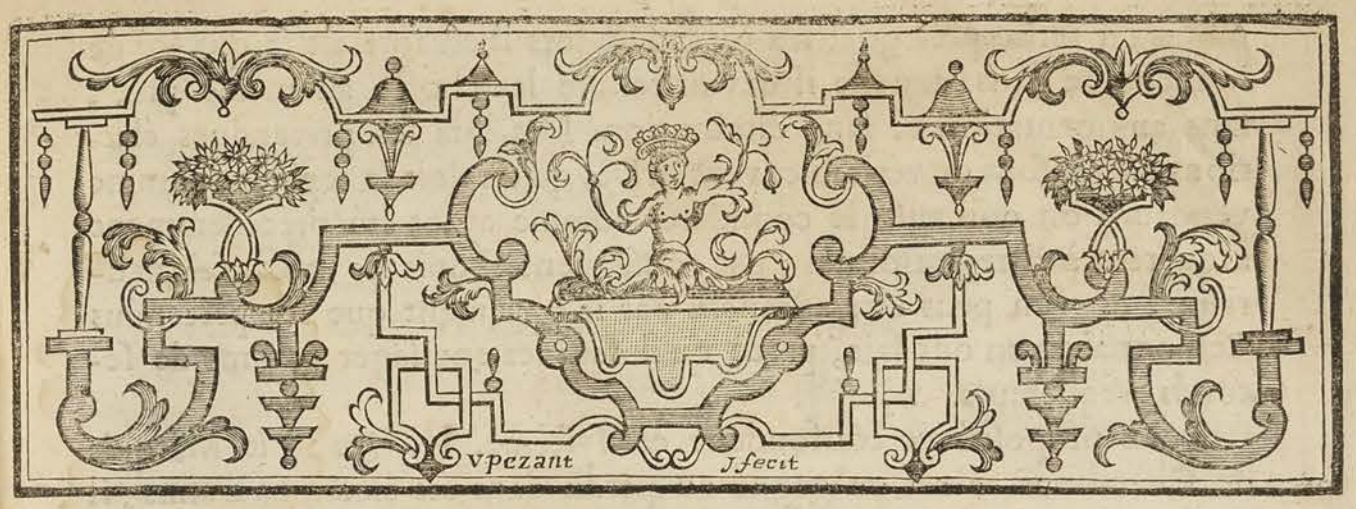
Monſieur SAGET, *Rapporteur.*

Me BABILLE, Avocat.

BERNARD, Proc.

De l'Imprimerie de CHARDON, rue Galande, vis-à-vis la rue du Fouarre, à la Croix d'or. 1764.

Droits seigneuriaux



MEMOIRE

POUR le Marquis de CHAMBONA, Appellant.

CONTRE Monsieur le Duc d'Uzès, Intimé.

MONSIEUR le Duc d'Uzès & le Marquis de Chambona sont d'accord sur les principaux points de la contestation. Le Marquis de Chambona convient que toutes les ventes d'un immeuble produisent des droits seigneuriaux. M. le Duc d'Uzès reconnoît que quand l'Acquereur s'est réservé par le contrat le droit de céder l'acquisition à un tiers, la cession ne forme, avec le titre de l'acquisition, qu'un seul contrat, qu'une même vente, & par conséquent qu'une mutation.

Ces points généraux avoués, il est inconteſtable que le Marquis de Chambona, qui ne s'est rendu adjudicataire de différens corps d'immeubles dans la mouvance de M. le Duc d'Uzès qu'avec la restriction, *pour lui ou pour son ami élu, ou à élire*, ne doit aucun droit pour les objets qu'il a effectivement cedés.

M. le Duc d'Uzès lui demande cependant à raison de ces objets environ 40000 liv. somme extrêmement considérable, & qui le devient bien davantage, quand on observe que M. le Duc d'Uzès en a déja reçu à peu près autant de ceux en faveur desquels le Marquis de Chambona a fait ses déclarations, suivant la faculté que l'Arrêt d'adjudication lui en donnoit.

Sur quoi porte cette exorbitante prétention de M. le Duc d'Uzès ? Il ne propose point que les immeubles ayant assez long temps appartenu au Marquis de Chambona, pour qu'on doive le regarder comme en ayant été propriétaire, & lui ayant dans la suite vendus. Il avoue que le Marquis de Chambona avoit l'année pour faire ses élections d'amis, & qu'elles ont toutes été faites en moins de deux mois.

Mais il soutient que le Marquis de Chambona doit être reputé vendeur de son chef, parce que dans ses élections d'amis il n'a pas servilement suivi les prix de son adjudication. Il a, dit M. le Duc d'Uzès, bénéficié sur quelques objets, il a perdu sur d'autres. Au total néan-

A42

moins, il retire plus qu'il n'a payé. Dès-lors il eſt ſorti de ſa qualité de Mandataire dans laquelle il devoit rendre les choſes au même prix, ſans augmentation & ſans diminution. Dès-lors ſes prétendues élections d'amis ſont de véritables ventes. Dès qu'on doit le regarder comme vendeur, on doit auſſi le conſidérer comme ayant été précédemment acquereur à titre perſonnel ; par conſéquent il doit les droits ſeigneuriaux, & n'en peut être affranchi par le payement que ſes prétendus Ceſſionnaires en ont fait, parce qu'il faut les enviſager comme de ſeconds Acquereurs.

Deux propoſitions confondent ce ſyſtême. 1°. Quand le Marquis de Chambona auroit ou gagné ou perdu dans ſes élections d'amis, il ne devroit point de droits ſeigneuriaux relativement aux objets cedés. Les auteurs mêmes, invoqués par M. le Duc d'Uzès, ſerviront à le démontrer. Il ne faudra que les citer avec plus d'exactitude. 2°. Le Marquis de Chambona n'a ni gagné ni perdu dans ſes élections d'amis. Cette ſeconde propoſition étant abſolument de fait, il eſt néceſſaire d'en diſpoſer la preuve par une analyſe exacte de la maniere dont le Marquis de Chambona s'eſt conduit, ſoit avant ſon adjudication, ſoit depuis.

FAIT.

Les biens d'Antoine & de René Galbert ayant été ſaiſis réellement, & ces biens étant ſitués en différentes Provinces, le Marquis de Chambona obtint des Lettres Patentes, qui attribuerent la pourſuite du decret au Parlement de Toulouſe.

Des créances conſidérables que le Marquis de Chambona avoit à exercer ſur ces biens, furent le motif des ſoins qu'il ſe donna pour obtenir ces Lettres, & l'engagerent auſſi à encherir lors de l'adjudication.

L'objet du Marquis de Chambona n'étoit point de demeurer propriétaire des différens corps d'héritages diſperſés çà & là, qui compoſoient les patrimoines d'Antoine & de René Galbert. Ils ne pouvoient à aucun égard lui convenir.

Mais en ſe les faiſant adjuger, le Marquis de Chambona appercevoit la fin d'une pourſuite qui ſubſiſtoit depuis 1701. ſans lui procurer ſon payement, perſonne ne ſe préſentant pour acquerir, & la faculté de retrouver une partie de ce qui lui étoit dû en cédant par percelles, ſuivant que l'occaſion s'en préſenteroit, ce qu'il auroit acquis en gros.

Cet objet fut clairement annoncé à la Juſtice par les termes des encheres du Marquis de Chambona, qui ſe déclara enchériſſeur, non pas pour lui, mais *pour lui ou pour ſon ami, élu ou à élire.*

Ces encheres furent faites conformément à differens Arrêts du Parlement de Toulouſe, qui avoient ordonné qu'une partie des biens d'Antoine Galbert ſeroient adjugés ſéparément, & le ſurplus en bloc.

Conſéquemment à l'ordre établi par ces Arrêts, le Marquis de Chambona porta d'abord les objets qui devoient être vendus en bloc à 50000 liv. Et quant aux objets qui devoient être adjugés ſéparément, il forma ſéparément les encheres ſuivantes.

Biens relevans de l'Abbaye de Soyon	6000 liv.
Domaine de Blod, *fruits & uſufruits qui peuvent être entre les mains des Sequeſtres*	24000.
Moitié du port de Charmes	1000.
Maiſon à Valence	6000.
Fruits & revenus	4000.
Voix, droits, noms & actions	3000.

Poſtérieurement à cette enchere il fut ordonné que le patrimoine de René Galbert, qui avoit été confondu avec celui d'Antoine, ſeroit adjugé ſéparément. Poſtérieurement auſſi l'enchere du Marquis de Chambona fut couverte par un ſieur Chambau.

Mais ce ſieur Chambau jugea à propos, & c'eſt ce qui donne lieu de la part de M. le Duc d'Uzès, à une équivoque, de mettre des prix ſéparés à chacun des objets dont l'adjudication devoit être faite en bloc, & que le Marquis de Chambona avoit confondu dans une enchere générale de 50000 liv. C'eſt de-là que M. le Duc d'Uzès prend occaſion de dire que le Marquis de Chambona, en cedant ces objets après en être devenu adjudicataire, a excedé les prix qu'il leur avoit lui-même aſſigné dans ſes encheres.

Rien n'eſt moins exact. En effet le Marquis de Chambona ayant réencheri ſur ce ſieur Chambau, n'a point du tout ſuivi le plan de l'enchere qu'il avoit à couvrir, mais a continué d'encherir confuſément & ſous un même prix tous les objets qui devoient être vendus conjointement, en ne mettant des prix diſtincts qu'aux objets qui devoient être diſtinctement adjugés. En voici la preuve.

Patrimoine d'Antoine Galbert	70000 liv.
Maiſon de Valence	8000
Domaine de Blod	24000
Moitié du Port de Chaumes	1000
Biens relevans de l'Abbaye de Soyon	6000
Patrimoine de René Galbert	1000
Fruits	4000
Noms & actions	3000
	117000 liv.

Le tout, eſt-il dit à la fin de cette enchere, *aux conditions de ſa ſuſdite du mois de Janvier dernier*. Ces termes auront dans la ſuite leur application.

Cette enchere du Marquis de Chambona ne fut couverte que quant à la maiſon de Valence. Au moyen de quoi par l'adjudication définitive du 14 Août 1745. cette maiſon fut adjugée à un autre, & tous les autres objets furent adjugés au Marquis de Chambona. Ses encheres, y compris la maiſon de Valence portée à 8000 liv. montoient à 117000 liv. diſtraction faite de cette maiſon; elles ſe réduiſoient à 109000 liv. ce fut le prix pour lequel il demeura adjudicataire. Fixons les termes de l'adjudication.

Notred. Cour a vendu, adjugé définitivement, baillé & délivré par Decret

à la Partie de Courdurier (le Marquis de Chambona) OU A SON AMI ÉLU OU A ÉLIRE.

Le Patrimoine d'Antoine Galbert pour	70000 *liv.*
Le Domaine de Blod pour	24000
La moitié du Port de Chaumes pour	1000
Les biens relevans de l'Abbaye de Soyons pour	6000
Le Patrimoine de René Galbert pour	1000
Les fruits pour	4000
Les voix, droits, &c. pour	3000
	109000 *liv.*

Le tout aux conditions de l'enchere du 29 Janvier dernier.

A cette adjudication ſuccede une diſtribution du prix dans laquelle on voit le Marquis de Chambona colloqué pour une partie des créances qui l'avoient déterminé à encherir ; enſuite de quoi l'Arrêt fait en ſa faveur une réſerve importante des frais de Juſtice, en ces termes, *ſans préjudice des frais de Juſtice adjugés dudit ſieur de Chambona, qu'il ſe réſerve de faire taxer & d'employer ſur le prix de ſes ſuſdites.*

Voilà donc le Marquis de Chambona adjudicataire de deux ſortes d'objets ; les uns ayant chacun leur prix, les autres confondus dans un prix général de 70000 liv. avec faculté de ceder les uns & les autres. Qu'on ſe mette à ſa place pour operer cette ceſſion : comment s'y prendra-t-on ? Quant aux objers diſtraits, l'opération ne ſera pas embaraſſante, il n'y a qu'à le ceder aux prix de l'adjudication. Mais quant aux objets réunis ſous le prix de 70000 liv. s'il ne ſe trouve perſonne qui en veuille la totalité, ſera-t-il poſſible d'en éviter la diviſion, & pourra-t-on les diviſer en différens lods, ſans impoſer à chacun de ces lods un prix particulier & proportionné à ſa valeur ?

Ainſi s'eſt conduit le Marquis de Chambona. De tous les objets vendus ſéparément, il n'a pu trouver à ſe défaire que du Domaine de Blod, qui lui avoit été adjugé pour 24000 liv. & qu'il a cedé au ſieur Bouchon pour 20000 liv. *en ſe reſervant tous les arrerages de cens & rentes qui étoient échus*, qu'il n'a pas plu à Bouchon d'acquerir ; réſerve, qui, avec la deſtruction d'un moulin déſuni du Domaine de Blod, ainſi qu'on l'expliquera plus particulierement dans la ſuite, repréſente les 4000 liv. qui ſe trouvent de différence entre les 24000 liv. prix de l'adjudication, & les 20000 liv. prix de l'élection d'ami.

Cette élection au ſurplus a été faite dès que l'adjudication a été expédiée. L'Arrêt eſt du 14 Août 1745. l'élection eſt du 6 Septembre ſuivant. Elle eſt auſſi dans les termes les plus excluſifs de toute idée de vente. Le Marquis de Chambona y déclare d'abord qu'il s'eſt rendu adjudicataire *pour ſon ami élu ou à élire.* Il y déclare enſuite *qu'il élit à ce Domaine de Blod, &c.* C'eſt ainſi que ſe font les élections.

A l'égard des objets vendus en bloc pour 70000 liv. le Marquis de Chambona les a diviſés ſuivant qu'il a trouvé l'occaſion de les ceder.

1°. Il a élu en ami pour une portion appellée le Domaine de Ceintres le

le ſieur de Senovert, moyennant . . . . . 16000. liv.
& non pas moyennant 20500. liv. ainſi qu'on l'a plaidé ſous le nom de M. le Duc d'Uzès, en confondant avec le prix du Domaine 4500. liv. que le ſieur de Senovert a payé de plus pour les noms, raiſons & actions qui avoient été adjugées ſéparément au Marquis de Chambona, & qu'il a pareillement cedé au ſieur de Senovert.

2°. Pour une autre portion appellée le Fief de Roſtaing, il a élu en ami le ſieur Aubert moyennant . . . . . 1600.
& l'abandon de 1599. liv. 9. ſ. de créances ſur les Galbert, pour leſquelles Aubert avoit été colloqué en rang inutile, au moyen de quoi cette élection n'a de prix effectif que 1600. liv.

3°. Pour une autre portion appellée le Domaine de Fonds, il a élu en ami le ſieur Lagarde, moyennant 30000.

4°. Pour une autre portion appellée le Domaine de Chaumat, il a élu en ami le ſieur Mirabel, moyennant 16000.

Et 120. liv. d'étrennes qui ne font point partie du prix, ayant eu pour objet des termes accordés par le Marquis de Chambona pour payer les 16000. liv.

5°. Pour une autre portion conſiſtant en une grange & quelques terres, il a élu en ami le ſieur Antelme, moyennant . . . . . 6000.
& 1750. liv. pour la contribution aux frais de Juſtice.

69600.

Ces élections faites, le Marquis de Chambona eſt, *malgré lui* & par l'impoſſibilité de trouver un acquereur, demeuré en poſſeſſion de quelques autres objets, également compris dans les 70000. liv. ſçavoir,

Une Maiſon à Charmes.

Un Moulin.

Biens poſſedés par Bouchon.

Rentes de Recoules.

Biens de Dauphiné.

M. le Duc d'Uzès évalue ces objets à 15350. liv. & pour y parvenir ſe regle ſur l'enchere faite par le ſieur Chambau qui les portoit effectivement à ce prix. Mais cette enchere eſt indifferente au Marquis de Chambona, qui n'a mis ſur ces objets aucun prix particulier, qui n'en faiſoit & n'en fait encore aucun cas, & qui les abandonneroit volontiers pour 6000. Cependant, comme la cauſe ſe décide par des principes tous différens des operations de calcul auxquelles M. le Duc d'Uzès s'eſt livré, on peut ſans conſequence les laiſſer ſubſiſter.

Il en reſultera que ſur les objets vendus pour 70000. liv. le Marquis de Chambona en aura vendu pour . . . . . 69600. liv.
& qu'il en aura réſervé pour . . . . . 15350.
c'eſt-à-dire qu'il aura de bénéfice environ . . . . . 15000.

Mais en reſultera-t-il qu'il doive des lods & ventes pour ſon adjudi-

cation, c'eſt ce qu'il ſera queſtion d'examiner, & c'eſt dans cet examen que M. le Duc d'Uzès reconnoîtra toute l'inutilité de ſes operations arithmetiques.

Quoiqu'il en ſoit, les amis élus par le Marquis de Chambona ſe ſont préſentés à M. le Duc d'Uzès, dans la mouvance duquel les objets qui leur avoient été cedés ſe trouvent ſitués, lui ont exhibé leurs titres, & lui ont offert des droits ſeigneuriaux qu'il a perçus ſans aucune ſorte de réſerves contre le Marquis de Chambona. On n'avoit pas encore imaginé qu'il fût poſſible de lui en demander pour les portions de l'adjudication dont il s'étoit dépouillé ſuivant la faculté qu'il en avoit, & ſans en avoir joui. On avoit ſeulement penſé, & beaucoup plus raiſonnablement, qu'il n'en pouvoit devoir que pour les objets dont il étoit demeuré en poſſeſſion, ſoit ceux qui lui avoient été adjugés ſéparément, ſoit ceux qui faiſoient partie des corps d'héritages réunis ſous le prix de 70000. liv.

On penſoit encore ainſi le 7. Avril 1747. deux années après, lorſqu'à la requête de M. le Duc d'Uzès on fit aſſigner le Marquis de Chambona aux Requêtes du Palais.

On n'imagina effectivement pas alors de lui demander les lods & ventes reſultans de ſon adjudication, quoiqu'elle fût bien connue, puiſqu'on avoit enſaiſiné les amis élus, mais on examina quels étoient dans le nombre des objets qui lui reſtoient ceux qui relevoient de M. le Duc d'Uzès; & comme il ne ſe trouva dans ce cas qu'une maiſon ſituée à Charmes & la moitié du Port de Charmes, on ne lui demanda les droits qu'à raiſon de ces deux objets.

Auſſi ne fut-ce pas ſans le plus grand étonnement que le Marquis de Chambona, aſſigné ſeulement pour ces deux objets, & qui ayant écrit à Paris pour donner à cet égard à M. le Duc d'Uzès une pleine ſatisfaction, n'avoit pas cru devoir conſtituer Procureur, ſe vit ſignifier une Sentence par défaut, faute de comparoir, du 8. Octobre 1749. par laquelle il étoit condamné, non pas conformément à l'exploit, au payement des droits qui lui avoient été demandés, mais au payement de ces droits relativement à la totalité de ſon adjudication, demande qui avoit été furtivement inſerée dans le vû de la Sentence, ſans néanmoins lui avoir jamais été ſignifié. Le fait eſt au-moins ſingulier. Mais les pieces exiſtent.

Le Marquis de Chambona forma oppoſition à cette Sentence, & le 15. Février préſenta une Requête dont les concluſions ſe réduiſent à deux chefs infiniment ſimples.

Il y ſoutint M. le Duc d'Uzès, non recevable, relativement aux objet de l'adjudication qui avoient été cedés, & dont il avoit reçu les droits de ſes amis élu par les Actes dont on a rendu compte. Il y réitera ſes offres, d'acquiter les devoirs & de payer les droits de ceux des objets qui lui étoient reſtés, qui ſe trouveroient dans la mouvance de M. le Duc d'Uzès.

C'eſt en cet état que la cauſe a été portée à l'Audience en la ſeconde Chambre des Requêtes. Les concluſions du Marquis de Chambona étoient ſi ſimples & ſi conformes aux principes, qu'il parut ſuffiſant de les propoſer. Cette confiance a produit une déciſion auſſi contraire à l'attente du Marquis de Chambona, qu'aux régles qu'il eut dé-

velopées avec une juſte étendue, s'il eut crû que ſa cauſe pût éprouver le moindre doute.

Ce ſont ces régles qui ſur l'appel, ont été miſes ſous les yeux de la Cour, & qu'elle a déſiré de voir de plus près, en ordonnant un déliberé, qui vont former les moyens du Marquis de Chambona. Il ne faudra pas ſe livrer a une longue diſſertation pour réunir en ſa faveur, la raiſon, la loi, & les Commentateurs.

MOYENS.

Le Marquis de Chambona a annoncé deux propoſitions. L'une que quand il auroit bénéficié ſur les élections d'amis qu'il a faites, il ne devroit à cet égard aucun droit de lods & ventes. L'autre qu'il n'y a pour lui ni perte ni gain dans ces élections. Ces deux propoſitions paroîtront peut-être d'abord un peut bizarres ; la ſeconde ſur-tout miſe en comparaiſon avec les calculs qu'on a fait plus haut. Mais à meſure que la preuve ſe formera, les eſprits s'y accoutumeront, & on oſe aſſurer qu'il paſſeront bien-tôt de l'étonnement à la conviction.

PREMIERE PROPOSITION.

Quand le Marquis de Chambona auroit fait un Bénéfice ſur les objets qu'il a cedés, il ne devroit à cet égard aucun droit de lods & vente.

Tout Acquéreur, & à plus forte raiſon, tout Adjudicataire en juſtice, qui, en acquérant, déclare que ce n'eſt point avec intention de devenir propriétaire, mais dans le deſſein de céder l'acquiſition à ſon ami élu ou à élire, n'eſt qu'un mandataire, qu'un fondé de procuration, de celui qu'il a élu ou qu'il doit élire dans la ſuite. Cette élection ne forme ni un nouveau traité, ni un nouveau contrat ; ce n'eſt qu'une adaptation à l'ami élu, de l'acquiſition ou de l'adjudication. De ſorte que cet ami ſe trouve auſſi directement acquéreur, ou adjudicataire que s'il eût lui-même acquis, ou ſe fût lui-même rendu adjudicataire & en ſon nom.

Cette propoſition opere naturellement la conſéquence que cet ami devenu, ſoit acquéreur ſoit adjudicataire, par l'effet de l'élection ou de la déclaration du mandataire qui lui auroit prêté ſon nom, doit directement les droits ſeigneuriaux, & que le mandataire n'en doit aucun, ces droits réſultans de la mutation effective, de la réelle tranſlation de proprieté, & non pas de la fiction qui n'a ſervi qu'à opérer cette mutation. Sans cela les principes ſi eſſentiels dans la ſociété qu'on s'y oblige, qu'on y acquiert, qu'on y vend par ſoi ou par autre fondé de pouvoir, s'évanouiroient.

Auſſi ce principe, relativement aux lods & ventes, eſt-il atteſté par tous les Auteurs. *Acquiſitio quam fecit dictus Procurator*, dit Dumoulin ſur l'art. 33. de l'ancienne Coutume de Paris nomb. 23. *licet etiam fecerit ſibi ipſi, inſpectâ ſubtilitate juris, tamen non fecit pro ſe, inſpecto affectu & effectu, ſed pro mandatore ut patet tam per eventum quam per præcedens mandatum. Conſtat quod non eſt niſi unica venditio & quod reſtitutio ſequens, non eſt mutatio*

feudi ſed reſtitutio rei vero ſuo Domino. Ce que Faber rend d'une maniere encore plus claire Cod. liv. 4. tit. 34. def. 1. *Unus tantum contractus, una emptio eſſe intelligitur. . . . . Eligens nudum tantum miniſterium electo præbere videtur, & quaſi alium poſſeſſorem miniſterio ſuo faciens.* A ces autorités ſe joignent celles de Graverol, de la Roche-Flavin & de Pocquet de Livoniere. On aura bien-tôt occaſion de rapporter cette derniere.

Preſſé par la certitude de ces principes, M. le Duc d'Uzès n'entreprend pas de les conteſter, mais ſeulement de les ſubordonner à deux conditions qu'il annonce comme des préſervatifs pour prévenir les fraudes, & empêcher que ſous prétexte d'élections d'amis les acquereurs ou adjudicataires ne forment de véritables ventes.

La premiere de ces conditions, c'eſt que les élections ſoient faites dans un temps bref, *ex modico intervallo.* L'obſervation de M. le Duc d'Uzès à cet égard eſt auſſi inutile qu'elle eſt juſte en elle-même. Il reconnoît en effet dans le droit que l'uſage a déterminé, ce delai à une année, & dans le fait que toutes les élections du Marquis de Chambona étoient faites deux mois après l'adjudication.

La ſeconde condition, c'eſt que les élections d'amis ſoient faites au même prix & aux mêmes conditions que l'acquiſition ou l'adjudication a été faite. Tout changement, ſoit de prix, ſoit de conventions, paroît à M. le Duc d'Uzès une vente nouvelle.

Il ſe fonde ſingulierement ſur ce paſſage de Pocquet de Livoniere : *Nous croyons que cette déclaration ne doit contenir qu'une ſimple nomination du véritable acquereur, & un pur changement de nom, ſans nouvelles clauſes & conditions ; car s'il y a un prix different & de nouvelles conventions, c'eſt un nouveau contrat qui pourroit donner lieu aux doubles lods & ventes.* Il s'étaye encore de ce paſſage de Faber : *Illud etiam neceſſe eſt ut convento prætio neque adjiciatur quicquam neque detrahatur ; alioqui enim cum emptionis ſubſtantia conſiſtat ex pretio, fieri ſanè non poteſt, quin pretii quantula cumque diverſitas, emptionis quoque diverſitatem inducat.*

Ce ſyſtême poſé, M. le Duc d'Uzès en tire facilement la conſéquence. Le Domaine de Blod avoit été adjugé nommément au Marquis de Chambona pour 24000 liv. il l'a cedé pour 20000 liv. donc il y a diminution du prix. Les objets adjugés pour 70000 liv. lui ont produit davantage, & il lui en reſte une partie ; donc il y a augmentation du prix. Ainſi ce ſont de nouvelles ventes que le Marquis de Chambona a fait & non pas de ſimples élections d'amis.

Une diſtinction infiniment ſimple & également juſte, ſuffit pour détruire toute l'économie de ce ſyſtême.

Il y a une grande différence à faire entre celui qui acquert pour ſon ami élu ou à élire un objet certain pour un prix certain, & celui qui acquert pour lui ou pour ſes amis différens corps d'immeubles pour un ſeul & même prix.

Le premier peut aiſement rendre à ſon ami au même prix & aux mêmes conditions l'objet qu'il a acquis pour lui, mais le ſecond, étant obligé de diviſer les objets, qui, dans ſon acquiſition, ont été réunis ſous un même prix, eſt néceſſairement aſtreint à faire des conventions relatives à chacun de ces objets diviſés, & à leur aſſigner un prix.

Dans

Dans le cas particulier, par exemple, le Marquis de Chambona n'a pû ſe défaire des objets adjugés en bloc pour 70000 liv. qu'en les diviſant en cinq lots, chaque lot a trouvé un ami à élire. Tous enſemble n'euſſent trouvé perſonne, parce qu'il eſt bien plus facile de trouver cinq perſonnes diſpoſées à faire chacune une petite acquiſition, que d'en trouver une qui veuille ou qui puiſſe en faire ſeule une conſidérable ; encore même en faiſant cette diviſion le Marquis de Chambona a-t-il trouvé des portions de ſon adjudication, qui lui ſont reſtées parce que qui ce ſoit n'en a voulu.

Que M. le Duc d'Uzès applique, s'il le peut, ſes maximes à ce cas particulier, qu'il diviſe en cinq parties un tout adjugé pour 70000 liv. qu'il cede ces cinq parties ſans nouvelles conventions & ſans leur aſſigner à chacune un prix particulier. C'eſt ainſi que les principes les plus vrais en général deviennent, par de fauſſes applications, les erreurs les plus groſſieres.

Mais au moins, dira M. le Duc d'Uzès, faut-il que dans cette diviſion on obſerve d'aſſigner tellement à chaque objet ſon prix ſingulier, que tous les prix réunis enſemble n'excedent pas le prix total de l'acquiſition. Tous les prix particuliers des objets adjugés en bloc au Marquis de Chambona pour 70000 liv. devoient produire net cette même ſomme, ſans adjection & ſans diminution. C'eſt un ſophiſme.

Pour le prouver, réduiſons en opération effective ce qui n'eſt ici propoſé que par forme d'argumentation, & ſupplions M. le Duc d'Uzès de vouloir bien opérer lui-même. Il eſt trop équitable pour reprocher au Marquis de Chambona de n'avoir pas fait ce qu'il trouvera lui-même impraticable.

Voilà donc M. le Duc d'Uzès ſaiſi de differens objets pour un ſeul prix de 70000 liv. & dans le cas de les ceder en particulier pour des prix differens ; c'eſt un ſervice qu'il veut bien rendre au Marquis de Chambona.

Enfermé dans un cabinet, il ſera facile de former pluſieurs lots, & de mettre ſur chacun un prix qui réponde au total de 70000. liv. Mais c'eſt compter ſeul, & il faut compter avec le public. M. le Duc d'Uzès aura mis un tel objet à un tel prix. L'ami qui ſe préſentera n'en voudra pas tant donner. L'operation échoüe. Allons plus loin : pour avoir le prix qu'il ſe ſera propoſé, il faudra en demander un plus conſiderable. L'acquereur marchandera, offrira moins que ce qui lui ſera demandé, mais plus que M. le Duc d'Uzès n'aura projetté de recevoir. Rompra-t-il ſon marché, ou dira-t-il, Vous m'offrez plus qu'il ne me faut, quand on lui offrira cependant moins qu'il n'aura demandé ?

Il faut donc convenir que ce qui ſemble à M. le Duc d'Uzès ſi facile dans le projet, eſt impoſſible dans l'exécution, & qu'un acquereur de differens objets pour un ſeul prix, ne peut avoir le droit de les négocier chacun en particulier, ſans avoir celui de mettre à chacun de ces objets un prix arbitraire ſuivant les circonſtances deſquelles dépendent toujours les ventes, les acquiſitions, les ceſſions, & tous les actes de la ſociété. Ce qui eſt impoſſible dans l'ordre de la raiſon, ne fut jamais dans le texte ni dans l'eſprit des loix. Faites pour preſcrire ce qui doit être, elles ſont inconciliables avec ce qui ne peut être.

Auſſi les Auteurs mêmes invoqués par M. le Duc d'Uzès ſe décident-ils formellement contre ſon ſiſtême, pour embraſſer celui du Marquis de Chambona.

Tel eſt le Préſident Faber. On affecte de citer ſa premiere définition Liv. 4. tit. 34. dans laquelle il ne traite que de l'acquereur qui a acquis un ſeul objet pour lui ou pour ſon ami : & on évite la troiſieme définition qui traite le cas de l'acquereur qui diviſe en pluſieurs parties un corps général acquis pour un ſeul prix. Pourquoi cette affectation ? Elle eſt marquée. On avoit, à l'Audiance, remis M. le Duc d'Uzès ſur la voie. Eſt-il bien de la perdre encore pour ſouſtraire la citation relative à notre eſpece, & y ſubſtituer celle qui n'y a pas le moindre rapport ?

Cette maniere de ſe défendre a d'autant plus dequoi étonner, que le titre même de la troiſieme définition annonce ſon intime relation à notre eſpece. *Pluribus electis amicis ab uno eodemque emptore an & quando plures venditiones contractæ intelligantur.* Mais paſſons au texte.

Pluribus rebus confuſo pretio venditis ei qui ſibi amicoque ſuo eligendo emerat nihil prohibet vel in unâ amicum ab emptore eligi vel in ſingulis ſingulos. Nec idcircò plures emptiones contractæ videbuntur nec conſequenter plura Laudimia debeantur SI MODO EA PRETII DISTRIBUTIO FACTA SIT UT VIR BONUS EX SINGULARUM RERUM INTER SE COMPARATIONE ARBITRATURUS SIT, *nihil de convento pretio immutatum. Pretium enim licet confusè pluribus rebus dictum pro ejuſque portione in ſingulas ab initio conſtitutum intelligitur. Ergo* SI UTRAQUE SEPARATIM ÆSTIMATA FUIT DECEM AUREIS, *viginti uno pretio promiſſis ſive pluris eſſent ſive minoris, & unius nomine electus Titius quindecim dederit, non eodem pretio facta electio videbitur tametſi pro alterâ electus Sempronius quinque dederit. Ideoque & Laudimia debebuntur, è contrario ſi cum Titio convenerit ut decem tantum præſtaret, cum Sempronio autem ut quindecim daret, Titius, Laudimia nulla debebit, debebit Sempronius. Uterque vero ſi vel diverſis electionibus ut ſingulæ, vel unicâ electione omnes ſimul pluris æſtimatæ ſint quam fuerant venditæ inſpectâ ſcilicet conventi duntaxat non etiam juſti pretii quantitate.*

Ce texte eſt clair & précis. Pluſieurs immeubles ſont adjugés pour un ſeul prix, *confuſo pretio*. L'adjudicataire les cede par parcelles à pluſieurs amis. Il le peut. *Nihil prohibet*. Ces élections n'operent ni nouvelles mutations, ni lods & ventes, *nec plures emptiones, nec plura Laudimia*. Pourvû toutefois que l'adjudicataire faſſe l'évaluation de chaque objet en bon pere de famille. *Si modo ea pretii diſtributio facta ſit ut vir bonus ex ſingularum rerum inter ſe comparatione arbitraturus ſit.*

Preſſé par cette déciſion qu'on lui a oppoſée à l'Audiance, & qu'il a bien prévû qu'on n'oublieroit pas dans ce Mémoire, M. le Duc d'Uzès cherche à ſe la rendre favorable en relevant ces mots, *nihil de convento prætio immutatum*, & en les interpretant à ſon gré.

Il faut donc, dir-il, que telles ſoient les évaluations particulieres de chaque objet, qu'elles répondent exactement au prix général de la totalité.

Mais cette interpretation eſt évidemment fauſſe. On l'a établi en prouvant plus haut que cela n'eſt pas pratiquable ; on peut encore le démontrer en analyſant plus particulierement l'autorité qui donne lieu à cette équivoque.

Elle décide d'abord, ainſi qu'on l'a vû, que l'adjudicataire peut impoſer à chaque objet un prix particulier en bon pere de famille : voilà la theſe générale.

Elle fait enſuite deux hypotheſes, & c'eſt à chacune de ces hypotheſes que ces mots s'appliquent.

1°. Si chaque objet quoique vendu pour un ſeul prix a été néanmoins eſtimé à un prix certain, il ne ſera pas permis de changer ce prix. *Si utraque ſeparatim æſtimata fuit.* Nous ne ſommes point dans le cas. Aucun des objets vendus pour le prix général de 70000. liv. n'a reçu, relativement au Marquis de Chambona, une eſtimation particuliere.

2°. Si l'adjudicataire étoit convenu avant l'adjudication avec les amis qu'il ſe propoſoit d'élire, de leur remettre tel objet pour tel prix, & que cependant il en exige enſuite un autre, c'eſt une nouvelle vente, parcequ'il y a changement, *in convento pretio*, ce qui ne doit pas être, *ſi cum Titio convenerit.*

C'eſt dans ces differens cas que l'obſervation de l'Auteur ſur l'uniformité des prix peut avoir lieu, mais non pas dans le cas où d'un côté aucun objet n'a reçu une eſtimation particuliere, & où de l'autre côté il n'y a eu aucune convention avec les amis élus. Alors l'exception ceſſe, parceque l'adjudicataire ne s'éloigne ni de l'eſtimation particuliere, puiſqu'il n'y en a point eu, ni de ſes conventions, puiſqu'il n'en a point faites. Alors la regle générale renaît & reprend toute ſa force, l'adjudicataire devient l'arbitre du prix des objets, & n'a d'autre loi à ſuivre que celle d'une exacte probité. Il doit en uſer ſans fraude & comme un honnête homme, *ut vir bonus.*

Et que faut-il de plus pour s'en convaincre, que le choix même des termes dont ſe ſert le Préſident Faber : *Nihil de* CONVENTO *pretio immutatum.* Il ne dit pas en général, ainſi que M. le Duc d'Uzès le ſuppoſe, *nihil de pretio immutatum.* Ces mots rendroient bien le ſens imaginé par M. le Duc d'Uzès. Il faudroit que les prix particuliers de chaque objet formaſſent le prix général de la totalité. Mais en tenant ce langage le Préſident Faber auroit démenti ſa premiere propoſition, c'eſt pourquoi il ajoute ſcrupuleuſement le mot *convento.*

Il ſuppoſe donc qu'il y aura eu un prix convenu ſur chaque objet, & que le prix général n'eſt que l'addition ou le total de chacun de ces prix particuliers ; ou qu'il y a eu convention avec les amis à élire. Ce n'eſt donc que dans ce cas de convention, à laquelle on dérogeroit enſuite, qu'il admet l'idée d'une nouvelle vente, idée qu'il a d'abord rejettée quand ces cas ne ſe rencontrent pas, *nihil de* CONVENTO *pretio immutatum.* Cette derniere réflexion affermit les conſéquences que le Marquis de Chambona a tiré des précédentes, conſéquences qui naiſſent de ce qu'il n'eſt dans aucun de ces cas, & qu'il ſeroit inutile de répeter.

C'eſt ce qui ſe développe encore dans Poquet de Livonieres, que M. le Duc d'Uzès paroît regarder comme ſon oracle, & que le Marquis de Chambona veut bien auſſi prendre pour le ſien.

Ce n'eſt pas à la vérité dans l'endroit cité par M. le Duc d'Uzès, mais c'eſt quelques lignes plus bas à l'endroit qu'on lui avoit indiqué à l'Audience, & qu'il paſſe cependant encore ſous ſilence dans ſon

Mémoire, pour l'enfler d'une citation, qui n'ayant rapport qu'au cas de l'adjudicataire d'un ſeul objet, n'en a aucune à notre eſpece.

Cependant, dit Pocquet de Livonieres, *ſi l'Acquereur, qui a dit acheter pour lui ou pour autre qu'il nommera dans l'an, en tout ou en partie, fait enſuite ſa déclaration au profit d'un ou de pluſieurs particuliers pour certaines portions, il peut en ce cas faire arbitrairement la ventillation des choſes qu'il cede & de celles qu'il retient, fixer le prix de chaque portion & faire de nouvelles conventions par rapport à ces divers prix, au partage & à l'exploitation de ces différentes portions.*

En liſant cette autorité, d'autant plus reſpectable, que c'eſt ſur les maximes de notre Droit François que Pocquet a écrit, on imagine aiſément que ce paſſage a déplû à M. le Duc d'Uzès, & que c'eſt par cette raiſon que, quoiqu'il lui eût été indiqué, il obſerve ſcrupuleuſement de n'en rien dire. On n'en eſt même point étonné. Les termes de l'Auteur ſont poſitifs, *peut arbitrairement faire la ventillation.* Plus bas : *peut faire de nouvelles conventions.* Pocquet ne laiſſe matiere, ni au ſophiſme, ni à l'ignorance, ni à aucune fauſſe interprétation.

C'eſt donc avec fondement qu'on a annoncé que les Auteurs mêmes dans leſquels M. le Duc d'Uzès met ſa confiance lui ſont infiniment contraires, & que ſon ſyſtême, détruit par leurs ſuffrages, réſiſte également aux regles de la poſſibilité, & par conſéquent à celles de la raiſon.

Mais qu'il révolte bien davantage, quand après avoir ſervilement examiné le texte des Auteurs, on penetre leur eſprit & leurs vûes, que ſe propoſent-ils ? de fermer tout accès à la fraude, d'empêcher que ſous le nom d'élection on ne déguiſe des ventes ; & ſans doute c'eſt avec raiſon qu'ils veulent prévenir de ſemblables abus.

Mais y a-t-il un moindre inconvénient à ſuppoſer de la fraude, où il n'y en a pas, qu'à la favoriſer quand il y en a ? Il faut donc ſcrupuleuſement approfondir s'il y a fraude. Il faut y voir clair & éviter auſſi ſoigneuſement l'excès, qui ſeroit injuſtement nuiſible à l'Acquereur, que celui qui bleſſeroit les intérêts du Seigneur.

C'eſt la doctrine de Dumoulin lui-même, ſur l'art. 33. de l'ancienne Coutume de Paris, nomb. 23. doctrine d'autant plus digne d'être recueillie, qu'elle eſt puiſée dans les uſages de la Cour & accommodée à ſa Juriſprudence. *Etiam apud nos obſervatur quod Dominus ex contractu ſui procuratoris vel geſtoris ſicut aliàs ex contractu nuncii, rectà & ſive ceſſione agit omiſſo circuitu, non attentâ præfata ſubtilitate Juris Romani.*

La Juſtice veut donc qu'on écarte avec le même ſoin toutes les ſubtilités qui pourroient conduire à regarder des ventes comme des élections ou à conſidérer des élections comme des ventes ; double écueil qu'il eſt facile d'éviter par une attentive conſidération des perſonnes & des circonſtances. Fixons-nous un inſtant ſur ces deux points de vûe.

Quant à la perſonne ; eſt-il quelqu'un connoiſſant le Marquis de Chambona, qui s'aviſât de le croire capable d'un commerce clandeſtin de biens acquis en fraude du Seigneur & revendu de même ? Un homme d'une naiſſance diſtinguée, qui a toujours vécu en homme de qualité, dont les ſentimens ont toujours répondu à ſa condition, qui jouis-

de plusieurs Terres considérables, qui n'a jamais eu d'autres occupations que celles d'un Militaire, qui n'a pas la plus légere teinture d'affaires, dont la vie enfin fut toujours partagée entre le service du Prince, en temps de guerre, & le plaisir de rassembler, en temps de paix, la Noblesse de sa Province, est-il fait pour être soupçonné de chercher à se préparer des profits aussi indécens que légers dans une mépriſable venondation, qui conviendroit tout au plus à un parvenu, ou à un homme de la lie du peuple, qui, cherchant à parvenir, trouveroit bonnes & légitimes toutes les voies qui sembleroient propres à remplir son objet & son avidité ?

Quant aux circonstances, quoi de plus simple que la conduite du Marquis de Chambona, il est créancier des Galbert. Leurs biens sont saisis réellement depuis 1701. mais ne se vendent point, parceque personne ne veut ou ne peut y mettre le prix. Ces biens, écartés les uns des autres, qui d'ailleurs chacun en particulier, ne forment que de petits objets, ne peuvent lui convenir, il ne peut pas les incorporer dans ses Terres qui en sont éloignées, ni les exploiter en particulier, on l'embarrasseroit en les lui donnant ; mais il est en état de les acquerir tous, & il apperçoit la faculté de les ceder ensuite en les divisant, il connoît cinq ou six personnes qui prendront chacune une partie de ce qu'il aura acquis en bloc. Il imagine que ce sera un moyen d'être payé, sinon de tout ce qui lui est dû par les Galbert, du moins de la majeure partie. Il céde à ses idées. Il enchérit. Et comment enchérit-il ? en déclarant ses intentions à la Justice. Il lui annonce d'abord ses créances, & que c'est en rapportant ses Titres qu'il se propose de payer, s'il demeure Adjudicataire. Il lui annonce qu'il n'entend point demeurer propriétaire, mais négocier par parcelles ce qu'il aura acquis en gros : il surdit pour lui ou pour ses amis élus ou à élire.

Que cette conduite est éloignée de tout esprit de dol & de fraude ! Quelle est simple ! Quelle est naturelle ! Quand le Marquis de Chambona a dans la suite fait ses élections, il a beaucoup moins formé de nouveaux traités que consommé celui qu'il avoit fait avec la Justice. Elle lui avoit promis qu'il pourroit céder ce qu'il acqueroit ; elle lui est garante des cessions qu'il en a fait.

Et qu'il soit permis de le dire, qu'on éloigne M. le Duc d'Uzès de la noblesse des sentimens que la Cour & la Ville ont toujours remarqué dans ce Seigneur, quand on cherche à tirer de cette conduite du Marquis de Chambona un prétexte d'exiger de doubles lods, 80000 liv. au lieu de 4000 liv. que M. le Duc d'Uzès a déja reçues ou environ. Ne devroit-on pas plutôt se féliciter que l'intérêt du Marquis de Chambona à faire vendre les biens des Galbert, ait enfin déterminé en 1745. une adjudication, à laquelle personne ne pensoit depuis 1701. & procuré à M. le Duc d'Uzès un profit aussi considérable que celui qu'il a retiré, au moyen des droits que les amis élus par le Marquis de Chambona lui ont payé ?

Que le Marquis de Chambona ait vendu plus qu'il n'avoit acheté, & qu'il lui reste quelques parties de ce qu'il a acquis, c'est un suplément de benéfice pour M. le Duc d'Uzès. Suplément en ce qu'il est

payé de ce qui a été cedé, ſur le pied des ceſſions ; ſuplément en ce qu'on lui offre les droits des objets, dont le Marquis de Chambona n'a pû trouver à ſe défaire. Par là, en ſuppoſant que le Marquis de Chambona eût acquis en bloc pour cent mille livres, qu'il eût cedé à concurrence de 120000 liv. qu'il lui reſtât pour 10000 liv. M. le Duc d'Uzès n'auroit-il pas à s'applaudir qu'une adjudication, qui ne lui auroit produit ſes droits qu'à raiſon de 100000 liv. les lui produiſit à raiſon de 130000 liv. mais le Marquis de Chambona n'eſt même point dans ce cas. Il n'a fait aucun bénéfice ſur ſes élections. Il n'y a fait auſſi aucune perte. Sa ſeconde propoſition va le démontrer ſubſidiairement. On dit ſubſidiairement, parce qu'il a établi dans celle-ci, que le Marquis de Chambona ayant eu droit de faire ſes élections en honnête homme, en bon pere de famille, *ut vir bonus*, & les ayant évidemment faites ſans aucune fraude, elles ne peuvent autoriſer M. le Duc d'Uzès à demander un double droit.

SECONDE PROPOSITION.

Ni perte ni bénéfice dans les élections.

Le ſyſtême de M. le Duc d'Uzès ſur le point de fait du bénéfice ou de la perte, préſente cinq parties.

1°. Le domaine de Blod avoit été adjugé pour un prix fixe de 24000 liv. il a été cedé pour 20000 liv. donc diminution de 4000 liv. C'eſt un caractere qui conſtitue la vente, *ne quicquam detrahatur.*

2°. Les objets confus du patrimoine d'Antoine Galbert adjugés pour 70000 liv. cedés pour 73069 liv. donc augmentation. Autre caractere de la vente, *ne quicquam adjiciatur.*

3°. Reſerve des objets adjugés ſéparément de la valeur de 15000 liv. nouveau bénéfice.

4°. Sur les objets confuſément adjugés, reſerve d'un certain nombre de la valeur de 15350 liv. quatriéme caractére de bénéfice.

5°. Nouvelles conditions, clauſes qui n'appartiennent qu'aux ventes, garanties générales & particulieres, deveſtitures, inveſtitures, donation même d'une partie du prix dans l'élection faite au profit du ſieur Bouchon pour le domaine de Blod.

Reprenons chacun de ces caracteres de perte ou de bénéfice.

1°. Sur le domaine de Blod, le Marquis de Chambona n'a ni gagné ni perdu. Il en étoit adjudicataire pour 24000 liv. mais c'étoit ainſi qu'on l'a obſervé aux charges de ſon enchere du 9. Janvier 1745. On voit dans cette enchere, rapportée dans l'adjudication pag. 5. vers le milieu, qu'elle portoit non ſeulement ſur le domaine de Blod, mais auſſi *ſur les fruits & uſufruit de ce domaine, qui peuvent être entre les mains des Sequeſtres & Bailliſtes.* Or en cédant ce domaine à Bouchon, le Marquis de Chambona s'eſt réſervé ces fruits & uſufruits, *ſe reſervant ledit Seigneur tous les arrérages de cens & rentes échus avant la préſente élection.* Cette réſerve avoit un prix. Premiere raiſon pour faire cette déduction ſur les 24000 liv. ne rendant pas tout l'objet, le Marquis de Chambona ne pouvoit répéter toute la ſomme. M. le Duc d'Uzès avoit dit qu'il y avoit augmentation & bénéfice.

On voit d'ailleurs dans le même Arrêt d'adjudication, que du domaine de Blod dépendoit un moulin. Pendant la pourſuite, un ſieur de Mongaillard, créancier privilégié, & qui jouiſſoit d'une partie des biens ſaiſis, avoit aliéné ce moulin. Relativement à cette aliénation. Il avoit été convenu entre le Marquis de Chambona & lui, que le Marquis de Chambona ne pourroit élire en ami, quant à ce moulin, que celui au profit duquel le Marquis de Chambona en avoit diſpoſé Cette convention, ainſi que pluſieurs autres, que le Marquis de Chambona avoit été dans le cas de faire avec le ſieur de Mongaillard, ont depuis été confirmées par un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 12. Septembre 1747. C'eſt par cette raiſon que dans la ceſſion faite à Bouchon, le Marquis de Chambona ne lui livre pas le domaine de Blod purement & ſimplement, tel qu'il lui avoit été adjugé, mais avec la reſtriction, *tout de même qu'en jouit Jacques Baret Fermier actuel*, parce que ce Fermier ne jouiſſoit pas de ce moulin. Cette circonſtance formoit une ſeconde raiſon de diminution ſur le prix. Et voilà comment ſe concilient aiſément & le fait que le domaine de Blod a été adjugé au Marquis de Chambona pour 24000 liv. & le fait qu'il n'a rien perdu en le cédant à Bouchon pour 20000 liv. Il retrouve le niveau dans les arrérages reſervés & dans le moulin cedé à un autre.

Vainement ſur cet objet donne-t-on carriere à ſon imagination, pour le rendre douteux par des conjectures & par des préſomptions; ce ne ſont que des mots qui cedent aux faits. Celui de la reſerve des arrerages, quoique diſſimulé dans la défenſe de M. le Duc d'Uzès, eſt conſtaté par l'élection même dont on argumente ſous ſon nom. Celui de la ſouſtraction du moulin, le ſeroit déja par la repréſentation du traité dont on vient de parler & de l'Arrêt du Parlement de Toulouſe du 12 Septembre 1747. ſi des affaires importantes, qui retiennent depuis quelques mois le Marquis de Chambona éloigné de chez lui, ne l'euſſent mis dans l'impoſſibilité de l'envoyer; mais ſi la déciſion pouvoit dépendre de ce fait, il ſeroit éclairci dès que le Marquis de Chambona ſera de retour, & certainement la Cour ne balanceroit pas entre lui donner le temps de mettre cette partie de ſa défenſe en regle; & prononcer une condamnation d'environ 40000 liv. qui ne ſont dûes à aucun titre à M. le Duc d'Uzès.

2°. M. le Duc d'Uzès ſe trompoit en portant à l'Audience à 77000 liv. ce que le Marquis de Chambona a retiré des objets confuſément adjugés pour 70000 liv. & ſe trompe encore en les portant aujourd'hui à 73069 liv.

Domaine de Ceintres : : : : :	16000 liv.
Le ſurplus regarde les noms & actions.	
Le Fief de Roſtaing : : : : :	1600
Le Domaine de Fonds : : : :	30000
Le Domaine de Chaumat : : : :	16000
Les 120. de ſurplus ſont pour étrennes en réconnoiſſance des termes accordés, ſans intérêts, pour les payemens.	
Lagrange : : : : : :	6000
Les 1750 liv. de ſurplus ſont pour la contribution aux frais du Décret.	
Toutes ces élections enſemble ne produiſent que	69600 liv.

Au reſte elles en produiroient 73. & davantage, que ſoit par les raiſons précédemment établies, ſoit par celles qui vont ſuivre, M. le Duc d'Uzès n'en pourroit tirer aucune conſéquence.

3°. Il eſt vrai que le Marquis de Chambona a reſervé, par l'impoſſibilité de les ceder, les objets qui lui avoient été adjugés ſéparément. Il eſt encore vrai que ces objets montent, y compris les frais & les noms & actions, à 15000 liv. ſurquoi il faut déduire les 4500 liv. des noms & actions cedés, avec le Domaine de Ceintres. Mais il eſt également vrai qu'il a payé ces objets ſéparément; a-t-il pu ni perdre ni gagner en conſervant les choſes pour le prix qu'il en avoit donné?

4°. Le bénéfice du Marquis de Chambona ne peut donc ſe trouver que dans les objets, faiſant partie de ceux confuſément adjugés pour 70000 liv. qui lui ſont demeurés; ſçavoir la maiſon de Charmes, un moulin, des biens poſſedés par Bouchon, des biens ſitués en Dauphiné & les rentes de Recoules, objets que M. le Duc d'Uzès eſtime 15350 liv.

On a déja dit que cette eſtimation priſe ſur une enchere hazardée par le ſieur Chambau, ſans connoiſſance des objets, étoit ridicule, & que ſi M. le Duc d'Uzès vouloit uſer de ſon droit de prélation & reprendre tous ces objets, non pas pour 15350 liv. mais pour deux mille écus ſeulement, il feroit grand plaiſir au Marquis de Chambona qu'ils embaraſſent fort, & qui ne peut ni les ceder, ni retirer les frais qu'il eſt obligé de débourſer pour les faire valoir.

Regardons-les cependant comme valant réellement 15350 liv. qu'il s'en faudra encore que ce ne ſoit un bénéfice pour le Marquis de Chambona! Il a inconteſtablement avancé tous les frais du Decret, il a inconteſtablement le droit de les reprendre ſur ſes élections, & ces biens, même portés à cette abſurde valeur, ne l'en rempliroient pas.

Sur cet argument propoſé à l'Audience, on a hazardé avec un peu de légereté qu'au Parlement de Toulouſe tous les frais ordinaires & extraordinaires du Decret ſe payoient ſur le prix de l'adjudication, qu'ainſi l'adjudicataire n'avoit à cet égard rien à débourſer, parce que l'Edit des Criées, qui met les frais ordinaires à la charge de l'adjudicataire, n'y étoit ni enregiſtré, ni ſuivi. Cette propoſition, diſoit-on, étoit atteſtée par Maynard, par la Peyrere & par Deſpeiſſes.

On a depuis baiſſé la voix de quelques tons; on ne parle plus ni de Lapeirere, ni de Maynard, & on fait bien. Jamais ils n'ont autoriſé une pareille erreur.

Mais on parle encore de Deſpeyſſes, & on en parle avec une ſorte de deſir d'induire le lecteur à erreur. On le cite en effet comme annonçant des uſages particuliers du Parlement de Toulouſe, & il n'en dit pas un mot.

Il dit en général, à l'endroit cité, partie 3. tit. 2. ſect. 7. n. 2. *qu'avant qu'on paye aucun Créancier des deniers provenant du prix des choſes adjugées par Decret, on en diſtrait les frais de Juſtice, qui ſont payés préalablement.*

En cela l'Auteur annonce ce qui s'obſerve par tout, à Toulouſe comme

comme ailleurs, par tout les frais du Decret ſont regardés comme le prix du contrat qui eſt toujours à la charge de l'acquereur ; & quand il parle des frais de Juſtice, il n'entend que les frais extraordinaires, qui ſe prennent ſur le prix de la choſe.

Que cela ne s'obſerve ainſi à Toulouſe, c'eſt de quoi il n'eſt pas poſſible de douter, quand on voit que M. le Duc d'Uzès, qui ſuppoſe un uſage particulier dans cette Province, non ſeulement ne rapporte aucune preuve de cette exception qu'il imagine, mais encore, ayant annoncé beaucoup d'autorités propres à l'établir, eſt réduit, la plume à la main, à n'en citer aucune, & à ne plus parler des Auteurs célebres qu'il avoit d'abord invoqués avec tant de confiance.

Il en eſt cependant des preuves dans l'Arrêt même d'adjudication. On y voit en effet le Marquis de Chambona colloqué ſur le prix de ſes encheres pour trois exécutoires, qui formoient des frais extraordinaires ; mais on ne le voit point employé pour les frais ordinaires : on en fait donc à Toulouſe comme à Paris, une grande différence.

La diſpoſition de cet Arrêt reſerve le droit *de faire taxer & employer ſur le prix de ſes ſuſdites les frais de Juſtice qui lui ſont adjugés*, ne porte pas la plus légere atteinte à cette propoſition. Elle ne peut en effet avoir que deux interprétations ; ou elle regarde les frais extraordinaires ; en ce cas le Marquis de Chambona n'en aura pas moins les frais ordinaires à répeter : ou elle regarde ceux-ci, auquel cas la permiſſion de les employer ſur les ſuſdites, eſt une permiſſion d'augmenter à proportion le prix des objets dans ſes élections.

Le Marquis de Chambona deſtinoit encore deux preuves à cette propoſition, ſi vraye, & ſi certaine, qu'il n'eſt pas concevable qu'on abuſe de l'éloignement des lieux, juſqu'au point de vouloir la rendre douteuſe. Il ſe propoſoit de mettre ſous les yeux de la Cour, d'un côté un Acte de notorieté du Parlement de Toulouſe, & de l'autre la taxe qui s'y fait actuellement des frais ordinaires qu'il doit payer.

Mais l'Acte de notorieté lui manque, quoique lui ayant été promis par la réflexion qu'on a faite depuis que les Cours Supérieures n'en donnent point qu'ils n'ayent été demandés par des Arrêts de quelques autres Cours, & la taxe des dépens n'eſt pas encore terminée. La Cour peut à chaque inſtant lever le premier obſtacle, & peu de temps leveroit le ſecond. Mais croira-t-on ces précautions néceſſaires ſur un point de droit commun, contre lequel M. le Duc d'Uzès ne propoſe qu'une exception, dont il promettoit d'abord avec amphaſe, une foule de preuves, & ſur laquelle il ne peut en produire aucune ? C'eſt ſurquoi le Marquis de Chambona s'en rapporte à la prudence de la Cour. Sûr de ſon fait, il ne craint point qu'on lui en demande les preuves, pourvû qu'on lui procure en même temps la poſſibilité de les repréſenter. Il ne craint pas davantage que par proviſion on accorde à M. le Duc d'Uzès 80000 liv. au lieu de 40000 liv. qu'il a déja reçu ou environ, & qui forment tout ce qu'il a droit d'exiger.

Mais, dit-on, eſt-il poſſible que ces frais montent à plus de 15000

liv. d'ailleurs s'ils étoient dûs au Marquis de Chambona, n'en eût-il pas parlé dans ſes élections?

La premiere partie de l'objection ne mérite point de réponſe : c'eſt une affaire de calcul. On travaille à la taxe. Le Marquis de Chambona peut cependant aſſurer que ces frais iront à plus de 20000 liv.

La ſeconde partie n'eſt pas exacte. L'élection faite au profit d'Antelme, moyennant 7750 liv. énonce préciſément les frais ordinaires du Decret. Si le Marquis de Chambona ne les a pas également énoncés dans les autres, c'eſt qu'il a cedé les choſes pour leur vraye valeur, & n'a pas voulu y ajouter un ſupplément relatif aux frais dans l'eſpoir, qui l'a depuis trompé, que ce qui lui reſtoit pourroit l'en remplir. C'eſt une preuve de ſa bonne foi & de ſa candeur.

5°. A l'égard des conventions particulieres, qu'on accuſe le Marquis de Chambona d'avoir fait avec ſes amis élûs, il lui ſuffit d'y oppoſer les élections elles-mêmes. La Cour y verra partout les caracteres conſtitutifs de l'élection, & n'y trouvera enſuite que des phraſes vagues, générales & de ſtyle qui ne ſignifient rien. Elle ſera même étonnée qu'on ait oſé annoncer l'élection faite en faveur de Bouchon pour le Domaine de Blod, comme formant une donation. Etoit-on autoriſé à tirer cette fauſſe conſéquence de cette phraſe purement de ſtyle, *bien que du préſent & à l'avenir leſdits biens valuſſent au-delà, ledit Marquis le donne audit Me. Bouchon*, au mépris de cette autre phraſe déciſive ſur la nature de l'acte, *duquel ledit Seigneur Marquis a pris poſſeſſion ce jourd'hui, pour lui, ſon ami élû ou à élire dans le temps de droit, ſi bien qu'au moyen de ladite condition, il déclare qu'il élit audit Domaine, &c.* On n'en dit pas davantage.

Et ſans doute il n'y a plus rien à ajouter à la défenſe du Marquis de Chambona. Eût-il bénéficié dans ſes élections, ſa ſituation le lui permettoit; ce ſeroit un avantage pour M. le Duc d'Uzès, qui y trouveroit un moyen de percevoir de plus grands droits; mais ce ne ſeroit jamais un prétexte de demander deux fois ces droits. Le prétendu bénéfice du Marquis de Chambona, enflé dans les tableaux qu'on en met ſous les yeux de la Cour, ſe réduit dans la vérité aux portions qui lui reſtent des objets confuſément adjugés pour 70000 liv. & ces portions ne ſuffiront pas pour le remplir des frais qui doivent lui rentrer. Sa prétendue perte de 4000 liv. ſur le Domaine de Blod eſt une chimere. Ainſi il n'a point à craindre le principe *Ne quicquam detrahatur, ne quicquam adjiciatur;* nonſeulement parce qu'il n'a point d'application à l'eſpece particuliere, mais encore parce qu'il ne l'a violé ni dans l'une ni dans l'autre de ces parties.

Si des moyens ſi déciſifs avoient beſoin du ſecours de quelque conſidération favorable, qui trouveroit plus aiſément cette conſidération ou de M. le Duc d'Uzès auquel le Marquis de Chambona a produit près de 40000 liv. qu'il doit regarder comme une eſpece de préſent, ou du Marquis de Chambona, qui, créancier de ſommes conſidérables, réduit pour être payé à ſe rendre adjudicataire d'un bien qui ne peut lui

convenir, assujetti à le négocier ensuite par parcelles, & n'y trouvant pas à beaucoup près dequoi se remplir de ses créances, perdroit environ 40000 liv. de plus, & cela sous prétexte de lods & ventes résultans d'une propriété qu'il n'auroit jamais ni eue ni voulu avoir, & relatif à des objets dont il n'auroit jamais eu la jouissance, même la plus momentanée ?

GRAND'CHAMBRE.

Monsieur ***DE SALABERRY***, *Rapporteur.*

Me GRAVIERE DU RAULOY, Avocat.

GILLET, Proc.

De l'Imprimerie de GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roi, & du Clergé de France, PIERRE-GUILLAUME CAVELIER Libraire Rue saint Jacque, à S. Prosper & aux Trois Vertus 1750.

Droits Seigneuriaux.

461

MÉMOIRE
A CONSULTER
ET CONSULTATION

POUR M. DE MONTBARON, & Madame la Comteſſe DE CHABANNE & Conſorts;

CONTRE M. DE MASCRANY, Conſeiller Honoraire au Grand Conſeil, Seigneur de Château-Chinon, donataire de Meſſire Louis de Maſcrany, ſon Pere.

M. de Maſcrany prétend que les héritages allodiaux qui ſont dans ſa Terre de Château-Chinon, & autres circonvoiſines, ſont aſſujettis à un droit de cens local, & il appelle cens local la faculté de percevoir des droits de lods & ventes ſur des héritages qui ne ſont point dans ſa cenſive, qui ne reconnoiſſent point de Seigneur, parce qu'ils ſont allodiaux.

Ce droit eſt inſolite, extraordinaire dans la Coutume de Nevers, qui eſt de franc aleu naturel. Il ſera prouvé au fonds, & de ſon propre aveu, qu'il n'en a ni titre ni poſſeſſion, & qu'il exiſte en faveur des réclamans, titre & poſſeſſion contraire.

Mais plus ce droit inſolite doit éprouver de contradiction

plus les Gens d'affaires de M. de Maſcrany ont employé d'intrigues, de manœuvres, de violence, pour le faire adopter. C'eſt un tiſſu d'horreur dont on va rendre compte.

FAITS.

La Coutume de Nivernois eſt allodiale ; le fait eſt avoué. Château-Chinon eſt dans le reſſort de cette Coutume ; c'eſt encore un fait reconnu, lors du procès-verbal dreſſé en 1515, & dont le manuſcrit ſe trouve à la Bibliotheque du Roi. Ce procès-verbal eſt contradictoire entre les Seigneurs & les Habitans.

Dans cette Coutume, ſuivant l'art. prem. du chap. 7, *tous héritages ſont préſumés francs, qui ne montre & fait apparoir du contraire.* Voilà la regle générale, voici l'exception.

Cette Coutume reconnoît qu'il exiſte des ſerfs dans ſon empire ; mais tous ne ſont pas ſerfs, & ne peuvent pas l'être, parce que la ſervitude eſt contraire à la liberté, qui eſt le droit commun.

Lorſque, pour ſe ſervir des expreſſions de la Coutume, *le meix ou tenement eſt mouvant de la ſervitude*, c'eſt une charge ſur l'héritage, c'eſt une condition de la tradition qui en a été faite.

Mais comme les perſonnes ſont préſumées libres, comme les héritages ſont preſumés francs & allodiaux, qui ne montre du contraire, c'eſt au Seigneur à établir ſon droit, à cauſe de la perſonne & de l'immeuble.

Dans cette Coutume, & ſuivant l'art. prem. du chap. 5, il peut exiſter des héritages en cenſive ; mais la maniere dont l'article eſt rédigé, annonce que la cenſive n'eſt pas le droit général, car ces termes de l'article : *au Seigneur cenſier, appartient*, &c. caractériſent un droit particulier

L'art. premier du chap. 5 eſt ainſi conçu : *au Seigneur cenſier appartient Seigneurie droite ſur les choſes tenues de lui à ce titre.*

Ces mots, *ſur les choſes tenues de lui à ce titre*, démontrent clairement que le cens, dans cette Coutume, n'eſt pas général comme dans les Coutumes où la maxime, *nulle terre ſans Seigneur*, eſt admiſe.

Tous héritages ſont cenſés & préſumés francs & allodiaux : Voilà la regle générale fondée ſur l'article premier du chapitre 7.

Le Seigneur cenſier a Seigneurie droite ſur la choſe tenue de lui audit titre. Voilà le cas particulier.

Lors donc que le Seigneur a droit de cens, il lui eſt dû, par une conſéquence néceſſaire, des droits de lods & ventes ; & comme il ne peut jamais avoir droit de cens ſur des héritages francs, il ne peut pas non plus exiger des lods.

Le procès-verbal de 1515, qui forme un concordat entre le Seigneur & les Habitans, ſe réfere à la Coutume ſur ce point, & même ſur tous les autres, car il en a été la baſe.

A l'art. de cens & de bordelages, il eſt dit : « *le cens* » *dû ſur un héritage, porte droit de lods & ventes, remue-* » *ment & Seigneurie : & pour raiſon dudit droit, quand ledit* » *héritage eſt aliéné pour le remuement, eſt dû au Seigneur,* » *à qui appartient ledit droit de cens, pour chacune livre* » *du prix, quand la choſe eſt vendue, ou de l'eſtimation de* » *la choſe, quand elle eſt changée, 2 ſols 6 den. tournois, ſi* » *ledit Seigneur eſt laïque ; 3 ſ. 4 den. tournois, quand ledit* » *cens appartient à l'Egliſe, ſauf dans les Ville & Seigneurie* » *de Château-Chinon*, là où en tout cas eſt dû ſeulement 20 d. » tournois par livre ».

Aux termes de cet article, c'eſt le cens dû qui emporte Sei-

gneurie droite ; c'eſt le cens dû qui produit des lods & ventes qui ſont plus ou moins conſidérables, mais qui, à Château-Chinon, ont été évalués ſur le pied de 20 den. pour livre.

D'où il ſuit, par une conſéquence néceſſaire, que les lods & ventes, à raiſon de 20 den. ne peuvent être perçus que ſur les héritages cenſuels, & non ſur les héritages francs. Ce Commentaire eſt d'autant plus naturel, qu'il eſt le réſultat du Droit commun.

Mais les Seigneurs de Château-Chinon ayant ſans difficulté le droit de percevoir des lods & ventes ſur les héritages cenſuels, ont cherché à étendre ce même droit ſur les héritages allodiaux. C'eſt une nouveauté dont on n'avoit pas entendu parler, lors de la réformation de la Coutume, à laquelle il faut toujours revenir, parce que, à défaut de titres, elle regle le véritable état des choſes.

On verra, en diſcutant la queſtion du fond, que les Seigneurs de Château-Chinon n'ont ni titre ni poſſeſſion de ce droit : mais quelques reconnoiſſances qui ne ſignifient rien, parce qu'elles ſont contraires au titre primitif, preſque toutes iſolées, & ne pouvant tout au plus obliger que ceux qui les ont paſſées ; quelques Jugemens perſonnels, qui ne forment que des titres particuliers, & non un titre général tel que M. de Maſcrany en a beſoin pour ſe former un droit univerſel.

Il place ſon unique reſſource dans une Sentence par défaut, faute de comparoir, obtenue contre les Habitans de Château-Chinon, qui les condamne à paſſer reconnoiſſance du droit de cens local ſur les héritages francs.

Cette Sentence eſt l'ouvrage du Procureur ou du Greffier ; elle eſt dailleurs purement déclarative ; par conſéquent elle ne peut ſubſiſter qu'autant qu'elle ſeroit conforme aux anciens

titres ; mais elle y eſt abſolument oppoſée.

On prétend qu'elle a été ſignifiée, & qu'elle a acquis force de choſe jugée. Mais il eſt de fait avoué par M. de Maſcrany, qu'elle n'a jamais eu d'exécution.

Il eſt de fait & de fait avoué, qu'il n'a jamais fait uſage de cette Sentence, & qu'en 1725, la conteſtation a recommencé aux Requêtes du Palais, ſous de nouveaux auſpices.

Et pourquoi n'a-t-il pas fait uſage de cette Sentence ? C'eſt qu'à cette époque, la fin de non-recevoir n'étoit pas encore acquiſe. C'eſt une fraude évidente de la part de ſes Gens d'affaires, qui ne peut pas lui profiter. Il en eſt de cette Sentence, comme de tous les titres que ſe crée le Seigneur. On aſſigne ; l'exploit eſt donné au Syndic, qui ſouvent eſt un homme vendu. On obtient une Sentence, on la lui ſignifie ; il garde encore le ſilence ; & c'eſt après un certain laps de tems que l'on fait reparoître ce titre, fruit de l'intrigue, comme un titre victorieux.

Et dans le fait, nous voyons que cette Sentence n'a été ſignifiée qu'au Procureur-Syndic de la Ville, & non à la Communauté aſſemblée à heure de Dimanche, à l'iſſue de la Grand'Meſſe, comme l'exigent tous les Réglemens.

Alors point de ſignification, puiſqu'elle n'eſt pas valable.

Obſervez que dans aucuns des prétendus titres dont il eſt parlé, il n'eſt pas queſtion de pluſieurs autres Villages ſur leſquels M. de Maſcrany veut étendre ce droit ; tout ſe réfere à Château-Chinon, & non à Ouroux, Saint-Hilaire, & autres Communautés circonvoiſines.

M. de Château-Chinon acquiert en 1719, la Terre de Château-Chinon, conçoit le projet de faire reconnoître le cens local, afin de tripler ſes revenus.

En 1725 il aſſigne un ſieur François Vaucoret pour paſſer

466

déclaration des héritages en ſa cenſive, & à fin de paiement des droits dûs en conſéquence.

De toutes les Communautés, celle de Château-Chinon eſt la ſeule qui intervient, ſe joint au ſieur Vaucoret, & adhere à ſes concluſions.

Enfin, Sentence ſur délibéré en date du 30 Juillet 1726, qui condamne « le ſieur François Vaucoret à fournir dans un » mois déclaration des charges & ſervices dont les héritages » ſont grevés, *ſi aucuns y avoient.*

» Et à payer les arrérages des cens & ſervice, lods & ventes, amende & autres droits, *ſi aucuns ſe trouvoient dûs* ».

Cette Sentence ne pouvoit produire qu'une déclaration ſeche qui, dans les Coutumes allodiales, eſt toujours dûe à la haute-Juſtice. Elle péchoit en un point, & parce qu'elle condamnoit Vaucoret à fournir reconnoiſſance au Seigneur comme Seigneur, & non au Seigneur comme haut-Juſticier ſeulement; ce qui ſuppoſoit à celui-ci un titre qu'il ne pouvoit avoir dans une Coutume allodiale, qu'en l'établiſſant aux termes de cette même Coutume.

Il y eut appel reſpectif de cette Sentence: nous aurons occaſion de parler dans un inſtant des procédures faites ſur cet appel, & d'en montrer le vice.

Quoi qu'il en ſoit, ce procès fut abandonné pendant un très-grand nombres d'années que dura une conteſtation, d'abord entre M. le Prince de Carignan & M. de Maſcrany, & enſuite avec celui ci & les créanciers du Prince.

Voici ce dont il s'agiſſoit.

M. le Prince de Carignan prétendoit avoir vendu la Terre de Château-Chinon à très-vil prix; il s'étoit pourvu en Lettres de reſciſion ſous prétexte de léſion de plus d'outre-moitié: alors la queſtion s'eſt réduite à ſavoir ſi le cens local devoit

467

être estimé. On a nommé des Experts qui ne l'ont tiré que pour *mémoire*, comme ne présentant rien de réel.

On a produit par production nouvelle les différens Mémoires de M. de Mascrany.

Il y soutient à chaque page « que ce droit est une chimere, » que la Coutume est allodiale, que les lods & ventes ré- » pugnent à la franchise, qu'il n'a ni titre ni possession de ce » droit, qu'il n'en a jamais joui, & que si quelques particuliers » s'y sont soumis, c'est par collusion avec les Gens d'affaires » du Prince ».

La contestation est portée en une Commission du Conseil; Jugement rendu en 1754, qui déboute le Prince des Lettres de rescision qu'il avoit prises : c'est, par le fait, décider que le droit de cens n'est pas dû.

Lettres de Requête civile obtenues par les créanciers du Prince : ils insistent de nouveau sur ce cens local, font mille efforts pour l'établir; ils succombent & sont déclarés non-recevables par Arrêt de 1768, rendu sur les conclusions de M. Séguier.

Après avoir fait juger vis-à-vis des créanciers Carignan que ce droit n'est fondé ni en titre ni en possession, il entreprend de faire statuer le contraire contre les Habitans & Tenanciers de sa Seigneurie de Château-Chinon. C'étoit, de sa part, soumettre le pour & le contre à la décision de la même Chambre; mais rien ne l'arrête, il s'occupe uniquement de l'augmentation d'un revenu de plus de 30000 livres de rentes.

On se rappelle une Sentence des Requêtes du Palais, du 30 Juillet 1726, rendue contre le sieur Vaucoret, Partie principale, & les Habitans de Château-Chinon intervenans.

On a dit qu'il y avoit eu appel respectif de cette Sentence; il est question actuellement de rendre compte de la procédure en la Cour sur l'appel de cette Sentence.

Le ſieur François Vaucoret interjetta appel de la Sentence ; les Habitans de Château-Chinon le ſuivirent de près ; ils intervinrent par Requête du 22 Janvier 1727, dans la Cauſe ſur l'appel du ſieur Vaucoret ; il y eut même appel de leur chef, & les deux appels & l'intervention furent appointés par Arrêt du 27 Février ſuivant.

Il eſt bon de remarquer que M. de Maſcrany produiſit le 11 Mars, en vertu de ce Réglement, puiſque, avant le 19 Mai de la même année, l'Inſtance ſe trouva diſtribuée à M. de Saint-Martin, Conſeiller en la Cour.

Les Seigneurs & autres Propriétaires, qui juſques-là n'avoient fait qu'obſerver les tentatives de M. de Maſcrany, étoient trop intéreſſés à faire proſcrire ſes prétentions, pour reſter plus long-tems tranquilles : ils intervinrent auſſi au nombre de quatorze, par Requête du 18 Février 1727, obtinrent en la Chancellerie du Palais, le 14 Mai ſuivant, des lettres d'appel de la Sentence du 30 Juillet 1726 ; & par un Arrêt du 19 du même mois, ils furent reçus Parties intervenantes ; & pour faire droit ſur leur appel & demande, les Parties furent appointées au Conſeil, & en droit & joint à l'Inſtance d'entre M. de Maſcrany, François Vaucoret & les Habitans de Château-Chinon, diſtribuée à M. de Saint-Martin, Conſeiller.

D'après cet Arrêt & la procédure qui l'a précédé, on ne peut douter que la conteſtation d'entre M. de Maſcrany, les Habitans de Château-Chinon, & les Seigneurs & propriétaires ne fût liée au point qu'elle ne faiſoit plus qu'une ſeule & même Inſtance, qu'il étoit impoſſible de diviſer ſans un Arrêt de diſjonction.

Les choſes reſterent en cet état juſqu'en 1775, c'eſt-à-dire pendant quarante-neuf ans.

bré

Ce fut à cette époque, qu'en vertu d'une commiſſion obtenue en la Chancellerie du Palais, le 28 Janvier 1775, pour ſe conformer aux derniers erremens de la procédure qui, par Arrêt du 19 Mai 1727, avoit appointé en droit & joint les appel & intervention, M. de Maſcrany fit aſſigner les Habitans de Château-Chinon en conſtitution de nouveau Procureur.

La Dame Petitier de Chaumaille, le ſieur Vaucoret & la Dame Raviſy, tous repréſentant le ſieur François Vaucoret, Défendeurs originaires.

Et les héritiers de quatorze Seigneurs & Propriétaires intervenans, pour reprendre au lieu de leurs auteurs: ainſi M. de Maſcrany penſoit alors, avec raiſon, qu'il falloit faire juger dans l'état où ſe trouvoient les choſes, à l'époque des derniers erremens, & qu'il étoit impoſſible d'aſſigner les uns ſans aſſigner les autres.

Me Tournemine s'eſt conſtitué Procureur de la Communauté de Château-Chinon; il s'étoit auſſi conſtitué pour les Intervenans. Et l'on voit qu'à cette époque, ne s'agiſſant que de la confirmation ou infirmation de la Sentence du 30 Juillet 1726, la queſtion du cens local étoit étrangere, puiſque cette Sentence n'en avoit pas parlé.

Et ſi, par impoſſibilité, M. de Maſcrany eût demandé le cens local, on l'eût combattu par ſes propres armes; on lui eût oppoſé les moyens dont il s'étoit ſervi contre le Prince de Carignan, pour établir qu'il n'avoit ni titre ni poſſeſſion de ce droit, & l'Arrêt de 1768, qui avoit jugé l'un & l'autre.

Mais M. de Maſcrany pere eſt décédé peu de tems après, M. de Maſcrany ſon fils & la Dame ſon épouſe, ſe ſont rendus ſur les lieux: ils y ont vu beaucoup de monde; ils ſe ſont faits des partiſans, même parmi les Echevins qui, chargés par le

Roi de la défenſe des intérêts de la Communauté, ont tout fait pour la trahir.

Auſſi ont-ils été deſtitués de leur place, ſur l'avis du Commiſſaire départi, M. de Pont.

Les Officiers Municipaux ont tenu l'aſſemblée compoſée des Officiers du Seigneur, qui ne devoient pas s'y trouver, & d'Habitans ſans intérêts, parce qu'ils n'avoient aucune eſpece de propriété. Là il fut arrêté de reconnoître le cens local comme jugé par la Sentence de 1726, quoique cette Sentence ne condamne à payer les droits qu'autant qu'ils ſeroient dûs, ce qui mettoit le Seigneur dans le cas de les établir.

Enſuite un des Officiers Municipaux a été le principal artiſan de toute l'intrigue, s'eſt chargé d'obtenir le déſiſtement de la veuve Raviſy, fille de François Vaucoret, qui étoit ſans intérêt dans la conteſtation, parce qu'il ne lui étoit échu aucun des biens de Château-Chinon; mais on ſe garda bien de s'adreſſer à ſa ſœur & au ſieur Vaucoret ſon neveu, dans la crainte de les trouver moins décidés.

Il eſt bon d'obſerver que la veuve Raviſy qui étoit à Saint-Saulge, étoit une femme d'un âge avancé, n'exiſtant que pour faire le bien, incapable de tromper: elle étoit néceſſairement ſuſceptible de ſéduction.

Le Sr Petitier ſon parent & premier Echevin l'a déterminée par la conſidération de l'intérêt de ſa ſœur & de ſon neveu, & du général des Habitans. Elle a ſouſcrit purement & ſimplement le déſiſtement, mais ſans conſentir *le cens local*; & il ſemble qu'on ne peut argumenter de ce déſiſtement comme d'une reconnoiſſance du cens.

Entrons dans quelques détails ſur ce point.

Que porte la Sentence du 30 Juillet 1726? Que le ſieur Vaucoret étoit obligé de fournir declaration des charges &

471

ſervices, *ſi aucuns y avoit*, de payer le cens, les lods & ventes & autres droits, *ſi aucuns étoient dûs.*

Or la nature de la déclaration dépendoit de lui, il étoit libre de reconnoître ou de ne pas reconnoître; &, dans ce dernier cas, le Seigneur avoit uniquement action à l'effet de faire réformer la déclaration ſur le vu des titres & de la poſſeſſion.

Ainſi la Sentence ne ſtatuant point ſur le cens local, n'étoit en elle-même qu'un moyen d'introduire la conteſtation à cet égard; elle préparoit un procès au Seigneur, dont le ſuccès étoit ſubordonné aux preuves qu'il ſeroit contraint de rapporter de l'exiſtence de ſon droit.

Le déſiſtement de la Sentence du 30 Juillet 1726, n'emporte pas reconnoiſſance du cens local, parce que la Sentence ne juge pas le cens local.

Auſſi ce déſiſtement, dans l'hypotheſe où la veuve Raviſy auroit des héritages à Château-Chinon, ne l'expoſeroit pas à payer le droit, quoique l'Arrêt dont il ſera parlé dans un inſtant, en lui accordant acte de ſon déſiſtement, adjuge le cens local par une diſpoſition particuliere, extenſive des diſpoſitions de la Sentence de 1726.

La raiſon en eſt ſimple: c'eſt que le déſiſtement eſt un contrat; c'eſt qu'un contrat doit être renfermé dans ſon objet; c'eſt que l'objet étoit de concourir à faire confirmer la Sentence de 1726, & non d'y ajouter.

Ainſi porteur de ce déſiſtement, il eſt évident que le ſieur Petitier de Boisfranc a abuſé du mandat de ſa couſine, pour faire ce dont elle ne l'avoit pas chargé.

Comme il eſt évident que l'Arrêt ne peut ſubſiſter relativement à elle, au chef qu'elle n'a pas conſenti.

Le déſiſtement de la veuve Raviſy étant en brevet, a été ſur le champ envoyé & dépoſé à un Notaire de Paris, pour

en délivrer une expédition à M. de Maſcrany ; & celui-ci ſe l'eſt fait ſignifier à lui-même par le miniſtere de ſon Procureur, ſous le nom d'un de ſes Confreres.

Enſuite le Procureur de M. de Maſcrany a donné une Requête pour demander acte de ce déſiſtement, mais il l'a étendu au-delà de ſon objet, en demandant en conſéquence la reconnoiſſance du cens local auquel la veuve Raviſy n'avoit pas conſenti.

On a laiſſé de côté la ſœur & le neveu de la veuve Raviſy, parce qu'on étoit moins ſûr d'eux. On a pareillement mis à l'écart les héritiers de quatorze Seigneurs & Propriétaires dont l'intervention avoit été jointe à l'Inſtance principale par l'Arrêt de 1727. On ſavoit combien ils étoient ardens à défendre la franchiſe des héritages établie par la Coutume, les titres & la poſſeſſion.

Me Tournemine, Procureur de la Communauté, a été changé & remplacé par un Procureur choiſi par M. de Maſcrany, qui a défendu pour elle.

Des Requêtes ont été données relativement au ſyſtême de M. de Maſcrany. Il n'a point éprouvé de contradiction, tout étoit dans la main de ſon Procureur, il travailloit pour & contre.

Et pour ôter toute idée qu'il y eût d'autres Parties, on n'a joint que la production de M. de Maſcrany contre François Vaucoret, faite en exécution de l'Arrêt du 27 Février 1727.

Et comme s'il n'avoit point exiſté un Arrêt du 19 Mai ſuivant, qui appointe en droit & joint, tant les appels & intervention de quatorze Propriétaires que de la Communauté, pour être ſtatué par un ſeul & même Arrêt; il a été procédé à un nouveau Réglement en date du 28 Avril 1777, dont le

motif étoit d'éloigner les représentans des quatorze Propriétaires, dont la réclamation étoit à craindre.

Ce dernier Arrêt reçoit les Habitans de Château-Chinon Parties intervenantes, les reçoit pareillement Appellans de la Sentence des Requêtes du Palais du 30 Juillet 1726; tient l'appel pour bien relevé. Et pour faire droit aux Parties, les appointe sur l'appel au Conseil, & sur la demande en droit & joint.

C'est en exécution de ces Arrêts que différentes productions ont été faites, seulement pour la forme, & deux jours après cette instruction feinte, il a été présenté à M. l'Abbé Pommyer, Rapporteur, un projet d'Arrêt qui a passé *salvis duobus*; il n'a été payé que dix écus d'Epices.

Cet Arrêt est ainsi conçu:

« Notredite Cour donne acte à Marie Vaucoret, veuve de » Lazare Côme Ravisy, du désistement par elle fait par » acte passé devant Notaire à Saint-Saulge, le 2 Avril 1777: » ledit acte déposé à Poultier, Notaire au Châtelet de Paris, » le 12 dudit mois, & signifié ledit jour audit *Comte de* Château-Chinon, de l'appel interjetté par François Vaucoret » son pere, de la Sentence rendue aux Requêtes du Palais, le » 30 Juillet 1726; ce faisant, met l'appellation au néant: ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet; » condamne la Dame Ravisy en l'amende ordinaire de 12 liv. » & aux dépens des causes d'appel & demande.

» Faisant pareillement droit sur les appel, intervention & » demande des Habitans & Communauté de Château-Chinon, sans s'arrêter à leurdite intervention & demande, dont » ils sont déboutés, a mis & met l'appellation au néant: ordonne que ce dont est appel sortira son plein & entier effet; » condamne lesdits Habitans en l'amende ordinaire de 12 liv.;

» en conſéquence, ordonne que conformément aux anciens » titres & reconnoiſſances ſouſcrits par leſdits Habitans de » Château-Chinon les 23 Décembre 1623, 11 Août 1655, 22 » Juin 1676 & 13 Janvier 1693, Sentence des Requêtes du » Palais & Arrêts de notredite Cour, confirmatifs d'icelle, » des 20 Avril 1700, 31 Janvier 1703, 4 Janvier, 17 Avril » 1704 & 8 Juillet 1755, leſdits Habitans & Communauté » de Château Chinon, qui poſſedent des héritages francs dans » ladite *Communauté*, ſeront tenus de payer audit Comte de » Château-Chinon les lods & ventes à raiſon de 20 deniers » pour livre à chaque vente ou aliénation deſdits héritages, » ſans néanmoins que ledit de Maſcrany puiſſe prétendre au- » cun droit de retenue ſur leſdits héritages; les condamne » pareillement à paſſer titre nouvel & reconnoiſſance dudit » droit, & ce dans huitaine, à compter du jour de la ſignifi- » cation du préſent Arrêt, à perſonne ou domicile, ſinon ou » à faute de ce faire dans ledit délai, & icelui paſſé, ordonne » que le préſent Arrêt vaudra titre nouvel & reconnoiſſance: » condamne leſdits Habitans aux dépens faits à leur égard, » tant des cauſes d'appel, que d'intervention & demande; » ſur le ſurplus des demandes, fins & concluſions des Parties, » les a mis hors de Cour, &c. ».

Que cette longue énumération de prétendus titres ne faſſe point ſenſation! Tous ont été diſcutés, approfondis, détruits; les uns ſont purs perſonnels; & d'un droit particulier, on n'en peut faire réſulter un droit général; d'autres, n'ont aucune application à l'eſpece: enfin la plupart ſont une ſuite de la reconnoiſſance que M. de Maſcrany pere a fait juger nulle, vicieuſe, erronée & abſolument contraire à la Coutume.

Mais le Procureur de M. de Maſcrany, occupant pour & contre, a dit tout ce qu'il a voulu; on l'en a cru, parce

qu'il n'avoit pas de contradicteurs.

Quoi qu'il en ſoit, dans la forme l'Arrêt du 15 Mai 1777, eſt un Arrêt paſſé ; il eſt tout entier l'ouvrage de M. de Maſcrany, parce que ſon Procureur occupoit pour toutes les Parties : la circonſtance déjà relevée de dix écus d'Epices, ſans vacation de Commiſſaires, emporte la conviction de ce fait.

Dans la forme encore, cet Arrêt eſt nul, parce qu'il n'a pas été rendu avec toutes les Parties, conformément à l'Arrêt du 19 Mai 1727, lequel avoit joint les interventions aux demandes principales, pour être ſtatué par un ſeul & même Arrêt.

Les regles les plus ſacrées de la Procédure veulent qu'une Inſtance jointe à une autre, par Arrêt, ne puiſſe en être ſéparée que par un Arrêt poſtérieur, qui ordonne la disjonction. C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance de 1667, tit. 11, art. 28.

Cet article très-ſage tend à éviter des frais, parce qu'ils deviennent indiſpenſables, lorſque des Parties liées à une Inſtance par un Arrêt de jonction, ne ſont point appellées lors du jugement de cette Inſtance. L'Arrêt qui intervient n'étant point contradictoire avec elles, elles ſont dans le cas d'y former tierce-oppoſition : c'eſt alors deux Procès pour un.

Auſſi les héritiers des quatorze Propriétaires intervenans, la Dame Petitier de Chaumaille & le ſieur Vaucoret, petit-fils de François Vaucoret, n'ayant point été entendus, ſont-ils dans le cas de ſe plaindre, & doivent-ils être écoutés ?

Quant aux Habitans ſur le vu de cet Arrêt, fruit de l'intrigue & de la trahiſon de leurs Officiers Municipaux, qui avoient été deſtitués, ils ont demandé permiſſion au Commiſſaire départi de s'aſſembler ; ce qui leur a été accordé : ils ont délibéré de ſe pourvoir par Requête civile. Des Avocats ont été conſultés ; nouvelle autoriſation du Commiſſaire départi : les Réglemens n'en exigent pas davantage. La Cauſe a été por-

tée à l'Audience; elle y a été appointée sur plaidoierie respective.

Mais les Gens d'affaires de M. de Mascrany, redoutant le succès de la Requête civile, qui présente tous les moyens établis par l'Ordonnance de 1667, dol, violation de procédure, contrariété d'Arrêt, Arrêt contenant des dispositions contraires, Communauté mise dans la classe des mineurs non-défendus, ont fait les plus grands efforts pour éluder cette voie de droit & en rendre l'exercice absolument inutile.

Cette malheureuse affaire, comme on l'a déjà vu, présente un projet formé de parvenir à ces fins à quelque prix que ce soit, c'est un grand préjugé contre la prétention de M. de Mascrany. Lorsque l'on est fondé, on ne s'écarte point des regles; la marche de la vérité est toujours simple, mais toujours sûre.

Quoi qu'il en soit, les Agens de M. de Mascrany ont sollicité un Arrêt du Conseil, dont voici les dispositions.

Cet Arrêt sur Requête, non communiqué, est du 20 Janvier 1781; il est ainsi conçu:

« Le Roi étant informé qu'une partie des Habitans de la » Ville & Communauté de Château-Chinon soutient un Pro- » cès au Parlement contre le sieur de Mascrany, Seigneur de » ladite Ville, relativement à l'exercice de certains droits Sei- » gneuriaux, & que les autres Habitans, contre l'avis desquels » ledit Procès a été engagé, ont présenté au Parlement une » Requête d'intervention, dans laquelle ils ont déclaré qu'ils » adhéroient aux prétentions du sieur de Mascrany; & S. M. » ayant reconnu, par le compte qu'Elle s'est fait rendre des » motifs dudit Procès, que le Corps de la Communauté n'y a » point d'intérêt direct, & qu'il n'intéresse véritablement que » les Propriétaires des fonds qu'il est question d'assujettir aux

droits

» droits Seigneuriaux, Elle a jugé que ladite Communauté » n'étoit pas dans le cas de prendre aucune part audit Procès, » ſauf aux Propriétaires intéreſſés à le ſuivre ainſi qu'ils jugeront » à propos: ſur quoi voulant expliquer ſes intentions: vu l'a- » vis du ſieur Intendant de Moulins; ouï le rapport; le Roi » étant en ſon Conſeil, ſans avoir égard aux délibérations ci- » devant priſes par ladite Communauté de Château-Chinon, » relativement audit Procès, a ordonné & ordonne, qu'il ſera » inceſſamment tenu une Aſſemblée générale de ladite Ville & » Communauté, dans laquelle tous les Propriétaires de biens- » fonds ſeront admis à délibérer, à l'effet par tous ceux qui » deſireront ſoutenir ledit Procès, de s'unir entr'eux, s'ils le » jugent convenable, & même de nommer des Syndics pour » le ſuivre en leur nom & à frais communs: voulant, S. M. que » lad. Communauté, ainſi que ceux des Particuliers qui ne ſe- » ront pas d'avis de ſuivre led. Procès, ne puiſſent, ſous aucuns » prétextes, être forcés d'y prendre part, ni être aſſujettis à » aucune contribution ni à aucuns dépens pour raiſon de ce. » Mandons, &c. ».

On prétend que le Commiſſaire départi qui a été conſulté, eſt parent de M. de Maſcrany; ſi cela eſt vrai, il devoit s'abſtenir de connoître de cette affaire, parce qu'un homme en place doit tout faire pour n'être point victime du ſoupçon; ce n'eſt pas aſſez d'être honnête comme il l'eſt, il faut encore écarter tout ce qui en peut altérer la réputation.

Les Habitans ont formé oppoſition à cet Arrêt, & leur moyen a conſiſté à dire; 1°. que M. de Maſcrany ayant plaidé avec eux depuis 1726 juſques a préſent, il leur a reconnu une qualité ſuffiſante; 2°. que l'Arrêt de 1777, contre lequel ils ſe ſont pourvus, les a condamnés comme Communauté, & qu'ils

l'ont pu attaquer comme Communauté; 3°. qu'il y a de l'injuſtice d'annuller les délibérations qu'ils ont priſes pour parvenir à la Requête Civile, & en même tems de laiſſer ſubſiſter l'Arrêt de 1777. C'eſt leur refuſer une voie de droit que l'Ordonnance leur accorde; 4°. que pour remplir toute Juſtice dès l'inſtant qu'ils ne peuvent pas plaider comme Communauté, ils n'ont pu être condamnés comme Communauté; que dès-lors le ſort de toutes les Parties doit être égal. Tout ce qui a été fait activement ou paſſivement ne doit pas ſubſiſter.

Nul doute que les moyens des Habitans ne faſſent, ſoit en la Cour, ſoit au Conſeil, la plus vive ſenſation.

Quant aux tiers-oppoſans, il faut obſerver relativement au ſieur Vaucoret, l'un d'eux, Officier au Régiment de Dauphiné, que petit-fils de François Vaucoret, Partie principale dans la Sentence de 1726, héritier de ſon ayeul par repréſentation de ſon pere, devoit être néceſſairement Partie dans l'Inſtance appointée, avec ſon Auteur. On s'eſt contenté de ſurprendre un déſiſtement à ſa tante qui n'étoit pas ſeule héritiere, & qui n'a pu ſtipuler pour ſes cohéritiers, qui ne l'a pas fait. La Sentence de 1726 ſe trouve confirmée à l'égard de celle ci, & on l'oppoſe à celui-là qui n'a pas été entendu; c'eſt en ſa faveur un motif ſuffiſant de tierce-oppoſition.

Quant aux autres tiers oppoſans, on a vu qu'ils repréſentent les quatorze Seigneurs & autres propriétaires qui étant intervenus, par requête du 15 Février 1727, avoient obtenu de la Chancellerie du Palais, le 14 Mai ſuivant, des lettres d'appel de la Sentence du 30 Juillet 1726; que par un Arrêt du 19 du même mois, ils furent reçus Parties intervenantes, & pour faire droit ſur leur appel appointées au Conſeil, & en droit & joint à l'Inſtance d'entre M. de Maſcrany, François Vaucoret, & les Habitans de Château-Chinon.

On a vu qu'en 1775, pour se conformer aux derniers erremens de la procédure, qui par Arrêt du 19 Mai 1727, avoit appointé en droit & joint les appel & intervention, M. de Mascrany fit assigner les Habitans de Château-Chinon, en constitution de nouveau Procureur.

La Dame Petitier de Chaumaille, le sieur Vaucoret & la Dame Ravisy, tous représentans le sieur François Vaucoret, Défendeur originaire.

Les héritiers des quatorze Seigneurs & propriétaires intervenans pour reprendre au lieu de leurs Auteurs. Et que Me Tournemine s'est constitué pour la Communauté de Château Chinon, & pour les Intervenans.

Mais par un mépris marqué de toutes les formes, sans disjonction préalable, l'Arrêt *salvis duobus*, rendu en 1777, ne l'a été qu'entre la veuve Ravisy, fille de François Vaucoret, & non avec ses autres cohéritiers.

Que les tiers-opposans n'ont point été entendus, & que l'on l'on a soustrait leur production afin de s'éviter des contradicteurs.

C'est donc bien le cas de la tierce-opposition; elle a lieu, suivant tous les Auteurs, lorsqu'on a titre & qualité pour assister dans la Contestation, & lorsqu'on n'en a pas été instruit légalement.

M. de Mascrany a fait, à cet égard, une bien mauvaise objection.

Il a dit aux tiers-opposans, vous ne pouvez prendre tout-à-la-fois, la voie de la requête civile, & celle de la tierce-opposition; vous êtes censés Habitans de Château-Chinon, par conséquent vous avez été condamnés sous cette dénomination; vous êtes présumés avoir plaidé avec le surplus de la Communauté; & Parties dans l'Arrêt, comme membres du Corps, la voie de

la tierce-opposition vous est interdite.

La réponse à ce sophisme, est que, suivant les divers Arrêts de réglemens, les quatorze propriétaires ayant été reçus intervenans, & le tout se trouvant appointé & joint à l'Instance principale, il étoit essentiel qu'ils plaidassent sous la qualité en laquelle ils s'étoient présentés.

Autre réponse : les tiers-opposans n'ont pas seulement des domaines à Château-Chinon, mais à Ouroux, S. Hilaire, & autres Terres appartenantes à M. de Mascrany.

L'Arrêt de 1777 ne concerne que les Habitans de Château-Chinon, mais comme M. de Mascrany veut étendre son Arrêt à ses autres Terres, il est certain que comme propriétaires dans Saint-Hilaire & Ouroux, la tierce-opposition leur est ouverte à ce titre.

Mais que M. de Mascrany se concilie donc avec lui-même; pourquoi tant de contradictions, tant sur le fond du droit, que sur la forme ? On se rappelle que l'Arrêt du Conseil décide que les Communautés en Corps ne sont point intéressées ; que le droit prétendu est un droit personnel ; que c'est à chaque propriétaire à le défendre ainsi qu'il le juge à propos, & cependant l'objection qu'il fait, tend à ôter aux propriétaires la faculté qu'il leur accorde.

Pour faire tomber la requête civile, les Habitans suivant lui n'ont pas pu la prendre en Corps ; pour éluder la tierce-opposition, chaque membre d'une Communauté, est censé avoir été condamné avec cette même Communauté, & n'a point de défense particuliere à opposer ; de cette maniere, la tierce-opposition n'est pas plus admissible que la Requête civile, c'est la prétention du Seigneur, mais prétention contraire à l'Arrêt, qui, en ôtant à la Communauté le droit de se défendre, l'a assuré d'une maniere particuliere à chaque individu de la Communauté.

En

En partant même de l'Arrêt du Conseil, puisque la Communauté ne peut plaider en Corps, puisque ce droit réside individuellement dans chaque propriétaire; ce que l'on ôte de qualité à celle-là accroît à celui-ci, qui dès-lors, a titre suffisant pour se plaindre d'un Arrêt dont on poursuit l'exécution contre lui, en vertu d'une condamnation générale, quoiqu'elle ne soit que personnelle.

Messieurs les Avocats consultés, sont priés de dire leur avis tant sur la forme que sur le fond.

TOURNEMINE Procureur.

LE CONSEIL soussigné, qui a vu les titres & pieces respectifs des Parties :

ESTIME, que quant à la forme, les moyens de tierce-opposition contre l'Arrêt de 1777, sont victorieusement établis dans le Mémoire à consulter; & pour simplifier, il va traiter uniquement le moyen du fond.

A cet égard, M. de Mascrany, Seigneur de Château-Chinon, n'est pas fondé à demander le cens local : ce droit est une chimere, un mal entendu, une fausse interprétation de la Coutume, à laquelle il faut toujours nécessairement revenir, parce qu'elle sert de titre, lorsqu'il n'y en a point de singulier qui soit dérogatoire.

Dans un Mémoire imprimé en 1768, M. de Mascrany pere définissoit ainsi ce droit de cens local; & l'idée qu'il en donnoit, annonce un droit bizarre, singulier, contraire au Droit commun.

Cens local. » On appelle ainſi (diſoit-il), très - impropre-
» ment un droit de lods & ventes, que les Seigneurs de
» Château-Chinon prétendent leur être dû ſur les héritages
» ges francs d'ailleurs de toute redevance annuelle. Comme
» la Coutume de Nivernois *eſt allodiale, il faut des titres*
» *précis, pour l'emporter ſur la franchiſe de la Coutume* ».

Il réſulte de ce qui vient d'être dit, des déclarations bien précieuſes, 1°. qu'il y a à Château-Chinon des héritages francs, puiſque ce droit qu'on prouvera être idéal, s'exerce ſur des héritages francs.

2°. Que c'eſt la Coutume de Nivernois qui régit la Terre de Château-Chinon & dépendances.

3°. Que cette Coutume eſt allodiale.

4°. Qu'il faut des titres précis pour l'emporter ſur la franchiſe de la Coutume.

On ne peut pas mieux faire que de conſidérer ce droit ſous le même point de vue que M. de Maſcrany. En partant delà, il ſera facile d'établir que le Seigneur de Château-Chinon eſt non-recevable & mal fondée dans la demande qu'il forme aujourd'hui, en paiement du cens local.

Avant d'entrer dans de plus grands détails à cet égard, il eſt bon d'obſerver que M. de Maſcrany acquit en 1719 la Terre de Château-Chinon : on dit la Terre & non *le Comté*, car elle n'a jamais été érigée ſous cette dénomination. M. de Maſcrany en convient.

Le Prince de Carignan à qui cette Terre appartenoit, la vendit à très-bon marché.

Dès l'inſtant de ſa priſe de poſſeſſion, le nouvel acquéreur forma le deſſein de tripler ſes revenus, en faiſant reconnoître le cens local; mais il n'oſa pas annoncer ouvertement

H83

ſon projet, & prit une voie détournée pour parvenir à ſes fins.

Il ſe contenta donc en 1725, de faire aſſigner le ſieur François Vaucoret, afin de lui paſſer déclaration des héritages tenus en ſa cenſive, mouvance & Juſtice, & de payer les droits dus en conſéquence.

Cette forme d'exploit n'étoit pas recevable en Coutume d'allodialité, comme celle de Nevers, où tout détenteur ne doit qu'une déclaration à la haute-Juſtice : c'eſt ce qu'on appelle déclaration ſeche. Pourquoi n'en doit-il pas au Seigneur, comme Seigneur ? C'eſt parce que le franc-aleu ne reconnoît point cette qualité.

Auſſi le ſieur Vaucoret ſoutint-il que tous les héritages étant francs, il n'étoit pas dans le cas d'avouer un Seigneur & des droits; que c'étoit à M. de Maſcrany, d'après la déclaration ſeche qu'il lui préſenteroit, à débattre chaque article, & à prouver ſpécifiquement contre chaque article, par titres ou poſſeſſion équivalente à titre, qu'il exiſte des ténemens chargés de cens ou autres droits envers lui.

Les Habitans de Château-Chinon intervinrent & adhérerent aux concluſions du ſieur Vaucoret.

Sentence ſur délibéré, rendue aux Requêtes du Palais, le 30 Juillet 1726, qui condamne le ſieur François Vaucoret à fournir dans un mois, déclaration des charges & ſervices, dont les héritages ſont grevés, *ſi aucuns y avoient.*

Et à payer les arrérages de cens, lods & ventes, amende & autres droits, *ſi aucuns ſe trouvoient dus.*

Cette Sentence ne péchoit qu'en deux points contre les principes reçus dans les Coutumes allodiales.

1°. En ce qu'elle n'avoit pas condamné François Vau-

coret à donner purement & ſimplement une déclaration ſeche ; le Seigneur n'en peut pas exiger d'autre, ſauf les blâmes.

2°. La Sentence ne pouvoit encore ſubſiſter, en ce qu'elle ordonnoit que la déclaration ſeroit rendue au Seigneur, comme Seigneur, & non au Seigneur comme haut-Juſticier ſeulement ; ce qui étoit reconnoître en lui un titre de Seigneurie qu'il n'a pas & ne peut avoir dans une Coutume, comme celle de Nevers, l'allodialité étant excluſive de toute idée de Seigneur.

Mais il n'en eſt pas moins vrai que le ſieur Vaucoret étoit maître de ſon ſort : la forme de la déclaration dépendoit abſolument de lui ; il étoit en état de ſoutenir ſes héritages francs ; la Coutume les réputoit tels : c'étoit alors au Seigneur à faire *apparoir du contraire*, par titres ou poſſeſſion, conformément à l'art. prem. du Chapitre 7 de la Coutume.

Par une conſéquence néceſſaire de ces diſpoſitions, la même Sentence jugeoit la Coutume allodiale : car dans les Coutumes qui reçoivent la maxime *nulle terre ſans Seigneur*, les déclarations ne peuvent être conditionnelles ; le Sujet doit reconnoître le cens dans l'hypothèſe même où il ne l'auroit jamais payé, comme il doit avouer les droits qui ſont la ſuite du cens, parce que ces droits, ainſi que le cens, ſont toujours exigibles ſans titres ni poſſeſſion.

Au lieu que le ſieur Vaucoret n'étoit condamné de reconnoître le cens & autres droits, que *ſi aucuns ſont dus* ; il n'étoit forcé de les acquitter, que pour la même hypothèſe, ce qui mettoit le Seigneur, à défaut d'aveu, dans la néceſſité de former action, & de la ſoutenir de ſes titres & de ſa poſſeſſion.

Le ſieur François Vaucoret interjetta appel de cette Sen-

tence : les Habitans de Château-Chinon le ſuivirent de près : ils intervinrent par Requête du 22 Janvier 1727, dans la Cauſe, ſur l'appel du ſieur Vaucoret : il y eut même appel de leur chef ; & les deux appels & l'intervention furent appointés par Arrêt du 27 Février ſuivant.

Il eſt bon de remarquer que M. de Maſcrany produiſit le 11 Mars, en vertu de ce Réglement, puiſque avant le 19 Mai de la même année, l'Inſtance ſe trouva diſtribuée à M. de Saint-Martin, Conſeiller en la Cour.

Les Seigneurs & autres propriétaires, qui juſques-là n'avoient fait qu'obſerver les tentatives de M. de Maſcrany, étoient trop intéreſſés à faire proſcrire ſes prétentions, pour reſter plus long-tems tranquilles : ils intervinrent auſſi au nombre de quatorze, par Requête du 15 Février 1727, obtinrent en la Chancellerie du Palais, le 14 Mai ſuivant, des lettres d'appel de la Sentence du 30 Juillet 1726 ; & par un Arrêt du 19 du même mois, ils furent reçus Parties intervenantes ; & pour faire droit ſur leur appel & demandes, les Parties furent appointées au Conſeil, & en droit & joint à l'Inſtance d'entre M. de Maſcrany, François Vaucoret & les Habitans de Château-Chinon, diſtribuée à M. de Saint-Martin, Conſeiller.

D'après cet Arrêt & la procédure qui l'a précédé, on ne peut douter que la conteſtation d'entre M. de Maſcrany, les Habitans de Château-Chinon & les Seigneurs & propriétaires, ne fût liée au point qu'elle ne faiſoit plus qu'une ſeule & même Inſtance, qu'il étoit impoſſible de décider ſans un Arrêt de disjonction.

Les choſes reſterent en cet état juſqu'en 1775, c'eſt-à-dire, pendant quarante-neuf ans.

Nous allons rendre compte des motifs qui ont déterminé M. de Maſcrany à ne point ſuivre.

Il s'éleva alors une conteſtation entre les créanciers Carignan & M. de Maſcrany, acquéreur de la Terre de Château-Chinon, relativement à des Lettres de reſciſion priſes par les premiers, ſous prétexte que la Terre avoit été vendue à vil prix, n'ayant point été fait eſtimation *du cens local.*

Le moyen des créanciers conſiſtoit à ſoutenir l'exiſtence du cens local, & principalement que ce droit avoit été adjugé à M. de Maſcrany, par Sentence de 1726, rendue contre François Vaucoret.

Dans un Mémoire imprimé au mois de Mars 1755, M. de Maſcrany prouva *que la Sentence dont il s'agit, n'avoit rien ſtatué ſur le cens local*, & dans le fait il avoit raiſon.

Dans un autre Mémoire répandu en 1755, M. de Maſcrany ajoutoit *que le nommé Levermé, Expert choiſi pour évaluer le droit, ne l'avoit point eſtimé, parce qu'il n'avoit rien trouvé qui en établît la valeur.*

Il diſoit encore *que le droit étoit conteſté, & qu'il n'en jouiſſoit point.*

Sur ce qu'on lui oppoſoit, qu'un nommé Bazot ayant obtenu en 1755, Sentence qui le déchargeoit de ce prétendu droit, s'étoit depuis déſiſté de ſon appel, il obſerva *que ce déſiſtement n'obligeoit point les Habitans, mais uniquement Bazot, qui n'avoit agi qu'à l'inſtigation des Agens de la Direction.*

Dans un Mémoire publié en 1761, il diſoit *que la reconnoiſſance du cens local, donnée en 1623, ne pouvoit être un titre, puiſque ce titre n'avoit été conſenti que par une apparence de Corps réuni.*

On lit dans un autre Mémoire imprimé en 1762, page 76 : *M. de Maſcrany eſt en état de produire la réclamation unanime & judiciaire faite par tous les propriétaires, & cela dans un tems non ſuſpect, puiſque c'étoit pluſieurs années avant la naiſſance de la conteſtation actuelle.*

Page 18 d'un Mémoire donné en 1764 : *les Agens font entrer dans l'évaluation, le cens local, mais il a été prouvé que M. de Maſcrany n'en jouiſſoit point par le refus conſtant d'une foule de Particuliers qui ont fait des acquiſitions, & la réclamation générale de tous les Habitans.*

Pages 54, 55 & 56, on voit la liſte très-conſidérable de ceux qui ont refuſé de payer : c'eſt ce qui a déterminé la Cour, par l'Arrêt de 1768, ci-deſſus cité, à rejetter ce droit comme non fondé en titre & poſſeſſion.

D'après ces différens Mémoires, M. de Maſcrany réuſſit en 1754 à faire débouter les créanciers, des Lettres de reſciſion. Ces mêmes ſe pourvurent par Requête civile. L'exiſtence du *cens local* fut encore alléguée de leur part ; mais pag 20 du Mémoire imprimé en 1768, pour M. de Maſcrany, celui-ci ſoutenoit *que le cens local ne devoit pas entrer en eſtimation*, 1°. *parce qu'il n'en jouiſſoit pas* ; 2°. *attendu la réclamation de tous les Juſticiables* ; 3°. *parce que les Experts avoient été d'accord de ne donner à ce droit aucune valeur.*

Il ajoutoit « que les deux Experts avoient eu entre les » mains tous les titres ; qu'ils avoient eu de même les regiſ- » tres de la recette de la Terre, depuis quatre-vingt-dix ans, » mais qu'ils avoient trouvé ſi peu de réalité *au cens local*, que » Montbrouard lui-même, cet Expert aſſez outré pour eſtimer » la Terre 1400000 livres, ne l'avoit tiré que pour mé- » moire ».

Arrêt de 1768, qui, ſur les concluſions de M. Séguier, Avocat Général, déboute des Lettres de Requête civile.

D'autres tems, d'autres ſoins : échappé au danger, M. de Maſcrany pere a voulu faire revivre vis-à-vis des propriétaires de Château-Chinon, & autres Terres, ce droit de cens local qu'il avoit ſoutenu nul, abuſif, non fondé en titre & poſſeſſion, & qu'il avoit fait proſcrire par Arrêt : Monſieur ſon fils a ſuivi ſon exemple : ſes Gens d'affaires ſont parvenus par force, intrigues, manœuvres, à obtenir un Arrêt qui eſt aujourd'hui attaqué par la tierce-oppoſition ; ceux à qui on entend l'oppoſer n'y ayant pas été Parties.

On développera dans un autre endroit de cette Conſultation, le nœud & l'intrigue, & il en réſultera que M. de Maſcrany a cherché à obtenir, par des moyens illicites, ce qu'il ne pouvoit attendre de ſon bon droit.

Quoi qu'il en ſoit, ne peut-on pas ſoutenir aujourd'hui avec confiance, & indépendamment de toutes circonſtances, qu'il ne ſeroit pas poſſible, ſans contrariété d'Arrêt, de ſtatuer autrement qu'en 1754 & 1768, en conſacrant un droit qui fut alors rejetté.

En effet, la queſtion eſt abſolument la même ; M. de Maſcrany demandoit que le cens local fût déclaré non exiſtant, non ſoutenu de titres & de poſſeſſion ; les pieces dont il argumentoit ſont celles qu'on lui oppoſe aujourd'hui.

L'Arrêt de 1768 a adopté la défenſe de M. de Maſcrany ; & quoique cet Arrêt ſoit étranger à M. de Montbaron & Conſorts, parce qu'ils n'y ont pas été Parties, cependant ils en peuvent exciper avec le plus grand avantage, car il n'eſt pas poſſible que la Cour ayant décidé contre les créanciers Carignan

gnan que ce droit n'eſt pas dû, décide contre les Habitans & Propriétaires, que ce même droit eſt exigible.

Il n'eſt pas poſſible que M. de Maſcrany faſſe prononcer à ſa requête, le pour & le contre; la vérité eſt une, elle ne peut varier ſuivant l'intérêt des hommes; en un mot l'Arrêt de 1768 ſera toujours la critique de l'Arrêt à intervenir. Le fond eſt le même, les moyens ſemblables, il n'y a de différence qu'entre les Parties, mais c'eſt très-peu de choſe, au moins dans l'hypothèſe. Quelques réflexions vont établir cette vérité.

L'article 34 du titre 35 de l'Ordonnance de 1667, déduit les moyens de Requête civile pour les majeurs.

Le majeur obtient & fait enthériner des Lettres de Requête civile *contre un Arrêt ou Jugement en dernier reſſort, lorſqu'il y a contrariété d'Arrêt ou Jugement entre les mêmes Parties, ſur les mêmes moyens, & en mêmes Cours & Juriſdictions.*

Ici il y aura contrariété : l'Arrêt intervenu en faveur de M. de Maſcrany a jugé que le cens local n'eſt pas dû; l'Arrêt à intervenir, s'il eſt en ſa faveur, décidera qu'il eſt dû.

Il y a identité de moyens, puiſqu'en 1768 M. de Maſcrany a employé contre les créanciers Carignan, les mêmes moyens dont on excipe aujourd'hui contre lui; c'eſt ſa propre défenſe qu'on lui oppoſe.

Il y a identité de Tribunal. L'Arrêt de 1768 eſt émané de la Grand'Chambre du Parlement de Paris; l'Arrêt qui interviendra ſera rendu en la même Chambre du Parlement.

Des circonſtances que l'Ordonnance exige, il n'en manque qu'une, c'eſt l'unité des Parties : ce ne ſont pas les mêmes; mais pourquoi l'Ordonnance veut-elle que deux Arrêts prétendus contradictoires l'un à l'autre, aient été rendus entre les mêmes Parties ? C'eſt que ſouvent quoique la queſtion ſoit au

fond ſemblable, les circonſtances varient à l'infini.

Dans l'état actuel il n'eſt pas poſſible que les faits particuliers puiſſent influer ſur l'état des choſes. Il eſt auſſi conſtant aujourd'hui qu'il l'étoit en 1768, que le droit de cens local eſt un droit inſolite, contraire à la Coutume, non ſoutenu de titre & poſſeſſion.

On l'a vu ainſi lors du premier Arrêt, on le doit voir de même aujourd'hui. Les pieces qui ont décidé dans un cas, doivent décider pour l'autre, puiſqu'il eſt ſemblable.

Quoi qu'il en ſoit, on ne peut nier que la choſe jugée ſur les concluſions de M. de Maſcrany, & d'après ſa propre défenſe, d'après les déclarations des Experts qui n'ont point eſtimé le droit parce qu'il n'avoit rien de réel, ne forme un puiſſant préjugé contre la prétention actuelle de ce Seigneur.

Prouvons actuellement que le droit de cens local eſt contraire à la Coutume de Nivernois.

On ſe rappelle en quoi conſiſte ce droit; M. de Maſcrany l'a défini lui-même, il s'appelle improprement *cens local*, & conſiſte en vingt deniers pour livre qui ſe doivent payer à chaque mutation d'héritages, francs d'ailleurs de toutes charges & redevances.

Ainſi, M. de Maſcrany reconnoît qu'il y a des héritages *francs* dans ſa Terre de Château-Chinon, puiſque le droit qu'il exige a pour objet des héritages de cette nature.

Suivant l'article premier du chapitre 7 de la Coutume de Nivernois, *tous les héritages ſont cenſés & préſumés francs & allodiaux qui ne montre du contraire.*

Voilà donc le franc-aleu bien établi.

Le franc-aleu ne releve de perſonne, il eſt libre & exempt de tous devoirs & droits; celui qui en eſt le propriétaire en

la propriété & le domaine abſolu, de ſorte que comme il ne tient de perſonne l'héritage allodial qu'il poſſede, il ne reconnoît à cet égard aucun ſupérieur.

Ainſi un Seigneur ne peut retirer par retrait la terre tenue en franc-aleu, ni exercer aucuns droits contre le vendeur & l'acquéreur. Le retrait & les lods & ventes ſuppoſent une Seigneurie qu'il n'a pas.

Reconnoître les héritages francs, & vouloir les aſſujettir à un droit de lods & ventes, cela implique contradiction.

Au ſurplus ce droit de lods & ventes ſur des héritages francs eſt une nouveauté dans la Coutume de Nivernois. Le texte n'en dit pas un mot; au contraire, tous les héritages francs ne doivent rien, à moins (dit la Coutume) que le Seigneur *ne montre du contraire.*

Il n'y a d'exemption à la franchiſe générale établie par l'article 7, que dans le cas prévu par l'article 3 du chapitre 8, *lorſque la meix ou tenement eſt mouvant de la ſervitude*, c'eſt-à-dire, lorſqu'il a été donné à la charge de convention de main-morte.

C'eſt alors une eſpece de conſtitution de ſervitude réelle, un contrat particulier qu'il faut exécuter lorſqu'il a été reconnu; mais ceci n'eſt qu'une dérogeance à la Loi, qui loin de la détruire la confirme.

Autre exception toujours tendante à conſolider le franc-aleu dans la Coutume de Nevers, pour tout ce qui n'eſt pas prouvé, par titre ou poſſeſſion, être dans la cenſive du Seigneur.

L'article premier du chapitre 5 eſt ainſi conçu :

Au Seigneur cenſier appartient Seigneurie droite ſur les choſes tenues de lui à ce titre.

Ces mots, *ſur les choſes tenues de lui à ce titre*, démontrent

clairement que le cens dans cette Coutume n'eſt point généra comme dans les Coutumes où la maxime *nulle terre ſans Seigneur eſt admiſe.*

Tous héritages ſont cenſés & préſumés francs & allodiau x voilà la regle générale fondée ſur l'article premier du chapitre 7.

Le Seigneur cenſier a Seigneurie droite ſur la choſe tenue de lui audit titre : voilà le cas particulier.

Pour donc concilier l'article premier du chapitre 7 qui admet le franc-aleu, avec l'article premier du chapitre 5 qui ſuppoſe un cens & une directe réſultante du cens, ainſi que les prérogatives qui en ſont la conſéquence, il eſt néceſſaire d'admettre en toute hypothèſe la préſomption d'allodialité : c'eſt le vœu de la Loi.

Alors celui qui ſera Seigneur cenſier, prouvera, comme l'exige l'article premier du chapitre 7 par ces mots, *qui ne montre du contraire*, que la choſe eſt tenue de lui *audit titre.* C'eſt l'unique moyen dont il puiſſe ſe ſervir, ou pour détruire le franc-aleu à ſon égard, ou pour le concentrer dans les bornes fixées par ſes titres & ſa poſſeſſion.

La Coutume eſt bien conſéquente avec elle-même.

Par l'article premier du chapitre 7, elle déclare que tous héritages ſont cenſés & préſumés francs & allodiaux, *qui ne montre & fait apparoir du contraire.*

L'idée qu'elle donne des héritages ſoumis à ſon empire eſt excluſive de tout cens, de tout droit de retenue & de lods & ventes, par la raiſon que l'immeuble en aleu ne doit rien. Le mot *franc* dit tout.

Mais par l'article premier du chapitre 5, elle ſe réfere à

493

l'hypothèse où un Seigneur jouit d'une censive, *la chose tenue de lui à ce titre.*

Alors par une suite de sa qualité de Seigneur & de la perception d'un cens, il jouit *des lods & ventes*, *du retrait*, de toutes les prérogatives que le cens emporte de droit commun.

Il faut donc pour que le Seigneur recueille ces divers avantages, qu'il *montre* que l'héritage n'est pas en *aleu*, parce que *la chose* est tenue de lui *à cens*; il faut que le titre particulier détruise le titre général, qui est celui de la liberté des héritages.

L'article 2 du chapitre 5 de la Coutume de Nivernois prouve que le Seigneur ne peut exiger des droits de lods & ventes que sur l'héritage tenu de lui à titre de censive. Il est ainsi conçu :

Des lods & ventes dus au Seigneur censier.

» Pour vente ou autre aliénation de chose tenue à cens » réguliérement, sont dûs par l'acquéreur *au Seigneur cen-* » *sier*, lods & ventes, qui sont de vingt deniers pour livre, » sauf quant à l'Eglise qui prend 2 sols 6 deniers tournois » pour lesdits lods & ventes, sinon en aucuns lieux où ils » levent plus ou moins, dont on usera selon qu'ils ont ac- « coutumé ».

C'est donc au Seigneur censier qu'appartient ce droit de vingt deniers pour livre à chaque mutation. Or, les héritages francs ne sont pas censuels : donc le Seigneur n'y peut rien prétendre ; la conséquence est indubitable ; d'où il résulte qu'il y a ici mal entendu, & que le Seigneur veut appliquer aux

héritages francs, ce qui ne convient qu'aux héritages tenus en cenſive.

La prétention de M. de Maſcrany répugne donc au texte de la Coutume qui ſert de Loi quand il n'y a pas de titres particuliers.

Cette prétention combat auſſi l'état de la Terre de Château-Chinon, relativement au Seigneur & aux propriétaires.

M. de Maſcrany a cherché d'abord à attaquer l'allodialité de la Coutume, mais elle eſt ſi clairement établie, qu'il n'eſt pas poſſible de la révoquer en doute.

Enſuite il a dit qu'il y avoit eu oppoſition à l'article qui l'admet lors de la réformation de la Coutume.

Mais on lui répond que cette oppoſition eſt devenue ſans effet, pour n'avoir pas été ſuivie, qu'elle eſt périe par le laps de trois ans, ſuivant l'article 15 de l'Edit de Rouſſillon; de dix ans ſuivant Dumoulin, mais encore de trente ans ſuivant la Coutume de Nevers, qui réduit à ce terme toutes eſpeces d'action.

Ainſi comme il s'eſt écoulé plus de deux cens ans depuis cette oppoſition, il ne ſeroit plus poſſible, ſans fin de non-recevoir, de la faire valoir aujourd'hui.

Mais cette oppoſition eût-elle réuſſi aux anciens Seigneurs de Château-Chinon, ainſi qu'à M. de Maſcrany qui les repréſente? Non ſans doute, & en voici une preuve démonſtrative. Elle eſt priſe de la Coutume de Saint-Pierre le-Moutier, rédigée en 1515, en vertu de Lettres du Roi Louis XII, données à Etampes le 27 Août 1514.

Le manuſcrit de cette Coutume ſe trouve à la Bibliotheque du Roi, & il ſera facile de ſe faire délivrer une expédition authentique.

Il eſt bon d'obſerver que cette rédaction eſt antérieure de dix-neuf ans à la Coutume de Nivernois, qui ne fut déterminée qu'en 1534.

Lors de la confection de la Coutume de Saint-Pierre-le-Moutier, les Officiers de la Comteſſe de Bourgogne, Dame de Château-Chinon, comparurent; les Habitans ſe préſenterent auſſi par députés : le procès-verbal eſt contradictoire, c'eſt un contrat formé dont il n'eſt plus poſſible de s'écarter.

L'article premier du chapitre des rentes & hypotheques porte, que *tous héritages ſont réputés pour aleux & francs de tous droits & charges, qui ne montre & fait apparoir du contraire.*

Voilà l'allodialité bien reconnue par la Dame de Château-Chinon.

L'article dont il s'agit, ſe trouve porté en mêmes termes dans la Coutume de Nivernois; & dans le fait cette rédaction particuliere n'étoit en elle-même qu'un procès-verbal deſtiné à applanir toutes les difficultés lorſqu'il ſeroit queſtion de la rédaction générale.

D'après cela les Seigneurs de Château-Chinon euſſent-ils été fondés à conteſter le franc-aleu après l'avoir reconnu ? Non ſans doute : donc leur prétendue oppoſition non-recevable dans la forme, le ſeroit aujourd'hui quant au fond.

Quoi qu'il en ſoit, le procès-verbal de la Coutume de Saint-Pierre-le-Moutier, dont il s'agit, eſt la baſe de la Coutume de Nivernois, car Saint-Pierre-le-Moutier eſt le Siege Royal du reſſort.

D'où il faut conclure que la ſoumiſſion des Seigneurs de Château-Chinon à ce que ce procès-verbal fût arrêté, eſt une

preuve qu'ils n'ont point d'uſages locaux, dérogatoires à la Coutume qu'ils doivent ſuivre dans toutes ſes parties.

Cette circonſtance nous met ſans doute bien à l'aiſe, parce que tout ce qui a été dit plus haut, ſur le Droit commun de la Province, s'applique néceſſairement à Château-Chinon, qui eſt tout à la fois & de la Province & de la Coutume.

A l'égard de l'état des héritages ſitués à Château-Chinon, c'eſt le manuſcrit de la Coutume de Saint-Pierre-le-Moutier, aujourd'hui celle de Nivernois, qui doit nous guider, avec d'autant plus de raiſon que c'eſt le titre commun du Seigneur & des Habitans, puiſqu'il eſt contradictoire entr'eux.

On y voit d'abord, comme il a été dit ci-deſſus, que *tous héritages ſont réputés pour aleux & francs de tous droits & charges, qui ne montre & fait apparoir du contraire.* L'allodialité eſt donc le titre précieux de toutes les propriétés: mais il y a des exceptions à cette franchiſe générale.

A l'article du cens & bordelage, il eſt dit, article premier du procès-verbal de 1515 « *le cens* dû ſur *un* » *héritage* porte droits de lods & ventes, remuement » & Seigneurie, & pour raiſon deſdits droits, quand *ledit* » *héritage* eſt aliéné, pour le remuement eſt dû au Sei- » gneur *à qui appartient ledit droit de cens*, pour chacune » livre du prix quand la choſe eſt vendue, ou de l'eſtimation » de la choſe quand elle eſt changée, 2 ſols 6 deniers tournois » ſi ledit Seigneur eſt laïque, & 3 ſols 4 d. tournois quand » ledit cens appartient à l'Egliſe, ſauf dans les Villes & ès Sei- » neuries de Château-Chinon, là où en tout cas eſt dû ſeule- » ment 20 deniers tournois par livre ».

Rien

Rien de moins ſuſceptible d'équivoque que cet article.

Le cens dû ſur cet héritage, & il ne peut l'être que dans le cas particulier, car tous les héritages ſont réputés aleux.

Cet article ſe trouve le premier du chapitre 5 de la Coutume.

On ſe rappelle que cet article porte « qu'au Seigneur cen-» ſier appartient la Seigneurie directe *ſur la choſe tenue de lui* » *à ce titre* ».

D'où l'on a conclu, d'après les termes de la Coutume, que le Seigneur doit établir que la choſe eſt tenue de lui *audit titre de cens.*

D'où l'on a conclu encore, d'après les termes de la Coutume, qu'en comparant cet article avec l'article premier du chapitre 7, qui déclare tous héritages francs, *s'il n'appert du contraire*, que le cens n'eſt pas général.

On lit encore dans le procès-verbal de la Coutume de Saint-Pierre-le-Moutier, *que le cens dû porte droit de lods & ventes, remuement, directe & Seigneurie.*

Ces prérogatives appartiennent de droit commun au cens; &, dans la Coutume de Nivernois, ſuivant l'article premier du chapitre 5, calqué ſur le procès-verbal de la Coutume de Saint-Pierre-le-Moutier, le Seigneur, *à cauſe d'icelui cens, a droit de lods & ventes, retenue de faux & retour.*

Ainſi les lods & ventes en Nivernois comme par-tout ailleurs, ſont la conſéquence du cens.

D'où il faut conclure que l'héritage en franc-aleu ne devant point de cens, ne doit pas de lods & ventes. L'argument eſt ſans replique.

« Il faut (dit l'article premier du chapitre 5) pour que les » lods & ventes ſoient exigibles, que le Seigneur *ſoit cenſier*, » & que la choſe ſoit tenue de lui *à titre de cens* ».

Dans le procès-verbal de la Coutume de Saint-Pierre-le-Moutier, on voit que les lods & ventes ſont plus ou moins conſidérables : mais à Châtel-Chinon ils ſont *de vingt deniers tournois par livre.*

Il eſt clair que ce droit à Château Chinon, comme dans toutes les Coutumes, n'eſt que la ſuite du cens ; *le cens dû ſur un héritage*, ce ſont les termes du procès-verbal, porte droits de lods & ventes ; au contraire, s'il n'y a pas de cens, il n'eſt pas dû de lods & ventes à chaque mutation ; l'héritage eſt cenſé franc, il ne reconnoît aucun Seigneur.

C'eſt néceſſairement à ce titre qu'il faut ramener toutes les reconnoiſſances dont argumente le ſieur de Maſcrany, ſoit parce qu'étant contradictoires elles forment convention, ſoit enfin parce qu'il eſt prouvé que la prétendue ſoumiſſion à payer vingt deniers pour livre de lods & ventes en mutation d'héritages francs, eſt fondée ſur une erreur qui provient ou de ce que l'on n'a pas connu le procès-verbal de Saint-Pierre-le-Moutier, ou de ce qu'il a été mal entendu.

En effet, les lods & ventes ne peuvent être perçus que ſur les héritages en cenſive, & non ſur les héritages *francs* qui ne doivent rien : c'eſt la loi générale.

Il eſt donc évident que la prétention actuelle de M. de Maſcrany eſt tout à la fois contraire, & à la Coutume de Nivernois, & aux uſages de Château-Chinon, bien conſtatés par le procès-verbal de 1515.

D'après cela, ſi M. de Maſcrany n'a point de titres clairs, précis, du prétendu droit qu'il réclame, il ne peut eſpérer de réuſſir ; parce que ſans ces titres il ne peut vaincre les diſpoſitions de la Coutume générale, que ſes prédéceſſeurs ont reconnue & adoptée lors du procès-verbal de 1515.

Pour juſtifier ce droit chimérique, combattu pendant long-tems & avec tant de ſuccès de la part de M. de Maſcrany lui-même, il invoque pour moyen, que la Terre de Château-Chinon eſt main-mortable; que la main-morte générale ſuppoſe une Seigneurie générale, & par conſéquent une juſte cauſe du droit univerſel qu'il réclame.

Il eſt fort facile de lui enlever cette reſſource, en prouvant 1°. que la main-morte n'eſt pas générale & n'a jamais pu l'être; 2°. que la main-morte n'influe point ſur la nature des héritages, qui n'en ſont pas moins cenſés francs & allodiaux, *qui ne montre du contraire*; 3°. que M. de Maſcrany ſe trouve dans l'impoſſibilité de prouver que le cens local a remplacé à la main-morte, ce qui ſeroit néceſſaire; parce que s'il exiſtoit un concordat qui eût ſubſtitué la ſervitude réelle à la ſervitude perſonnelle, il faudroit s'y ſoumettre. Le point de difficulté conſiſte à établir le concordat.

Nous diſons, en premier lieu, que la main-morte n'eſt pas générale, & n'a jamais pu l'être. Pour juſtifier cette propoſition, il ſuffit de conſidérer l'état des perſonnes, ſoit dans la Coutume de Nivernois, ſoit d'après les titres du Seigneur.

L'article premier du chapitre 8 de la Coutume de Nivernois eſt ainſi conçu.

Hommes & femmes de condition ſervile ſont taillables par le Seigneur à volonté raiſonnable, une fois l'an, pour payer la taille, à eux impoſée, au terme de la Saint-Barthelemy.

Dans cette Coutume la main-morte n'eſt pas générale, l'article ne le dit pas; il ſuppoſe ſeulement qu'il exiſte des ſerfs dans ſon étendue; il indique les charges dont ils ſont paſſibles.

D'où il ſuit que tout homme eſt réputé franc, ſi la ſervitude n'eſt pas établie, ce que le Seigneur doit prouver par

l'exercice des prérogatives attachées à la main-morte ſur les auteurs de celui qu'il entend aſſervir, & par la poſſeſſion continuée juſqu'à lui.

Suivant l'article 3 du même chapitre, la taille s'impoſe *ſur les corps des taillables, & ſur les meix & tenemens mouvans de la ſervitude.*

Sur quoi on trouve une note au Coutumier général ſur cet article, dont l'Auteur conclut d'après Coquille, que la taille eſt perſonnelle; il s'enſuit par conſéquent que la main-morte eſt auſſi perſonnelle.

Il eſt vrai qu'aux termes de cet article le Seigneur la peut lever ſur les *meix* & tenemens mouvans de la ſervitude, *& que ſi les ſerfs n'en ont point, c'eſt ſur leur perſonne*; & il faut en inférer que ſi la ſervitude eſt le plus généralement perſonnelle, elle eſt auſſi quelquefois réelle à cauſe des héritages.

Mais cette circonſtance s'explique aiſément par l'article premier du chapitre 3 : *que tous héritages ſont préſumés francs & allodiaux, s'il n'appert du contraire.*

Ainſi le Seigneur ne pourra lever la taille main-mortable que ſur la perſonne, lorſque la perſonne, ou n'aura point d'immeubles, ou n'aura que des immeubles cenſés francs & allodiaux, pour que la taille porte ſur la choſe en même tems que ſur la perſonne : il faudra que la choſe *ſoit tenue & mouvante de la ſervitude*, alors l'immeuble qui aura ce caractere ne ſera plus allodial.

La ſervitude tout à la fois perſonnelle & réelle, n'a donc lieu dans la Coutume de Nevers que par des exceptions dont la preuve eſt toujours à la charge des Seigneurs, à cauſe de la préſomption de franchiſe des héritages.

Denizart, *verbo* Main-morte, diſtingue deux ſortes de

main-mortes, la main-morte réelle & la main-morte perſonnelle.

La main-morte réelle eſt particuliérement reconnue dans la Coutume du Duché & Comté de Bourgogne : on n'y devient main-mortable qu'en prenant des poſſeſſions dans une Terre, & en y fixant ſon domicile.

Ainſi celui qui conſerve la poſſeſſion avec un domicile de droit ou de fait en lieu main-mortable, ne peut acquérir la franchiſe tant qu'il poſſede *meix*, par quelque laps de tems qu'il faſſe réſidence hors du lieu de la main-morte, en quelque part que ce ſoit.

C'eſt la diſpoſition de l'article 2 de la Coutume du Duché de Bourgogne; celle de la Comté eſt à peu près pareille.

Et la raiſon en eſt ſenſible. C'eſt que tant que l'on poſſede l'héritage donné à condition de la main-morte, on ne peut preſcrire contre ſon propre titre.

Dans ces Coutumes, la remiſe & délaiſſement de l'héritage operent l'affranchiſſement de la main-morte. C'eſt l'époque de la liberté.

Ainſi, par une conſéquence néceſſaire, ceux qui ne poſſedent rien ſont libres : l'eſclavage ne naît que de la propriété dont il eſt le prix.

Il n'en eſt pas de même (dit Denizart) dans la Coutume de Nivernois, les ſerfs ſont taillables de corps, même lorſqu'ils n'ont point de *meix*, ſi le Seigneur en a titre & poſſeſſion.

Ils ſont de pourſuite quelque part qu'ils aillent demeurer, & s'ils décedent ſans hoirs connus, le Seigneur eſt ſaiſi de leurs biens.

Il a ajoute que la Coutume réunit deux diſpoſitions,

qui caractériſent la ſervitude perſonnelle.

1°. On eſt ſerf par naiſſance, la ſervitude adhere à la perſonne.

2°. Les Seigneurs ont droit ſur leurs ſerfs, quelque part qu'ils aillent, & leur ſuccedent en toute eſpece de biens, faute d'hoirs connus.

Et cela à le différence de la main-morte réelle, que la naiſſance ne conſtitue pas, mais la poſſeſſion de l'héritage, & qui ne donne droit de ſuite ſur le ſerf qu'autant qu'il eſt détenteur.

Ce n'eſt qu'accidentellement & très-accidentellement, qu'en Nivernois la taille repréſentative de la ſervitude peut être réelle ſur l'héritage; car elle ne peut l'être que ſur le *meix*, *tenant & mouvant de la ſervitude;* c'eſt-à-dire, celui donné à cette charge par le Seigneur: & dans cette Coutume tous les héritages ſont cenſés en aleu; rien n'eſt préſumé conceſſion du Seigneur s'il ne l'établit.

On conçoit d'après ce qui vient d'être dit, que la main-morte lorſqu'elle eſt réelle, eſt néceſſairement générale, parce que ſon étendue embraſſe l'univerſalité des héritages.

Il n'en eſt pas de même lorſque, comme en Nivernois, elle eſt perſonnelle; elle ne peut être indéfinie ſur toutes les perſonnes, par la raiſon que toutes ou n'étoient par ſerves, ou s'en ſont affranchies par preſcription, convention ou autrement, comme le porte l'article 7 du chapitre 8 de la Coutume de Nivernois.

Démontrons actuellement que la main-morte perſonnelle ne peut jamais être générale.

Et par ſuite il en réſultera que d'un droit particulier, on n'en aura pu former par repréſentation, un droit géné-

ral qui affecte tous les héritages francs.

La preuve de cette vérité se tire de l'Edit de Louis le Hutin, pour les affranchissemens des serfs, dont le préambule est rapporté par M. le Président Haynault, page 980.

« LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Na-
» varre, à nos amés & féaux . . . . . comme selon le
» droit de nature chacun doit être franc . . . . . Nous
» considérant que notre Royaume est dit & nommé le
» Royaume des Francs, & voulant que la chose & vérité
» soit accordante au nom, par délibération de notre Grand
» Conseil, avons ordonné & ordonnons que généralement
» par tout notre Royaume, franchise soit donnée, abonnée
» & convenable condition . . . . . Et pour que les autres
» Seigneurs qui ont homme de corps prennent exemple,
» à nous de eux ramener à la franchise. DONNÉ à Paris,
» le tiers jour de Juillet, l'an de grace 1315 ».

Le droit commun de la France étoit pour la liberté des personnes. L'Edit le prouve.

La main-morte n'étoit que d'exception, & pour les *Seigneurs qui ont homme de corps*; ces expressions prises de l'Edit, ne supposent qu'un droit limité à certain nombre d'individus.

D'où il suit, que les Seigneurs avoient dans leurs terres des serfs & des francs, ce qui ne pouvoit être autrement, quand même dans l'origine tout eût été serf, parce qu'un homme né libre, ne perd pas le privilege de sa naissance pour s'établir dans une terre où la main-morte est admise, à moins que la servitude ne soit réelle, & attachée à la détention d'un héritage.

Dans le fait, tout établit, comme il est d'ailleurs naturel

de penſer, qu'il y avoit à Château-Chinon des hommes ſerfs & des hommes francs.

On voit par la production de M. de Maſcrany, que par Arrêt proviſoire qui n'eſt pas d'ailleurs rapporté, & que l'on date du 28 Juin 1449, il avoit été jugé que les ſujets du Comté étoient main-mortables.

On y voit qu'effectivement cent trente d'entr'eux ſe reconnurent ſerfs ; mais quelle fut l'exécution de cet Arrêt proviſoire dont le fond eſt encore indécis ? Ce fut de reconnoître que tous les habitans n'étoient pas & ne pouvoient pas être placés dans la même claſſe.

Le Seigneur de Château-Chinon qui prévoyoit un retour preſque général à la liberté, ſtipula d'abord que le ſerf qui vendroit ſon héritage à un homme libre, paieroit vingt deniers pour livre lors de la mutation, & cela à titre d'indemnité ; parce qu'en effet dans cette eſpece, ce Seigneur perdoit l'eſpoir de voir entrer cet objet dans la ſucceſſion de ſon ſerf.

M. de Maſcrany ſous les cotes P & G de ſa production nouvelle, a rapporté des titres relatifs à cette convention, qui ne produit qu'un droit du moment, parce que l'héritage une fois vendu à un franc, celui-ci eſt libre d'en diſpoſer à qui il veut & comme il veut.

Il réſulte de ces actes que, s'il y avoit des ſerfs à Château-Chinon, il y avoit auſſi des francs ; la diſtinction eſt bien marquée.

Dans un autre acte de 1471, le Seigneur conſent qu'un ſerf jouiſſe de tous les droits de perſonne de franche condition ; il y avoit donc à cette époque des hommes libres, comme cela ne pouvoit être autrement. Voici encore un

autre

autre témoignage bien plus frappant, qui établit la même vérité.

En 1606, différens particuliers solliciterent leur affranchissement, ce qui leur fut accordé pour (est-il dit) demeurer & vivre dès maintenant, gens francs, exempts & libérés, & du tout déchargés de la condition servile, *& vivront dès-à-présent comme toutes les autres personnes franches de ladite Terre & Seigneurie de Château-Chinon, en toutes franchises & liberté.*

Le prix de la liberté est de 35 livres, & d'une redevance annuelle de 15 sols & d'une poule.

La main-morte n'est pas générale. Cela est démontré jusqu'à l'évidence, comme il est aussi démontré qu'il n'y a jamais eu d'affranchissement général ; mais des affranchissemens particuliers, à des charges, clauses & conditions différentes.

Nous disons, en second lieu, que la main-morte n'influe point sur la nature des héritages, qui n'en sont pas moins censés francs & allodiaux, *qui ne montre du contraire.*

En effet, la main-morte qui est personnelle dans cette Coutume, n'y est pas un titre pour asservir les héritages : le Seigneur qui a des serfs sur sa terre, n'en peut pas conclure pour une directe universelle sur les biens, dans l'hypothese même où la main-morte seroit générale ; ce que nous avons démontré n'être pas possible.

En effet, la Loi distingue très-bien les personnes des héritages.

Quant aux personnes, la présomption de droit est que toutes sont nées franches; il faut titre ou possession pour les constituer main-mortables.

C'eſt ce qui réſulte de l'article premier du chapitre 5 ; il indique des gens de condition ſervile, mais cet article ne fait pas de la ſervitude une Loi générale.

Quant aux héritages, ils ſont cenſés & préſumés *francs & allodiaux qui ne montre du contraire* ; c'eſt la diſpoſition de l'article premier du chapitre 7.

Ainſi cette Coutume eſt de franc-aleu : tous les Auteurs la mettent dans la claſſe des Coutumes qui admettent le franc-aleu naturel.

La preuve qu'il y a des héritages francs à Château-Chinon, réſulte de la prétention même du Seigneur ; car ſur quoi entend-il exercer ſon droit de cens local ? Sur *les héritages francs* ; il faut donc en conclure qu'il en exiſte, & c'eſt le droit commun, c'eſt la condition de tous les héritages ſitués dans le Nivernois, ainſi que le porte l'article premier du chapitre 7.

Qu'eſt-ce qu'un héritage franc ? C'eſt, comme le diſoit M. de Maſcrany dans ſon Mémoire imprimé en 1758, *un héritage qui eſt libéré de toute redevance annuelle*. Pourquoi eſt-il franc ? C'eſt (comme il le ſoutenoit encore à la même époque) parce qu'il eſt dans l'étendue d'une Coutume allodiale. D'où il faut conclure avec lui qu'il faut *des titres précis* pour l'emporter ſur la franchiſe. Or, la main-morte eſt un titre contre les perſonnes & non contre les biens.

C'eſt donc à chercher ce titre ou une poſſeſſion équivalente à titre, que nous devons nous borner pour ſuivre le plan que M. de Maſcrany nous a tracé lui-même ; car nous ne diſons rien qu'avec lui & d'après lui.

Et c'eſt pour cela que nous obſervons, en troiſieme lieu,

que M. de Maſcrany ſe trouve dans l'impoſſibilité de prouver, que ce droit de cens local a été ſubſtitué à la mainmorte.

Dans l'affaire jugée pour Madame la Princeſſe de Naſſau, contre les Habitans de l'Iſle-ſous-Montréal, au rapport de M. le Febvre d'Amécourt, en la Troiſieme Chambre des Enquêtes, les Habitans furent condamnés à payer un droit de tierce, ſur le fondement d'une charte de 1279, par laquelle Béatrix, Ducheſſe de Bourgogne, avoit affranchi les Habitans de toute ſervitude, aux clauſes & conditions de cette tierce. Voilà un contrat qu'il falloit reſpecter & qui l'a été.

Mais une ſemblable convention manque à M. de Maſcrany.

Quels ſont donc les droits réſultans de ſa terre? Il nous l'apprend lui-même dans un Mémoire imprimé en 1761, où il s'exprimoit ainſi:

« Les revenus ordinaires de la Terre, ſont compoſés » de trois articles.

» Le premier, de rentes ſimples foncieres, ou autres re- » venus qui ne *produiſent point de droits de lods & ventes.*

» Le ſecond, de bordelages qui produiſent les lods & » ventes.

» Et le troiſieme, de cens *pur* & de cens mêlé de ren- » tes, produiſant auſſi des lods & ventes ».

L'idée qu'il nous donne des droits de ſa Terre, eſt préciſément celle que donne la Coutume de Nivernois de toutes les Terres ſituées dans ſon étendue.

Tous ces droits qui ſont autant d'exceptions à la franchiſe, ſont autant de droits ſinguliers qui peuvent ſe lever quand il y a titre ou poſſeſſion. Mais ce n'eſt pas un droit

108

général ; car le droit général eſt celui de la liberté des héritages, comme le porte l'article premier du chapitre 7, qui les répute francs & allodiaux, qui ne montre du contraire.

Auſſi voit-on, page 9 du même Mémoire, que les Experts les ont eſtimés ſéparément comme étant bornés chacun à leur objet, & comme ayant chacun une cauſe différente.

D'où il ſuit, qu'à Château-Chinon les ſimples rentes foncieres ne produiſent point de lods & ventes.

Que les lods & ventes ſont dûs à cauſe des bordelages.

Qu'ils ſont dûs à raiſon du cens pur & du cens mêlé de rentes.

Tout cela ſe retrouve dans la Coutume.

Nous avons vu que par l'article premier du chapitre 7, *tous les héritages ſont préſumés francs ou allodiaux, qui ne montre du contraire.*

Nous avons vu auſſi qu'en même tems l'article premier du chapitre 5, donne une directe au Seigneur cenſier.

Que cette directe, ſuivant un autre article du même titre, emporte droit de lods & ventes, retenue *au profit du Seigneur cenſier.*

Ainſi, parmi les héritages francs, il y a des héritages en cenſives.

Nous avons auſſi vu que l'article premier du titre 6 de la même Coutume, admet des bordelages.

Que l'article 2 dit que le bordelage emporte Seigneuries, & par conſéquent néceſſité de payer les lods & ventes.

Mais il n'eſt écrit nulle part que les héritages francs ſoient

sujets aux lods & ventes ; car qui dit *franc* dit un héritage libéré de tout droit quelconque.

Or, ils ne sont exigibles que dans le cas prévu par la Coutume, lorsqu'il est question d'un bordelage, d'un cens pur ou d'un cens mêlé de rentes ; c'est la Seigneurie qui produit les lods, l'héritage allodial ne reconnoît point de Seigneur : c'est donc un effet sans cause.

Aussi lorsque les Agens de la Direction Carignan ont tenté d'accréditer le cens local, M. de Mascrany, ainsi qu'on l'a dit plus haut, s'y est-il opposé de toutes ses forces, comme d'un droit singulier dont il n'avoit jamais joui, & qui n'étoit fondé ni en titre ni en possession.

Prouvons qu'en effet il avoit raison.

M. de Mascrany a produit différens titres, tant par sa production principale, que par une production nouvelle. On en va faire l'analyse.

Le 28 Juin 1745, Arrêt provisoire, qui condamne les Habitans à payer au Duc de Bourbon la taille à volonté, jusqu'à la décision du Procès.

Cet Arrêt renferme une exception dont il résulte ce que nous avons dit plus haut, qu'il y avoit dans le ressort de Château-Chinon des francs & des affranchis, *nisi eodem personæ se manumissas aut frances & liberas, aut nobiles probarent & monstrarent.*

Il suffiroit de ce seul mot pour que M. de Mascrany succombe dans sa prétention. Car en admettant avec lui que le cens local fût le prix de la servitude, toujours seroit-il vrai que les anciens affranchis, ainsi que les nobles, en seroient exempts. L'exception est en leur faveur ; elle confirme ce qui a été dit plus haut, que la main-morte n'a pu être géné-

rale, comme elle fait voir que l'action de M. de Maſcrany, au moins en ce qui concerne les Intervenans, eſt du dernier ridicule. Car, dans ſon ſyſtême, il veut aſſujettir des Gentilshommes de la plus ancienne Nobleſſe, tels que les Chabanne, les Choiſeul, les Meun de la Ferté, & autres.

Le même Arrêt proviſoire établit encore ce que M. de Maſcrany a eſſayé mal-à-propos de conteſter, après en être convenu, que la Coutume de Château-Chinon eſt celle de Nevers, *ſecundum conſuetudinem ejuſdem Caſtellaniæ in eadem ac etiam in Comitatu Nivernenſi notariè obſervatam.*

C'eſt également ce qui a été avoué au Procès-verbal de 1515, ci-deſſus rapporté.

On voit auſſi par cet Arrêt que les Habitans prétendoient être francs, parce qu'ils avoient été déclarés libres, à la charge de payer à la Comteſſe de Château-Chinon *quinque ſolidorum ſumma.*

Ainſi, avant cette époque, le droit n'étoit pas de 20 deniers par livre à chaque mutation d'héritages francs, mais de 5 ſols par perſonne.

Dans la crainte des vexations du Seigneur de Château-Chinon, qui étoit un Prince du Sang, une partie des Habitans tranſigerent, ſe reconnurent ſerfs & taillables à volonté; par conſéquent les droits qui pouvoient avoir lieu ſur eux, conſiſtoient uniquement dans les droits établis par la Coutume contre les ſerfs. Celui de cens local ſur les héritages francs n'y eſt pas compris.

Depuis cette époque, ſe trouve le Procès-verbal de Saint-Pierre-le-Moutier dreſſé en 1515, & qui eſt contradictoire entre le Seigneur & les Habitans, où l'on voit, comme il a été obſervé que tous les héritages ſont francs & allodiaux, où l'on

voit à l'article du Cens & Bordelage, que quand le cens eſt dû, il eſt auſſi dû au Seigneur, à qui appartient ledit droit de cens, des droits de lods & ventes, qui ſont plus ou moins forts, ſauf dans les Ville & Seigneurie de Château-Chinon, où il eſt dû ſeulement 20 *deniers tournois pour livre.*

Il eſt donc clair que ce droit à Château-Chinon, comme dans toute la Coutume, n'eſt que la ſuite du cens: *le cens dû ſur un héritage*, ce ſont les termes du Procès-verbal, porte droit de lods & ventes; au contraire, s'il n'y a pas de cens, il n'eſt pas dû de droit de mutation; l'héritage eſt cenſé franc, il ne reconnoît aucun Seigneur.

En 1534, rédaction de la Coutume de Nivernois, à laquelle M. de Maſcrany n'a ceſſé de dire qu'il étoit ſoumis; cette Coutume, comme le Procès-verbal, n'accorde le droit de lods & ventes que quand l'héritage eſt en cenſive ou tenu en bordelage: l'article premier des chap. 5 & 6 y eſt précis.

La Coutume n'eſt donc pas encore l'origine du droit de cens local, puiſqu'elle le combat diamétralement.

M. de Maſcrany a produit, ſous la cote P de ſa production nouvelle, vingt-cinq défenſes fournies en 1581, par vingt-cinq particuliers affranchis, contre l'affranchiſſement deſquels le Prince de Condé avoit pris des lettres de reſciſion.

Le Procureur-Fiſcal atteſte que de tems immémorial il a été obſervé, comme il s'obſerve encore, « que le libre & » franc peut acquérir du ſerf le tenement ſervile & de con- » dition, en payant au Seigneur 20 deniers pour livre du » prix principal des acquiſitions, pour l'indemnité des » Seigneur & Dame de Château-Chinon, ſans que ci-de- » vant, & juſqu'à préſent, ledit Procureur & autres Officiers » deſdits Seigneur & Dame y aient contrarié.

A partir de cet uſage prétendu, les 20 deniers n'ont lieu que dans le cas de la vente d'un héritage de condition ſervile faite par un ſerf à un franc. Il ne s'agit pas de ce droit ici, mais d'aſſujettir tous les héritages francs en toutes mutations & par quelques perſonnes qu'elles s'operent; ce qui eſt bien différent.

Sous la cote R de cette même production nouvelle, ſe trouvent divers titres d'affranchiſſement de diverſes dates, & même des ſommes différentes.

M. de Maſcrany a encore produit un bail de la Terre de Château-Chinon, en date du 27 Novembre 1576.

On y lit : « Leſdits Fermiers & Admodiateurs auront » & leveront entiérement les lods & ventes des héritages qui » ſeront faites durant leurdite admodiation deſdites Terre & » Seigneurie, *tant ſoient iceux héritages cenſables, que non » cenſables*; ſera toutes-fois ſauvé à madite Dame la retenue » d'iceux héritages cenſables, en ſatisfaiſant ledit droit de lods, » qui eſt à 20 deniers tournois pour livre ».

C'eſt dans ce bail, pour la premiere fois, qu'il eſt parlé d'un droit de lods & ventes ſur les héritages non cenſables, qui ſont les héritages francs.

Un bail n'eſt pas un titre. D'ailleurs ce droit eſt préciſément contraire à la Coutume, qui n'accorde les lods & ventes que dans deux cas, lorſque le cens eſt dû, ou lorſque l'héritage eſt bordelier.

Ainſi c'eſt une nouveauté qui n'a été ſuivie d'aucune poſſeſſion, au moins générale, & telle qu'il la faudroit pour aſſervir un droit univerſel & détruire la Coutume qui y eſt diamétralement oppoſée: mais les Seigneurs comptoient alors ſi peu ſur ce droit, qu'ils cherchoient à introduire, ſans titres & contre

contre la Loi, qu'il eſt dit, qu'*en cas de dénégation, les Fermiers ne pourront intenter action ſans l'avis du Conſeil;* tant on redoutoit alors l'événement du Procès.

M. de Maſcrany a encore rapporté un autre bail de 1601, qui ne mérite pas plus d'égards que le premier, parce que, à défaut de titres valables, on ne doit conſulter que la Coutume.

La piece ſur laquelle M. de Maſcrany paroît aujourd'hui beaucoup compter, eſt une reconnoiſſance de 1623, nulle dans ſa forme, nulle quant au fond, contraire à la Coutume & au Procès-verbal de 1515, qui déterminent la nature des droits du Seigneur de Château-Chinon.

« En 1623 (dit M. de Maſcrany), les Habitans de Châ-
» teau-Chinon, repréſentés par Jean Morin & Noël Sautereau,
» Echevins, de l'avis de ceux du Conſeil & des Habitans de
» ladite Ville, ont reconnu & confeſſé que Madame la Com-
» teſſe de Soiſſons & de Château-Chinon, a le droit de re-
» tenue, ſuivant la Coutume de Nivernois, des choſes portées
» en fief de Château-Chinon, de bordelage ou de cens, ou de
» prendre les droits de quints-deniers, à cauſe deſdits fiefs, le
» droit de trois deniers à cauſe des bourdelages, & le droit de
» 20 deniers pour livre à cauſe du droit de cens ».

Et encore de prendre 20 deniers pour livre de tous les héritages francs qui ſe vendent èſdites Terres & Juſtices, ſuivant & ainſi que les prédéceſſeurs de madite Dame ont fait & accoutumé de faire, leurs Fermiers ou Commis.

Examinons cette reconnoiſſance dans ſa forme en elle-même, & relativement aux principes.

Dans ſa forme, elle eſt nulle; ce ſont quelques particuliers qui ſe diſent fondés du pouvoir du général des Habitans, & ce

pouvoir n'eſt pas produit, il ne peut pas l'être, il n'exiſte pas.

Ces particuliers ſont d'ailleurs très-ſuſpects; ce ſont des Officiers du Seigneur, dépendans de lui, par conſéquent vendus à ſes intérêts.

Au fond elle eſt également nulle, en ce qu'elle introduit un droit nouveau, abſolument oppoſé à celui des Seigneurs de Château-Chinon, bien conſtaté & par la Coutume & par le Procès-verbal de 1515, auquel ils ont aſſiſté, & d'après lequel la Coutume a été rédigée.

Pour établir cette nullité, il ſuffit de faire un parallele de ce qui eſt exprimé au Procès-verbal de 1515, avec ce qui eſt avoué par la déclaration de 1623.

Le Procès-verbal de 1515, déclare que *tous les héritages ſont réputés pour aleux & francs de tous droits & charges, qui ne montre & fait apparoir du contraire.*

La reconnoiſſance de 1623, aſſujettit les héritages francs qui ſe vendent, aux droits de lods & ventes de 20 deniers pour livre; ce qui fait ceſſer leur franchiſe, puiſque des lods & ventes ſont le témoignage de la directe.

Le Procès-verbal de 1515 porte: *que le cens dû emporte lods & ventes qui ſont de 20 deniers par livre.*

Le cens eſt donc la cauſe productive des lods & ventes; mais la reconnoiſſance de 1623, aſſujettit aux lods & ventes les héritages qui ne doivent pas cens: elle impoſe l'effet ſans cauſe.

Le Procès-verbal de 1515 n'aſſujettit pas les bordelages à un droit de tiers deniers, comme la reconnoiſſance de 1623.

Cette reconnoiſſance differe donc dans des points eſſentiels du Procès-verbal de 1515, qui fait aujourd'hui l'unique

titre valable du Seigneur, parce qu'il a été fait en ſa préſence & de ſon conſentement.

Ainſi la reconnoiſſance de 1623 ne peut ſubſiſter vis-à-vis d'un titre plus ancien, & d'un titre contradictoire.

Le Procès-verbal de 1515 doit faire une ſenſation d'autant plus vive, qu'il eſt conforme au Droit commun de la Coutume de Nivernois.

Comme cette Coutume, il déclare les héritages francs s'il n'appert du contraire.

Comme cette Coutume, il n'accorde les lods & ventes qu'autant que le cens eſt dû, & comme acceſſoire du cens.

Cette reconnoiſſance eſt ſujette à réformation, comme erronnée; il en ſeroit de même quand elle ſeroit ſoutenue, ce qui n'eſt pas, de reconnoiſſance plus ancienne.

La raiſon en eſt ſenſible, c'eſt que (ſuivant Dumoulin), les reconnoiſſances *non ſunt tituli feudi, ſed renovationes tituli; ſed actus executionis, exercitii; & poſſeſſionis feudi, non diſponunt, ſed præſupponunt, non ſunt actus diſpoſitivi, nec inducunt novum feudum.*

Il faut donc, pour qu'elles ſoient valables, qu'elles ſoient conformes au titre d'inféodation ou aux reconnoiſſances qui, par leur ancienneté, repréſentent le titre d'inféodation.

C'eſt l'avis de Guyot, tome 5 du Dénombrement, chap. 7, pages 152, 157 & ſuivantes.

Cet Auteur, comme de juſte, admet le Seigneur comme le Sujet, à ſe plaindre même de pluſieurs reconnoiſſances préjudiciables à leurs intérêts reſpectifs, lorſque l'erreur ſe découvre.

Si l'on demande après cela, dit le même Auteur, de quelle utilité peuvent être les reconnoiſſances, puiſqu'elles ne peuvent ſe ſoutenir lorſqu'elles ſont contraires aux anciens titres du fief,

on répond : « que les titres originaires & primordiaux ne » paroiſſent pas toujours, & qu'alors les aveux ſont néceſ- » ſairement des titres qui font preuves, en tant qu'il en réſulte » une préſomption qu'ils ſont tels qu'ils doivent être ; c'eſt- » à-dire, conformes au titre primordial & aux reconnoiſ- » ſances qui l'ont ſuivi de près ».

Guyot demande enſuite, s'il eſt tellement vrai qu'il faille revenir aux titres, que nul laps de tems ne puiſſe l'empêcher ?

Cet Auteur, chap. 7, pag. 158, ſoutient abſolument l'affirmative, & que l'acte d'inféodation doit décider, s'il ne paroît pas par des actes ſubſéquens qu'on y ait dérogé : *mutuo conſenſu & cum animo & poteſtate diſponendi de novo.*

Ainſi, il faut titre de dérogation exprès & connu : l'acte de 1623 n'eſt pas un titre de dérogation, puiſque la reconnoiſſance *eſt faite en conformité des anciennes* reconnoiſſances ; ce qui eſt abſolument faux : car le procès-verbal de 1515, contradictoire entre le Seigneur & les habitans, détruit entiérement cet acte, en ce que ſon énoncé n'y eſt pas conforme.

Au ſurplus il faut s'en rapporter à M. de Maſcrany, pour caractériſer cette reconnoiſſance telle qu'elle mérite de l'être. On lit ce qui ſuit dans un Mémoire imprimé en 1761.

« Je n'ai point (diſoit-il) joui de ce droit, parce que le » général des habitans prétend être en franc-aleu ; & s'il y » en a quelques-uns qui, ſoit en particulier, ſoit en apparence de » Corps réunis, mais ſans convention ni autoriſation valable » de la Communauté, paroiſſent s'y ſoumettre, c'eſt par col- » luſion avec les Agens de la direction & pour de petits objets, » qui d'ailleurs ne peuvent compromettre les droits de chaque

» particulier, & qui en cette partie ſont autant de droits per-
» ſonnels ».

En effet, cette reconnoiſſance eſt nulle dans la forme, parce qu'elle eſt l'ouvrage de quelques particuliers, preſque tous Officiers du Seigneur, parce qu'elle n'a pas été conſentie d'après une aſſemblée générale, & précédée d'une autoriſation.

Elle eſt injuſte au fond, parce qu'elle détruit l'allodialité de la Coutume, parce qu'elle eſt contraire à la franchiſe, parce qu'elle établit un droit où il n'en peut pas exiſter.

On peut ajouter auſſi que cette reconnoiſſance eſt ſans cauſe. Car pour établir une ſervitude ſur un héritage franc, un droit qui n'étant pas autoriſé par la Coutume, eſt néceſſairement extraordinaire; il faut, comme le dit Guyot, que les tenanciers y trouvent un avantage général, & que les deux tiers des habitans au moins y conſentent.

D'avantage, il n'y en a pas eu, puiſque le droit de main-morte n'en a pas moins ſubſiſté, puiſqu'on trouve des affranchiſſemens poſtérieurs à cette époque, puiſqu'il eſt de fait qu'il y a encore des procès exiſtans au ſujet de la main-morte.

Il réſulte de ce qui vient d'être dit, que la circonſtance qu'il y a eu des main-mortables à Château-Chinon, ne peut ſervir à juſtifier le cens local, & à faire préſumer qu'il eſt le prix de la liberté.

Comme il en réſulte que les affranchis & les nobles ayant été exceptés de l'Arrêt proviſoire du 28 Juin 1449, en admettant que ce cens local eût été la cauſe de l'affranchiſſement, il ne pourroit être exigé que ſur ceux qui n'étoient pas nobles ou affranchis à la date de l'Arrêt; les nobles de race ſeroient exceptés; à l'égard des autres, la poſſeſſion immémoriale de liberté ſeroit un titre à l'abri de toute critique.

Mais dès l'inſtant que la reconnoiſſance de 1623 eſt nulle, ſans objets, ſans cauſe, les actes poſſeſſoires qui en réſultent tombent d'eux-mêmes, par la raiſon établie par Guyot, ci-deſſus cité. Il faut toujours revenir aux titres, ſans que nul laps de tems puiſſe l'empêcher, & encore parce que les reconnoiſſances ne peuvent ſe ſoutenir, lorſqu'elles ſont oppoſées aux anciens titres.

C'eſt ici le cas d'analyſer les différens actes poſſeſſoires rapportés par M. de Maſcrany, au ſoutien de ſa reconnoiſſance de 1623.

1°. On trouve dans ſa production nouvelle, cote J, un contrat d'acquêt du 27 Août 1750, « par Meſſire Jean de » Choiſeul, Seigneur d'Eguilly, Argoullon, Monſaud & » Buſſieres, de tous les héritages qui peuvent appartenir au » vendeur, audit village de Buſſieres, & lieux aux environs, » avec les fruits de l'an préſent, moyennant 7000 liv. pour le » principal, & 500 livres pour les fruits ».

Les héritages vendus paſſeront ſous leurs charges réelles, ſoit de fief ou autres, ſi aucunes y a; leſquelles s'acquitteront par l'acquéreur à l'avenir, & celles du paſſé ſeront acquittées par le vendeur.

Au bas du contrat eſt une quittance du 20 Février 1659, de Boulin, qui, comme ci-devant Fermier du Comté de Château-Chinon, reconnoît avoir reçu de M. le Baron d'Eguilly, les droits de lods & ventes à lui dus en ſadite qualité, à cauſe de l'acquiſition rapportée au contrat ci-deſſus, en une quittance de la ſomme de 600 livres, que le Baron d'Eguilly lui a donnée des émolumens de ſa charge de Gouverneur de Château-Chinon, des années 1649, 50, 51, 52, 53 & 54.

Plusieurs réflexions sur cette piece ; 1°. un paiement isolé fait par un seul Particulier, ne forme pas titre contre le général ; 2°. il n'est pas prouvé que les héritages fussent francs ; au contraire, tout annonce qu'ils étoient tenus du Seigneur, puisque le vendeur traite sous les charges réelles, *soit de fief ou autres*. Or, il est prouvé que quand l'héritage releve du Seigneur, les lods & ventes sont dus, parce qu'alors ils sont dans sa mouvance & censive, au lieu que l'héritage franc ne reconnoît point de Seigneur.

Ce titre est plus contre M. de Mascrany, qu'en sa faveur.

Sous la cote L de la même production nouvelle, existe une déclaration par Antoine Girard, en date du 23 Septembre 1680, pour raison d'héritages, tenus à cens & rente du Seigneur de Château-Chinon, suivant la Coutume de Nivernois, reconnoissant que les héritages qu'il possede francs dans la Justice dudit Seigneur, sont sujets aux droits de lods & ventes, en cas d'aliénation, à raison de 20 deniers.

Cette déclaration est, comme on le voit, l'ouvrage d'un seul Particulier, & n'a pour base que la reconnoissance de 1623, qui est nulle & abusive. Elle se trouve opposée à la Coutume & au procès-verbal de 1515, qui forment la condition des héritages ; par conséquent elle ne mérite aucun égard.

M. de Mascrany s'est encore prévalu, mais inutilement, des évaluations faites en 1646 & 1686, pour parvenir au partage de la Terre de Château-Chinon, entre les co-propriétaires de cette Terre. Que le droit dont il s'agit y soit exprimé, rien de plus indifférent. Des opérations de famille ne peuvent faire un titre contre des tiers. Ces évaluations

formoient un des principaux moyens des créanciers Carignan ; M. de Maſcrany répondit & prouva qu'elles ſuppoſoient le droit, ſans l'établir : l'Arrêt de 1768 n'y eut pas d'égard. On lui oppoſera toujours avec ſuccès ce qu'il a penſé lui-même de ces opérations. *L'eſtimation de la terre a été de nouveau ordonnée par Arrêt, & les Experts n'y ont point porté le cens local.*

M. de Maſcrany a encore produit des procédures faites au Conſeil du Roi en 1655 & 1693, pour obtenir aux » Habitans la décharge du droit de franc-fief, auquel le Fermier vouloit aſſujettir l'héritage tenu en franc-aleu roturier; » & parce qu'on a dit que ce franc-fief n'étoit point dû, par la » raiſon que ces héritages n'étoient point allodiaux, mais » ſujets à un droit de lods & ventes, qui eſt un droit univerſel, dû par tous les propriétaires, ainſi qu'il a été reconnu en » 1623 »; M. de Maſcrany conclut que ces allégations ont la force d'un titre obligatoire contre l'univerſalité des Habitans.

On a répondu 1°. que M. de Maſcrany ne peut pas exciper d'une déciſion qui n'eſt pas rendue avec lui & pour lui ; c'eſt *res inter alios actâ.*

2°. Qu'il eſt poſſible que le Conſeil ſe ſoit déterminé par un moyen plus déciſif, & ſur ce que le franc-aleu roturier ne doit point de franc-fief.

3°. Puiſque la reconnoiſſance de 1623 eſt nulle & abuſive, les conſéquences qu'on en fait réſulter tombent d'elles-mêmes.

On ne croit pas que M. de Maſcrany veuille inſiſter ſur les conſéquences qu'il a fait réſulter des pieces qui ſe trouvent ſous la cote T de ſa production nouvelle. En voici l'analyſe.

14 Février 1678, Sentence des Requêtes de l'Hôtel, sur production respective, dans laquelle est visée la Déclaration du 2 Décembre 1623.

Cette Sentence maintient les Seigneurs de Château-Chinon dans la possession de percevoir le droit de minage les jeudis comme les lundis.

15 Juillet 1682, Requête des Habitans, sur l'appel en la Cour, dans laquelle on voit qu'ils écartoient la reconnoissance de 1623, *tant parce qu'il n'appartient pas à des Echevins de faire la Loi aux Habitans sans leur pouvoir & consentement, que parce qu'il n'est point fait mention en ladite reconnoissance, que lesdites Dames aient droit de percevoir ledit droit de mines le jour de jeudi, mais seulement du droit en général sans aucune spécification.*

19 Juillet 1685, Arrêt de la Cour, confirmatif de la Sentence des Requêtes de l'Hôtel.

Cet Arrêt est relatif au droit de minage, qui est un attribut de la haute-Justice; il n'a aucun rapport avec celui qui est contesté, il ne peut lui servir de titre.

Mais, dit-on, la reconnoissance de 1623, en même tems qu'elle énonce le droit de minage, énonce aussi celui de *cens local*. Si cette reconnoissance est admise pour partie, elle doit l'être pour le tout. Fausse conséquence : toute reconnoissance est un acte énonciatif, qui se réfere au titre ; & de titre du *cens local*, il n'y en a point, non plus que de possession. C'est à la Coutume qu'il faut revenir, & la Coutume est absolument opposée à la prétention de M. de Mascrany. Il se prévaut encore d'une Sentence des Requêtes du Palais, du 22 Octobre 1679, qui condamne le sieur Antoine à payer les lods & ventes, suivant la ventilation, & d'un Arrêt de

la Cour du 31 Juillet 1703, qui confirme cette Sentence.

On ne voit pas qu'il ſoit queſtion de lods & ventes ſur un héritage franc ; peut-être ce Particulier poſſédoit-il en cenſive, alors les lods & ventes étoient dus.

Quoi qu'il en ſoit, cet Arrêt n'eſt relatif qu'à un particulier, & n'oblige point ceux qui n'y ont point été appellés ni condamnés ; d'ailleurs il eſt déclaratif d'un titre que M. de Maſcrany a ſoutenu être *nul & abuſif*, d'un titre prouvé contraire à la Coutume.

M. de Maſcrany ne peut encore argumenter d'un Arrêt de la Cour du 4 Janvier 1704, qui condamne Marie Salonnier & ſes enfans, à payer le droit de lods & ventes : ſur quoi ? Eſt-ce ſur les héritages francs ? C'eſt ce qui n'eſt pas dit. Au ſurplus cet Arrêt ne concerne que ceux contre leſquels il a été rendu. On ne peut en argumenter contre d'autres, & M. Salonnier de Montbaron ne repréſente en aucune façon cette Marie Salonnier ; on met M. de Maſcrany au défi de le prouver.

Mais M. de Maſcrany met toute ſa confiance dans une Sentence du 17 Avril 1704 ; Sentence par défaut faute de comparoir, rendue aux Requêtes du Palais, portant condamnation des droits dûs au Seigneur, dans laquelle eſt compris le prétendu cens local.

Il ajoute que cette Sentence fut ſignifiée le 7 Août ſuivant, au domicile du Procureur du Roi & Syndic de la Ville ; & enfin que le 19 du même mois il y eut procès-verbal des droits énoncés en la Sentence, fait chez un Notaire, mais par défaut contre le Procureur du Roi de la Ville.

Cette Sentence, continue-t-il, quoique par défaut de comparoir, a acquis aujourd'hui force de choſe jugée ; elle eſt

inattaquable ſous quelque prétexte que ce ſoit ; elle a toute l'autorité d'un Arrêt.

Il eſt facile d'ôter encore cette reſſource à M. de Maſcrany.

1°. Il eſt évident que cette Sentence eſt l'ouvrage des Gens d'Affaires des Seigneurs ; tout cela s'eſt fait dans le ſecret : on a pris une Sentence dont on n'a pas oſé faire uſage en 1726, lors de la conteſtation portée aux Requêtes du Palais, & cela parce que la preſcription contre l'appel n'étoit pas encore acquiſe ; l'abus eſt connu : voilà comme les Seigneurs ſe font des titres.

2°. Cette Sentence a été abandonnée, puiſqu'en 1726 la queſtion de directe s'eſt de nouveau préſentée.

3°. Elle n'a point été exécutée. On voit bien qu'en 1724, un ſieur Girardot conteſta le cens local, & qu'il le reconnut enſuite par une tranſaction produite par M. de Maſcrany ; mais c'eſt un fait particulier qui ne peut tirer à conſéquence contre le général.

Depuis l'époque de cette Sentence, le droit n'a ceſſé d'être conteſté ; c'eſt M. de Maſcrany qui nous en inſtruit lui-même dans une Réplique imprimée en 1764, page 53.

« Les Agens (dit-il) avoient d'abord avancé que M. de » Maſcrany jouiſſoit du droit de cens local ſans contra- » diction.

» Ils ſavoient cependant le contraire ; ils avoient vu dans le » bail de 1718, & dans tous ceux qui l'ont précédé, que de » tout tems ce droit avoit été conteſté, & ils étoient inſtruits » que la garantie que le Prince de Carignan en avoit promis, » & l'impoſſibilité de le percevoir avoient été une des prin- » cipales cauſes des dédommagemens que Tepenier avoit » demandés.

§ 24

» Mais pour les accabler par des preuves qu'ils ne puſſent » méconnoître, M. de Maſcrany a conſtaté la réclamation, » non de quelques particuliers ſeulement, mais de toutes les » Paroiſſes qui compoſent ſa Terre, & cela dans un tems qui » ne peut être ſuſpect, avant que les Lettres de reſciſion fuſſent » obtenues, & lorſque perſonne ne prévoyoit qu'on penſât » jamais à les obtenir. Les actes d'aſſemblées de toutes ces Pa- » roiſſes, & les Requêtes préſentées en conſéquence ont été » produites. La réclamation ne pouvoit donc être plus écla- » tante & plus formelle.

» Quel eſt aujourd'hui le ſubterfuge des Agens ? Ils imagi- » nent d'alléguer qu'après le premier Jugement, les Habitans » ont conſenti de paſſer acte, ſi on vouloit leur faire remiſe » des dépens, & que M. de Maſcrany l'a refuſé. Mais les Agens » ne ſe laſſeront-ils donc pas de recourir à des allégations ſi » évidemment fauſſes ? Outre qu'il eſt hors de toute vraiſem- » blance que pour ne pas perdre 200 livres de dépens M. de » Maſcrany eût refuſé de terminer une affaire auſſi impor- » tante, ſur-tout dans une époque antérieure aux Lettres de » reſciſion ; outre qu'ils ne rapportent aucun veſtige de ce » conſentement donné par les Habitans de pluſieurs Paroiſſes ; » la vérité eſt que ce Jugement n'eſt pas même rendu. La » conteſtation eſt demeurée appointée aux Requêtes du Palais. » Comment les Habitans auroient-ils offert de tranſiger ſur » l'appel ? Leurs prétendues offres & le refus de M. de Maſcra- » ny ſont donc encore une pure invention des Agens.

» Enfin, ils réduiſent la queſtion à un point bien plus » ſimple. Que M. de Maſcrany, diſent-ils, cite un ſeul acqué- » reur qui ait refuſé de payer le cens local : voilà l'aſſertion » qu'on lui a demandée & qu'il n'oſera jamais faire.

» M. de Maſcrany a cru que l'oppoſition en corps de tous

» les Habitans de ſa Terre, & le procès qu'ils ſoutenoient con-
» tre lui étoit une réponſe plus déciſive & plus véridique que
» le refus d'un ſimple acquéreur. Mais ſes Agens exigent-ils des
» preuves de ce dernier genre ? Il eſt facile de les ſatisfaire.
» M. de Maſcrany ne nommera pas tous ceux qui ont refuſé,
» la liſte en ſeroit trop nombreuſe ; mais il placera au bas de
» la page les noms de quelques-uns des principaux, avec la
» date & le prix de leur acquiſition ; & afin que toute ſuſpi-
» cion ſoit plus ſûrement écartée, il a choiſi ceux qui ſont
» les plus connus dans le pays ; il a choiſi des acquiſitions dont
» les unes ſont antérieures aux Lettres de reſciſion, les autres
» poſtérieures ; les unes faites avant les autres depuis la conteſ-
» tation commencée ſur le droit même dont eſt queſtion. Les
» Agens ſoutiendront-ils encore que M. de Maſcrany eſt en
» pleine & paiſible poſſeſſion de ce droit ? On n'en ſeroit pas
» étonné, *il ſemble qu'ils aient pour principe de ne ſe rendre à*
» *aucunes preuves.*

» Ils rapportent un petit nombre de quittances. Mais ignore-
» t-on de quelle maniere ils ont pu ſe les procurer ? Eſt-il diffi-
» cile, pour un objet de très-peu d'importance, d'engager un
» acquéreur à offrir le paiement d'un droit qu'il conteſteroit
» s'il n'agiſſoit que par ſes propres vues ; l'exemple de Bazot,
» qui a demandé lui-même ſa condamnation, éclaire aſſez ſur
» tout le reſte ».

A la fin du Mémoire ſe trouve le catalogue très-nombreux des refuſans tant du Bailliage de Château-Chinon, que de celui d'Ouroux, & tout n'y étoit pas compris comme le diſoit M. de Château-Chinon.

D'où il ſuit que cette Sentence n'a été ſuivie d'aucune exécution, que les réclamations ont été continues & ſucceſſives, & qu'il n'exiſte aucunes fin de non-recevoir capables d'empê-

cher de ſe pourvoir contre cette même Sentence qui eſt un ouvrage de ténebres.

Au ſurplus les Intervenans ont très-bien fait de former tierce-oppoſition à cette Sentence, parce qu'étant propriétaires fonciers ils n'ont point été condamnés, elle ne leur a point été ſignifiée, c'eſt une nouveauté par rapport à eux.

D'ailleurs qu'eſt-ce qu'une Sentence en pareil cas ? Une reconnoiſſance forcée de l'ancien état des choſes ; ſi elle y eſt contraire, comme c'eſt toujours cet ancien état qui décide, nul doute qu'elle eſt abuſive parce qu'elle n'eſt fondée ni en titre ni en poſſeſſion. Ajoutez que la ſignification de cette Sentence eſt nulle, comme faite au Procureur Syndic un jour ordinaire, & non un jour de Fête ou de Dimanche, à l'iſſue de la Meſſe paroiſſiale, en préſence des Habitans ; précaution ſage, & dont l'omiſſion donne ouverture à des fraudes en tout genre, qu'il eſt eſſentiel de prévenir.

Puiſque la ſignification n'eſt pas valable, il n'en peut réſulter aucune preſcription contre les Habitans, qui ſeroient en droit d'attaquer la Sentence par appel, comme les Intervenans par tierce-oppoſition.

Il eſt donc évident que le droit de cens local eſt une chimere détruite par la Coutume, par le procès-verbal de 1515, reconnu par le Seigneur & les Habitans.

Que l'acte de 1623, qui eſt la baſe de ce droit inſolite, eſt, dans ſa forme, deſtructif de l'allodialité quant au fond.

Que les titres poſſeſſoires de M. de Maſcrany ſe réduiſent à trois ou quatre qui n'obligent que ceux qui les ont ſouſcrits, & non ceux qui n'y ont point parlé ; enfin qu'il eſt réduit à une Sentence par défaut faute de comparoir, contre l'exécution de laquelle il a toujours été proteſté, & que malgré cette

Sentence il a avoué & fait juger par Arrêt de la Cour de 1768, n'avoir jamais joui de ce droit.

Délibéré à Paris, ce 6 Août 1781. *Signé* CHARON DE SAINT-CHARLES rédacteur, CLÉMENT, MAUCLER, HARDOIN DE LA REYNNERIE.

TOURNEMINE, Procureur.

De l'Imprimerie de LOUIS CELLOT, rue Dauphine. 1781.

828

Mémoire pour la Demoiselle Avocat au Parlement et Dame
de Poinsot

Contre

Droits Seigneuriaux. Lods et Vente

529

MÉMOIRE

POUR Messire FRANÇOIS MARIE MARQUIS DE MASCRANY, COMTE DE CHATEAU-CHINON, Plaignant & Défendeur;

CONTRE Me GASPARD-FRANÇOIS MOREAU, Curé de la Paroisse de Château-Chinon;

LE Sieur FRANÇOIS-JEAN MILLIN DE DOMMARTIN, Avocat en Parlement, Conseiller du Roi, Receveur des Tailles de l'Election de Château-Chinon, & ci-devant Echevin de la même Ville;

LE Sieur JEAN-FRANÇOIS-BENIGNE BUTEAU, Conseiller du Roi, Elu en l'Election de Château-Chinon;

JEAN COMTE, ci-devant Procureur-Syndic de la Ville de Château-Chinon, actuellement Prisonnier à la Conciergerie du Palais;

TOUS Accusés & Demandeurs.

DANS les Procès Criminels tout se réduit à connoître l'existence, la nature du corps de délit, & à

la vérification des preuves. Il eſt impoſſible d'être diviſé ſur ce qui conſtitue les crimes.

Ici les principaux accuſés élevent le ſyſtême le plus extraordinaire. On les voit prétendre que des accuſations en ſouſtraction d'une lettre miſſive; de l'abus qui en a été fait contre celui pour les intérêts duquel elle étoit écrite; de fabrication de pieces fauſſes pour parvenir à violer un dépôt; de ſuppoſition de noms & de perſonnes; enfin du vol des titres d'une Seigneurie, n'ont pour objet que des actions permiſes & légitimes, qui peuvent tout au plus donner lieu à un renvoi à l'Audience, comme dans les matieres criminelles les plus légeres.

L'autorité de la choſe jugée n'arrête point l'un des Accuſés. Un Arrêt ſolemnel a joint au fond la Requête qu'il avoit préſentée pour demander ſa liberté proviſoire; cela ne l'empêche pas de renouveller aujourd'hui la même demande.

Il eſt peu de Procès criminels plus capables de fixer l'attention des Magiſtrats, parce qu'il eſt peu de crimes plus capables de porter les atteintes les plus funeſtes aux fortunes, à la propriété, à la confiance publique, que ceux dont la Cour s'occupe maintenant. Précédés de la délibération, de la préméditation les plus caractériſées & les plus repréhenſibles; on y voit encore l'exécution d'un complot, d'une confédération dont il faut néceſſairement rendre compte, parce que cette confédération eſt le premier crime dont les Accuſés ſe ſoient rendus coupables

ceux qu'ils ont commis depuis, n'en ſont que la conſéquence.

FAITS GÉNÉRAUX.

Il dépend de la Terre de Château-Chinon un droit de lods & vente dû à chaque mutation par aliénation. Ce droit a été reconnu par la Ville de Château-Chinon dans une déclaration qu'elle a paſſée au Terrier que Madame la Comteſſe de Soiſſons, Dame de Château-Chinon, fit faire, il y a bientôt deux ſiecles, en 1623.

Depuis cette déclaration, les Habitans en particulier, la Ville de Château-Chinon, en Corps, ont reconnu, dans pluſieurs actes, l'exiſtence de ce droit de lods & vente. Des Arrêts ont jugé qu'il appartenoit à la Seigneurie.

En 1704, le Prince de Carignan, Comte de Château-Chinon, faiſoit procéder à un nouveau terrier. Les Habitans furent aſſignés aux Requêtes du Palais, où il intervint une Sentence par défaut, qui les condamna à reconnoître le droit. Il n'y a eu ni oppoſition ni appel de leur part, & dans le moment actuel elle n'eſt pas attaquée & ne peut l'être, par l'exécution qu'elle a reçue.

Feu M. le Préſident de Maſcrany a fait en 1719, l'acquiſition de la Terre de Château-Chinon; acquiſition qui a été pour lui une ſource de perſécutions, de vexations continuelles, dont quelques Habitans de Château-Chinon l'ont ſans ceſſe accablé.

Dans une conteſtation pendante aux Requêtes du Palais, en 1725, contre un particulier qui refuſoit de payer le droit de lods & vente appellé *cens local*, on fit intervenir la Ville de Château-Chinon, pour conteſter encore le fond du droit. Elle ſuccomba par une Sentence contradictoire & rendue ſur délibéré le 30 Juillet 1726.

Les Echevins en interjetterent appel, & cet appel fut totalement abandonné de leur part. Ils ne le ſuivirent en aucune maniere.

Ce Procès ſubſiſtoit depuis plus de cinquante ans; lorſque M. le Marquis de Maſcrany, Comte de Château-Chinon, donataire de cette Terre, par ſon contrat de mariage, ſe rendit ſur les lieux pour offrir à ſes Habitans la tranquillité & la paix, par une conciliation définitive ſur tous les Procès qui pouvoient les diviſer. Ses titres, il les communiqua à tous ceux qui voulurent les voir, & même à des Propriétaires forains, quoique le Corps-de-Ville fût dans le cas de tranſiger ſans avoir à ſe munir de leur conſentement. Il les communiqua ſans remplir aucune formalité, ſans prendre aucune précaution; rien ne fut caché, ni aux Habitans du lieu, ni aux Propriétaires forains.

Les Habitans s'aſſemblerent, de l'autorité du Commiſſaire départi; les plus éclairés de la Ville, les plus honnêtes & en même tems les plus intéreſſés au procès, délibérerent ſur le vu des titres. Tous furent convaincus, à l'exception d'un nommé Jean Comte, ſurnommé Rochambeau, que l'on avoit mal à propos interjetté appel de la Sentence de 1726; que le droit étoit dû, qu'il étoit établi par des titres,

par des Arrêts, par une Sentence passée en force de chose jugée: & c'est d'après cette conviction intime qu'ils arrêterent, dans une délibération du 7 Juillet 1776, que l'on transigeroit avec le Seigneur, & que l'on reconnoîtroit le droit qu'il demandoit. On donna pouvoir aux Echevins & au Procureur-Syndic de la Ville de se transporter à cet effet au Château de Quincise, où M. de Mascrany avoit eu l'attention de se retirer, pour que sa présence à Château-Chinon ne pût gêner la liberté des suffrages.

Cette délibération des Habitans, qui est encore une nouvelle reconnoissance du droit, étant homologuée par le Commissaire départi, la transaction fut faite en conséquence, & les Habitans de Château-Chinon ne s'occuperent plus qu'à donner des preuves éclatantes de la joie dont ils étoient animés, par l'anéantissement de tous les Procès que venoit d'opérer la transaction.

On sait jusqu'à quel point les transactions sont favorables, parce que l'on sait jusqu'à quel point la paix est préférable aux divisions. Pour tout autre que pour quelques Habitans de Château-Chinon, la délibération dont on vient de parler, la transaction dont elle avoit été suivie, auroient été regardées comme des actes respectables & irréfragables tout-à la-fois. Mais qu'est-ce que l'envie de nuire, l'acharnement & la haine ne font pas imaginer? Ici va commencer l'analyse des faits de la confédération la plus révoltante & la plus punissable.

PREUVES DE LA CONFÉDÉRATION.

A PEINE la délibération du 7 Juillet 1776, par laquelle il étoit arrêté que l'on transigeroit avec le Seigneur, & que l'on reconnoîtroit le droit, avoit-elle été prise, qu'un Etranger à la Ville de Château-Chinon se hâta d'écrire à Paris, pour savoir si l'on ne pourroit point empêcher la conciliation, & par-là le rétablissement de la paix. Sa Lettre, & plusieurs autres semblables, sont sous les yeux de la Cour. Dans un instant on exposera de quelle maniere la Justice est parvenue à se saisir de cette correspondance, qui décele si bien les passions dont les cœurs de ceux qui l'ont entretenue étoient animés.

Celui qui écrivoit ainsi pour savoir si l'on ne pourroit pas réussir à empêcher que les Habitans ne reconnussent ce qu'ils devoient au Seigneur, parle dans une autre Lettre de la transaction. Il vient, dit-il, d'apprendre *que les Officiers Municipaux de Château-Chinon, accompagnés du Procureur du Roi, s'étoient rendus le 4 Août au Château de Quincise, pour y transiger avec le Seigneur, & qu'ils avoient en effet traité & transigé sur tous les Procès.*

Cependant, & ce qui est inconcevable, le même homme écrit dans une autre lettre, qu'il faut nier l'existence de la transaction; soutenir qu'elle n'a été faite qu'après coup, par fraude, & par collusion entre le Seigneur & les Officiers Municipaux; qu'en un mot

la transaction est un acte supposé, & que ce qui en est dit dans le Mémoire de M. de Mascrany n'offre qu'un tissu de fausſetés.

Telle est l'incomparable honnêteté de ce chef de parti. Le mensonge, la vérité, tout lui est bon pourvu qu'il satisfasse ses vengeances. Il s'est pourtant fait décorer dans sa Province du beau nom de *pere de la Patrie.*

Pour regner sur l'esprit d'une partie de leurs Concitoyens, il n'est rien dont les Confédérés n'aient fait usage pour porter la division dans les familles, jetter des semences de discorde entre les peres contre les enfans, les freres contre les freres. L'art toujours meurtrier de l'imposture & de la calomnie est celui qu'ils ont employé. La ville de Château Chinon, les Habitans des Paroisses voisines qui dépendent de la même Seigneurie, ont, pour ainsi dire, été séparés en deux partis. Ceux qui se sont unis à ce prétendu *pere de la Patrie*, se sont appellés eux-mêmes *les Insurgens.* Les autres qui n'ont pas voulu entrer dans la ligue qui se formoit contre le Seigneur, ils les ont appellés *les Anglois.* On voit assez quel est le sens que les confédéres attachoient à ces qualifications.

On compose des libelles secrets, & ensuite des libelles diffamatoires contre les Officiers Municipaux. On les accuse de corruption; on dit qu'ils ont trahi la Ville; qu'ils ont voulu la mettre dans les fers. Les libelles secrets sont présentés par des personnes puissantes, que l'on étoit parvenu à tromper, & au Commissaire départi, & aux Ministres. Les plaintes, dit-on

dans une Requête du . . . *des Habitans de Château-Chinon ont été portées jusqu'aux pieds du Trône.*

Personne n'étoit instruit de ces démarches obscures, ouvrage d'une cabale qui, dans l'origine, cachoit tous ses mouvemens, jusqu'à ce qu'elle ait été en force pour se montrer à découvert. Les Auteurs de ces libelles ne savent que trop combien il est facile de calomnier, & ils ne savent que trop en même tems combien il est facile de se procurer des succès lorsque l'on est appuyé du crédit de personnes en place. Peut-on se justifier lorsque l'on ignore même si l'on est accusé?

Ces premiers efforts ont réussi aux Confédérés. L'un d'eux écrivoit le 2 Février 1778 la lettre suivante: *Nous avons obtenu* la *destitution des Municipaux. Ils sont remplacés par M. Dommartin, M. Girardot, M. Comte de Rochambeau, tous gens dévoués à la Patrie.*

L'acception dans laquelle ce langage doit être pris, est actuellement connu. Les Confédérés regardent comme dévoués à la Patrie, tous ceux qui se réunissent & s'associent pour contester au Seigneur ses droits & ses propriétés les plus légitimes. On verra dans un instant jusqu'à quel point l'un d'eux, par le conseil, l'instigation, & l'argent de quelques autres, a porté ce qu'ils appellent *l'amour de la Patrie.*

Après avoir cabalé, machiné, calomnié dans la Province, les Confédérés ont envoyé dans la Capitale un Député pour y remplir cet emploi, auquel on l'avoit si bien formé par les exemples & par la pratique.

C'est

C'eſt quelque choſe d'effrayant que les leçons qu'on lui donne pour s'introduire dans les maiſons de perſonnes qualifiées. *Il faut*, dit-on dans une lettre, *les prévenir.* Et ſait-on quels ſont les moyens que l'on a chargé le Député d'employer pour exécuter cette commiſſion? Les voici. *Il faut les repréſenter comme gens ennemis du peuple, dans leſquels on ne doit prendre aucune confiance, & dont on doit ſe méfier.*

Et tel étoit donc un des objets de la miſſion du Député. On le charge de la remplir ſur-tout auprès d'un Prélat, que ſes qualités perſonnelles, le rang qu'il tient à la Cour, la confiance du Roi dont il eſt honoré, rendent ſi recommendable; c'eſt en s'inſinuant auprès des ſubalternes qu'on lui dit de diſtiller ainſi le venin de la calomnie, afin de ſe faire un nouveau protecteur. L'homme de bien frémit en voyant que de pareils projets ont pu entrer dans le cœur de ſes ſemblables.

En un inſtant on voit naître deux énormes procès ſuſcités au Seigneur. D'un côté, les nouveaux Echevins, ces hommes dévoués à la Patrie, prennent des Lettres de Requête Civile contre l'Arrêt qui avoit jugé, conformément aux conventions renfermées dans une tranſaction ſur procès.

D'un autre côté, à force d'intrigues & de cabales, les Confédérés étoient parvenus à ſe procurer quelques ſignatures de la part de pluſieurs Seigneurs & de pluſieurs propriétaires Forains, pour attaquer le même Arrêt par la voie de la tierce-oppoſition.

On fait même imprimer une Requête ſur cette tierce-oppoſition, & on la fait diſtribuer avec profu-

sion dans la Province, bien avant que la Requête eût été ni répondue, ni signifiée. Le parti étoit pris. On vouloit diminuer, altérer le respect que les Habitans avoient toujours eu pour M. de Mascrany leur Seigneur, & on exécute ce projet en l'accablant de toutes sortes d'injures & d'outrages. Sa qualité de Gentilhomme lui est, en quelque sorte, contestée. Il est présenté par ses Vassaux comme ayant corrompu par de basses & indignes manœuvres, & les Officiers de sa Justice & les Officiers Municipaux.

Un pareil imprimé sous la dénomination de Requête distribué long-tems, encore une fois, avant que la Requête eût été répondue & signifiée, n'avoit pour objet que d'exciter un soulevement contre le Seigneur. L'un des confédérés écrit: *la Requête se soutient toujours*; ce qui est la même chose que s'il eût marqué *: notre diffamation se soutient; elle produit les plus grands succès.*

Mais cette maniere d'agir étoit destinée à l'exécution des projets des Confédérés: placés à la tête d'un parti qu'ils avoient formé, il falloit soutenir la fermentation, échauffer le fanatisme par les calomnies.

Cependant ils ne tardent pas à s'appercevoir que le sang froid pourra ramener plusieurs des Insurgens à la Justice & à l'équité : on craint la défection; on en redoute les suites: les Chefs se voient au moment de ne plus avoir de partisans.

Alors ils font usage d'un autre expédient: les injures ne persuadent personne; l'effet qu'elles peuvent produire est toujours éphémère; on a recours à des

Juriſconſultes, dans l'eſpérance d'abuſer de la confiance attachée à leur réputation & à leurs lumieres. Mais l'un des Confédérés recommande encore dans ſa correſpondance d'employer une plume légere, d'avoir recours à des ornemens: ainſi dans une affaire qui ſe décide par la ſeule lecture des titres, des reconnoiſſances, des Sentences, des Arrêts, des tranſactions, on veut employer les ſecours de l'art oratoire, de cet art quelquefois néceſſaire, & ſouvent dangereux.

Encore ſi l'on en fût reſté là. Mais on a vu que la déciſion des Juriſconſultes n'étoit pas auſſi favorable qu'on ſe l'étoit imaginé, quoiqu'elle n'eût été donnée que ſur l'expoſé des Confédérés, & uniquement ſur les pieces qu'ils avoient communiquées comme étant favorables à leur ſyſtême. Une infidélité bien nouvelle eſt miſe en pratique pour tromper & les Habitans de Château-Chinon, & les Magiſtrats. Ils n'ont fait imprimer qu'une partie de la Conſultation, celle qui paroiſſoit leur être favorable; ils ont ſupprimé la ſeconde partie, celle qui annonçoit leur condamnation. Voilà une nouvelle preuve de l'honnêteté & de la fidélité des Confédérés.

Ils ne ſe ſont plus enſuite occupés que du ſoin de traverſer M. de Maſcrany, & d'attaquer tous ſes droits.

Un jeune homme eſt ſurpris tendant des filets pour prendre le Gibier. Les Ordonnances défendent avec la plus grande ſévérité cette maniere de braconner. Les Confédérés prennent clandeſtinement ſon fait &

cause ; leur Chef, ce *pere de la Patrie*, fait imprimer un Mémoire, moins pour défendre l'affaire, que pour saisir l'occasion de diffamer encore M. de Mascrany. La preuve qu'ils s'étoient rendu personnelle la Cause de ce jeune homme, est consignée dans une multitude de lettres : elles établissent encore par quels motifs ils s'intéressoient à lui : voici la rentrée, est-il dit dans une de ces lettres écrites au Député : *n'oubliez donc pas l'affaire de ce petit Laboſt, & employez toutes connoissances pour qu'il l'emporte avec honneur ; ç'a est essentiel dans la Province*.... cette lettre est du Sr Millin-Dommartin.

Ils croyoient apparemment qu'il étoit essentiel pour la Province que l'on pût y prendre le gibier avec des collets ; au moins croyoient-ils qu'il étoit essentiel dans la Province, que le fils d'un Insurgent ne succombât pas, sur-tout ayant les Chefs pour protecteurs.

Le succès n'a pas répondu à leur attente. L'Arrêt a condamné le protégé, & supprimé les injures des protecteurs.

L'Hôpital de la Ville de Château-Chinon a été fondé par les anciens Seigneurs, & à ce titre, les Officiers du Seigneur en ont seuls l'administration.

Depuis long-tems l'un des Confédérés avoit fait la recette des revenus de cet Hôpital ; l'intérêt des pauvres toujours si précieux, exigeoit qu'il en rendît compte. On le lui a demandé. L'assemblée étoit indiquée pour qu'il le rendît. Pour s'y soustraire, on imagine de contester au Seigneur sa qualité de Fondateur ; par-là on veut que le Comptable ne compte qu'aux Echevins, avec lesquels il étoit lié d'intérêt.

Le Seigneur eſt aſſigné ; voilà encore un procès que lui ſuſcitent les Officiers Municipaux. Ce procès ſubſiſte en la Cour.

Les Confédérés écrivent, envoient des Mémoires ſecrets aux Officiers de la Maîtriſe de Nevers, aux Tréſoriers de France, & à la Chambre du Domaine de Moulins.

Ils s'adreſſent aux Tréſoriers de France pour les engager à conteſter à M. de Maſcrany la Voierie dans ſa Seigneurie, & l'un d'eux leur fait réponſe que cela n'eſt pas poſſible d'après un Arrêt que la Cour a rendu contre le Bureau des Finances d'Orléans.

Ils s'adreſſent aux Officiers de la Maîtriſe, pour les engager à diſputer à M. de Maſcrany la connoiſſance des matieres d'Eaux & Forêts.

Ils s'adreſſent aux Officiers du Domaine de Moulins, pour les déterminer à mettre en ſaiſie la Terre de Château-Chinon, ſous prétexte qu'elle eſt domaniale ; & la ſaiſie eſt faite.

Après tout cela, le ſieur Buteau écrit au Député, pour l'encourager & lui faire part des progrès de la cabale.

« La Maîtriſe Royale de Nevers vient de revendi-
» quer deux affaires concernant les Eaux & Forêts,
» qui ſont pendantes au Bailliage de Château-Chinon.
» *Les démarches que nous avons faites, il y a deux ou*
» *trois ans, commencent à fructifier.* Roch, à la requête
» du Procureur du Roi, a ſignifié aujourd'hui à M.
» Guillaume cette revendication (le Sr Guillaume
» eſt le Procureur Fiſcal de Château-Chinon) : ils
» ſont tous fort conſternés, *c'eſt un bon coup de patte* »,

Quels hommes ! Quelle fureur dans leurs projets ! Et que leur a-t-on fait pour se livrer à tout ce que la haine la plus violente peut inventer ? Jamais ils n'ont reçu que des bienfaits de leur Seigneur. Soulevant les uns par leurs calomnies, trompant les autres, en insinuant que c'étoit à leur liberté personnelle que l'on vouloit attenter ; que les enfans ne succéderoient plus à leurs peres ; que tout le monde alloit devenir serf dans le Comté de Château-Chinon, Ils veulent susciter au Seigneur, autant d'ennemis qu'il a d'Habitans. Les droits de Justice, ils les attaquent ; la propriété même de la terre, ils la font également attaquer, en sollicitant une saisie domaniale de la part des Officiers du Domaine.

Il ne leur restoit plus qu'à ravir au Seigneur de Château-Chinon les titres qui pouvoient justifier cette proprieté. Jusqu'ici ils n'avoient attenté qu'aux droits du Seigneur; on va les voir consommer leurs manœuvres par la réunion de plusieurs crimes publics.

Les faits seuls vont parler, & à peine se permettra-t-on de les accompagner de quelques réflexions.

La Terre de Château-Chinon a autrefois appartenu à la Maison de Longueville, qui avoit établi sa Chambre des Comptes à Châteaudun, Capitale du Dunois, dont la Seigneurie appartient aujourd'hui à M. le Duc de Luynes.

Le Sr Turquis, Archiviste de Châteaudun, ayant trouvé des titres qui appartenoient à la Seigneurie de Château-Chinon, a écrit une lettre ainsi adressée ;

« A Messieurs les Officiers de la Seigneurie de » Château-Chinon, Bailliage de Saint-Pierre-le- » Moutier, dans le Comté de Nivernois.

» *Ou*, A M. le Curé de la Paroisse de ladite Sei- » gneurie, à Château-Chinon en Bourgogne ».

La lettre est ainsi conçue :

« Messieurs, — En travaillant aux Archives du » Comté de Dunois, j'ai rencontré des titres & » pieces qui peuvent être d'une certaine impor- » tance à la Seigneurie de Château-Chinon. Com- » me j'ignore en quelles mains a passé cette Sei- » gneurie, depuis qu'elle est sortie de celles de la » Maison de Longueville ; je vous prie, Messieurs, » de m'instruire en réponse,

1°. » Du nom & qualité du Seigneur actuel.

2°. » De sa demeure à Paris, ou ailleurs.

3°. » De celle de son Intendant, s'il en a un.

4°. « Du titre auquel il la possede, si c'est en pro- » priété ou seulement à titre d'engagement ».

5°. « Et des occasions ou voitures dont je pourrai » me servir pour les lui envoyer. Si le Seigneur avoit » d'autres Seigneuries dans la même Province, je ne » ferois qu'un seul envoi des titres que j'aurois sur » chacune d'elles. J'espere, Messieurs, qu'en qualité » d'Officiers de cette Seigneurie, & connoissant l'im- » portance de recouvrer des titres, soit qu'on en soit » bien ou mal pourvu, vous ne vous refuserez pas à » me satisfaire sur les cinq questions ci-dessus. Et » comme ce n'est que pour obliger les Seigneurs que » je vous préviens avoir ces titres à remettre à celui

» de Château-Chinon, j'eſpere que vous voudrez » bien affranchir le port de votre réponſe, que je » vous prie de me faire parvenir le plutôt poſſible ».

« J'ai l'honneur d'être avec un reſpectueux dé- » vouement,

» Meſſieurs, --- Votre très-humble & très- » obéiſſant ſerviteur, *Turquis*, Commiſſaire & Féo- » diſte du Comté de Dunois : --- A Châteaudun, » Route de Vandôme, au Château de Châteaudun » ce 24 Janvier 1780 ».

Le Directeur du bureau de la Poſte de Château-Chinon eſt proche parent du ſieur Butteau, l'un des accuſés; ſoit par des liaiſons de parenté, ſoit par d'autres motifs que l'on ignore, la perſonne chargée de diſtribuer les lettres paſſe devant la maiſon du Bailli, & devant celle du Procureur-Fiſcal pour aller au Presbytere, où la lettre eſt laiſſée.

Ce jour-là, c'eſt-à-dire le dimanche 6 Février, le Curé de Château-Chinon, le ſieur Millin de Dommartin, & le ſieur Butteau, avoient dîné chez le ſieur de la Vallette. Le Curé rentré chez lui y trouve la lettre, lit l'adreſſe, il en convient dans ſon interrogatoire; la lettre eſt par lui décachetée; à l'inſtant même, & muni de la lettre, il va rejoindre les ſieurs Millin & Butteau, dans la maiſon où ils avoient dîné. C'eſt-là que ſe forme le complot. La lettre eſt communiquée & remiſe par le Curé au ſieur Millin. De cette maniere elle eſt ſouſtraite. Les Officiers du Seigneur à qui & pour qui elle étoit écrite, n'en ont aucune connoiſſance.

On s'assemble, on délibere; le fait de la lettre soustraite est regardé comme un événement *heureux*; tout se réduit à en savoir tirer promptem nt avantage, & déjà ils se regardent comme possess ers des titres du Seigneur.

Le sieur Turquis demandoit qu'on l'instruisît du nom & de la demeure du Seigneur. Il s'agit de le tromper, lui qui n'étoit dépositaire qu'à titre de confiance. Ils inventent, ils imaginent de fabriquer un écrit chronologique des noms des propriétaires qui ont possédé la terre de Château-Chinon, depuis 1504 jusqu'en 1719, époque où elle fut vendue par le Prince de Carignan à feu M. le Président de Mascrany.

Une lettre du sieur Millin de Dommartin va dévoiler le complot.

Le 10 Février il écrit à Jean Comte, alors à Paris, où il étoit député par les Accusés : « Il seroit im- » portant pour le paquet ci-joint, que vous preniez » bien vos précautions, & il le seroit encore plus que » la personne n'eût aucun renseignement des ques- » tions contenues dans sa lettre, & *qu'elle ne pût pas* » *même vous connoître.* Au surplus, vous ferez tout » ce que la prudence vous suggérera ».

A cette lettre étoit joint un billet particulier, écrit pareillement de la main du sieur Millin de Dommartin, sur une feuille volante, pour qu'*en le brûlant*, il ne subsistât aucune trace de cette correspondance criminelle.

Voici les termes de ce billet : « Vous verrez après » la lecture de la lettre ci-jointe (c'étoit la lettre du

» Sr Turquis,) *qu'il eſt bien heureux* qu'elle ſoit tombée » entre les mains de la ſeconde perſonne à qui elle » étoit adreſſée ; ſa lecture vous ſuffira pour vous faire » voir *la neceſſité* de vous rendre dans l'endroit indi- » qué ſitôt la préſente reçue (c'étoit à Châteaudun), » & avec *les inſtructions ci-jointes* qui vous mettront au » fait de pouvoir raiſonner avec connoiſſance de cau- » ſe, avec la perſonne qui a entre les mains les pieces » qu'il annonce, *que vous ne manquerez ſûrement pas de* » *retirer.* Vous ſerez à même d'en conférer avec elle, » d'en prendre connoiſſance, & de voir de quelle » utilité & avantage elles peuvent être pour, ou con- » tre nous ; *à tout événement vous ferez enſorte de les* » *avoir ;* ce ſont pour cette perſonne actuellement des » pieces inutiles qui doivent être peu cheres à avoir, » & qui nous peuvent devenir eſſentielles ; cinq, » dix louis, plus ou moins, ſuivant que vous verrez, » ne doivent pas vous retenir pour *les retirer de ſes* » *mains.* Vous diſpoſerez votre voyage par la voie » la plus prompte & la plus commode, & nous atten- » dons là-deſſus la réponſe de *l'événement*, que nous » comptons *qui ſera heureux*, avec le plus grand em- » preſſement. *Perſonne ne ſait rien de tout ceci, & n'en* » *ſaura rien que gens que vous connoiſſez, & dont nous* » *ſommes sûrs comme de nous mêmes* ».

Interrompons pour un inſtant cette narration.

A Château-Chinon, la lettre du ſieur Turquis, adreſſée aux Officiers du Seigneur pour les intérêts du Seigneur, eſt ſouſtraite & remiſe dans les mains les plus ennemies que l'on pût trouver. On y forme

le projet d'enlever des archives de Châteaudun, les titres de la Terre de Château-Chinon qui s'y trouvoient dépoſés; on y concerte la maniere *prompte & la plus commode* que doit prendre le député chargé de l'exécution d'un pareil mandat, ſoit pour en aſſurer le ſuccès, ſoit pour que le Mandataire ne pût jamais être connu. La filiation des Seigneurs eſt envoyée à Jean Comte, afin de le mettre en état, par cet écrit oſtenſible, d'établir ſa miſſion auprès de l'Archiviſte, & de le perſuader que c'étoit le Seigneur de Château-Chinon qui envoyoit retirer ſes titres.

Le billet du ſieur Dommartin fournit une nouvelle preuve de la confédération dont nous avons déjà démontré tant de fois l'exiſtence, & de la délibération que les Confédérés ont priſe, pour parvenir au vol des titres du Seigneur. On y voit qu'ils ont des craintes que Jean Comte n'ait des inquiétudes ſur les ſuites de l'action qu'il va commettre; on penſe qu'il faut le raſſurer, le tranquilliſer; & pour cela ils lui jurent un ſecret inviolable. « Perſonne ne ſait rien » ici, dit le ſieur Millin, & perſonne n'en ſaura rien » que gens que vous connoiſſez ».

Voilà ce qui ſe paſſe à Château-Chinon: abus par le Curé, de la confiance que ſon caractere d'homme public inſpiroit.

Souſtraction d'une Lettre miſſive, pour l'employer contre les intérêts même de la perſonne pour laquelle elle étoit écrite.

Fabrication de l'écrit chronologique, pour mettre

Jean Comte à portée de dire qu'il vient de la part du Seigneur.

Mandat donné à Jean Comte d'aller à Châteaudun, y dérober les titres du Seigneur de Château-Chinon, & d'employer, pour y parvenir, tout ce que ſa prudence lui ſuggérera.

Voici maintenant ce qui s'eſt paſſé à Paris. Jean Comte accepte avec empreſſement le mandat qui lui eſt donné. Devenu dépoſitaire, & de la Lettre ſouſtraite à Château-Chinon par les Confédérés, & du mémoire chronologique, leur ouvrage, il travaille, il médite; toutes ſes penſées ſe portent ſur cette idée que les Commettans ont conçue *de ſa prudence.* Il étoit en effet impoſſible de la porter plus loin qu'il ne l'a fait.

Les Confédérés ne lui avoient pas dit de changer de nom; mais ils lui avoient marqué de *bien prendre des précautions, & qu'il étoit ſur-tout important qu'on ne pût pas le connoître.* C'eſt par le nom que portent les hommes qu'on les diſtingue. Jean Comte arrête en lui-même que la plus grande précaution que l'on puiſſe prendre pour n'être point connu, eſt de changer de nom.

Enſuite il remarque que ce changement de nom deviendroit indifférent, s'il laiſſoit à Châteaudun l'écrit renfermant la chronologie des Propriétaires de Château-Chinon, par la raiſon que les caracteres de l'écriture pourroient ſervir un jour à remonter juſqu'à la main qui les avoit tracés. --- Pour éviter cet inconvénient, Jean Comte fait copier à Paris, par un particulier qu'il n'a pas encore voulu nommer, le

mémoire chronologique.

Tous ces actes de prudence paroissent même insuffisans à Jean Comte. On lui avoit recommandé de bien prendre des précautions; & la derniere de toutes celles qu'il prend, consiste dans la fabrication d'une Lettre pour se donner pouvoir à lui-même de la part de l'homme d'affaires du Seigneur, d'aller retirer les titres. Jean Comte suppose que le Seigneur de Château-Chinon a un homme d'affaires sur les lieux. Il donne à cet homme d'affaires le nom de Blanchet. Cet individu imaginaire paroît écrire une Lettre à un autre individu imaginaire nommé la Lande, dans laquelle il dit lui envoyer la Lettre du sieur Turquis, & les instructions chronologiques. Le faux Blanchet donne par cette Lettre fabriquée, le pouvoir d'aller à Châteaudun retirer les titres des mains du sieur Turquis.

Son ensemble, les précautions que l'on y prend, vont porter l'effroi dans l'esprit de tous les Magistrats.

Elle est datée *de Château-Chinon le* 10 *Février* 1780.

« *J'ai reçu*, mon bon ami, une Lettre, par laquelle on me marque avoir rencontré des titres & » pieces *qui regardent notre terre; je vous l'envoie pour* » *vous en rendre certain par sa lecture;* il est indispensable *pour moi de les retirer*, & c'est à vous que je m'adresse pour faire la commission. Il y a peut-être de » l'indiscrétion dans ma demande, mais je *vous prie* » *de vous transporter sur les lieux;* prenez le tems » de votre commodité pour aller trouver celui qui » nous a donné cet avis: *il ne fera sûrement aucune* » *difficulté de vous les remettre.* Je vous prie de lui

» donner ce qu'il exigera pour ſa recherche & ſes » peines; & ſi l'honnêteté l'empêchoit de rien de- » mander, vous lui donnerez ce que vous jugerez » à propos, de maniere qu'il ſoit content. *Je doute* » *que ces pieces nous ſoient d'une grande utilité, parce* » *que les droits attachés à la Terre ſont aſſurés par de* » *bons titres, & ne ſouffrent aucune conteſtation.* Quand » vous aurez fait ce voyage, donnez-moi de vos » nouvelles, & ſervez-vous de la voie accoutumée » *pour me faire parvenir ces papiers francs de port;* » *s'ils n'étoient pas d'un certain mérite, je regretterai* » *beaucoup la peine que je vous donne*; je ne man- » querai pas de vous faire paſſer tous vos déboursés. » Vous voyez comme je diſpoſe de vous, vous » pouvez diſpoſer de moi en toutes circonſtances; » je vous prouverai que je ne ſuis pas un ingrat, & » que je ſuis pour la vie, votre fidele ami, *Blanchet*».

Lorſque tout eſt ainſi fabriqué à Paris, Jean Comte prend ſa place à la Diligence ſous le nom de *la Lande*; il part & il arrive à Châteaudun le 23 Février. Pour ne point perdre de tems, il ſe rend auſſi-tôt aux Archives; montre cette fauſſe Lettre de créance que l'on vient de tranſcrire, & le mémoire inſtructif. Il dit, il perſuade qu'il vient de la part de l'Intendant du Marquis de Paroy, qu'il ſuppoſe Seigneur de Château-Chinon. On lui demande un récépiſſé; mais il le refuſe en diſant que ne faiſant qu'office d'ami, il ne veut pas qu'il exiſte contre lui un titre qui pourroit produire une action pendant trente ans. Les Commis de l'Archiviſte croyant que celui qui ſe préſentoit étoit de

bonne foi, ne pouvant s'imaginer que la Lettre de l'Archiviſte eût été ſouſtraite, que la filiation fût l'ouvrage d'une main ennemie, que la Lettre de Blanchet fût une piece fauſſe & fabriquée, remettent tous les titres qu'ils avoient. Le faux la Lande jette ſur leur Bureau 30 liv.; dit qu'il demeure à Paris, rue de la Mortellerie, prend les titres & revient à Paris : laiſſant à Châteaudun la Lettre du ſieur Turquis, & le mémoire chronologique que les Commis de l'Archiviſte regarderent comme pouvant leur tenir lieu d'une décharge; mais remportant avec lui la Lettre fabriquée ſous le nom de Blanchet.

On a trouvé dans les papiers de Jean Comte & le projet de cette lettre qu'il avoit fait au dos du billet du ſieur Millin, & l'original même.

Il faut maintenant entendre les félicitation qu'on lui fait d'avance ſur le ſuccès de ſon expédition. *Je vous aurois écrit*, lui marque le ſieur Buteau, par une Lettre du 23 Février, *la ſemaine derniere, ſi j'avois penſé que ma Lettre eût dû vous trouver à Paris; je ſoupçonnois que vous en étiez abſent alors, & crois maintenant que vous êtes de retour. Je me perſuade autant que je le deſire, que vous avez fait un bon & FRUCTUEUX voyage; pour le faire tel, il falloit beaucoup d'ACTIVITÉ & de PRUDENCE, & vous ne manquez ni de l'un ni de l'autre. J'eſpere, par une continuité de votre complaiſance, une copie du tout, à vos momens perdus; je ſuis IMPATIENT d'en recevoir des nouvelles.*

Après ma Lettre écrite je vais deſcendre chez Madame de Rochambaut; je ne penſe pas qu'on reçoive au-

jourd'hui de vos nouvelles, pas plus qu'on n'en reçut Dimanche dernier. Comme elle n'en connoît pas la cauſe, cela pourroit l'inquiéter; je vais me rendre auprès d'elle garant pour vous que vous êtes en bonne ſanté : ne me faites pas mentir.

Le ſieur Buteau dit cependant aujourd'hui qu'il n'a eu connoiſſance de rien, qu'il eſt le plus innocent & le plus honnête des hommes.

Près de quatre mois s'écoulent ſans que M. de Maſcrany ait ſçu qu'on l'avoit volé.

Inſtruit que M. le Duc de Luynes étoit Seigneur du Dunois, & réfléchiſſant ſur ce que cette Terre avoit été poſſédée par la Maiſon de Longueville, qui jouiſſoit en même tems de Château-Chinon, M. de Maſcrany a penſé qu'il pourroit ſe trouver des titres de la Seigneurie de Château-Chinon mêlés & confondus avec ceux qui pouvoient être entre les mains des Gens d'affaires de M. le Duc de Luynes. On a vu à cet égard ſon Intendant qui a répondu, qu'en effet l'Archiviſte de M. le Duc de Luynes avoit déjà remis à des Seigneurs, tels que M. le Duc de Praſlin, M. le Duc de Mortemart, beaucoup de titres ſur des Lettres qu'il leur avoit écrites.

L'Intendant de M. le Duc de Luynes a écrit à l'Archiviſte de Châteaudun, pour lui demander s'il n'avoit pas des titres qui concernaſſent la Seigneurie de Château-Chinon. La réponſe du Sr Turquis, Archiviſte, fut qu'il en avoit eu, mais que ſes Commis, en ſon abſence, les avoient remis à un homme qui s'étoit préſenté

présenté de la part du Seigneur. Le sieur Turquis marqua en même tems qu'au nombre des Lettres circulaires qu'il avoit écrites à ce sujet aux Seigneurs qu'il ne connoissoit pas, il y en avoit eu une adressée aux Officiers du Seigneur de Château-Chinon ou au Curé de la Paroisse. Ces trois mots, *ou au Curé*, n'ont pas laissé de doute sur l'abus qui avoit été fait de la Lettre, de la part du Curé; ils ont fait remonter jusqu'à la main qui avoit commis le vol.

Mais il falloit en acquérir des preuves; on s'est transporté à Châteaudun, & là, tout a été découvert. Le sieur Turquis appellé devant le Bailli général de M. le Duc de Luynes, a rendu compte des faits tels que ses Commis les lui avoient rendus à lui-même. Il a fait le signalement du faussaire, d'après le récit de ses Commis, remis l'écrit chronologique que Comte avoit laissé & la Lettre de lui sieur Turquis, qu'il avoit laissée en même tems.

Les faits ainsi constatés, M. de Mascrany a rendu sa plainte en la Cour, parce qu'il s'agissoit de crimes relatifs à un Procès que les Parties y instruisoient. Deux des Commis du Sr Turquis ont été entendus, & ils ont dû déposer que le particulier, dont ils ont fait le signalement, s'étoit présenté aux Archives du Comté de Dunois pour réclamer les titres annoncés dans la Lettre du Sr Turquis, dont il étoit porteur; qu'il leur avoit dit se nommer la Lande, demeurant rue de la Mortellerie à Paris; qu'ils ont pensé qu'il venoit pour le Seigneur de Château-Chinon, & qu'ils se le sont persuadés, parce qu'il leur a fait voir & le mé-

moire chronologique, & la Lettre du faux Blanchet, prétendu Intendant du Seigneur.

Ils ont dû dépoſer enfin que le prétendu la Lande leur avoit demandé de lui remettre une analyſe des titres qu'il diſoit venir chercher pour le Seigneur, & qu'en lui remettant ces titres, ils lui avoient donné cette analyſe.

C'eſt ainſi que l'enlevement furtif a été conſommé, Jean Comte étant parfaitement inſtruit par l'analyſe des titres qu'il s'étoit fait donner, de ce que contenoient les titres, & de quelle utilité ils pouvoient être.

Sur l'information, le *quidam*, dont le ſignalement étoit fait, a été décrété de priſe-de-corps. C'eſt ſur Jean Comte que le décret a été exécuté. On l'a trouvé ſaiſi du vol qu'il avoit fait, de la fauſſe lettre de Blanchet qu'il avoit fabriquée, & de cette correſpondance ſi coupable, dont on vient de rendre compte.

Dans ſon interrogatoire, Jean Comte a avoué tous les faits. Il ne faut pas lui en ſavoir gré, c'eſt qu'il ne pouvoit pas faire autrement. On l'a vu néanmoins oſer demander ſa liberté proviſoire; oſer conclure à ce que le procès fût civiliſé.

Si ceux qui le ſoutiennent lui avoient fait concevoir quelqu'eſpérance, il a dû voir juſqu'à quel point on le trompoit; l'Arrêt a joint ſa demande au fond; & l'Arrêt, loin de civiliſer l'affaire, loin de la renvoyer à l'Audience, a décrété le Sr Millin de Dommartin d'ajournement perſonnel, le Curé & le ſieur Buteau d'aſſignés pour être ouis. Il ſemble que par là tous les Accuſés auroient dû connoître quel eſt le

Jugement que la Cour a déjà porté ſur la nature de l'accuſation & les ſuites qu'elle doit avoir.

Les ſieurs Millin, Buteau & le Curé viennent auſſi de ſubir interrogatoire. Jean Comte renouvelle, ainſi qu'on l'a déjà obſervé, ſa demande à fin de liberté proviſoire, & de renvoi dans ſes fonctions: il conclut à ce que l'affaire ſoit renvoyée à l'Audience.

Le ſieur Millin de Dommartin prend les mêmes concluſions. Il eſt aſſez étonnant que dans ſa Requête il ſe qualifie de *Député aux Etats de Nivernois & du Bourbonnois.* Il a pu avoir une nomination; mais il ſait qu'il n'en a point fait les fonctions. Depuis il a été fait choix d'une autre perſonne.

Il s'agit donc de ſavoir ſi l'affaire ſera renvoyée à l'Audience; car il n'y a pas d'autre queſtion à examiner. Si la conduite des Accuſés n'étoit pas inconcevable, il ſeroit impoſſible de comprendre comment ils ont pu porter juſque-là l'illuſion, ou plutôt l'oublides regles: c'eſt encore inſulter d'une nouvelle maniere aux Loix qu'ils ont tant de fois outragées par les crimes qu'ils ont commis.

MOYENS.

C'EST ſur-tout en matiere criminelle que les Ordonnances ont voulu que rien ne fût expoſé à l'arbitraire: les formes que l'on doit ſuivre pour acquérir les preuves ont été fixées par ces mêmes Ordonnances; elles ont appliqué en même tems à chaque cri-

me la peine qui doit être prononcée.

Un des articles de l'Ordonnance de 1670 détermine les cas où les accusations doivent être jugées à l'Audience ; c'est *lorsqu'elles sont légeres, & qu'elles ne méritent pas une plus longue instruction.* Article 5 du tit. 26.

Suivant les premieres notions de cette matiere, les accusation légeres sont celles qui doivent se terminer par des condamnations pécuniaires, des défenses de récidiver, des injonctions, &c.

Que l'on juge s'il est possible de mettre le procès qui s'instruit contre les Accusés, dans la classe de ce que l'on nomme *affaires légeres.*

Il s'agit d'accusation en soustraction de lettre, abus & violation de la foi publique, de faux, de suppositions de personnes, & de vol. Ce seroit pour la premiere fois que l'on traiteroit de pareilles accusations à l'Audience. Si ce sont là des délits légers, qu'est-ce donc qui formeroit désormais les grands crimes ?

A l'Audience, on ne peut prononcer par ces mots de la Loi : *dûement atteint & convaincu.* Or, en matiere de faux, & en matiere de vol, il n'est pas possible de prononcer différemment.

C'est ce qu'ont décidé toutes les Ordonnances, & les Arrêts de Réglemens de la Cour. Voici ce que porte une Déclaration du Roi du 25 Septembre 1742, enregistrée en la Cour le 14 Décembre suivant ; cette Déclaration prononce la peine de mort contre les Commis qui intercepteroient ou décacheteroient frauduleusement les lettres ou paquets.

Et à l'égard de ceux qui auroient ſeulement intercepté ou ſouſtrait, ouvert ou décacheté leſdits paquets, & retenu ou détourné les effets qui y étoient renfermés, ſans être cependant convaincus d'en avoir abuſé pour eux ou pour d'autres. . . . . Voulons qu'ils ſoient condamnés à la peine des Galeres, à tems ou à perpétuité, ou à celle du banniſſement ou du blâme, ſelon les différences des cas & des circonſtances.

La peine la plus légere en pareil cas ſeroit, d'après cette Loi, le blâme.

Il s'agit de vol. L'art. 3 d'une Déclaration du 4 Mars 1724, enregiſtrée en la Cour le 13 du même mois, eſt ainſi conçue : *ceux ou celles qui n'ayant encore été repris de Juſtice, ſe trouveront pour la premiere fois convaincus de vol, autres que ceux commis dans les Egliſes, ou vol domeſtique ne pourront être condamnés à moindre peine que celle du fouet, & d'être flétris d'une marque en forme de la lettre V, ſans préjudice de plus grande peine s'il y écheoit, ſuivant l'exigence des cas.*

Le changement de nom, la ſuppoſition de perſonne, lorſque l'on s'eſt propoſé pour objet de nuire à autrui, que l'on a employé, pour y parvenir, la fraude & le dol, ſont encore des crimes dont ceux qui s'en ſont rendus coupables doivent être punis par des peines capitales. C'eſt la diſpoſition de la Loi *nomini falſi, ff. ad legem Corneliam de falſ.*, & d'autres Loix ſemblables.

La regle, toujours dominante en cette matiere, veut que toutes les fois qu'il pourra y avoir lieu à des peines afflictives ou infamantes, le procès ſoit réglé à l'extraordinaire.

Ce n'eſt pas même par le mérite des preuves qui peuvent être acquiſes que l'on doit ſe décider ; c'eſt par la nature de l'accuſation. On trouve dans les monumens de la ſageſſe de la Cour un Arrêt du 14 Mai 1717, qui fait défenſes au Lieutenant Criminel du Châtelet de Paris, de rendre aucun jugement définitif contre les accuſés de vol, que préalablement il n'ait inſtruit le procès par récollement& confrontation. Cet Arrêt eſt rapporté au Journal des Audiences.

La Cour a déjà préjugé que le procès exigeoit l'inſtruction qui ſe fait en matiere de *grand criminel.*

Sur la plainte & la dépoſition des deux Commis aux Archives de Châteaudun, le *quidam* indiqué a été décrété de priſe de corps. La Cour a vu dès le premier inſtant, qu'il s'agiſſoit du vol le plus caractériſé, & du crime le plus puniſſable que l'on pût commettre.

Alors cependant le corps de délit n'étoit pas, à beaucoup près, auſſi manifeſtement établi qu'il l'eſt préſentement. Le vol n'avoit point encore été trouvé en la poſſeſſion de celui par lequel il avoit été fait. Cette correſpondance coupable & ténébreuſe n'avoit point été ſaiſie ; on ne voyoit que le vol, & il n'étoit pas même poſſible d'appercevoir tous les reſſorts qu'avoient mis en mouvement les complices de celui qui avoit bien voulu être l'inſtrument dont ils s'étoient ſervi.

Depuis, on ſçait que le principal accuſé eſt un domicilié, prenant la qualité de Procureur du Roi, &, dans le vrai, alors Procureur Syndic de la ville de

Château-Chinon, & Député à Paris par les Echevins, &c. Il demande sa liberté provisoire & à être renvoyé dans ses fonctions. Tout le monde sait que la Cour ne laisse jamais l'accusé dans les prisons pendant l'instruction lorsque la matiere est légere, & qu'il n'y aura pas lieu, en définitif, à prononcer des peines afflictives ou au moins infamantes. La demande de Jean Comte est jointe au fond par l'Arrêt; & elle est jointe au fond, parce que la Cour a décidé qu'il ne s'agissoit pas d'un procès de petit criminel, mais de la cumulation de différens crimes également capitaux, qui réunis ou pris séparément exigeoient, tout à la fois, & que le procès fût réglé à l'extraordinaire & que l'accusé restât en prison.

Former aujourd'hui la même demande, c'est conclure à ce que la Cour rende un Arrêt entre les mêmes Parties, sur la même affaire, & les mêmes moyens, contraire à celui qu'elle a déjà rendu après la plus mûre délibération; conclure au renvoi à l'Audience, c'est demander que la Cour décide qu'une affaire est légere, lorsqu'elle a décidé qu'elle étoit capitale. Jean Comte & ses co-accusés doivent sans doute être bien connus pour les hommes les plus entreprenans; mais qu'ils manquent à la Justice, qu'ils cherchent à la tenter, qu'ils n'aient pas pour elle ce respect que l'on doit avoir pour son autorité souveraine, qu'ils forment, en un mot, deux fois la même demande, c'étoit-là un projet téméraire qui n'a pu être imaginé que par Jean Comte & ses complices.

Vis-à-vis de ce principal Accusé, la procédure doit déjà être regardée comme étant réglée à l'extraor-

dinaire : elle doit l'être par conſéquent à l'égard de ſes co-accuſés. Une regle toujours ſuivie, toujours conſacrée par les Arrêts, décide que la procédure criminelle eſt indiviſible.

Et c'eſt donc ainſi qu'à juger des choſes par l'état de l'inſtruction, la demande à fin de renvoi à l'Audience, ne peut en aucune maniere être accueillie. Elle eſt tout à la fois & non-recevable & mal fondée. On vient d'établir les fins de non-recevoir, il s'agit actuellement d'établir les moyens au fond.

Le premier crime des Accuſés conſiſte dans cette confédération dont leur correſpondance renferme des preuves ſi multipliées. Ils ont porté le feu des diviſions dans une province entiere. Se faiſant gloire du nom qu'ils ont donné eux-mêmes à ce parti qu'ils ont fomenté, & qu'ils ont toujours entretenu par une fermentation qui ſans ceſſe agiſſoit ſur elle-même, on les voit, on les entend s'accabler d'éloges, en s'appellant *les bons Inſurgens*. Leurs propos dans la ville comme dans les environs, étoient encore plus violens que leurs écrits. Il eſt poſſible maintenant de juger, par ces écrits, des intrigues, des cabales, qu'ils mettoient en mouvement pour augmenter ce parti dont ils étoient les chefs; tout étoit en combuſtion dans la Seigneurie de Château-Chinon: c'eſt par-là qu'ils ſont parvenus à tromper l'un des Commiſſaires du Roi, la religion des Miniſtres, les perſonnes qualifiées dont ils cherchoient à ſe faire des protecteurs.

Quel eſt le Seigneur qui oſeroit aborder dans ſes Terres,

Terres ; quel eſt le Seigneur qui pourroit jouir d'aucuns de ſes droits, ſi les auteurs d'une pareille confédération, juſqu'à préſent ſans exemple, pouvoient ſe flatter de l'impunité ?

Cette confédération a enfanté les crimes les plus graves.

Le faux, le vol, ſont, ſans contredit, les crimes les plus dangereux dans la ſociété : ouvrages de la lâcheté & de la corruption, il eſt, pour ainſi dire, impoſſible de ſe mettre à l'abri de leurs effets funeſtes, lorſque c'eſt par de faux actes que le vol eſt commis. On peut défendre ſa fortune & ſa vie contre quiconque vient l'attaquer à force ouverte. Mais comment ſe mettre à l'abri du vol, quand ceux qui le commettent parviennent à le conſommer à l'aide d'une lettre ſouſtraite, de ſuppoſition de noms, de ſuppoſition de perſonnes, de pieces fauſſes & fabriquées ?

PREMIERS CHEFS DE L'ACCUSATION.

Souſtraction de Lettre miſſive. Abus de la confiance qu'avoit inſpiré la qualité d'homme public du Curé. Uſage criminel contre le Seigneur, de la Lettre écrite pour ſes intérêts.

SOUSTRAIRE une Lettre qui ne nous appartient pas, c'eſt déjà commettre un crime. L'employer contre les intérêts de celui qu'elle concerne, c'eſt commettre un autre crime plus puniſſable encore.

La Déclaration de 1742, prononce les mêmes peines, ou contre ceux qui interceptent les Lettres,

ou contre ceux qui en font la soustraction ; *& à l'égard de ceux qui auroient seulement intercepté ou soustrait, ouvert & décacheté lesdits paquets, & retenu ou détourné les effets qui y étoient renfermés, sans être cependant convaincus d'en avoir abusé pour eux ou pour d'autres, voulons, &c.*

La Lettre du sieur Turquis a certainement été soustraite ; elle étoit écrite pour que le Seigneur la connût, pour qu'il pût en profiter. C'est avoir soustrait la Lettre que de lui en avoir dérobé la connoissance.

Ici le Curé de Château-Chinon emploie la doctrine de l'équivoque, avec laquelle il ne paroît que trop familiarisé. Il y avoit, dit-il, une adresse alternative ; l'adresse d'une Lettre en rend propriétaire celui auquel elle est adressée ; j'ai pu user de ma propriété comme j'ai voulu.

C'étoit ainsi que raisonnoient les Casuistes de cette trop fameuse Société, dont on nous assure qu'il étoit membre, & dont il paroît ne pas avoir encore oublié les principes, lorsqu'ils inventerent & la restriction mentale, & le probabilisme. On peut, disoient-ils, ne pas répondre la vérité, parce que chacun est maître & propriétaire de sa pensée dont il fait ce qu'il veut.

Sans doute l'adresse de la Lettre étoit alternative ; elle étoit faite *aux Officiers de la Seigneurie de Château-Chinon, ou à M. le Curé de ladite Paroisse* ; mais le corps de la Lettre concernoit les Officiers seuls. Il les regardoit uniquement ; c'étoit à eux que parloit le sieur Turquis, lorsqu'il disoit : *MESSIEURS, en travaillant aux Archives du Comté de Dunois, j'ai ren-*

contré des pieces & titres qui peuvent être d'une certaine importance à la Seigneurie de Château-Chinon .... Je vous prie, MESSIEURS, de m'inſtruire des noms & qualités du Seigneur actuel.

Le Curé de Château-Chinon dit dans ſon interrogatoire que ces mots: *Je vous prie de m'inſtruire en réponſe, 1°. des noms & qualités du Seigneur actuel*, ſignifient: *la Communauté des Habitans*; & il le dit, parce que le ſieur Millin de Dommartin, qui eſt un perſonnage grave, l'en a aſſuré. C'eſt là le probabiliſme tout pur.

2°. *De ſa demeure à Paris ou ailleurs.*

La Communauté des Habitans de Château-Chinon ne demeure point *à Paris*. Le ſieur Millin a dû faire, à cet égard, de ſinguliers efforts pour perſuader le Curé de Château-Chinon, qui dit encore dans ſon interrogatoire, avoir été très-convaincu par la ſolidité des raiſonnemens du ſieur Millin.

3°. *De la demeure de ſon Intendant, s'il en a un.* Il s'agit toujours du Seigneur. Le Curé affirme, ſous la religion du ſerment, qu'il s'agit encore de la Communauté, parce que le ſieur Millin le lui a dit.

4°. *A quel titre il poſſede, ſi c'eſt en propriété ou en engagement.*

5°. *Et des occaſions, ou voitures dont je pourrai me ſervir pour les lui envoyer.*

J'eſpere, MESSIEURS, qu'en qualité d'Officiers de cette Seigneurie, & connoiſſant l'importance de recouvrer des titres, vous ne refuſerez pas de me ſatisfaire ſur les cinq queſtions.

La morale des équivoques doit néceſſairement céder à l'évidence d'expreſſions auſſi claires & auſſi ſimples. C'étoit aux Officiers de la Seigneurie que parloit le ſieur Turquis : *jeſpere*, MESSIEURS, *qu'en qualité d'Officiers de cette Seigneurie*, &c. C'étoit par conſéquent aux Officiers de la Seigneurie que la Lettre devoit être remiſe. Elle ne l'a pas été : donc elle a été ſouſtraite. La Déclaration de 1742, reçoit l'application la plus naturelle. C'eſt là ce qu'elle a appellé : *ſouſtraction de Lettre.*

Cette même Déclaration porte : Que la peine qu'elle prononce ſera encourue, *quoique ceux qui auront intercepté ou ſouſtrait les paquets, retenu ou détourné les effets qui y étoient renfermés, ſans être cependant convaincus d'en avoir abuſé pour eux, ou pour d'autres.*

Pour eux : le Curé de Château-Chinon eſt encore dans ce cas-là. Jean Comte étoit ſon député, comme il l'étoit de ceux qui étoient Echevins alors. Il étoit en correſpondance avec lui. Par une Lettre du 9 Juin 1780, il lui marque : M. H....., mon ancien camarade, chez les ci-devant ſoi-diſans..... *eſt venu me voir ; il ne demeure pas loin de vous : il mérite d'être connu, il a d'excellentes connoiſſances, il connoît déjà* NOTRE AFFAIRE.

Il eſt donc démontré que c'eſt pour ſon intérêt perſonnel que le Curé de Château-Chinon a ſouſtrait au Seigneur, ou à ſes Officiers, la connoiſſance de la Lettre.

Pour d'autres : Au moins conviendra-t-il qu'il n'a

fait cette ſouſtraction, qu'il n'a *retenu* & *détourné la lettre*, que pour nuire au Seigneur auquel elle appartenoit, & favoriſer en manquant à la confiance, en abuſant de celle qu'on avoit eue en lui, les Officiers Municipaux, auxquels elle n'appartenoit pas.

Et ce n'eſt pas là l'ouvrage d'un ſeul, c'eſt l'ouvrage de pluſieurs perſonnes à la fois. Le Curé reçoit la lettre, il l'ouvre, le fait eſt reconnu dans ſon interrogatoire : à la bonne heure, il en avoit le droit. Il la lit. Le fait eſt encore reconnu dans ſon interrogatoire. Sur le champ ſon parti eſt pris, & ce parti n'eſt pas, ou de porter, ou d'envoyer la lettre aux Officiers du Seigneur, c'eſt d'aller promptement la remettre au ſieur Millin de Dommartin. Le Curé paſſe devant la maiſon du Procureur Fiſcal : n'importe, il perſiſte dans ſon projet ; la lettre eſt ſouſtraite, il en abuſe, la donne à des mains ennemies pour qu'elles puiſſent l'employer contre le Seigneur.

Ce n'eſt pas là un ſimple acte de malhonnêteté, c'eſt un véritable délit public. Cette adreſſe alternative : *ou au Curé de ladite Paroiſſe*, rapprochée du contenu en la lettre, étoit une preuve écrite qu'il n'étoit mention du Curé ſur l'enveloppe, qu'en ſa qualité de *Curé de ladite Paroiſſe* ; & dans la ſuppoſition que les Officiers du Seigneur ne réſidoient pas ſur le lieu. Il a trompé la confiance que ſa qualité de Curé, que ſa qualité d'homme Public inſpiroit ; il a violé le ſecret d'une lettre dont il a abuſé pour nuire à celui qu'elle regardoit. Tous les jours on écrit aux Curés des Paroiſſes, au ſujet d'affaires importantes, pour des ſuc-

ceſſions, &c., s'il leur étoit permis de ſe conduire comme l'a fait le Curé de Château-Chinon; ſi le délit de cet Eccléſiaſtique reſtoit impuni, la ſûreté, la confiance publiques, ſeroient à tout inſtant compromiſes.

Le ſieur Millin a partagé, & le fait de ſouſtraction de la lettre miſſive, & cette violation de la foi que nos mœurs, que nos Loix y ont attachée, & ces abus que le ſieur Moreau commettoit dans ſa qualité même de Curé d'une Ville.

Il a participé à la ſouſtraction, puiſque c'eſt dans ſes mains que la lettre eſt paſſée. Il l'a reçue de celles du Curé, & il l'a reçue pour en faire un abus qui n'eſt que trop connu. On a vu le ſieur Millin & le Curé en prendre lecture & conférer enſemble. Le ſieur Butteau, pour ſe diſculper, a dit qu'il n'avoit point entendu ce qu'ils ſe diſoient. Et le Curé a déclaré dans ſon interrogatoire, que s'il avoit donné la lettre au ſieur Millin, c'étoit, ou pour que le ſieur Millin pût en tirer avantage pour la Communauté, ou pour qu'il pût répondre aux 5 queſtions du ſieur Turquis.

Tout ce qui caractériſe une mauvaiſe action, un délit répréhenſible, ſe réunit ici: la réflexion, l'envie de nuire, le *conſilium* en un mot; l'événement ne l'a que trop manifeſté. Le Curé, le ſieur Millin de Dommartin vouloient enlever au Seigneur les monumens capables d'établir ſa défenſe, ſoit dans les conteſtations qu'ils ſoutenoient contre lui, ſoit dans toutes les autres conteſtations qu'ils lui avoient ſuſcitées.

DEUXIEME CHEF D'ACCUSATION.

Pieces fausses & fabriquées, suppositions de noms & de personne.

L'enchaînement des différens actes faux que les Confédérés ont composés, a de quoi effrayer.

Le premier de ces actes est la filiation chronologique des noms des Seigneurs de Château-Chinon. Si le faux ne se trouvoit pas matériellement dans cet acte, au moins se trouveroit-il dans l'objet que s'est proposé le Rédacteur.

La Cour voudra bien daigner se rappeller que l'Archiviste de Châteaudun, demandoit aux Officiers du Seigneur de lui faire réponse sur les cinq questions renfermées dans sa lettre. Les co-accusés ont senti que s'ils répondoient aux questions, les titres seroient envoyés à M. de Mascrany. C'étoit là précisement ce qu'ils ne vouloient pas; au contraire leur résolution étoit de s'en rendre les maîtres. Tromper l'Archiviste est devenu l'unique objet de leurs projets & de leurs méditations. Ils n'ont point apperçu de moyen plus sûr que celui de composer, & de fabriquer une piece qui par elle-même portoit la persuasion qu'elle étoit émanée ou de M. de Mascrany personnellement, ou des Officiers de sa Seigneurie.

A Château-Chinon, on se distribue les rôles. Le Curé commence par manquer à la confiance Publi-

que. Le ſieur Butteau ſe charge de rédiger la filiation. Le ſieur Millin s'engage d'envoyer le tout à leur trop fidele Député, à cet homme dont ils connoiſſoient le dévouement à leurs volontés, dont ils dirigeoient les pas & même les penſées.

C'eſt dans la compoſition du Mémoire chronologique des anciens Seigneurs, dans l'objet que l'on s'eſt propoſé, que ſe trouve la premiere fauſſeté. Qu'importe que le ſieur Butteau ait été ou non exact dans les noms & dans les dates, ce n'eſt pas de cela qu'on l'accuſe. On l'accuſe, & le fait eſt avéré de ſa part, d'avoir compoſé cette filiation pour aider Jean Comte, dans la miſſion que l'on avoit arrêté qui lui ſeroit donnée de ſe tranſporter à Châteaudun, pour retirer des Archives de M. le Duc de Luynes les titres qui s'y trouvoient & qui ne pouvoient être autres que ceux dont il étoit parlé dans la lettre de l'Archiviſte.

La baſe du mandat donné à Jean Comte étoit de ſe rendre impénétrable, & de tout faire pour que jamais on ne pût découvrir les perſonnes qui avoient eu part à l'enlevement. Jean Comte, ce ſcrupuleux exécuteur des volontés de ceux dont il n'étoit que l'Agent, craint de faire paroître un écrit ouvrage de la main du ſieur Butteau; les caracteres de l'écriture pouvant ſervir à faire connoître la perſonne. Plein de cette prudence qu'on lui recommandoit ſi fort dans la lettre du ſieur Millin, il garde pardevers lui le Mémoire chronologique, écrit par le ſieur Butteau, & il en fait faire copie par une main abſolument

lument inconnu. Tout se réunit, tous les faits correspondent l'un à l'autre, & le véritable principe, c'est l'infidélité du Curé, la Lettre par lui soustraite.

Qui ne seroit indigné des combinaisons que l'on a fait entrer dans le projet conçu & exécuté, soit à Château-Chinon, soit à Paris, soit enfin à Châteaudun! Il y a un enchaînement de crimes dont on n'a pas encore vu d'exemple. Le raffinement dans l'art de tromper, par des pieces fabriquées, est porté au dernier degré.

L'Archiviste de M. le Duc de Luynes demandoit, non pas la filiation de ceux qui avoient possédé la Terre de Château-Chinon depuis 1504 jusqu'à présent, il demandoit seulement le nom & la demeure du Seigneur actuel, & les occasions dont il pourroit se servir pour lui faire parvenir ses titres.

Néanmoins on fait cette filiation. Le sieur Butteau & le sieur Millin y travaillent ensemble; le sieur Millin met en marge de l'écrit qui la renferme, une note de sa main, comme si l'on se fût disputé l'avantage d'y coopérer.

On remonte à l'année 1504, afin de tromper plus sûrement l'un des Hommes d'affaires de M. le Duc de Luynes. On veut qu'il croye que cette filiation n'a été faite que sur le vu des titres du Seigneur, par les Officiers auxquels la Lettre avoit été adressée. Les noms de Baptême, de Famille des propriétaires, les dates des titres translatifs de propriété, de l'année, du mois, du jour où ils avoient été faits; tout s'y trouve désigné, & tout ne s'y trouve désigné que

pour faire croire qu'elle étoit l'ouvrage du Seigneur dont on demandoit le nom. La Lettre écrite par le ſieur Turquis aux Officiers du Seigneur, eſt jointe à la filiation, & l'on charge Comte d'aller faire voir ces deux pieces à l'Archiviſte, pour juſtifier auprès de lui la miſſion qu'on lui donnoit.

Comte, à la prudence duquel le ſieur Millin s'en étoit rapporté, veut auſſi travailler de ſon côté; & dans cette fabrication, que de crimes ont été commis à la fois!

Suppoſition d'un individu qui n'exiſte pas.

Suppoſition que cet individu imaginaire fait à Château-Chinon les affaires du Seigneur, & que c'eſt à lui que la Lettre du ſieur Turquis a été remiſe: *J'ai reçu, mon bon ami, une Lettre, par laquelle on me marque avoir rencontré des pieces qui regardent* NOTRE TERRE.

Suppoſition de l'envoi de cette Lettre par le faux Blanchet, à un autre individu auquel on donne le nom de *la Lande.*

Suppoſition que le faux *Blanchet* donne au faux *la Lande*, une procuration, à l'effet de ſe tranſporter à Châteaudun pour retirer les titres de la Seigneurie de Château-Chinon: *Je vous prie de vous tranſporter ſur les lieux, pour aller trouver celui qui* NOUS *a donné cet avis.... Il ne fera ſûrement aucune difficulté de vous les remettre* (les pieces qui regardent notre Terre); *je doute que ces pieces nous ſoient d'une grande utilité, parce que les droits attachés à la Terre*

ſont aſſurés par de bons titres, & ne ſouffrent aucune difficulté.

Suppoſition d'une autre procuration, dont l'objet eſt de faire parvenir ces pieces à l'Homme du Seigneur: *Lorſque vous aurez fait le voyage* (de Châteaudun), *donnez-moi de vos nouvelles, & ſervez-vous de la voie accoutumée pour me faire parvenir ces papiers francs de port.*

Avec des procurations ainſi fabriquées, il n'y a point de vol que l'on ne puiſſe commettre dans tous les cas, & dans toutes les matieres poſſibles.

La Lettre du faux Blanchet eſt conſtamment une piece fauſſe; & la fabrication d'une piece fauſſe n'exiſte que parce qu'il y a un, ou pluſieurs fauſſaires.

Jean Comte a avoué, dans ſon interrogatoire, que la Lettre de Blanchet étoit fauſſe; que la procuration qu'il s'y étoit donnée, & en conſéquence de laquelle il a enlevé les pieces & les titres, étoit une procuration fauſſe.

Au lieu d'un fauſſaire, il y en a deux; Jean Comte eſt le premier, parce que c'eſt lui qui a inventé la machination, & qui l'a fait exécuter enſuite. Il eſt encore plus coupable que celui dont il a employé la main pour fabriquer cette piece. C'eſt Jean Comte qui, après avoir inventé la machination, l'a fait conſommer & exécuter par un tiers.

Des deux fauſſaires, un ſeul ſe trouve décrété & empriſonné; l'autre ne l'eſt pas: il n'eſt pas même connu; Jean Comte n'ayant jamais voulu indiquer ſon nom, ni indiquer ſa demeure.

Si celui par lequel Comte a fait fabriquer les fauſſes procurations étoit décrété, s'il étoit dans les priſons, pourroit-il demander ſa liberté, conclure au renvoi à l'Audience, & dire qu'en donnant une fauſſe procuration, il a ſimplement commis une imprudence; qu'on ne peut lui reprocher qu'un zèle trop indiſcret & trop ardent?

Des deux coupables, l'un manque à la Juſtice; & c'eſt-là préciſément ce qui rend la ſuite de l'inſtruction de plus en plus néceſſaire.

Les fabricateurs de fauſſes quittances, de faux récépiſſés, de faux billets, ne ſont pas plus criminels que les fabricateurs des fauſſes procurations dont il s'agit. Il n'y a point de crimes, point de vol qu'on ne puiſſe commettre à l'aide de pareilles pieces.

Les ſuppoſitions de noms & de perſonnes ont encore été multipliés. Suppoſition du nom de *la Lande*, ſuppoſition du nom de *Blanchet*, ce ſont-là des faux d'un autre genre. On invente, on crée des perſonnes imaginaires, on leur donne des noms, on leur donne des emplois; Jean Comte abdique ſon vrai nom pour en prendre un faux. Il dit ſe nommer *la Lande*, demeurant rue *de la Mortellerie*, *ami*, *correſpondant* de l'Homme d'affaires du Seigneur de Château-Chinon; ce Jean Comte demeuroit *Quai des Auguſtins*. Jean Comte porte avec lui la fourberie & les crimes à Châteaudun.

TROISIEME CHEF D'ACCUSATION.

Vol commis à l'aide de la Lettre interceptée, de l'état chronologique & de fauſſe procuration.

LES Loix donnent elles-mêmes la définition de ce que l'on appelle vol; c'eſt pour parler leur langage que nous avons appellé de ce nom l'action commiſe par Jean Comte & ſes complices : *furtum eſt contrectatio fraudulosa rei alienæ, quod, lege naturali, prohibitum eſt admittere.*

Furtum autem fit, non ſolùm cum quis, intercipiendi causâ, rem alienam amovet, ſed generaliter cum quis alienam rem invito Domino contrectat. Inſt. Lib. 4, tit. 1, §. *furtum.* L. *furtum.* 11, ff. *de furt.*

Domat définit ainſi le vol: *Voler eſt ſouſtraire par fraude une choſe à celui auquel elle appartient.* Supplément au Droit Public, Liv. 3; des Crimes & Délits, tit. 8, art. 17.

Il y a eu enlévement : *contrectatio.* Cet enlévement a été frauduleux; il étoit même impoſſible qu'il le fût davantage : *contrectatio fraudulosa.* C'eſt la choſe d'autrui qui a été dérobée : *contrectatio fraudulosa rei alienæ.*

N'y eût-il que ce fait ſeul, le corps de délit ſeroit conſtaté, le larcin ſeroit démontré.

Toutes les circonſtances qui l'ont & précédé, & accompagné, le rendent de plus en plus criminel. Différentes perſonnes y ont eu part. Le Curé, par

la soustraction de la Lettre ; le sieur Butteau & le sieur Millin, par la composition de l'écrit chronologique ; le sieur Millin encore, par sa Lettre à Jean Comte, par le billet dont il a accompagné sa Lettre, pour donner à ce particulier l'ordre le plus positif, le mandat le plus précis, de faire le voyage de Paris à Châteaudun, & de se faire remettre les titres que le sieur Turquis avoit entre les mains, & qu'il avoit écrit appartenir au Seigneur de Château-Chinon.

Ce n'est pas-là un simple vol ; celui dont il s'agit a été commis à l'aide de pieces fausses & fabriquées ; au lieu d'un crime il y en a plusieurs, dont l'enchaînement & la complication porteroit l'alarme chez tous les Propriétaires, dans toutes les familles, si ceux qui ont inventé cette maniere de voler les titres des Seigneurs, pouvoient se flatter de l'impunité.

Le vol, avec de fausses clefs, n'est pas plus punissable, que le vol que l'on parvient à commettre avec des pieces fausses.

Cependant les Accusés cherchent tous à se justifier. Le mot d'honnêteté, ils l'ont sans cesse à la bouche. La plainte qui a été rendue contr'eux, les décrets qui ont été décernés, ils les appellent des actes de persécution.

Ce Jean Comte, dans son interrogatoire, a posé les fondemens de la défense dont tous les Accusés argumentent aujourd'hui.

Je croyois, dit-il, que les titres qui étoient aux Archives de Châteaudun, appartenoient à la

Communauté de Château-Chinon. D'un autre côté, ajoute-t-on, les titres du Seigneur ſont communs entre lui & ſes Vaſſaux; c'eſt une communication, que Comte a été prendre, & non pas un vol qu'il a été commettre.

Les pieces de conviction, qui ſont partie du Procès criminel, écartent ſans reſſource, & cet amas de menſonges, & cet amas de ſubtilités déplorables

Il s'eſt rendu à Châteaudun pour y dérober les titres dont il eſt parlé dans la Lettre du ſieur Turquis. La Lettre annonce des titres d'une certaine importance, qui appartiennent à la Seigneurie de Château-Chinon. Le ſieur Turquis demande le nom & la demeure du Seigneur pour les lui faire paſſer.

Dans le billet du ſieur Millin de Dommartin, & qui ſe réfere entiérement à la Lettre du ſieur Turquis, il eſt encore queſtion des titres du Seigneur. La filiation des anciens Propriétaires de la Seigneuries eſt envoyée, afin de tromper, par des artifices, le ſieur Turquis: *Vous ſerez à même, dit le ſieur Millin à Jean Comte, de conférer avec le ſieur Turquis, de prendre connoiſſance des pieces; de voir de quelle utilité & avantage elles pourront être pour ou contre nous. A* TOUT ÉVÉNEMENT, *vous ferez en ſorte de les avoir....: cinq, dix louis, plus ou moins, ſuivant que vous verrez, ne doivent pas vous retenir pour les retirer de ſes mains.*

Vous diſpoſerez votre voyage par la voie la plus prompte & la plus commode. Nous attendons les réponſes de l'événement, que nous comptons qui ſera heureux, avec le plus grand empreſſement.

Pas un seul mot dans cette procuration, des titres de la Communauté. Il n'y est question que des titres du Seigneur. *A tout événement, soit qu'ils soient pour, soit qu'ils soient contre nous, vous les retirerez.*

Voilà quelle étoit la procuration donnée à Jean Comte.

Jean Comte, de son côté, ne s'occupe que du projet de dérober les titres du Seigneur : *j'ai reçu, mon bon ami*, se dit-il à lui-même, sous le nom de Blanchet, *une Lettre, par laquelle on m'a annoncé avoir rencontré des titres & pieces qui* REGARDENT NOTRE TERRE. *Je vous l'envoie pour vous en rendre certain par sa lecture ... je doute que ces pieces nous soient d'une grande utilité, parce que les droits attachés à la Terre sont assurés par de bons titres.*

Et les Accusés oseront dire qu'ils étoient dans la confiance que les titres, dont parloit le sieur Turquis, étoient étrangers au Seigneur, & qu'ils ne concernoient que la Communauté des Habitans!

Ainsi convaincus par leurs propres écrits, reviendront-ils à cette misérable équivoque, que les titres du Seigneur étant communs entre lui, ses Censitaires & ses Vassaux, ils ont eu le droit d'en prendre communication.

D'un côté, tous les Confédérés, il est vrai que leur nombre est actuellement peu considérable, nient qu'ils soient ou Censitaires ou Vassaux du Seigneur de Château-Chinon.

D'un autre côté, quelle est donc cette étonnante maniere de prendre en communication les titres d'une Seigneurie ?

Les

Les Accusés s'imaginent-ils que les Vassaux & les Censitaires aient le droit de soustraire les Lettres écrites au Seigneur, d'abuser de ces Lettres, de fabriquer des pieces, & de donner de fausses procurations pour s'introduire dans des Archives & s'emparer des titres qui peuvent y être ? Plus ils cherchent à se justifier, plus ils se rendent criminels.

Lorsque l'on a le droit de prendre des titres en communication, on laisse un récépissé qui les remplace en quelque sorte, en faisant connoître la personne dans les mains de laquelle ils sont. Or ici, qu'a-t-on laissé chez l'Archiviste de Châteaudun ? Une Lettre soustraite, des pieces fausses.

Chacun des Accusés veut ensuite proposer une justification particuliere. Jean Comte a délaré qu'il ne s'étoit rendu à Châteaudun, que d'après les pouvoirs du sieur Millin.

Mais ces pouvoirs étoient de commettre un vol.

Le sieur Butteau a répondu dans son interrogatoire, qu'il n'avoit point connu la Lettre du sieur Turquis; que le sieur Millin lui avoit dit qu'il ne s'agissoit que des papiers de la Communauté, & que pour les retirer on avoit besoin de la filiation des Seigneurs : comme s'il y avoit quelque rapport, quelqu'analogie entre cette filiation, & des titres qui peuvent concerner un corps d'Habitans.

La preuve encore que le sieur Butteau connoissoit la Lettre du sieur Turquis, les pouvoirs envoyés par le sieur Millin à Jean Comte, est écrite dans une de ses Lettres : *Je me persuade . . . que vous avez fait*

un bon & fructueux voyage. Pour le faire tel, il falloit beaucoup d'activité & de prudence, & vous ne manquez ni de l'un ni de l'autre.

De l'activité. On prévoyoit que M. de Maſcrany pouvoit être inſtruit qu'il avoit des titres dans les Archives de Châteaudun, il falloit le prévenir & les enlever. Cela ſe réfere encore au billet du ſieur Millin, par lequel il marque à Jean Comte : *La lecture de la Lettre du ſieur Turquis ſuffira pour vous faire voir la néceſſité urgente de vous rendre dans l'endroit indiqué, ſi-tôt la préſente reçue.*

De la prudence. C'étoit encore ce que recommandoit le ſieur Millin : *PRENEZ BIEN VOS PRÉCAUTIONS ... Il ſeroit ſur-tout important que le ſieur Turquis n'eût aucun renſeignement des queſtions contenues dans ſa Lettre, & que le ſieur Turquis* NE PUT PAS MÊME VOUS RECONNOITRE. On ne prononce pas le nom du ſieur Turquis dans cette Lettre ; on l'appelle : *la perſonne.* Mais c'étoit de lui qu'on parloit, puiſque c'étoit lui qui avoit écrit la Lettre que l'on envoyoit à Jean Comte.

Voilà ce que le ſieur Millin appelle *bien des précautions*, & ce que le ſieur Butteau appelle, *de la prudence.*

La preuve enfin que le complot a au moins été concerté entre le ſieur Millin & lui, ſe puiſe dans la même Lettre. Le ſieur Butteau étoit inſtruit du voyage de Jean Comte, il en connoiſſoit l'objet ; il ſavoit que l'action que Jean Comte alloit commettre devoit être ſecrette, à cauſe des ſuites qu'elle pou-

voit avoir, si un jour on parvenoit à la connoître.

Les malheureux ! Ils avoient trompé jusqu'à la femme de Jean Comte, tant ils craignoient que les propositions qu'ils faisoient au mari, ne fissent horreur à la femme ; tant ils craignoient qu'elle ne se hâtât de lui écrire, pour le détourner de cette action coupable qu'on l'excitoit à faire. Après ma Lettre écrite, marque le sieur Butteau à Jean Comte, *je vais descendre chez Madame* (Jean Comte) *de Rochambault : je ne pense pas que l'on reçoive aujourd'hui de vos nouvelles, pas plus qu'on n'en reçut Dimanche dernier* ; COMME ELLE N'EN CONNOIT PAS LA CAUSE, CELA POURROIT L'INQUIÉTER : *je vais me rendre auprès d'elle*, GARANT POUR VOUS *que vous êtes en bonne santé.*

Pourroit-on réunir plus de preuves de complicité, sur-tout au sujet de crimes commis avec des précautions, & une prudence impénétrables ?

Le sieur Moreau veut aussi entreprendre sa justification. *Il y a*, dit-il, dans un Mémoire imprimé & signé de lui, page 4, *une distinction à faire entre les Officiers de la Seigneurie & les Officiers du Seigneur :* SEIGNEUR *signifie le Propriétaire de la Terre.* SEIGNEURIE, *c'est la Terre, & ceux qui l'habitent*. . . « La lettre du sieur Turquis n'étoit point adressée aux Officiers du Seigneur : elle l'étoit aux Officiers de la Seigneurie. Or, continue le sieur Moreau, les Officiers de la Seigneurie, sont les Officiers Municipaux ».

Avec cette belle morale, tous les titres d'une Sei-

gneurie ſeront & appartiendront, ou au Syndic, ou aux Officiers Municipaux! Avec cette belle morale, enſeignée par un Prêtre, le Seigneur auroit la qualité de Seigneur, mais les titres de la Seigneurie ne lui appartiendroient pas!

Le ſieur Millin lui-même veut auſſi ſe juſtifier. Suivant lui, il n'a eu que des intentions honnêtes; ſes pouvoirs donnés à Jean Comte ne concernoient que les titres de la Communauté, & nullement les titres du Seigneur.

La réponſe eſt dans ſon billet à Jean Comte : « ſoit » que les *titres ſoient pour nous*, ou *ſoient contre nous*, » vous ferez en ſorte de *les avoir*... cinq louis, dix » louis, plus ou moins, ne doivent pas *vous retenir* » *pour les retirer des mains* du ſieur Turquis ».

Le ſieur Millin, dit-on, n'a point eu de part aux ſuppoſitions de noms, de perſonnes & d'emplois, qui ſe trouvent dans la lettre fabriquée ſous le nom du prétendu Blanchet. Nous l'ignorons encore; c'eſt ce qu'apprendra la confrontation entre les Accuſés. Mais le Sr Millin a écrit à Jean Comte de bien prendre des précautions, de faire en ſorte de n'être pas connu; il s'en eſt rapporté à la prudence de Jean Comte pour l'exécution du mandat qu'il lui donnoit, & la fauſſe lettre n'a été imaginée que pour conſommer le mandat avec le ſuccès qu'attendoit le ſieur Millin dans le plus grand empreſſement. Jean Comte étoit ſon homme. De Château-Chinon, il en dirigeoit & la main & les opérations; c'eſt avec ſon argent que Comte a tout

exécuté. *Cinq louis, dix louis, plus ou moins, ne doivent pas vous retenir.*

Le sieur Millin savoit tellement que sa correspondance avec Jean Comte le condamnoit, qu'il lui a écrit postérieurement au vol des titres de Château-Chinon, *qu'il falloit* BRULER LES BILLETS : *j'ai brûlé les billets ; faites-en de même de tous ceux que vous avez.* Lettre du 8 Mars.

Jean Comte argumente aussi de la pureté de ses intentions : il ne savoit pas, si on l'en croit, ce que contenoient les titres, lorsqu'il les a emportés ; & il ajoute, que si-tôt qu'il a été instruit qu'ils ne concernoient pas la Communauté, il les auroit fait remettre à M. de Mascrany s'il avoit eu quelqu'accès auprès de lui ; qu'en tout cas, il a été chercher un sieur Turquis ou Turquet, qu'il n'a pu rencontrer, pour les lui rendre.

Il ne le savoit pas ! Les Commis du sieur Turquis lui en avoient donné, sur la priere qu'il leur en avoit faite, l'analyse la plus lisible. C'est volontairement, c'est sciemment, c'est parce qu'il étoit chargé, *à tout événement*, de se les procurer, qu'il les a emportés de Châteaudun sans vouloir laisser de récépissé, parce qu'il ne vouloit pas, a-t-il dit, s'obliger, ne faisant qu'office d'ami, & n'étant que le représentant de l'homme d'affaires du Seigneur de Château-Chinon.

Après avoir ainsi divisé leur défense, les accusés se rallient pour en proposer une qu'ils se rendent commune. M. de Mascrany, disent-ils tous ensemble, n'a

point d'intérêt, ſi ſes titres ont été enlevés, ils n'ont pas même été ſupprimés : on les a trouvés entre les mains de Jean Comte à l'inſtant où il a été conſtitué priſonnier.

D'ailleurs ce ſont des pieces inutiles & ſans objet.

La conſéquence qu'il faudroit en tirer, eſt que pour parler le langage du ſieur Butteau, Jean Comte n'auroit pas fait *un bon & fructueux voyage*.

Mais il n'eſt pas vrai que les pieces ſoient des titres inutiles. Le ſieur Millin, le ſieur Butteau, Jean Comte & le Curé, ne ſavoient que trop que la Terre de Château-Chinon étoit ſaiſie à la requête du Procureur du Roi du Domaine de Moulins, ſous prétexte qu'elle dépendoit du domaine de la Couronne. Peut-être croyoient-ils que M. de Maſcrany étoit dans l'impuiſſance de prouver que la Terre de Château-Chinon eſt patrimoniale. Il y avoit dans les pieces dérobées à Châteaudun, deux anciens actes de foi & hommage, reçus à la Chambre des Comptes, qui ſont, pour ainſi dire, les ſeuls actes authentiques, capables de prouver la patrimonialité. C'eſt après cela que les hommes les plus inſtruits de ce qui ſe paſſe à Château-Chinon, qui ont attiré à M. de Maſcrany tant de procès, viennent dire que ces foi & hommages étoient inutiles au Seigneur.

Sans doute les titres dont l'enlévement a été fait à Châteaudun par Jean Comte, ont été trouvés en ſa poſſeſſion, enveloppés d'une toile cirée. Voilà ce qui opere la conviction la plus parfaite, & non la juſtification. Si tous ceux qui ſe trouvent ſaiſis de

ce qu'ils ont volé, étoient par-là affranchis des peines qu'ils méritent, le vol pourroit devenir légitime.

Une derniere objection eſt faite dans les Mémoires ſecrets des accuſés, car ils en font de toute eſpece: l'intérêt, dit-on, de M. de Maſcrany étoit de recouvrer ſes titres, & il les a. De-là on conclut que M. de Maſcrany n'a plus de pourſuite à faire, parce qu'il n'a plus d'intérêt à ſtipuler; la vengeance des crimes publics étant réſervée à M. le Procureur Général.

M. de Maſcrany a le plus grand intérêt de ſuivre ſon accuſation. En 1680, un Antoine Sallonnier, Agent de Madame la Ducheſſe de Nemours, Comteſſe de Château-Chinon, ſe refuſe à remettre les titres de la Seigneurie, & à rendre ſon compte; il faut lui faire une ſommation. Quelques tems avant cette époque, & en 1675 des Monitoires furent publiés, ſur ce que les titres de la Seigneurie avoient été divertis & ſpoliés. On parle ſinguliérement dans ces Monitoires, des titres relatifs à l'Hôpital de Château-Chinon, fondation qui donne lieu à l'un des procès que ſoutiennent les accuſés, contre M. de Maſcrany. Enfin par un autre Monitoire du 10 Octobre 1690, on y expoſe de nouveau que les titres de la terre de Château-Chinon ont été divertis & recelés.

Dans le procès entre M. de Maſcrany & la Direction de Carignan, qui a duré pendant 40 ans, les titres, de part & d'autre, ont été produits dans plu-

sieurs Tribunaux ; & ces titres concernoient la Seigneurie de Château-Chinon. Une multitude de personnes ont en leur pouvoir la plus grande partie de ces titres. Qu'il soit jugé que l'on peut s'en emparer sans encourir aucune peine, il sera impossible d'en recouvrer un seul.

Voilà l'intérêt de M. de Château-Chinon. Voilà par quel motif il attend de la justice de la Cour, l'exemple le plus frappant, pour contenir ceux qui seroient tentés d'imiter les accusés. C'est par les punitions que la tranquillité publique est entretenue.

Les Ordonnances, la Jurisprudence des Arrêts ont établi, que ceux qui ont commis un faux dans un procès, ne peuvent plus le soutenir. L'intérêt de M. de Mascrany est donc encore de faire statuer sur l'accusation en faux.

Oui, c'est à M. le Procureur Général qu'il appartient de poursuivre la vengeance des crimes. Les Accusés éprouveront l'application du principe qu'ils invoquent. L'exercice de toutes les actions publiques réside dans la main de ce Magistrat : & jusqu'à quel point l'intérêt public ne demande-t-il pas que des accusations semblables à celles dont il s'agit, soient suivies comme elles doivent l'être ?

Jamais aucun Seigneur ne fut aussi exposé que M. de Mascrany à toutes ces associations, à toutes ces ligues qui se sont formées entre quelques-uns de ses Habitans, pour lui contester tous ses droits.

Le fanatisme s'en est mêlé : on a profané une des cérémonies de la Religion : *nos Dames*, écrivoit l'un des

des Confédérés à Jean Comte, dans une lettre du 28 Janvier 1780, *ont fait un vœu* in ſecretò ; *elles font faire* UNE PROCESSION GENERALE *à Notre-Dame du Chêne pour prier cette puiſſante Avocate d'éclairer nos Juges.*

Une *proceſſion générale* ! dans la Ville de Château-Chinon ! contre le Seigneur Haut Juſticier ! C'étoit là encore une nouvelle invention pour accroître le nombre des Confédérés, qui ſe ſont donné le nom d'Inſurgens. Les excès n'ont jamais été portés auſſi loin.

Tout agrave les crimes dont ils ſont accuſés. Ils plaident, diſent-ils, M. de Maſcrany, parce que, dans la Province qu'ils habitent, on ne connoît point de Seigneur ſans titres, & c'eſt dans le tems où ils répetent ſans ceſſe que le Seigneur doit leur montrer des titres, qu'ils forment le complot d'enlever une partie de ceux qu'il peut avoir, & que l'un d'eux par le conſeil, ſur le pouvoir, & avec le ſecours de l'argent des autres, les enleve réellement.

L'art de faire voler, & de voler avec impunité, ne peut pas exiſter au milieu de nous. L'argent des caiſſes, les papiers qui ſont, ou dans des dépôts publics, ou dans des dépôts privés, les titres qui conſtituent l'état des hommes, qui ſont la ſûreté de leurs fortunes & de leurs propriétés, tout pourroit en être enlevé, ſi, ſans s'expoſer à aucune peine capitale, il devenoit permis, pour conſommer ces enlévemens, de changer de nom, de ſuppoſer des perſonnes, de fabriquer des fauſſes procurations, de prouver par des actes ainſi fabriqués, que l'on eſt

la Partie à laquelle les titres appartiennent.

Cette effrayante maniere de voler deviendroit licite & permiſe, ſi celui qui auroit fait le vol, trouvé, ſept mois après l'avoir commis, ſaiſi des choſes volées, en étoit quitte pour dire : reprenez votre bien ; je n'en ai pas beſoin ; vous voilà déſintéreſſés.

Tous les Hommes publics, les Magiſtrats eux-mêmes verroient à chaque inſtant leur fortune, leur tranquillité compromiſes. Des étrangers ſe préſenteroient chez eux, ou chez les perſonnes dépoſitaires de leur confiance, avec toutes les apparences de la bonne-foi : c'eſt-là ce qu'a fait le nommé Comte. Ils changeroient de noms, en prendroient de faux ; ils indiqueroient de faux domiciles : voilà ce qu'il a fait encore. Les titres des familles diſparoîtroient pour toujours, ſans que l'on pût ſe flatter de les recouvrer. Il eſt plus facile de compoſer un faux récépiſſé que de compoſer une filiation & de fabriquer des procurations.

Monſieur LE FEBVRE D'AMECOURT,
Rapporteur.

Me. HUTTEAU, Avocat.

DORIVAL, Procureur.

POST-SCRIPTUM.

M. DE MASCRANY a oublié de répondre à une prétendue Lettre de Jean Comte, datée *à Paris le 7 Mars* 1780. Le ſieur Millin l'a repréſentée, lors de ſon interrogatoire, comme établiſſant un fait juſtificatif, tant pour lui, que pour Jean Comte.

C'eſt là encore une invention qui décele les intrigues des Accuſés.

Par cette Lettre, Jean Comte paroît marquer au ſieur Millin, que s'il s'étoit déterminé à faire le voyage de Châteaudun, il n'avoit eu pour objet que celui d'y aller chercher les titres de la Communauté.

Le ſieur Millin lui avoit donné pouvoir d'aller s'emparer des titres du Seigneur, & de donner de l'argent pour ſe les procurer: premiere preuve de la fauſſeté de cette Lettre.

Jean Comte a déclaré dans ſes premieres réponſes à l'interrogatoire, que s'il s'étoit rendu à Châteaudun, c'étoit pour s'emparer des titres du Seigneur: ſeconde preuve de la fauſſeté.

Dans la même Lettre, les Accuſés font dire à Jean Comte, que s'étant apperçu, depuis ſon retour à Paris, que les titres n'étoient que des chiffons, il avoit cherché le ſieur Turquis pour les lui remettre.

Jean Comte n'avoit pas beſoin de venir à Paris pour ſavoir ce que renfermoient les titres; les Commis aux Archives lui en avoient remis l'analyſe: le

fait eſt conſtant au Procès. Si Jean Comte eût regardé les titres comme des chiffons, il n'avoit pas beſoin de les emporter, ſur-tout pour les remettre à Paris: troiſieme preuve de la fauſſeté.

Des dates bien certaines vont en démontrer une quatrieme. On attendoit de Comte, *avec le plus grand empreſſement*, la *réponſe de l'événement, que l'on comptoit qui ſeroit heureux.* On lui diſoit de faire part de ſon *fructueux voyage.* Jean Comte, & cela eſt conſtaté par ſon interrogatoire, eſt arrivé à Paris le 26 Février au ſoir. Il n'a pas pu écrire ce jour-là par la Poſte, qui étoit partie le matin. Le premier jour de poſte a été le mercredi premier Mars; & ce jour-là, il a écrit au ſieur Millin pour répondre à ſon *empreſſement*, lui faire part que *l'événement* avoit *été heureux*, & *le voyage fructueux.*

La Lettre écrite de Paris le premier Mars eſt arrivée à Château-Chinon le Dimanche 5. C'étoit dans cette Lettre que Jean Comte faiſoit part de ſes ſuccès. Le mercredi, 8 Mars, le ſieur Millin lui répond: *J'ai envoyé à M. de Montbaron, lundi, tout ce que j'avois reçu de vous par la poſte de Dimanche; il me le renvoya hier, & je brûlai les billets: faites de même de ceux que vous avez.*

La Cour reconnoîtra encore dans cette prétendue Lettre du 7 Mars, ce dont les Accuſés ſont capables.

M^e HUTTEAU, Avocat.

£89

PIECE JUSTIFICATIVE

Contre la demande en élargiſſement proviſoire de Jean Comte.

Arrêt du 22 Août 1780.

LOUIS, &c. au premier, &c. Vu la plainte rendue par Meſſire François-Marie Marquis de Maſcrany, Comte de Château-Chinon ;

Contre Jean Comte dit Rochambeau, &c. la Requête dudit Comte, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il employoit le contenu en icelle pour moyens d'atténuation ; qu'en conſéquence les Parties fuſſent renvoyées à l'Audience ; à cet effet, les informations converties en enquête ; il fût ordonné que ledit Comte ſeroit mis en liberté, & par proviſion ledit Comte fût renvoyé dans ſes fonctions, &c. Concluſions de notre Procureur Général : Notredite Cour joint la demande de Jean Comte à fin de liberté proviſoire, au fond des conteſtations, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raiſon ; ordonne que Moreau, Curé de Château-Chinon ; Buteau, Elu, ſeront aſſignés ; & Millin de Dommartin ajourné en perſonnes, pour être ouis & interrogés ſur les faits réſultans du procès, &c.

Donné en notredite Cour de Parlement, le 22 Août 1780,

& de notre Regne le ſeptieme. Collationné. *Signé*, BRION Par la Chambre, *ſigné*, DUFRANC.

DORIVAL, Procureur.

A PARIS, RUE DAUPHINE,

De l'Imprimerie de L. CFLLOT, chez lequel on trouve tous les Livres ſur l'Art Militaire, le Génie, l'Artillerie, les Mathématiques, l'Architecture, &c. provenant du fonds de Ch.-Ant. JOMBERT, ſon beau-pere, auquel il a ſuccédé. 1781

191

Droits seigneuriaux

MEMOIRE

SERVANT DE REPONSE,

POUR Jean-Michel-Joseph Coupart, Ecuyer, Conseiller du Roy, Receveur Général des Domaines & Bois de la Généralité de Tours; & Etienne Vernier, Sousfermier des Domaines de ladite Généralité, Intimés.

CONTRE Madame la Ducheſſe de Mazarin & ſon Curateur aux cauſes, Appellans.

SUIVANT l'Article 97. de la Coutume du Maine, le petit-fils ſuccédant à l'ayeul, doit au Seigneur un droit de rachat; c'eſt ce que la Coutume appelle *ſucceder par moyen.*

Suivant l'article 119. quand l'héritier eſt Mineur, il doit un droit *de déport de minorité.*

Ce droit conſiſte, ainſi que celui de Rachat, dans la jouiſſance du revenu d'une année; mais néanmoins avec deux différences. L'une que le Seigneur perçoit le premier droit en entier & ſans diminution, au lieu qu'en percevant le ſecond, il eſt obligé d'entretenir le Mineur ſelon ſon état, ce qui eſt communément évalué à la tierce partie du revenu. L'autre que le Mineur que rien ne peut affranchir du droit de rachat, eſt exempt du droit de déport ſi ſon pere ou ſa mere veut accepter la Garde; faculté qui leur eſt accordée par l'article 98.

Article 97. La Coutume & ancien établiſſement dudit Pays eſt » que tous héritages, rentes & poſſeſſions, *cheent au rachat* envers » le Seigneur, dont ils ſont tenus & mouvans à foi, par le trépaſ- » ſement de l'homme ou femme de foi, quand le ſucceſſeur deſdits » hommes ou femmes de foi, *n'eſt héritier ſans moyen, comme s'il* » *n'étoit, fils ou fille, frere ou ſœur & non plus*, & tous autres que

» fils ou fille, frere ou ſœur rachetent l'héritage de leur prédéceſſeur » tenu à foy. Comme ſi l'héritage *deſcend d'ayeul ou d'ayeule, à l'en-* » *fant de leurdit fils ou fille qu'iceux ayeul ou ayeule ayent ſurvêcu, &c.*

Article 119. » Et ſera tenu ledit Seigneur recevoir ledit Tuteur » & Curateur à lui faire la foi & hommage des choſes hommagées » deſdits Mineurs, ſi requis en eſt. Et lui reçû, *ledit Seigneur aura* » *le déport ſur les choſes hommagées dudit Mineur, qui eſt entendu les* » *vrais fruits d'une année à la charge de bailler proviſion audit Mineur,* » *à l'Ordonnance de Juſtice*, tout ainſi qu'eût été tenu faire ledit bail » s'il eût été accepté & recueilli ; & s'il n'y a parens & amis dudit » Mineur qui vouluſſent faire les diligences & prendre la charge » pour eux, ledit Seigneur ſera tenu de faire pourvoir auſdits Mineurs » de Tuteurs ou Curateurs, aux dépens deſdits Mineurs.

La conſéquence qui réſulte naturellement de ces deux articles, c'eſt que quand *un Mineur* ſuccede *par moyen*, il doit deux droits, un droit de rachat à cauſe du moyen ; un droit de déport à cauſe de la *minorité*. Le premier en vertu de l'article 97. le ſecond en vertu de l'article 119.

C'eſt *par moyen* que Madame la Ducheſſe de Mazarin a recueilli dans la ſucceſſion de M. le Duc de Mazarin, ſon ayeul, la terre de Mayenne qui releve du Roy. Madame la Ducheſſe de Mazarin *étoit Mineure* lors de l'ouverture de cette ſucceſſion ; elle a donc dû, dès que cette ſucceſſion lui eſt échue, un droit de rachat & un droit de déport ; elle n'auroit pu être affranchie de ce dernier qu'autant que M. le Duc de Duras ſon pere auroit accepté la Garde, lors du décès de Madame la Ducheſſe de Duras, parce qu'alors il ſe ſeroit trouvé Gardien & Baile au moment de la mort de M. le Duc de Mazarin qui a ſurvêcu Madame de Duras, ſa fille ; mais M. le Duc de Duras n'a point voulu accepter cette garde, & par conſéquent le droit de déport a été acquis aux Fermiers du Domaine qui n'auroient pas dû éprouver plus de réſiſtance ſur ce droit que ſur le rachat.

Cependant après avoir payé le droit de rachat évalué à 20000. liv. Madame la Ducheſſe de Mazarin conteſte vivement le droit de déport ; condamnée à le payer par une Sentence rendue le 27. May 1744. ſur les concluſions du Miniſtere public, par le Bureau des Finances de Tours, Tribunal ſingulierement verſé dans ces matieres, elle entreprend de la faire infirmer, & ſe flate d'y parvenir par le concours de trois Propoſitions.

La premiere, que le droit de déport n'eſt point dû dans le cas particulier.

La ſeconde, que quand il ſeroit dû dans le cas particulier, il ſe confondroit avec le rachat, qui a été payé.

La troiſiéme, que quand il ſeroit dû & non confondu, le Receveur du Domaine ſeroit non-recevable à le demander.

On pourroit ſe diſpenſer d'examiner les deux premieres Propoſitions ; elles ſont jugées par un Arrêt du 3. Avril 1635. qui a depuis ſervi de Réglement dans les Provinces du Maine & d'Anjou. En produiſant cet Arrêt l'affaire ſe trouveroit réduite aux fins de non-recevoir que Madame la Ducheſſe de Mazarin eſſaye de tirer de quelques circonſtances particulieres.

Mais ſes prétendues preuves ſur chacune de ſes Propoſitions, ne formant qu'un enchaînement d'équivoques, dans leſquels le texte & l'eſprit de la Coutume du Maine reçoivent une perpétuelle atteinte, on trouve un nouvel avantage à les diſcuter avec autant de méthode que ſi les queſtions, aujourd'hui ſoumiſes à la déciſion de la Cour, avoient encore le mérite de la nouveauté.

ANALISE DE LA PREMIERE PROPOSITION de Madame la Ducheſſe de Mazarin.

Le droit de déport n'eſt pas dû dans le cas particulier.

Le droit de déport appartient au Seigneur féodal quand le Mineur eſt tombé en Garde & que le Gardien ſe déporte de la Garde, de ſorte que le Seigneur ne fait que ſucceder au Gardien. La preuve, c'eſt qu'aux termes de la Coutume du Maine, le Seigneur doit fournir proviſion au Mineur *tout ainſi qu'eût été tenu faire ledit Bail*, ou Gardien, *s'il eût été accepté & recueilli.*

Cela réſulte encore de l'article 107. de la Coutume d'Anjou conforme à celle du Maine, elle ne donne le déport au Seigneur que *en cetui cas où le Bail n'aura pas été recueilli* & de l'autorité de Choppin, *déport de minorité eſt dit* EX EO *que ce déportant le bail naturel de la Garde & bail de l'enfant, le Seigneur pour la peine qu'il a pour faire pourvoir Tuteur au Mineur, il leve ledit droit de déport.*

ET ITA SI TEMPORE APERTI FEUDI MINOR ESSET UTROQUE PARENTE ORBATUS, *enſorte que le cas du bail ne ſeroit advenu du tout; n'eſt du déport* ex textu Conſuet. *en cas que le bail ne ſoit recueilli*, QUIA PRIVATIO SUPPONIT HABITUM, *& auſſi bien le Mineur tombant en bail eſt ſujet à perdre les fruits.*

Ainſi le Seigneur n'a rien qu'au refus du bail, il n'a droit que quand le Mineur eſt tombé en Garde, & ſon droit ſe borne aux fruits que le bail auroit fait ſiens.

Or le bail ne fait point ſiens les fruits qui procedent d'une autre ſucceſſion que celle qui a donné ouverture à la Garde. Donc le déport n'eſt point dû pour une ſucceſſion échue depuis que la Garde eſt ouverte, parce que le Gardien n'a pu renoncer à des fruits qu'il ne pouvoit faire ſiens. C'eſt ce qu'on trouve établi dans Poquet de Livonieres, Liv. 4. ch. 5. §. 6. où il décide que le Gardien noble ou bourgeois ne doit point de rachat réſultant de ſa Garde. Et dans Bodreau ſur la Coutume du Maine: *eſt à remarquer que le revenu de l'heritage, ou choſe immeuble obvenue au Mineur depuis le bail par ſucceſſion, don ou acquêt n'appartient pas au bail.*

Dans le fait, Madame la Ducheſſe de Mazarin avoit perdu Madame ſa mere long-tems avant la mort de M. le Duc de Mazarin ſon ayeul. Par le décès de Madame ſa mere elle ſeroit tombée en Garde, ſi M. ſon pere eût voulu l'accepter. En ce cas la Garde eût été ouverte avant la ſucceſſion de M. le Duc de Mazarin; le Gardien n'eût par conſéquent pas pû faire ſiens les fruits de cette ſucceſſion; donc elle n'a point donné ouverture au droit de déport qui ne s'applique qu'aux fruits ſur leſquels le Gardien auroit eu droit.

RÉPONSES.

Simplifions cette propoſition ; voici à quoi elle ſe réduit. Le droit de déport dépend du concours de deux cas, l'un que le Mineur ſoit tombé en Garde, l'autre que l'héritage ſur lequel le déport eſt demandé y ſoit pareillement tombé. Ainſi ramenée à ſon véritable ſens, elle devient plus intelligible ; mais elle devient en même-tems moins ſoutenable. C'eſt une inverſion totale des principes.

La Coutume décide que quand l'héritier eſt Mineur le déport eſt dû au Seigneur ; elle permet enſuite aux pere ou mere du Mineur de l'affranchir de ce droit, en acceptant la Garde-noble de leur enfant : telles ſont ſes diſpoſitions. On y voit donc une Loi, & une exception à cette Loi ; un cas général où le déport eſt dû, un moyen particulier d'en priver le Seigneur.

Rien ne conduit moins à penſer que le déport ne puiſſe avoir lieu que quand le Mineur eſt tombé en Garde : tant s'en faut même que cette condition ſoit néceſſaire ; elle eſt au contraire excluſive du déport : la Garde du Mineur l'affranchit de ce droit.

Ainſi Madame la Ducheſſe de Mazarin prend pour régle de l'ouverture du droit de déport, le cas qui, s'il eſt permis de le dire, ferme ce droit au lieu de l'ouvrir. La ſimple minorité ouvre le droit ; la Garde l'éteint ; elle veut au contraire qu'il n'ait lieu qu'autant que la Garde a lieu. Quel renverſement d'idées pourroit être plus caractériſé ?

Auſſi la Coutume du Maine n'a-t'elle aucune diſpoſition qui puiſſe recevoir cette interprétation ; elle permet à la vérité aux pere & mere d'un Mineur d'anéantir le droit de déport en acceptant la Garde, ce qui laiſſe les choſes dans leur état ordinaire. Mais elle n'exige pas que la Garde ait eu ou pû avoir lieu, pour que ce droit reçoive ſon application ; ce qui eſt fort différent.

L'article 98. porte, *le pere ou la mere tant ſeulement auront le bail de leurs enfans Mineurs, ſi bon leur ſemble . . . . . & en tenant ledit bail ils ſeront tenus les nourrir & entretenir ſelon l'état & la qualité de la Maiſon d'où ils ſont.*

L'article 119. prévoyant enſuite le cas où le bail n'auroit point eté accepté, dit : *que le Seigneur aura le déport ſur les choſes hommagées dudit Mineur.*

Ces deux articles combinés enſemble préſentent un ſens extrêmement clair. La Loi dit au Mineur que de-là ſeulement qu'il eſt Mineur, il doit le droit de déport au Seigneur ; la même Loi indique au pere du Mineur un moyen de l'affranchir de ce droit. Là, la Loi parle, ici elle modifie ; mais nulle part elle ne ſubordonne le Seigneur au pere ou à la mere du vaſſal en minorité. Le droit du Seigneur eſt poſitif ; il réſulte de la minorité. Un accident peut l'anéantir, il ſe forme de l'acceptation de la Garde-noble. Voilà le véritable ſens de la Coutume ; rien par conſéquent qui annonce, qui laiſſe même la liberté de ſuppoſer que la Garde ſoit néceſſaire à l'ouverture du droit de déport. Plus on compare ce ſyſtême avec le texte & l'eſprit de la Loi, plus on le confond.

Madame

Madame la Ducheſſe de Mazarin ne s'en tient cependant pas-là. Ses idées vont bien plus loin : elle entend que le déport ne ſeroit pas dû ſi la Garde ne pouvoit pas avoir lieu, ce qui arriveroit dans la Coutume du Maine, ſi le pere ou la mere, ſeuls admis à l'accepter, étoient décédés. Elle ſe fonde ſur l'autorité d'une notte marginale de Choppin ſur la Coutume d'Anjou.

Quatre réflexions ſur ce ſyſtême le détruiſent ſans reſſource.

1°. Cette propoſition eſt diamétralement oppoſée à l'eſprit général de la Coutume en matiere de déport ; on y a remarqué que le droit eſt indépendant de tout accident étranger, qu'il eſt dû par le ſeul effet de la minorité de l'héritier, & que l'acceptation de la Garde n'eſt qu'un moyen pour en affranchir le Mineur. Par une ſuite néceſſaire le droit eſt pleinement acquis, abſtraction faite de la circonſtance accidentelle que le Mineur aura ou n'aura pas un pere ou une mere qui puiſſe accepter la Garde.

2°. Cette propoſition contraire à l'eſprit général de la Coutume, en attaque encore poſitivement la lettre, *& s'il n'y a parens ou amis deſdits Mineurs, qui vouluſſent faire les diligences & prendre les charges pour eux, ledit Seigneur ſera tenu de faire pourvoir audit Mineur le Tuteur ou Curateur.*

Cet article, qui plus haut a accordé le droit de déport au Seigneur dès que l'héritier eſt Mineur, ſuppoſe bien préciſément qu'il peut ſe trouver ſans parens, & par conſéquent dans le cas où la Garde ne puiſſe être recueillie : il n'eſt donc pas vrai que le déport dépende du cas où la Garde, pouvant être acceptée, aura été refuſée. Seroit-ce par cette raiſon que cette fin de l'article 119. ſe trouve ſupprimée dans le Mémoire de Madame la Ducheſſe de Mazarin, où on a eu ſoin d'en tranſcrire le ſurplus en italique ? Seroit-ce par la même raiſon que, quoiqu'on argumente, dans d'autres endroits du Mémoire, du Traité de Dupleſſis ſur le droit de déport, on le paſſe ici ſous ſilence ? Seroit-ce parce qu'il dit préciſément que *s'il n'y avoit pas de pere ni mere des Mineurs vivans pour l'accepter, le bail étoit dévolu au Seigneur ;* jamais, on l'avoue, réticence ne fut plus heureuſement employée ; ces autorités ſont inconciliables avec l'hypothèſe qu'il eſt néceſſaire pour l'ouverture du droit de déport, qu'un pere ou une mere du Mineur ait vêcu lors de l'ouverture de la ſucceſſion échue au Mineur, ait pû en recueillir le Bail & ne l'ait pas voulu.

3°. Des autorités ſi préciſes ne recevront ſans doute aucune atteinte d'une notte marginale de Choppin, qui dans la page même à laquelle cette notte ſemble répondre, parle du droit de déport en Auteur qui ne le connoît point, qui l'avoue même, ou peu s'en faut, en diſant que ce droit n'eſt plus en uſage dans la Province d'Anjou, & que la queſtion s'y étant preſentée, on a eu recours à des Enquêtes par turbes, pour ſçavoir ce qu'il convenoit de décider, embarras qui réduiſit les Parties à s'accommoder. *Quæſit à Pragmaticis Regiorum Provinciæ Tribunalium quidnam de iſto deportu receptum, praxi experientiâque cognoviſſent. His verò inuſitatum eſſe refferentibus, tranſactatum fuit .... Deportum quamlibet ſcriptus ſit Lege Andegavâ, Municipibus incognitum, hodie & ritu contrario fuiſſe abrogatum. Libellarii demum Judices Palatini decreverunt, qu'il ſeroit informé d'office en turbe.*

On ne peut pas ſe flater raiſonnablement d'accréditer un ſyſtême, ſur la foi d'un Auteur qui avoue ingénûment, non-ſeulement qu'il n'en a aucune connoiſſance perſonnelle, mais encore que toute la Province eſt dans le même cas; ſur-tout quand cet Auteur a travaillé ſur une Coutume étrangere & dont on n'argumente que par comparaiſon, quand l'arbitraire idée dont cet Auteur avoue lui-même le peu de ſolidité eſt combatue par le texte de la Coutume qui doit décider, & quand un Auteur accrédité & bien inſtruit de la matiere a embraſſé l'opinion contraire.

4°. Cette opinion, ſi oppoſée & au texte de la Coutume, & à la déciſion de Dupleſſis, eſt en elle-même évidemment déraiſonnable; le bail que le Seigneur prend quand les parens le refuſent, a pour objet de conſerver le fief aux Mineurs; Madame la Ducheſſe de Mazarin en convient; eſt-il donc moins néceſſaire de le leur conſerver quand ils n'ont point de parens qui puiſſent recueillir le bail, que quand ils n'en ont point qui le veuillent? Peut-on croire que la Coutume ait voulu veiller à la conſervation du patrimoine du Mineur dont le pere ne veut point accepter la Garde, & conſenti que le Mineur perdît ſon patrimoine dans le cas où il n'aura point de pere ni de mere qui puiſſe l'accepter? Y a-t'il moins de raiſon d'accorder le déport dans un cas que dans l'autre? Si les raiſons ſont les mêmes, pourquoi l'ouvrir dans l'un, & dans l'autre l'anéantir? Allons plus loin.

Point de diſpoſition dans les Loix qui n'ait une cauſe; point de droits ſeigneuriaux qui n'ayent un principe; cette propoſition eſt à l'abri de la contradiction.

Qu'on propoſe au plus induſtrieux Sophiſte de donner une cauſe à une Loi de l'eſpece de celle que Madame la Ducheſſe de Mazarin ſuppoſe, à une Loi qui aſſujétiroit un Mineur à la perte d'une année de fruits par la ſeule raiſon, ou qu'il n'auroit ni pere ni mere lors de l'ouverture d'une ſucceſſion, ou que ſes pere & mere ne voudroient pas accepter ſa Garde, il ne l'entreprendra pas; il décidera qu'une ſemblable Loi, ſi elle exiſte, eſt extravagante, & en demeurera-là.

Comment en effet concevoir que de-là qu'un Mineur n'a pas de pere ou de mere pour accepter ſa Garde, il en réſulte un droit ſeigneurial? Qu'y a-t'il de commun entre cet accident dans la famille du Mineur & le Seigneur duquel il releve, pour que cet accident devienne le principe d'un nouveau droit en faveur du Seigneur?

En remettant au contraire les choſes dans leur ordre véritable, la Loi ſe trouve juſte, le droit du Seigneur ſe trouve fondé.

* *De Feudis lib. 1. tit. 1.* Renuſſon de la Garde.

Dans le premier âge des fiefs * comme ils ne ſe formoient que de conceſſions faites par les grands Seigneurs à des hommes d'armes, à la charge de défendre la perſonne & les Domaines du Bienfaiteur; dès que l'homme d'armes mouroit, le Seigneur reprenoit le fief pour en gratifier un autre homme d'armes; le Seigneur pouvoit même prévenir la mort de ſon homme, dès qu'il le trouvoit inhabile au Service, *antiquiſſimo jure ſic erat in poteſtate dominorum connexum ut quando vellent, poſſent aufferre rem à ſe datam.*

Les enfans ſe préſentant ordinairement pour ſuccéder au Service de leur pere, le fief leur étoit ordinairement rendu par nouvelle

conceſſion. De-là les fiefs ſe perpétuoient ſouvent dans les Maiſons. Inſenſiblement les Seigneurs ſe ſont prêtés à les attacher réellement à la famille de l'homme d'armes, de maniere que ſa mort le tranſmit d'abord à ſes enfans mâles, & enſuite à ſes héritiers en général, enfans, neveux, ou autres, à la charge d'une preſtation pécuniaire à chaque mutation, & ſous la condition expreſſe du port d'armes au Service du Seigneur, *ſub fidelitate & exhibitione ſervitiorum.*

Ce ſecond âge des fiefs, ne les rendant héréditaires qu'autant que l'enfant de l'homme d'armes ſe trouvoit idoine à les porter lui-même, l'enfant en bas âge ne pouvoit profiter du bénéfice. Le Seigneur rentroit dans ſes droits, & reprenoit le fief comme pendant le premier âge. Cette repriſe, dans un tems où on commençoit à s'accoutumer à la propriété des fiefs dont on perdoit l'origine de vûe, parut avoir quelque choſe de dur. Les parens s'offrirent pour ſervir le Seigneur, pendant la minorité de l'héritier. Cela s'appella la Garde pendant laquelle les fruits du fief étoient donnés au Gardien, pour fournir aux frais de ſon Service & à la charge d'entretenir le Mineur. C'eſt ainſi que la Garde a éteint le droit que le Seigneur avoit de rentrer dans ſon fief, dès que l'homme d'armes mourant ne laiſſoit pas un héritier propre à les prendre auſſi-tôt ; droit que le Seigneur n'exerçoit plus que quand aucun parent ne vouloit ſervir le fief pour le Mineur.

Les hommes d'armes étant enfin devenus inutiles aux Seigneurs par l'abolition générale des Partis, il leur a été aſſez inutile d'avoir des Vaſſaux propres au combat. Chacun a donc alors perdu de vûe cette condition premiere de l'abandon des fiefs, mais chacun a cependant obſervé d'en conſerver une trace ſuffiſante, en convertiſſant en quelque nouveau droit celui qu'il avoit d'exiger le Service militaire.

Ainſi, par exemple, le Roy a réſervé ſur toute la Nobleſſe le droit de Ban & d'arriere-Ban. Ainſi les Seigneurs d'Auvergne, d'Anjou & d'autres Provinces, ſe ſont réſervés la taille aux quatre cas. D'autres ſe ſont réſervés des honneurs de différens genres, d'autres enfin ont remplacé le port d'armes par des preſtations utiles & pécuniaires.

De cette derniere eſpece ont été les Seigneurs de la Province du Maine. Ils ſe ſont réſervés une année de jouiſſance du Fief quand l'héritier ſe trouveroit Mineur ; perception abſolument indépendante des droits de mutation.

Cette réſerve, juſte dans ſon principe, a cependant paru ſuſceptible d'une modification. Quand le ſervice, a-t-on dit, étoit néceſſaire, un pere, un ayeul préſervoient le Fief de la main miſe du Seigneur, en faiſant le ſervice pour le Mineur. Il doit en être de même rélativement à la preſtation qui repréſente le ſervice. En ſervant le Fief, un pere, un ayeul doivent également affranchir le Mineur de la perte d'une année de fruits.

Alors les Fiefs étoient regardés comme des patrimoines dans les Familles. Cette idée a paru favorable, elle a été admiſe. De-là l'article 98. de la Coutume du Maine, qui a permis au pere & à la mere du Mineur de ſervir le Fief en ſa place, ce qui s'appelle accepter le bail ou la Garde du Mineur, & ce qui l'exempte du déport, impoſé d'ailleurs par l'article 119. dès que l'héritier eſt Mineur.

600

Dira-t-on donc encore que pour l'ouverture du droit de déport il faut que le Mineur ſoit tombé en Garde, que ſa Garde ait pu être recueillie & qu'elle ait été refuſée? N'eſt-il pas clair que le déport repréſentant l'ancien droit du Seigneur de diſpoſer de ſon Fief, dès-là ſeulement que le Vaſſal étoit trop jeune pour ſervir en guerre, s'opere par le ſimple fait de la minorité du Vaſſal? On n'eût pas dit autrefois qu'il falloit que le Mineur fût tombé en Garde pour que le Seigneur pût rentrer dans ſon Fief & en diſpoſer. Répetons donc avec confiance que le ſyſtême de Madame la Ducheſſe de Mazarin ne préſente ici qu'une inverſion perpétuelle du vrai; qu'elle fait ſans ceſſe de l'exception le principe & du principe l'exception. Le déport avoit lieu cent ans & plus avant la Garde, elle n'a été connue que dans le ſecond âge des Fiefs & même dans le troiſiéme; & le déport ſe pratiquoit dès le premier âge par la repriſe du Fief, dont ce droit eſt aujourd'hui repréſentatif.

Mais s'il eſt ſingulier que Madame la Ducheſſe de Mazarin ſe ſoit abandonnée à un ſyſtême auſſi peu réflechi, il ne l'eſt pas moins qu'elle ait crû pouvoir l'affermir ſur la portion de l'article 119. par laquelle il eſt dit que quand la Garde du Mineur n'aura pas été recueillie, c'eſt à-dire, quand l'exercice du droit de déport n'aura pas été arrêté, *le Seigneur ſera tenu de fournir proviſions au Mineur tout ainſi qu'eût été tenu faire ledit bail, s'il eût été accepté & recueilli.*

On eût évité un ſens ſi forcé, en diſtinguant deux choſes. L'une, le droit de déport qui ſe forme de la ſimple minorité du Vaſſal; l'autre, la condition ſous laquelle le Seigneur en doit uſer, qui eſt d'entretenir le Mineur ſuivant ſon état. On eût vû que la Coutume n'a eu d'autre objet que d'aſſurer au Mineur un entretien convenable dans les deux cas, ſoit qu'il tombe en Garde, ſoit qu'il n'y tombe pas, mais qu'elle n'a jamais penſé à faire dépendre l'ouverture du déport de l'événement de la Garde qui, n'étant qu'un remede contre ce droit, qu'un moyen d'en détourner l'application, le ſuppoſe néceſſairement acquis. Si l'article 119. de la Coutume ſe ſert d'une comparaiſon *tout ainſi que le bail &c.* ce n'eſt que pour éviter une répetition avec l'article 98. qui, en autoriſant la Garde, annonce la néceſſité de l'entretien du Mineur, & en quoi cet entretien doit conſiſter. Au lieu de comparer en cela le Seigneur au Gardien, la Coutume eût comparé le Gardien au Seigneur, ſi, dans la diſtribution des articles, celui qui donne le déport par la ſimple minorité du Vaſſal, eût précedé celui qui permet aux pere & mere d'accepter la Garde.

On ne peut donc tirer de la portion de l'article, dont les Gens d'affaires de Madame la Ducheſſe de Mazarin veulent abuſer, qu'une conſéquence; celle, que le bail doit entretenir ſon Mineur, que le Seigneur à défaut du bail le doit auſſi; que cet entretien eſt déterminé par l'article 98. pour le Gardien & pour le Seigneur, *tout ainſi qu'eût été tenu faire le bail.* Aller plus loin, vouloir conclure de ces termes qu'il n'y a de déport qu'autant qu'il y a eu lieu à la Garde & qu'elle a été refuſée, c'eſt ajouter à la Coutume, en changer la lettre, en attaquer le ſens, la mettre en contradiction avec elle-même, & de plus avec la raiſon.

Dès

601

Dès qu'il eſt certain que le droit de déport s'ouvre par le ſeul effet de la minorité du Vaſſal, on eſt bien diſpenſé d'approfondir la ſeconde partie de la propoſition de Madame la Ducheſſe de Mazarin, qui veut encore borner le déport aux fruits que le bail eût fait ſiens, & y ſouſtraire ceux des biens échûs au Mineur depuis l'ouverture de la Garde, parce que ſelon elle le bail ne gagne que les fruits de la ſucceſſion qui a donné lieu à l'ouverture.

Néanmoins en examinant ſurabondamment cette propoſition, on remarque, qu'indépendamment du principe général qui la confond, elle raſſemble beaucoup de vices particuliers.

1°. Pas un mot dans la Coutume qui y conduiſe. Quel que ſoit la facilité avec laquelle les gens d'affaires de Madame la Ducheſſe de Mazarin la défigurent ſans ceſſe, ils n'ont pas pu y trouver un ſeul endroit ſuſceptible de cette interprétation.

2°. L'article 119. y eſt formellement oppoſé. Il déclare en effet *toutes les choſes hommagées du Mineur ſujettes au déport.*

Cette univerſalité, qui exclud toute eſpece d'exception, exclud auſſi néceſſairement toute diſtinction entre les différens genres de ſucceſſions qui tranſmettent au Mineur la propriété des choſes hommagées, ce ſont des accidens indifférens au Seigneur.

3°. Régler les droits dûs au Seigneur ſur la non-jouiſſance du Gardien, c'eſt encore contrevenir à l'article 98. de la Coutume du Maine ; elle établit entr'eux une grande différence ; elle charge le Gardien d'acquiter les dettes du Mineur, & n'impoſe point cette charge au Seigneur.

4°. C'eſt éteindre entierement le droit de déport. Quoi de plus commun que le concours de différentes ſucceſſions qui ſe réuniſſent ſur la tête d'un Mineur ! Si d'un côté le Gardien ne fait les fruits ſiens que quant à la premiere de ces ſucceſſions ; ſi de l'autre le déport ne ſe peut appliquer qu'aux fruits que le Gardien peut s'approprier, plus de déport ; ce droit repréſentatif du plus beau droit des Seigneurs s'anéantit ſans reſſource ; la Loi qui l'introduit devient illuſoire & ſans application.

5°. Dans la Coutume du Maine, chaque choſe hommagée tombant en ſucceſſion par moyen doit une foi & hommage & un rachat, ſans conſidération de l'ordre des ſucceſſions, ſans qu'il ſoit queſtion de ſçavoir ſi c'eſt la premiere, la ſeconde, la troiſiéme qui ſe réuniſſe ſur la tête de l'héritier. Pourquoi cette conſidération auroit-elle plus de crédit ſur le droit de déport, qui eſt également un droit féodal & auſſi reſpectable. Où il y a parité de raiſons, il doit y avoir parité de déciſions ; cette maxime ſouvent employée dans la défenſe de Madame la Ducheſſe de Mazarin reçoit ici la plus heureuſe application.

6°. Les autorités même dont on tâche d'étayer cette prétention, en décelent toute la chimere. On argumente en effet d'un côté de ce que Bodreau ſur l'article 5. de la Coutume du Maine, dit *que le revenu de l'immeuble échu au Mineur depuis l'ouverture de la Garde n'appartient point au Gardien* ; & de ce que Poquet de Livoniere obſerve *qu'il n'eſt point dû de droit de rachat pour l'acceptation de la Garde.*

Or on a vérifié la citation de Bodreau, & on n'y a rien trouvé de

602

ce que Madame la Ducheſſe de Mazarin y ſuppoſe. Mais quand la citation ſeroit juſte, qu'importe au Seigneur, auquel le droit eſt dû par la ſimple minorité de Vaſſal auquel la choſe hommagée parvient, qui ou du Vaſſal ou du Gardien en fera les fruits ſiens ? Quelle relation y a-t-il entre le droit du Seigneur & les effets particuliers de la Garde, qui ne ſont & ne peuvent être relatifs qu'au Gardien & au Mineur ſeuls intéreſſés à la perception des fruits ?

Il n'y a pas plus de rapport entre le problême propoſé par Madame la Ducheſſe de Mazarin, & la citation de Poquet de Livoniere. Elle ſe borne à la queſtion, toute différente, de ſçavoir ſi la Garde du Mineur forme une nouvelle mutation pour laquelle il ſoit dû un ſecond droit de rachat, indépendamment de celui qui eſt dû par l'échéance du Fief au Mineur : ſur quoi il décide que la Garde ne transférant aucune proprieté au Gardien, il n'eſt dû qu'un droit. Conclure de là que le déport ne peut être dû qu'autant que l'immeuble échû au Mineur eſt tombé en Garde, de maniere que le Gardien en ait pû faire les fruits ſiens, c'eſt ſubſtituer à une prétendue conſéquence qui n'a pas même l'apparence en ſa faveur, une inconſéquence bien manifeſte & bien caracteriſée.

7°. Ce ſyſteme eſt enfin confondu par l'autorité de Dupleſſis dont on a encore eu grand ſoin de ne rien dire, quoiqu'il décide la queſtion, & que les Auteurs qu'on a invoqués n'en parlent point. *Quand pendant la tutelle il échoit quelques ſucceſſions audit Mineur ſoit de pere ou de mere, ſoit d'ayeul ou de collateraux, & que leur Tuteur ou Curateur va faire la foi & hommage pour eux des choſes hommagées d'icelle ſucceſſion, il eſt encore dû le droit de déport au Seigneur.* Toute ſucceſſion par conſéquent échue à un Mineur, doit le droit de déport; de-là ſeulement que l'héritier ſe trouve mineur, & qu'il n'eſt point affranchi de ce droit par un Gardien, ſans aucune conſidération de la maniere dont ce Gardien eût adminiſtré la ſucceſſion ; qu'il eût adminiſtré en bénéfice pour lui, ou à charge d'en rendre compte, cela n'importe au Seigneur dont la ſimple minorité du Vaſſal ouvre le droit, droit que la ſeule acceptation de la Garde peut couvrir.

Ce principe ainſi mis au deſſus de toutes les attaques qu'il a reçues, vainement conclut-on que le déport n'eſt pas dû dans le cas particulier, parce que, ſi M. le Duc de Duras pere de Madame la Ducheſſe de Mazarin ſe fût rendu Gardien, ç'eût été lors de l'ouverture de la ſucceſſion de Madame ſa mere, ce qui l'eût empêché de s'appliquer les fruits de la terre de Mayenne qu'elle n'a recueilli qu'après l'ouverture de cette ſucceſſion & dans celle de M. le Duc de Mazarin ſon ayeul. Cette concluſion à laquelle Madame la Ducheſſe de Mazarin tend dès le commencement de ſa propoſition, périt néceſſairement avec les faux principes qu'elle a accumulés pour s'y conduire. Le déport eſt dû par la ſeule cauſe de la minorité du Vaſſal : elle étoit Mineure quand elle a hérité de la terre de Mayenne; elle doit par conſéquent le déport. Elle ne pouvoit en être affranchie qu'autant que M. ſon pere ſe fût rendu ſon Gardien ; il ne l'a pas voulu faire ; la dette ſubſiſte donc, & ne peut s'éteindre que par le payement auquel les premiers Juges l'ont condamné.

Leur déciſion eſt d'autant plus juſte que non ſeulement elle eſt

exactement conforme à la lettre de la Coutume, à ſon eſprit, au ſuffrage des Auteurs & à la ſaine raiſon, mais qu'elle eſt encore étayée de l'Arrêt du trois Avril 1635. qu'on a annoncé au commencement. Voici l'eſpece.

Décès du Marquis de Vaſſé, Baron de la Roche-Mabille. Il laiſſe des enfans mineurs, leur mere n'accepte point la Garde. Le Marquis de Vibraye eſt élu leur Tuteur.

Obſervons ici que ſi leur mere eût accepté la Garde, cette Garde s'étant ouverte rélativement à la ſucceſſion de leur pere, elle n'auroit pu faire ſiens les fruits des ſucceſſions qui leur ſeroient enſuite échues; que par conſéquent le Seigneur n'auroit pu prétendre un droit de déport ſur ces ſucceſſions. Voilà le ſyſtême de Madame la Ducheſſe de Mazarin.

Pendant la tutelle des enfans du Marquis de Vaſſé, leur ayeul eſt décedé, & leur a laiſſé pluſieurs terres ſituées dans la Province du Maine, relevantes en Fief de celle de Sille-le-Guillaume, le Fermier de celle-ci a demandé rachat & déport; le rachat a été payé; le déport a été conteſté.

L'affaire évoquée aux Requêtes du Palais, Sentence y eſt intervenue le 26. Mars 1630. ſur productions reſpectives qui a condamné le Tuteur au payement du droit de déport: appel en la Cour. Arrêt confirmatif le 3. Avril 1635.

Cet Arrêt rendu dans une eſpece en tous points ſemblables à celle qui nous diviſe, confond ſans retour toutes les idées de Madame la Ducheſſe de Mazarin, décide que la ſimple minorité ouvre le droit de déport, que l'acceptation de la Garde peut ſeule en arrêter l'application, & communique un nouveau poids aux réflexions qui ont ſervi à réfuter la premiere propoſition de Madame la Ducheſſe de Mazarin: On verra bien-tôt qu'il n'aſſure pas moins la ruine de la ſeconde.

ANALISE DE LA SECONDE PROPOSITION de Madame la Ducheſſe de Mazarin.

Deux cauſes lucratives ne peuvent concourir, ainſi un Seigneur ne peut exiger deux droits à raiſon de la même ſucceſſion; & par conſéquent, quoique la Coutume défere au Seigneur un déport & un rachat dans des cas différens, le Seigneur ne peut demander qu'un droit quand ces deux cas ſont réunis.

La Coutume d'Anjou, dans laquelle il eſt dû un rachat par la fille qui ſuccede par moyen & un autre par ſon mari, quand elle ſe marie enſuite, décide que ſi elle eſt mariée avant l'échéance de la ſucceſſion, il n'eſt dû qu'un rachat; & que ſi elle ſe marie pendant le cours du premier rachat, il ceſſe dès cet inſtant pour laiſſer commencer le ſecond. Poquet de Livoniere penſe de même.

Pourquoi diſtinguer la femme mariée de la mineure qui ſuccede à ſon ayeul par moyen, il n'y a pas plus de raiſon à prétendre deux droits dans un cas que dans l'autre. De même que dans le concours de deux mutations qui arriveroient enſemble, il ne ſeroit dû qu'un

604

rachat ; de même dans le concours du rachat & du déport, il ne doit être dû qu'un droit.

Dans la Coutume du Maine, la femme prend ſon douaire ſur les aquets de la communauté ; cependant comme les aquêts lui appartiennent moitié de ſon chef, moitié comme uſufruitiere, on en conclud que le douaire lui devient inutile, puiſqu'il ne lui donne que ce qu'elle a d'ailleurs. Le déport doit pareillement devenir inutile, quand l'année des fruits eſt d'ailleurs abſorbée par le rachat.

En matiere bénéficiale, quoiqu'il arrive dans l'année deux mutations dans le Bénéfice, il n'eſt dû qu'un droit de rachat, parce que deux uſufruits ſe confondent en un ſeul.

A la Ferté-Bernard, où il eſt dû autant de rachats que de morts, le Tuteur ne doit point de rachat, c'eſt-à-dire, de déport : ce qui prouve que le rachat & le déport ne peuvent concourir ; enfin il n'y a point de diſpoſition dans la Coutume du Maine qui autoriſe le concours, & on doit d'autant moins le tolérer, que le droit de déport eſt par lui-même odieux & défavorable, auſſi eſt-il déja aboli dans la Coutume d'Anjou.

RE'PONSES.

La maxime générale que deux cauſes lucratives ne peuvent concourir, eſt ici ſans application par deux raiſons.

La premiere, c'eſt que les droits de rachat & de déport ne ſont point des droits purement lucratifs pour le Seigneur ; ce ſont des droits repréſentatifs des fiefs qu'il a originairement abandonnés ; c'eſt le prix de cet abandon.

Quand un Particulier vend un héritage moyennant une ſomme d'argent, on ne peut pas dire que cette ſomme appartienne au Vendeur à titre lucratif, elle lui appartient à titre de convention & de payement : autrement il faudroit dire auſſi, ce qui ſeroit ridicule, que l'héritage paſſe à l'Acquéreur à titre lucratif, quoiqu'il en ait payé la valeur.

Que le prix de l'héritage vendu ſoit une ſomme d'argent, que ce ſoit un autre immeuble donné en échange, que ce ſoit une rente, que ce ſoit enfin une ſoumiſſion de payer telle ſomme, ou d'abandonner la récolte d'une année à chaque mutation, ces différentes modifications dans la convention n'en alterent ni la ſubſtance, ni la qualité ; chaque obligation contractée de la part de l'Acquéreur, eſt le vrai prix de l'acquiſition.

Comme il eſt permis à l'Acquéreur & au Vendeur de ſtipuler telle condition qu'ils jugent à propos, le Seigneur pouvoit dans le principe, en aliénant ſon fief, exiger pour ſon prix la récolte d'une, de deux, de trois années, à chaque mutation : il a donc pû diſtinguer le cas où la mutation lui préſenteroit un Vaſſal majeur, & celui où elle ne lui préſenteroit qu'un Vaſſal en bas âge, diminuer le produit de la mutation dans le premier cas, l'augmenter dans le ſecond, ſe contenter d'un rachat de la part du Majeur, exiger de plus un déport de la part du Mineur. En cela le Seigneur n'a fait autre choſe que régler le prix de ſon Fief, ſur le plus ou moins de ſervice qu'il pouvoit

attendre

attendre de ſon Vaſſal dans ces tems orageux qui ont introduit les Fiefs. *Bellorum neceſſitas peperit Feuda.*

Soit donc que le Seigneur exige un rachat ſeulement, ſoit qu'il exige encore un déport, ces droits, ſoit ſéparés, ſoit réunis, repréſentent toujours le prix ſon Fief, dérivent toujours de la convention primitivement faite avec le Vaſſal, & ne contractent pas plus la qualité de cauſes lucratives que le premier payement d'une choſe qui auroit été vendue & acquitée ſur le champ, ne l'auroit contractée. Se faire une autre idée, c'eſt perdre volontairement de vûe l'origine des Fiefs qui n'ont eu d'autre prix que les preſtations dûes au Seigneur à chaque mutation, & les regarder comme irrévocablement acquis au Vaſſal, auquel ils n'appartiennent cependant qu'à la charge des droits de mutation anciennement convenus; & faute de payement deſquels le Seigneur pouvoit rentrer dans ſon Fief.

Les choſes ainſi ramenées au vrai, quel droit n'a-t-on pas de s'étonner en voyant qualifier le droit de rachat & le droit de déport, de cauſes lucratives en faveur du Seigneur? L'étonnement redouble quand on examine à quelle occaſion la maxime que deux cauſes lucratives ne peuvent concourir, s'eſt introduite.

On en trouve la ſource dans les Inſtitutes de Juſtinien au titre des legs; on y lit que, ſi pendant la vie du Teſtateur, celui auquel il a legué une choſe en eſt devenu propriétaire, par donation ou à quelqu'autres titres lucratifs; ce légataire ne pourra, après la mort du Teſtateur, demander ni la choſe ni le prix, parce qu'autrement deux cauſes lucratives, ſçavoir le legs & la donation, concoureroient pour lui procurer deux fois, ce qu'on n'a entendu lui donner qu'une fois, de l'une ou de l'autre des deux manieres.

On y voit encore que, ſi un particulier, appellé à la propriété d'une choſe par deux teſtamens, a recueilli cette proprieté en vertu de l'un, il ne peut en demander le prix en vertu de l'autre, parce que l'intention n'a été que de lui donner cette choſe, & que les deux teſtamens qui concourent pour la lui aſſurer, n'ont pas eu pour objet de le mettre à portée de la recueillir deux fois, une fois en nature & une fois en argent.

Que dans de ſemblables eſpeces on s'écrie avec la Loy que deux cauſes lucratives ne peuvent pas concourir ſur le même ſujet, on aura raiſon; mais on doit auſſi reconnoître, à cette explication que la Loi donne elle-même, ce que c'eſt qu'une cauſe lucrative, qu'elle n'exiſte qu'autant qu'on parvient à une choſe à titre purement gratuit, ſans droit, ſans qualité, ſans prétention. En le reconnoiſſant, on avouera qu'on ne peut mettre une aſſez grande différence entre deux cauſes lucratives, & des droits de rachat & de déport qui réſultent d'une ancienne convention & qui repréſentent dans la main du Seigneur, le prix de ſon Fief, autrefois aliené ſous la condition formelle de l'exercice de ces droits.

Une ſeconde preuve ſe forme de ces mots mêmes de la maxime, deux cauſes lucratives ne peuvent concourir ſur la même choſe *in eâdem re.*

En pénetrant le véritable ſens de ces mots, on en découvre facilement la raiſon. Quand la choſe eſt une unité qui ne ſe reproduit

606

point, comme elle ſe trouve abſorbée par le premier titre lucratif en vertu duquel on s'en met en poſſeſſion, il eſt impoſſible d'y appliquer une ſeconde cauſe lucrative. Par exemple, ſi le droit de rachat remettoit le Fief dans la main du Seigneur, ſi le droit de déport produiſoit le même effet, dans le concours de ces deux droits, l'un ou l'autre deviendroit inutile, parce que le Fief étant une fois pris par le Seigneur en vertu de l'un, ne pourroit être pris une ſeconde fois en vertu de l'autre.

Mais il faut ſcrupuleuſement diſtinguer entre le Fief en lui-même qui forme un corps incapable de ſe multiplier & de ſe reproduire, & les fruits du Fief qui renaiſſent tous les ans.

Les fruits d'une année ne ſont pas les fruits de l'autre; ainſi deux droits dont l'un s'applique aux fruits d'une année, & l'autre aux fruits de l'année ſubſéquente, tels que le rachat & le déport, ne ſont point deux droits qui concourent *in eâdem re, in eodem ſubjecto.* Par une conſéquence naturelle deux droits de cette eſpece ne peuvent recevoir aucune atteinte d'une maxime dont l'effet ſe borne non pas au concours de deux cauſes lucratives en général, mais au concours de ces deux cauſes lucratives ſur la même choſe, *in eâdem re, in eodem ſubjecto.*

Encore faut-il obſerver, pour ne pas ſe laiſſer ſéduire par cette maxime, qu'elle n'a lieu qu'autant que la premiere cauſe lucrative conſomme la choſe, de maniere qu'il ne reſte plus pour ainſi dire de place pour l'impreſſion de la ſeconde cauſe lucrative. Si en effet la choſe n'eſt pas pleinement conſommée par la premiere cauſe, ce qui en reſte de libre eſt ſuſceptible de toutes les révolutions des choſes qui ſont dans le commerce. Tel homme qui a acquis à titre lucratif les trois quarts d'une maiſon, peut, à un ſecond titre lucratif, en acquerir le dernier quart. Ce ne ſera cependant que du concours de deux cauſes lucratives, qu'il tiendra la totalité de la maiſon, d'où il ſuit qu'en certain cas, deux cauſes lucratives peuvent concourir ſans bleſſer la maxime alleguée par Madame la Ducheſſe de Mazarin, d'une maniere trop vague & trop générale, & qui, bien conçûe, ſe réduit beaucoup moins à prohiber le concours de deux cauſes lucratives, qu'à empêcher que la même cauſe reproduite ſous deux faces, ne produiſe deux effets. C'eſt ce qui n'arrive point dans le concours du rachat & du déport. La même cauſe ne ſe reproduit point. Chaque droit a ſa cauſe ſéparée; le rachat a la mutation; le déport a la minorité.

Et ſans cela que deviendroient les droits de tant de Seigneurs, qui, indépendamment du cens repréſentatif de leur Directe, ont encore des cens particuliers, des champarts, & d'autres droits? Selon Madame la Ducheſſe de Mazarin, ce ſeroit autant de cauſes lucratives dont le concours ne devroit pas être admis: ce concours a-t-il cependant jamais éprouvé la moindre difficulté?

Trois raiſons par conſéquent s'élevent enſemble & ſe prêtent un mutuel ſecours contre l'abus qu'on fait ici d'une maxime vraie en elle-même, pourvû qu'elle ſoit bien entendue & renfermée dans ſes bornes. Le rachat & le déport ne ſont point deux cauſes lucratives. Ces deux droits ne concourent pas *in eâdem re, in eodem ſubjecto.* Aucun

de ces droits n'abſorbe le Fief. Tous deux réunis ne conſomment que deux années du revenu ; trois conſidérations également déciſives.

Madame la Ducheſſe de Mazarin ne trouvera pas plus de reſſource dans ſon extrait de la Coutume d'Anjou & de Poquet de Livoniere.

Le rachat n'eſt dû qu'à cauſe de la mutation. Quand un Fief vient à une fille, il y a mutation de propriétaire ; quand cette fille le porte en mariage, il y a encore mutation dans la Coutume d'Anjou ; donc deux rachats ſont dûs ; mais quand le fief écheoit à une femme mariée, il écheoit en même-tems à ſon mari, & par conſéquent il n'y a qu'une mutation. Voilà pourquoi, dans ce cas, il n'eſt dû qu'un rachat, & non pas parce que deux cauſes lucratives ne peuvent concourir enſemble ; puiſque dans le ſecond cas il n'y a qu'une cauſe à la différence du premier où les deux cauſes ſe ſuccedent.

Il eſt ſi peu vrai que le prétendu concours de deux cauſes lucratives entre pour rien dans la différence de ces deux cas, que, toutes les fois qu'il y a réellement deux mutations, la Coutume fait payer deux rachats, ſans reſpect pour la chimérique impoſſibilité du concours. La Coutume du Maine en contient une diſpoſition expreſſe à l'article 133. *Si pendant le rachat advient mutation d'homme parquoi chée de rechef en rachat juſques alors que ſera échu le ſecond rachat ſeulement, à commencer de rechef à lever ſondit rachat dernier échû juſqu'à la fin de l'année d'icelui dernier rachat.*

Ce qui eſt ici preſcrit par la Coutume a été univerſellement admis par tous les Auteurs & ſingulierement par Poquet de Livoniere que le Mémoire de Madame la Ducheſſe de Mazarin paſſe ſous ſilence en cet endroit. *Mais nos Coutumes d'Anjou & du Maine & autres circonvoiſines ont pris un tempérament raiſonnable, ſçavoir que le Seigneur jouit des fruits du Fief tombé en rachat juſques à la rencontre du ſecond rachat lors de quoi la jouiſſance du premier rachat ceſſe, & il recommence à jouir une année entiere pour le droit du ſecond rachat.* Ce qui eſt confirmé par Bodreau en ces termes. *Quant aux rachats rencontres, c'eſt une adventure & profit de Fief, & ſe doit réjouir de cette rencontre comme d'un acceſſoire attaché à ſon principal.* Ce qu'il dit en parlant du Seigneur.

En cet état il eſt facile de répondre à la comparaiſon que fait Madame la Ducheſſe de Mazarin entre la femme mariée, qui ne paye qu'un rachat, & le Mineur qui ſuccéde à ſon ayeul par moyen ; il ne faut que rappeller ce que nous avons dit : la femme mariée ne paye qu'un droit, parce qu'il n'y a qu'une mutation, & que ce n'eſt qu'à cauſe de la mutation que le rachat eſt dû ; le Mineur au contraire, ſuccédant par moyen, doit deux droits, l'un pour la mutation, l'autre pour la minorité.

Vainement argumente-t'on de ce que chacun de ces droits eſt établi par un article ſéparé de la Coutume, de même que le rachat pour le fief qui écheoit à la fille, & celui qui eſt encore dû pour ſon mariage, pour en conclure que ces deux articles n'opérant qu'un droit quand le mariage a précédé l'ouverture du fief, ces deux articles concernant le rachat & le déport ne doivent également produire qu'un droit, quand l'héritier ſe trouve Mineur, & ſuccéder par moyen.

Il y a une diſparité frappante entre ces deux cas. Pour opérer deux droits, il faut deux cauſes ; quand un fief écheoit à une fille, voilà

602

une cauſe : quand elle le tranſmet à un mari, en voilà une autre ; quand il écheoit à une femme, voilà une cauſe ; la ſeconde alors ne peut plus ſe rencontrer. Quand un fief écheoit par moyen, voilà une cauſe ; quand il écheoit à un Mineur, en voilà une ſeconde ; dans le cas propoſé par Madame la Ducheſſe de Mazarin, de deux cauſes, l'une s'éclipſe ; dans le cas du Mineur, qui ſuccéde par moyen, de deux cauſes, aucune ne diſparoît. Voilà pourquoi, dans le premier cas, de deux articles de la Coutume, un ſeul reçoit ſon application, & pourquoi en même-tems, dans le ſecond cas, ces deux articles ſe réuniſſent pour exercer chacun leur empire ?

Mais quelle propoſition eſt la plus ſinguliere, ou de vouloir qu'une Loi faite pour le Mineur & une Loi faite pour le cas où il ſuccede par moyen, ſe réduiſent à une ſeule, quand cependant les deux circonſtances de chacune deſquelles chaque Loi reçoit ſon application, ſe réuniſſent ; ou de prétendre, que la réunion de ces deux circonſtances forme une eſpece d'appel de l'une & de l'autre de ces Loix qui, trouvant chacune une raiſon égale de ſe montrer, ſont également autoriſées à réclamer leurs droits.

Pour réſoudre le problême, il ſuffit de demander à Madame la Ducheſſe de Mazarin, à laquelle de ces deux Loix elle veut donner l'excluſion, & par quelle raiſon ? Celle qui ouvre le rachat, par la ſimple qualité d'héritier par moyen, n'eſt ni plus autentique ni plus reſpectable, que celle qui ouvre le déport par la ſimple qualité de Mineur ; ainſi elle ne peut obtenir la préférence. Elle n'eſt ni moins autentique, ni moins reſpectable ; elle ne doit donc pas éprouver de deſſous. Comment préférer l'une à l'autre quand leurs titres & leurs droits ſont les mêmes ? Les détruire parce qu'elles ſe rencontrent, c'eſt errer doublement : c'eſt préciſément de leur rencontre que ſe forme la diſtinction de leurs effets : Si d'ailleurs elles ſe rencontrent quant à l'héritier en général, elles ne ſe rencontrent pas quant aux modifications ſous leſquelles elles l'interpellent ; l'une parle à l'héritier par moyen, abſtraction faite de ſa minorité ; l'autre parle à l'héritier Mineur, abſtraction faite de la qualité de moyen.

Il eſt donc également impoſſible de préférer l'une à l'autre & de les détruire à cauſe de leur concours. C'eſt par cette raiſon que la Coutume du Maine ne l'a pas fait ; elle ne contient, dit-on, aucun article qui autoriſe le concours des deux droits ; mais elle contient deux articles qui introduiſent ces deux droits, & n'en interdit point le concours ; donc elle conſerve à chaque article toute ſa force & toute ſon application, ſuivant l'occurrence des cas. Donc elle autoriſe leur réunion, quand ces cas ſe trouvent réunis. Cet argument poſitif ne cédera certainement pas à l'argument négatif de Madame la Ducheſſe de Mazarin.

Il mérite d'autant plus la préférence, qu'il n'eſt pas poſſible de ſe diſſimuler que les Légiſlateurs ont prévu la rencontre. Mille & mille fois, avant la réformation de la Coutume du Maine, ces deux cas ont concouru. S'il fût entré dans l'eſprit des Rédacteurs, qu'alors il n'eût été dû qu'un droit, ils euſſent réformé une rédaction qui autoriſe évidemment à les demander tous deux. Mais ils n'avoient garde de le faire : ils étoient inſtruits qu'autrefois, quand le fief tomboit en ſucceſſion,

ceſſion, non-ſeulement il étoit dû un droit de mutation au Seigneur, mais qu'on lui devoit encore le port d'armes, & que le droit de déport eſt repréſentatif de cet ancien Service militaire que le Mineur n'étoit point en état de faire. Ces connoiſſances les ont avec raiſon conduit à décider qu'il n'y avoit pas plus d'inconvénient dans le concours des droits de rachat & de déport aujourd'hui dûs aux Seigneurs, que dans le concours des droits de mutation & de port d'armes qu'ils exigeoient autrefois conjointement.

Que peut contre des réflexions auſſi déciſives la nouvelle comparaiſon du concours de ces deux droits, avec la maniere dont la Veuve perçoit ſon douaire dans la Coutume du Maine ? Les fruits de la communauté lui appartiennent, dit-on, moitié à titre de propriétaire & moitié à titre d'uſufruitiere; cependant la Coutume lui donne ſon douaire ſur les mêmes fruits, d'où les Auteurs concluent qu'elle perd ſon douaire, ne pouvant pas s'en payer avec des fruits qui lui appartiennent déja à d'autres titres, parce que deux cauſes lucratives ne peuvent concourir enſemble ; ainſi dans le concours du déport & du rachat, l'un de ces droits doit également diſparoître.

Si on examine ce raiſonnement comme propoſition, c'eſt une propoſition fauſſe ; la femme ne conſervant les biens de la communauté, qu'autant qu'elle l'accepte, ſon douaire n'eſt point perdu, il ſe retrouve dans le produit de cette communauté à laquelle elle ne donne la préférence, que parce que, ſon douaire payé, elle y apperçoit encore du bénéfice. Si elle renonce à la communauté, elle ceſſe d'être propriétaire de moitié, & uſufruitiere de l'autre moitié, & alors elle y trouve matiere à ſe payer de ſon douaire.

Ce raiſonnement conſidéré comme comparaiſon, elle n'eſt pas juſte ; on le prouve en rappellant ſommairement ce qu'on a déja dit ; quand la femme, dans la double qualité de propriétaire d'une moitié de la communauté, & d'uſufruitiere de l'autre, ceſſe de pouvoir y appliquer l'action réſultante de ſon douaire, l'entiere communauté eſt abſorbée. Le droit de rachat au contraire, en ne conſommant qu'une année de fruits, fait bien-tôt place au droit de déport, dont l'effet eſt de conſommer l'année ſuivante ; & ces deux années recueillies, le Vaſſal conſerve encore toute l'intégrité du fief. Si la femme, en s'appliquant toute la communauté y pouvoit encore trouver place pour ſon douaire, elle ne le perdroit pas. Par identité de raiſons, le Seigneur, qui, ayant perçu le droit de rachat, trouve encore facilement à ſe payer du déport, ne doit pas en être fruſtré.

La troiſiéme comparaiſon du déport introduit par la Coutume du Maine avec le déport en matiere bénéficiale, n'eſt pas d'une plus grande conſidération. Ces deux ſortes de matieres n'ont entr'elles aucune ſorte de reſſemblance. Le déport d'ailleurs, en matiere de bénéfice ne peut jamais ſe rencontrer avec le rachat ; & c'eſt uniquement de cette rencontre de deux droits abſolument différens dans leur principe & dans leur fin qu'il s'agit ici.

Auſſi vainement obſerve-t'on que, par l'article 97. de la Coutume du Maine, il eſt dû à la Ferté-Bernard autant de rachats que de morts, même en ligne directe ſans moyen, & que par l'article 118. le Tuteur eſt diſpenſé de payer le rachat, ce qui, ajoute-t'on, doit s'entendre du déport de minorité.

610

D'abord, ſur quel fondement veut-on que le rachat ſignifie ici le déport ? Ces deux droits ſont différens dans leurs cauſes & dans leurs effets.

L'obſervation d'ailleurs eſt doublement contraire à l'article même. C'eſt en effet dans l'article qui traite du rachat que ſe trouve la notte recueillie par Madame la Ducheſſe de Mazarin, & non pas dans l'article qui traite du déport. Ainſi c'eſt du rachat qu'il s'agit, & non pas du déport.

Il faut enfin qu'on n'ait pas pris la peine de lire l'article entier; on y auroit vû que, dans le Maine en général le Tuteur eſt obligé de payer le rachat, qu'à la Ferté-Bernard au contraire le Seigneur eſt obligé d'attendre la majorité du Vaſſal; tel eſt le texte, telle eſt auſſi la notte du Commentateur. Qu'y a-t'il de commun entre ce cas & la rencontre des deux droits de rachat & de déport ?

A cet argument auquel néanmoins on ſemble avoir accordé une ſorte de complaiſance, & ſur la foi duquel on ne craint pas d'introduire la maxime nouvelle, qu'il faut apprendre à interprêter la Loi générale par la Loi locale, en ſuccéde un de la même force.

Le rachat, dit-on, conſiſte dans la récolte des fruits d'une année; le déport de même. Les fruits d'une année cependant ne ſont qu'un, ainſi il faut que le concours des deux droits éteigne l'un des deux. Pourquoi n'a-t'on pas voulu compter juſqu'à deux? Les fruits de deux années ſont deux; ils peuvent par conſéquent payer deux droits; la premiere année peut payer le rachat, la ſeconde payer le déport; telle eſt la véritable arithmétique dans la rencontre de ces deux droits.

Nous voilà enfin parvenus à la clôture de cette ſeconde propoſition, c'eſt-à-dire, à une déclamation vive contre la qualité du droit de déport. Mais plus elle eſt violente, plus auſſi elle eſt inconſidérée. Il ſuffit que ce droit ſoit établi par les Coutumes pour qu'il ſoit reſpectable, les Coutumes n'étant que le recueil des volontés réfléchies des plus habiles Gens des Provinces, ſcellées de l'autorité du Souverain. *Lex eſt commune præceptum juriſprudentium placitum, Reipublicæ ſponſio*, ce qui fait qu'il eſt également défendu & d'en faire l'objet de ſa critique, & de chercher à les éluder par des ſophiſmes, *notam infamiæ ſubituro eo qui vel aſtutè ea interpretari voluerit, vel impetrato impugnare reſcripto;* D'ailleurs c'eſt ſe récrier contre Madame la Ducheſſe de Mazarin elle-même que de tenir ce langage ſous ſon nom. Le droit que la Loi lui demande aujourd'hui, comme ſon Seigneur dominant, elle le perçoit à ſon tour dans toute l'étendue de ſa Seigneurie, & certainement elle ne le trouve point odieux quand elle l'exerce. Pourquoi au ſurplus trouver ce droit odieux ? L'eſt-il plus qu'il ne l'étoit autrefois que les Seigneurs *exigeaſſent* le port d'armes de leurs Vaſſaux ? ſi le déport & le rachat n'euſſent jamais eu lieu, Madame la Ducheſſe de Mazarin n'auroit jamais été propriétaire de la Terre de Mayenne. Qu'on obſerve encore qu'au moyen du déport Madame la Ducheſſe de Mazarin ne doit que les fruits d'une année; & que ſi ſa Garde eût été recueillie, elle eût perdu les fruits juſqu'à l'âge de 14. ans : Concevra-t'on que ſous ſon nom on ſe déchaîne contre un droit, qui, s'il lui coûte environ vingt mille livres,

lui vaut près de cent mille écus. Ce fut ſans doute ſur le concours de ces réflexions que dans la cauſe de Monſieur le Duc de la Trimoille, auquel le même droit étoit demandé pour ſon Comté de Laval, & qui fut condamné à le payer, Monſieur le Procureur Général, alors Avocat Général, témoigna le plus grand étonnement de ce qu'il avoit entendu une ſemblable déclamation. Sera-t'elle aujourd'hui plus favorablement reçue ?

Nous avons cependant une certaine obligation à Madame la Ducheſſe de Mazarin de cette petite vivacité. Pour la juſtifier en effet, elle s'autoriſe de Dupleſſis, qui, avant elle, a hazardé que le droit de déport étoit dur & odieux ; &, par-là, elle annonce elle-même tout le cas qu'elle fait de cet Auteur, elle en fera beaucoup par conſéquent de ſa déciſion ſur la rencontre des droits de rachat & de déport. *La Coutume*, dit-il, *établit que le rachat eſt le revenu d'un an de la choſe hommagée ; de-ſorte qu'en concurrence de ces deux droits, le Seigneur prendra premierement la premiere année des fruits après la ſucceſſion ouverte pour ſon rachat, & enſuite la ſeconde année après pour ſon droit de déport.* Il faut que ce principe ſoit bien vrai, puiſque Dupleſſis l'établit lui-même, tout contraire qu'il eſt à ce droit.

Auſſi Poquet de Livoniere, cet Auteur ſi cher encore à Madame la Ducheſſe de Mazarin, nous dicte-t'il les mêmes maximes. *Dans les Coutumes d'Anjou & du Maine, le Gardien noble ne doit point de rachat & ne l'a jamais dû. Au contraire, lorſque la Garde-noble n'étoit point acceptée, le Seigneur pouvoit prendre un droit de déport fort approchant du rachat.* Après quoi il fait deux réflexions fort intereſſantes.

La premiere, que ce droit s'eſt aboli en Anjou, par le non uſage, ſi ce n'eſt à l'égard de quelques Seigneurs qui ont eu ſoin de le conſerver.

La ſeconde, que ce droit, *approchant du rachat*, & qui ſe perçoit ſelon lui indépendamment du rachat, eſt uſité dans le Maine, & ſingulierement que M. le Duc de Mazarin s'y eſt fait maintenir *pour la terre de Mayenne*, par un Arrêt ſolemnel du 30. Mars 1695. c'étoit l'ayeul de Madame la Ducheſſe de Mazarin.

Ces citations ne ſont pas les ſeules qu'on ait éludées dans la défenſe de Madame la Ducheſſe de Mazarin. Bodreau, Commentateur de la Coutume du Maine, dont on citoit il n'y a pas long-tems un paſſage tout-à-fait inutile, décide auſſi poſitivement ſur l'autorité de la choſe jugée, ainſi qu'on va le voir dans un inſtant : *Que pour le droit de déport de minorité le Seigneur a les deux tiers du revenu des choſes hommagées relevantes de lui, nonobſtant que pour les mêmes choſes & au-dedans de l'an, ledit mineur ou ſon curateur eût payé le droit de rachat.* Ce qui nous ramene encore à l'Arrêt déja cité du 3. Avril 1635.

Le Tuteur des enfans du Marquis de Vaſſé, en cela ſemblable au Tuteur de Madame la Ducheſſe de Mazarin, avoit payé le droit de rachat, quand il conteſtoit le droit de déport ; il ne le conteſtoit même que ſur l'erreur reproduite par Madame la Ducheſſe de Mazarin que ces deux droits ne pouvoient pas concourir. Cependant la Cour confirma par cet Arrêt la Sentence qui, nonobſtant le paye-

612

ment du droit de rachat, avoit encore ordonné le payement du droit de déport. L'exacte conformité des eſpeces eſt un garant d'autant plus ſûr de la conformité des déciſions, que celle qui milite ſi invinciblement contre Madame la Ducheſſe de Mazarin eſt ſoutenue de principes ſi certains, & d'autorités ſi reſpectables, que quand la queſtion ſeroit nouvelle, on ne pourroit la juger autrement.

Il ne reſte donc qu'à examiner ſi Madame la Ducheſſe de Mazarin ſera plus heureuſe en fins de non-recevoir, qu'elle ne l'eſt en propoſitions.

ANALISE DES FINS DE NON-RECEVOIR proposées par Madame la Ducheſſe de Mazarin.

Premierement, ce ne ſont pas les Fermiers qui avoient le bail lors du décès de M. le Duc de Mazarin, & par conſéquent lors de l'ouverture du droit de déport, qui le demandent aujourd'hui. Ce ſont leurs ſucceſſeurs, fondés, à ce qu'ils prétendent, à pourſuivre les droits négligés par leurs prédeceſſeurs, ce qui doit être borné aux cas où ces droits ne ſouffrent pas la moindre difficulté, & auroient été viſiblement négligés faute de connoiſſance ou par oubli.

Secondement, les Fermiers qui avoient le Bail lors de l'ouverture du droit de déport, ont donné à Madame la Ducheſſe de Mazarin, lors du payement du rachat, une quittance non-ſeulement de ce droit, mais *de toutes choſes généralement quelconques*: ainſi elle eſt déchargée du déport par les Fermiers mêmes qui auroient eu droit de l'exiger.

Troiſiémement, la ſouffrance accordée au Tuteur de Madame la Ducheſſe de Mazarin a couvert le droit de déport. La Coutume dit *que le Tuteur reçû en foi, le déport eſt dû*; donc quand il n'eſt pas reçû, le droit n'a pas lieu: ce qui eſt ſi vrai, que ſi un Tuteur ne rendoit jamais la foi & hommage, jamais le déport ne ſeroit dû, parce qu'il ne commence à l'être que du jour que la foi & hommage eſt rendue, & parce qu'il s'agit d'un droit odieux, qui, ſelon Dupleſſis, doit être expliqué à la rigueur, & reſtraint quand l'occaſion s'en préſente.

Quatriémement, on ne doit point comparer la Coutume du Maine à la Coutume de Paris. Dans celle-ci la ſouffrance ne peut être refuſée au Tuteur, voilà pourquoi elle vaut foi & hommage; mais dans la Coutume du Maine, la ſouffrance peut être refuſée au Tuteur, & pour cette raiſon elle ne ſupplée pas à la foi & hommage; d'où il faut conclure que dans la Coutume du Maine la ſouffrance n'a d'autre effet que d'empêcher la main miſe.

Enfin la Coutume ne donne le droit de déport que ſur le Tuteur reçu en foi, ſur quoi Dupleſſis décide qu'il doit demeurer pour conſtant que, ſi le Tuteur ou Curateur ne va pas faire la foi, il n'eſt point dû de déport: c'eſt ſans doute par cette raiſon que les Fermiers du Domaine, lors de l'ouverture de la ſucceſſion de M. le Duc de Mazarin, n'ont point exigé de déport, ont au contraire donné une quittance finale en percevant le droit de rachat.

RE'PONSE A LA PREMIERE FIN DE NON-RECEVOIR.

Quatre Arrêts de Réglement ſur les matieres domaniales des 17. May 1720. 14. Février 1721. 30. Juin 1722. & 10. Janvier 1736. découvrent tout le vuide du moyen qu'on tâche de trouver dans la différence des Fermiers, il ſuffit de rapporter le texte du dernier de ces Réglemens.

A ordonné & ordonne que les Arrêts des 17. May 1720. 14. Février 1721. & 30. Juin 1722. ſeront exécutés; en conſéquence, que les Fermiers actuels des Domaines, percevront à leur profit tous les droits Domaniaux caſuels ou fixes, même les arrérages des cens, rentes, redevances, loyers, fermages, & les portions des rentes, redevances, & albergues cy-devant aliénés, & tous autres revenus & droits ſeigneuriaux & autres de quelque nature qu'ils ſoient échus pendant la durée des baux précedens dont les anciens Fermiers n'auront pas fait la demande, & ne ſe ſeront pas aſſurés pendant le cours de leurs baux, & dans l'année du délai qui leur a été accordée par l'Arrêt du 17. May 1720. par des exploits controllés, ou par des actes en bonne forme paſſés pardevant Notaire. Fait Sa Majeſté, défenſes tant aux anciens Fermiers qu'à ceux des baux actuels & à ceux des baux à venir, de faire aucune recherche, demande ni pourſuite pour raiſon du recouvrement deſdits droits & revenus dont ils auront négligé de s'aſſurer pendant le cours de leurs baux, & dans l'année enſuivante par les actes & en la maniere cy-deſſus exprimée, ni même de recevoir leſdits droits encore qu'ils leur fuſſent volontairement offerts, à peine de reſtitution & de 1000. livres d'amende envers le Fermier dont le bail aura cours pour lors.

Une Loi ſi préciſe, dans une matiere où les Arrêts du Conſeil ſont les ſeuls Réglemens qu'on puiſſe conſulter, n'a pas beſoin de Commentaire; on y voit de la maniere la plus claire, qu'en fait de Domaine, chaque bail acquiert le recouvrement que le bail précedent n'a pas fait ou mis en régle.

Cette Loi eſt d'autant plus juſte, que d'un côté le recouvrement entre en conſidération pour le prix que le nouveau Fermier donne de ſon bail & que de l'autre le nouveau Fermier eſt expoſé à faire la même perte pendant le cours de ſon bail, que le Fermier au bail duquel il ſuccede.

Peu importe donc que le Fermier actuel ſoit ou ne ſoit pas celui qui avoit le bail lors de l'ouverture de la ſucceſſion de M. le Duc de Mazarin. Les droits que celui, qui avoit alors le bail, n'a pas recueillis, ſont dévolus au Fermier actuel. Les Fermiers changent; mais les droits du Domaine de la Couronne ſont toujours les mêmes. C'eſt au Domaine que Madame la Ducheſſe de Mazarin doit le droit de déport, & cette dette, indépendante de la révolution des baux, ne peut s'éteindre que par le payement que le Fermier actuel lui demande avec raiſon comme ayant ſuccedé au Fermier précedent.

Admettre cette ſucceſſion d'un Fermier à l'autre dans le cas où les droits auront été ſimplement oubliés ou inconnus, & la rejetter dans le cas où les droits ſeront douteux, c'eſt s'égarer volontairement dans une diſtinction qui n'a ni principe ni objet. Elle n'a pas de prin-

cipe, puiſque la Loi ne préſente pas un mot qui puiſſe autoriſer cette chimere, & qu'elle conſtitue au contraire indéfiniment le nouveau Fermier dans tous les droits du précedent; elle n'a pas d'objet, puiſque le déport dont il s'agit n'eſt point un droit douteux, qu'il eſt dû inconſtetablement, & qu'ainſi il eſt dans la claſſe de ceux qui, s'ils n'ont point été perçûs, n'ont été négligés que par ignorance ou par oubli; c'eſt-à-dire de ceux quant auſquels Madame la Ducheſſe de Mazarin veut bien admettre la ſucceſſion du ſecond Fermier au premier.

RE'PONSE A LA SECONDE FIN DE NON-RECEVOIR.

Que la derniere quittance du droit de rachat donnée à Madame la Ducheſſe de Mazarin contienne ou ne contienne pas les mots, *& de toutes choſes généralement quelconques*, c'eſt une circonſtance aſſez indifférente. La conſéquence qu'on voudroit en tirer pour le droit de déport péche dans le fait & dans le droit.

Dans le fait, Madame la Ducheſſe de Mazarin a payé le droit de rachat, moitié à la caiſſe du ſieur Boutray, & moitié à la caiſſe du ſieur Joly Fermiers. Les mots qui ſe trouvent dans la quittance de la moitié payée au ſieur Joly, ne ſe trouvent pas dans la quittance de l'autre moitié payée au ſieur Boutray. Ainſi l'argument de Madame la Ducheſſe de Mazarin péche au moins pour la moitié; & comme on ne peut être déchargé pour moitié d'un droit, conſideré entant que droit, abſtraction faite de la ſomme qu'il doit produire, Madame la Ducheſſe de Mazarin ne peut ſe dire déchargée du déport; ainſi ſon argument péche pour le tout.

Dans le fait encore, la quittance du ſieur Joly ne s'applique & ne ſe peut appliquer qu'à l'objet dont il traitoit alors, objet convenu avec Madame la Ducheſſe de Mazarin, objet arbitré avec elle à la ſomme de 20000. liv. objet pour lequel elle avoit demandé des délais, objet enfin relativement auquel elle faiſoit le payement dont on lui a donné quittance. *Id ſequimur quod actum eſt*, dit la Loi 34. *Voluntatem potius quàm verba ſpectari placuit*, dit la Loi 219. *ante omnia animadvertendum eſt ne conventio in aliâ re factâ in aliâ re noceat*, dit la Loi 27.

Il faut donc borner la quittance dont il s'agit à ſa cauſe & à ſon objet, *ad id quod actum eſt*. Il faut éviter qu'elle ne tire à conſéquence pour un objet différent *ne in aliâ re noceat*. Sa cauſe & ſon objet, c'étoit le droit de rachat; on ne peut donc en induire aucune décharge étrangere au rachat, ni par conſéquent, une conſéquence auſſi importante, qu'un affranchiſſement abſolu du droit de déport.

Dans le droit, ce que le ſieur Joly n'a pas fait, il n'auroit pas pû le faire valablement, il n'étoit en effet que Fermier du Domaine de la Généralité de Tours, & ne pouvoit en cette qualité donner ni quittance ni décharge valable d'un droit que le Receveur Général des Domaines peut ſeul percevoir, ſauf la répartition qui doit enſuite en être faite entre les Fermiers.

Recevront, dit l'article 2. de l'Edit du mois d'Avril 1685. Edit de création des Receveurs Généraux des Domaines, *auſſi les deniers pro-*

venans des quints & requints, relief, rachat, aubaines, deshérences, confiſcations, bâtardiſes, & tous les autres droits féodaux, & caſuels à nous appartenans, leſquels droits, ſoit qu'ils ſoient par nous remis ou donnés, voulons être remis ès mains de nos Receveurs Généraux.

L'Edit de 1701. eſt conçu dans les mêmes termes, *Recevront auſſi en entier, tous les droits de quint & requint, relief, rachat, ſous-rachat, treiziéme, lods & ventes, &c.*

L'article 4 enfin d'un autre Edit de 1727. eſt encore plus précis. *Recevront pareillement leſdits Receveurs ſur leurs quittances controllées, tous les droits de quint & requint, rachats, ſous-rachats, &c.*

On ne peut donc obtenir une quittance valable que des mains du Receveur général; d'où on pourroit aller avec confiance juſques à demander une ſeconde fois à Madame la Ducheſſe de Mazarin le droit de rachat, quoiqu'elle l'ait payé aux ſieurs Boutray & Joly Fermiers, parce qu'elle ne pouvoit le payer valablement qu'au Receveur Général. C'eſt le droit de ſa charge, droit qui lui eſt nommément accordé par l'Edit de création, droit dans lequel il a été confirmé par les Edits ſubſéquens. Tous ces Edits ont été enregiſtrés en la Cour; il n'eſt par conſéquent pas poſſible d'en éteindre ni même d'en altérer l'effet. Il n'eſt pas plus poſſible de ſe faire un moyen contre lui d'une quittance donnée par un Fermier ſans qualité, ſans pouvoir. Cette quittance énonceroit litteralement le droit de déport qu'elle ne ſeroit d'aucun poids; de quel poids peut-elle être quand d'ailleurs elle n'en parle point, & quand il eſt évident qu'elle ne l'a jamais eu pour objet?

Dans le droit encore, quand bien même le ſieur Joly eût déchargé Madame la Ducheſſe de Mazarin du droit de déport, par la quittance dont il s'agit, cela ſeroit nul.

On a vû que le Fermier n'a qu'une année au-delà de l'expiration de ſon bail pour en faire le recouvrement, & que cette année revolue, tous les droits échus pendant ſon bail appartiennent au ſucceſſeur, de maniere que le Fermier prédéceſſeur ne peut les recevoir ſans s'expoſer à la reſtitution & à 1000. l. d'amende envers le Fermier ſucceſſeur. S'il ne peut les recevoir, il ne peut pas davantage en décharger, la conſéquence eſt inconteſtable.

Or le bail du ſieur Joly a commencé le premier Janvier 1733. il étoit pour ſix ans; la ſixiéme année a expiré le dernier Décembre 1738. l'année de grace a commencé le premier Janvier 1739. & fini le dernier Décembre 1739. depuis le dernier Décembre 1739. par conſéquent les Fermiers n'ont pû ni recevoir aucun droit ni faire aucune remiſe. La quittance du ſieur Joly eſt du 6. Juin 1741. elle eſt par conſéquent poſterieure de dix-huit mois, au tems où les droits du ſieur Joly avoient ceſſé, & où ceux du Fermier actuel avoient commencé. Cette quittance ne peut donc nuire en aucune façon au Fermier actuel: On auroit dû ou renoncer à en argumenter, ou répondre à ces différentes réflexions de droit & de fait qu'on n'a ſans doute paſſé ſous ſilence que parce qu'on n'a rien trouvé de raiſonnable à y oppoſer.

RE'PONSE A LA TROISIE'ME FIN DE NON-RECEVOIR.

Le Moyen tiré de ce que le déport n'eſt dû que quand le Tuteur a prêté la foi & hommage, eſt une digne ſuite des précedens.

Ce n'eſt pas que la Coutume ne le diſe: mais comme dans le cas particulier la foi, & hommage a été ſuppléée par la ſouffrance que Madame la Ducheſſe de Mazarin a obtenue, le déport n'eſt pas moins dû que ſi la foi, & hommage avoit été rendue, *ſouffrance vaut foi.*

On ne peut même aſſez s'étonner que les gens d'affaires de Madame la Ducheſſe de Mazarin entreprennent de ſe faire un moyen contre le Roy lui même, de ce que, par bonté pour une Mineure d'un nom illuſtre, Sa Majeſté a bien voulu lui ménager l'occaſion de venir elle-même lui préſenter ſon hommage, & attendre qu'elle fût en âge. Une grace de cette eſpece méritoit de la reconnoiſſance, il n'eſt pas décent d'en abuſer, ſur tout, au mépris de cet important principe du droit public, que le Roy n'accorde jamais de grace contre lui.

Vainement prétend-on que la ſouffrance vaut foi dans la Coutume de Paris, parce que le Seigneur ne peut la refuſer au Tuteur, mais qu'elle ne vaut pas foi dans la Coutume du Maine, parce que le Seigneur peut la lui refuſer.

Premierement, le principe n'eſt pas exact; la Coutume du Maine n'a pas une ſeule diſpoſition qui établiſſe cette différence, elle eſt au contraire proſcrite par ces termes de Bodreau ſur l'article 359. *Nous appellons ſouffrance forcée ou néceſſaire celle qui procede de la force de la Loy, comme celle que le Seigneur doit donner au Curateur pour ſon pupille, ſuivant l'article* 118. *&* 119. *de cette Coutume, ce qu'il accompagne de l'autorité de Dumoulin.*

C'eſt donc faute d'attention qu'on propoſe un principe contraire. La ſouffrance n'eſt pas plus de grace dans la Coutume du Maine que dans la Coutume de Paris. Le Seigneur, dans l'une comme dans l'autre, ne peut la refuſer au Tuteur; dès qu'elle vaut foi dans la Coutume de Paris, parce que le Seigneur ne peut pas la refuſer, de l'aveu même de Madame la Ducheſſe de Mazarin, elle vaut également foi dans la Coutume du Maine, puiſque le Seigneur y eſt également obligé de l'accorder.

Dailleurs, le principe que ſouffrance vaut foy, a de tout tems formé un principe général qui s'applique à toutes les Coutumes. C'eſt ce qui fait dire à Argou dans ſon Inſtitution au Droit François, *que quand le Seigneur a donné ſouffrance, ſi les Mineurs doivent quelques droits, les Tuteurs doivent les payer.* Et en effet, quelle abſurdité l'opinion contraire n'engendreroit-elle pas? il en réſulteroit que le Seigneur, qui ſe lie les mains en accordant ſouffrance & qui renonce à la main miſe, perdroit à la fois, & les droits que la Coutume lui donne faute d'homme, & le droit qu'elle lui donne quand le Vaſſal lui a été préſenté pour homme. Une Loi ſi bizarre ne pourroit pas être crûe ſi elle exiſtoit; devoit-on la ſuppoſer quand elle n'exiſte pas, & ſurtout quand celle qui exiſte, y eſt formellement contraire?

Secondement, quand le principe ſeroit vrai, l'application ſeroit doublement fautive.

D'un côté la ſouffrance ne pourroit exclure le droit utile qu'autant que le Seigneur qui l'auroit accordée réuniroit en ſa perſonne l'honorifique & l'utile du fief. Or nous ne ſommes pas dans ce cas. L'honorifique appartient au Roi, qui exerce à cet égard ſes droits par lui-même ; l'utile appartient à ſes Fermiers ; au moyen dequoi une ſouffrance accordée par le Roi borne ſon effet à l'honorifique, ſans préjudice de l'utile pour lequel les droits du Fermier demeurent en leur entier. Autrement il faudroit dire que le Roi, en accordant ſouffrance, contracte l'obligation d'indemniſer ſes Fermiers. Il ne ſeroit pas décent que Madame la Ducheſſe de Mazarin tirât cette conſéquence contre le Roi d'une grace qu'il a bien voulu lui accorder, & qu'elle entendît par reconnoiſſance conſtituer le Roi Débiteur à ſa place.

D'un autre côté il faudroit encore, pour que la ſouffrance pût couvrir le droit de déport, qu'elle fût au moins accordée purement, ſimplement & ſans aucune réſerve. Celle au contraire que Madame la Ducheſſe de Mazarin a obtenue, contient la réſerve la plus expreſſe de tous les droits ſeigneuriaux. L'Arrêt de la Chambre des Comptes du 25. Juin 1738. porte préciſément, que *ladite Mineure fera en perſonne les foi & hommage qu'elle eſt tenue de faire à Sa Majeſté pour raiſon deſdites Terres, baillera aveu & dénombrement dans le tems de la Coutume, & payera les droits & devoirs ſeigneuriaux, ſi aucuns ſont dûs à cauſe de ladite mutation, ſi payés n'ont été.*

Ainſi s'évanouiſſent les trois fins de non-recevoir. La premiere, parce que chaque bail tranſmet au Fermier les droits que le Fermier précédent n'a pas recueillis. La ſeconde, parce que le ſieur Joly n'a ni déchargé Madame la Ducheſſe de Mazarin du droit de déport, ni pû le faire. La troiſiéme enfin, parce que la ſouffrance tenant lieu de foi & hommage, Madame la Ducheſſe de Mazarin qui a obtenu ſouffrance, doit les mêmes droits que ſi elle avoit rendu foi & hommage, ſur-tout ces droits ayant été nommément réſervés.

On a démontré d'ailleurs que, dans le cas particulier, le déport eſt dû, que c'eſt une véritable dériſion que de prétendre l'anéantir, ſoit à cauſe que Madame la Ducheſſe de Mazarin n'eſt pas tombée en garde ; circonſtance, qui au contraire, a ouvert ce droit, ſoit à cauſe de ſon concours avec le rachat ; ſentiment dénué de toute eſpece de fondement, contraire à l'eſprit de la Coutume, démenti par l'origine du droit de déport, réprouvé par les Auteurs, & proſcrit par la Juriſprudence. Il ne reſte donc plus qu'à venger l'Arrêt de 1635. du reproche qui lui eſt fait, ou de n'avoir pas été aſſez préparé par la diſcuſſion de la matiere, ou d'avoir été paſſé de concert entre les Parties. Le ſurplus des objections de Madame la Ducheſſe de Mazarin ne peut mériter aucune attention ; ce n'eſt qu'une vaine déclamation contre les Auteurs qui s'élevent unanimement contr'elle, & dont elle a elle-même argumenté dans les cas où elle a cru pouvoir en tirer avantage.

Quelle que ſoit la précaution que la Cour apporte toujours à ſes déciſions, il n'en eſt point qui ait été plus mûrement réfléchie que l'Arrêt du 3. Avril 1635. l'affaire avoit déja été longuement agitée aux Requêtes du Palais : Sur l'appel, elle fut traitée avec d'autant

plus de ſoin qu'elle avoit alors le mérite de la nouveauté, & qu'il s'agiſſoit de déterminer le ſort de toute une Province. Son importance redoubla par l'intervention de Monſieur le Duc de Briſſac qui ſe déclara contre le concours du rachat & du déport : l'inſtruction dura deux années ; l'Arrêt même porte la preuve, qu'indépendamment des griefs, des réponſes, des ſalvations, elle fut mêlée de demandes nouvelles, d'articulations de fait, de deux productions nouvelles, de deux incidens occaſionnés par des Lettres de reſciſion ; Rien n'annonce mieux une inſtruction, non-ſeulement contradictoire, mais même extrêmement vive. Cette preuve ne reçoit aucune atteinte de la compenſation des dépens qui termine l'Arrêt. Juſqu'à l'Ordonnance de 1667. la Cour n'accordoit des dépens que très-rarement ; on le voit dans tous les Livres. Auſſi Maleſcottes & Bodreau, Commentateurs de la Coutume du Maine, en cela d'accord avec tous les Auteurs qui ont écrit ſur le déport, atteſtent-ils que cet Arrêt a depuis ſervi de Réglement dans l'Anjou & ſur-tout dans le Maine ; il eſt donc bien permis d'eſpérer qu'il ſervira aujourd'hui de modele ?

GRAND' CHAMBRE.

Monſieur DE SALABERRY, *Rapporteur.*

Me. GRAVIERE DU RAULOY, Avocat.

EYNARD, Procureur.

De l'Imprimerie de GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur du Clergé de France, & G. CAVELIER, Libraire, rue S. Jacques, à S. Proſper & aux trois Vertus.

1767 Dunois Comté de Dunois

Est il appanagé ?

619

Dunois

EXPOSÉ

DES TITRES DE PROPRIE'TE' & de poſſeſſion patrimoniale du Comté de Dunois.

POUR M. le Duc DE CHEVREUSE

JAMAIS le Comté de Dunois n'a fait partie du Domaine de la Couronne, jamais il n'a formé une Pairie; jamais il n'a été ni pû être conſidéré comme un Appanage de France; enfin les Poſſeſſeurs de cette Terre en ont joui dans tous les tems, comme d'un Bien libre, & purement patrimonial.

Ces vérités ſont prouvées par un nombre infini de monumens hiſtoriques, & par les titres les plus ſolemnels.

Le Dunois a, de toute ancienneté, formé un Comté. Il

620

a eu des Seigneurs particuliers qui ont porté le titre de Comtes.

L'hiſtoire fait mention de pluſieurs de ces Comtes qui exiſtoient dans les premiers ſiécles de la Monarchie ; elle nous apprend même que le Dunois étoit connu ſous le titre de Comté, long-tems avant le Blaiſois.

Ce point de fait ne peut être conteſté. Il ſuffit pour écarter l'idée de la prétendue union du Dunois au Comté de Blois, qui ſert pour ainſi dire de baze à tout le ſyſtême du Préſident de Saint-Michel.

L'on prétend que les ayeux du Roi Hugues Capet ont poſſédé les Comtés de Blois & de Dunois. L'hiſtoire ne préſente rien de poſitif à ce ſujet. Ce qu'elle en dit, eſt ſeulement par conjecture. Au ſurplus le fait, en le ſuppoſant vrai, ſeroit fort indifférent, parce qu'il eſt conſtant que ces Comtés n'étoient point dans la main de Hugues Capet, lorſqu'il monta ſur le Trône.

Long-tems avant que Hugues Capet parvînt à la Couronne, les Comtés de Blois & de Dunois étoient patrimoniaux & héréditaires dans la Maiſon de Champagne. L'on voit que, dès l'an 930, ils étoient poſſédés par cette Maiſon, à laquelle ils ont continué d'appartenir juſqu'en 1218.

Marguerite de Champagne, derniere deſcendante de la branche cadette de cette Maiſon, & Propriétaire des deux Comtés de Blois & de Dunois, les a portés en mariage à Gautier, Seigneur d'Aveſnes.

Il eſt né de ce mariage une ſeule fille, nommée Marie d'Aveſnes, qui a hérité du Comté de Dunois, ainſi que du Comté de Blois ; elle a épouſé, environ l'an 1225, Hugues de Chatillon, fils de Gaucher de Chatillon, de l'ancienne Maiſon de

621

Chatillon-ſur-Marne. Par ce mariage, le Comté de Dunois & le Comté de Blois ſont paſſés dans la Maiſon de Chatillon, à laquelle ils ont appartenus près de deux ſiécles, & y ont été poſſédés, par mâles & femelles ſans diſtinction.

29 *Mars* 1383.

Guy II. de Chatillon, Comte de Blois & de Dunois, marie Louis de Chatillon ſon fils avec Marie de Berry; il lui donne par ſon contrat de matiage *la Comté de Dunois, le Châtel de Châteaudun, & les Châtellenies, appartenances & appendances de ladite Comté, comme Marchenoir & la Ferté-Villeneuil*, ſous condition de les tenir en foi & hommage de lui Comte de Blois.

Louis de Chatillon a toujours depuis porté la qualité de Comte de Dunois, en même tems que ſon pere a conſervé celle de Comte de Blois : ſon épitaphe ſe lit ainſi dans l'Egliſe des Cordeliers de Valenciennes, où il a été inhumé.

Chy giſt Loys Conte de Dunois, fils de Monſieur Guy Conte de Blois, ki trépaſſa l'an M. ccc. xci. le xv de Juillet.

L'acte ci-deſſus fait voir que le Comté de Dunois étoit une Terre diſtincte & ſéparée du Comté de Blois, & qui n'en faiſoit pas partie.

1391.

Par le décès de Louis de Chatillon, ſans enfans, le Comté de Dunois retourne à Guy ſon pere.

Le Roi Charles VI. ſuivant le témoignage de Froiſſart, Auteur comtemporain, engage lui-même Guy de Chatillon à vendre à Louis de France ſon frere, alors Duc de Tou-

raine, & depuis Duc d'Orléans, les Comtés de Blois & de Dunois.

Le contrat eſt paſſé *les 13, 21 & 25 Octobre.*

Par cet acte, Guy de Chatillon cede, tranſporte & délaiſſe à toujours, perpétuellement & héréditablement, au Duc de Touraine & à Valentine ſa femme, *pour eux, leurs hoirs & ayans cauſe, les Comtés de Blois & de Dunois*, moyennant deux cens mille francs d'or & autres charges. Ces expreſſions, *leſdites Comtés de Blois & de Dunois*, ſont pluſieurs fois répétées dans l'acte, il y eſt dit auſſi qu'ils ſont *tenus en Fief du Roi notre Seigneur.*

22 *Avril* 1392.

Le Roi Charles VI. accepte la démiſſion & deſſaiſine faite entre ſes mains par les Fondés de procuration de Guy de Chatillon, au profit du Duc de Touraine, de la foi-hommage, ſaiſine & poſſeſſion, *de la propriété des Comtés de Blois & de Dunois*, & en même tems reçoit la foi-hommage lige qui lui eſt faite par le Duc de Touraine, *comme Comte & Seigneur Propriétaire des Comtés de Blois & de Dunois.*

Tous ces actes prouvent non-ſeulement la patrimonialité des Comtés de Blois & de Dunois, mais encore que le Dunois qui exiſtoit en titre de Comté, ne pouvoit conſéquemment faire partie du Comté de Blois.

Les Comtés de Blois & de Dunois qui appartenoient patrimonialement à Guy de Chatillon, qu'il a vendus à ce titre à Louis Duc d'Orléans, ont-ils changé de nature entre les mains de ce Prince ?

On a prétendu de la part du Préſident de Saint-Michel, ſur

623

le fondement de Lettres du mois de Juin 1399, que ces deux Comtés ont été érigés en Pairies & en appanages.

Cette prétention chimérique, à laquelle il suffiroit d'opposer les Lettres même de 1399, se trouve détruite par tous les titres postérieurs.

1407.

Louis Duc d'Orléans décede, & laisse pour héritiers Charles Duc d'Orléans, & Jean Comte d'Angoulême; il avoit eû un fils naturel, connu sous le nom de Jean Bâtard d'Orléans.

21 JUILLET 1439.

Charles Duc d'Orléans alors détenu Prisonnier en Angleterre, pour procurer le bien & avancement de Jean Bâtard d'Orléans son frere naturel, & dans l'espérance qu'il s'employera toujours à son service, lui donne pour lui & ses hoirs descendans de sa chair, en loyal mariage, ses Comté & Vicomté de Châteaudun & Dunois, y compris les Châtellenies de Freteval, de Marchenoir, de la Ferté-Villeneuil & de Fromenteau, sous condition:

1°. Que le Bâtard d'Orléans & ses hoirs tiendront le Comté de Dunois du Donateur, en foi-hommage lige, à cause de son Comté de Blois, & en ressort & souveraineté d'icelui Comté.

2°. Qu'ils ne le pourront vendre ni transporter, ni aucune de ses appartenances & appendances.

3°. Qu'en cas que Jean Bâtard & ses hoirs aillent de vie à trépas sans enfans de leur chair, procréés en loyal mariage,

62H

les Comté & Vicomté de Châteaudun & Dunois retourneront au Donateur & à ſes hoirs de plein droit.

4°. Qu'ils ne pourront charger ni hypotéquer, en maniere quelque ſoit, le Comté de Dunois, Vicomté de Châteaudun & leurs appartenances, ſinon pour le douaire de leurs femmes.

Cette donation n'eſt pas, comme on va le voir, le ſeul titre, en vertu duquel le Bâtard d'Orléans a été Propriétaire du Comté de Dunois. Ce Comté lui a été donné de nouveau par d'autres actes poſtérieurs, dans leſquels Charles Duc d'Orléans s'eſt propoſé d'ajouter à ſa premiere donation. Ils ne contiennent point les mêmes charges & conditions que l'acte de 1439.

1439, 1440, 1441.

Jean Bâtard d'Orléans rend des ſervices importans à Charles Duc d'Orléans, & à Jean Comte d'Angoulême ſes freres. Il défend contre les Anglois toutes leurs Seigneuries, conſerve ſur-tout la Ville d'Orléans, & en fait lever le ſiége. Dans toutes ces expéditions, il expoſe ſa perſonne & ſes biens. Il fait plus encore; il procure à ſes freres leur propre liberté, après vingt-cinq ans de priſon.

Aoust 1441.

Charles Duc d'Orléans, après ſon retour en France, *reconnoiſſant*, dit-il, *à plein & au vrai par expérience, plus amplement qu'il ne faiſoit, étant en Angleterre*, les hauts, grands & notables ſervices de Jean Bâtard ſon frere, dont il fait le

détail, *à la rémunération desquels il se sent & répute grandement tenu*, lui donne DE NOUVEL ET DE SA PLUS AMPLE GRACE le Comté de Dunois & ses dépendances, sçavoir, Marchenoir, Freteval, la Ferté-Villeneuil & Fromenteau, *à toujours-mais*, IRRÉVOCABLEMENT *& perpétuellement.*

Cette nouvelle donation est faite sous la seule condition que le Comté de Dunois sera tenu en foi & hommage lige du Donateur, à cause de son Châtel de Blois; toutes les autres conditions des Lettres de 1439 sont passées sous silence: on n'y trouve ni clause de retour, ni prohibition d'aliéner. La donation portée dans l'acte de 1441 est tellement une donation nouvelle, qu'elle contient plusieurs clauses qui n'étoient point dans l'acte de 1439.

1°. Il est stipulé que si le Bâtard d'Orléans, *ou ses Successeurs & ayans cause* viennent à départir du Comté de Dunois, & appanager quelques-uns de leurs enfans de la Châtellenie de Freteval, icelui ainsi appané d'icelle Seigneurie, la tiendra du Donateur, sans moyen & en plein Fief, à cause de son Châtel de Blois, en la forme & maniere telle que Jean Bâtard doit faire du Comté de Dunois.

2°. Le Donateur promet de garantir & défendre, à ses propres coûts & dépens, le Comté de Dunois à son frere Jean Bâtard, *& à ses hoirs &* AYANS CAUSE, envers tous & contre tous; à ce faire, il oblige à Jean Bâtard, *& à ses hoirs &* AYANS CAUSE, lui, ses hoirs, *Successeurs, Seigneuries, revenus & biens quelconques*, en se dessaisissant & dévêtant des choses ci-dessus données, & chacune d'icelles, *& en baillant à sond. frere*, POUR LUI, SES HOIRS ET AYANS CAUSE, *la possession & saisine d'icelles.*

Enfin le Donateur mande à ses Officiers de faire, souffrir

626

& laiſſer jouir pleinement & paiſiblement de ſon don Jean Bâtard, *ſes hoirs & ayans cauſe*, ſans lui faire ou donner, ni ſouffrir qu'il lui ſoit donné aucun empêchement.

Il eſt bien clair que par cette nouvelle donation, Charles Duc d'Orléans a fait remiſe à Jean, Bâtard, des charges & conditions contenues dans ſes premieres Lettres de don du 21 Juillet 1439; c'eſt en cela qu'il a fait conſiſter ſa plus ample grace, ainſi que la récompenſe des nouveaux ſervices ſignalés que Jean Bâtard lui avoit rendus. Point d'équivoque ſur cela dans les termes de cette donation, elle eſt faite *à toujours-mais & irrévocablement;* par-là le Donateur s'eſt entiérement dépouillé, lui & ſa poſtérité, de tout droit de retour ſur la choſe donnée; & il a ſi bien entendu qu'il ſeroit libre au Bâtard d'Orléans de diſpoſer, ainſi qu'il jugeroit à propos, du Comté de Dunois, & que ce Comté pourroit appartenir à une famille étrangere, qu'il s'eſt obligé de garantir non-ſeulement Jean Bâtard & ſes hoirs, mais encore *leurs Succeſſeurs & ayans cauſe*, de tous troubles & événemens; il s'eſt deſſaiſi & dévêtu à leur profit de ce Comté, & en a donné pareillement pour eux la poſſeſſion & ſaiſine.

29 JUIN 1445.

Jean d'Orléans, Comte d'Angoulême, paſſe un acte au profit de Jean Bâtard.

Ce Prince déclare que par la ſucceſſion de Louis Duc d'Orléans ſon pere, il lui appartient des parts & portions dans le Comté de Dunois. Il parle de la donation de ce Comté faite par Charles ſon frere au Bâtard d'Orléans, & ce ſont les Lettres du mois d'Août 1441 qu'il regarde comme contenant cette donation: car en l'énonçant, il les fait tranſcrire en entier.

Jean

627

Jean d'Angoulême confirme & approuve cette donation, en ces termes : *du tout en tout, dès maintenant, à toujours, & irrévocablement.* Voulant pareillement récompenſer le Bâtard d'Orléans de tous les grands ſervices qu'il lui a rendus, il lui donne *A TOUJOURS, A HERITAGE PERPETUEL ET IRREVOCABLEMENT*, tout le droit, part & portion, qui lui appartenoient dans le Comté de Dunois.

Nulles charges, nulles conditions ſtipulées dans cet acte, autres que celles des Lettres du mois d'Août 1441. Par tout le Comte d'Angoulême ſe réfere à ce qui eſt contenu dans ces Lettres ; il n'eſt plus queſtion que le Comté de Dunois ſoit grevé de retour ni de prohibition d'aliéner & d'hypotéquer. Ces conditions des premieres Lettres de don, ſont totalement anéanties par des clauſes contraires.

25 *Novembre* 1446.

Charles Duc d'Orléans ſtipule que Jean Bâtard tiendra de lui & de ſes hoirs le Comté de Dunois en foi-hommage, à cauſe de ſon Comté de Blois ; & qu'en cas d'extinction de ſes hoirs procréés de ſon corps en loyal mariage, & des hoirs mâles du Comte d'Angoulême ſon frere, Comtes de Blois, la mouvance du Comté de Dunois retournera à la Couronne, & ce Comté reſſortira ſans moyen au Parlement.

Cette nouvelle grace eſt accordée à Jean Bâtard, ſur les mêmes motifs qui ont engagé le Duc d'Orléans à lui faire la donation de 1441, & pour récompenſe des mêmes ſervices, & ce pour avoir lieu *à toujours - mais & à héritage perpétuel.*

628

Novembre 1446.

Le Roi donne des Lettres-Patentes portant confirmation des diſpoſitions de l'acte précédent.

Ces Lettres ont été confirmées par d'autres Lettres-Patentes du mois d'Août 1660, dûment enregiſtrées au Parlement & à la Chambre des Comptes, qui ſont ci-après.

Premier Juillet 1452.

Charles Duc d'Orléans, par deux actes ſéparés, donne à Jean Bâtard pluſieurs petits Domaines, ainſi que la mouvance de dix Seigneuries ſituées dans le Comté de Dunois, que ſes Officiers prétendoient n'avoir pas été compriſe dans la donation de ce Comté.

Si les clauſes de la donation de 1441 n'euſſent pas anéanti entiérement les conditions de retour & de prohibition d'aliéner, contenues dans les Lettres de 1439, c'eût été le lieu de les rappeller; cependant il n'en eſt fait aucune mention: au contraire le Donateur dit expreſſément *qu'il ne ſe réſerve rien, ſauf la foi, hommage, reſſort & ſouveraineté de la Juſtice*, qui eſt la ſeule reſtriction qu'il avoit appoſée à la donation de 1441.

Tous ces actes établiſſent dans la perſonne de Jean Bâtard une propriété libre, entiere & parfaite du Comté de Dunois,

Les titres qui ſuivent, expliquent bien poſitivement que c'eſt de cette maniere qu'ils ont toujours été entendus & exécutés, dans la famille de Jean Bâtard.

629

I°.

Le Comté de Dunois n'eſt point un Fief maſculin qui n'ait dû appartenir qu'à des Mâles.

3 OCTOBRE 1463.

Jean Bâtard d'Orléans, Comte de Dunois, & Marie de Harcourt ſa femme, font enſemble leur teſtament. Ils laiſſoient trois enfans, François d'Orléans aîné, & Anne & Catherine d'Orléans. Ils deshéritent Anne, & font un legs particulier à Catherine. Après cela ils inſtituent leur héritier univerſel en tous leurs biens, Terres & Seigneuries dont à préſent ils ſont poſſeſſeurs, François leur fils, *& ſes enfans & les enfans de ſes enfans, faits & procrées en loyal mariage*, entendant que s'ils avoient par la ſuite *d'autres enfans mâles ou femelles, ils puiſſent venir & avoir leur droit; & ſe il advenoit que leur dit fils François n'eût aucuns hoirs deſcendus de ſa chair en loyal mariage, ou qu'ils n'euſſent autres enfans, en ce cas ils veulent & ordonnent que toutes leſdites terres & meubles que de préſent ils ont & qui leur adviendront, ſoient & demeurent à leur dite fille Catherine, & à ſes enfans & aux enfans de ſes enfans, deſcendus d'elle en loyal mariage.*

Ainſi il pouvoit arriver, d'après les diſpoſitions de ce teſtament, que le Comté de Dunois paſſât à des filles. 1°. S'il étoit né à Jean Bâtard d'autres enfans que ceux qu'il avoit lors du teſtament, ces enfans, *ſoit mâles ou femelles*, auroient été admis au partage des biens de ſa ſucceſſion. 2°. Il auroit pu arriver que François, fils aîné de Jean Bâtard,

n'eût point laissé d'enfans ; & dans ce cas l'universalité des biens de Jean Bâtard auroit appartenu à Catherine sa fille & à toute sa postérité.

1468.

François d'Orléans, premier du nom, succéde à Jean Bâtard son pere, dans le Comté de Dunois : il meurt en 1491 & laisse trois enfans, François II. Louis, & Jean d'Orléans.

1504.

François II. par un partage fait avec ses freres, demeure seul Comte de Dunois.

1505.

Le Roi érige en sa faveur le Comté de Longueville en Duché.

1512.

François II. décede, & ne laisse qu'une fille, appellée Renée d'Orléans, qui est sa seule & unique héritiere. Plusieurs titres le prouvent. Elle prend entr'autres biens, dans la succession de son pere, le Comté de Dunois. Mais le Duché de Longueville que possédoit François II. & qui étoit un Fief masculin, n'appartient point à sa fille, il est repris par Louis d'Orléans son frere, oncle de Renée, en qualité d'aîné mâle. Si le Comté de Dunois eût été un Fief de la même nature, il auroit eu le même sort.

Entre une infinité de titres qui justifient que Renée d'Orléans

631

a été Comteſſe de Dunois, voici ceux que l'on a penſé qu'il étoit ſuffiſant de rapporter.

14 *Mai* 1513.

Louis XII. donne des Lettres Patentes portant confirmation des articles du mariage accordé entre Claude d'Orléans, fils aîné de Louis premier Duc de Longueville, & de Jeanne de Hocqueberc, & Renée d'Orléans fille & ſeule & unique héritiere de feu François d'Orléans, vivant Duc de Longueville & Comte de Dunois.

Ce traité de mariage conclu dans la famille de Longueville quelque tems auparavant, eſt inſéré en entier dans les Lettres Patentes; un des articles porte:

Item. *Prendra ledit Monſieur Claude, ladite Damoiſelle Renée, à ſes droits ſucceſſifs à elle échus & advenus par le décès & trépas de feu Monſieur ſon pere* EZ COMTE' DE DUNOIS, TANCARVILLE, *&c. & autres quelconques étant de ladite ſucceſſion.*

Ceci prouve que le Comté de Dunois étoit échu à Renée d'Orléans par la ſucceſſion de ſon pere, qu'elle en étoit Propriétaire.

1513 à 1514.

Jean Regnart, Receveur du Domaine du Comté de Dunois, préſente au Duc de Longueville comme ayant le bail, garde & adminiſtration *de Renée d'Orléans Comteſſe de Dunois*, un compte des revenus de ce Comté, commençant à la Saint Jean Baptiſte 1513, & finiſſant à ſemblable Fête 1514.

Ce compte eſt arrêté le 16 Juin 1516.

692

1515.

Renée d'Orléans meurt ſans enfans. Louis Duc de Longueville, & Jean d'Orléans, Archevêque de Toulouſe, ſes oncles, ſont ſes héritiers, & poſſedent par indivis, chacun pour moitié, le Comté de Dunois.

15 *Juillet* 1515.

Le Roi accorde au Duc de Longueville & à l'Archevêque de Toulouſe, un délay de ſix mois, pour lui faire la foi-hommage du Comté de Dunois & dépendances, *à eux nouvellement advenu & échu par le trépas de feue Renée d'Orléans.*

Renée d'Orléans eſt ici ſans contredit reconnue Propriétaire du Comté de Dunois. Si dans cette circonſtance elle eût épouſé un Seigneur d'une autre Maiſon, & qu'elle en eût eu des enfans, ce Comté leur eût appartenu, & par ce moyen il auroit pû paſſer ſucceſſivement dans vingt Maiſons étrangeres. Quelle apparence qu'il ait été une Pairie ou un appanage, & qu'il n'ait pu ſortir de la Maiſon de Longueville!

On verra ci-après que des deſcendans de femme ont été jugés devoir ſuccéder au Comté de Dunois.

Madame la Ducheſſe de Nemours enfin a hérité de ce Comté, & l'a poſſédé ſans contradiction.

Si l'on ne trouve pas d'autres exemples de filles qui ayent joui de tout ou partie du Comté de Dunois, c'eſt qu'en ſe mariant elles renonçoient aux ſucceſſions de leurs peres, ou

633

leurs freres les ont récompensées de la part qui leur appartenoit dans ce Comté.

Mais il y en a sans doute, assez, pour montrer que le Comté de Dunois a toujours été regardé comme un bien patrimonial, & surtout qu'il n'a point été possédé, à titre d'appanage, ou de sous-appanage, de France.

II°.

Le Comté de Dunois a été sujet à partage de même que tous les autres biens libres & patrimoniaux de la Maison de Longueville.

Nous ne rappellerons pas ici tous les Seigneurs & Dames de la Maison de Longueville qui ont joui long-tems, conjointement & par indivis du Comté de Dunois, jusqu'à ce qu'ils eussent fait entr'eux les partages des successions de leurs peres & meres, quoiqu'il en résulte évidemment que le Comté de Dunois étoit une Terre patrimoniale. Les bornes que l'on s'est prescrites ne permettent pas d'entrer dans ce détail : voici seulement un événement dont il est essentiel de rendre compte.

1551.

François d'Orléans, quatriéme du nom, Duc de Longueville, Comte de Dunois, meurt sans enfans.

Il se présente pour recueillir sa succession, d'une part, Leonor d'Orléans & Françoise d'Orléans sa sœur, ses Cousins germains; de l'autre, Jacques de Savoye Duc de Nemours & Jeanne de Savoye sa sœur, enfans de Charlotte d'Orléans

634

& de Philippes de Savoye Duc de Nemours, auſſi ſes Couſins germains.

Léonor d'Orléans prend ſeul le Duché de Longueville, en qualité d'aîné mâle de la Maiſon.

Le Duc de Nemours & ſa ſœur prétendent devoir hériter de la moitié du Comté de Dunois. Léonor d'Orléans intéreſſé à conteſter, prétend au contraire les en exclure, parce qu'ils ſont d'une Maiſon étrangere, c'eſt pourquoi il s'éleve d'abord la queſtion de ſçavoir ſi le Comté de Dunois eſt partageable.

13 *Aoust* 1605.

Arrêt de la Cour, contradictoire entre le Duc de Nemours & la Ducheſſe de Longueville, veuve de Léonor d'Orléans, en qualité de Tutrice de ſes enfans, qui *maintient & garde le Duc de Nemours, en poſſeſſion & jouiſſance de la moitié du Comté de Dunois, pour ce qui en appartenoit audit feu François d'Orléans, au jour de ſon décès, & ordonne que partages & diviſions ſeront faits entre les Parties dudit Comté, & délivrance faite audit Duc de Nemours de la moitié d'icelui.*

Il s'éleve des difficultés ſur l'exécution de cet Arrêt.

9 *Avril* 1622.

Autre Arrêt contradictoire qui confirme les diſpoſitions du précédent, & ordonne également le partage du Comté de Dunois.

Ces Arrêts ont déja préjugé toutes les queſtions que le Préſident de Saint Michel prétend élever. Selon lui le Comté de Dunois a été un appanage; mais ſi cela eût été ainſi, il n'eût

n'eût pû être partagé, il faudroit dire la même choſe, s'il eût été un Comté pairie, c'eſt-à-dire, Fief acceſſoire d'un Office de Pair de France, qui n'auroit pu appartenir qu'à une ſeule perſonne. Enfin ſelon lui, le Comté de Dunois ne pouvoit être aliéné & étoit ſujet à retour, conſéquemment, il n'auroit pu paſſer à une maiſon étrangere. La Cour a préciſément décidé le contraire de toutes ces opinions.

III°.

Le Comté de Dunois n'a point été regardé comme ſujet à la réverſion ſtipulée dans les Lettres de 1439.

8 *Octobre* 1444.

Jean Bâtard d'Orléans retire par retrait féodal, *pour remettre*, eſt-il dit, *à ſon Domaine & unir au Comté de Dunois*, la Seigneurie de la Perrique, & le lieu du Bois, mouvant de la Chatellenie de Freteval, ainſi que pluſieurs autres objets étant de la même mouvance. L'acte de ceſſion & de délaiſſement qui lui en eſt fait par les Acquéreurs, porte, *que c'eſt pour lui, pour ſes hoirs, & pour ceux qui d'eux auront cauſe, au tems avenir.*

Jean Bâtard eſt ſans contredit celui qui a dû le mieux connoître à quel titre il poſſédoit le Comté de Dunois; or en acquérant des terres que ſon intention étoit de réunir à ce Comté, & les acquérant pour lui & ſes ayants cauſe, il eſt évident qu'il penſoit que le Comté de Dunois lui étoit donné irrévocablement, qu'il en étoit libre Propriétaire & qu'il pouvoit paſſer dans une Famille étrangere.

636

9 JANVIER 1655.

Henri d'Orléans Duc de Longueville, acquiert pareillement pour lui, ſes hoirs & ayants cauſe, neuf ou dix Terres mouvantes du Comté de Dunois, & qu'il y a réunies.

Si tous les objets que l'on réuniſſoit ainſi au Comté de Dunois, devoient paſſer à des ayants cauſe, c'étoit ſans contredit, parce que ce Comté étoit lui-même patrimonial & n'étoit point ſujet à retour.

IV°.

Le Comté de Dunois n'a point été regardé comme grevé d'une défenſe d'aliener.

6 JUIN 1486.

François d'Orléans, premier Comte de Dunois, fils de Jean Bâtard, vend à Jean Boudet, Conſeiller & Contrôleur des Finances du Duc d'Orléans, moyennant le prix de cinq mille cinq cent écus d'or, la Terre & Seigneurie de Freteval, membre du Comté de Dunois, & qui forme à peu près le tiers de ce Comté; cette vente eſt faite ſous faculté de remeré dans ſix ans.

13 JUIN 1492.

Cette faculté eſt exercée par Agnès de Savoye, veuve de François Comte de Dunois, en qualité de Tutrice de ſes enfans & la Chatellenie de Freteval eſt revenue au Comté de Dunois.

Mais l'on voit que cela a été en conſéquence d'une convention particuliere appoſée dans le contrat de vente, & non ſur aucun prétendu motif d'inaliénabilité du Comté de Dunois ni de ſes dépendances; ſi la Terre de Freteval n'eût pas été rachetée dans le tems convenu, elle eût été aliénée à perpétuité.

22 *Juillet* 1487.

Le même François Comte de Dunois fils de Jean Bâtard, qui ne peut pas être préſumé avoir ignoré les conditions ſous leſquelles il tenoit le Comté de Dunois, vend moyennant la ſomme de trois mille ſept cent ſoixante-quatre liv. à Jean Tiercelin, Chambellan de M. le Duc d'Orléans, pour lui, ſes hoirs & ayants cauſe, la Terre, Seigneurie & Chatellenie de la Ferté Villeneuil, autre membre du Comté de Dunois.

Cette vente eſt pareillement avec faculté de pouvoir racheter la Terre de la Ferté Villeneuil dans trois ans; mais la faculté n'a point été exercée.

27 *Avril* 1490.

Les trois ans expirés, le Comte de Dunois ratifie & confirme la vente ci-deſſus, il ſe deſſaiſit entierement de la Terre, & en ſaiſit le ſieur Tiercelin.

Depuis ce Tems la terre de la Ferté Villeneuil n'eſt plus rentrée dans les dépendances du Comté de Dunois, & elle a toujours été, & eſt encore aujourd'hui poſſédée patrimonialement par les héritiers ou ayants cauſe du ſieur Tiercelin Acquéreur.

638

1595.

Réſultat du Conſeil de la Maiſon de Longueville, portant que la Terre & Seigneurie d'Ecoman, dépendante de la Chatellenie de Marchenoir, & faiſant partie du Comté de Dunois ſera publiée & miſe en vente, au plus offrant & dernier enchériſſeur.

Henry d'Orléans premier Duc de Longueville, mineur, étoit alors Propriétaire du Comté de Dunois.

Toutes les formalités néceſſaires pour la vente des biens des mineurs ſont obſervées; affiches miſes, & publications faites partout où beſoin eſt; encheres reçues. Le ſieur Enéas Marchand, Ecuyer, Sieur de la Gentiniere, demeure le plus haut enchériſſeur.

20 DECEMBRE 1597.

Meſſieurs Mango Conſeiller en la Cour, Chepvrier Maître des Comptes, le Beauclerd, Tourtier, & du Quenel Avocat au Parlement, Députés du Conſeil de la Maiſon de Longueville, en vertu de la procuration ſpéciale donnée par Marie de Bourbon, Ducheſſe de Longueville, Tutrice de Henry d'Orléans ſon fils, vendent au ſieur Marchand de la Gentiniere, moyennant la ſomme de cinq mille écus ſol, la Terre & Seigneurie d'Ecoman, dépendante de la Baronnie de Marchenoir, aſſiſe & ſituée au Comté de Dunois.

Il eſt convenu que cette Terre ſera derechef publiée & proclamée être à vendre au plus offrant & dernier enchériſſeur, ſur le pied de la ſomme de cinq mille écus ſol, & que dans le cas où elle ſera enchérie à plus haut prix, elle ſera

639

adjugée à celui par qui cette plus haute enchere aura été miſe ; & le premier contrat demeurera nul & réſolu.

29 JANVIER 1598.

La Terre d'Ecoman eſt de nouveau expoſée en vente en la Juſtice de Châteaudun.

12 FEVRIER 1598.

Il y eſt rendu Sentence, par laquelle, après qu'il ne s'eſt trouvé de plus haut enchériſſeur que le ſieur de la Gentiniere ; cette Terre lui eſt adjugée.

Indépendamment de toutes ces aliénations à titre onéreux, les Comtes de Dunois en ont ſucceſſivement fait une infinité d'autres, à titre gratuit. Jean Bâtard lui-même a le premier fondé dans la Ville de Châteaudun, Capitale du Comté de Dunois, une Collégiale en titre de Sainte Chapelle, compoſée de dix Chanoines ; & il lui a donné des portions conſidérables de ce Comté. Ses ſucceſſeurs Comtes ont fait pluſieurs autres fondations, & les ont dotées avec les fonds dépendans du Comté. Ils ont fait auſſi dans différens tems des inféodations, & ont concedé en Fief, à perpétuité, des droits d'uſages dans une Forêt dépendante du Comté de Dunois. Enfin, dans tous les tems & dans toutes ſortes d'occaſions, ils ont agi comme libres Propriétaires. Eſt-il poſſible de penſer qu'ils euſſent fait tous ces actes, s'il eût ſubſiſté une prohibition d'aliéner le Comté de Dunois, ni aucunes de ſes dépendances ?

640

V°.

Les Seigneurs de la Maiſon de Longueville ont hypothequé le Comté de Dunois comme leurs autres biens patrimoniaux.

20 Mars 1564.	27 Février 1630.
27 Septembre 1572.	7 Mars 1630.
27 Septembre 1572.	25 Juin 1630.
27 Septembre 1572.	2 Octobre 1631.
24 Mars 1588.	13 Octobre 1631.
29 Juin 1596.	10 Décembre 1631.
Premier Août 1619.	30 Novembre 1649.
	30 Novembre 1649.

Quinze contrats de conſtitution de rentes paſſés par les Seigneurs Ducs de Longueville, Comtes de Dunois, dans leſquels ils chargent, affectent, obligent & hypothequent ſpécialement le Comté de Dunois & ſes dépendances, & s'en déſaiſiſſent au profit des Acquéreurs, juſqu'à concurrence du montant des principaux des rentes conſtituées.

Il auroit été trouvé un plus grand nombre de ces contrats de conſtitution, s'ils euſſent été des piéces à conſerver. On ſçait qu'auſſitôt que des contrats ſont rembourſés, ils deviennent inutiles. Il eſt étonnant que l'on en ait recouvré la quantité qui eſt ici rapportée.

Quoiqu'il en ſoit, ce que nous voyons ſuffit pour prouver que les Comtes de Dunois étoient perſuadés que la donation de 1441 avoit anéanti la prohibition d'hypothequer, contenue dans les Lettres de 1439.

641

Reconnoissances faites dans tous les tems par nos Rois que la Maiſon de Longueville étoit légitime propriétaire du Comté de Dunois.

Cette preuve a pour objet d'écarter la prétention du Préſident de Saint-Michel, que le Comté de Dunois a dû être réuni à la Couronne, dès l'époque du regne de Louis XII.

Entre une multitude de titres qui pourroient concourir à prouver ces reconnoiſſances, nous nous contentons de rapporter les réceptions faites par les Rois des fois-hommages du Comté de Dunois, rendues ſucceſſivement par tous les Seigneurs de la Maiſon de Longueville, & les ſouffrances que les Rois leur ont accordées.

Ces fois-hommages & ſouffrances ſeront diſtinguées en deux claſſes. On placera dans la premiere toutes celles qui ont été rendues au Comté de Blois depuis la donation faite à Jean Bâtard, juſqu'au décès du Roi Henry III. parce qu'il eſt intéreſſant de faire voir que pendant un tems conſidérable, le Comté de Dunois en a été mouvant. Dans la ſeconde claſſe, ſeront compriſes les fois-hommages rendues au Roi à cauſe de la Tour du Louvre.

Fois-hommages du Comté de Dunois, comme tenu & mouvant du Comté de Blois.

19 *Janvier* 1440 . . . Jean Bâtard eſt reçu en foi-hommage par Charles, Duc d'Orléans, Comte de Blois.

30 *Janvier* 1468 . . . . François premier, Comte de Dunois, eſt reçu par la Ducheſſe d'Orléans, Gardienne de Louis, Duc d'Orléans, ſon fils.

642

17 *Février* 1501 . . . . François II. d'Orléans, eſt reçu par le Roi Louis XII. à cauſe de ſon Comté de Blois.

Na. L'on prétend cependant que Louis XII. a dû réunir le Comté de Dunois à la Couronne.

15 *Juillet* 1515 . . . . François premier accorde ſouffrance à Louis premier, Duc de Longueville, & à Jean d'Orléans, Archevêque de Toulouſe, ſon frere.

5 *Août* 1516 . . . . François premier accorde ſouffrance à la Ducheſſe de Longueville, pour les enfans mineurs d'elle & de Louis premier d'Orléans, ſon mari.

21 *Janvier* 1524 . . . . Nouvelle ſouffrance accordée à la Ducheſſe de Longueville pour ſes enfans mineurs, comme ſuccedans à la moitié du Comté de Dunois, qui appartenoit à Claude d'Orléans, leur frere aîné.

5 *Janvier* 1528 . . . . François premier reçoit en foi Louis II. d'Orléans, Duc de Longueville.

6 *Octobre* 1536 . . . . François premier accorde ſouffrance à François d'Orléans, fils mineur du Duc de Longueville.

13 *Novembre* 1551 . . . . Henry II. accorde ſouffrance à Leonor d'Orléans, Duc de Longueville, & à Françoiſe ſa ſœur, enfans mineurs du feu Marquis de Rothelin, & héritiers de François d'Orléans, dernier Duc de Longueville.

Na. Il faut obſerver ici qu'on a prétendu que ſi la réunion du Dunois à la Couronne ne s'étoit point opérée en la perſonne de Louis XII. elle avoit dû au moins s'opérer ſous Henry II.

9 *Décembre* 1551 . . . . Jacques de Savoye, Duc de Nemours, & Jeanne de Savoye ſa ſœur, reçus par Henry II. chacun pour leur part & portion de ce qui leur peut appartenir

dans

643

dans le Comté de Dunois, à eux n'aguères échue & advenue par le décès de feu François d'Orléans, Duc de Longueville, leur cousin germain.

11 *Mai* 1564 . . . . Leonor d'Orléans, Duc de Longueville, reçu par Charles IX.

27 *Août* 1573 . . . . Souffrance accordée par la Chambre des Comptes de Blois, à Marie de Bourbon, Ducheſſe de Longueville, en qualité de Gardienne Noble de Henry d'Orléans ſon fils.

Toutes ces fois-hommages ſont rendues aux Rois, à cauſe de leur Comté de Blois, & ſont vérifiées & enregiſtrées à la Chambre des Comptes de Blois.

1589.

Au décès du Roi Henry III. le cas ſtipulé dans l'acte de 1446, pour la réverſion de la mouvance du Comté de Dunois à la Couronne, arrive. Dès ce moment le Comté de Dunois ceſſe d'être tenu de celui de Blois.

Aoust 1660.

Louis XIV. accorde des Lettres-Patentes à Henry d'Orléans, Duc de Longueville, pour lui & *ſes ſucceſſeurs, tant mâles que femelles.*

Le Roi rappelle les diſpoſitions de l'acte & des Lettres-Patentes de 1446, & au moyen de ce que les hoirs de Charles Duc d'Orléans & Comtes de Blois, ont fini en la perſonne de Louis XII. & les hoirs mâles de Jean, Comte d'Angoulême, pareillement Comtes de Blois, ſe ſont éteints par la mort

d'Henry III. Sa Majeſté veut & ordonne que le Comté de Dunois & dépendances ſoient doreſnavant & pour toujours, immédiatement mouvans du Roi & de ſes ſucceſſeurs, à cauſe du Château du Louvre.

Le Roi mande que du contenu en ces préſentes Lettres, l'on faſſe jouir le Duc de Longueville, & *ſes ſucceſſeurs mâles & femelles, pleinement, paiſiblement & perpétuellement.*

Ces Lettres ont ſous leur contre-ſcel les Lettres-Patentes de 1446.

3 *Septembre* 1660.

La Cour, vû les Lettres-Patentes de 1660 & celles de 1446, ſur les concluſions de M. le Procureur Général, *ordonne que leſdites Lettres ſeront enregiſtrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées, & jouir par l'Impétrant de l'effet & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur.*

10 *Septembre* 1660.

Enregiſtrement à la Chambre des Comptes de Paris.

Fois-hommages du Comté de Dunois, rendues au Roi immédiatement, à cauſe de la Couronne.

2 *Mai* 1638 . . . Louis XIII. reçoit Henry d'Orléans, Duc de Longueville, à la foi-hommage faite entre les mains de M. le Chancelier, du Comté de Dunois & dépendances, relevant de S. M. à cauſe de ſon Château du Louvre.

6 *Août* 1671 . . Louis XIV. reçoit en foi Charles Paris d'Orléans, Duc de Longueville.

12 *Mai* 1673 . . . . Le Roi reçoit Anne-Geneviéve de

Bourbon, Ducheſſe de Longueville, Curatrice de Jean-Louis Charles, Abbé d'Orléans, ſon fils.

Toutes ces fois-hommages ſont vérifiées & enregiſtrées à la Chambre des Comptes de Paris.

Il ſera rendu compte dans un moment de celles qui ont été reçues depuis.

Propriete' du Comté de Dunois reconnue en faveur de Madame la Ducheſſe de Nemours.

Fevrier 1694.

Décès de Meſſire Jean-Louis Charles, Abbé d'Orléans, Duc de Longueville & Comte de Dunois.

16 Février & jours ſuivans 1694, 1695, 1696 & 1697.

Il eſt procédé à l'inventaire général de ſes biens, à la requête de Marie d'Orléans, Ducheſſe de Nemours, ſa ſœur, & ſa ſeule & unique héritiere.

Le ſieur Pierre Bonnel, Contrôleur général des Domaines, aſſiſte à toutes les vacations de cet inventaire, en vertu d'un Arrêt du Conſeil du 2 Mars 1694; il voit & vérifie tous les titres de la Maiſon de Longueville, au nombre deſquels étoient ceux du Comté de Dunois.

Il eſt reconnu que l'Abbé d'Orléans poſſédoit pluſieurs Terres réverſibles à la Couronne, en cas d'extinction de la poſtérité maſculine de Jean Bâtard d'Orléans, entr'autres, le Duché de Longueville.

Un premier Arrêt du Conſeil prononce la réunion de ces

646

Terres au Domaine. Cet Arrêt eſt ſignifié à Mad^e. la Ducheſſe de Nemours, à la requête du Contrôleur général des Domaines. Elle y forme oppoſition.

Cette oppoſition donne lieu à un très-grand Procès qui s'inſtruit au Conſeil, entre le Contrôleur général des Domaines ſoutenant les intérêts du Roi, d'une part; & Madame la Ducheſſe de Nemours, d'autre part.

Mais il intervient un nouveau Jugement, qui déboute Madame la Ducheſſe de Nemours de ſon oppoſition au premier, & prononce définitivement la réunion à la Couronne de toutes les Terres qui avoient été réverſibles à la mort de l'Abbé d'Orléans.

Par d'autres Arrêts le Conſeil commet un Greffier pour retirer des archives de la Maiſon de Longueville, tous les titres & piéces concernant les Terres réunies. Le ſieur Bonnel, Contrôleur général des Domaines, aſſiſtant à l'inventaire de l'Abbé d'Orleans, raſſemble ces titres & les fait délivrer au Greffier commis.

Malgré l'exactitude & la rigueur des recherches que Madame de Nemours a éprouvées par rapport aux Terres & Seigneuries qui étoient réverſibles au Domaine de la Couronne, elle n'a point été inquiétée pour le Comté de Dunois, & il n'eſt venu dans l'eſprit ni du Contrôleur du Domaine, ni de qui que ce ſoit, que le Dunois ne fût pas un bien pleinement patrimonial; cependant ce Comté étoit ſeul un objet beaucoup plus important, que toutes les Terres qui ont été réunies; par cette raiſon il étoit dans le cas de fixer plus particuliérement l'attention des Officiers du Roi.

13 *Aouſt* 1694.

Madame de Nemours fait au Roi, entre les mains de M.

le Chancelier, la foi-hommage des Terres à elle échues par le décès du Duc de Longueville son frere, notamment du Comté de Dunois, & Vicomté de Châteaudun, Baronnies de Marchenoir & Freteval. Le Roi reçoit cette foi-hommage ; les Lettres qu'il en fait expédier, sont vérifiées à la Chambre des Comptes de Paris.

25 *Avril* 1695.

Sentence de la Chambre du Domaine du Palais à Paris, qui sur le vû de la foi-hommage rendue au Roi par la Ducheſſe de Nemours le 13 Août 1694, lui accorde un délai d'un an, pour fournir son aveu & dénombrement du Comté de Dunois ; & cependant par proviſion, du conſentement du Subſtitut de M. le Procureur Géneral, lui fait main-levée de la saiſie féodale de ce Comté, faite à la requête du Miniſtere public.

Pluſieurs autres titres pourroient encore conſtater que Madame de Nemours a été Propriétaire légitime du Comté de Dunois.

Titres particuliers à M. le Duc de Chevreuſe & à ſes Auteurs, dont pluſieurs ſont contradictoires avec le Roi.

6 *Octobre* 1694.

Contrat de Mariage d'entre M. le Prince de Neuf-Châtel, & Mademoiſelle Angelique Cunegonde de Montmorency-Luxembourg.

Madame de Nemours, en contemplation du mariage, & par le contrat même, fait donation entre-vifs & irrévocable à M. le Prince de Neuf-Châtel, entr'autres biens, du Comté de Dunois & Vicomté de Châteaudun, de la Baronnie de

648

Freteval, & de la Baronnie de Marchenoir, & leurs dépendances, & s'en réſerve l'uſufruit & jouiſſance pendant ſa vie.

Par le même contrat Madame de Nemours ſubſtitue tous les biens par elle donnés à M. le Prince de Neuf-Châtel, aux enfans qui naîtront de ſon mariage, & autres qu'il pourroit avoir d'un autre mariage ſubſéquent, tant mâles que femelles, & à leurs deſcendans & poſtérité, pour être partagés entr'eux ſuivant la Coutume des lieux.

M. le Prince de Neuf-Châtel eſt mort en 1703, laiſſant deux filles mineurs, Louiſe-Leontine-Jacqueline, Marie-Anne-Charlotte de Bourbon, ſes ſeules & uniques héritieres.

7 *Juillet* 1703.

Le ſieur Devaux, Tuteur des Demoiſelles de Neuf-Châtel, ſe préſente à la Chambre des Comptes de Paris, & y obtient pour elles, & en leur nom, ſouffrance, pour rendre la foi hommage du Comté de Dunois, juſqu'à ce que Louiſe-Leontine de Bourbon, mineure, ait atteint l'âge requis par la Coutume.

On lit dans cet Arrêt de la Chambre des Comptes, *qu'à cauſe du décès du feu Prince de Neuf-Châtel, il appartenoit auſd. Delles. ſes filles le Comté de Dunois & Vicomté de Châteaudun, compoſé des Baronnies de Freteval, Marchenoir & dépendances, tenus & mouvans de S. M. à cauſe de ſon Château du Louvre.*

16 *Juin* 1707.

Décès de Marie d'Orléans, Ducheſſe de Nemours.

Juillet 1707.

M. le Procureur Général donne une Requête à la Cour,

contenant qu'il a eu avis que le Roi pouvoit avoir intérêt dans la discussion des biens de la succession de la défunte Dame de Nemours, sur les effets de laquelle le scellé avoit été apposé, de l'Ordonnance du Lieutenant Civil au Châtelet; il requiert en conséquence qu'il lui soit donné acte de l'opposition qu'il forme aux scellés apposés sur les titres, papiers & effets dépendans de la succession de la Dame Duchesse de Nemours; & en conséquence qu'il soit ordonné qu'il ne pourroit être procédé à la description de ces titres, papiers & effets, qu'en présence de son Substitut au Châtelet, & ce pour la conservation des intérêts du Roi, à la charge néanmoins que, pour ce qui concerneroit le fond de la discussion des intérêts du Roi, les Parties ne pourroient faire aucunes poursuites ailleurs qu'en la Cour.

2 *Juillet* 1707.

Arrêt conforme aux conclusions de M. le Procureur Général.

9 *Mars et jours suivans* 1708 *et* 1709.

Il est procédé à l'inventaire des titres, papiers & effets de Madame la Duchesse de Nemours.

Le Substitut de M. le Procureur Général au Châtelet y compare, en vertu de l'Arrêt de la Cour du 2 Juillet 1707, pour la conservation des intérêts du Roi. Il assiste à toutes les vacations, & prend connoissance de tous les titres, parmi lesquels sont ceux du Comté de Dunois.

L'on ne peut douter que le Substitut de M. le Procureur

Général, n'ait apporté dans l'examen qu'il a fait de ces titres, l'exactitude la plus scrupuleuse ; mais il n'a point paru que le Roi dût avoir quelque droit sur aucuns des biens ayant appartenus à Madame de Nemours.

Les différentes recherches faites après le décès, soit de M. l'Abbé d'Orléans, soit de Madame de Nemours, & qui ont eu pour objet de réunir au Domaine tout ce qui pouvoit lui appartenir, n'ont donc fait qu'assurer de plus en plus la patrimonialité du Comté de Dunois. Les Demoiselles de Neuf-Châtel ont continué d'en jouir paisiblement & sans aucune contradiction. M. le Duc de Chevreuse devoit-il s'attendre à celle qu'il éprouve aujourd'hui de la part d'une personne sans qualité?

24 *Fevrier* 1710.

M. le Duc de Luynes, pere de M. le Duc de Chevreuse, épouse Louise-Leontine-Jacqueline de Bourbon, qui, par le décès de Marie-Charlotte de Bourbon sa sœur, arrivé en 1711, devient seule Propriétaire du Comté de Dunois.

12 *Mai* 1710.

Les héritiers paternels de Madame la Duchesse de Nemours, les Sieurs de Matignon & autres, plus proches descendans en droite ligne de Jean Bâtard d'Orléans, forment une demande contre M. le Duc & Mad^e. la Duchesse de Luynes, & contre le sieur Devaux Tuteur onéraire de Marie-Anne-Charlotte de Bourbon, à ce que le Comté de Dunois soit jugé leur appartenir.

Les motifs sur lesquels ces héritiers fondent leur prétention, sont

ſont que Madame de Nemours n'a pas pû comprendre le Comté de Dunois dans la donation univerſelle faite au Prince de Neuf-Châtel ; que ce Comté a été donné le 21 Juillet 1439, par Charles Duc d'Orléans à Jean d'Orléans ſon frere naturel, pour lui & ſes deſcendans, à la charge de le tenir de lui en foi-hommage lige, & de ne le pouvoir vendre, donner, ni aliéner, & ſous condition de retour ; que c'eſt-là une véritable inféodation, dont les conditions n'ont pas été ſujettes à la reſtriction des degrés marqués pour les ſubſtitutions par les Ordonnances d'Orléans & de Moulins, des années 1560 & 1566, qu'ainſi Madame la Ducheſſe de Nemours n'ayant pas pû aliéner le Comté de Dunois, au préjudice de la condition expreſſe, & de la loi de l'inféodation, ce Comté doit leur appartenir.

C'eſt-là le même ſyſtême que le Préſident de Saint-Michel ſoutient encore aujourd'hui.

M. le Duc & Madame la Ducheſſe de Luynes répondent que les clauſes de retour & de prohibition d'aliéner, contenues dans la donation du 21 Juillet 1439, ont été réformées par d'autres donations poſtérieures ; que d'ailleurs cette premiere donation de 1439 ne peut pas être regardée comme une véritable inféodation, parce qu'elle ne contient point de retour au Comté de Blois, par faute d'hoirs du Donataire, mais ſeulement en faveur du Donateur, & de ſes hoirs, & qu'enfin, quand il y auroit une inféodation véritable & réverſible, elle ſeroit reſtrainte, auſſi-bien qu'une ſubſtitution, aux quatre degrés, auſquels l'Ordonnance de Moulins a fixé & limité les plus anciennes ſubſtitutions.

Il s'étoit encore élevé pluſieurs autres difficultés entre les héritiers & les Donataires de Madame de Nemours, ſoit ſur

la contribution aux dettes, soit sur ce que les héritiers réclamoient d'autres objets, dont ils disoient qu'aux termes des Coutumes, Madame de Nemours n'avoit pû disposer.

2 *Mars* 1712.

Après que les différentes prétentions des héritiers de Madame de Nemours ont été discutées dans plusieurs conférences tenues en présence des Parties, ou de leurs Fondés de procuration, par cinq Jurisconsultes éclairés, elles sont décidées & réglées par une transaction. Les héritiers paternels de Madame de Nemours, descendans de Jean Bâtard, consentent au profit de M. le Duc & de Madame la Ducheſſe de Luynes, l'exécution de la donation & du testament de Madame la Ducheſſe de Nemours, se désistent de toutes demandes & prétentions sur les biens de sa succession, & *notamment de la demande par eux formée, pour raison du Comté de Dunois*, & font même à M. le Duc & à Madame la Ducheſſe de Luynes, toutes cessions, subrogations & délaissemens.

Les plus proches héritiers & descendans en ligne directe de Jean Bâtard d'Orléans, seuls intéressés à contester, reconnoissent donc que Madame la Ducheſſe de Luynes a un droit légitime sur le Comté de Dunois; qu'il a été libre à Madame de Nemours d'en disposer à son profit; qu'elle n'en étoit empêchée par aucune prohitition d'aliéner.

31 *Mai* 1710.

Le Roi fait don à Madame la Ducheſſe de Luynes des droits

de reliefs, & autres droits & devoirs seigneuriaux qui peuvent être dûs à S. M. *sur le Comté de Dunois, à cause de son mariage.*

Le 8 Avril 1720, Madame la Duchesse de Luynes obtient des Lettres de surannation sur les précedentes Lettres-Patentes, & le tout est vérifié en la Chambre des Comptes de Paris, le 13 Juin de la même année 1720.

Le 9 Août 1707, après la mort de Madame la Duchesse de Nemours, la Chambre des Comptes de Blois, prétendant que le Comté de Dunois étoit encore mouvant du Comté de Blois avoit fait faire une saisie féodale de ce Comté; c'étoit reconnoître positivement que le Roi n'en étoit pas Propriétaire.

Mais il étoit constant que le Comté de Dunois relevoit directement de la Tour du Louvre, conséquemment cette saisie féodale étoit nulle.

20 *Decembre* 1710.

M. le Duc & Madame la Duchesse de Luynes, & le Tuteur de la Demoiselle d'Estouteville se pourvoient contre cette entreprise à la Chambre des Comptes de Paris, & y représentent que Madame la Duchesse de Luynes & la Demoiselle d'Estouteville, *en qualité d'héritieres, chacune par moitié, du feu Prince de Neuf-Châtel, & de Donataires substituées entre-vifs de Madame la Duchesse de Nemours, sont Propriétaires du Comté de Dunois, Terres & Seigneuries de Châteaudun, Marchenoir & Freteval, & autres Terres en dépendantes.*

Sur le vû des Lettres-Patentes du mois d'Août 1660, & des fois-hommages du Comté de Dunois étant dans son dépôt, la Chambre rend un Arrêt, par lequel elle fait main-levée à M.

le Duc & Madame la Ducheſſe de Luynes, & à la Demoiſelle d'Eſtouville, de la ſaiſie féodale dont il s'agit, la déclare nulle, ainſi que tout ce qui s'en eſt enſuivi, *à la charge par les Supplians* *, porte cet Arrêt, *de faire en la Chambre la foi-hommage dudit Comté de Dunois, lorſqu'ils auront atteint l'âge de majorité féodale.*

* M. le Duc & Madame la Ducheſſe de Luynes, & la Demoiſelle d'Eſtouteville.

La Chambre des Comptes a preſcrit à Madame la Ducheſſe de Luynes & à la Demoiſelle d'Eſtouteville, de porter la foi-hommage du Comté de Dunois ; elles ont conſéquemment été reconnues vraies Propriétaires de ce Comté.

3 JANVIER 1711.

Cet Arrêt, enſemble les Lettres-Patentes du mois d'Août 1660, & l'Arrêt de ſouffrance du 7 Juillet 1703, ſont ſignifiés à la requête de M. le Duc & de Madame la Ducheſſe de Luynes, & de la Demoiſelle d'Eſtouteville, au Procureur Général de la Chambre des Comptes de Blois, & au Receveur des Domaines.

Sur cette ſignification, ces Officiers gardent le ſilence, & toutes pourſuites de leur part ſont abandonnées.

Mais le décès de la Demoiſelle d'Eſtouteville leur fournit le prétexte de former une nouvelle entrepriſe.

22 DECEMBRE 1719.

Le Fermier des Domaines & le Procureur-Général de la Chambre des Comptes de Blois, expoſent à cette Chambre, *que par le décès de Dame Marie d'Orléans, Ducheſſe de Nemours, les Terres de Châteaudum, Marchenoir, Freteval, & autres lieux, qui com-*

poſent la Terre de Dunois, ſeroient paſſées à Meſdemoiſelles de Neuf-Châtel & d'Eſtouteville, au moyen du don qu'elle leur en auroit fait; que Mademoiſelle d'Eſtouteville étant morte deux ans après, la moitié de lad. Terre, dont elle étoit propriétaire, ſeroit retournée à Mademoiſelle de Neuf-Châtel ſa ſœur, pour raiſon deſquelles mutations, il eſt dû pluſieurs profits, & que ces Fiefs ſont en défaut de foi. En conſéquence ils obtiennent deux commiſſions pour faire ſaiſir le Comté de Dunois & la Baronnie de Marchenoir.

10 & 30 JANVIER 1720.

Saiſies féodales du Comté de Dunois & de la Baronnie de Marchenoir, faites à la requête du Procureur Général de la Chambre des Comptes de Blois, pourſuite & diligence du Receveur du Domaine, *ſur & comme appartenans à M. le Duc de Luynes, à cauſe de Mademoiſelle de Neuf-Châtel ſon épouſe, propriétaire du Château de Châteaudun, Comté de Dunois & Baronnie de Marchenoir*, faute d'avoir porté la foi-hommage, & fourni l'aveu & dénombrement au Roi. Notifications de ces ſaiſies féodales *à M. le Duc de Luynes, propriétaire deſdits Château & Comté de Dunois, & Baronnie de Marchenoir.*

Il eſt important d'obſerver que toutes ces ſaiſies féodales faites à la requête du Procureur Général de la Chambre des Comptes de Blois, & du Receveur du Domaine, loin d'attaquer la propriété du Comté de Dunois, dans la perſonne de M. le Duc & Madame la Ducheſſe de Luynes ſa mere, en contiennent au contraire une reconnoiſſance préciſe & autentique; toutes ces pourſuites, de la part du Procureur Général de la Chambre des Comptes de Blois & du Receveur du Domaine, n'ont eû pour objet que la mouvance

du Comté de Dunois. Mais en même-tems qu'ils croyoient devoir agir, comme si le Comté de Dunois eût encore été mouvant de Blois, ils n'ont eû aucun doute sur la propriété de ce Comté, l'ont toujours regardée comme résidente sur la tête de Madame la Ducheſſe de Luynes & de M. le Duc de Chevreuſe.

17 *Mai* 1720.

Foi & hommage rendue au Roi, par M. le Duc de Luynes, entre les mains de M. le Chancelier, du Comté de Dunois, Vicomté de Chateaudun, & Baronnies de Freteval & Marchenoir, *comme lui appartenant à cauſe de Louiſe- Léontine-Jacqueline de Bourbon, Ducheſſe de Luynes, ſon épouſe, Donataire univerſelle entre-vifs ſubſtituée de Dame Marie d'Orléans Ducheſſe de Nemours.*

31 *Mai* 1720.

Cette foi-hommage eſt vérifiée à la Chambre des Comptes de Paris.

13 *Juin* 1720.

M. le Duc de Luynes ſe pourvoit de nouveau à la Chambre des Comptes de Paris, contre les ſaiſies féodales du Comté de Dunois & de la Baronnie de Marchenoir, des 10 & 12 Janvier 1720.

La Chambre caſſe & annulle ces ſaiſies féodales, en conſéquence en décharge M. le Duc de Luynes, lui en fait en tant que de beſoin, main-levée, enſemble de l'établiſſement de Commiſſaire, & fait défenſes au Receveur du Domaine de Blois, de faire à l'avenir de pareilles pourſuites.

Même énonciation dans cet Arrêt, *que le Comté de Dunois appartient à M. le Duc de Luynes, à cauſe de Dame Louiſe-Léontine-Jacqueline de Bourbon, Ducheſſe de Luynes, ſon épouſe, Donataire de Marie d'Orléans Ducheſſe de Nemours.*

12 *Juillet* 1720.

Signification de cet Arrêt au Procureur Général de la Chambre des Comptes de Blois, & au Receveur des Domaines.

20 *Juin* 1721.

Foi & hommage du Comté de Dunois & dépendances, rendu à Sa Majeſté, entre les mains de M. le Chancelier, par M. le Duc de Luynes, comme ayant la garde-noble des enfans mineurs procréés de ſon mariage avec feue Louiſe-Leontine-Jacqueline de Bourbon, Ducheſſe de Luynes, ſon épouſe *de ſon vivant Comteſſe de Dunois, & Dame deſd. Vicomté de Chateaudun, & Baronnies de Freteval & Marchenoir, circonſtances & dépendances.*

28 *Juin* 1721.

Cette foi-hommage eſt vérifiée à la Chambre des Comptes de Paris.

25 *Avril* 1722.

M. le Duc de Luynes, tant en ſon nom que comme Tuteur de M. le Duc de Chevreuſe ſon fils, paye au Receveur Général des Domaines & Bois de la Généralité d'Orléans, ce qui devoit lui revenir dans les droits de rachapt du Comté

de Dunois, dûs, tant par le mariage de M. le Duc de Luynes avec feue Madame la Ducheſſe de Luynes, qu'à cauſe de la mutation arrivée par la mort de Marie-Charlotte de Bourbon.

POSSESSION PUBLIQUE.

2 *DECEMBRE* 1713, 4 *NOVEMBRE* 1714.

M. le Duc de Luynes, *en qualité de Comte de Dunois*, obtient un Arrêt du Conſeil, & des Lettres Patentes, portant établiſſement de Foires dans la Ville de Chateaudun.

20 *SEPTEMBRE* 1715.

Ces Lettres Patentes ſont enregiſtrées au Parlement, après une information *de commodo & incommodo ;* l'Arrêt de la Cour donne pareillement à M. le Duc de Luynes, la qualité de *Comte de Dunois.*

1723.

La Ville de Chateaudun a le malheur d'être incendiée preſqu'en entier. Le Roi a la bonté de s'intéreſſer au ſort de ſes Habitants, & veut bien s'occuper des moyens de la reconſtruire. Le 6 Septembre Sa Majeſté fait rendre en ſon Conſeil un premier Arrêt par lequel Elle ordonne qu'il ſera levé différens plans. Par un ſecond Arrêt du 7 Décembre, le Roi approuve un plan de reconſtruction dreſſé par le ſieur Hardouin, Architecte, & en ordonne l'exécution.

Cet Arrêt porte, *que les plan, mémoires & actes d'Aſſemblées, deſſus énoncés, ont été communiqués au ſieur Duc de Luynes ;*

Luynes, Tuteur gardien noble & Bailliſte de Marie-Charles-Louis d'Albert, Comte de Dunois, Vicomte de Chateaudun, ſon fils mineur.

Après pluſieurs diſpoſitions concernant les moyens, & la maniere de faire procéder à la reconſtruction dont il s'agit, l'Arrêt ajoute : *n'entend néanmoins Sa Majeſté par le préſent Arrêt, aucunement préjudicier aux droits dudit ſieur Duc de Luynes, ès noms & qualités ci-deſſus mentionnés, ni à ſes Juſtices, mouvances & cenſives.*

La Juſtice a toujours été exercée dans toute l'étendue du Comté de Dunois, tant au nom de M. le Duc de Luynes, qu'en celui de M. le Duc de Chevreuſe, ainſi qu'elle l'avoit été ſous les Seigneurs de la Maiſon de Longueville.

Il y a dans ce Comté une Juriſdiction ordinaire, & une Juriſdiction pour les Eaux & Forêts qui porte le titre de Maîtriſe ; ces deux Juriſdictions s'éxercent dans differens Siéges qui ſont ſitués dans chacun des membres du Comté de Dunois. Pour la Juriſdiction ordinaire, M. le Duc de Chevreuſe nomme un Baillif général, & quatre Lieutenans, & pour la Juriſdiction des Eaux & Forêts, un Maître, trois Lieutenans, un Contrôleur Garde-marteau, & un Procureur Fiſcal dans chacun des Siéges.

Comme la Juſtice ordinaire du Comté de Dunois, reſſortit encore de fait à Blois, les Officiers que nomme M. le Duc de Chevreuſe ſont reçus ſur ſes proviſions, & prêtent ſerment au Bailliage & Siége Préſidial de cette Ville.

Quant à la Maîtriſe des Eaux & Forêts, elle reſſortit directement à la Table de Marbre, & ſes Officiers y ſont pareillement reçus ſur les proviſions de M. le Duc de Chevreuſe.

660

Dans toutes les proviſions données par MM. les Ducs de Luynes & de Chevreuſe, ils ont pris la qualité de Comtes de Dunois; la même qualité leur eſt donnée dans toutes les Sentences de réception, ſoit de la Table de Marbre, ſoit du Bailliage de Blois.

M. le Duc de Chevreuſe nomme pareillement aux Bénéfices qui ont de tout tems été à la nomination des Comtes de Dunois, entr'autres aux Dignités & Prébendes de la Sainte Chapelle fondée à Châteaudun, par Jean Bâtard d'Orléans, avec des biens dépendans du Comté de Dunois, & à deux Dignités & deux Chapelles du Chapitre de Saint André de la même Ville, fondé de toute ancienneté.

La préſentation de la premiere Dignité de la Sainte Chapelle ſe fait au Pape; celle des autres Bénéfices ſe fait à l'Evêque de Chartres: le Pape & l'Evêque de Chartres conferent ſur les nominations de M. le Duc de Chevreuſe.

11 *Octobre* 1746.

Parmi toutes ces nominations, il en eſt une principalement à remarquer.

L'Evêché de Chartres étant tombé en régale, M. le Duc de Chevreuſe, en qualité de Comte de Dunois, a fait au Roi la préſentation d'un des Canonicats de la Sainte Chapelle de Châteaudun; le Roi a conféré le Bénéfice ſur cette préſentation de M. le Duc de Chevreuſe, *Comte de Dunois*.

Il y a plus de deux cens Fiefs qui ſont dans la mouvance immédiate du Comté de Dunois; M. le Duc de Luynes & M. le Duc de Chevreuſe ont été généralement reconnus par

661

tous les Vaſſaux; tous leur ont porté la foi-hommage; & payé les droits ſeigneuriaux, en qualité de Comtes de Dunois, comme ils l'avoient fait aux Comtes de Dunois de la Maiſon de Longueville. Les Privilégiés même qui auroient eu le plus grand intérêt que le Comté de Dunois fût un Domaine de la Couronne, parce qu'ils auroient été exempts de payer des droits ſeigneuriaux, n'ont pas héſité de ſatisfaire à tous ces devoirs envers M. le Duc de Chevreuſe; le Préſident de Saint-Michel eſt le premier qui oſe mettre en doute ce qui de tout tems a paſſé pour une vérité inconteſtable.

On n'entrera pas ici dans le détail de toutes ces fois-hommages; le point de fait ne ſera sûrement pas conteſté; qu'il ſoit ſeulement permis d'expoſer toute la ſuite des titres qui regardent la Terre de Montigny, acquiſe par le Préſident de Saint-Michel, à compter de l'époque de la poſſeſſion de MM. les Ducs de Luynes & de Chevreuſe du Comté de Dunois.

30 ET 31 *MAI* 1713.

M. le Duc de Luynes, en qualité de Comte de Dunois, fait ſaiſir féodalement la Terre de Montigny.

13 *JUIN* 1713.

Le Comte de Fiennes, alors abſent du Royaume, fit demander ſouffrance, pour faire la foi-hommage de cette Terre.

14 *DECEMBRE* 1725, 5 *FEVRIER* 1726.

Nouvelle ſaiſie féodale.

15 *JUILLET* 1726.

La Comteſſe de Fiennes paſſe une procuration, pour faire

602

en ſon nom à M. le Duc de Luynes, comme pere, Tuteur & Gardien de M. le Duc de Chevreuſe, Comte de Dunois, la foi-hommage de la Terre de Montigny.

25 *Juillet* 1726.

Offres de foi-hommage faites en conſéquence au Château de Châteaudun.

4 *Septembre* 1727.

Sentence du Bailli de Dunois, qui condamne la Comteſſe de Fiennes à payer à M. le Duc de Luynes différens droits de rachapt, à cauſe de la Terre & Châtellenie de Montigny, enſemble les frais des ſaiſies féodales.

24 *Juillet* 1728.

M. le Duc de Luynes & la Dame Comteſſe de Fiennes compoſent entr'eux des droits de rachapt dont il s'agit. La Comteſſe de Fiennes s'oblige de les payer, & il eſt pris différens arrangemens à cet égard. Elle s'oblige également de payer les frais de ſaiſies féodales; elle en reconnoît la validité.

2 *Mars* 1754.

La Dame Marquiſe de Matharel, de laquelle le Préſident de Saint-Michel a acquis la Terre de Montigny, en rend perſonnellement la foi-hommage à M. le Duc de Chevreuſe, comme Comte de Dunois.

Enfin, le Préſident de Saint-Michel, a lui-même reconnu M. le Duc de Chevreuſe comme Comte de Dunois, & Seigneur dominant de la Terre de Montigny. Cette reconnoiſ-

ſance

663

ſance eſt conſignée en termes formels dans ſa lettre du 28 Janvier 1766, qui a été miſe dans un autre Mémoire ſous les yeux de la Cour.

Eſt-il donc poſſible de raſſembler un plus grand nombre de titres qu'il s'en trouve ici réunis pour établir le droit conſtant & légitime de M. le Duc de Chevreuſe ſur le Comté de Dunois ? Y auroit-il une ſeule Terre dans le Royaume qui pût être regardée comme patrimoniale, ſi le Comté de Dunois ne l'étoit pas ? Eſt-il enfin permis de penſer que pendant l'eſpace de quatre ſiécles, l'on eût ſouffert une poſſeſſion auſſi paiſible, auſſi ſuivie & auſſi publique que celle de tous les Seigneurs de la Maiſon de Longueville, & de M. le Duc de Chevreuſe, s'ils n'euſſent pas été de vrais & incommutables Propriétaires ?

Me. ESTIENNE, Avocat.

NIVERD, Proc.

De l'Imprimerie de CH. EST. CHENAULT, rue de la Vieille Draperie 1767.

664

665

666



SOMMAIRE

POUR le Sieur THIROUX D'OUARVILLE, Officier au Régiment des Gardes Françoiſes, Mineur émancipé d'âge;

ET pour M. THIROUX, Maître des Requêtes honoraire, ſon pere, & ſon Curateur, Intimés;

CONTRE M. DE SAINT-MICHEL, Préſident en la Chambre des Comptes de Blois, Appellant;

EN préſence de M. LE DUC DE CHEVREUSE, aſſigné en déclaration d'Arrêt commun.

LE ſieur Thiroux d'Ouarville a obtenu, par Sentence des Requêtes du Palais, le délaiſſement de la terre de Montigny, acquiſe par M. de Saint-Michel.

Le titre du ſieur d'Ouarville pour revendiquer cette terre, étoit la ceſſion de M. le Duc de Chevreuſe, Comte de Dunois, dont la terre de Montigny eſt mouvante.

La validité de cette ceſſion eſt conteſtée par M. de Saint-Michel, qui n'a ni qualité ni intérêt, & qui, d'ailleurs, a reconnu M. le Duc de Chevreuſe pour ſon Seigneur.

668

Tel eſt le point de vûe général de cette cauſe, par rapport au ſieur d'Ouarville : on va expoſer ſommairement quelques faits, dans leſquels on s'attachera principalement à prouver que M. Thiroux pere, & curateur de ſon fils, ne méritoit pas d'être inculpé comme il l'a été par l'Appellant, du côté des procédés, que perſonne n'eût jamais pu avoir plus d'égards, & même plus de patience qu'il a eu pour M. de Saint-Michel.

FAIT.

M. le Préſident de Saint-Michel a acquis la terre de Montigny-le-Gannelon, ſiſe au Comté de Dunois, le 15 Mars 1765.

Devenu Propriétaire de cette terre, il envoya ſon fils & ſon frere au Château de Montigny ; ils s'y renfermerent pour ſe livrer à l'examen des titres ; & quoiqu'ils euſſent à craindre le retrait féodal & le retrait lignager, qui a été ſur le point d'être exercé, ils mirent des ouvriers dans le Château, & ne ſe contentant pas des réparations néceſſaires, ils ordonnerent des dépenſes de pur agrément.

De leur travail de cabinet ſortirent des prétentions inquiétantes pour leurs voiſins. M. Thiroux, pere du ſieur Thiroux d'Ouarville, qui poſſede la terre de Villemeſle, joignant celle de Montigny, fut le premier qui ſentit ce qu'il avoit à craindre de ce nouvel Acquéreur.

M. de Saint-Michel fit publier, dans les trois Paroiſſes dont M. Thiroux eſt Seigneur haut Juſticier, & au marché de la ville de Cloye, un ordre aux habitans de ces Paroiſſes de ſe ſoumettre à la bannaliré des moulins de Montigny. Au moyen de cette prétention inattendue, M. Thiroux vit que la totalité de ſa terre de Villemeſle, compoſée de trois Paroiſſes, & de cinq hautes Juſtices, étoit menacée d'une ſervitude générale.

Cette même prétention s'étendit à d'autres Seigneurs de fiefs, & enclavoit quatre ou cinq lieues de pays.

Ces moyens peu connus & irréguliers de faire valoir les droits que l'on vouloit s'attribuer, firent naître l'idée de ſe garantir des entrepriſes de M. de Saint-Michel, & de ſes Prépoſés.

M. le Duc de Chevreuſe, Seigneur du Comté de Dunois, dont la terre de Montigny eſt la premiere Châtellenie, ne fut pas exempt des recherches de M. le Préſident de Saint-Michel; le décret de cette terre étoit commencé, les affiches annonçoient des prétentions contraires aux droits de ce Comté, M. de Saint-Michel s'arrogeoit des droits qui appartenoient à M. le Duc de Chevreuſe.

Ce fut dans ces circonſtances que M. Thiroux demanda à M. le Duc de Chevreuſe la ceſſion de ſon retrait féodal en faveur du ſieur Thiroux d'Ouarville, ſon fils; c'étoit le moyen le plus ſimple pour couper la racine à des difficultés naiſſantes, qui devoient néceſſairement, à en juger par le début, être la ſource d'autres plus ſérieuſes encore; M. le Duc de Chevreuſe voulut bien s'y prêter, parce qu'il obligeoit un ancien vaſſal qu'il eſtimoit, & parce que lui-même ſe trouvant compromis, relativement à ſes droits, par les prétentions nouvelles de M. de Saint-Michel, il étoit intéreſſant d'écarter un Acquéreur qui venoit troubler la tranquillité dont on avoit joui juſqu'alors dans cette partie du Dunois, & que l'on étoit au moment de perdre, par les procès que M. de Saint-Michel faiſoit naître contre les vaſſaux du Comté.

Pendant quelques tems le ſieur d'Ouarville ne ſe trouva pas dans la poſition de profiter des bontés de M. le Duc de Chevreuſe; mais auſſi-tôt qu'il en eut les moyens, M. le Duc de Chevreuſe lui fit ceſſion de ſon retrait féodal le 14 Avril 1766.

M. de Saint-Michel préſente dans ſon Mémoire M. Thiroux, comme ayant cherché à profiter de dépenſes conſidérables faites ſous ſes yeux, & ayant attendu qu'elles fuſſent achevées pour exercer contre lui retrait.

Mais M. de Saint-Michel doit ſe rappeller que la totalité de ſes répétitions, dont les dépenſes voluptuaires forment une partie, ne montent, ſuivant le mémoire qu'il en fournit alors à M. Thiroux, qu'à 17000 liv., il voudroit aujourd'hui, pour intéreſſer en ſa faveur, les faire regarder comme bien plus conſidérables.

670

Au ſurplus le reproche qu'il fait à M. Thiroux n'eſt rien moins que fondé.

Les ſieurs de Saint-Michel étoient renfermés dans leur Château, & n'y recevoient perſonne ; M. Thiroux n'y eſt point entré, & il ignoroit quels ouvrages ils faiſoient faire.

D'ailleurs M. Thiroux, ni le ſieur d'Ouarville ne ſeront jamais dans le cas d'habiter le Château de Montigny, ayant le Château de Villemeſle contigu à Montigny ; ils n'abandonneront pas celui de Villemeſle rétabli à neuf, & dont on finit les baſſes-cours, pour occuper Montigny ; ils n'auroient pû avoir l'idée baſſe que M. de Saint-Michel leur fait l'injure de leur attribuer, de vouloir profiter de ſes dépenſes, qu'autant qu'ils auroient voulu s'établir à Montigny. Ils auroient été incapables de concevoir un pareil projet, quand ils y auroient été intéreſſés ; à plus forte raiſon ne doit-on pas le leur ſuppoſer, lorſqu'il eſt prouvé qu'ils n'avoient aucun intérêt à laiſſer faire des dépenſes qui leur ſont inutiles, qui ſont purement voluptuaires, que le Curateur d'un mineur eſt dans l'impoſſibilité d'accorder.

Que M. de Saint-Michel s'en prenne à lui-même : il eſt prouvé par la lettre qu'il a écrite à M. le Cardinal de Luynes le 28 Janvier 1766, que M. le Duc de Chevreuſe, ni ſes Gens d'affaires, ne lui avoient rien promis ; qu'il craignoit la ceſſion du retrait feodal ; qu'il annonce lui-même qu'il ne peut faire dans la terre aucuns changemens, & que ſes dépenſes ne lui ſeroient pas rembourſées par un Ceſſionnaire du retrait ; il s'eſt jugé lui-même, il a renoncé d'avance aux plaintes qu'il fait aujourd'hui : comment veut-il donc qu'elles faſſent quelqu'impreſſion, lorſqu'elles ſont contradictoires avec ſon propre langage ?

Au ſurplus il auroit dû rendre un compte exact de la maniere dont les choſes ſe ſont paſſées, il n'auroit pas dû préſenter M. Thiroux comme ayant voulu dès le principe morceller l'acquiſition.

S'il avoit tracé un tableau fidèle de tous ces faits, il n'y eût eu perſonne qui n'eût rendu juſtice aux procédés honnêtes de M. Thiroux ; l'intention de M. de Saint-Michel, à défaut d'autres moyens, étoit de prévenir les eſprits contre ſes adverſaires.

671

On lui répondra par des faits qu'il ne peut désavouer.

La premiere démarche de M. Thiroux, le lendemain de la cession du retrait, a été d'en prévenir lui-même M. de Saint-Michel, il se rendit chez Me Sénéchal, Procureur de M. de Saint-Michel: il proposa tous les moyens honnêtes qui pouvoient rendre ce retrait moins sensible à M. de Saint-Michel, soit pour les indemnités, soit pour l'emploi de sa finance; il promit pour son fils, quoique mineur, de garder la totalité de la terre de Montigny, dont plusieurs objets qui valent à peu-près 1000 livres de rente, ne faisoient pas partie de la cession, puisqu'ils relevent en roture d'autres Seigneurs.

M. de Saint-Michel n'avoit avancé que 20000 livres sur son prix, rien n'étoit plus facile à exécuter promptement que le remboursement de cette somme.

Les pourparlers durerent depuis le 15 Avril jusqu'au 22 du même mois, que M. Thiroux se crut obligé, sans rompre la conciliation, de se mettre en regle pour son mineur, en faisant signifier la cession du retrait à M. de Saint-Michel, & ordonner la consignation du prix de la terre de Montigny, qui fut faite contradictoirement.

Ce fut alors que M. de Saint-Michel fit sçavoir à M. Thiroux, qu'il ne contesteroit pas le retrait, qu'il désiroit que les dépenses fussent reglées dans le tems même que le tout seroit arrangé.

Il fut convenu en conséquence que M. de Saint-Michel fils se rendroit à Montigny vers le 15 Mai suivant, avec une procuration de son pere, que M. Thiroux se rendroit dans le même-tems à sa terre de Villemesle, qu'ils examineroient ensemble, & se concilieroient sur les dépenses admissibles.

Arrivés en Dunois, M. de Saint-Michel fils & M. Thiroux se virent plusieurs fois; les états de dépenses furent produits; M. Thiroux en alloua beaucoup sur lesquelles il eût pu se rendre difficile en sa qualité de Tuteur, il adhéra à tout ce qui avoit l'apparence d'utilité, mais il se refusa à plusieurs dépenses qui lui parurent étranges, telles que de payer la façon des cordes du bois consommé au Château de Montigny, pour l'usage de la maison de M. de Saint-Michel, telles que les frais des foins & regains employés à la nourriture de ses chevaux,

692

telle que la dépense de bouche de M. de Saint-Michel & de ses Gens ; d'autres articles enfin de même espece & aussi singuliers, empêcherent que M. Thiroux ne fît l'arrangement définitif auquel il se prêtoit avec le plus grand désir de conclure & avec la plus grande patience.

La rupture ne vint que du fait de M. de Saint-Michel, elle éclata par une lettre de M. de Saint-Michel fils, du 8 Juin 1766, dont voici la teneur.

» Mon pere a reçu, Monsieur, vos deux mémoires, je ne » vous cacherai pas qu'il a trouvé que vos prétentions y étoient » poussées fort haut; il ne m'a pas envoyé de procuration, » il m'a chargé seulement avant tout de vous prier de vouloir » bien me communiquer, ou à lui, le titre qui accorde la pro- » priété du Comté de Dunois à M. le Duc de Chevreuse. Lui » appartient-il ce Comté en qualité d'appanage, d'engagement, » ou en vertu d'une propriété incommutable ? Vous sçavez » que chacun de ces titres opére des droits différens.

» *Il y a longtems* que mon pere fait faire des recherches » dans les monumens publics, & il est singulier qu'il n'ait pu » jusqu'à présent trouver ce titre, qui vraisemblablement doit » exister : il est cependant essentiel, & pour vous & pour lui, » d'en avoir connoissance ; de votre part, elle vous mettra à » l'abri de toute recherche, en assurant la validité de votre re- » trait, & pourra seul, de la part de mon pere, affermir & » justifier l'acquiescement qu'il pourroit y faire.

Il est aisé de conclure de cette lettre & des termes non-équivoques qui y sont employés, que M. de Saint-Michel n'a paru se prêter à des arrangemens discutés avec lenteur, que pour avoir le tems de faire des recherches, que M. son fils convient lui-même naturellement qu'il fait *depuis longtems ;* & qu'ainsi il avoit amusé jusques alors M. Thiroux. Il fallut donc retourner en Justice.

M. de Saint-Michel fournit des exceptions contre la demande du sieur Thiroux d'Ouarville ; elles tendoient à ce que le cessionnaire du retrait justifiât que M. le Duc de Chevreuse étoit propriétaire du Comté de Dunois.

Mais M. de Saint-Michel sentant bien que de pareilles ex-

673

ceptions ne pourroient jamais réuſſir, porta clandeſtinement dans ſon propre Tribunal, à la Chambre des Comptes de Blois, la foi & hommage de la terre de Montigny, qu'il ſuppoſoit relever du Roi, comme propriétaire du Comté de Dunois.

Il n'avoit pas encore imaginé alors que le Comté de Dunois fût un appanage ou une Pairie. Il excipoit ſeulement de la clauſe de réverſion des Lettres de 1439 ; il affectoit de paſſer ſous ſilence celles de 1446, qui étoient mentionnées dans ſes exceptions, & qui auroient fait rejetter ſa foi & hommage ; il énonçoit encore dans ſa requête des faits abſolument faux, tels que celui que Louis XIV étoit hoir de Charles Duc d'Orléans, donateur du Comté de Dunois.

Comme il craignoit que les yeux des Officiers de la Chambre des Comptes de Blois ne vinſſent à s'ouvrir, s'il donnoit le tems de la réflexion, il exigea la plus grande précipitation. Dans le même jour la Requête fut communiquée au Procureur Général de la Chambre & au Receveur du Domaine, qui donnerent chacun ſéparément leurs concluſions & avis, & la foi & hommage fut reçue. Cette opération qui exigeoit la plus grande attention fut donc l'ouvrage d'un jour.

M. de Saint-Michel a cherché à excuſer cette démarche ; mais il n'auroit pas dû propoſer des faits contraires à la vérité, & encore moins des faits qui renferment une injure gratuite envers M. Thiroux. Il ſuppoſe que M. Thiroux, manquant à la reconnoiſſance qu'il devoit à M. le Duc de Chevreuſe, ait été capable de douter de la légitimité de ſes droits, & de la compromettre en demandant au Roi la ceſſion du retrait de la Terre de Montigny. M. Thiroux ne diſſimulera pas que quelques perſonnes le lui conſeillerent ; mais il rejetta une pareille propoſition, comme injurieuſe à ſa façon de penſer. Il étoit convaincu que M. le Duc de Chevreuſe avoit des titres innattaquables pour étayer ſa propriété du Comté de Dunois ; quand il n'auroit pas eu cette conviction pleine & parfaite, il étoit trop attaché à M. le Duc de Chevreuſe, trop pénétré de ſes bontés, pour jouer un rôle auſſi odieux.

Ainſi ſa foi & hommage en la Chambre des Comptes de Blois étoit une véritable ſurpriſe. M. de Saint-Michel ne l'a

rendue que pour s'en faire un moyen, & non pour prévenir M. Thiroux, qui ne ſongeoit qu'à exercer les droits de M. de Chevreuſe.

Muni d'un acte auſſi irrégulier que cette foi & hommage, M. de Saint-Michel en a voulu tirer avantage aux Requêtes du Palais, il y a ſoutenu que, faute d'avoir ſatisfait à ſes exceptions, la demande en retrait féodal devoit être rejettée.

M. Thiroux n'avoit plus aucun ménagement à garder vis-à-vis de M. de Saint-Michel, qui l'avoit amuſé pendant longtems par des propoſitions de conciliation. Il n'avoit conſenti à ce que ſon fils prît les portions non mouvantes du Dunois, que ſous la condition que tout s'arrangeroit à l'amiable. La rupture provenoit du fait de M. de Saint-Michel. Le ſieur d'Ouarville uſa de tous ſes droits, & demanda la diſtraction des objets non mouvans du Comté de Dunois.

La Cauſe fut plaidée contradictoirement pendant deux audiences, que le ſieur d'Ouarville employa à établir la légitimité de ſes demandes.

Le 28 Août 1766, veille de la Sentence des Requêtes du Palais, M. de Saint-Michel ſe donna des mouvemens pour arrêter la plaidoirie; mais on entroit en vacance. Il étoit intéreſſant pour le ſieur d'Ouarville qui avoit 183000 liv. dépoſées, d'avoir un jugement prompt, contre un adverſaire qui n'avoit toujours cherché qu'à reculer. Par tous ces motifs, M. Thiroux, comme curateur de ſon fils, ſe refuſa à la ſuſpenſion. M. de Saint-Michel qui n'avoit aucuns moyens raiſonnables à propoſer, ſe détermina à laiſſer prendre dans la Cauſe continuée un défaut adjudicatif des concluſions du ſieur d'Ouarville le 29 Août 1766.

M. de Saint-Michel voudroit aujourd'hui ſe faire un mérite auprès de M. le Duc de Chevreuſe de cette fuite, il veut qu'on lui en ait obligation; mais s'il s'expliquoit avec ſincérité, il avoueroit que lui-même ne regardoit pas ſa défenſe comme préſentable. Si elle eſt inſoutenable aujourd'hui que M. le Duc de Chevreuſe eſt en cauſe, & qu'il y a une dénonciation faite à M. le Procureur Général, à plus forte raiſon ſa prétention étoit-elle révoltante dans un tems auquel il n'y avoit eu aucune

dénonciation

dénonciation faite au miniſtere public, & où M. le Duc de Chevreuſe n'avoit pas été appellé en cauſe.

La Sentence ayant été ſignifiée à M. le Préſident de Saint-Michel, il en interjetta l'appel ſur lequel la Cour doit aujourd'hui ſtatuer.

MOYENS.

On ne fera que préſenter ici un expoſé très-ſommaire des moyens du ſieur d'Ouarville, qui ont été développés avec étendue à l'audience.

On a prouvé que M. de Saint-Michel eſt non-recevable à conteſter la validité de la ceſſion faite au ſieur d'Ouarville, parce qu'il n'a ni qualité ni intérêt pour la conteſter, & parce que d'ailleurs il a reconnu M. le Duc de Chevreuſe pour ſon Seigneur.

Le défaut de qualité réſulte de ce que M. de Saint-Michel excipe dans ſon propre ſyſtême des droits d'autrui; il veut que le Comté de Dunois appartienne au Roi, c'eſt donc au Roi ſeul à le réclamer. Il a créé dans ſon Royaume des Officiers publics, pour veiller à la conſervation de ſes Domaines. En la Cour, un Magiſtrat reſpectable & éclairé conſerve précieuſement les droits de la Couronne, lui ſeul auroit qualité pour conteſter à M. le Duc de Chevreuſe la propriété du Comté de Dunois; la dénonciation de M. de Saint-Michel ne lui fait intenter aucune action au nom du Roi, perſonne autre que lui ne pourroit être écouté.

Il eſt de régle générale qu'un vaſſal ou cenſitaire, pourſuivi par un Seigneur à l'effet de le reconnoître, n'eſt pas partie capable pour conteſter la demande, tant qu'un autre Seigneur ne réclame pas.

M. de Saint-Michel cherche inutilement à ſe placer dans une exception à cette régle générale, en s'étayant ſur la foi & hommage par lui portée à Blois.

On a déja vu dans les faits quelques-unes des irrégularités de cette foi & hommage, ſa précipitation, ſes fauſſes énonciations; elle renferme encore une autre irrégularité, en ce qu'elle

contrevient à des Lettres-Patentes que la Cour a enrégiſtrées en 1660, qui ne permettent plus de porter à Blois la foi & hommage du Comté de Dunois, & qui en attribuent la mouvance, conformément à des Lettres de 1446, à la Tour du Louvre, & par conſéquent à la Chambre des Comptes de Paris. Le Roi ne peut certainement jamais ſoutenir un acte auſſi irrégulier.

D'ailleurs il ne ſeroit jamais poſſible de s'en prévaloir contre le ſieur d'Ouarville, il eſt certain qu'une partie ne peut par ſon fait changer l'état d'une conteſtation : *pendente lite nihil debet innovari.* C'eſt poſtérieurement à la conteſtation engagée, que cette foi & hommage clandeſtine a été portée.

Enfin la foi & hommage portée à un Seigneur, ne diſpenſe pas le vaſſal de reconnoître un autre Seigneur, lorſque le premier ne vient pas ſoutenir la validité de la foi, qui lui a été rendue : on ſçait que les Seigneurs ne refuſent point les hommages qui leur ſont offerts, ils ne peuvent leur nuire ; mais ils ſont bien plus circonſpects, lorſqu'il eſt queſtion de ſoutenir un combat de fief.

Cela doit à plus forte raiſon avoir lieu pour le Roi, que le fait de ſes Officiers ne peut jamais engager, il ne ſoutient pas dans la cauſe la validité de la foi & hommage de M. de Saint-Michel, on a même prouvé qu'il ne pouvoit pas la ſoutenir ; il faut donc que l'Appellant rentre dans la claſſe générale : la mouvance de Montigny n'eſt réclamée que par M. le Duc de Chevreuſe ; on ne peut donc conteſter les droits qui dérivent de cette mouvance.

La ſeconde fin de non-recevoir dérive du défaut d'intérêt. Il eſt inconteſtable aujourd'hui que le retrait féodal eſt un fruit, une obvention caſuelle, que la Cour a jugé par Arrêt du mois d'Août dernier, au rapport de M. l'Abbé Terray, pouvoir être cédé par un engagiſte.

On a prouvé à l'audience, par l'autorité de Dumoulin & de Guiot, que le vaſſal ne peut conteſter au poſſeſſeur du fief dominant, l'exercice des droits de la Seigneurie, en alléguant qu'il n'en eſt pas propriétaire, que cette diſcuſſion eſt étrangere au vaſſal, qu'il ne ſeroit pas écouté, quand il y auroit un procès

677

ſubſiſtant ſur la propriété : on a également prouvé que le poſſeſſeur du fief dominant, au tems de l'acquiſition qui a donné ouverture au retrait féodal, l'a valablement cédé ; que l'éviction poſtérieure, quand elle ſeroit faite, *ut ex tunc* & non pas *ut ex nunc*, ne préjudicieroit pas à la validité du retrait.

Il n'y a point aujourd'hui de procès ſubſiſtant élevé par une partie capable ſur la propriété du Comté de Dunois. Jamais la poſſeſſion de M. le Duc de Chevreuſe, ne pourroit être annullée que pour l'avenir ; il a été poſſeſſeur de bonne foi, poſſeſſeur public, paiſible & patrimonial de ce Comté, ſa poſſeſſion & celle de ſes auteurs, a été établie à l'audience ſur une multitude d'actes paſſés dans le cours de cinq ſiecles, dont pluſieurs ont été contradictoires avec le Roi. M. le Duc de Chevreuſe n'a pas à craindre le moindre échec dans ſa propriété ; mais quand on ſe prêteroit pour un moment aux idées de M. de Saint-Michel, on lui diroit toujours que la poſſeſſion de M. de Chevreuſe, ne pourroit jamais être effacée, que le retrait féodal de la terre de Montigny s'eſt ouvert, & a été cédé pendant le tems de cette poſſeſſion ; qu'ainſi le Roi lui-même ne pourroit pas faire tomber ce retrait ; à plus forte raiſon l'exécutera-t'il contre M. le Préſident de Saint-Michel, qui par conſéquent n'a aucun intérêt à élever des nuages ſur la propriété de M. le Duc de Chevreuſe.

La troiſieme fin de non-recevoir, n'a beſoin que de la ſimple expoſition. On n'eſt plus recevable à conteſter que l'on ſoit mouvant d'un Seigneur, lorſqu'on l'a reconnu. M. de Saint-Michel a préſenté ſon contrat à M. le Duc de Chevreuſe ; il a reconnu que la terre de Montigny relevoit de lui ; il a demandé qu'on liquidât les droits de ſon acquiſition ; il a ſollicité dans ſa lettre à M. le Cardinal de Luynes, l'enſaiſinement de ſon contrat ; il a reconnu que M. le Duc de Chevreuſe pouvoit ceder ſon droit de retrait : ce ſont autant d'actes de reconnoiſſance de la propriété de M. le Duc de Chevreuſe.

Par cet expoſé ſommaire, il eſt facile de connoître que cette cauſe ne méritoit pas l'éclat que l'on a affecté de la part de M. de Saint-Michel, d'y donner, & que les queſtions de Pai-

ries, d'appanages & de réverſion auxquelles il s'eſt livré, y ſont abſolument étrangeres.

Monſieur S E G U I E R, *Avocat Général.*

Me C A I L L A R D, Avocat.

LEVASSEUR le jeune, Proc.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe. 1767.